

Dr LÉON GAUTIER

LA
MÉDECINE À GENÈVE

JUSQU'À LA
FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE



Avant-propos de Jean Starobinski

Introduction de Micheline Louis-Courvoisier et
Vincent Barras

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE
DE LA MÉDECINE ET DE LA SANTÉ

georg
ÉDITEUR

LA
MÉDECINE À GENÈVE
JUSQU'À LA
FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE DE LA MÉDECINE ET DE LA SANTÉ

Comité de rédaction:

MM. Vincent Barras, Andrea Carlino, Bernardino Fantini,
Jacques Gasser

Conseillers éditoriaux:

MM. Bertrand Kiefer, Henri Weissenbach

Rédaction:

Institut romand d'histoire de la médecine et de la santé, CP,
CMU, CH-1211 Genève 4

La Bibliothèque d'histoire de la médecine et de la santé bénéficie de soutien des Hospices Cantonaux (Etat de Vaud) et de la Fondation Louis-Jeantet de médecine.

Graphisme de couverture: Reproduction de la couverture de l'édition originale

Maquette: J.G. Cecconi

Mise en pages: Compotronic S.A.

© 2001 Copyright by

Georg Editeur, M&H Département livre,
46, ch. de la Mousse; CH-1225 Chêne-Bourg/Genève
1, rue du Dragon - 75006 Paris

Tous droits de reproduction, y compris par photocopie,
traduction et adaptation réservés pour tous les pays.

ISBN 2-8257 0731-7

ISSN 1424-5388

Dr LÉON GAUTIER

LA
MÉDECINE À GENÈVE
JUSQU'À LA
FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Avec onze portraits.

Réimpression de l'édition originale de 1906
augmentée d'un avant-propos de Jean Starobinski
et d'une
introduction de Micheline Louis-Courvoisier et
Vincent Barras

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE
DE LA MÉDECINE ET DE LA SANTÉ



SOMMAIRE

Préface	v
Avant-propos	ix
Introduction	xiii
La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII ^e siècle	1
Table générale des matières	695

PRÉFACE

L'ouvrage de Gautier, paru en 1906 et depuis longtemps épuisé, est le fruit d'une recherche assidue entreprise durant vingt ans par l'auteur dans les archives genevoises. Le docteur Léon Gautier y conte l'histoire de l'ancienne « faculté », depuis l'époque de Calvin jusqu'à l'occupation de Genève par les troupes françaises dans les dernières années du XVIII^e siècle. Ce que le terme de faculté qui définit présentement une subdivision de l'Université, et en anglais l'ensemble de son corps enseignant (faculty), désignait, chez Molière par exemple, l'ensemble du corps médical.

Dans la Genève de Calvin et durant les trois siècles qui ont suivi, la « faculté » était constituée par l'ensemble des professionnels officiellement habilités à veiller sur la santé des Genevois : les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens. Les premiers obtenaient leur doctorat dans une ville comme Montpellier, Edimbourg ou Leyde, et avaient préséance sur les pharmaciens et chirurgiens formés chez un maître local. La législation relative à la pratique médicale de l'ancienne faculté fait l'objet du chapitre 5 du livre de Gautier, le chapitre 7 étant consacré aux autres pratiques, non reconnues légalement, de l'art de guérir.

Gautier fait l'historique de deux affections récurrentes auxquelles la population de la ville de Genève a payé un lourd tribut : la lèpre (chap. 3) et la peste (chap. 4). Leur caractère

contagieux, tôt reconnu, a conduit les autorités et la faculté à instaurer des mesures de santé publique visant, dans l'impossibilité où l'on était de les guérir, d'isoler les malades et les suspects. La lèpre venue à Genève aux temps des Croisades, n'y disparut que vers le milieu du XVI^e siècle. Des « maladières » sises hors de la ville, l'une à Carouge, l'autre à Chêne, accueillèrent les « ladres ».

Des renseignements copieux ont été retrouvés par Gautier dans les registres du Conseil sur les épidémies de peste qui, dès la grande pandémie de peste noire de 1349, ravagèrent Genève tous les dix à quinze ans. A la fin du XV^e siècle, on érigea l'Hôpital des pestiférés, hors des murs, au milieu du cimetière de Plainpalais. Le tribut payé à la peste dépassa 10% de la population de la ville à chaque récurrence. En 1615-1616, la peste fit environ 1'500 victimes et un nombre comparable périrent lors de la dernière épidémie, qui dura de 1636 à 1640.

Genève a joué un rôle important dans la diffusion des mesures préventives prises à l'encontre d'une autre grande tueuse, qui survenait aussi à intervalles réguliers: la variole (chap. 9). L'observation rapportée en 1796 en Angleterre que l'inoculation de la variole de la vache (à laquelle le médecin genevois Louis Odier donna le nom de « vaccine ») permettait d'éviter la variole constitue un jalon marquant dans l'histoire de la médecine préventive. A cette époque de « blocus continental », Genève maintenait des liens avec l'Angleterre et les médecins genevois contribuèrent pour beaucoup à la dissémination de cette première « vaccination ». Nous devons à celle-ci la seule éradication complète à ce jour d'une maladie infectieuse.

Gautier ne s'intéresse pas qu'aux ordonnances qui réglaient les professions médicales et aux maladies pour lesquelles un

diagnostic rétrospectif peut être posé; son attention s'est aussi portée sur les praticiens eux-mêmes, mentionnés et nommés tout au long de l'ouvrage. Parmi les annexes plus de cent pages sont consacrées à leur liste chronologique et à des notes biographiques et, cas échéant, bibliographiques. Les annexes comprennent aussi de nombreux extraits d'archives.

L'histoire de la médecine à Genève depuis le début du XIX^e siècle, et qui ferait suite à la période étudiée par Léon Gautier, n'a pas encore été écrite, seuls des travaux ponctuels ont paru à ce jour. A titre d'exemple, des documents sur la création de la Faculté de médecine à l'Université de Genève, ainsi que la biographie et le résumé des travaux des premiers professeurs qui y ont travaillé, ont été rassemblés par M. Cramer et J. Starobinski, lors du Centenaire de la Faculté en 1976 et publiés. En 2001, à l'occasion de son 125^e anniversaire, nous avons souhaité que soit réédité le livre de Léon Gautier. Cette réimpression permet au lecteur de prendre conscience de l'évolution de la médecine et de la santé publique au cours de siècles écoulés, dans ses rapports avec notre Cité, de son approche de la maladie et de la mort, ainsi que de ses révolutions conceptuelles. Elle se veut un hommage à nos lointains prédécesseurs et à celui qui en a écrit l'histoire.

D^r Jean-François Balavoine – *Conseiller aux études*

P^r Jean-Jacques Dreifuss – *Professeur de physiologie*

P^r Peter Suter – *Doyen*

AVANT-PROPOS

Bien construit, plaisant à lire, riche en documents, le livre de Léon Gautier sur *La Médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle* n'a pas perdu le privilège qui était le sien il y a près d'un siècle: il est le seul ouvrage d'ensemble sur trois siècles d'histoire médicale à Genève. Depuis sa publication, les études n'ont certes pas manqué sur des figures individuelles de médecins, ou sur des circonstances particulières. Mais aucun tableau complet n'a remplacé dans son domaine l'ouvrage de Léon Gautier. L'essentiel y est dit avec netteté.

Il y a dans ce livre des biographies vivement tracées, toute une galerie de portraits (et des effigies peintes ou gravées opportunément reproduites) qui satisferont aussi bien les non-spécialistes que les spécialistes. Les « professionnels de la santé » y trouveront l'occasion de comparer leur situation et leurs fonctions actuelles à celles de leurs prédécesseurs lointains. De plus, la précision du détail, les documents de première main puisés aux archives rendent ce livre précieux pour une autre catégorie de lecteurs: les chercheurs. Il n'est pas rare, aujourd'hui encore, de voir cet ouvrage cité dans des travaux d'histoire sociale, politique ou économique. Car, comme il se devait, le livre de Léon Gautier est une histoire de la santé publique en même temps qu'une histoire de la médecine. Très scrupuleusement, il tient compte des conjonctures historiques, des afflux de réfugiés, des

épidémies, des disettes, de la mortalité, des mesures prises pour protéger ou secourir la population, etc. Léon Gautier a recueilli une information particulièrement riche sur les rapports entre les autorités et les médecins, car il prête grande attention à l'histoire de l'encadrement légal de la médecine, qui est restée pour nous un sujet d'actualité. Il n'oublie pas de signaler les liens de famille, si fréquents depuis l'antiquité dans le métier médical, et particulièrement importants à Genève. Pour la mise en place de matériaux si divers, l'auteur a su très adroitement faire alterner les rapides biographies et les vues d'ensemble sur la Cité entière (en y incluant ses rapports avec la campagne). Avec sa « Liste chronologique du corps médical », sa très fiable « Bibliographie du corps médical genevois jusqu'en 1798 », son dossier de « Pièces justificatives », son « Index alphabétique des matières », sa « Table des noms », ce volume constitue un instrument de travail qui rend des services dépassant le seul intérêt – déjà considérable à lui seul – de l'histoire locale. J'y ai souvent recouru pour trouver des réponses que d'autres livres ne me donnaient pas. Même lorsqu'il ne fournit que des renseignements très partiels – comme c'est le cas par exemple pour le passage à Genève du très singulier Cornelius Agrippa de Nettesheim –, ceux-ci sont toujours solidement *fondés*.

Léon Gautier fut donc un véritable historien, dont le respect pour le fait documenté fut exemplaire. Ce médecin aurait pu très dignement remplir une charge universitaire, si un enseignement d'histoire de la médecine avait été institué dans l'Université de l'époque. Ajoutons qu'il ne fut pas isolé dans la Genève du début du XX^e siècle. Son travail aux Archives d'Etat, ou à la Bibliothèque publique et universi-

taire, avait été guidé et encouragé par des érudits qui s'appelaient Théophile Dufour, Emile Rivoire, Hippolyte Aubert, Alfred Cartier. La préface de Léon Gautier, marquant sa reconnaissance, cite ces noms et d'autres encore. Ceux que je viens de relever m'ont paru remarquables et mériter hommage, parce qu'ils figurent aussi dans le texte programmatique d'Eugène Ritter présentant la toute nouvelle Société Jean-Jacques Rousseau, son Comité, ses Archives, ses *Annales*, son projet d'édition des Œuvres et de la Correspondance. Coïncidence frappante: ce texte de Ritter, en ouverture du premier volume des *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, voit le jour en 1905, c'est-à-dire l'année même où paraît *La médecine à Genève* de Gautier! L'histoire de la médecine était d'ailleurs à l'honneur, puisque le premier article du volume initial des *Annales* était une étude sur « Rousseau et le docteur Tronchin », par Henry Tronchin, dont le livre sur *Théodore Tronchin* allait paraître l'année suivante. Si l'on se souvient que le premier volume de l'*Histoire de l'Université de Genève* de Charles Borgeaud date de 1900, force est bien de constater qu'en ce début de siècle le sentiment d'un devoir d'objectivité envers leur passé, et un grand attrait pour la recherche savante existaient parmi les intellectuels genevois. Un élan est perceptible, qui requerrait l'exploitation de la masse des ressources archivées. La très active Société d'histoire – elle aussi évoquée par Gautier dans sa préface – fut un lieu de stimulation et de confrontation: des chantiers s'ouvraient, où il reste encore fort à faire aujourd'hui.

La présente réédition du livre de Léon Gautier accompagne la commémoration du 125^e anniversaire de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Il complète parfaitement

les publications du centenaire, qui avait été fêté en 1976 sous le décanat de William Geisendorf. En 1978, un volume intitulé *Centenaire de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève (1876-1976)* a paru aux Editions Médecine et Hygiène. Ce livre de 165 pages était consacré non seulement aux fondateurs et aux premiers professeurs de la Faculté, mais à leurs successeurs et aux nouvelles disciplines enseignées. Il rendait compte du développement des enseignements scientifiques et des services cliniques, en les illustrant par des textes qui ont fait date. Le livre regroupait des documents rassemblés par Marc Cramer et par le signataire de ces lignes; de très utiles bio-bibliographies avaient été établies par Marc-A. Barblan. De plus, un numéro spécial de la revue *Gesnerus* (Verlag Sauerländer, Aarau, Vol. 34, 1977, Fasc. 1/2, 262 pp.) a été consacré à l'*Histoire de la médecine et des sciences naturelles à Genève*. Il contient les communications présentées lors d'un colloque tenu dans la Salle des Abeilles de l'Athénée, du 29 au 30 octobre 1976.

Mais le caractère épars et fragmentaire de ces diverses publications montre bien que le bel ouvrage de Léon Gautier attend encore ses véritables continuateurs.

Jean Starobinski

LÉON GAUTIER, HISTORIEN DE LA MÉDECINE

A) GENÈVE ET L'HISTOIRE DE LA MÉDECINE

Ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard si Léon Gautier, médecin à Genève au tournant du XIX^e siècle, consacra une grande partie de son énergie, non seulement à la pratique, mais aussi à l'histoire de la discipline dans laquelle il avait été formé. Car Genève, traditionnelle République de lettrés et de savants, peut faire valoir à juste titre ses prétentions de protagoniste en la matière: « Genève est le berceau de l'histoire de l'art de guérir, car la première édition de l' *Histoire de la médecine*, par Daniel Le Clerc, a vu le jour dans cette bonne ville en 1696, œuvre érudite, d'une exactitude remarquable et écrite avec simplicité et goût » – affirmait Charles Cumston Greene (un autre historien de la médecine fixé à Genève dans la première moitié du XX^e siècle). Daniel Le Clerc (1652-1728), médecin genevois formé à Paris et Montpellier et pourvu d'une abondante culture humaniste, a-t-il servi, consciemment ou non, de modèle à son successeur quelque deux siècles plus tard? En effet, cet excellent médecin, qui n'employait, selon le témoignage d'un de ses contemporains « que des remèdes simples & éprouvez, & ayant un souverain éloignement pour toute espèce de charlatanerie, excellait surtout dans la Diagnostique », possédait d'autres

qualités : il fut notamment l'auteur très érudit d'une magistrale *Histoire de la médecine où l'on voit l'origine et le progrès de cet art, de siècle en siècle, depuis le commencement du monde*, parue en 1696. L'ambition de Le Clerc était de restituer au public de son temps l'ensemble du savoir et des expériences dans l'art de la médecine depuis « le commencement du monde », ou du moins depuis que l'on en gardait trace. L'analyse attentive des écrits médicaux grecs, latins ou arabes, croyait Le Clerc, devait permettre au médecin de la fin du XVII^e siècle de juger des réussites et des erreurs du passé, et d'aiguiser ainsi son attention face aux prestations de la médecine de son temps. Il s'agissait en même temps de ne pas aplanir la perspective et de « rapporter fidèlement les pensées des uns et des autres, se garder bien de donner aux Modernes ce qui appartient aux Anciens, ni à ces derniers ce qui est du partage des premiers, laissant à tout le monde la liberté de faire les réflexions convenables sur les faits rapportés ». Était ainsi souligné d'emblée le double souci d'être un historien rompu aux meilleures méthodes d'exactitude et de précision et tout à la fois un auteur directement utile au médecin praticien, d'apporter en quelque sorte la pierre de l'histoire aux débats de la médecine de son temps.

Pendant les deux siècles qui séparent Daniel Le Clerc de Léon Gautier, la médecine allait changer du tout au tout, et avec elle le rapport entretenu avec le passé. Pour les médecins du XIX^e siècle, conscients de vivre une révolution complète du savoir scientifique, l'histoire de la médecine ne sera plus le réservoir dans lequel puiser des recettes directement utiles à la pratique de leur temps. Il s'agira non seulement de dresser l'inventaire des conceptions et des savoirs accumulés jusqu'au présent, mais aussi, et surtout, de prendre

conscience du chemin parcouru – avec satisfaction ou scepticisme, selon l'humeur et l'état de la science médicale du moment. On le voit, cette idéologie nouvelle, téléologique, détermine une utilité différente de l'histoire de la discipline, moins directe, plus réflexive, où le passé doit pouvoir contribuer à expliquer le présent. Du coup, l'on prend conscience que l'on ne s'improvise pas historien de la médecine et que, à l'instar d'une langue morte, il faut pour déchiffrer le passé acquérir des compétences particulières.

On ne s'étonnera pas, dès lors, de voir que plusieurs médecins tout au long du XIX^e siècle seront des piliers de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, dès sa fondation en 1837. A la différence de leur illustre prédécesseur, ces pionniers de l'histoire de la médecine renouvelée tirent profit des enseignements et méthodes de l'histoire générale; ils porteront essentiellement leur attention sur l'histoire locale des institutions et de la corporation médicale (on notera que l'histoire générale saura elle aussi profiter, au cours du temps, des développements de l'histoire de la médecine). Jean Jacques Chaponnière (1805-1859) est l'un de ces médecins passionnés d'histoire. Il étudiera longuement les léproseries et « hôpitaux » genevois d'avant la Réforme, et ses travaux, dûment utilisés d'ailleurs par Léon Gautier, demeurent aujourd'hui encore d'un intérêt certain. Le premier – selon l'un de ses biographes, Henri-Clermond Lombard –, il avait conçu le projet d'écrire une *Histoire des médecins genevois qui ont marqué la science*. Lombard espérait qu'il se trouverait parmi ses collègues quelqu'un qui puisse « reprendre ce travail et montrer à nos successeurs que le passé de la Faculté n'a pas été sans gloire ». Mais plus d'un demi-siècle sera nécessaire pour que cette noble idée

aboutisse. André Duval (1828-1887) voudra lui aussi s'atteler à la tâche. Médecin chevronné ayant soutenu à Paris une thèse sur les « Ulcères simples de l'estomac », il tient une consultation à Genève. Pleinement intégré dans la vie médicale et publique locale, Duval s'intéresse de près à son histoire, publiant plusieurs notices historiques dans les revues professionnelles ou les quotidiens genevois. Il mène ainsi pendant vingt-cinq ans d'intenses recherches bibliographiques afin de poursuivre le projet de Chaponnière; son *Histoire de la médecine à Genève* (dont seuls quelques fragments furent publiés) devait comporter trois parties: l'histoire proprement dite, une liste chronologique de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens genevois, ainsi qu'une bibliographie complète et des pièces justificatives.

Pourtant, son entreprise tourna court. Léon Gautier lui-même, dans l'article nécrologique qu'il consacre à son prédécesseur (repris en partie dans la préface de son ouvrage), décrit comment Duval, présentant une version de son travail devant le comité de la Société d'histoire, se vit objecter l'absence de rigueur de sa documentation et de ses pièces justificatives. Il importait désormais de s'appuyer non plus seulement sur les documents imprimés, mais surtout sur les sources manuscrites, que Duval avait négligées. A la fin de sa vie, nous dit Gautier, Duval transmet le flambeau à son émule: « Quand j'allais dire au docteur Duval que j'étais à sa disposition et que je ferais mon possible pour mener à chef l'histoire de la médecine à Genève, il me remit ses notes en me disant: "Tout ceci est à vous, faites-en ce que vous voudrez, du mieux que vous pourrez." Quelques semaines après, la maladie supprimait cette parole déjà faible et hésitante. » C'est ainsi que l'entreprise de *La médecine à Genève*, fut

conçue, reprise, et portée tout au long du XIX^e siècle par trois générations de médecins-historiens, pour paraître finalement, sous l'autorité de Léon Gautier, en 1906.

B) LÉON GAUTIER, MÉDECIN AU TOURNANT DU SIÈCLE

« Gautier a un droit incontestable au titre d'historien de la médecine à Genève. » Cet éloge prend tout son relief lorsqu'on apprend qu'il émane, non pas d'un médecin ébloui par l'érudition de son collègue, mais du président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Toutefois, l'importance que prend pour la postérité l'œuvre historique de Léon Gautier ne sous-entend pas de sa part une pratique médicale en demi-teinte.

Fils de Victor Gautier et d'Augusta van Berchem, Léon Gautier naît le 15 juillet 1853 à Genève, où il suit toute sa scolarité. Il part en 1872 à Paris pour y effectuer ses études de médecine : Genève n'ayant encore pas sa Faculté de médecine (elle ne sera fondée qu'en 1876), les étudiants genevois sont alors encore forcés de s'exiler dans diverses villes en Europe pour entreprendre leur formation. La capitale française est l'une de leurs destinations privilégiées depuis un siècle environ : Gautier y retrouve plusieurs de ses compatriotes. Interne des Hôpitaux de Paris en 1877, il restera attaché à cette institution jusqu'en 1882. Lié d'amitié avec ceux qui partagèrent ses années d'internat dans les hôpitaux parisiens, il sera l'un des fondateurs de la Société de l'Estelle, qui, tous les quinze jours, réunira les anciens camarades, en compagnie de leurs femmes, pour jouer au « whist médical ». En 1882, il publie sa thèse de doctorat en

médecine, une *Etude clinique sur l'absinthisme chronique*. Après un bref séjour en Angleterre, il revient s'installer définitivement à Genève; il y obtient son autorisation de pratique le 23 mai 1882. Depuis lors, on le verra déployer son activité dans les domaines les plus divers de la médecine, semblable en cela à la majorité de ses confrères exerçant cet art à Genève à la fin du XIX^e siècle.

A quoi Léon Gautier passe-t-il ses journées? Sa pratique médicale comprend une visite quotidienne, en compagnie de son père, à l'Infirmierie Butini. Victor Gautier en fut le médecin pendant une trentaine d'années, et son fils aura ainsi l'occasion de bénéficier largement de l'expérience paternelle. Nouvellement créée par la famille Butini en 1859, cette institution privée était destinée à des femmes, jeunes filles et enfants, « pour les soustraire à l'influence d'un entourage que les fondateurs réprouvaient, leur donner des soins désintéressés et les faire bénéficier d'un ministère chrétien ». Mais cette activité hospitalière ne constitue qu'un des aspects du quotidien de Gautier: ce dernier tient en effet un cabinet de consultation gratuite à Montbrillant, et, jusqu'en 1890 du moins, il est aussi chargé du service des accouchements à domicile du Dispensaire des médecins. A la mort de son père, il reprend la fonction de ce dernier à l'Infirmierie Butini pour la partie médicale, tandis que le docteur Kummer, futur professeur à la Faculté, est responsable de la partie chirurgicale. Ces différentes occupations constituent le versant « philanthropique », peu ou pas rémunéré, de l'activité médicale de Gautier; en effet, à l'instar d'une bonne part de ses confrères d'alors, il conçoit sa pratique médicale comme une sorte de service à rendre à la communauté. Toutefois, sa subsistance est assurée par l'activité plus lucrative de consulta-

tion en cabinet. Celui-ci est situé dans son domicile; il y reçoit des patients, nous disent les annuaires, « entre 13 et 14 heures tous les jours, sauf le jeudi et le samedi ». L'adresse de sa consultation privée suivra donc celle de ses divers logements, situés dans le même quartier en périphérie de la Vieille-Ville, entre Cours des Bastions, rue Imbert-Galloix, rue Saint-Victor et rue Charles-Bonnet (où il mourra le 20 avril 1916). Ses nécrologues nous précisent encore que, même dans le cadre de sa pratique en cabinet, Léon Gautier n'acceptait d'honoraires que de ceux qui n'avaient pas besoin de travailler pour vivre.

Fort de la conviction que sa pratique médicale ne se limite pas au cabinet et à la consultation, fût-elle philanthropique, Gautier est poussé à la fois à participer à la vie professionnelle et politique. Il occupera d'importantes fonctions dans diverses sociétés médicales locales et nationales, développera des liens avec la toute jeune Faculté de médecine de Genève (en acquérant le titre de privat-docent en 1899 avec un travail sur les maladies infectieuses), et, comme nombre de médecins de son temps, s'engagera pleinement dans la sphère publique. En effet, la médecine du XIX^e siècle s'implique de plus en plus étroitement dans une foule de questions sociales qu'elle s'efforce de médicaliser: aliénation mentale, comportements déviants, hygiène des populations, insalubrité des logements sont autant de domaines investis peu à peu par la médecine, qui tente de les circonscrire par des déterminants physiques. C'est dans ce contexte général qu'il faut comprendre l'engagement particulier de Gautier dans la vie politique genevoise. Inscrit au parti démocratique (futur parti libéral), il devient député au Grand Conseil en 1907. Parfois seul médecin parmi cette assemblée, il se fait

volontiers le rapporteur de questions touchant à l'hygiène publique, comme la lutte antituberculeuse, dont il sera l'un des piliers à Genève, et aux affaires médicales en général, parmi lesquelles les questions liées au statut de la profession médicale. Gautier siège également dans plusieurs commissions, notamment celles qui concernent l'art dentaire et la lutte contre l'alcoolisme. Ce dernier thème, problème médico-social majeur de la fin du XIX^e siècle, semble le préoccuper tout particulièrement, si l'on se souvient de sa thèse portant sur l'absinthisme chronique, et si l'on prend en considération le soutien qu'il apporta à sa mère lorsque celle-ci fonda la Ligue des femmes suisses contre l'alcoolisme.

La figure sociale proéminente de Gautier, marquée par ses multiples activités médico-sociales et politiques, laisse quelque peu dans l'ombre d'autres dimensions, plus intimes, de sa personnalité: seuls quelques témoignages parus dans les journaux après sa mort nous le décrivent comme un homme dévoué, sensible, serviable, généreux, doux, « un ami sans exigence », dont on relève l'humour parfois caustique – l'« invitation à lire la préface », qui ouvre son livre, atteste un tel trait. Or, Gautier, sans même parler de sa participation à diverses sociétés publiques locales, ne se contente pas de cette imposante façade professionnelle, qui remplirait plus qu'honorablement une biographie de médecin à la fin du XIX^e siècle.

C) L'HISTOIRE DE LA MÉDECINE SELON LÉON GAUTIER

Une part sans doute considérable du temps et des intérêts de Gautier est consacrée aux travaux historiques. On a relevé

plus haut l'éloge funèbre que lui réservait le président de la Société d'histoire et d'archéologie, en lui conférant « un droit incontestable au titre d'historien de la médecine à Genève ». Un intérêt marqué pour l'histoire suffit-il pour mériter ce titre ? Aux yeux de Gautier, la pratique de l'histoire est un engagement qui va au-delà du simple assouvissement d'une curiosité, fût-elle passionnée. Or, à la différence de sa pratique médicale quotidienne, que l'on ne peut reconstruire que grâce à quelques indices ténus, les traces de son travail historique sont suffisamment abondantes pour qu'il soit possible de reconstituer dans le détail ce que fut son engagement d'historien ; elles permettent d'affirmer que si Gautier mérite le « droit incontestable au titre d'historien de la médecine », cela réside avant tout dans son goût insatiable de l'archive. Car Gautier, alerté peut-être par les remarques adressées à son prédécesseur Duval, commence son enquête historique en s'immergeant littéralement dans les archives genevoises de l'Ancien Régime. Comme il s'en explique dans la préface de son ouvrage, c'est en autodidacte qu'il entreprend de déchiffrer ces écritures structurées et pourtant si difficiles à lire : il commence par les registres de la fin du XVII^e siècle dont la lecture est relativement aisée, puis, remontant le fil du temps, se familiarise peu à peu avec les abréviations et autres conventions propres aux écritures du XVI^e siècle. Voilà, outre une preuve de ténacité, la marque d'un homme convaincu de la valeur capitale de l'archive pour la recherche historique.

De plus, il entreprend le dépouillement du Registre du Conseil, source qui contient l'ensemble des délibérations et décisions de cet organe clé de la vie politique, judiciaire et administrative de la Genève de l'Ancien Régime, et qui

constitue donc la base de toute recherche historique. Dans cette archive si riche, Gautier ne se contente pas de repérer simplement, en s'aidant des répertoires à disposition, les passages qui paraissent se rapporter directement à sa recherche. Pour s'assurer que rien de ce qui concerne la médecine ne lui échappe, il lira, page après page, les 311 volumes (chacun fort de plusieurs centaines de pages) constituant l'ensemble de ce Registre du XVI^e au XVIII^e siècle.

De plus, conscient que la médecine s'enchevêtre inextricablement aux questions de politique, de religion, de droit, d'économie, Gautier élargit son champ d'investigation à des sources très diversifiées. En attestent là encore ses notes de lecture puisées aux documents les plus divers, comme les livres de recensements, de comptes, les actes notariaux – dont le volume et la graphie ont découragé plus d'un historien –, les registres de la Compagnie des Pasteurs, pour n'en citer que les principaux. L'ampleur colossale de la tâche de dépouillement ne lui apparaîtra, heureusement, qu'après coup : « Si j'avais pu soupçonner alors que ce serait seulement vingt ans plus tard que je pourrais mettre le point final à l'œuvre commune, il est certain que j'aurais refusé d'entreprendre une besogne d'aussi longue haleine », déclare-t-il en effet dans sa préface. Additionnant au cours de vingt années de fréquentation assidue, les « heures courtes et entrecoupées, prises qu'elles étaient sur les interstices des occupations professionnelles de tous les jours », Gautier deviendra ainsi le « répertoire vivant » des archives, pour reprendre une fois encore les termes du président de la Société d'histoire et d'archéologie. Vingt années éminemment fructueuses, qui aboutiront non seulement à l'ouvrage

majeur qu'est *La médecine à Genève jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, mais aussi à la publication de divers autres ouvrages et de sources, comme l'édition des *Registres du Conseil à la fin du XV^e siècle*, ou encore *L'histoire de Genève*, rédigée au XVIII^e siècle par son aïeul Jean-Antoine Gautier.

De la patience et de la constance de Gautier devant l'immensité du travail sur les sources témoignent donc au premier chef ses notes de lecture, aujourd'hui jointes à celles de Duval dans le Fonds conservé au Département des manuscrits de la Bibliothèque publique de Genève: plus d'une dizaine de cartons contenant fiches et cahiers, rédigés d'une écriture fine, dense, rapide, et mettant à leur tour l'historien d'aujourd'hui au défi de les déchiffrer. Classés tantôt thématiquement tantôt chronologiquement, ces papiers nous révèlent sa volonté de ne pas trahir une source: le plus souvent, il privilégie la retranscription littérale d'un passage plutôt que son résumé. C'est là pour lui le moyen de s'assurer de la validité de ses notes lorsqu'il aura à les reprendre plusieurs années plus tard au moment de la rédaction finale. Mais une telle attitude de fidélité devant la source est aussi le résultat de la conviction profonde d'un historien, persuadé que son rôle doit être celui d'un passeur, s'effaçant devant le passé tel qu'il s'est produit, et dont lui-même n'est que le révélateur.

La volonté de rigueur, le scrupule et la constance méthodologique affichés par Gautier assurent à l'ouvrage une bonne part de ses qualités et suffisent à elles seules à en justifier la réédition. De telles qualités sont particulièrement visibles dans les annexes auxquelles Gautier consacre plus de deux cents pages en fin de volume. Dresser ainsi la liste chronologique de tous les médecins, chirurgiens et apothicaires

depuis le Moyen Âge jusqu'au début du XIX^e siècle, ainsi que leur catalogue bibliographique constitue un labeur fastidieux s'il en est – il est vrai que son prédécesseur Duval avait en bonne partie déjà préparé cette partie du travail. Aujourd'hui encore, ces listes minutieuses continuent d'épargner un temps précieux au chercheur intéressé. Mais Gautier nous livre également dix-sept « Pièces justificatives » : outre les différentes ordonnances portant sur la pratique médicale (règlements concernant les médecins, chirurgiens et apothicaires) édictées au fil des siècles, se glissent dans cette partie d'annexes un choix de transcriptions relatives à des événements particuliers. L'interrogatoire auquel fut soumise en 1530 Genette, femme de Jean Placet, soupçonnée d'avoir participé à la propagation de la peste, voisine avec le rapport de médecins chargés d'examiner les sources d'eaux minérales à Cologny en 1632 ou l'avis des Docteurs en médecine sur le traitement magnétique de 1785. Le lecteur qui n'a pas le privilège d'égrener lui-même l'archive a ainsi la possibilité de s'immerger momentanément, par le charme des mots et des tournures de phrases de l'époque, dans ces pièces, représentatives de tout un univers d'antan. C'est là, aux yeux de Gautier, la meilleure manière de happer l'attention du lecteur, de réveiller son imagination, et de redonner en quelque sorte vie au passé. Et si, dans le corps du texte proprement dit, Gautier laisse par exemple poindre son scepticisme sur la question du magnétisme qui connut une grande vogue à la fin du XVIII^e siècle, la présence du document correspondant retranscrit intégralement dans l'annexe permettra en quelque sorte d'accorder un espace de lecture en liberté.

Mais cette masse de documents venant épaissir considérablement l'ouvrage obéit probablement à un autre dessein

encore. Car, pour Gautier, il s'agit avant tout d'asseoir ce qui est son souci majeur, et constitue la pierre angulaire de sa philosophie de l'histoire : la recherche de l'objectivité. Nous sommes avertis dès les premières pages : « Dans une œuvre purement objective comme celle-ci, l'auteur n'a que l'introduction pour parler au public. » Gautier affirme d'emblée sa conviction que la subjectivité de l'auteur s'efface devant l'exigence du lecteur, lequel « cherche des faits et non les réflexions et les impressions de l'auteur ». Selon cette perspective, l'histoire, d'une certaine façon, doit elle aussi tendre à l'idéal positif qui anime son objet, lequel est, au moment où Gautier entreprend son ouvrage, la science médicale nouvelle dont Claude Bernard, Louis Pasteur, Robert Koch et quelques autres viennent de définir les fondements. Cette conviction a pour premier effet un style narratif singulier : plutôt que d'offrir une large fresque d'ensemble, le récit historique se construit par adjonction de détails, d'anecdotes, d'épisodes particuliers, comme autant de faits objectifs. Est ainsi privilégiée la vision d'une médecine non pas abstraite et suspendue pour ainsi dire dans le monde des idées, mais inscrite dans le lieu où elle se pratique, dans les acteurs qui l'incarnent, dans les usages sociaux qu'elle détermine.

Un deuxième effet, moins directement perceptible, résulte également de cette poursuite acharnée de l'objectivité historique. Au fil des chapitres, agencés à la fois thématiquement et chronologiquement, ressortent deux grands thèmes, qui constituent dès lors la structure fondamentale de l'ensemble. D'une part, l'effort de santé publique contre les épidémies, telles la lèpre, la peste, la variole, qui représentent les grands

fléaux dont, grâce à l'effort supposé des médecins, Genève parvient peu à peu à se défaire; et d'autre part, la lutte pour la constitution d'une profession médicale organisée de plus en plus rationnellement, notamment en imposant ses distances face aux « irréguliers de la médecine », et en nouant, grâce aux multiples ordonnances et règlements sur la médecine, une alliance durable avec le pouvoir politique. C'est dans la définition progressive des compétences sanitaires et sociales que se construit inexorablement, au fil des siècles, la profession médicale: telle serait la thèse ultime que voudrait soutenir Léon Gautier, appuyé par l'énumération de « faits », événements singuliers authentiques, que l'historien se bornerait à enregistrer passivement.

Mais un historien peut-il être réellement « objectif », parfaitement distant à la fois de l'objet sur lequel il travaille et de la période dans laquelle il évolue? La médecine, du temps de Gautier, a deux préoccupations majeures: l'accès à un statut scientifique consolidé, lié à la conviction d'une efficacité inédite – grâce en premier lieu à l'avènement de la bactériologie à la fin du XIX^e siècle –, et l'accès à une position sociale privilégiée. Or, telles sont précisément les thématiques historiques privilégiées que Gautier impose à l'histoire de la médecine à Genève. A sa manière, il illustre ainsi comment tout historien, à son insu souvent, est amené à faire l'expérience que sa discipline est fille du présent. Notre regard porté sur l'archive, de même que les interrogations que nous adressons à cette dernière, constituent déjà des formes d'interprétation, largement conditionnées par notre vécu, notre environnement social et culturel. C'est ainsi que toute production historique résulte de l'interaction entre le

chercheur et l'archive sur laquelle il travaille. L'histoire de la médecine à Genève selon Gautier fait ressortir un certain ordre de réalité du passé, et non une seule et « définitive » réalité historique.

Le « Gautier », ouvrage classique, et aujourd'hui encore essentiel pour les historiens de la médecine, devient de la sorte lui-même un objet digne de considération historique, hautement révélateur de la manière dont on concevait le rôle de la médecine il y a un siècle. Il s'offre à la lecture selon cette double perspective, figurant comme un relais dans une histoire toujours à réécrire, non pas en raison de la découverte de nouvelles sources susceptibles de modifier entièrement la vision historique, mais parce qu'à chaque époque, des aspects différents se révèlent, et que la marche de l'histoire ne cesse d'amener à des points de vue qui permettent de lire et d'interpréter le passé sous des angles toujours renouvelés.

A toutes ces bonnes raisons de rééditer cet ouvrage, ajoutons-en une dernière. L'auteur, comme pour conjurer le mauvais sort, écrivait dans les premières pages de son ouvrage: « En l'an de grâce 1905, celui ou celle qui entreprend la lecture d'un livre écrit pour enseigner quelque chose fait un geste qui n'est plus celui de tout le monde. » D'autres pessimistes après lui auront annoncé à leur tour la mort de la lecture et la disparition de tout effort intellectuel. Ne doutons pas, toutefois, que les qualités de l'écrivain, la vivacité de la plume, l'abondance de la documentation historique, la pertinence des réflexions historiques continueront d'inciter encore de nombreux lecteurs, médecins, historiens, étudiants ou amateurs curieux, à se plonger dans le « Gautier »,

qui, comme personne, a su raconter l'histoire de l'art de guérir à Genève et décrire le rapport essentiel que ce métier pas comme les autres entretient avec la société.

Micheline Louis-Courvoisier¹ et Vincent Barras²

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE UTILISÉES:

Sources manuscrites:

Archives d'Etat de Genève: Archives privées, papiers déposés par la famille Gautier; Etat Civil.

Bibliothèque publique et universitaire de Genève: Papiers Duval-Gautier: Ms 2176 à 2183.

Sources imprimées:

Bibliothèque publique et universitaire de Genève: Recueil Le Fort.

Bibliographie:

Daniel Le Clerc, *Histoire de la médecine où l'on voit l'origine et le progrès de cet art, de siècle en siècle, depuis le commencement du monde*, Genève, 1696.

Henri-Clermond Lombard, *Rapport du président sur les travaux de la Société Médicale de Genève en 1859*, Neuchâtel, 1859.

¹ Chargée d'enseignement en *medical humanities*, Unité de recherche et d'enseignement en bioéthique, Faculté de médecine de l'Université de Genève.

² Professeur à l'Institut romand d'histoire de la médecine et de la santé, Facultés de médecine des Universités de Genève et Lausanne.

- Gustave Revilliod, « Jean Jacques Chaponnière. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie, 24.11.1859 », *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 12, 1860, pp. 322-326.
- L. Ladé, *Chronique médicale de Genève, de l'an 1500 jusqu'à nos jours*, Genève, 1875.
- Léon Gautier, « Le D^r André-J. Duval », *Revue médicale de la Suisse romande*, 7, 1887, pp. 745-754.
- Léon Gautier, *L'hôpital Butini, 1859-1909*, Genève, 1911.
- Frédéric Gardy, « Allocution prononcée à l'occasion du décès de M. le D^r Léon Gautier », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie*, 4, 1916.
- C. Picot, « D^r Léon Gautier », *Revue médicale de la Suisse romande*, 36, 1916, pp. 337-342 (avec une bibliographie détaillée des œuvres de Léon Gautier).
- Gisèle Pinard, *Catalogue bio-bibliographique des médecins qui obtinrent à Genève de 1850 à 1914 l'autorisation de pratiquer « l'art de guérir »*, travail présenté à l'Ecole de Bibliothécaire de Genève, mars 1949.
- Marcel Naville, *Hôpital Butini; Cent ans d'activité médicale, 1859-1959*, Genève, 1963.
- Pierre Gautier & Charles Gautier, *Notice sur la famille Gautier de Genève, 1508-1958*, Genève, 1958.
- Vincent Barras, « L'histoire de la médecine à Genève », *Cahiers de la Fondation Louis-Jeantet*, 6, 1991, pp. 62-72.

D^r LÉON GAUTIER

LA

MÉDECINE A GENÈVE

JUSQU'À LA

FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Avec onze portraits.

GENÈVE

J. JULLIEN

| GEORG & C^e

Libraires-Éditeurs

1906

Cet ouvrage forme le tome XXX (X de la nouvelle série),
des *Mémoires et documents* publiés par la Société d'Histoire
et d'Archéologie de Genève.

INVITATION A LIRE LA PRÉFACE

LECTORI BENEVOLO S.!

Lecteur bien disposé, Salut! C'est par cette formule de courtoisie que les humanistes et les savants du temps passé ouvraient leurs livres. Et, pour ces auteurs fortunés, ce n'était pas une vaine formule. Ils avaient des lecteurs bien disposés qui leur rendaient leur salut en lisant leurs œuvres avec conscience, en commençant par la préface.

Ces bienheureux anciens osaient même parfois donner à leur public l'épithète de candide : *Lector candide!* O manieurs de plumes, mes frères, c'est une joie que nous n'avons plus que d'avoir affaire à des gens de cette sorte. Des lecteurs candides, cela veut dire des lecteurs tout blancs, tout neufs, exempts de tout préjugé et de toute théorie préconçue, tout prêts à entrer dans les vues de l'auteur et à épouser ses idées. Après Voltaire, après Diderot, après la Révolution, après Renan, après Taine, l'espèce est éteinte et ne reviendra pas plus à la vie que le mammouth ou les dieux de l'Olympe. Contentons-nous donc de l'espoir de rencontrer encore quelques lecteurs bienveillants. Et, même pour cela, l'heure est brève.

Hélas, il y a aujourd'hui beaucoup plus de livres et beaucoup moins d'yeux pour les lire. — Entre deux rendez-vous, entre deux appels du téléphone, il y a des gens qui parcourent un article de revue. Il y en a qui, en wagon ou en voiture, jettent un coup d'œil sur le plus de journaux qu'ils peuvent. Quelques voyageurs se croient plus littéraires s'ils coupent fiévreusement du doigt les feuillets d'un de ces romans qu'ils n'osent pas rap-

porter dans leur famille, romans où les péripéties palpitantes du récit ne peuvent dissimuler l'insuffisance de la forme et l'absence du fond.

En l'an de grâce 1905, celui ou celle qui entreprend la lecture d'un livre écrit pour enseigner quelque chose fait un geste qui n'est plus celui de tout le monde ; et ce geste, il n'est parfois pas loin, dans son for intérieur, de l'estimer méritoire. Au train dont marche le monde, dans cinquante ans, il passera pour un anachronisme l'homme qui, après avoir fini ses classes, se donnera le luxe de chercher sa pâture intellectuelle ailleurs que dans la dernière édition du soir ou dans la première édition du matin d'une feuille quotidienne aussi bon marché que mal imprimée. Le gros public se croira suffisamment informé de la production littéraire et historique contemporaine quand il aura parcouru un compte-rendu de quelques lignes sur le dernier volume paru. Bienheureux encore l'auteur du livre quand le metteur en pages du journal aura trouvé une petite place pour glisser cet entrefilet de seconde main entre le récit dramatique du dernier match de foot-ball à Melbourne et des réflexions non moins littéraires sur la hausse des actions de chemins de fer à la bourse de Tokio.

En ce temps-là, on montrera peut-être le dernier poète à la foire, côte à côte avec le dernier lion. Et ces deux débris du passé témoigneront que la science appliquée, en roulant sur la face du monde son inexorable niveau d'égalité, aura écrasé la beauté de l'idée pure, en même temps que la beauté de la force brutale.

Mais, laissons les ténèbres de l'avenir et revenons au présent, en attendant de remonter dans les ombres du passé.

Il y a encore des gens que n'effraye pas un in-octavo, même compact. C'est à ces lecteurs bien disposés qu'il faut demander un petit effort, une petite excursion hors de leurs habitudes. — Voici soixante-dix ans que notre Töpffer disait déjà : « Bien peu de gens lisent les préfaces ». La génération de ses petits-neveux les lit encore bien moins. Voyons, Monsieur et vous aussi Madame, n'avez-vous pas l'habitude d'ouvrir d'emblée le livre au premier chapitre ?

Il ne manque pas d'excuses à ce péché par omission. Vous êtes pressés, je le sais. Vous cherchez ici des faits et non pas les réflexions et les impressions de l'auteur, je le sais. Vous faites comme les autres, je le sais aussi, et permettez-moi de vous dire que ce n'est pas toujours une bonne raison.

Dans une œuvre purement objective comme celle-ci, l'auteur n'a que l'introduction pour parler au public. Il a besoin de vous faire ses confidences, cet homme qui tourne et retourne son sujet en silence depuis longtemps. Il veut vous dire comment l'idée lui est venue ou lui a été suggérée d'écrire ce livre, comment il s'y est pris pour la recherche des matériaux et pour leur mise en place. Il veut encore dire merci à tous ceux qui l'ont aidé. Faites lui donc la charité de parcourir les quelques pages de préface qui suivent :

PRÉFACE

Il devrait y avoir deux noms d'auteurs en tête de ce livre qui n'aurait jamais vu le jour sans les laborieuses veilles du docteur *André Duval*. Voici plus de quarante ans que Duval conçut l'idée de raconter l'histoire médicale de Genève, de faire revivre les figures effacées des médecins, des apothicaires et des chirurgiens genevois du temps passé. Il se mit aussitôt à l'œuvre et dépouilla avec une patience de bénédictin tous les documents imprimés qui touchaient de près ou de loin à son sujet. Avec les matériaux ainsi recueillis, il rédigea son texte, dressa le tableau chronologique du corps médical et la bibliographie de ses œuvres. Quelques mois avant d'être atteint par la maladie qui lui rendit tout travail impossible, Duval croyait sa tâche à peu près achevée et se disposait à publier le livre auquel, depuis vingt ans, il consacrait toutes les heures que lui laissait son activité professionnelle. Quand il le présenta dans ce but au comité de la Société d'Histoire, on lui fit l'objection que la base était insuffisante et que, à côté des livres et des brochures, il fallait s'appuyer sur les documents manuscrits, sur les sources si riches de nos Archives. Duval comprit très bien que cette nouvelle série d'investigations était nécessaire, soit pour contrôler les assertions et les textes des auteurs cités, soit pour trouver des renseignements inédits. Cette déception ne lui ôta pas le courage; je l'entends encore me dire en souriant: « Il paraît que j'ai mis la charrue devant les bœufs. Il faut que j'aille aux Archives, pour remonter aux sources ». Il se faisait du reste l'heureuse illusion qu'en quelques mois, deux ans au plus, ces vérifications seraient terminées. La maladie ne lui per-

mit pas de les commencer. Et dans ses souffrances, son œuvre inachevée était une souffrance.

C'est alors, au printemps de 1885, que M. Théophile Dufour vint me demander de la part de Duval, si je voudrais entreprendre à sa place ces recherches complémentaires et me charger de la publication. — Si j'avais pu soupçonner alors que ce serait seulement vingt ans plus tard que je pourrais mettre le point final à l'œuvre commune, il est certain que j'aurais refusé d'entreprendre une besogne d'aussi longue haleine. En refusant, j'aurais probablement agi dans mon intérêt personnel et professionnel, en même temps que je me serais privé des joies simples mais toujours nouvelles de la quête et de la trouvaille dans les textes jaunis des paperasses vénérables.

Quand j'allai dire au docteur Duval que j'étais à sa disposition et que je ferais mon possible pour mener à chef l'histoire de la médecine à Genève, il me remit son manuscrit et ses notes, en me disant: « Tout ceci est à vous, faites en ce que vous voudrez, du mieux que vous pourrez ». Quelques semaines après, la maladie supprimait cette parole déjà faible et hésitante.

Au lecteur de juger si j'ai bien bâti sur les fondations posées par le premier père de cette histoire du corps médical genevois. Longtemps, j'ai eu l'intention de mettre son nom avant le mien en tête de ces pages. Ce qui m'en a empêché, c'est un scrupule de conscience que le docteur Duval aurait, je crois, éprouvé lui-même.

Après vingt ans de fouilles aux Archives, de revisions, de remaniements, il ne reste pas dans ces pages une phrase entière de ce que mon prédécesseur croyait être le texte définitif. La disposition des matières, la division des chapitres ont été elles-mêmes profondément modifiées. Si le cadre et les grandes lignes posées par Duval restent la charpente de l'œuvre, tout ce qui en est la forme actuelle est mon ouvrage. Pour prendre une comparaison anatomique, le squelette est du premier auteur de ce livre, tout ce qui le recouvre est de son successeur.

Dans ces conditions, il pouvait paraître peu consciencieux de mettre sous le nom de Duval, dix-huit ans après sa mort, des mots et des idées dont il n'aurait peut-être pas accepté la pa-

ternité. Telle est la raison pour laquelle mon nom figure seul en tête de ce volume, dont je suis seul responsable. Mais qu'il demeure acquis à l'esprit du lecteur que, sans l'initiative de Duval et ses longues études préalables, cette histoire n'aurait jamais été entreprise.

Mes premières séances de travail aux Archives remontent donc au printemps 1885. Pendant quinze ans, j'ai été un des habitués les plus réguliers de la laborieuse salle du rez-de-chaussée de la tour de l'Hôtel de Ville. Il serait difficile d'énumérer les volumes de registres, les portefeuilles, les liasses et les rouleaux que j'y ai feuilletés et parcourus, transcrivant tantôt une simple indication, tantôt des pages entières. Il serait plus difficile encore de compter le nombre des marches d'escalier, des degrés d'échelle qu'a dû gravir notre excellent archiviste pour aller me chercher les documents demandés. Son inépuisable complaisance est le principal collaborateur de la recherche des matériaux de ce livre.

La série des volumes du registre du Conseil constitue la source la plus riche de renseignements de première main sur tout ce qui s'est passé d'officiel à Genève du commencement du quinzième à la fin du dix-huitième siècle. Les petits faits de police, les affaires personnelles y ont leur alinéa comme les actes politiques ou internationaux les plus importants pour la République. Sur le conseil de M. Théophile Dufour et d'après la méthode qu'avait suivie M. E. Demole pour son *Histoire Monétaire de Genève*, j'ai parcouru toutes les pages de ces 311 volumes, transcrivant in extenso ou résumant tout ce qui, me tombant sous le regard, touchait à la médecine ou au corps médical¹.

L'absence de connaissances paléographiques préalables a rendu ce dépouillement plus compliqué et plus ardu. Ne pouvant aborder d'emblée les textes les plus anciens, j'ai dû apprendre

¹ Ces extraits et ces mentions ont fini par former un manuscrit de plus de 1700 pages, avec index des noms des membres du corps médical, et, pour certaines parties, index des principales matières. Ce manuscrit, qui appartiendra un jour à la collection des auteurs genevois formée par Duval dans la bibliothèque de la Société Médicale, est dès à présent à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

à les lire en remontant le cours des siècles. J'ai commencé à la fin du dix-septième siècle, passant au volume de l'année précédente quand j'avais achevé d'en parcourir un. Mon œil s'est ainsi exercé peu à peu à déchiffrer l'écriture des secrétaires du Conseil, montant lentement des contemporains de Louis XIV à ceux du Béarnais, puis à ceux des Valois. Le XVIII^{me} siècle a été gardé pour la fin de cette série de recherches.

Ceux-là seuls qui ont travaillé sur de vieux manuscrits peuvent se rendre compte du temps qu'exige une pareille méthode. Après des centaines de pages parcourues sans rien trouver, après des volumes entiers qui ne donnaient que quelques glanures, tout à coup le filon devenait riche et la copie abondait. Cette richesse est surtout l'apanage des périodes où la peste a régné à Genève. La moitié à peu près des pages de mes notes se rapporte à l'histoire de la peste. Et c'est à ce propos surtout, on le verra plus loin, que l'on rencontre des redites incessantes, des mesures rapportées presque aussitôt après avoir été prises, des palabres interminables avec les autorités des pays voisins.

A côté de la longueur de temps que demande la recherche, il y a lieu de compter aussi avec la patience qu'exige souvent la lecture des registres. Tous les familiers des Archives ont pesté, tantôt contre la détestable écriture de certains secrétaires du Conseil, tantôt contre la pâleur de l'encre qu'ils employaient. J'ai pesté comme les autres, et plus que les autres, en ma qualité de très novice apprenti paléographe. Bien souvent, j'aurais dû laisser un mot en blanc ou j'aurais écrit un contresens, si les yeux exercés de M. l'archiviste Dufour ne m'avaient été aussi secourables et aussi complaisants que ses jambes. Souvent aussi, c'est le directeur des Archives, M. le Conseiller d'Etat Henri Fazy, qui a trouvé la solution de l'énigme, surtout quand il s'agissait de l'écriture des secrétaires d'état du XVI^{me} siècle qu'il connaît si bien. N'oublions pas non plus les autres fidèles des Archives, M. Du Bois-Melly, mes amis E. Rivoire, Covelle, A. Cartier, Ed. Favre, V. van Berchem, et combien d'autres qui, si souvent, m'ont aidé à lire ou m'ont fourni des renseignements utiles.

Un autre motif qui a contribué à rendre ce dépouillement

plus long, ce sont les recherches simultanées dans d'autres documents dont il a été fréquemment l'occasion. On trouve souvent dans le registre un nom, une phrase isolée qui semblent mettre sur la piste d'un fait intéressant ou d'un personnage encore inconnu, mais la mention reste incomplète et vague. Il faut alors chercher ailleurs, recourir aux actes de l'état civil, aux portefeuilles des pièces historiques, au copie de lettres du Conseil, au registre des particuliers, à celui des sentences criminelles, aux dossiers des procès, pour essayer de trouver la suite de l'histoire ou arriver à identifier le personnage cité. Et l'on revient souvent bredouille de ces longues parties de chasse.

Enfin, les heures que j'ai pu consacrer à cette besogne étaient courtes et entrecoupées, prises qu'elles étaient sur les interstices des occupations professionnelles de chaque jour. Il y a eu bien des semaines où les maladies du présent ont pris tout le temps que je comptais donner aux maladies et aux médecins du passé. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner s'il a fallu douze ans pour la revue générale des registres du Conseil.

Ce premier travail achevé, la quête des documents n'était pas encore à son terme. Avec l'aide des précieux répertoires dressés par nos archivistes successifs, les portefeuilles des pièces historiques et les dossiers des procès criminels ont été consultés méthodiquement. Les dates de naissance et de mort des membres du corps médical depuis 1550 ont été recueillies ou vérifiées. Le registre mortuaire a encore fourni des données importantes sur la mortalité de la peste et de la variole. Le répertoire des actes des notaires de 1535 à 1800, dressé par les soins de M. H. Bordier et déposé dans la bibliothèque de la Société d'Histoire, a permis de retrouver quelques faits intéressants d'ordre général, outre un grand nombre de mentions individuelles. La grande ordonnance sur le régime des léproseries a été transcrite sur le manuscrit de la Bibliothèque Publique et collationnée sur celui des Archives. Quelques glanures proviennent encore du registre des Particuliers, des registres de la Chambre de la Santé, des premiers volumes des Livres des Comptes de la Communauté, des fragments qui subsistent du registre des Habitants. N'oublions pas le Livre des Ordonnances de la faculté de médecine

et le livre des jurés apothicaires, les deux seules sources manuscrites consultées par le docteur Duval et où j'ai encore trouvé à récolter après lui.

La moisson faite, le grain battu et moulu, l'heure est venue d'en tirer parti. Les lecteurs de ce livre vont goûter le pain que j'en ai fabriqué et pourront en discuter la qualité et la saveur.

Disons-leur d'avance qu'ils trouveront ici plus d'histoire locale que de médecine, plus de faits anecdotiques ou biographiques sur le corps médical genevois que de renseignements sur l'histoire générale de la médecine. Notre petite faculté, toujours peu nombreuse, privée de la tribune d'un enseignement universitaire, a possédé d'utiles praticiens, de laborieux polygraphes, deux ou trois hommes dont le nom a survécu dans la mémoire de leurs successeurs. Elle n'a à son actif ni systèmes de doctrines originaux, ni découvertes ayant changé la face de la science.

La tâche essentielle des anciens médecins genevois a été de servir de propagateurs, de vulgarisateurs aux faits et aux méthodes dont la science s'enrichissait dans divers pays. Placés dans un milieu cultivé et curieux d'information, entre la France, l'Allemagne et l'Italie, les médecins genevois ont, dès le milieu du XVII^{me} siècle, fait connaître à leurs voisins ce que l'on avait observé ou trouvé chez leurs autres voisins. Au dix-huitième siècle, Genève devint de plus, en médecine comme dans les autres sciences, le centre d'où les idées et les méthodes anglaises se répandaient sur le continent.

A côté de ce rôle international modeste, le corps médical genevois a, dans le cours des âges, dignement accompli son devoir d'être utile au prochain, dévoué à la patrie et correct dans sa vie professionnelle. Il y a eu sans doute chez nos prédécesseurs des erreurs collectives et des tares individuelles. On les trouvera rapportées plus loin aussi bien que leurs mérites. Mais, en somme, l'impression générale qui persiste, après avoir fouillé longtemps les traces de leurs vies, est saine et réconfortante. C'est avec la mémoire de braves gens que je vis depuis vingt ans. Si leur exemple peut être utile à leurs successeurs d'aujourd'hui, si leur souvenir engage quelque Genevois de

vieille ou de fraîche date à aimer un peu plus son pays, elle n'aura pas été perdue la peine que depuis quarante ans les deux pères de cette histoire de la médecine dans l'ancienne Genève ont prise pour la mener à bonne fin.

La forme générale de ce livre était imposée par son sujet même. Il s'arrête au moment de la chute de la vieille République de Genève, au moment où les médecins genevois rendent un service éminent à leurs concitoyens et à l'humanité tout entière, en travaillant de toutes leurs forces à la diffusion de la vaccine. Le tableau de la médecine à Genève pendant le siècle qui vient de finir aurait exigé des recherches d'un ordre tout différent et n'appartient pas encore au champ ordinaire des travaux de la société d'Histoire et d'Archéologie. Cette histoire vaudrait la peine d'être écrite. Espérons qu'il se rencontrera parmi nos successeurs quelqu'un pour l'entreprendre.

On trouvera, après le récit principal, trois annexes dont l'élaboration a coûté au moins autant de travail que celle du corps du volume. La liste des membres du corps médical genevois jusqu'en 1798 et la bibliographie de leurs œuvres imprimées constituent les deux premiers de ces appendices. Le docteur Duval avait réuni en un seul corps ces deux séries de renseignements. Il m'a paru plus commode pour la consultation de laisser la liste des médecins, des apothicaires et des chirurgiens dans l'ordre chronologique et de classer ensuite la bibliographie d'après l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

La liste des membres du corps médical dressée par Duval contenait à peine quatre cents noms. On verra que la liste actuelle dépasse le double de ce chiffre; elle est cependant loin d'être complète, surtout pour les périodes les plus anciennes.

C'est dans le catalogue bibliographique qu'il subsiste le plus de l'œuvre de mon prédécesseur. J'ai contrôlé, aussi souvent que cela m'a été possible, les indications qui me venaient du docteur Duval et presque toujours j'ai pu en constater la rigoureuse exactitude. Tous les livres et la plupart des brochures et des articles de journaux que j'ai pu retrouver à Genève ont été collationnés sur l'original. Grâce à la correspondance avec les autres bibliothèques suisses, il en a été de même pour quelques

autres volumes qui m'ont été communiqués. Pour avoir vu moi-même à peu près tous les livres cités, il aurait fallu faire dans le voisinage de la Bibliothèque Nationale et du British Museum de longs séjours que mes occupations ne me permettaient pas. Une fraction assez importante de mes indications bibliographiques est donc malheureusement de seconde main et a été recueillie, faute de mieux, dans des catalogues ou des dictionnaires.

Il aurait été facile d'augmenter le nombre des pièces justificatives qui forment le dernier appendice. Mais la mention en note de toutes les sources citées permettra toujours au lecteur curieux de remonter au document original. Ce dossier a donc été borné à la publication d'un certain nombre de règlements et de textes trop longs pour être mis au bas des pages. La plus volumineuse de ces pièces est l'ordonnance de 1446 sur les maladières, déjà utilisée par Chaponnière. M. Ladé a publié, dans sa *Chronique médicale de Genève*, des fragments des règlements qui ont successivement présidé aux destinées de la faculté. On trouvera ici pour la première fois le texte complet des ordonnances de 1569 et de 1658. Pour la revision de 1697, je me suis borné à donner en notes les articles modifiés ou ajoutés.

Le seul de ces documents qui ait déjà été imprimé en entier est l'*Appel aux pères et aux mères pour la vaccine*. Il m'a paru intéressant de faire revivre ce dernier acte collectif de la vieille faculté de médecine de Genève.

L'enseignement par les yeux prend aujourd'hui une importance croissante : les conférenciers montrent des projections, les auteurs mettent des gravures dans leurs livres. Il n'était pas possible d'illustrer celui-ci en montrant les lieux dont il parle. Il ne reste aucun document représentant les maladières de Carouge et de Chêne. Il ne reste que des vues de fantaisie de l'hôpital des pestiférés et de l'hôpital du Bourg-de-Four avant sa reconstruction au dix-huitième siècle¹. Je n'ai donc

¹ La gravure de l'hôpital des pestiférés donnée par Blavignac (M. D. G. VII, pl. II) me semble en particulier mériter cette épithète. Quant à l'hôpital général, il figure sous des aspects si divers sur plusieurs anciennes vues d'ensemble de Genève qu'il est impossible de discerner la vérité.

d'autres images à montrer que les effigies de quelques-uns des anciens médecins et chirurgiens de Genève. Encore n'ai-je pu retrouver toutes celles que j'aurais voulu publier ; les traits de Pierre Franco, par exemple, n'ont jamais été reproduits. Les gravures représentant H. Cornelius Agrippa et Fabrice de Hilden ont été trouvées dans leurs œuvres (bibliothèque de la Société Médicale de Genève). Le portrait de Joseph Du Chesne figure en tête d'un de ses livres appartenant à la bibliothèque de la Société de l'Histoire du protestantisme français ; il a été reproduit pour prendre ici sa place par les soins obligeants de M. Weiss, le savant secrétaire de cette société. L'image de Bauhin, le père de la botanique a appartenu à son illustre successeur A.-P. de Candolle et a été très aimablement mise à ma disposition par son possesseur actuel, M. Casimir de Candolle. Les traits de Bauhin, Du Chesne et Fabrice de Hilden n'ont du reste été reproduits que lorsqu'ils étaient arrivés à la renommée, longtemps après avoir quitté notre ville. Les sept derniers portraits que je donne viennent d'une seule et même source, la riche collection du regretté professeur Gosse. Son gendre, mon excellent confrère et ami le docteur Maillart, le possesseur et le continuateur de cette précieuse galerie de portraits genevois, me les a très obligeamment prêtés pour les faire photograver.

L'heure est venue d'exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui me sont venus en aide dans cette œuvre de longue haleine.

Merci donc encore une fois à M. l'archiviste Dufour-Vernes et à tous les travailleurs des Archives.

Merci à M. Théophile Dufour pour les utiles conseils qu'il m'a donnés sur la méthode à suivre et pour ses judicieuses et savantes critiques de détail.

Merci à Messieurs H. Aubert et F. Gardy, directeur et conservateur de la Bibliothèque Publique, à la complaisance desquels je ne me suis jamais adressé en vain.

Merci à M. Alfred Cartier dont la compétence bibliographique a si souvent été mise à contribution avec grand profit.

Merci à la Société d'Histoire qui a bien voulu faire à ce volume une place dans ses Mémoires. Merci à ses présidents suc-

cessifs, Messieurs les professeurs Seitz et De Crue, de la peine qu'ils se sont donnée pour en préparer l'impression.

Merci à mes collègues de la Société Médicale qui m'ont donné leur appui en souscrivant à un minimum de cinquante exemplaires.

Merci à mes collaborateurs pour l'exécution matérielle, Messieurs Kündig et Fils, imprimeurs, et Thévoz, directeur de la Société des arts graphiques. Ils ne m'ont marchandé ni leur travail ni leur obligeance.

Merci et cent fois merci à mon ami Emile Rivoire, chargé de la revision générale du texte et des épreuves, en qualité de commissaire du comité de la Société d'Histoire. Il m'a donné sans compter son temps précieux et ses conseils non moins précieux. Sa grande expérience typographique m'a été d'un secours quotidien pour une foule de détails, et sa profonde connaissance de l'histoire de Genève m'a permis d'éclaircir un grand nombre de points.

Merci aussi à la chère collaboratrice de tous les jours que je ne puis nommer sans me nommer. Que de pages n'a-t-elle pas copiées, que de passages n'a-t-elle pas cherchés dans les livres, que de fiches n'a-t-elle pas confectionnées pour la liste du corps médical et pour la table des noms?

Merci enfin au lecteur bien disposé qui a fait pour moi une exception à ses habitudes en lisant cette préface.

La voici terminée. En mettant le point final, il me prend un peu de mélancolie à l'idée que ce livre, qui me tient si fidèle compagnie depuis vingt ans, n'est plus à moi tout seul. Il y a des moments où l'on partage les sentiments des vieux parents qui voient un fils tendrement choyé jusqu'à l'âge d'homme quitter le nid pour essayer ses ailes et se lancer seul dans le vaste inconnu du monde.

GENÈVE, 4 novembre 1905.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

anc. du Cons.	=	ancien du Consistoire.
ap. ou apoth.	=	apothicaire.
B. G.	=	bourgeois de Genève.
Bibl.	=	bibliographie.
ch.	=	chirurgien.
Cons.	=	Conseiller.
du CC.	=	membre du Conseil des Deux Cents.
du L.	=	» » des Cinquante.
du LX.	=	» » des Soixante.
méd.	=	médecin.
not.	=	notaire.
ph.	=	pharmacien.
P. just.	=	Pièces justificatives.
S. C.	=	Seigneur commis.

OUVRAGES IMPRIMÉS

<i>Bib. brit. Sc. et A.</i>	=	Bibliothèque britannique, série Sciences et Arts.
<i>Fr. Prot.</i>	=	France protestante.
Galiffe, <i>Mat.</i>	=	Matériaux pour l'histoire de Genève.
» <i>Not. gén.</i>	=	Notices généalogiques.
L. B.	=	Livre des Bourgeois, publié par Covelle.
M. D. G.	=	Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
Ob. S. P.	=	Obituaire de St-Pierre (M. D. G., XXI).

DOCUMENTS D'ARCHIVES

L. des Ord.	=	Livre des Ordonnances de la Faculté de médecine (Man. Hist., n° 28 <i>bis</i>).
Man. Hist.	=	Série des Manuscrits historiques.
P. H.	=	Pièces des portefeuilles historiques.
Pr. cr. ou Pr. crim.	=	Dossiers des procès criminels.
R. C.	=	Registre des Conseils.
R. des H.	=	» des habitants.
R. des Part.	=	» des affaires particulières.
R. des Sent. crim.	=	» des sentences criminelles.
R. de la Comp.	=	» de la Compagnie des Pasteurs.
R. du Consist.	=	» du Consistoire.
R. M.	=	» mortuaire.
Taxe 1464	=	Manuscrit historique n° 82.

CHAPITRE PREMIER

LA MÉDECINE A GENÈVE AVANT LA RÉFORMATION

Il ne nous est parvenu aucun document sur l'histoire de la médecine à Genève sous la domination romaine. On ne trouve ni dans les inscriptions recueillies jusqu'à ce jour, ni dans les autres sources, le nom d'aucun personnage ayant vécu à Genève qui soit qualifié du titre de médecin, de celui d'apothicaire ou de celui de chirurgien. Les trois branches de l'art de guérir devaient cependant être pratiquées dans un *vicus* de cette importance, devenu plus tard une *civitas*.

L'épigraphie a d'ailleurs retrouvé les noms de plusieurs médecins et même d'un oculiste, dans d'autres localités de la province Viennoise¹. Une heureuse trouvaille archéologique viendra peut-être un jour combler cette lacune et nous faire connaître le nom de quelque disciple de Galien fixé sur les bords du Léman.

Les renseignements font aussi complètement défaut pour la période suivante, celle du royaume des Burgondes. La loi Gombette ne parle nulle part de médecin, ni de chirurgien; elle ne renferme aucune disposition que l'on puisse qualifier de médico-légale, au sens moderne du mot. Le législateur burgonde se contente, à propos des attentats

¹ Ch. MOREL, M. D. G., vol. XX, p. 512.

contre les personnes, de taxer les amendes à payer et de fixer le nombre de coups de verge à recevoir par le coupable, suivant la gravité des blessures ou des mutilations infligées et l'incapacité de travail plus ou moins complète qui en résulte pour les victimes.

Pendant la longue période de nuit intellectuelle qui couvrit l'Europe de l'invasion des Barbares au règne de Charlemagne, toute trace de la médecine des Grecs disparut de l'Occident. Le soin des malades fut abandonné à des ecclésiastiques ignorants, qui ne connaissaient guère comme moyens de traitement que les reliques et les exorcismes, à des matrones qui appliquaient par tradition quelques simples ou possédaient par hérédité quelque composition à vertus magiques.

Quand Charlemagne fit instituer par Alcuin des écoles dans plusieurs villes de son royaume, on y enseigna, en même temps que les autres connaissances de l'époque, la médecine sous le nom de physique. De là vient la dénomination de physiciens, *physici*, synonyme de médecins dans les actes latins jusqu'au commencement du XVI^{me} siècle, et qui s'est conservée en Angleterre jusqu'à nos jours. Les guerres incessantes et les désordres qui signalèrent le règne des derniers Carolingiens portèrent un coup fatal aux écoles de Charlemagne; elles furent peu à peu abandonnées et fermées, et la médecine, participant au déclin des autres sciences, retomba au rang d'art purement empirique.

Les croisades, en remettant l'Occident en rapports plus intimes avec les Grecs de Byzance et les Arabes, contribuèrent à relever le niveau des connaissances médicales. C'est à cette époque que fleurit l'Ecole de Salerne. Au treizième siècle, la fondation des premières universités à

Bologne, à Montpellier et bientôt à Paris, vint changer du tout au tout les conditions des études médicales. Il y eut dès lors des facultés conférant des diplômes de maître, de licencié et bientôt de docteur en médecine. Ces gradués, d'abord peu nombreux, souvent ecclésiastiques, souvent même appartenant au haut clergé, chanoines ou archiprêtres, constituaient une sorte d'aristocratie du corps médical. Si le vulgaire recourait encore aux soins des praticiens d'occasion, des barbiers ignorants et des bonnes femmes, les princes, les seigneurs laïques et ecclésiastiques, les couvents importants avaient leurs médecins munis de diplômes universitaires. C'est ainsi, pour ne citer qu'un nom, que Guy de Chauliac, le grand restaurateur de la chirurgie, fut à Avignon le médecin de plusieurs papes successifs, avant de mourir chanoine de Lyon.

C'est à cette époque que l'on retrouve, sinon des renseignements circonstanciés sur ce que pouvait être alors la pratique de la médecine à Genève, du moins les noms de quelques médecins qui ont séjourné et probablement pratiqué dans la ville ou dans le diocèse.

Voici, par ordre chronologique, ceux que nous avons pu retrouver aux XIII^{me} et XIV^{me} siècles :

GÉROLD. — *Magister Gerold, fisicus*, témoin d'un acte passé à Giez près du Biot, le 1^{er} août 1235 (M. Ac. Sav., sér. I, t. XI, p. 273, n^o 10).

VIUNI. — *Magister Viuni, phisicus*, médecin d'Aymon, comte de Genevois, qui lui fait un legs dans son testament du 18 novembre 1280 (M. D. G., t. XIV, p. 166).

JEAN. — *Magister Johannes, phisicus, filius quondam Petri apothecarii Gebenn.*, vend une rente à Béatrice, dame de Faucigny, le 27 février 1282. Acte passé par devant l'official de Genève (M. D. G., t. XIV, p. 416).

PIERRE. — *Magister Petrus Petri, phisicus* (peut-être Pierre fils de Pierre), l'un des témoins de l'hommage prêté à Edouard, fils du comte Amédée de Savoie par Amédée, comte de Genevois. Acte passé à Montmélian, le 25 janvier 1294 (M. D. G., t. XIV, p. 440). — Le même, qualifié de *Magister Petrus, phisicus domini Comititis*, témoin pour un traité d'échange entre le comte Amédée de Savoie et son frère Louis, seigneur de Vaud, le 8 décembre 1294 (M. D. G., t. XIV, p. 242).

BAUD, Raimond. — Physicien, vivant 1297 et 1334. (GALIFFE, *Not. gén.*, t. I, p. 40.)

DE BONA (de Bonne), Pierre. — Médecin des Frères Mineurs en 1301 et 1303. Exécuteur testamentaire de l'évêque Aymon 1303 (M. D. G., t. XIV, pp. 296, 316, 318).

DE LUCEMBACO, Rodolphe. — Chanoine de Genève, médecin du Dauphin de Viennois, Humbert, témoin d'un acte passé en 1306 (VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 125. — M. D. G., t. XXI, p. 145).

CHRESTIEN, de Prévessin, — Médecin, teste en 1343 (M. D. G., t. XXI, p. 89, GALIFFE, *Mat.*, t. I, p. 84).

PIERRE. — *Magister Petrus, phisicus*, de Feygères, mort avant la transcription de l'Obituaire en 1388 (M. D. G., t. XXI, p. 273).

CHARTRESII (Chartreis), Pierre. — Licencié en médecine et chanoine de Genève.

Ce personnage doit nous arrêter un peu plus longtemps que les précédents. Chanoine dès 1374 et vivant encore en 1401, il fut chargé par ses confrères de la transcription de l'obituaire de Saint-Pierre, vers 1388, comme l'a montré M. Albert Sarasin. Tous les anniversaires antérieurs à cette date sont de sa main dans le manuscrit que nous pos-

sédons actuellement. Pierre Chartresii fonda en outre, en 1394, une chapellenie sous l'invocation des Saints Cosme et Damien, à l'autel de Saint-Martin à Saint-Pierre¹. Cette chapelle devint probablement le lieu de culte, le centre religieux de la confrérie des barbiers de Genève qui avait ces deux saints pour patrons. Le titre de licencié en médecine que divers actes donnent à Chartresii semble indiquer qu'il avait fait ses études à Montpellier. Il fonda, en mémoire d'un de ses collègues du Chapitre qui devait avoir été un de ses amis particuliers, une procession à Saint-Pierre². Or, cet ami s'appelait : *Guido a Cauliac*, c'est-à-dire exactement comme le rénovateur de la chirurgie en France. Cet homonyme exact, chanoine à Genève et doyen de Ceysérieux vingt ans après la mort de Guy de Chauliac, pourrait bien avoir appartenu à sa famille. On ne retrouve aucun nom analogue dans la liste des chanoines de Genève, ce qui semble indiquer une origine étrangère. Pierre Chartresii, licencié en médecine de Montpellier, ami d'un parent de Guy de Chauliac, était donc probablement un des élèves directs de l'auteur de la *Grande Chirurgie*. Ses prédilections chirurgicales se montrent encore dans sa dévotion aux saints patrons des chirurgiens.

Deux autres chanoines de Genève, Rodolphe de Lucembaco, déjà cité, et *Jacobin de Conflans*³, vivant en 1500, sont qualifiés de médecins⁴. Il semble probable qu'il y a eu d'au-

¹ L'acte de fondation de cette fonction de chapelain est conservé aux Archives, dans un des rouleaux des chapelles de St-Pierre.

² M. D. G., t. XXI, p. 165.

³ M. D. G., t. XXI, p. 90.

⁴ Il ne faut se fier que modérément à la liste des chanoines publiée par le chanoine J. MERCIER dans son *Chapitre de Saint-Pierre de Genève*, (Annecy, 1890). Cette liste contient de nombreuses fautes de lecture et dédouble plusieurs personnages, entre autres Pierre Chartresii.

tres gradués en médecine parmi les membres du Chapitre, et le dépouillement des nombreuses chartes de nos Archives pourrait sans doute en faire retrouver. En tout cas, les chanoines ayant demandé en 1425, au pape Martin V, un bref fixant les conditions d'admission dans le Chapitre, de manière à les rendre plus honorables et moins ouvertes à tous, le pape ajouta parmi les titres qui pourraient permettre aux roturiers d'aspirer à une prébende, celui de maître en médecine: *vel in medicina magister fuerit*¹. Cette disposition est une nouvelle preuve du petit nombre de gradués en médecine qui devaient exister au commencement du XV^{me} siècle, et de la grande estime où on les tenait.

Dix noms d'apothicaires, trois noms de barbiers, que l'on trouvera dans les listes annexées à ce travail, sont tout ce que j'ai pu relever aux XIII^{me} et XIV^{me} siècles, à propos de ces deux professions. Il est évident qu'une recherche serrée dans les chartes, les registres des comptes de la Communauté et du Chapitre permettrait d'arriver à un nombre plus considérable.

Si nous passons au XV^{me} siècle, il ne nous reste pour cette période que huit noms de médecins. Tout ce que nous savons de la plupart d'entre eux, c'est qu'ils ont été reçus gratuitement bourgeois de Genève. Les uns obtinrent cette faveur à cause de leurs fonctions de médecins du duc de Savoie. Les autres furent admis à la bourgeoisie, soit pour les attirer ou les retenir dans la ville, soit en échange de services qu'on leur demandait en qualité de médecins officiels ou d'experts. Il n'y a que deux noms à relever dans cette liste :

1^o *Guerbin Cruse*, dont je n'ai pu retrouver l'admission

¹ M. D. G., t. XXI, p. 233.

à la bourgeoisie. Il vivait encore en 1475. Ce personnage assez notable siégea plusieurs fois en Cinquante et possédait plusieurs immeubles dans la ville. Il fut souvent désigné par les autorités pour examiner des malades suspects de lèpre. Son plus grand titre de gloire, aux yeux de la postérité, est d'être le père de Louis Cruse, l'introducteur de l'imprimerie à Genève.

2^o *Jean Victit*, ailleurs *Victel*, appelé souvent Jean l'Allemand, originaire de Constance, a fourni une assez longue carrière à Genève; reçu B. G. gratis le 20 mars 1487, il vivait encore en 1523. Souvent chargé d'expertises officielles, il fut plusieurs fois dispensé de certaines taxes et, en particulier, de celle de l'entrée du vin: *quia servit Rei-publice*.

Outre ces noms masculins on trouve, en 1472 dans le dossier d'un procès criminel, en 1494 et en 1495 dans le Registre du Conseil¹, la mention de l'existence à Genève de femmes-médecins. Dans le procès, il s'agit d'une nommée Anne: *Anna medica*, que l'on consulte en lui montrant l'urine d'une malade. En 1494, une de ces praticiennes, *quedam medica*, est séquestrée pour avoir soigné des pestiférés. En 1495, *Maria medica* demande une permission pour bâtir. Il est infiniment probable que ces femmes-médecins de la fin du XV^{me} siècle avaient beaucoup plus de rapports avec les empiriques femmes qui prescrivent des tisanes à tous les maux ou soignent les varices en vertu d'un talent héréditaire qu'avec les docteurs du beau sexe qu'a vus éclore notre génération. Le précédent n'en est pas moins curieux à signaler.

Une autre question brûlante du jour, l'antisémitisme, oc-

¹ Pr. Cr., N^o 113. — R. C., vol. XIII, fol. 145 (22 juillet 1494) et fol. 179, v^o (24 mars 1495).

cupa aussi le Conseil de Genève, vers la même époque, à propos de médecins. Voici, in-extenso, un fait-divers que la presse pourrait encore rapporter comme s'étant passé de nos jours dans certains pays d'Europe :

9 juillet 1488. — « Fuit conclusum quod Judeo medico
« interdicatur officium medicandi et ipse et omnes expel-
« lantur a civitate »¹.

Peu après, en effet, les vœux du Conseil et de la population furent réalisés et le Conseil épiscopal, quoiqu'il fût beaucoup plus tolérant et mieux disposé pour les Juifs que les citoyens, dut, sous la pression de l'opinion publique, leur ordonner de quitter la ville. — En 1502, cependant, un médecin juif, nommé *Viriant* ou *Vivant* (magister Vivianti, ailleurs Vivanti), séjournait à Genève et fut emprisonné à la suite d'une contestation avec un libraire².

Si les traces des médecins sont rares à Genève au XV^{me} siècle, s'ils paraissent y avoir été peu nombreux à cette époque, il est loin d'en être de même des apothicaires. Nous possédons, en effet, les noms de 94 apothicaires habitant Genève au XV^{me} siècle, et nous avons relevé l'admission à la bourgeoisie de 59 d'entre eux. Ces chiffres semblent à première vue exagérés pour la population de la Genève épiscopale, mais s'expliquent, au contraire, fort bien si l'on se reporte aux conditions générales du négoce à cette époque et aux conditions spéciales que la situation géographique et l'existence des foires créaient alors au commerce de Genève. En ce temps-là et bien plus tard encore, les apothicaires étaient loin de se borner à faire de la pharmacie. La spécialisation du commerce en détail était inconnue; la boutique des apothicaires renfermait une foule

¹ R. C., vol. XI, fol. 90, v^o.

² R. C., vol. XV, fol. 42 et 45 (2 septembre et 7 octobre 1502).

d'articles que l'on va chercher aujourd'hui chez le droguiste, chez l'épicier, voire chez le liquoriste ou le marchand de vin. Tel individu est qualifié tantôt de *mercator*, tantôt d'*apothecarius*; un autre est gratifié alternativement de cette dernière épithète ou du titre d'*espicerius*. C'était chez l'apothicaire que l'on achetait les cierges pour les cérémonies religieuses; c'est dans sa boutique, comme le prouvent maints passages des registres, que le Conseil se fournissait des torches de cire et des tonneaux d'hypocras ou de malvoisie dont il faisait présent aux évêques, lors de leur entrée solennelle, et aux grands personnages passant par la ville.

Les foires de Genève constituaient, pendant la période de leur prospérité, un grand centre d'échanges entre la France, l'Allemagne et la Suisse d'une part, et l'Italie de l'autre. Parmi les produits du Midi que les gens du Nord venaient y chercher, il faut signaler la thériaque de Venise et les plantes médicinales récoltées sur les collines du Piémont.

L'un des plus anciens procès criminels conservés dans nos Archives¹, datant de 1412, se rapporte à une vente de thériaque dont la composition était contestée. Parmi les témoins consultés à cette occasion, figurent un grand nombre d'apothicaires.

Dès le XV^{me} siècle, on fabriquait dans les officines de Genève la fameuse poudre qui devait souvent occuper le Conseil au siècle suivant. Cette préparation composée d'un mélange d'épices servait de condiment. On distinguait une poudre grossière et une poudre fine, suivant la qualité et le prix des drogues qui entraient dans la composition. La

¹ Pr. Cr., N° 18.

poudre de Genève semble avoir joui d'une réputation étendue et avoir donné lieu à un commerce important.

La provenance piémontaise des produits que vendaient les apothicaires genevois me paraît amplement démontrée par leur propre origine. Plus du tiers certainement, plus de la moitié très probablement, venaient des provinces italiennes du duc de Savoie. Le lieu de naissance des nouveaux bourgeois est souvent omis dans les registres ; mais, d'après la forme des noms de famille, la prédominance de certains noms de baptême, les liens de parenté que l'on peut établir, il est évident que la grande majorité des boutiques d'apothicaires étaient occupées à Genève par des Piémontais. Les relations politiques ne me paraissent pas suffire pour l'explication de ce fait. Il devait y avoir en Piémont un grand centre de la cueillette des simples dont les foires de Genève constituaient un des principaux débouchés. Il serait intéressant de rechercher si, dans les villes placées à l'égard du nord de l'Italie dans une position analogue à celle de Genève, comme Marseille ou Lyon par exemple, la pharmacie était aussi à cette époque entre les mains des Piémontais. Les lieux d'origine les plus habituels de nos apothicaires subalpins sont Moncalieri, Chieri, Pignerol, Mondovi, Alba, Savillana, Monreale, Vigone, Cavour, etc. Cette immigration ne cessa pas d'ailleurs lors de la décadence des foires, elle continua au XVI^{me} siècle. Après la Réforme, presque tous les apothicaires du refuge italien venaient du Piémont ou des provinces limitrophes.

Malgré leur nombre et l'importance de leur négoce, les apothicaires genevois ne formaient pas de corporation, de confrérie particulière. Ils faisaient partie, avec les marchands et les bourgeois les plus considérés, de la « Confré-

rie de l'Eucharistie du Corps de Christ ». Cette association, la plus riche et la plus importante des corporations de Genève, comptait parmi ses membres les personnages les plus notables de la ville. On en trouvera la preuve dans les listes de confrères publiées par Chaponnière, à propos de l'histoire de l'Hôpital des Pauvres Honteux ¹. Le fondateur de cet hôpital, *François de Versonnex*, était lui-même membre de la confrérie de l'Eucharistie à laquelle il remit l'administration de cette œuvre de bienfaisance. Ce généreux philanthrope avant l'invention du mot, qui dota Genève de sa première école publique, a du reste été apothicaire, au moins au début de sa carrière. Il figure comme expert appelé à déposer dans le procès criminel de 1412 cité plus haut, avec la qualification de : *apothecarius et civis gebenn*. Dans les actes ultérieurs, l'*apothecarius* devient *mercator*, ce qui veut peut-être simplement dire qu'il avait amplifié son commerce et vendait en gros au lieu de vendre en détail ; mais les pharmaciens de Genève n'en ont pas moins le droit de le revendiquer pour leur ancêtre.

Après ce nom glorieux, s'inscrivent sur la liste, parmi ceux qui paraissent originaires du diocèse :

Jean Porral, B. G. en 1401. *Jean Barbier*, Syndic en 1412. *Antoine et Pierre De Versoja*. *Thomas Crache* ou *Crachuz*, B. G. en 1421, recteur de l'Hôpital des Pauvres Honteux de 1434 à 1437. *Hannequin Gautier*, probablement citoyen, du Conseil des Cinquante vers 1460, mort avant la levée de la taxe de 1475, à l'époque de laquelle ses héritiers possédaient plusieurs immeubles en ville. *Jacques Peyrollet*, appartenant probablement à une famille

¹ CHAPONNIÈRE et SORDET, *Des Hôpitaux de Genève avant la Réformation*. M. D. G., t. III, p. 165 et ss.

syndicale, vivant en 1464. *Rolet De la Palud*, de Chalex, reçu B. G. en 1479.

Parmi ceux qui venaient d'Italie, citons :

Girardin De la Rive, de Mondovi, à Genève dès 1444, B. G. 1448, du L en 1457, 1459, 1460 ; mort avant 1464. Ses fils, *Michel* et *Pierre-Antoine*, le dernier Conseiller en 1491, exercèrent aussi la profession paternelle. *Simon De la Rive*, B. G. en 1455, du L dès 1462, qui testa en 1494 et qui était aussi apothicaire, appartenait vraisemblablement à la même famille. *Nicolin de Liga*, soit *Lingot*, B. G. en 1449. *Jean*, probablement son frère, du L en 1461, mort avant 1475. *Michel*, fils de Jean, du L en 1475, Conseiller en 1487-89, Syndic en 1493, encore vivant en 1502. *Jaques de Verussis*, B. G. en 1467, du L en 1480, prieur de la confrérie de l'Eucharistie en 1482. *Mathieu Scarron* qui d'après Galiffe appartenait à la même famille que le premier mari de M^{me} de Maintenon ; il fut reçu B. G. en 1472, Conseiller en 1482 et Syndic la même année. *Balthazar Sept*, B. G. le 4 juillet 1477, encore vivant en 1513 et son frère *Jean*. Le premier était le père de *Michel Sept*, également apothicaire, et le grand-père des frères *Sept*, condamnés en 1555 comme partisans de Perrin. *Ami Goula*, de Chieri, B. G. le 9 novembre 1484, Conseiller en 1492, Syndic en 1494, prieur de l'Eucharistie de 1505 à 1507. *Lucaïn Du Pan*, de Vigone, B. G. le 19 août 1488, qui, malgré son origine piémontaise, devait devenir un zélé eidguenot. *Bernardin Varember*, de Chieri, B. G. le 22 juin 1490, appartenant à une famille dont d'autres membres s'étaient déjà fixés à Genève et dont la localité de Varembe a gardé le nom.

Cette énumération montre aussi bien que ce qui a été dit plus haut, que les apothicaires jouissaient à Genève

d'une situation élevée au XV^{me} siècle. Faisant partie de la confrérie la plus aristocratique qu'ils ont souvent été appelés à présider, ils comptent parmi eux un certain nombre de Conseillers et de Syndics. Un plus grand nombre encore siège dans le Conseil des Cinquante qui constituait alors une espèce d'assemblée des notables, sans composition fixe et que les Syndics convoquaient dans les occasions importantes. A ces honneurs se joignait la richesse : car, dans les rôles des contributions extraordinaires de 1464 et 1475, nous trouvons plusieurs apothicaires parmi les plus imposés. Le prix que les apothicaires payaient pour leur admission à la bourgeoisie était habituellement plus élevé que la finance ordinaire.

Les barbiers, dont quelques-uns seulement sont qualifiés de chirurgiens, appartenaient alors à une catégorie sociale très inférieure à celle où se recrutaient les apothicaires. On trouvera dans la liste générale les noms d'environ 90 de ces modestes praticiens. Dans le siècle qui nous occupe, 60 d'entre eux ont été admis à la bourgeoisie. Quelques-uns sont exemptés de la taxe, comme barbiers de l'Evêque ou du Duc ; la grande majorité paie la finance ordinaire. L'un d'eux est qualifié de néophyte : « *Magister Nycolaus Christini, neophitus, silorgicus*, reçu B.G. en 1468¹. C'est évidemment un Juif converti. Un autre, *Etienne Jury*, de la Bresse, barbier, est reçu B. G. gratis, le 27 novembre 1459, pour services rendus en jouant des farces dans la ville : *actentis serviciis in ludendo falsas in civitate*². Un siècle plus tard, ses talents dramatiques ne lui auraient guère servi de recommandation dans la Genève de Calvin.

Un assez grand nombre de barbiers furent employés à

¹ L. B., p. 64.

² Ib. p. 48.

soigner les malades lors des épidémies de peste qui frappèrent Genève pendant les trente dernières années du XV^{me} siècle. Les registres ne nous ont transmis les noms que de deux d'entre eux : *Hugues Fournier*, employé à ce service en 1473, et *Guillaume Vallier*, qui remplit cet office à plusieurs reprises de 1490 à 1502. Ce dernier fut reçu B. G. gratis, le 12 octobre 1490 ; un mois auparavant, on lui avait déjà donné un florin de gratification, outre son gage mensuel de quatre florins : « *actento quod bene servirit, actento quod, Deo laudes, pestis deserit civitatem* »¹.

Vers la même époque, *Jean Ellin* ou *Heling*, de Berne, qualifié par le registre tantôt de *medicus*, tantôt de *chirurgicus barbatus*, fut reçu B. G. le 23 janvier 1493. Peu après le Conseil lui accorda un beau certificat de sa capacité.

Un chirurgien du duc de Savoie, nommé *Thomas*, fut mis en prison en 1480, pour crime contre les mœurs. Les syndics le réclamèrent au vidomme, pour le juger ; mais le duc ordonna à son officier de le lui renvoyer, sous prétexte qu'il ne pouvait se passer de ses soins. On trouvera aux pièces justificatives la curieuse lettre du duc relative à cette affaire².

Le seul barbier qui ait joué un rôle comme magistrat à Genève, à cette époque, est *Pierre Cortagier*, fils d'Aymon Cortagier, qui exerçait déjà la même profession. Pierre Cortagier, né vers 1434, était prieur de la confrérie des barbiers en 1462, du L en 1468 ; il fut conseiller de 1473 à 1477, et de nouveau en 1488 et 1489. Le 16 janvier 1476, un mois avant la bataille de Grandson, le Conseil l'envoya en députation à l'évêque Jean-Louis de Savoie.

¹ R. C., vol. XI, fol. 193 v^o.

² Voir P. just., n^o I.

alors à Nantua, pour annoncer à ce belliqueux prélat que les Suisses étaient rentrés en armes dans le Pays de Vaud et lui demander de revenir garder sa ville épiscopale.

Les barbiers de Genève formaient, nous l'avons vu, une confrérie sous le vocable des saints Côme et Damien, patrons de leur profession. Nous savons fort peu de chose sur cette corporation, car, de même que pour la plupart des associations semblables, il ne reste aucune pièce dans nos Archives qui en provienne directement. Il semble probable que son centre religieux était la chapelle fondée à St-Pierre par Pierre Chartresii.

L'association était dirigée par un prieur, probablement élu périodiquement par les confrères et assisté d'un certain nombre de conseillers. Le registre du Conseil, ou du moins ce qui nous en reste, ne mentionne que deux fois la confrérie des barbiers, une fois à propos d'un subside demandé aux confréries de la ville, pour la réfection d'un pont, et une autre fois, à l'occasion de l'ordre dans lequel elles devaient marcher dans une procession.

La confrérie des saints Côme et Damien paraît avoir duré jusqu'à la Réformation. Le 19 avril 1524, plusieurs barbiers vinrent demander au Conseil de sauvegarder les biens de leur confrérie qui étaient entre les mains de leur prieur, emprisonné pour avoir tué un autre barbier dans une rixe¹.

La même année (4 octobre), le vidomme avait condamné à soixante sous d'amende plusieurs barbiers qui avaient orné leurs boutiques de feuillage le jour de la fête des saints Côme et Damien. Quand les délinquants vinrent se plaindre au Conseil, on les engagea prudemment à tran-

¹ R. C., vol. XXIII, 1^{re} partie, fol. 23, v^o.

siger, en faisant au vidomme un gros cadeau : *aliquod grossum donum*¹.

Les barbiers de Genève étaient donc encore très dévots à leurs saints patrons à la veille de la Réformation. C'est évidemment la relation intime qu'elle avait avec l'ancien culte qui fit disparaître en 1535 la confrérie des saints Côme et Damien, en même temps que toutes les associations du même ordre.

L'hygiène publique tenait déjà une certaine place dans les préoccupations de nos ancêtres du XV^{me} siècle. Un certain nombre d'arrêtés furent pris pour assurer la salubrité des boucheries, la propreté des rues, le bon entretien des latrines publiques. Il paraît qu'on avait grand-peine à empêcher les citoyens d'élever des porcs dans la ville et de les laisser vaguer dans les rues. Enfin, un grand nombre d'arrêtés et de règlements sur lesquels nous aurons à revenir sont relatifs aux lépreux et aux pestiférés.

Les registres du Conseil et les procès criminels du XV^{me} siècle sont très pauvres en renseignements se rapportant à la médecine légale. Un arrêté du 17 avril 1484 prescrit cependant l'autopsie d'une femme morte subitement : *ut habeatur sui decessus causa*². On trouve aussi, à deux ou trois reprises, l'ordre de faire visiter par des matrones, des inculpées qui se disaient enceintes.

La première partie du XVI^{me} siècle n'est guère plus riche en documents sur l'histoire de la médecine à Genève. Parmi les sept médecins qui furent reçus bourgeois de 1501 à 1535, deux seulement doivent nous arrêter. Il est vrai que l'un d'eux est une illustration véritable.

Paul Patrou (parfois appelé de Patronis), reçu B. G.

¹ R. C., vol. XXIII, 1^{re} part., fol. 65.

² R. C., vol. XI, fol. 13.



HENRI-CORNELIUS AGRIPPA
(1486-1535)

gratis le 8 juillet 1505, était originaire de Milan et médecin du duc de Savoie. Sa réception à la bourgeoisie ne porte pas son nom de famille. Il est désigné simplement sous le nom de *Magister Paulus artium et medicine doctor*. Le registre l'appelle souvent « Maître Paul » tout court. Nous aurons à revenir sur son attitude au moment de la Réformation.

Henri-Cornelius Agrippa de Nettesheim est une des figures les plus frappantes de ce seizième siècle, si riche en individualités fortement trempées. Il ne tient à notre histoire que par un fil ténu. Il vint, en effet, à Genève en 1521, fut reçu bourgeois en 1522, et quitta notre ville quelques mois après. Mais, s'il ne figure dans nos annales que comme un météore fugitif, sa vie aventureuse, son vaste savoir, l'influence que son enseignement et ses écrits eurent sur ses contemporains lui donnent droit ici à une courte esquisse biographique.

Né à Cologne en 1486, Henri-Corneille Agrippa exerça d'abord pendant sept ans le métier des armes, puis étudia ou plutôt dévora en quelques années tout le bagage scientifique de son temps. Les sciences occultes ne l'attiraient pas moins que la théologie, la jurisprudence et la médecine. Cet homme universel courut ensuite toute l'Europe, enseignant les disciplines les plus diverses, pratiquant la médecine, entretenant des rapports d'amitié avec Erasme et les humanistes de son école, disputant et bataillant avec les moines de toute robe. Son caractère intraitable et ses démêlés avec les moines ne lui permettaient jamais de s'arrêter longtemps nulle part.

Quand Agrippa arriva dans notre ville, Luther avait publié ses thèses depuis quatre ans et le monde chrétien retentissait tout entier du bruit de la lutte. Il est bien possi-

ble que ce grand ami d'Erasmus, ce partisan irrégulier des nouvelles doctrines, eût un peu l'idée en venant à Genève de sonder le terrain et de voir si l'on y était disposé à recevoir la Réforme.

Il n'y a dans le registre du Conseil que deux passages où Agrippa soit nommé. Le 16 juillet 1521, il est question d'un pauvre auquel il s'intéressait; le Conseil fit entrer son protégé à l'hôpital Bolomier et lui fit donner trois florins *amore Dei*¹. A la date du 11 juillet 1522, se trouve son admission à la bourgeoisie dans les termes suivants :

« S. D. Henricus Cornelius Agripa, arcium et medicine
 « doctor, de Collognia super le Ryns, nunc parrochie
 « Sancti Gervasii, fuit admissus burgensis gratis². »

C'est par la correspondance d'Agrippa que nous savons qu'il pratiquait la médecine à Genève. Il ne paraît pas avoir eu de grands succès, au moins au point de vue pécuniaire, car il se plaint dans une de ses lettres de n'avoir pas assez d'argent pour pouvoir aller à Chambéry³. Vers la fin de l'année 1522, cet astre errant quitta notre ville pour n'y plus revenir. Il se rendit à Fribourg en Suisse où il ne se fixa pas non plus pour longtemps. Il serait trop long de le suivre dans ses pérégrinations incessantes de ville en ville, de la cour du roi de France à celle du roi d'Angleterre, puis de l'empereur. La mort seule mit un terme à ses déplacements volontaires ou forcés. Il vint mourir à Grenoble dans la misère, en 1535, au sortir des prisons de Lyon où sa ci-devant protectrice, Louise de Savoie, l'avait fait incarcérer pour avoir publié un libelle contre elle.

On trouvera à la fin de ce livre la liste des publications

¹ R. C., vol. XX, fol. 9.

² Ibid., fol. 89.

³ Lettre du 9 septembre 1522, *Corresp.*, Lib. III, epist. 24.

de ce Genevois éphémère. Un seul de ses écrits est purement médical : c'est l'*Antidote contre la peste*, petit factum sans grande valeur. Dans ses autres ouvrages, il touche à toutes les sciences vraies ou fausses de son temps. Si Agrippa fut médecin, il ne prit guère l'esprit de corps de la profession. Il ne perd jamais une occasion de déclamer contre la médecine, et surtout contre l'ignorance et les procédés charlatanesques de ses confrères. Cet ennemi des médecins fut par contre un féministe avant la lettre. Il a écrit avec amour un petit livre intitulé *De la noblesse et de la supériorité du sexe féminin*.

Mais rentrons à Genève et revenons à de plus humbles personnages.

Les chirurgiens et barbiers dont j'ai retrouvé les noms, au premier tiers du XVI^{me} siècle, sont au nombre de quarante, dont vingt reçus bourgeois. Plusieurs d'entre eux furent employés à l'hôpital des pestiférés. Le plus souvent nommé est *Pierre Julliard* ou *Guillard* qui fit ce service à plusieurs reprises entre 1504 et 1533.

L'immigration des apothicaires piémontais continua pendant cette période. Sur dix-neuf apothicaires reçus bourgeois de 1501 à 1535, onze venaient des localités du Piémont déjà signalées. Il faut citer parmi eux : *Michel Du Pan*, frère de Lucain, B. G. le 8 décembre 1505. *Barthélemy Fosson*, appelé ailleurs *Faulchon* ou *Fousson*, de Monreale, B. G. le 31 août 1509. *Amied Andrion*, de Cavour, B. G. le 15 février 1513. *Mathieu Canal*, du diocèse de Turin, B. G. le 10 janvier 1514, fut le père du Syndic Jean Canal tué à l'Escalade.

Plusieurs autres officines étaient occupées par les fils des Piémontais cités au siècle précédent : les Sept, les Scaron, les De la Rive, par exemple, *Girardin De la Rive*,

petit-fils de celui qui était venu à Genève, fut Conseiller, plusieurs fois Syndic et premier Syndic. *Michel Sept*, fils de Jean-Baptiste, et exerçant très probablement la profession paternelle, fut un des chefs du parti eidguenot et Syndic à plusieurs reprises.

Un certain nombre de nos apothicaires furent mêlés aux graves événements politiques dont Genève fut le théâtre à cette époque. Nous trouvons parmi eux de bouillants Eidguenots, des martyrs de la lutte pour l'indépendance, à côté de Mamelus condamnés pour leur attachement à leur cause.

Amied de Joye, citoyen et apothicaire, fut emprisonné et torturé en 1519, par le parti ducal alors au pouvoir. Il n'évita un supplice probable qu'en s'évadant des prisons. *Pierre Joly*, *Michel Du Pan* furent condamnés en 1527 comme mamelus. *Lucain Du Pan*, frère aîné du précédent, était au contraire un zélé eidguenot et un de ceux qui, à l'exemple de Bezançon Hugues, se firent recevoir bourgeois de Fribourg.

Bientôt, les questions confessionnelles vinrent envenimer la lutte et rendre les divisions plus profondes. *Amied Andrion*, *Barthélemy Fosson*, étaient au nombre de ceux qui vinrent à plusieurs reprises faire des plaintes au Conseil contre les prédicants. Ils quittèrent la ville en 1535, et n'y rentrèrent l'année suivante qu'en payant une grosse amende. Ils restèrent compromis et cessèrent dès lors de faire partie des Conseils. *Girardin De la Rive*, sans être allé aussi loin que ses collègues, était aussi suspect d'attachement à l'ancien culte et ne fut renommé Syndic que plusieurs années après la Réforme.

Parmi les novateurs, nous trouvons par contre les apothicaires *Claude Du Pan*, fils de Lucain, *Aimé Vullierme*

et surtout *Aymon Leret*. Ce dernier, capitaine de Saint-Gervais en 1533, fut emprisonné à Gaillard par les Savoyards en 1532. Il fut élu Syndic en 1536 et mourut l'année suivante encore fort jeune.

Le médecin *Paul Patron* tenait au contraire pour le catholicisme et fut de ceux qui quittèrent la ville en 1535. Il y rentra l'année suivante sans avoir d'amende à payer, grâce à une lettre de recommandation spéciale de Messieurs de Berne.

Les nombreuses rixes et voies de fait occasionnées par les luttes politiques donnèrent lieu à quelques rapports médico-légaux qui ont survécu dans les dossiers criminels de l'époque. C'est ainsi qu'en 1524, le chirurgien *Bordon* vint rendre compte au Conseil de l'état du trésorier Boulet, du parti épiscopal, qui avait été frappé en séance de ce corps par le Syndic Richardet ¹.

Dans le procès qui fut instruit après le meurtre du chanoine Werly, figure le procès-verbal de la visite du cadavre par les chirurgiens *Etienne Baptisfert*, *Alexandre Charles* et *Pierre Jordan*. On trouvera cette relation aux pièces justificatives ². Elle est du reste très sommaire au point de vue médico-légal, mais intéressante par les détails qu'elle renferme sur le costume de la victime et sur les armes dont les experts supposent qu'elle avait été frappée.

Le procès d'Antonia Vax ³ qui tenta, en 1535, d'empoisonner Viret, nous la montre dérochant du « *tosse sublimé* » ⁴.

¹ R. C., vol. XXI, 1^{re} part., fol. 71.

² Pr. Cr., n° 278 et P. Just., n° II.

³ Pr. Cr., n° 292.

⁴ *Tosse sublimé* est peut-être la traduction de *toricum sublimatum*. Il s'agit probablement d'arsenic blanc (acide arsénieux); ce poison était, alors comme aujourd'hui, la mort aux rats la plus employée.

dans la boutique de l'apothicaire *Michel Varro*, pour le mettre dans la soupe du réformateur. Le chanoine Gonin d'Orsières et Jean Gardet, prêtre, son serviteur, furent accusés d'avoir incité cette femme au crime. Après une longue instruction, ils finirent par être relâchés faute de preuves. Le volumineux dossier de cette affaire¹ renferme les dépositions des trois médecins qui furent appelés à soigner Viret et qui étaient probablement les trois seuls gradués en médecine alors fixés à Genève. Ils s'appelaient *Paul Patron*, *Louis Beljaquet* et *François Chappuis*. Nous aurons à revenir plus loin sur les deux derniers. Tous trois se bornent à déposer sur les soins qu'ils ont donnés à la victime. Quatre ordonnances, probablement de la main de Chappuis, sont annexées à la procédure. Ces prescriptions, dont il est impossible de déchiffrer plus de quelques mots, montrent que ce n'est pas d'hier qu'il y a lieu de se plaindre de la calligraphie des médecins. Trois apothicaires, *Barnet Priost*, *Aymon Levet* et *Jean De la Montagne* (Montagnus), sont aussi au nombre des témoins ouïs. Leurs réponses ne se rapportent qu'à des détails de la cause. Il ne semble pas que ni eux, ni les médecins aient été interrogés au point de vue toxicologique.

En arrivant à la fin de cette première période, on voit que la Genève épiscopale ne nous a laissé, sur l'histoire de l'art de guérir, que des faits isolés et les noms de quelques-uns de nos devanciers.

Les médecins paraissent avoir toujours été en petit nombre à Genève sous les évêques. Les plus anciens connus étaient généralement des ecclésiastiques. Le seul qui ait

¹ Pr. Cr., n° 295.

laissé des écrits et un nom européen est Cornelius Agrippa qui ne séjourna que peu de temps dans nos murs.

Les apothicaires étaient nombreux, riches et considérés. Leur commerce s'étendait à un grand nombre de produits étrangers à la pharmacie actuelle.

Les barbiers, dont quelques-uns seulement s'intitulent chirurgiens, étaient pour la plupart de modestes praticiens se bornant à « faire le poil », à raser et à saigner. On les aurait bien étonnés en leur apprenant que leurs successeurs prendraient, au bout de deux ou trois siècles, le pas sur les apothicaires et arriveraient à l'égalité avec les spectaculaires médecins.

CHAPITRE II

AU TEMPS DE CALVIN — 1536-1569

La période qui va de la Réformation à la promulgation des ordonnances sur la médecine en 1569 mérite de former un chapitre à part dans l'histoire de la médecine à Genève.

Les sources originales deviennent beaucoup plus abondantes à partir de la Réformation. Les registres des Conseils qui subsistent dans leur intégrité pour cette époque sont beaucoup plus riches de faits que les volumes plus anciens, nous permettant ainsi de pénétrer dans l'intimité de nos devanciers, de connaître quelques détails de leur existence journalière. Il faut joindre à cette fructueuse mine d'informations les renseignements fournis par plusieurs autres registres : celui des particuliers, celui du Consistoire, celui des sentences criminelles, sans oublier les dossiers des procès eux-mêmes, le registre mortuaire qui commence en 1550, la correspondance de Calvin et des autres réformateurs.

Il ne serait que juste d'appeler « période calvinienne » cette phase de l'histoire de l'art de guérir à Genève. Dans ce domaine, comme dans les autres, la grande figure du réformateur occupe le centre du tableau et son nom reviendra bien souvent dans les pages qui vont suivre. Calvin a eu de très bons rapports avec quelques-uns des médecins

de Genève et de très fâcheux avec certains autres. Les membres de la faculté ont été mêlés en des sens divers aux événements politiques et religieux où il jouait le principal personnage.

Le rôle du Refuge, qui fit affluer à Genève les protestants de tous pays, mais surtout de France et d'Italie, a été aussi grand pour ce qui concerne l'art de guérir qu'à tant d'autres points de vue. C'est de cette époque que date le caractère cosmopolite de la faculté genevoise, et c'est ce caractère qui en constitue le principal mérite. Formé d'éléments originaires de pays différents, ayant étudié sous des disciplines très diverses, le corps médical genevois a toujours eu pour mission de servir d'intermédiaire entre les savants des contrées avoisinantes et de leur faire connaître les progrès scientifiques accomplis hors de leurs pays respectifs. Si, dans la période qui nous occupe, les publications scientifiques des médecins genevois sont peu nombreuses, c'est qu'elle a été une période de préparation, de formation, aboutissant à la fin du siècle et dans les siècles suivants aux grands ouvrages des Jean-Antoine Sarasin, des Théophile Bonet, des Etienne Le Clerc, des Jean-Jacques Manget.

Les médecins étaient très peu nombreux à Genève dans les premières années qui suivirent la Réformation. Nous avons vu qu'en 1535, il y en avait trois; quelques années plus tard, la mort de Patron en réduisit le nombre à deux.

Tector paraît être le premier qui vint ensuite s'établir à Genève, mais depuis 1550, cet état de choses se modifia rapidement, et, pendant les dernières années de la vie de Calvin, il semble y avoir eu toujours au moins sept ou huit médecins pratiquant régulièrement à Genève, sans parler

d'assez nombreux réfugiés dont on retrouve les noms à propos de leur réception à l'habitation ou dans le registre mortuaire. Ces victimes des luttes religieuses sont très probablement venues chercher dans nos murs un abri passager avec l'intention de regagner leur pays dès qu'un arrêt de la persécution le leur permettrait. Il faut donc retrancher des trente-quatre médecins qui ont laissé une trace de leur passage à Genève entre 1535 et 1569, douze personnages mentionnés une seule fois. Des vingt-deux autres, sept, dont quelques-uns nous arrêteront cependant, n'ont fait chez nous qu'un court séjour et plusieurs d'entre eux n'ont pas pratiqué l'art médical. Il ne reste donc que quinze individus desquels on puisse affirmer avec certitude qu'ils ont pratiqué régulièrement la médecine à Genève, pendant le second tiers du XVI^{me} siècle.

Aucun de ces médecins n'était genevois d'origine. Deux d'entre eux avaient été reçus bourgeois avant la Réforme, six le devinrent entre 1536 et 1564, les sept autres se bornèrent à se faire admettre à l'habitation. Le seul médecin de nom genevois que mentionnent les registres est *Jacques Fabri*, médecin établi à Lausanne, qui légua, en 1562, cinquante écus au collège et vingt-cinq aux pauvres¹. De ces quinze médecins, sept étaient originaires du centre ou du midi de la France, un venait de Bâle, trois d'Italie. La provenance des quatre autres nous est inconnue, mais la forme de leurs noms fait supposer une origine française.

La situation et l'importance sociale du corps médical du temps de Calvin sont assez difficiles à apprécier. Les mé-

¹ R. C., vol. LVII, fol. 31 (30 mars 1562). Ce Jacques Fabri pourrait être Jacques fils de Pierre Fabri, indiqué par Galiffe comme absent de Genève en 1544 et fixé à Lyon en 1553 (*Not. Gén.*, t. I, p. 318).

decins, tous immigrés, devaient, comme les autres réfugiés, être mal vus du parti des vieux « Geneveysans ». Leur profession qui les mettait en rapports journaliers avec toutes les classes de la population a dû cependant rendre plus prompte leur admission dans la famille genevoise.

Les autorités les consultaient à propos de certaines mesures hygiéniques. C'est ainsi que *Philibert Sarasin* fut consulté « avec M^r Calvin et autres gens d'esprit » comme dit le registre, sur le choix de l'emplacement le plus propre à la construction du Collège¹.

Le 14 avril 1545², « les trois médecins de la ville et demi-dozaïne des S^{rs} du Conseil » sont chargés d'aller vers l'hôpital pestilentiel, voir le lieu le plus commode pour faire une maisonnette pour le prédicant des pestiférés et un édifice pour retirer les « infects », c'est-à-dire les gens mis en quarantaine après avoir été en rapport avec les pestiférés.

Ces médecins, tous étrangers de naissance, ne pouvaient aspirer à jouer un rôle politique important. Les édits, en effet, réservaient les magistratures aux seuls citoyens. Quelques-uns cependant, Beljaquet, Chappuis, Fauchier, Saint-Ravy, Sarasin, furent élus du Deux-Cents : les deux premiers siégèrent même en Soixante, dès 1536.

Lors de l'affaire d'Ami Perrin, le Conseil demanda aux médecins en même temps qu'aux ministres de s'entremettre pour calmer les esprits.

Le service du « guet et de l'excharguet », c'est-à-dire l'obligation de monter la garde bourgeoise et de faire des patrouilles de nuit paraît avoir été fort peu du goût de nos

¹ R. C., vol. LIV, fol. 133 (25 mars 1558).

² R. C., vol. XL, fol. 82.

devanciers du temps de Calvin. Ils demandèrent à plusieurs reprises, isolément ou en corps, à en être dispensés. Le Conseil leur accorda, le 10 mars 1556¹, de pouvoir se faire remplacer par un homme à leurs frais.

Bien qu'il n'existât encore aucune organisation officielle de la faculté, la pratique de l'art de guérir n'était dès lors pas absolument libre à Genève. Chaque fois qu'un médecin était reçu habitant, il devait, avant de pouvoir se livrer à l'exercice régulier de la médecine, se soumettre à un examen devant ses confrères, très probablement en présence de délégués du Conseil et de la Compagnie des Pasteurs. Les registres mentionnent la réception de trois ou quatre médecins après cette formalité. Le premier qui y fut soumis paraît avoir été Textor². Nos sources sont malheureusement muettes sur les conditions de l'examen et sur les titres exigés des candidats pour s'y présenter.

Plusieurs tentatives pour organiser un enseignement médical eurent lieu pendant les premières années de l'existence de l'Académie.

Dès le 28 septembre 1559, *Blaise Holier*, médecin, originaire de La Chapelle en Vivarais, fut autorisé sur sa demande à lire en médecine « sans toteffois qu'on luy baille gage³. » Il paraît qu'il n'entra pas de suite en fonctions, car, à la date du 16 janvier 1560, on lit dans le registre : « Blaise Holier, médecin, lequel a proposé que cydevant il a requys luy permettre de faire lecture publique en

¹ R. C., vol. LI, fol. 43.

² C'est presque sûrement à Textor que se rapporte le passage suivant du registre du 2 juin 1543 (R. C., vol. XXXVII, fol. 113, v^o) : « Ung médecin de Mascon lequelt s'est présenté pour estre admys en Genève vollyant endure l'exament accoustumé. Sur quoy résola qu'il sera aoyz en ung autre Conseil. »

³ R. C., vol. LV, fol. 118, v^o.

« médecine, ce qu'il requiert encores, se offrant rendre
 « raison de son sçavoir. Arresté qu'il soit examiné après-
 « diner par les medecins, présent Mr. de Bèze recteur, puy
 « on orra le rapport ¹. »

Ses confrères jugèrent-ils Holier insuffisant, sa doctrine ne donna-t-elle pas assez de sécurité à M. de Bèze? Nous l'ignorons, mais en tout cas, s'il y eut un rapport fait au Conseil, le secrétaire ne l'a pas mentionné et nous ne savons rien de plus sur cette première tentative, qui avorta évidemment d'emblée, de joindre une chaire de médecine à l'Académie naissante.

Sept ans plus tard, c'est un personnage beaucoup plus connu qui vient de nouveau s'offrir pour lire en médecine. *Simon Simonius*, déjà professeur en philosophie depuis quinze mois, et trouvant son gage insuffisant, vint dire en Conseil, le 25 février 1567 :

« Qu'il s'est advisé d'un moyen par lequel Messieurs
 « pourront continuer le gage de 600 ff. en bonne cons-
 « cience, c'est en faisant une lecture en médecine outre
 « la philosophie ou logique. A quoy il s'offre dès à présent
 « et aussy de faire anatomie qui pourra servir à l'escole.
 « dont il prie d'estre en briefz résolu. A esté arresté qu'on
 « en communique avec les Srs Ministres qui doyvent icy
 « comparoir aujourd'huy ². »

Le même jour, les ministres approuvèrent la proposition et dès le surlendemain : « Estant rapporté que Simon
 « Simonius fit hyer une lecture en médecine, présentz les
 « ministres, professeurs, medecins et chirurgiens, et au-
 « cuns de Messeigneurs, et que là il fut trouvé fort docte

¹ R. C., vol. LV, fol. 176.

² R. C., vol. LXII, fol. 14, vo.

« et propre pour lire en médecine, combien qu'il avoit hyer
 « esté advisé de luy faire faire une leçon sur un texte plus
 « médicinal, néantmoyens a esté déclairé que Mr. de Bèze a
 « changé d'advis disant qu'il suffit de l'espreuve qu'il a
 « faicte. Attendu quoy, arresté qu'il soit receu. estant
 « premièrement renvoyé à la classe des Ministres pour ad-
 « viser des conditions et de la procédure qu'il aura à tenir
 « en ses lectures ¹. »

Tout semblait donc aller pour le mieux, et, si Simon Simonius avait eu un meilleur caractère et surtout s'il n'avait pas été fortement suspect d'opinions hétérodoxes, cet embryon de faculté de médecine aurait pu se développer et l'Université de Genève aurait daté du XVI^{me} siècle. Mais, dès le 13 mars, Bèze vint se plaindre au Conseil et lui demander de remontrer à Simonius « de se gouverner
 « en ses lectures de philosophie et de médecine selon l'ad-
 « vis des ministres, pareillement en ses conversations,
 « hantant les prédications et surtout qu'il promettra à
 « Messieurs de les servir esdites professions tant qu'il leur
 « plaira soubz le salaire qui luy a esté acordé, sans plus
 « d'ores en avant les importuner ny fascher pour quelque
 « chose que ce soyt et que à cest effect, il est delà pour sa-
 « tisfaire à la volonté de Messieurs. Attendu quoy, il a
 « esté apelé céans et luy estant faictes bien au long toutes
 « les remontrances susdites, il a promis par son serment à
 « mains levées de les observer ². »

Malgré ces promesses solennelles, Simon Simonius fut emprisonné, le 16 juin suivant, pour avoir dit des paroles injurieuses au ministre italien qui l'avait convié aux noces

¹ R. C.; vol. LXII, fol. 16, v^o.

² Ib., fol. 22, v^o.

de sa fille et, trois jours plus tard, le Conseil prenait l'arrêt suivant :

« *Simon Simonius*. Arresté qu'il face ici réparation au-
« dit Spectable ministre, criant mercy à Dieu et à Mes-
« sieurs et audit Ministre, sans tottefois mettre les genoulx
« en terre affin qu'il ne luy soyt imputé à ignominie. Au
« reste, suyvant l'advis des ministres qu'il soyt démis de
« sa profession de philosophie, et renvoyé à la classe des
« ministres pour recognoistre sa faulte¹. »

Après avoir réclamé ce qu'il estimait lui être dû et une attestation de sa conduite que le Conseil lui refusa, Simonius quitta Genève et son départ mit fin à l'école de médecine naissante. Pour en finir avec le personnage, disons qu'il alla se fixer en Pologne, puis en Allemagne, faisant partout preuve d'un caractère difficile et d'opinions religieuses et philosophiques très changeantes.

Enfin, en 1568, quand la Seigneurie engagea *Jean Baulin* comme médecin officiel, les premières conditions qu'on lui fit portaient qu'il aurait à faire deux leçons par semaine. Mais, presque aussitôt, la peste éclata avec violence, et Baulin n'ayant pas trop de tout son temps pour soigner les pestiférés, « visiter les paouvres de la ville et
« les Srs du Conseil gratuitement² » obtint d'être déchargé de cet enseignement. Dès que l'épidémie parut s'arrêter, il offrit de « faire leçon aux apoticairez touchant leur vocation » (3 décembre 1568³) et le Conseil autorisa l'ouverture de ce cours qui avait probablement pour objet principal l'étude des médicaments végétaux. La botanique était en

¹ R. des Sent. Crim., 1567, fol. 38, (19 juin). Sur l'affaire Simonius voir: BOGGERAUD, *L'Académie de Calvin*, pp. 94-97.

² R. C., vol. LXIII, fol. 87, v^o (5 août 1568).

³ Ib., fol. 137, Sent. Crim., v^o.



JEAN BAUHIN
(1541-1613)

effet déjà la science de prédilection de l'illustre Bauhin, alors à peine âgé de trente ans. Son grand ouvrage sur les plantes, le premier livre de botanique vraiment scientifique, ne devait paraître que beaucoup plus tard, après sa mort et longtemps après qu'il eût quitté Genève pour Montbéliard. Bauhin parle dans son livre de ses herborisations au Salève. Lorsqu'il partit de Genève, il demanda au Conseil de permettre à son beau-frère, l'apothicaire *Valéran Doré*, de continuer à soigner les plantes médicinales « qu'ils avoient pris ensemble grand'peine de planter » dans le jardin de la maison de Saint-Aspre où la Seigneurie avait logé son médecin¹.

Ce premier et timide essai de jardin botanique à Genève était intéressant à signaler. Il devait s'écouler plus de deux cents ans avant que de Candolle nous dotât définitivement de cette utile institution.

Bauhin d'ailleurs ne s'entendit pas beaucoup mieux que Simonius avec les autorités genevoises. Il soigna en 1568, 1569 et au commencement de 1570, les nombreux cas de peste qui désolèrent alors la ville et la banlieue; mais ses tendances autoritaires, ses relations souvent tendues avec ses confrères et le peu de discrétion qu'il mettait dans l'exercice de ses fonctions indisposèrent bientôt le Conseil. Ce dernier grief était le plus grave. La principale préoccupation de l'autorité au début des épidémies de peste était toujours de dissimuler le mal le plus longtemps possible, pour éviter que les pays voisins ne prissent des mesures d'isolement que l'exiguïté du territoire de la République rendait très vite désastreuses. Un médecin qui ne prenait aucune précaution pour cacher qu'il allait voir des pes-

¹ R. C. vol. LXV, fol. 134 (21 août 1570).

tiférés n'était pas du tout l'homme qu'il fallait au Conseil. On ne demandait qu'à pouvoir se passer de ses services, mais ne sachant par qui le remplacer, on dut patienter jusqu'au 25 mai 1570. *Rustici* partageait alors depuis quelque temps avec Bauhin le soin des pestiférés et une nouvelle incartade de ce dernier qui « se fourra parmy le « peuple qui se retiroit de Plainpalais estant monté à cheval avec la gaule en main » détermina le Conseil à lui ôter ses fonctions, en ajoutant pour excuser cette sévérité qu'on n'avait « point cogneu la bénédiction de Dieu sus ses pratiques ¹ ».

Bauhin, dès le lendemain et ne connaissant pas la décision du Conseil, demanda son congé. Il donnait pour raison de sa retraite les calomnies qu'on répandait contre lui en l'accusant de voir partout de la peste là où il n'y en avait pas, pour toucher l'écu par semaine qui s'ajoutait à ses gages en temps d'épidémie. Le Conseil refusa la démission offerte et maintint la destitution prononcée. Il laissa cependant au médecin congédié la jouissance de son logement à Saint-Aspre jusqu'à la fin de l'année. Bauhin essaya quelque temps de la pratique privée, puis bientôt se mit à chercher ailleurs une nouvelle position officielle. Le 21 août 1570, il vint annoncer au Conseil son intention de se rendre en Allemagne, demandant une attestation de sa bonne conversation et des fonctions qu'il avait remplies ². On ne lui donna qu'un certificat très sommaire, en lui permettant cependant de laisser ses livres dans une des chambres de son appartement. Dès l'année suivante, Bauhin était installé à Montbéliard comme premier médecin du

¹ R. C., vol. LXV, fol. 90.

² *Ib.*, fol. 134.

comte; il y vécut près de quarante ans en grande faveur. C'est là qu'il publia ses premiers livres et qu'il composa la grande œuvre qui ne devait paraître qu'après lui et qui lui a valu le nom de père de la botanique.

La dernière mention que nous ayons trouvée de Bauhin dans le registre du Conseil est du 29 janvier 1571. A cette date, Rustici, qui l'avait remplacé dans son appartement comme dans ses fonctions, fait avertir que « il a pleu » dans la chambre où sont les livres dudit Bauhin qui en peuvent estre gastés ¹ ». Huit jours après, le contrôleur et le sautier sont chargés de visiter les lieux et de faire le nécessaire. Bauhin a-t-il abandonné ses livres à Genève, les a-t-il repris plus tard en tout ou en partie? Nous n'en savons rien. Mais il y a parmi les livres que la Société Médicale a transmis il y a quelque temps, à la Bibliothèque publique, un volume qui a appartenu à Bauhin puisqu'il porte sa signature au titre; c'était probablement un de ceux sur lesquels la pluie tombait dans la chambre de la maison de Saint-Aspre.

Faisons maintenant plus ample connaissance avec les membres du corps médical genevois des premières années qui suivirent la Réformation. Nous avons nommé dans le chapitre précédent, à propos du procès de l'empoisonneuse de Viret, Patron qui appartient plutôt à la période antérieure, Louis Beljaquet et François Chappuis.

Louis Beljaquet était déjà d'un certain âge en 1536, puisqu'il mourut en 1562 à environ quatre-vingts ans. Il était fixé à Genève assez longtemps avant la Réforme et avait été maître principal au collège de Rive d'octobre 1518 à mai 1523. Ces fonctions étaient souvent exercées par un

¹ R. C., vol. LXVI, fol. 17, v^o et 20.

prêtre; rien ne prouve cependant que Beljaquet fit partie du clergé. Lors de sa nomination comme principal, il est qualifié de *magister artium*. C'est en 1535 qu'on le trouve pour la première fois traité de médecin. Peut-être avait-il étudié la médecine sur le tard, entre 1523 et 1535, période pendant laquelle nos sources sont muettes sur son compte. Je n'ai pu retrouver la date de la réception de Beljaquet à la bourgeoisie. Il fit partie du Conseil des LX dès 1536 jusqu'à sa mort et le Conseil eut souvent recours à ses lumières médicales et autres. C'est ainsi qu'en 1543 il dut rédiger, en même temps que Chappuis le faisait de son côté, un sommaire des précautions à prendre contre la peste¹. A plusieurs reprises, le Conseil le chargea d'examiner des livres avant d'en permettre la publication. Le plus important des ouvrages pour lesquels il fit ainsi fonction de censeur est le traité de Bèze sur la punition des hérétiques². Lors du procès de Bolsec, Beljaquet et son confrère Chappuis reçurent la mission de collationner la traduction latine faite par Calvin de ses réponses à Bolsec, traduction destinée à être envoyée aux Eglises de Suisse³.

Quelquefois enfin, nous voyons Beljaquet venir donner au Conseil des nouvelles politiques recueillies dans l'exercice de sa profession. C'est ainsi que le 26 novembre 1544, il vient annoncer tout effrayé : « il y a quelques jours » « passés qu'il fust allé à Lucinge et le Seigneur dudit lieu » « luy diest qu'il avoit obtenuz de son prince le duc de Sa- » « voex l'office du vidompnat de Genève⁴. » Le 1^{er} juillet 1550, c'est du comte de Gruyère, dont il est le médecin, qu'il a

¹ R. C., vol. XXXVII, fol. 96 (17 mai 1543).

² R. C., vol. XLVIII, fol. 92 (19 juillet 1554).

³ R. C., vol. XLVI, fol. 95 (16 novembre 1551).

⁴ R. C., vol. XXXIX, fol. 52.

appris que « près Orjollat, a et se faict grand'assemblée de gens secrètement ¹ ».

Rien de plus fréquent dans le registre que ces avis de menées contre Genève. Le secrétaire les notait soigneusement et presque toujours il n'en était plus question. Il ne manquait pas de gens dans le voisinage qui avaient intérêt à ce que les Genevois ne fussent pas trop rassurés. Souvent aussi, les faits rapportés de bouche en bouche arrivaient dénaturés et grossis à l'oreille du Conseil. Les avis menaçants de notre vieux médecin n'étaient probablement pas plus sérieux que bien d'autres du même genre.

François Chappuis, de Lyon, fut reçu bourgeois au moment même de la Réformation, le 11 juin 1535. Si c'est pour la religion qu'il vint à Genève, on peut donc bien dire que ce fut un réfugié de la première heure. Réfugié ou non, il paraît avoir embrassé le protestantisme sans arrière-pensée et avoir toujours joui de l'estime du Conseil et des ministres. Dès 1536, il fit partie du Conseil des LX et y siégea jusque vers 1550. En 1543, il composa comme Beljaquet un traité des précautions contre la peste, mais à la différence de son collègue, il le fit imprimer. On l'en récompensa ainsi que de ses peines à visiter les pestiférés par des gratifications de six, puis de dix écus. Le jour où il donna un exemplaire de son livre à chacun des membres du Conseil, on lui fit un nouveau cadeau de quatre écus pour se faire faire une robe ².

Ce livre de Chappuis n'existe plus à Genève, à ma connaissance du moins. Je dois à l'obligeance de M. Alfred Cartier la description bibliographique de l'exemplaire qui appartient à la Bibliothèque Méjanès à Aix. Il s'agit

¹ R. C., vol. XLV, fol. 37.

² R. C., vol. XXXVII, fol. 263, v^o et 277, v^o (5 et 20 novembre 1543).

ici d'une édition publiée à Lyon en 1544, un an par conséquent après l'édition originale de Genève. Le titre principal est ainsi conçu : *Sommaire de certains et vrais remèdes contre la peste*. Au verso du titre se trouvent des vers adressés par Clément Marot aux lecteurs. L'ouvrage de notre médecin acquiert ainsi une grande valeur littéraire puisqu'il recèle une poésie du valet de chambre de la reine de Navarre qui n'a probablement pas été reproduite ailleurs. Le folio suivant porte une dédicace : « Aux Syndiques, Petit et Grand Conseil de Genève. »

L'an d'après, Chappuis était commis avec son confrère Beljaquet et les deux conseillers apothicaires Girardin De la Rive et Henri Aubert, pour faire une ordonnance sur la manière de fabriquer la poudre fine et la poudre commune, denrées importantes sur lesquelles nous aurons à revenir à propos des apothicaires ¹.

A partir de 1550, Chappuis paraît avoir été dans une position inférieure à celle qu'il occupait précédemment. L'arrivée de plusieurs nouveaux confrères avait probablement réduit sa clientèle. D'interminables procès avec les parents de sa femme avaient dû diminuer beaucoup sa fortune. Le registre ne parle plus de lui que de loin en loin. En 1567, le Conseil indiqua Chappuis à un ministre de Neuchâtel qui venait chercher pour cette ville un médecin et un apothicaire à Genève. Chappuis accepta cet appel. Pour qu'un homme de plus de soixante ans prit un tel parti, il fallait que sa situation professionnelle et financière ne fût pas brillante. Chappuis prit congé du Conseil le 10 octobre 1567 ², mais son séjour à Neuchâtel ne fut pas

¹ R. C., vol. XXXVIII, fol. 372 (15 septembre 1544).

² R. C., vol. LXII, fol. 116, v^o.

long, car nous le retrouvons à Genève en mai 1569. A cette date, il signe le premier, comme le plus ancien des médecins, l'engagement d'observer les ordonnances qui venaient d'être promulguées. Quatre mois plus tard (le 13 septembre 1569), il mourait de peste dans sa maison du Perron, âgé d'environ soixante-quatre ans.

Benoît Textor, de Pont de Vaux en Bresse, avait latinisé son nom de Tixier. Le seul document où la forme française de son nom se retrouve est la signature de sa déposition contre le ministre Henri de la Mar¹.

Textor était établi à Mâcon avant de se fixer à Genève. Il y a tout lieu de supposer que c'est à lui que se rapporte le passage du registre cité plus haut (p. 29). Son admission à la pratique à Genève daterait donc de juin 1543. Dès son arrivée, il paraît avoir été le médecin de Calvin et de sa femme. Il est assez souvent cité dans la correspondance du réformateur qui avait pour lui une grande estime et lui dédia par une lettre très amicale et très élogieuse son *Commentaire sur la Deuxième Epître aux Thessaloniens*. Textor faisait d'assez fréquentes absences; il retourna plusieurs fois à Mâcon. Calvin écrit par exemple à Farel, le 25 avril 1545², que Textor va revenir à Genève où régnait la peste, laissant à Mâcon sa femme et ses enfants malades plutôt que d'être accusé de négligence. En 1547, il fit un séjour à Neuchâtel, mais dès lors paraît avoir résidé presque constamment à Genève. Il demanda au Conseil, le 10 mars 1556, avec ses trois confrères, de Saint-Rayv, Sarasin et Fauchier à être déchargé du guet³. Textor ne semble pas avoir vécu longtemps après cette date; il mou-

¹ GALIFFE, *Not. Gén.*, t. III, p. 526.

² CALV., *Op.*, t. XII, 62.

³ R. C., vol. LI, fol. 43.

rut probablement hors de Genève, car son décès ne figure pas au registre mortuaire.

Les ouvrages médicaux que nous connaissons de Textor sont : un livre de botanique tiré des œuvres de Dioscoride et publié à la fin de ses études, un traité sur le cancer et un autre sur la peste. Ce dernier sera analysé dans un chapitre ultérieur. On possède quelques lettres de Textor adressées à Calvin.

Le Conseil lui accorda, le 20 mai 1549¹, l'autorisation de publier un livre intitulé : « *Confession crestienne avec amplez exortations* actendus qui n'y a riens que selon « Dieu ». Ce livre a peut-être été édité sans nom d'auteur. C'était évidemment un ouvrage de controverse destiné à entrer dans la balle des colporteurs qui portaient alors si nombreux de Genève pour aller débiter en France les brochures protestantes. Nous n'avons trouvé aucune indication bibliographique qui puisse faire supposer qu'il en subsiste un exemplaire. La plupart ont dû être détruits par la main de la justice ou celle des prêtres. Quand on faisait monter le marchand de livres sur le bûcher, c'était souvent sa marchandise qui servait à allumer le feu.

Le 22 janvier 1551, le Conseil défendit au contraire à l'imprimeur Jean Girard de publier « aulecuns escripts « faicts par maistre Hector (*sic*) médecin, pour ce que la « plupart dudict escript est des choses icy faictes qui ne « sont relevant en religion ». Malgré cette défense, Girard imprima ce livret intitulé : *Testament et Mort de la femme de Pierre Viret*. Il fut cité en Conseil le 11 mai, envoyé en prison et ne fut libéré le lendemain que sur l'intercession de Calvin. L'écrit fut retiré de chez l'imprimeur et, le 9

¹ R. C., vol. XLIV, fol. 107, v°.

juin, Viret vint en Conseil déclarer qu'il n'était pour rien dans cette affaire. Il nous est difficile de comprendre le rôle de chacun dans cet incident, en l'absence du document principal, l'écrit de Textor qui ne nous est pas parvenu. Cette publication ne paraît pas avoir altéré les bons rapports de notre médecin avec les réformateurs et particulièrement avec Calvin ¹.

Ce fut *Philibert Sarasin* qui succéda à Textor comme médecin de Calvin et qui le soigna jusque dans sa dernière maladie. Philibert Sarasin est le premier du nom qui vint s'établir à Genève et l'ancêtre commun de toutes les branches de cette famille. Nous retrouverons dans des chapitres ultérieurs son fils et plusieurs de ses petits-fils qui furent aussi médecins.

Né à Charlieu en Charolais, vers le commencement du XVI^{me} siècle, Sarasin fut reçu docteur en médecine à Perpignan. Il pratiqua quelque temps à Lyon, avant de venir à Genève pour cause de religion. Il fut reçu habitant le 24 août 1551 et admis le même jour à passer l'examen de médecin. Le 24 octobre 1555, il fut reçu bourgeois pour dix écus et entra au CC en 1562. Sarasin paraît avoir eu une clientèle nombreuse et importante. En 1567, il était le médecin de la maison du prince palatin alors en séjour à Genève et fut séquestré quelques jours pour avoir vu un de ses serviteurs atteint de peste. Le Conseil le libéra de sa quarantaine, le vendredi 26 décembre 1567, ainsi que le chirurgien qui avait pansé le malade : « d'autant qu'ils se sont purgés, arrêté de les libérer pour aller à la Cène, Dimanche prochain ² ». En mai 1569, les méde-

¹ R. C., vol. XLVI, passim.

² R. C., vol. LXII, fol. 143, v^o.

cins désignèrent Sarasin avec Bauhin pour exercer les fonctions de jurés créées par les ordonnances qui venaient d'être promulguées.

Le 4 juillet 1572, quand le fils de Philibert Sarasin, Jean-Antoine, revint à Genève après avoir terminé ses études et que le Conseil désira le nommer médecin officiel de la Seigneurie et médecin de l'Hôpital à des conditions semblables à celles qu'on avait faites précédemment à Bauhin, puis à Rustici, ce fut au père que le Conseil adressa sa demande et le fils n'eut plus tard qu'à souscrire à l'arrangement conclu par son père¹. L'autorité paternelle n'était pas un vain mot à Genève au XVI^{me} siècle.

Philibert Sarasin mourut l'année suivante (5 mai 1573). Il n'a à ma connaissance publié aucun écrit. La seule page imprimée qui reste de lui est une épître dédicatoire pour l'un des ouvrages de son fils².

Mentionnons encore deux médecins d'origine française qui pratiquèrent plusieurs années à Genève et y terminèrent leur carrière :

Guillaume de Saint-Rary, dont les scribes officiels s'acharnent à estropier le nom, était originaire de Sainte-Orsize, diocèse de Saint-Flour, en Auvergne. Il fut reçu habitant le 14 octobre 1550, bourgeois pour dix écus le 17 octobre 1555 et fit partie du CC depuis 1560. Il mourut le 20 mars 1565, âgé d'environ cinquante ans.

Moudou Faulchier, de Bellême en Avignon, fut reçu habitant le 13 juin 1553 et bourgeois le 21 novembre 1555, pour huit écus. Il est le plus ancien des médecins de l'Hôpital que nous connaissions. Jusqu'en 1558 on ne voit cités

¹ R. C., vol. LXVII, fol. 105, v^o et 114, v^o.

² *Ph. Saracenus, Johanni Antonio charissimo filio* in J. A. SARACENI, *De peste Commentarius*, Lugd. 1571, fol. prélim. iiij et v.

comme fonctionnaires de cet établissement que des chirurgiens et des apothicaires. Vers cette époque, Faulchier s'était probablement chargé officieusement d'aller y voir les malades. Voici en effet ce qu'on trouve dans le registre à la date du 21 mars 1558 : « Sus ce que les S^{rs} procureurs
« de l'hospital ont proposé qu'ilz ont advisé qu'il seroyt
« requys de donner quelque gage comme de cinq florins
« par moys à Monsieur Faulchier medecin qui vient veoir
« les malades dudit hospital deux ou troys fois le jour,
« cependant qu'il y en aura et qu'il fera son devoir.
« Arresté qu'on se tient à leur advis et qu'il soit fait ¹ ».

Faulchier fit partie du CC dès 1562 et mourut de peste le 8 septembre 1571. Ses fonctions à l'hôpital avaient cessé antérieurement, car le service de cet établissement fit partie des incombances du médecin de la ville, charge que nous avons vu créer pour Bauhin le 10 août 1568, et dans laquelle lui succéda *Philippe Rustici*.

Celui-ci habitait Genève dès 1555, il eut alors un fils baptisé à l'Eglise italienne. En 1558, le registre le mentionne sous le nom de Philippe le médecin, gendre de Caetani, parmi les Italiens que Blandrata avait gagnés à ses opinions antitrinitaires, mais qui les rétractèrent ensuite en signant la confession sommaire que leur présentèrent Calvin, le ministre et les anciens de l'Eglise italienne².

Originaire de Crémone, fort bien apparenté dans la colonie italienne dont il était le médecin, c'est-à-dire dont il devait visiter les malades pauvres, Rustici n'a laissé aucun écrit médical, ni aucune trace dans l'histoire de la médecine, mais il appartient à la grande histoire, car il est

¹ R. C., vol. LIV, fol. 126, v^o.

² Ib., fol. 187 et 192 (19 et 23 mai 1558).

l'éditeur de la première traduction protestante de la Bible dans sa langue natale.

Le Conseil autorisa, le 17 avril 1561, l'impression de cette traduction : « Estant ouïe la relation du S^r Amied de Chasteauneuf qui l'a communiquée à M^r Calvin ¹ ». Cette publication ne marcha pas toute seule, car le 19 août suivant, Rustici présentait requête : « de luy permettre « que pour l'impression de la Bible en langue italienne, il « puisse accorder aux compagnons de faire tous les Me- « credi la feste, affin qu'il puisse entretenir lesdits compa- « gnons lesquels dient que aultrement ils lairront l'œuvre « imparfaite. Arresté qu'on luy remonstre que cela seroit « de trop grande conséquence et qu'il doibje observer les « ordonnances comme les aultres, aultrement qu'il vuide la « ville, s'il ne veut obéir et luy et les aultres ² ». Malgré ces difficultés, l'œuvre ne fut pas laissée imparfaite, et la Bible de Rustici fut jusqu'à la publication de la version de Diodati en 1603, la seule traduction italienne des livres saints.

Deux ans plus tard, notre médecin demanda au Conseil une nouvelle autorisation d'imprimer. Il s'agissait cette fois d'un privilège pour « le reste des psalmes italiens traduits par luy en rithme françoise ³ ».

Le 28 novembre, le Conseil, après avoir « heuz advis » sur ces psaumes « lesquels ne sont guères bien traduits », lui fit dire : « qu'on ne veult pas qu'ils soient encore imprimés ⁴ ». Nous ne trouvons depuis lors aucune mention de Rustici jusqu'au 15 septembre 1568. Il dépose alors

¹ R. C., vol. LVI, fol. 176, v^o.

² Ib., fol. 228, v^o.

³ R. C., vol. LVIII, fol. 120, v^o (16 novembre 1563).

⁴ Ib., fol. 123, v^o.

sur un blasphème qu'aurait prononcé Simon Simonius. En mai 1569, il signe les ordonnances sur la médecine, au moment de leur promulgation; il est placé le sixième sur huit médecins. Le 14 mars 1570, il est nommé adjoint de Bauhin pour soigner les pestiférés. En mai, on décide que Bauhin entrera le premier au danger et que Rustici sera affecté aux maisons non encore infectées et ne verra les malades que de loin. Mais, quinze jours plus tard, Bauhin ayant été congédié, Rustici demeura seul chargé des soins à donner aux pestiférés dans la ville et au dehors. Le 16 juin, on lui accorde un écu par semaine outre son salaire de la petitesse duquel il se lamente. Le 13 juillet, le nombre des malades continuant à augmenter, on lui fournit un cheval. Le 19 septembre, une de ses servantes ayant pris la maladie, on lui prêta pour s'y établir pendant que sa maison était infectée le logement de Saint-Aspre que Bauhin venait de quitter. La peste cessa peu à peu et alors vint le quart-d'heure de Rabelais. Le jeudi 2 novembre, Philippe Rustici « a fait présenter requeste
« affin d'avoir esgard à la grand'charge qu'il a heu en sa
« vocation, pensant les malades de peste... aussy requiert
« moyen luy donner moyen d'estre payé de ceux de la ville
« qu'il a servis et lesquels en ont moyen. Arresté, quant à
« la Seigneurie, qu'il s'en contente et au regard des parti-
« culiers qu'il a servis en la ville et ont moyen de le payer
« qu'il les y puisse contraindre ¹ ». Pendant tout le mois de novembre, Rustici est en discussion avec le Conseil à propos de ses honoraires. Il avait présenté une grande liste de ses patients, les taxant à 6 sols par visite, mais le Conseil fit effacer les noms des indigents, puis abaissa le prix de la

¹ R. C., vol. LXV, fol. 163.

visite à 3 et plus tard à 2 sols pour les autres. Malgré ses réclamations, Rustici dut se contenter de ce dernier taux et s'estimer heureux qu'on lui conservât quelque temps l'écu par semaine qui s'ajoutait à ses gages pendant la peste.

Comme compensation, le Conseil lui proposa, en janvier 1571, les fonctions de médecin à l'Hôpital vacantes par le départ de Bauhin. Il ne s'agissait pas seulement de visiter les malades dans l'établissement, mais encore ceux qu'il assistait, tant dans la ville qu'au dehors. A cette occasion, les discussions financières recommencèrent et ce ne fut qu'après quinze jours de marchandage que Rustici obtint 120 florins de gage annuel outre le logis.

Moins d'un an après, un fait grave manqua faire perdre à notre médecin cette place qui devait constituer le plus clair de son gagne-pain. Il fut condamné, le 22 novembre 1571 ¹, à être trois heures au collier et douze jours en prison au pain et à l'eau pour adultère commis avec sa servante. Le Conseil usa cependant à son égard d'une mansuétude exceptionnelle, car, Rustici étant tombé malade en prison, on le fit visiter par un autre médecin et on lui donna du vin. Il ne conserva ses fonctions qu'en adressant une humble requête au Conseil, le 24 décembre 1571 :

« Philippe Rustici a fait présenter requeste affin d'avoir
« pitié de luy et le retenir comme du passé au service de la
« Seigneurie duquel il s'acquitera fidèlement et tâchera,
« par la grâce de Dieu, d'effacer la faulte qu'il a commise.
« non pas toutes fois en sa vocation. Estant rapporté qu'il
« s'est acquité fidèlement en sa charge, a esté arrêté
« qu'on le retienne comme du passé, et d'autant qu'il a

¹ R. des Sent. Crim., 1571, fol. 72. v^o.

« diminué sa dignité par sa faute, arrêté qu'on ne luy
« donne plus place en l'hospital où c'est qu'il l'avoyt, mais
« plus bas et après l'hospitalier¹ ».

Cette diminution de dignité par une faute est bien de l'époque et montre quel rôle jouaient dès lors les questions de préséance et d'étiquette, même à l'Hôpital de Genève. Il n'est pas probable que ce soit aux séances des procureurs de l'Hôpital que Rustici perdit ainsi son rang. Rien ne montre que le médecin de l'établissement y assistât. Il s'agit ici de sa place au repas du mercredi. Ce jour-là, les procureurs de l'Hôpital et les fonctionnaires supérieurs de la maison dinaient en commun à la table de l'hospitalier. Si nous pouvons espérer que cet incident corrigea les mœurs de notre médecin, il n'adoucit pas son humeur, car, six mois après, le voici de nouveau menacé de la prison ; cette fois, il s'agit de voies de fait sur la personne d'un de ses confrères :

19 juin 1572. « Philippe Rustici a faict présenter re-
« queste tendant à estre exempté de la prison à laquelle il
« est condanable par les édictz pour avoir baillé un sofflet
« à M. Charboneau, médecin, pour avoir usurpé sus ses
« pratiques. A esté arrêté qu'on se tient aux édictz² ».

Rustici n'avait évidemment pas gardé un souvenir agréable des prisons de Messieurs, car, plutôt que d'y retourner, il préféra quitter la ville et abandonner la situation qu'il s'y était péniblement acquise. Dès le 17 juillet, le Conseil le remplaça comme médecin de l'hôpital par Jean-Antoine Sarasin, et la femme de Rustici dut quitter la maison de Saint-Aspre à la fin du même mois³.

¹ R. C., vol. LXVI, fol. 157, v^o.

² R. des Part., vol. XVII, fol. 77.

³ R. C., vol. LXVII, fol. 104.

Que devint alors notre personnage? Il ne nous est parvenu aucun renseignement sur ses faits et gestes, ni sur le lieu de son séjour jusqu'au 18 novembre 1583. Ce jour-là, nous le trouvons de nouveau établi à Genève. Le Conseil lui alloue 25 florins pour avoir visité, au Bourg-de-Four, le corps d'un homme mort avec soupçon de peste. Le registre ajoute à la mention de cette gratification considérable : « que si on pouvoit faire que Mr. Sarrasin se vou-
« lust déporter de la charge de l'hospital, qu'on y intro-
« duise ledit Rustici qui est paouvre et savant homme ¹ ».

Quatre jours après, le Conseil accordait à Rustici l'autorisation de publier un almanach. Cette autorisation fut renouvelée l'année suivante après quelques corrections de Mr. de Bèze, puis le 12 novembre 1585 « à condition qu'il en retranche les prognostications ² ».

Ce fut seulement le 14 février 1586 que Rustici remplaça à son tour Sarasin et rentra en fonctions à l'hôpital ³. Ce dernier sourire de sa capricieuse fortune fut bien court, car, le 7 octobre de la même année, il mourut de fièvre continue avec gravelle ⁴.

On nous excusera de nous être arrêté aussi longtemps sur ce personnage et de l'avoir suivi au delà des limites chronologiques de ce chapitre. Mais les incidents de sa carrière mouvementée ouvrent des aperçus curieux sur les mœurs du temps et l'on n'avait jamais à ma connaissance esquissé la biographie de cet ancien éditeur de la Bible en italien. Rustici a durement expié ses erreurs de conduite par l'exil et la pauvreté, et la mort l'a frappé au moment

¹ R. C., vol. LXXVIII, fol. 162.

² Ib., fol. 167. Vol. LXXIX, fol. 184. Vol. LXXX, fol. 157.

³ R. C., vol. LXXXI, fol. 35, v^o.

⁴ R. M., vol. XVII, p. 124.

où il venait de retrouver une situation honorable. Il ne faut pas oublier que si les registres du Conseil et des sentences criminelles mentionnent tous les écarts de nos prédécesseurs d'il y a trois cents ans, aucun document n'a recueilli leurs actes de courage et de dévouement professionnel. Ne nous hâtons donc pas de juger trop sévèrement ces existences que nous ne connaissons plus que par leurs ombres et par leurs taches.

La seule publication de Rustici qui subsiste est sa traduction, assez incorrecte, de la Bible en italien, qui est d'ailleurs une rareté bibliographique. On ne connaît de lui aucune œuvre médicale. Quant à ses almanachs de 1584, 1585 et 1586, ils ont probablement paru sans nom d'auteur, et il n'y avait pas alors de collectionneurs pour les conserver à la postérité.

Après cette revue du corps médical pratiquant régulièrement à Genève du temps de Calvin, il faut s'arrêter quelques instants à trois médecins qui n'ont fait que passer dans notre ville. Ces hommes ont tous trois été persécutés pour leurs opinions théologiques que le temps et le lieu tenaient pour criminelles. Il s'agit de Bolsec, de Servet et de Blandrata.

Jérôme Bolsec était un moine défroqué qui pratiquait la médecine probablement sans avoir fait d'études régulières, en tout cas sans titre universitaire¹. Après avoir quitté Ferrare, où comme tant d'autres il s'était réfugié sous la protection de la duchesse Renée de France, Bolsec s'installa à Veigy auprès de Jaques de Bourgogne, seigneur de Falais. Ce descendant illégitime des ducs de Bourgogne était venu pour cause de religion s'établir dans le Cha-

¹ Bèze l'appelle « Triacleur plus tost que médecin » (*Vie de Calvin*, p. 80).

blais, alors sous la domination de Messieurs de Berne. Bolsec était son médecin domestique et soignait en outre ceux qui recouraient à ses lumières. Il avait des clients jusqu'à Genève où il semble qu'il venait assez souvent. Le 8 mars 1551, il fut une première fois cité devant la Compagnie des pasteurs « pour avoir tenu des propos égarés ». Le 16 octobre de la même année, il assistait à la « Congrégation » tenue au temple de l'Auditoire. C'était une sorte d'exposition dogmatique où plusieurs pasteurs se succédaient dans la chaire et où les laïques pouvaient aussi exprimer leurs opinions et leurs doutes. Bolsec prit la parole après les pasteurs de Saint-André et Farel qui venaient de parler sur la prédestination et s'éleva contre ce dogme si capital aux yeux de Calvin. Celui-ci, qui était dans l'assemblée, lui répondit aussitôt et accabla son contradicteur de textes bibliques et d'autres arguments. L'auditeur chargé de la police de ce culte mit fin à la discussion en faisant conduire Bolsec en prison. Il y resta deux mois pendant lesquels il fut interrogé à plusieurs reprises soit par les magistrats, soit par les ministres et maintint du reste courageusement son opinion. Après avoir fait part de ses réponses aux églises de Suisse et demandé leur avis, le Conseil se borna à le condamner au bannissement perpétuel sous peine du fouet. Bolsec se retira à Thonon, mais, au bout de peu de temps, Calvin obtint qu'il fût chassé des terres de Berne. Il rentra alors en France où, après avoir été plus de dix ans protestant et même quelque temps ministre, il rentra dans l'église romaine. C'est à Lyon, en 1577, qu'il fit paraître l'écrit qui a fait survivre son nom, le pamphlet intitulé : *Histoire de la vie, mœurs, actes, doctrines, constance et mort de Jean Calvin, jadis ministre de Genève*. Cet opuscule souvent réédité a

été constamment cité par les polémistes catholiques qui y ont puisé des récits et des arguments plus que suspects contre la personne et les opinions de Calvin. Bolsec mourut à Annecy en 1584.

Michel Servet était, aussi bien au point de vue scientifique qu'au point de vue moral, un autre homme que Bolsec. C'était un médecin instruit, un anatomiste remarquable qui découvrit la circulation pulmonaire près d'un siècle avant l'époque où Harvey démontra la grande circulation. Il ne rentre d'ailleurs guère dans notre sujet puisqu'il ne pratiqua pas à Genève où, quelques jours après son arrivée, il fut emprisonné et mis en jugement pour ses opinions antitrinitaires. On sait qu'arrêté le 14 août, Servet monta le 27 octobre 1553 sur le bûcher de Champel. Cette tragédie laisse une tache sur la mémoire de Calvin, mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque le crime d'hérésie était jugé digne de mort aussi bien par les autorités ecclésiastiques protestantes que par l'Eglise catholique. Quelques années après la mort de Calvin, Gentilis fut décapité à Berne pour des doctrines analogues à celles de Servet. Les protestants du XX^{me} siècle ont montré les progrès que les idées de tolérance ont faits depuis trois cent cinquante ans en élevant un monument sur l'emplacement du supplice du médecin espagnol.

Le médecin *George Blandrata*, appartenant à une très ancienne et noble famille du marquisat de Saluces, réfugié à Genève en 1558, dut quitter cette ville dès les premiers jours de l'année suivante pour avoir avec Alciat et Gentilis professé et répandu dans l'Eglise italienne des opinions antitrinitaires.

Signalons encore le passage à Genève d'un personnage qui, comme c'était souvent le cas au XVI^{me} siècle avait

beaucoup de métiers dans son sac; il s'agit de *Nicolas Barnaud*, de Crest en Dauphiné, qui s'occupa de médecine et d'alchimie, mais était capitaine au moment où il fut reçu bourgeois gratuitement, le 29 avril 1567. Barnaud est regardé par la plupart des bibliographes comme l'auteur probable du *Réveille-Matin des François*, le plus remarquable des écrits politiques publiés par les protestants français au XVI^{me} siècle. Il ne dut faire qu'un court séjour à Genève et sa réception à la bourgeoisie est la seule mention que nous y ayons trouvée de lui ¹.

La richesse et la haute position sociale des apothicaires genevois se maintinrent quelque temps au moins après la Réformation. La spécialisation des professions était encore assez peu avancée au temps de Calvin, et il ressort de tous les documents que les pharmaciens d'alors, tout en exécutant magistralement les prescriptions de nos devanciers, faisaient en même temps le commerce de droguerie, d'épicerie, vendaient même de la papeterie et des articles de bureau. Malgré les malheurs du temps et la suppression des foires, Genève a continué dans les années qui suivirent la Réforme à être un centre important pour le commerce des drogues et des épices. Le nombre des apothicaires genevois et la prospérité de plusieurs d'entre eux en font foi.

J'ai retrouvé les noms de 96 apothicaires séjournant à Genève pendant la période de 1536 à 1569. Il va sans dire que tous ne tenaient pas boutique en même temps, qu'un certain nombre étaient en séjour momentané, que plusieurs n'étaient peut-être que des commis ou des apprentis. Malgré ces restrictions, le nombre n'en demeure pas moins

¹ L. B., p. 281.

considérable pour une ville dont la population habituelle ne devait guère dépasser dix mille âmes en dehors des moments où la persécution et la guerre religieuse y chassaient un flot de fugitifs.

De ces 96 apothicaires, 27 étaient citoyens, 11 avaient été reçus bourgeois avant la Réforme, 29 le furent de 1536 à 1569, 29 enfin étaient simplement habitants ou sont mentionnés sans autre qualification. Dans cette dernière catégorie se rangent vingt-quatre Français et un Anglais admis à l'habitation. La plupart d'entre eux, comme on l'a vu à propos des médecins, n'étaient venus chercher dans notre ville qu'un abri temporaire contre la persécution. Pour plusieurs, il ne reste pas d'autre trace de leur passage à Genève. Il est vraisemblable que fort peu des apothicaires de cette catégorie ouvrirent boutique dans notre ville. Un seul de ces passants mérite un souvenir. Il s'appelait *Thibault Lespleigney*, était né à Vendôme et avait longtemps tenu une pharmacie à Tours. Son nom se rencontre sous les formes les plus diverses : Lépleigney, Le Pleigney, Le Plégnny, Le Pligny et même Pligny. Cet apothicaire était poète et mit sa muse au service de son art. Il fit paraître à Tours en 1537, un petit traité de matière médicale en vers sous le nom de « *Promptuaire des médecines simples en rithme joyeuse* ». Lespleigney décrit dans cet ouvrage en strophes de vers de huit syllabes et par ordre alphabétique les substances minérales, végétales et animales alors employées comme médicaments. C'était le premier livre sur l'art pharmaceutique imprimé en français. Le public le trouva à son gré puisqu'une seconde édition parut à Paris en 1544. Le *Promptuaire* a été réimprimé en 1899 par le Dr Dorveaux. Le savant bibliothécaire de l'Ecole de Pharmacie avait publié, l'année précédente, une notice sur la vie et les œu-

vres de Th. Lespleigney à laquelle sont empruntés les détails qui suivent sur sa carrière jusqu'à son arrivée à Genève. L'apothicaire tourangeau n'en resta pas sur son premier livre. Il fit paraître dès 1538 une pharmacopée latine qui eut plusieurs éditions et contrefaçons. Une édition lyonnaise de 1539 a été revue, corrigée et augmentée par François Chappuis, le médecin lyonnais établi à Genève dont nous avons parlé plus haut. En 1541, notre auteur passa à la littérature historique et géographique et donna au public : « *La Décoration du pays et duché de Touraine* ». On ne connaît de cette plaquette que l'exemplaire de la Bibliothèque nationale. Elle a été réimprimée à Tours en 1861 par le prince Augustin Galitzin. Elle se termine par deux pièces de vers dont l'une est intitulée : « Louenge du glorieux Saint-Martin. » Lespleigney était donc encore catholique et catholique louant les saints en 1541. En 1544, au contraire, on voit disparaître de la seconde édition du Promptuaire une « Ballade à la mère de Jésus » qui servait d'épilogue à l'édition princeps. On peut donc supposer que c'est entre ces deux dates qu'il passa à la Réforme. Enfin, la dernière œuvre imprimée de Lespleigney est un petit traité de quelques pages sur « *La racine du bois de l'esquine* ». La squine est une plante voisine de la salsepareille qui venait d'être introduite dans la matière médicale. Cet opuscule est inséré à la fin d'un recueil de traités médicaux imprimés à Tours en 1545¹. Quatre ans plus tard, l'apothicaire tourangeau venait chercher refuge à Genève. Il fut reçu habitant le 25 avril 1549 et reprit l'officine située à la porte du Château où plusieurs apothi-

¹ Pour la bibliographie de Lespleigney, voir la Bibliographie générale à la fin de ce livre.

caires s'étaient déjà succédé depuis le milieu du siècle précédent. Il n'y fit pas un long bail, car, à la date du 26 août 1550, on trouve la mention suivante au registre mortuaire : « A la porte du Chastel, maistre Thibaut Plygny, apothicaire ¹ ». Genève n'a donc abrité que pour quelques mois le premier auteur d'un traité de pharmacie en français et probablement le seul qui ait jamais eu l'idée de mettre en vers la matière médicale.

Des vingt-neuf apothicaires reçus bourgeois de 1536 à 1569, dix-neuf étaient Français, sept Italiens, tous de la vallée du Pô, deux venaient du diocèse, un enfin d'Allemagne. La supériorité numérique des réfugiés français s'affirme donc aussi parmi les apothicaires qui venaient d'ailleurs de toutes les parties de la France, mais avec une prédominance assez marquée des provinces du Sud-Est (Provence, Languedoc, Dauphiné). Dix de ces bourgeois datent des années 1555 et 1556, moment où le parti calviniste, après son triomphe complet, ouvrit largement aux réfugiés les portes de la naturalisation. La plupart de ces immigrants se fixèrent définitivement dans leur nouvelle patrie. Dix furent membres du CC. Le seul nom à retenir parmi eux est celui de *Jean-Antoine Farel*, de Gap, reçu bourgeois gratis le 9 mars 1537 en même temps que son frère le réformateur.

Les onze bourgeois reçus avant 1535 qui continuèrent à pratiquer la pharmacie dans la Genève réformée étaient presque tous d'origine italienne. Cinq d'entre eux firent partie du LX et deux du CC.

Parmi les apothicaires citoyens, on voit de nouveau les noms signalés au chapitre précédent, entre autres quatre

¹ R. M., vol. I, p. 20.

Du Pan, trois De la Rive, un Scarron, un Andriou, etc. Huit apothicaires firent partie du Petit Conseil pendant cette période et les cinq suivants arrivèrent au Syndicat : Girardin De la Rive, Aymon Levet, Henri Aubert, Claude Du Pan et Ami de Chasteauneuf. Les deux premiers ont été cités plus haut.

Henri Aubert, six fois syndic de 1549 à 1571, était un calviniste zélé. Syndic en 1555, il arriva des premiers sur le lieu de l'émeute du 16 mai et s'efforça de rétablir l'ordre. Tous les récits de cette soirée troublée relatent son altercation avec Ami Perrin qui voulait lui arracher son bâton syndical.

Claude Du Pan, fils de Lucain, était aussi fortement attaché au parti des réformateurs. Conseiller dès 1541, puis Trésorier, puis Syndic, il fut démis du Conseil en 1556 pour banqueroute. Le règlement de ses comptes avec la Seigneurie dura plusieurs années, mais son honorabilité ne paraît jamais avoir été mise en doute puisqu'il continua à siéger en LX jusqu'à sa mort (1566).

Ami de Chasteauneuf, plus jeune que les précédents, entra en Conseil en 1561 et fut sept fois Syndic. Il avait été chargé de la surveillance de la construction du Collège et du payement des ouvriers qui y étaient employés.

Après cette revue des apothicaires les plus marquants du temps de Calvin, voyons ce qui se passait dans leurs boutiques.

La profession d'apothicaire était à cette époque entièrement libre à Genève. Il semble que chacun pouvait à ses risques et périls y ouvrir une officine. Une seule fois, nous voyons procéder à une visite officielle des drogues des apothicaires. Le 25 juillet 1567¹, à la demande des médecins,

¹ B. C., vol. LXII, fol. 87, 88.

le Conseil ordonna que cet examen serait fait par le seigneur de Chasteauneuf, le Sr. Jean Aubert, fils du Syndic et apothicaire lui-même, et par M. Faulchier, médecin.

Le seul article vendu par les apothicaires dont le Conseil surveillât la fabrication avec un soin jaloux était la fameuse poudre qui, nous l'avons dit, était un condiment composé de diverses sortes d'épices. Les apothicaires fournissaient les matériaux de ce mélange à un industriel spécial assermenté par la Seigneurie lequel devait les réduire en poudre dans son battoir. Il était tenu de ne mettre en œuvre que des marchandises de bonne qualité et approuvées. La tentation était forte pour les apothicaires de faire entrer dans cette mixture des éléments moins dispendieux que ceux que prescrivait la recette officielle. Aussi, à maintes reprises, les voyons-nous accusés et convaincus de faire de la « fausse poudre ». Quelques-uns y auraient même fait entrer du pain et de la « cruché », c'est-à-dire de la farine de maïs. Dès 1543, il fut question de spécifier quels seraient les ingrédients employés pour la poudre fine et la poudre commune. Girardin De la Rive et les autres apothicaires du Conseil furent chargés d'en dresser la recette¹. En 1553, il est défendu à nouveau aux apothicaires et autres merciers de faire la poudre chez eux. Elle ne doit être battue que par le poudrier officiel et composée de bonnes épices². En 1556, la saisie d'un paquet de poudre fausse dans la balle d'un colporteur provoqua une visite générale des poudres des apothicaires. Elle fut faite solennellement par un auditeur, le procureur-général et le sautier, assistés d'Ami de Chasteauneuf comme expert. Une quinzaine d'apothicaires et de merciers vendant aussi de la poudre,

¹ R. C., vol. XXXVII, fol. 215. v^o (7 septembre 1543).

² R. C., vol. XLVII, fol. 43 (24 mars 1553).

convaincus de falsification, furent condamnés à quelques jours de prison et à une amende variant de 5 florins à 25 écus. Le plus durement frappé fut le Conseiller *Guillaume Beney* : « Arresté pour ce qu'il est du Conseil et est « contrevenu aux Edictz luy-mesmes, donnant mauvais « exemple aulx aultres, Qu'il soyt privé du Conseil pour le « reste de l'An¹ ». Guillaume Beney ne fut pas réélu l'année suivante et demeura dès lors exclu du Conseil. En présence du grand nombre des coupables et de leurs degrés divers de culpabilité, l'autorité usa d'ailleurs à l'égard de quelques-uns des délinquants d'une indulgence rare pour l'époque. C'est ainsi que Mathieu Canal fut exempté de la prison « attendu sa vieillesse... qu'il a esté homme de bien « toujours et que sa poudre est encores d'entre les mau- « vaises la meilleure² ». *François Vulliens*, à cause aussi de son âge, put envoyer un de ses fils en prison à sa place³. *Ami Varro* fut autorisé à n'entrer à l'Evêché qu'après le retour de son commis absent, « affin » dit sa requête « qu'il « ne soit contraint de serrer sa botique que luy reviendrait « à grand déshonneur⁴ ». Ces peines n'avaient d'ailleurs rien d'infamant. Ceux qui en étaient frappés continuaient à siéger en LX et en CC, et Ami Varro fut, dix ans après, élu du Petit Conseil.

La Réformation avait fait perdre aux apothicaires certaines sources de revenu. Il n'y avait plus d'évêques à recevoir, ni de grands personnages à régaler à leur passage à Genève d'hypocras ou de malvoisie. Le commerce des cierges était interdit ou ne devait se faire qu'en ca-

¹ R. C., vol. LI, fol. 246, v^o (3 août 1556).

² Ib., fol. 247, v^o (4 août 1556).

³ Ib.,

⁴ Ib.,

chette, car le Consistoire veillait pour avertir que « les
« apothicayres font tousjours des chandoyles de cirre
« pour envoyer rière l'ydolatrierie¹ ».

Le produit véritablement pharmaceutique qui jouissait alors de la plus grande réputation était la thériaque d'Andromachus dans la composition de laquelle entraient jusqu'à deux cents ingrédients. On l'employait surtout comme préservatif contre la peste et, pendant cette période, les Genevois n'eurent que trop l'occasion de s'en servir. Plusieurs apothicaires se réunissaient pour fabriquer en commun cet électuaire compliqué. Cette opération se faisait avec apparat dans une grande salle sous les yeux du public. Nous verrons cette coutume se perpétuer à Genève jusqu'au XVIII^{me} siècle. Pour le temps qui nous occupe, le registre du Conseil mentionne deux fois cette fabrication solennelle. Le 24 janvier 1566, ce sont les apothicaires réunis qui obtiennent permission « de faire la tériaque
« d'Andromachus au cloistre St-Pierre au veu de chas-
« cun² ». En 1568 (20 septembre), c'est Valéran Doré que le Conseil autorise « de faire monstre en la salle de St.-
« Arbre du thériaque qu'il fait, l'accomodant pour l'orner
« de quelques tapisseries³ ».

Dès le début de cette période, la ville avait un apothicaire officiel chargé des fournitures de la Seigneurie : cire, papier, etc., et de celles de l'hôpital. *Burnet Priocet* occupa cette fonction jusqu'en 1541, Claude Du Pan jusqu'en 1557 et Henri Aubert à partir de cette date. La charge d'apothicaire de l'Hôpital devint distincte avant 1564. *Michel Voisin* en fut le premier titulaire. Il eut pour successeur,

¹ R. C., vol. XLI, fol. 190 (6 septembre 1546).

² R. C., vol. LX, fol. 147, v^o.

³ R. C., vol. LXIII, fol. 106, v^o.

en 1565, *Jean De la Rive*. Celui-ci ayant été appelé à Neuchâtel en même temps que le médecin Chappuis fut remplacé par Ami de Chasteauneuf.

Les apothicaires paraissent avoir en grande majorité embrassé avec ardeur les opinions politiques et religieuses de Calvin. C'est ainsi qu'avant le départ du réformateur, quand il se présenta avec Farel devant le Conseil, le 20 avril 1538, *Michel Varro* et *Aymoz Vulliermoz* apothicaires sont nommés parmi les notables qui les accompagnaient¹. Lorsque, pendant son absence, on voulut imposer un nouveau mode de donner la communion, Michel Varro, Henri Aubert, Michel Voisin sont cités comme n'ayant pas voulu prendre la Cène à la manière de Berne².

Un seul apothicaire, *Jean de la Montagne*, originaire de Gand, reçu bourgeois le 7 février 1533, fut au nombre des partisans de Jean Philippe et quitta la ville après leur échec. Réfugié au bailliage de Ternier, sur terre alors bernoise, il envoya au Conseil, le 19 novembre 1540, sa renonciation à la bourgeoisie³.

La situation sociale des chirurgiens reste, à l'époque qui nous occupe, bien inférieure à celle des apothicaires et des médecins. La confusion persiste pour la grande majorité des individus entre l'appellation de chirurgien et celle de barbier. Quelques-uns seulement sont constamment qualifiés de chirurgiens et jamais de barbiers et paraissent appartenir à une catégorie plus relevée que leurs confrères. Tous les maîtres chirurgiens établis tenaient une boutique où eux et leurs compagnons rasaient et « faisaient le poil ».

¹ R. C., vol. XXXII, fol. 33 v^o.

² Ib., fol. 254, v^o (27 décembre 1538).

³ R. C., vol. XXXIV, fol. 528.

La liste que nous avons pu former des chirurgiens fixés ou de passage à Genève au temps de Calvin arrive presque au même nombre que celle des apothicaires; elle compte 93 noms. Ici encore, l'influence du Refuge est considérable quoiqu'un peu moins prépondérante que pour les deux autres professions. Trente-quatre de ces chirurgiens étaient des Français réfugiés, deux seulement appartenaient à la colonie italienne.

Les chirurgiens des pestiférés forment à cette époque une catégorie presque aussi nombreuse que celle des chirurgiens réfugiés. De 1536 à 1569, la peste sévit à Genève à plusieurs reprises et souvent plusieurs années de suite comme on le verra dans un chapitre ultérieur. Trente chirurgiens environ sont cités par le registre comme ayant été employés à l'hôpital de Plainpalais pendant la période qui nous occupe. Il est probable qu'on n'était pas très regardant au point de vue scientifique pour le choix de ces fonctionnaires qui venaient d'un peu partout offrir leurs services en temps d'épidémie. Une partie au moins d'entre eux étaient des chirurgiens improvisés, attirés par le gros gage et par les profits accessoires de ce métier dangereux. Ce personnel paraît en effet avoir été un peu mêlé au point de vue de la moralité comme à celui de l'origine. Tous cependant n'ont pas démerité et plusieurs furent victimes du fléau. On trouvera plus loin, à propos de l'histoire de la peste à Genève, des détails plus circonstanciés sur ceux qui ont bien rempli leur mandat comme sur ceux qui ont encouru les rigueurs du Conseil ou du Consistoire.

Des quatre-vingt-treize chirurgiens de notre liste, dix étaient citoyens, trente bourgeois, cinquante-trois habitants ou simplement de passage. Parmi ces trente bourgeois,

deux avaient été admis avant la Réforme, trois sont qualifiés du titre de bourgeois, mais leur admission ne se retrouve dans aucun des textes qui nous sont parvenus, vingt-cinq furent reçus de 1536 à 1569. Plusieurs furent récompensés de leurs services à l'hôpital des pestiférés par la bourgeoisie gratuite. Quant à leur origine, treize venaient de France, un d'Italie, un du Pays de Vaud et dix du diocèse de Genève.

Parmi ceux qui ne furent reçus qu'à l'habitation, un seul est à citer, mais il s'agit d'un des plus grands noms de la chirurgie au XVI^m^e siècle. *Pierre Francon*, de Provence, chirurgien, se trouve en effet inscrit dans le registre des habitants, à la date du 10 juillet 1559¹. Il est infiniment probable que le personnage ainsi désigné est le célèbre Pierre Franco, de Turriers en Provence, l'illustre auteur du *Traité des Hernies*, l'inventeur de la taille par le haut appareil, pour ne parler que de sa découverte la plus connue.

Pierre Franco apprend au lecteur, dans la première édition de son livre publié à Lyon en 1556², qu'il est depuis dix ans environ établi à Lausanne, aux gages des Seigneurs de Berne auxquels il dédie son œuvre. La seconde édition, considérablement augmentée, de façon à former un traité de chirurgie presque complet, parut aussi à Lyon, en 1561, chez Thibauld Payan. Au titre, l'auteur se dit : « demeurant présentement à Orange ». Ce serait donc entre son long séjour à Lausanne et son établissement à Orange que Pierre Franco aurait passé quelque temps à Genève. Personne, à ma connaissance, n'avait signalé ce fait. Le re-

¹ Reg. des Hab., vol. I, p. 337.

² Pour la bibliographie de Franco, voir la Bibliographie générale des auteurs genevois à la fin de ce livre.

gretté Dr Nicaise de Paris a publié en 1895 une savante réédition de la chirurgie de Franco, qui était devenue extrêmement rare. La biographie qu'il donne de son auteur est fort incomplète, vu la pénurie des documents authentiques. Franco paraît être né entre 1500 et 1505, n'avoir pas fait d'études universitaires et avoir débuté dans la carrière en qualité de simple barbier-opérateur. Sa situation à Lausanne, où il arriva peu après le massacre des Vaudois de Provence et sa réception à l'habitation à Genève montrent qu'il avait embrassé la Réforme. Comme tant d'autres, il profita d'une accalmie dans la persécution pour regagner la France. Orange était d'ailleurs à cette époque une sorte de république protestante sous la souveraineté éloignée et peu gênante des princes de ce nom. Le Dr Nicaise suppose que Franco était malade au moment de la publication de sa seconde édition qui ne dut pas être faite sous sa surveillance, parce qu'elle renferme beaucoup plus d'incorrections typographiques que la première. La date de sa mort est inconnue.

L'œuvre de Franco est, à côté de celle d'Ambroise Paré, le monument le plus remarquable de la chirurgie française au XVI^m^e siècle. Ingénieux praticien, il a inventé plusieurs procédés opératoires qui sont restés en usage. Ses descriptions cliniques sont exactes et claires. Tout son livre donne l'impression d'avoir été écrit par un brave homme. Sa préface intitulée: « L'auteur à ceux qui font profession de l'art de chirurgie craignans Dieu » est une page remarquable où une haute idée du devoir professionnel se joint à de fortes convictions religieuses.

A côté des chirurgiens de l'hôpital des pestiférés, un chirurgien était chargé du service de l'Hôpital général dès la fondation de cet établissement. Le nom du premier

titulaire reste inconnu, le registre ne le désignant que par ses fonctions. *Jean Ramier* lui succéda le 26 novembre 1538, aux gages de six écus soleil, soit 28 florins par an. En 1545, *Claude Vyon*, dit Moche, qui le remplaça, eut par contrat 50 florins annuels, pour être prêt à rendre son devoir en temps de peste et servir en temps de prospérité de barbier et chirurgien à l'Hôpital général. Après la mort de Vyon en 1553, le service fut fait par plusieurs intérimaires, puis, le 2 mars 1556, *Jean Du Piotay*, de Carpentras, fut nommé avec 100 florins de gage. Il conserva cette place jusqu'à sa mort en mars 1565.

Son successeur fut *Barthélemy Baubert*¹, originaire de Paris, qui paraît avoir eu une réputation assez étendue comme chirurgien opérateur, mais en même temps un caractère capricieux et difficile. Peut-être était-il atteint du délire des persécutions; en tout cas, il croyait toujours que les ministres et spécialement M. de Bèze lui en voulaient. A plusieurs reprises, il quitta Genève sous l'empire de cette idée et le Conseil dut user de diplomatie pour lui faire reprendre son poste. Voici le texte du contrat passé avec lui, le 6 mars 1565 :

« Les S^{rs} de la Chambre des Comptes... ont advisé s'il
 « semble bon à Messieurs que ledit Baubert soit retenu pour
 « cirurgien de l'hospital aux conditions qu'il doyve fidele-
 « ment et diligemment servir les pauvres malades dudit
 « hospital de sa main et les visiter tant de fois qu'il sera
 « requis. Et aussi les aultres pauvres de la ville vers les-
 « quels il sera envoyé par les procureurs dudit hospital.

¹ Il avait été reçu bourgeois, le 9 mai 1555, sous le nom de: Expert maistre Berthollomie Bonibel, filz de feu Jehan, de Paris, cirliigiens. (L. B., p. 243). Cette variante de son nom de famille doit être une mauvaise lecture du copiste, car on ne la retrouve nulle part.

« Semblablement sera tenu de servir de sa vocation, soyt à
 « l'hospital pestilencial en aplicant emplastres aux pesti-
 « férés, cautères et autres choses requises sans se reculer
 « d'iceux, ou ailleurs où il plaira à Messieurs luy com-
 « mander et fust ce hors la ville. Et de n'aller sans licence
 « d'un des S^{rs} Syndiques hors cette cité pour y arrester
 « une nuit, et encores quand cela adviendroit qu'il pour-
 « voye de substitué pour l'excuser en son absence sans
 « prétexte d'aucune récompense. Et pour cela aye de pen-
 « sion et gages annuelz douze coppes de froment et cent-
 « soixante florins d'argent païables quartemps par quar-
 « temps et deux chairs de vin l'un blanc l'autre rouge
 « payables à vendange et soyt logé. Arresté qu'on se tient
 « à leur advis et a juré ¹ ».

Il paraît que le Conseil se méfiait déjà de l'humeur vagabonde de maître Baubert puisqu'il prend si soigneusement ses précautions contre ses absences. Celui-ci eut cependant le dernier mot et se retira définitivement à Thonon, le 12 décembre 1567 : « D'où il a faict présenter
 « requête par sa femme tendant à obtenir congé et abso-
 « lution de son serment pour ce qu'il ne se sent plus ni la
 « main ni la veue pour satisfaire à la charge, offrant
 « rendre ce qu'il pourroyt avoir receu de surplus. Arresté
 « qu'on luy donne son congé gracieux, luy quittant ce
 « qu'il a receu, en retirant l'un des bossetz de vin qu'il a
 « receus ² ».

Baubert ne fut pas facile à remplacer et le Conseil dut finir par subir les conditions de *Pierre Prouilloud*, dit de Bordeaux, qui demandait 350 florins par an sans se vou-

¹ R. C., vol. LX, fol. 22.

² R. C., vol. LXII, fol. 138, v^o.

loir astreindre à soigner les pestiférés. Aussi, dès le 30 août de l'année suivante, fut-on fort aise de lui donner pour successeur *Jean Flamand* fils, qui se contentait d'une maison, d'un jardin et de cent florins annuels.

Une autre fonction officielle dont les chirurgiens commencèrent à être chargés dans le cours de cette période était la visite des corps morts. Dès le 28 avril 1536, le Conseil d'Etat avait créé des enterreurs officiels, quatre pour la ville et deux pour Saint-Gervais, dont le tarif était fixé à « chescune sépulture d'une grande personne six solz et d'une sépulture d'ung enfant dix cars ». Ils devaient visiter les corps des « trépassés, à scavoir refférir si aul-
« cune dangier y advenoit et s'il y auroit quelque es-
« clandre ¹ ». Aucun registre des décès n'était tenu par ces enterreurs probablement illettrés. Ce fut seulement le 23 décembre 1549 que l'on donna charge à « Maistre
« *Claude Favre*, prescheur... de escrire tous les mortz
« tant de Saint-Gervais que deçà et debvra visiter les corps
« et refférir le dangier féallement ² ».

Ce Claude Favre était un ancien moine qui exerçait déjà depuis quelque temps les fonctions de ministre des pestiférés et devait avoir quelques connaissances en médecine. Il remplit ces deux offices jusqu'au mois de mars 1556. A cette époque, il tomba malade et fut remplacé comme visiteur par le chirurgien de l'Hôpital. La visite des morts fut dès lors et jusqu'à la fin de l'ancienne République confiée à un chirurgien. Au XVI^{me} siècle, c'était tantôt le chirurgien de l'Hôpital, qui joignait cette charge à son service, tantôt un autre chirurgien qui l'exerçait. De 1558 à 1563,

¹ R. C., vol. XXIX, fol. 93.

² R. C., vol. XLIV, fol. 290, v^o.

le visiteur fut *Michel Compagnon*. Sa conduite donna lieu à des plaintes dès le 7 décembre 1559 : « Il est trop déli-
« quat en son office, ne faisant pas son devoir à visiter
« les mortz diligemment, puy à tous propos fendant les
« mortz pour faire des anatomies. Arresté qu'on luy face
« grandes remonstrances de cela et luy soyt faiete défence
« de ne plus fendre les corps sans licence de ceux esquels
« il attoche ¹ ». Compagnon quitta Genève en 1563 et fut
remplacé par Jean Du Piotay, chirurgien de l'hôpital.
Après la mort de celui-ci, on sépara de nouveau les deux
charges et *Jean Flamand* père fut visiteur jusqu'à sa mort
(1568).

Les chirurgiens de Genève paraissent avoir eu à cette époque beaucoup de zèle pour s'instruire. En septembre 1553, les médecins ayant trouvé que les chirurgiens qui s'étaient présentés pour servir à l'hôpital étaient « bons pour apprendre », offrirent de leur donner des leçons. Les chirurgiens s'empressèrent d'accepter cette offre :

28 septembre 1553. — « Sus la supplication desditz
« cirurgiens tendant aux fins de leur donner licence d'ha-
« voir une lecture en cirurgie icy en ceste cité pour et afin
« ilz puyssent myeulx sçavoir comment ils doibvent gou-
« verner ceulx qu'ils hont besoing de leur service et si
« plaïet ils le puyssent faire à quattres heures de matin.
« Arresté que l'on leur outroye la leçon à leurs despens et
« que l'heure soyt à mydy ² ».

Cette heure parut trop tardive aux chirurgiens qui obtinrent du Conseil, le 5 octobre, que le cours commencerait entre 5 et 6 heures du matin. Je n'ai pas trouvé de traces

¹ R. C., vol. LV, fol. 154, v^o.

² R. C., vol. XLVII, fol. 158, v^o.

ultérieures de cet enseignement matinal qui ne doit pas avoir duré longtemps, mais si la théorie leur fit défaut, les chirurgiens genevois s'efforcèrent d'acquérir des connaissances pratiques. On les voit constamment demander au Conseil les corps des suppliciés pour en faire des anatomies et les pénalités rigoureuses de la justice d'alors leur fournissaient autant de sujets qu'ils en pouvaient désirer.

Deux chirurgiens seulement, *Claude Convers* et *Pierre Tissot* firent partie du CC à cette époque. Le premier était probablement citoyen; le second, originaire de Cruseilles, fut reçu bourgeois gratis sur la recommandation de Bonivard, le 19 janvier 1553 et fut nommé du CC en 1558.

La situation sociale inférieure des chirurgiens du temps de Calvin les empêcha de jouer un rôle politique important. Plusieurs cependant furent activement mêlés aux troubles qui précédèrent le triomphe du régime calviniste. Il y a dès lors des chirurgiens dans l'opposition; nous verrons qu'il en sera de même au XVIII^{me} siècle.

Les frères *Jean* et *Pierre Biolley* comptaient sinon parmi les plus marquants du moins parmi les plus fougueux des partisans de Jean Philippe. Ces deux chirurgiens prirent une part bruyante aux désordres qui précédèrent la prise d'armes du 6 juin 1540, et ce jour-là, furent au nombre de ceux qui commencèrent le débat. Quand vint la répression, Pierre avait pris le large; il est cité parmi les fugitifs qui se trouvaient à Lausanne pendant la marche d'octobre 1540. Jean fut mis en prison et y était encore le 18 juillet. Libéré peu après, sous la condition de ne pas porter son bâton, c'est-à-dire son arme à feu dans la ville, il fut les années suivantes repris et emprisonné plusieurs fois pour avoir contrevenu à cette défense. Pierre Biolley ne put rentrer à Genève qu'après avoir été gracié par le Conseil des Deux.

Cents, conformément aux conditions du départ de Bâle, (Arrêt du 14 novembre 1544.)

Le barbier *Louis Tronchonaz*, de Thonon, reçu bourgeois gratis le 15 novembre 1552, à la requête du seigneur Ami Perrin, tint fidèlement le parti de son protecteur. Il s'enfuit après l'émeute du 16 mai 1555, fut proclamé à son de trompe et sommé de comparaître le 22 juillet. Tronchonaz s'en garda bien et fut condamné par contumace le 2 septembre au bannissement perpétuel à peine de la tête. Notre barbier fit dès lors partie de ces bandes de condamnés qui, courant les routes autour du territoire de la République et couverts de la protection presque déclarée des magistrats bernois, molestaient de paroles et de voies de fait les Genevois qu'ils rencontraient, surtout s'ils tenaient le parti de Calvin et des réfugiés. Quand ils étaient de bonne humeur, ces fugitifs trouvaient plaisant de faire contrevenir Genevois et Genevoises aux ordonnances ecclésiastiques. C'est ainsi que le 31 mars 1558, plusieurs femmes furent mises en prison pour avoir dansé au « virolet » avec des condamnés parmi lesquels est cité Louis Tronchonaz¹.

Il ne s'agissait pas toujours de danser. C'est ce qu'éprouva entre autres le chirurgien Pierre Tissot, le protégé de Bonivard cité plus haut, contre lequel les Perrinistes paraissent avoir une rancune particulière et tenace. Il fut assailli par deux condamnés, le 24 avril 1559, comme il revenait de saigner deux chambrrières du bailli de Ternier et « dut s'échapper au recours chez ledit baillifz² ». Six ans plus tard, le 3 octobre 1565, il fut de nouveau attaqué

¹ R. C., vol. LIV, fol. 127.

² R. C., vol. LV, fol. 36.

sur le pont d'Etrembières par plusieurs bannis « dont à peine il eschappa¹ ».

Un des derniers jours d'avril 1558, Maître Jacques Sylvestre, exécuter de la haute justice, revenait de Céligny où il avait procédé à la décapitation de Pierre Vernaz, partisan de Perrin, qui s'était laissé prendre dans ce village et que le Conseil avait fait exécuter sur place, pour éviter de demander le passage sur les terres de Berne. Entre Coppet et Versoix, le bourreau fut attaqué par une bande de condamnés et blessé à la tête d'un coup de pistolet par Balthazar Sept. Ce fait divers n'aurait rien à voir avec l'histoire médicale de Genève, si la blessure du bourreau n'avait donné lieu à un rapport médico-légal dressé par deux médecins et quatre chirurgiens² :

Le 29^{me} d'avril 1558. — *Rapport sur la blessure de Jacques Sylvestre.*

« Rapportent honorables Personnes: Guillaulme Sainet-
« Ravy et Philibert Sarrazin médecins. Maistre Pierre
« Tissot, Jehan Flamand, Pierre Prouillioud et Pierre Pro-
« vost, bourgeois de ceste cité, avoir aujourd'huy veu et
« visité une playe qu'a esté faicte d'un coup de pistolet
« en la personne de M^{re} Jaques Sylvestre exécuter, par
« Balthazard Sept condamné, entre Coppet et Versoix au
« long du lac, estant accompagné de Louys Cusin hérault
« à cheval de Nos Seigneurs et supérieurs, et icelle Playe
« estant en la teste du costé droict. Iceux ont référüz avoir
« visitez ledit Pacient et iceluy trouvé blessé de contusion
« avecq playe pénétrante jusques au périeraïne, et c'est un

¹ R. C., vol. LX, fol. 105, v^o.

² Ce rapport se trouve dans un volume spécial, coté: Informations Criminelles, vol. I, consacré aux enquêtes contre Perrin et ses complices, au folio 195.

« peu dessus l'origine du muscle temporal dextre, avecq
 « effusion de sang, comme est apparu par son oreille,
 « chapeau et habillemens. Ainsy est comme il est cydessus
 « couché, tesmoing mon seing manuel. »

(Signé) : Philibert SARRAZIN. Guillaume SENRAVL.

Pierre TISSOT. Pierre PREVOST. Pierre PROULLIOUT.

La signature du quatrième chirurgien, Jean Flamand, manque, peut-être ne savait-il pas écrire; il y a plusieurs exemples de barbiers illettrés à cette époque et même plus tard.

Au point de vue de leur vie privée, les chirurgiens d'alors étaient loin d'être exemplaires. S'ils commençaient le débat dans les émeutes, ils jouaient aussi assez souvent du poing et même de l'épée dans des rixes particulières. Les noms de plusieurs d'entre eux se retrouvent à maintes reprises parmi ceux des querelleurs appelés en justice. Le plus incorrigible de ces malvivants était peut-être *Aymoz Tissot* dit Ringuet, de Cruseilles, qui fut deux fois banni sous peine du fouet pour ses insolences, ivrogneries et débats. Ce n'était pourtant pas le premier barbier venu, puisque dix-huit mois après son second bannissement, un malade demandait au Conseil de permettre à Ringuet :
 « de venir en ceste cité pour luy abattre les cataractes des
 « yeux, attendu qu'il n'en treuve point d'autre¹ ». Le Conseil, en veine d'indulgence ce jour-là, accorda un sauf-conduit de deux mois à Ringuet.

Le Consistoire avait souvent à citer à sa barre des chirurgiens, soit pour paillardise, soit pour violences, soit pour les cas plus gravement punis alors de blasphème ou d'attachement à l'ancienne religion. C'est ainsi que *Jean Cha-*

¹ R. C., vol. LVII, fol. 32, v^o (2 avril 1562).

trou. barbier, résidant rière Saint-Victor, fut condamné par le châtelain à un bamp de six écus pour avoir : « voulu vendre de son bien, à payer quand on chanteroit messe dans ladite terre ¹ ». Huit ans plus tard (12 avril 1557), un autre barbier reçut de bonnes remontrances du Consistoire puis du Conseil, pour « avoir faict la corone papiste à ung prestre ² », c'est-à-dire pour lui avoir rafraîchi sa tonsure.

Au point de vue professionnel enfin, nous voyons plusieurs fois le Conseil interdire la pratique et le territoire à des chirurgiens « sots et inexperts ». Si l'exercice du métier était libre, le patient conservait le droit de se plaindre et si, après examen par « des gens non suspects de jalousie », le chirurgien était trouvé dans son tort, on le priait d'aller chercher des clients ailleurs.

Les sages-femmes sont citées quatre fois dans le registre de cette époque. La seule mention intéressante est du 16 décembre 1549. Le Conseil fait ce jour-là recommander aux sages-femmes de ne pas apporter au baptême dans les églises des enfants morts, faibles ou malades et décide à ce propos que « l'on consulte avecques les ministres de quelque moyen pour l'yvert à cause du froid pour « lesdits petys enfans ³ ». C'est le seul passage que j'aie rencontré où l'hygiène de la première enfance ait paru préoccuper nos ancêtres du temps de Calvin.

Dès cette époque, les praticiens sans aucun titre : empiriques, charlatans et médecins improvisés séjournaient volontiers à Genève et y trouvaient des clients. Le Conseil et le Consistoire les voyaient d'un œil moins favorable,

¹ R. C., vol. XLIV, fol. 79, (26 avril 1549).

² R. C., vol. LIII, fol. 99.

³ R. C., vol. XLIV, fol. 287, *vo*.

surtout quand on pouvait les soupçonner de mêler de la diablerie ou de la sorcellerie à leurs procédés thérapeutiques. Le lecteur fera plus ample connaissance avec ces irréguliers de la médecine dans un chapitre ultérieur. Qu'il nous suffise de dire ici que les inconvénients qui résultaient de la pratique de ces guérisseurs furent une des principales raisons qui engagèrent le Conseil à réglementer les trois professions s'occupant de l'art de guérir.

En arrivant à la fin de ce chapitre, il faut constater que sa longueur est hors de proportion avec la durée de l'époque qu'il avait à raconter. On excusera, je l'espère, cette erreur de perspective puisqu'il s'agit ici de la phase décisive où Genève, sous la puissante impulsion de Calvin, a saisi ses destinées.

S'il faut résumer encore en quelques lignes l'histoire de la médecine à Genève dans les premiers temps qui ont suivi la Réforme, voici les points saillants qu'il importe de retenir :

Le corps médical genevois, uniquement composé de réfugiés, a pris un caractère international et se prépare à devenir comme un trait d'union entre les différentes écoles des pays voisins.

Plusieurs essais ont été faits pour créer à Genève un enseignement médical universitaire. Ils n'ont pas abouti, soit par le fait des circonstances extérieures, soit à cause de la prédominance et de l'exclusivisme des théologiens dans l'Académie.

Deux des illustrations médicales les plus brillantes du XVI^m siècle, le médecin-botaniste Jean Bauhin et le chirurgien Pierre Franco ont séjourné à Genève pendant cette période.

Les apothicaires genevois ont continué à servir d'inter-

médiaires entre les marchands de produits pharmaceutiques du Midi et les acheteurs du Nord. La richesse et la considération de la corporation ont survécu à la Réforme. Plusieurs apothicaires ont compté parmi les magistrats les plus influents du temps.

Les chirurgiens, d'origine plus humble et de mœurs moins policées, ont eu plus de peine à s'accommoder au régime créé par les ordonnances ecclésiastiques et maintenu par le Consistoire.

Enfin la liberté presque illimitée de la pratique de l'art de guérir a déterminé par ses abus la promulgation des ordonnances sur la médecine de 1569 et l'organisation de la faculté qui devait durer autant que l'ancienne République de Genève.

CHAPITRE III

LA LÈPRE A GENÈVE ¹

Nous sommes dans une ignorance à peu près complète sur l'histoire de la santé publique, sur les maladies qui ont régné ou dominé à Genève avant la Réformation. Les chroniqueurs et les documents d'archives sont presque muets sur ce chapitre. En particulier, je n'ai trouvé nulle part de mention se rapportant à la syphilis. Genève, ville de passage et de commerce, a dû cependant, comme les pays voisins, payer son tribut à la grande épidémie de « mal français » qui coïncida avec les guerres d'Italie à la fin du XV^{me} et au commencement du XVI^{me} siècle.

Jusqu'en 1536, il n'y a que deux maladies sur lesquelles les actes officiels et spécialement les registres du Conseil nous apportent des renseignements, ce sont la lèpre et la peste. Ces deux exceptions s'expliquent d'elles-mêmes. Tout le monde alors croyait à la contagiosité de la lèpre et pour la peste, les autorités avaient constamment à lutter avec les armes peu perfectionnées de l'hygiène publique de l'époque contre ses effroyables explosions épidémiques. De là, à propos de ces deux fléaux, des ordonnances de police, des règlements et des arrêtés du Conseil dont une partie au moins nous a été conservée. Les documents sont

¹ Ce chapitre a déjà été publié presque dans les mêmes termes dans la *Revue Médicale de la Suisse Romande*, décembre 1900, t. XX, pp. 613-632.

naturellement beaucoup plus copieux à propos de la peste qui depuis 1479 jusqu'à la fin du XVI^me siècle n'a jamais laissé passer dix ans sans visiter Genève et dont chaque apparition périodique donnait lieu à de nombreuses mesures de police sanitaire.

Pour la lèpre, une fois le temps de sa grande expansion après les croisades passé, il ne s'agissait plus que d'une calamité individuelle, frappant tantôt ici tantôt là un nombre limité de victimes et dès longtemps la société cherchait à s'en garer de son mieux par la séquestration des ladres. Les renseignements sur la lèpre dans notre pays sont donc beaucoup moins circonstanciés. Ils ne permettent pas, par exemple, de se faire une idée sur la fréquence du mal à telle ou telle époque. A côté d'un très important règlement sur les maladières datant de 1446 et déjà largement mis à contribution dans le mémoire du Dr Chaponnière sur les léproseries de Genève¹, on ne retrouve guère que des arrêtés de police à propos de cas isolés, des mesures de séquestration individuelle, ou encore le résumé des certificats de médecins ou de chirurgiens commis à l'examen de malades suspects.

Dans les siècles passés, en dehors du défaut général de propreté et des autres manquements aux règles de l'hygiène personnelle et alimentaire, c'est probablement à l'existence des cas de lèpre larvée ou méconnue qu'il faut attribuer la longue durée de l'endémie lépreuse dans l'Europe centrale et occidentale. Comme on va le voir, on n'enfermait dans les asiles spéciaux que des lépreux confirmés et avérés. L'entrée à la léproserie équivalait en somme à une con-

¹ Dr CHAPONNIÈRE, *Des léproseries de Genève au XV^me siècle*, M. D. G., t. I, 1842, pp. 101-134.

damnation à la détention perpétuelle. L'habitant de la maladière était un paria privé de ses droits sociaux et familiaux. Aussi, même à une époque où l'on n'était ni tendre ni sensible, n'était-ce qu'en cas de certitude qu'on séquestrait les lépreux. Il fallait souvent plusieurs examens pratiqués à de longs intervalles par plusieurs hommes de l'art pour que cette certitude fût acquise. Malgré ces précautions, il a dû y avoir bien des erreurs de diagnostic et nombre de malheureux atteints de psoriasis, de syphilis maligne ou d'autres dermatoses généralisées, ont sans doute souffert de longues années entre les quatre murs d'une maladière.

En attendant son internement, le lépreux continuait à vivre avec les sains, à peine traité en suspect, et pouvait répandre le mal qu'entretenaient également les cas méconnus. Une fois hospitalisé, le malade ne cessait pas complètement d'être un danger pour la société, car l'observation des règlements d'isolement complet était, nous le verrons bientôt, loin d'être parfaite. Il faut donc plutôt s'étonner de ce que, avec des circonstances si favorables à sa durée, l'endémie lépreuse se soit peu à peu éteinte en Occident à l'aurore des temps modernes.

Il est d'ailleurs impossible de savoir à quelle époque remontent les plus anciens cas de lèpre dans nos contrées. En Italie, les auteurs rapportent que, dès le sixième siècle de notre ère, la lèpre avait déjà pris une certaine extension à cause de la fréquence des rapports avec l'Orient et spécialement avec l'Empire grec. En France, le premier règlement concernant les lépreux date du règne de Pepin le Bref (757).

A la suite des Croisades, la maladie devint infiniment plus fréquente, frappant toutes les classes sociales, dans tous les pays de l'Europe. Ce fut alors que l'on commença

à faire partout des règlements pour la séquestration des malades. Ceux-ci étaient d'abord isolés dans des cabanes construites exprès dans des lieux écartés. Leur nombre augmentant toujours, il devint à la fois plus économique et plus humain de réunir ces malheureux dans des établissements spéciaux où, s'ils étaient séparés du reste des hommes, ils avaient du moins la société de leurs confrères en infortune. On vit ainsi, au XII^{me} et au XIII^{me} siècles, un très grand nombre de léproseries s'élever dans toute l'Europe. Ces maisons s'organisèrent sur le modèle des couvents et devinrent comme eux l'objet des aumônes et des legs pieux des fidèles.

C'est probablement à peu près de cette époque que datent les deux maladières qui, jusqu'au milieu du XVI^{me} siècle, devaient servir d'asile aux lépreux de la ville de Genève. Plusieurs actes depuis 1247 mentionnent ces deux maisons et les plus anciens titres concernant la léproserie de Carouge parvenus jusqu'à nous sont des dernières années du XIII^{me} siècle.

Ces deux établissements étaient l'un à Carouge, l'autre à Chêne. La maladière de Carouge occupait l'emplacement ou le voisinage immédiat de l'ancien cimetière de cette ville. La léproserie de Chêne s'élevait très probablement là où est aujourd'hui une maison rurale connue sous le nom de Château-Trompette¹. Notons qu'à cette époque Carouge était à peine un endroit habité et que Chêne n'était qu'un hameau dépendant de la paroisse de Thônex. La règle était d'ailleurs de fonder les léproseries à l'écart des routes fréquentées et des centres de population.

Il y a eu d'autres léproseries sur le territoire actuel du

¹ Communication de M. le pasteur Goty.

canton de Genève. Il est certain qu'une maladière a existé près de Genthod; un acte de 1517 en fixe l'emplacement *subtus Malagny versus Versoyam*. Il est probable que plusieurs localités alors importantes avaient aussi les leurs. Nous aurons à mentionner tout à l'heure la maladière de Veigy.

Pour les lépreux de la ville, il n'y avait que deux asiles reconnus : la maladière de Chêne et celle de Carouge. Le malade n'avait pas même le libre choix de sa résidence, chacune des deux maladières recevant alternativement les lépreux de la ville. A chacune des deux maisons ressortissaient par contre un certain nombre de paroisses rurales. Il semble que le territoire rural de la maladière de Carouge comprenait le mandement de Ternier, et celui de la maladière de Chêne, le mandement de Gaillard.

Nous n'avons d'autres renseignements sur ces deux maisons pendant le XIII^{me} et le XIV^{me} siècle que les actes et titres conservés aux Archives. Ces actes sont soit des donations faites à ces établissements, soit des achats de terrain ou de censes en blé effectués par la fabrique des maladières. Le seul moyen de placer ses économies dans ce temps-là, quand on n'achetait pas de la terre, était d'acquérir des rentes perpétuelles payables en un certain nombre de mesures de blé. Ces anciens actes, riches en longues formules notariales, sont muets sur les points qui nous intéresseraient aujourd'hui, c'est-à-dire sur le nombre et la provenance des lépreux, sur leurs conditions d'existence.

Les quelques volumes subsistants des comptes de la communauté de Genève au XIV^{me} siècle signalent assez fréquemment le paiement d'honoraires à des chirurgiens pour avoir examiné des lépreux en vue de leur séquestration. La première mention à moi connue d'un médecin

de Genève chargé d'une expertise de ce genre se trouve parmi les actes d'un des plus anciens notaires dont les minutes nous aient été conservées et remontent à l'année 1413 ¹. Les procureurs de la communauté de Veigy étaient venus déclarer à l'official de la cour épiscopale de Genève qu'un de leurs paroissiens, Richard Jenosson, leur paraissait atteint de lèpre, requérant qu'il fût examiné par les barbiers et physiciens et que sentence s'en suivit. L'official commit pour cet examen « *discretus vir Seysiad de Genisberg magister artium et in medicina baccalaureus* ». Cet ancien confrère qui ne se doutait guère que ce certificat serait après cinq siècles la seule trace qui subsistât de son passage sur la terre, déclara que ledit Jenosson était atteint de lèpre *specie elephantica* et qu'il devait être séparé des hommes sains. L'official prononça en conséquence que le malade serait placé dans les dix jours dans la maladière dudit lieu, ordonnant aux paroissiens des deux sexes de Veigy de traiter ledit lépreux en bonne charité selon l'habitude.

Pendant la première moitié du XV^{me} siècle, un grand désordre s'introduisit dans l'administration des léproseries de Chêne et de Carouge et d'une façon générale dans le régime des lépreux de Genève et des environs. Des voisins, des tiers mal intentionnés usurpaient à qui mieux mieux sur les droits et possessions des maladières. Leurs recteurs eux-mêmes ne se gênaient pas pour s'attribuer personnellement des revenus appartenant à ces établissements. De là des dissensions entre eux et les lépreux. La discipline des malades hospitalisés était relâchée et un grand nombre de lépreux avérés restaient mêlés à la popu-

¹ JEAN FUSIER, not. vol. IV, fol. 36 et 40.

lation saine et refusaient de se laisser interner. Des abus de même genre s'étaient aussi glissés dans le gouvernement des hôpitaux de Genève.

En 1446, le pape Félix V résolut de faire cesser cet état de choses et donna pleins pouvoirs à l'un des prélats de sa cour pour visiter et réformer les hôpitaux et maladières de Genève et de ses environs.

Félix V, alors reconnu comme pape par une faible portion de la chrétienté, avait été, sous le nom d'Amé VIII, comte, puis duc de Savoie. Il avait renoncé au gouvernement de ses états pour se retirer à Ripaille et y vivre en ermite de grande maison. Un conclave de cardinaux mécontents l'avait tiré de sa retraite en lui conférant la tiare de Saint-Pierre. Cette élection n'avait été reconnue que par quelques contrées voisines, aussi ne tirait-il de sa dignité que des ressources très limitées. Pour ne pas être un trop pauvre pape, il prit le parti de se conférer à lui-même les riches bénéfices qui deviendraient vacants dans les provinces de son obédience. C'est ainsi qu'il s'attribua successivement l'évêché de Lausanne et celui de Genève. Ces deux diocèses lui restèrent quand, en 1449, il renonça plus ou moins volontairement à la papauté. La nomination d'un commissaire-visiteur semble avoir dépendu de ses attributions comme évêque de Genève plutôt que de sa situation sur la chaire de Saint-Pierre.

Félix V paraît avoir eu la main heureuse dans le choix qu'il fit d'un réformateur des léproseries de Genève. Le prélat qu'il désigna était Barthélemy Vitelleschi, d'origine toscane, évêque de Corneto et de Montefiascone; ce personnage qu'il éleva un peu plus tard au cardinalat et qui devint ensuite évêque de Pérouse, a, paraît-il, laissé d'excellentes ordonnances pour le gouvernement de son

diocèse; il mourut en 1463 en grand renom de sainteté, au retour d'un pèlerinage en Terre-Sainte.

Les ordonnances qu'il fit pour les hôpitaux de Genève ne sont pas parvenues jusqu'à nous, mais nous possédons deux exemplaires identiques de sa réformation des maladières de Chêne et de Carouge; l'un de ces manuscrits est conservé aux Archives, l'autre à la Bibliothèque publique. Nous avons dit plus haut que ce remarquable document a été la source presque unique du mémoire du Dr Chapounière. Les détails qui vont suivre ne sont donc pour la plupart pas inédits, mais ce règlement est trop important pour l'histoire de la médecine à Genève pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rappeler les principales dispositions¹. Les articles dressés par l'évêque de Corneto sont en effet remarquables par la hauteur de vues, par la largeur d'esprit, par les idées démocratiques qui les ont inspirés. Il est d'ailleurs impossible de savoir quelle est la part personnelle du délégué de Félix V dans cette codification. Il a dû s'inspirer soit des coutumes locales antérieures, soit de règlements composés pour d'autres léproseries. En tout cas, il garde le mérite d'avoir été un rédacteur élégant et précis, dont les idées semblent en avance sur celles de son temps.

Le manuscrit, qui ne compte pas moins de 42 feuillets d'une écriture serrée, est d'un latin estimable pour l'époque. Il commence par reproduire la bulle papale qui conférait ses pouvoirs à l'évêque de Corneto, puis deux brefs les confirmant et en augmentant l'étendue. Le réformateur raconte ensuite avoir soigneusement visité tous les locaux des deux maladières et y avoir ordonné les réparations et

¹ Voir le texte du Règlement de 1446, P. Just. n° III.

aménagements nécessaires. Il s'est aussi fait présenter tous les titres et droits de propriété qui les concernaient et les a longuement examinés, s'aidant pour recouvrer ceux qui avaient été aliénés ou perdus, du témoignage d'un grand nombre de personnes. Enfin, il dit avoir obligé plusieurs lépreux de la ville et des communes rurales dépendant des léproseries de Carouge et de Chêne à venir s'y rendre pour y être séquestrés.

Après ces préambules et le rapport de ces mesures effectives, commence le règlement proprement dit, divisé en sept chapitres : 1^o de l'office du curé, supérieur de la maladière; 2^o du mode d'élection du guidon, de son office et qualité; 3^o du mode de recevoir les lépreux; 4^o de quelle manière les lépreux doivent vivre entre eux; 5^o de la manière de recueillir les aumônes dans la ville; 6^o de la manière de recueillir les aumônes hors de la ville; 7^o de la manière de distribuer les revenus et rentrées et aussi les aumônes.

La maladière de Carouge était située dans la paroisse de Saint-Léger aux faubourgs de Genève, celle de Chêne, dans la paroisse de Saint-Pierre de Thônex. De temps immémorial, c'était le curé de la paroisse où était située la maladière qui en était le recteur et le supérieur direct. Le curé avait à remplir dans la maison des devoirs spirituels et temporels.

Ses attributions sacerdotales étaient importantes et multiples. Il disait ou faisait dire deux fois par semaine la messe dans la chapelle de la maladière. La veille et le jour de la fête du patron de la chapelle, il y célébrait l'office entier, vêpres, matines et messe chantée. Le lendemain, il devait faire dire quatre messes basses et une chantée pour les âmes des lépreux défunts. Il avait la garde des vases sacrés et ornements sacerdotaux de la chapelle qu'il devait

cependant prêter sans contradiction si quelque autre prêtre voulait y célébrer la messe. Il était tenu à administrer aux lépreux tous les sacrements nécessaires quand il en était requis; en tout cas, il devait confesser et donner la communion à tous les habitants de l'établissement aux quatre grandes fêtes de l'année. Quand un lépreux était à l'article de la mort, il lui administrait les derniers sacrements, célébrait tout l'office de la sépulture et faisait dire trente messes pour le repos de l'âme du défunt. Enfin, il devait, à l'admission de chaque nouveau lépreux, chanter une messe du Saint-Esprit qui, comme dit notre évêque, « pourra » lui faire donner et accorder l'esprit de patience et de « bonne œuvre » et présidait ensuite à toute la cérémonie de l'introduction du nouveau reclus dans la maladière.

Au point de vue temporel, le curé était le supérieur immédiat, le protecteur et le gouverneur des lépreux de sa maladière. Ceux-ci ne pouvaient prendre aucune décision valable sans que le curé eût été appelé et entendu en conseil. Le curé présidait les assemblées capitulaires des lépreux. Il devait surveiller le guidon dans l'administration des revenus et le partage des aumônes, et le trésorier dans la gestion et l'emploi des fonds. Enfin le curé seul avait le droit de punir les lépreux. Il appliquait les peines prévues pour les infractions au règlement. « en conservant cependant un mode charitable de discipline à cause de la grave » et intolérable infirmité desdits lépreux. » Pour les cas non prévus, il avait le droit d'infliger 24 heures de prison et 5 sous d'amende. S'il s'agissait de cas plus graves, il devait prendre l'avis de l'official.

Pour l'application de ces peines, l'évêque ordonne d'établir dans chacune des deux maladières une chambre forte avec une porte très solide et une bonne serrure, sans

fenêtre ni lit, mais seulement de la paille pour coucher, où les lépreux devront être renfermés pour mener pénitence sur les délits qu'ils auront commis. Le curé devra avoir et garder la clef de ce local, où cependant il ne devra y avoir ni entraves, ni autres instruments de prison.

Une fois par an, le curé accompagné du trésorier et du guidon faisait une visite générale de tous les locaux de la maladière et ordonnait, d'accord avec les lépreux, toutes les réparations nécessaires.

En retour de tous ces devoirs, car comme dit notre évêque « personne n'est forcé et ne doit faire le service militaire « à ses propres dépens et il n'est pas incongru que celui qui « sème les biens spirituels reçoive son salaire en biens char- « nels », le curé touchait douze florins et six coupes de froment par an. De plus, il participait aux lods et ventes comme l'un des lépreux, recevait quatre florins à chaque sépulture, et à chaque admission trois ou cinq gros suivant les facultés du nouveau lépreux. Enfin, la moitié des amendes qu'il prononçait lui revenait.

A son entrée en fonction, le curé prêtait entre les mains de l'évêque ou de l'official un serment solennel.

Si le curé était la tête, c'était dans chaque maladière, l'économe, le guidon suivant la dénomination locale que le latin traduit littéralement par *quitonus*, qui était le bras.

Ce fonctionnaire était élu ou confirmé chaque année par les lépreux assemblés en chapitre au son de la cloche sous la présidence du curé. Le guidon devait être choisi parmi les hommes prudents, bien qualifiés pour cet emploi, de bon témoignage et de vie honnête. Autant que possible, il devait être marié et sans enfants ou du moins sans enfants non encore élevés. « Et que les épouses des guidons soient

« stériles sans espoir de procréer plus tard des enfants de
« peur que par affection pour leurs enfants, les biens des
« pauvres ne soient distraits ». Si l'on ne pouvait trouver un
guidon marié et dans ces conditions, « que l'on élise un
« homme célibataire et une femme célibataire non suspecte
« et tous deux sans enfants. Et que la célibataire fasse tout
« ce à quoi la femme du guidon est obligée ».

Le guidon et sa femme prêtaient aussi serment de bien remplir leurs fonctions, de rendre compte chaque année de leur administration, de gouverner fidèlement la maison ainsi que tous ses biens et possessions, de dispenser justement et de diviser en portions égales les revenus et aumônes entre les lépreux, et de faire connaître au curé les fautes et délits dignes de remarque de chaque lépreux.

Le guidon faisait tenir par le curé ou le trésorier un livre de recettes et dépenses et recevait à son entrée un inventaire de tout ce qui se trouvait dans la maladière. En chapitre, il siégeait le dernier et donnait son vote après les lépreux. A la fin de chaque année, il rendait compte de sa gestion. Un cheval acheté et entretenu par la fabrique lui était alloué pour le service de la maison.

Chaque soir, lui ou sa femme devaient sonner la cloche de l'Angelus. L'un ou l'autre étaient chargés de faire toutes les commissions des lépreux et de leur fournir aux dépens de leur prébende toutes choses nécessaires comme bois, sel, viande, etc.

Les guidons des deux maladières étaient encore tenus de s'enquérir de la venue en ville de lépreux étrangers. Avec l'aide des officiers de justice, si cela était nécessaire, ces lépreux devaient être renvoyés chacun dans la maladière dont ils étaient ressortissants, après avoir été mis en prison

trois jours au pain et à l'eau et dépouillés de tout l'argent trouvé sur eux provenant d'aumônes reçues dans la ville, qui était confisqué au profit des maladières de Carouge et de Chêne.

Le guidon et sa femme pourvoyaient aux soins matériels de la sépulture des lépreux défunts.

Le service spécial de la femme du guidon consistait à tenir le ménage des lépreux, à surveiller leur mobilier et leur linge, à faire pour eux la cuisine et le pain, à laver leurs linges dans une eau qui devait être séparée des autres eaux. Enfin, elle devait les servir diligemment et charitablement dans toutes leurs infirmités et nécessités.

Ces fonctions d'infirmière de la femme du guidon semblent avoir été les seuls soins médicaux que pouvaient espérer les lépreux confirmés une fois réduits dans la maladière. Le règlement est absolument muet sur l'appel possible ou le fonctionnement régulier d'un médecin ou d'un barbier-chirurgien dans l'établissement. La notion de l'incurabilité de la lèpre était si bien admise comme un article de foi qu'il semblait superflu de faire de la thérapeutique avec les lépreux et qu'ils devaient se contenter de soins de propreté et de pansements élémentaires.

Pour toutes ces obligations, le salaire était minime. Le guidon et sa femme recevaient une part des revenus de la maison et des aumônes égale à celle qu'ils étaient chargés de distribuer à chaque lépreux. Si ces deux fonctionnaires n'étaient pas mari et femme, l'homme touchait les deux tiers, la femme un tiers de cette prébende.

Le chapitre relatif à la réception des lépreux commence par établir que les syndics de la ville et les procureurs des communautés rurales doivent sous peine d'excommunication

faire conduire de gré ou de force à la maladière tout lépreux confirmé et notoire.

En cas de doute sur l'existence de la lèpre, c'était le tribunal de l'official qui prononçait par un véritable jugement, après avoir pris l'avis de médecins ou de chirurgiens experts assermentés. Dès qu'un bourgeois ou un habitant de la ville avait été reconnu lépreux, le conseil secret devait se rassembler et nommer deux prud'hommes jurés pour faire l'estimation des biens meubles et immeubles du futur reclus. S'il avait des enfants, dix pour cent de sa fortune étaient attribués perpétuellement à la maladière. S'il n'avait pas d'enfants, il devait apporter avec lui vingt pour cent de son avoir. En outre il devait, suivant qu'il était pauvre ou riche, payer dix ou vingt florins pour les réparations à faire à sa chambre et en tout cas fournir le mobilier de cette chambre.

S'il s'agissait d'un indigent voici comment s'exprime le règlement :

« Si celui qui a été ainsi reconnu lépreux est pauvre et
« ne possédant rien, aussitôt que le jugement aura eu lieu,
« que le guidon de la maladière dans laquelle ce lépreux
« doit demeurer ou bien ses amis soient tenus et doivent le
« conduire et l'accompagner successivement à toutes les
« églises de cette cité aux jours de fête et que ledit lépreux
« soit recommandé au peuple par les curés et religieux ;
« qu'il soit aussi conduit par les rues et recommandé aux
« marchands, à ses amis et à ses alliés. Et qu'ils fassent à
« cela une exacte diligence jusqu'à ce qu'il ait du moins
« vingt florins à donner et placer en rentes pour la mala-
« dière et un lit et quelques autres ustensiles nécessaires.
« Mais si, après avoir fait diligence, une aussi grande
« somme ne peut être trouvée, qu'il vienne tout de même à

« la maladière avec ce qu'il pourra avoir et qu'il y soit reçu
« sans contradiction sous peine d'excommunication et qu'on
« lui supplée du mieux qu'on pourra des choses nécessaires
« saires aux dépens de la fabrique, s'il n'en a pas apporté
« avec lui en suffisance ».

Il n'y a pas aujourd'hui d'hospices d'incurables où les conditions d'admission soient plus libérales qu'elles n'étaient aux maladières de Genève il y a quatre cent cinquante ans.

Les prêtres lépreux étaient traités comme des laïques sans enfants. Si le prêtre n'avait d'autres moyens d'existence que les revenus de ses bénéfices, on retenait une portion de ces revenus pour la maladière jusqu'à concurrence de cent florins.

Un autre article très libéral ordonnait que tout étranger ayant séjourné trois ans dans la ville ou dans le territoire rural des maladières fût admis dans les mêmes conditions que les bourgeois ou paroissiens.

Le règlement consacre ensuite formellement l'alternance de tout temps pratiquée entre les maladières de Chêne et de Carouge pour la réception des lépreux de la ville.

Par une disposition peu hygiénique, mais conforme à la doctrine de l'Eglise sur l'institution divine et l'inviolabilité absolue du mariage, le conjoint lépreux pouvait exiger le devoir conjugal du conjoint sain et réciproquement. Le conjoint sain était même autorisé à habiter à la maladière dans la chambre du lépreux, mais à la condition d'y vivre à ses propres dépens.

Les enfants sains des lépreux devaient séjourner au dehors chez des parents indemnes. Les fils des lépreux peu fortunés étaient assistés sur les revenus de la maladière

jusqu'à leur douzième année. Pour les filles, cette assistance pouvait être prolongée jusqu'au mariage et, si l'état des fonds le permettait, la maladière contribuait à leur dot.

Une fois l'inventaire de sa fortune terminé et le mobilier de sa chambre préparé, jour était pris pour l'admission solennelle du lépreux dans la maladière, cérémonie qui, sous beaucoup de rapports, ressemblait à une entrée en religion.

Le lépreux, apportant tout ce qui devait dès lors appartenir à la maladière, se rendait un matin avec sa famille et ses amis à la chapelle de la maison où étaient convoqués les Syndics, l'avocat et le procureur des pauvres, le trésorier et un notaire. Là, il se confessait au curé qui, en présence des susnommés, du guidon et de tous les lépreux, disait la messe du Saint-Esprit et donnait la communion au récipiendaire qui prêtait ensuite serment comme suit :

« Moi X, donne librement moi et mes biens tels qu'ils
« sont déclarés à mon entrée, à cette maison appelée la
« léproserie de Carouge ou de Chêne, en exceptant ma
« personne si je recouvrais ma santé antérieure, et je pro-
« mets une vraie obéissance et révérence à l'ordinaire ec-
« clésiastique, soit à l'évêque de Genève et au curé de
« Saint-Léger ou de Thônex, à ceux qui le sont maintenant
« et à ceux qui à l'avenir seront canoniquement installés.
« Je promets aussi fidélité à eux et à mes frères les lépreux
« et à la susdite maison de Carouge ou de Chêne. Je pro-
« mets que je domerai toujours mon vote pour le bien
« d'icelle maladière et de mes frères les lépreux, selon Dieu
« et ma conscience, et que j'observerai tout ce qui est or-
« donné dans la réformation concernant les lépreux faite
« de l'autorité de notre très saint seigneur Félix V pape

« par révérend père et seigneur Barthélemy, évêque de
« Corneto. Et qu'ainsi Dieu m'aide et ses Saints Evangiles
« que je touche. »

La clause restrictive de cette formule sur le retour possible du malade à sa santé antérieure est la seule allusion que renferme cette ordonnance à la possibilité de la guérison de la lèpre. Il faut, semble-t-il, la considérer comme une dernière illusion qu'on laissait au malheureux en fermant sur lui la porte de la prison.

« Le serment prêté, que le lépreux baise la main du cé-
« lébrant, auquel, comme aumône et réfection et aussi pour
« sa peine, il devra donner trois gros et même cinq s'il
« n'est pas pauvre. Qu'ensuite le curé le conduise dans la
« chapelle vers les lépreux qui devront tous le recevoir en
« lui touchant la main et qu'il siège le dernier au chœur
« en sa place et que toujours les lépreux reçus les pre-
« miers aient la préséance en toute chose, mais que les
« hommes, même les derniers reçus, précèdent toujours les
« femmes. »

Cette disposition qui égalisait devant la lèpre le riche et le pauvre, le noble et le vilain, le prêtre et le laïque a, à première vue, un air démocratique qui étonne au milieu du XV^{me} siècle. Je crois qu'il n'y a là qu'une apparence. C'est parce que la communauté des lépreux est assimilée à une communauté religieuse que tous ses membres jouissent de la même égalité que les moines d'un couvent.

Le notaire prenait ensuite acte de la réception, inventoriait les biens et titres de propriété apportés par le récipiendaire et inscrivait le tout dans un registre spécial. Ce livre des réceptions des lépreux est malheureusement perdu pour l'une et l'autre maladière; il nous aurait fourni des renseignements précieux sur le nombre des admissions,

sur les régions du pays où la maladie était le plus fréquente, sur les cas familiaux ou héréditaires.

Après ces formalités, « le prier des lépreux, prenant le
« lépreux par la main, devra le conduire à la chambre qui
« lui aura été destinée, le curé marchant devant avec l'eau
« bénite, laquelle à l'entrée il devra asperger par la
« chambre en prononçant une oraison. Et que là le lépreux
« soit laissé en paix avec une bonne exhortation à la pa-
« tience avec les autres lépreux. Et le guidon devra avoir
« préparé tout ce qui sera nécessaire et surtout un repas
« pour lui et les autres lépreux anciens qui devront tous
« dîner ce jour-là avec le nouveau lépreux et à ses dé-
« pens. »

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que les Genevois des sociétés les plus diverses ont l'habitude et le goût des repas de corps.

Le chapitre sur le mode de vivre des lépreux entre eux débute en insistant sur le caractère religieux dont leur maison et leurs personnes devront être revêtues. Ils doivent vivre entre eux dévotement et honnêtement, ne pas porter de vêtements de couleurs voyantes comme le rouge et le vert. Leurs habits ne seront ni trop longs, ni trop courts. Le port de toute espèce d'armes leur est interdit. L'épée est remplacée à la ceinture par un chapelet de vingt-cinq paters. Les hommes doivent vivre comme des clercs, les femmes comme des religieuses. Ils sont obligés à un certain nombre d'oraisons journalières et doivent quatre fois l'an se confesser et communier sous peine de dix gros d'amende et de rester en prison jusqu'à satisfaction.

Les lépreux de Carouge sont astreints à aller ouïr la messe les jours de fête à leur église paroissiale de Saint-

Léger. Ils y ont leur eau bénite distincte et une place séparée au bout de l'église, où on devra leur élever une tribune grillée pour qu'ils puissent mieux voir et entendre.

Le prêtre lépreux était tenu de dire sans diminution toutes ses heures, et, « s'il n'y a pas en lui une horreur excessive de lèpre », qu'il puisse célébrer la messe dans la chapelle, avec un calice et des vêtements sacerdotaux spéciaux qu'il devra apporter avec lui en se rendant à la maladière.

La fréquentation avec d'autres femmes que la sienne était interdite au lépreux. La femme du guidon elle-même ne devait entrer dans les chambres des malades que pour leurs besoins et nécessités et expédier la chose brièvement. Les lépreux des deux sexes étaient rigoureusement séparés et ne se rencontraient qu'à la chapelle. Le lépreux marié pouvait dans sa propre chambre, ou dans quelque lieu voisin et honnête, rendre ou exiger le devoir conjugal, mais ne devait pas pour ce motif rester plus de trois heures de jour hors de la maladière. Des absences plus prolongées ne pouvaient être permises que par le curé pour affaires importantes. Si le permissionnaire rentrait après l'heure fixée, il était passible de deux jours de prison et de trois gros d'amende.

Les lépreux célibataires étaient tenus de vivre en chasteté et continence. Toute infraction à cet article était punie de vingt-quatre heures de prison avec un seul repas de pain et d'eau et de deux gros d'amende.

Les assemblées des lépreux pour délibérer sur les affaires de la maison ou pour élire le guidon et le prieur se faisaient dans la chapelle en forme de chapitre conventuel convoqué au son de la cloche. Le curé, le guidon ou le

prieur proposaient le cas, puis chacun donnait son vote en ordre en commençant par le curé, selon Dieu et sa conscience. Si quelque lépreux était à ce point infirme qu'il ne pût se rendre au chapitre, il devait confier son vote à l'un de ses collègues. Tout semble indiquer que les lépreuses votaient comme les lépreux. Ainsi ces deux progrès encore contestés, le vote des femmes et le vote par procuration, étaient déjà régulièrement appliqués dans les maladières de Genève au XV^{me} siècle.

Le chapitre ne pouvait rien changer à l'ordonnance de réformation, il n'avait pas pouvoir constituant. Toutes les fois qu'il s'agissait de réceptions de biens ou d'affaires ayant des conséquences pécuniaires, le trésorier devait être présent.

Chaque année, au jour de la fête du patron de la maladière, le chapitre nommait ou confirmait un des lépreux en qualité de prieur. Celui-ci, qui devait être dûment qualifié, gardait les clefs de la caisse des écritures, du grenier à blé et du tronc. Il devait d'une part noter les manquements commis par le curé dans ses fonctions sacerdotales, d'autre part rapporter au curé les délits et infractions commis par les lépreux et le guidon.

Une chambre avec lit garni était destinée aux lépreux passants qui ne pouvaient y séjourner plus de vingt-quatre heures. Le guidon, aux frais de la fabrique, leur y fournissait du pain en suffisance ainsi que la paille et le foin à leur monture s'ils en avaient une.

Quand un lépreux était à l'article de la mort, ses confrères ou le guidon devaient y veiller et envoyer chercher le curé. Les lépreux étaient généralement enterrés dans le cimetière à côté de leur chapelle. Ceux de Carouge pouvaient, s'ils en exprimaient le désir, être portés

au cimetière de Saint-Léger où un coin leur était réservé.

Deux femmes, qui étaient tantôt les femmes des guidons, tantôt des quêteuses choisies d'un commun accord par le trésorier, les deux curés et les deux guidons étaient chargées de recueillir les aumônes dans la ville. Chaque matin, l'une d'elles devait se rendre devant l'église du couvent de Plainpalais et l'autre devant celle du couvent de Rive avec une caisse devant elle, une image pendue au cou et une petite crécelle pour bien montrer que c'était là qu'on devait donner l'aumône aux lépreux. Chaque samedi, elles devaient faire le tour des boucheries pour recueillir la viande que les bouchers étaient tenus de donner pour les lépreux en compensation de la suppression d'une autre redevance. Le dimanche matin, avec un sac, une clochette et l'image de saint Lazare pendues au cou et un petit tronc à la main, elles avaient à parcourir toute la ville, demandant et quêtant diligemment du pain, de l'argent et autres pieuses aumônes pour les lépreux. Ce jour-là, elles devaient aussi aller recueillir les legs qui pouvaient avoir été faits en faveur des maladières par les gens morts dans la semaine.

Le samedi et le dimanche dans la soirée, les deux quêteuses avaient rendez-vous avec les guidons des deux maladières au Bourg-de-Four, vers la pierre des lépreux. Sur cette pierre, se faisait le partage égal entre les deux maisons du pain, de la viande et des autres comestibles, après que les guidons avaient donné aux quêteuses, avec discrétion, la portion due pour leurs peines. L'argent, les vêtements et autres objets pouvant se conserver n'étaient partagés que tous les trois mois dans la maison du trésorier.

Ce fonctionnaire, choisi parmi les bourgeois riches et

considérés de la ville était élu ou confirmé chaque année par les deux curés, le procureur des pauvres et les guidons.

Chaque maladière avait en outre devant sa porte un tronc à côté duquel chaque lépreux faisait tour à tour sa semaine, demandant l'aumône aux passants. Le produit du tronc allait sans partage à la maladière où il se trouvait.

La répartition des dons et autres revenus de la maladière était faite par le guidon chaque semaine pour les comestibles usuels, tous les trois mois pour le blé, l'argent, les vêtements et les meubles. A chaque partage trimestriel, le guidon prélevait d'abord les honoraires du curé, en argent et en blé; il divisait ensuite le reste entre les lépreux par portions égales, gardant une portion pour la fabrique et la dernière pour lui.

Si les revenus dépassaient les besoins, le surplus était placé en rentes en blé ou en immeubles par le trésorier sur l'avis conforme des curés, du procureur des pauvres et des guidons, et avec l'assentiment des lépreux.

Telles sont, trop longuement résumées, les principales dispositions de l'ordonnance de réformation de l'évêque de Corneto. Pour que les lépreux en fussent bien instruits, un exemplaire *in lingua romancia*, ce qui semble vouloir dire en patois, était attaché à une chaîne dans leur chapelle et leur était lu entièrement une fois l'an après l'élection du guidon.

Ce règlement eut longtemps force de loi. En 1506, les syndics obtinrent du pape Jules II une bulle qui le confirmait pleinement et, même après la Réformation, on y eut recours et on tâcha de remettre en vigueur celles de ses prescriptions temporelles qui pouvaient cadrer avec le nouvel ordre de choses.

En pratique cependant, les sages articles de Barthélemy Vitelleschi eurent souvent le sort habituel des règlements qui sont, dit-on, faits pour ne pas être observés.

Dès l'année 1457 (31 mai)¹, on se plaint qu'il y a constamment des lépreux dans la ville et le Conseil ordonne aux guets d'exécuter les ordonnances et de les conduire aussitôt aux prisons accoutumées. Mêmes plaintes à plusieurs reprises en 1459² à propos de lépreux soit encore libres, soit déjà internés, qui courent les rues; le Conseil arrête « *quod ordinatio facta per Dominum Cornetamum insequatur et exequutio fiat juxta ipsius formam et tenorem.* »

Des faits analogues se reproduisirent à plusieurs reprises jusqu'à la Réformation.

De la promulgation de l'ordonnance de 1446 à la Réformation soit en quatre-vingt-dix ans, je n'ai relevé dans le registre du Conseil qu'une dizaine de cas de lépreux envoyés à la maladière. Mais ce registre présente de nombreuses lacunes et, surtout au XV^m^e siècle, le secrétaire dont les procès-verbaux sont très laconiques peut aussi avoir omis d'en rapporter quelques-uns. Il est donc difficile de se rendre compte d'après cette source unique de la fréquence des cas.

L'examen et le rapport étaient faits tantôt par des médecins, tantôt par des chirurgiens; les experts étaient très bien payés, aux frais du malade ou de sa famille bien entendu, quand il ne s'agissait pas d'indigents. C'est ainsi qu'en 1460³, un nommé Cougnard dut payer 8 florins, somme très considérable pour l'époque, pour l'examen de

¹ R. C. vol. III, fol. 45.

² R. C., vol. IV, fol. 8, 9, 45 v^o.

³ R. C., vol. IV, fol. 81, v^o, (28 janvier 1460).

sa femme trouvée lépreuse, à maître Guerbin Cruse, médecin qui paraît avoir eu une assez grande vogue et qui fut le père de Louis Cruse, l'un des introducteurs de l'imprimerie à Genève.

Dans deux occasions, les experts conclurent à ce que la lèpre n'était pas prouvée. Malheureusement le compte rendu de leurs rapports est fort sommaire et ne nous apprend guère sur quels signes ils se basaient pour faire le diagnostic de la lèpre.

Le 25 mars 1533¹, le curé de St-Léger vint demander au Conseil l'admission à l'hôpital des pestiférés d'une femme qui avait pris la peste à la maladière de Carouge. Il ne s'agissait pas d'une lépreuse. Cette femme était entrée dans la maison pour nettoyer les chambres de deux lépreux morts de peste. Il est intéressant de constater que ces deux maladies n'étaient pas incompatibles au XVI^{me} siècle. J'ignore si l'on a constaté de nos jours des faits analogues. La malade fut admise à l'hôpital de Plainpalais, aux frais de la maladière.

La Réformation, qui métamorphosa la Genève politique aussi bien que la Genève religieuse, amena aussi des modifications dans le régime des léproseries. A la suite de la conquête par les Bernois des bailliages de Ternier et de Gaillard (1536), le Conseil de Genève conclut, le 7 juillet 1537, avec des envoyés du gouvernement de Berne, une convention pour régler divers points en litige. Un des articles de cet acte est ainsi conçu : « Sus les maladières : Est ~ faict que lesdits Seigneurs Commis [de Berne] laissent ~ auxdits de Genève la maladière de Carojoz delà d'Alva ~ et à eux demore celle de Chesnoz et que une chescune

¹ R. C., vol. XXVI, fol. 44.

« partie doyt retirer ses malades en la siemme et ceux qui
« sont dès le passé il demeurent ¹ ».

Le dernier membre de cette phrase indique nettement qu'il y avait encore des lépreux dans l'un et l'autre établissement.

Cet accord ne semble pas avoir été mieux observé que le règlement de l'évêque de Corneto. A deux reprises, nous voyons les baillis bernois demander l'admission de sujets des bailliages à Carouge, sous prétexte que ces malades appartenaient à l'ancien territoire de cette maladière, à son « pasqueyage », comme dit le registre. Le Conseil de Genève semble avoir admis ces demandes dans les deux cas. Avec de si puissants voisins, il valait mieux céder sur les petites choses pour pouvoir être écouté avec plus de bienveillance quand il s'agissait d'affaires importantes.

Quand la dernière de ces malades, qui venait de Compezières ², fut admise à Carouge, en 1556, il semble que la maison ne renfermait plus de malades depuis un certain temps déjà et que l'état du bâtiment laissait à désirer, car on dut y faire des réparations : la malade fut nourrie par les procureurs de l'Hôpital et on fit un nouveau règlement sur la manière de quêter en ville pour elle.

Il ressort de deux actes notariés qu'en 1554 la maison de Chêne hébergeait encore trois lépreux et deux en 1556 ³.

Les cas devenaient de plus en plus rares, et chose à noter, presque tous ces derniers malades sont des paysans, ce qui montre que la lèpre a dû s'éteindre plus vite dans les villes qu'à la campagne.

La dernière lépreuse ayant habité la maladière de Carouge semble avoir été une femme qui s'y installa de sa

¹ R. C., vol. XXXI, fol. 19.

² R. C., vol. LI, fol. 133, v^o et passim.

³ J. L. BLECHERET, not. II, p. 328, et III, p. 55.

propre autorité en 1558. Le Conseil ne consentit à l'y laisser que moyennant cent cinquante florins et son mari préféra la ramener dans son pays ¹.

Les deux derniers cas de lèpre constatés dans la ville de Genève furent ceux du notaire Pierre Vachat et du mercier Jean Bonnevie. Ces deux personnages avaient été assez récemment reçus bourgeois. Vachat était originaire de Thiez près de Viuz-en-Salaz, et Bonnevie de Valavran : c'étaient donc encore des ruraux.

Suspects depuis plusieurs années et déjà examinés à plusieurs reprises par des hommes de l'art qui n'avaient pu arriver à des conclusions formelles, Vachat et Bonnevie furent tous deux déclarés ladres confirmés, après nouvel examen médical, le 20 mars 1565 ². Le Conseil leur ordonna en conséquence de se séparer des gens sains et de ne hanter personne. Ils restèrent d'abord en ville dans leurs maisons, mais leurs sorties assez fréquentes donnaient constamment lieu à des plaintes de la part de leurs voisins ou du Consistoire. La femme et les filles de Vachat qui s'étaient séquestrées avec lui enrent assez de cet isolement au bout de quelques semaines. On ne les réintégra dans la société qu'après un examen médical qui permit de constater qu'elles n'étaient pas entachées de laderie « en leur « déclairant expressément que si elles se mesloient de nouveau avec ledit Vachat on les enserrera comme luy » ³.

Vachat puis Bonnevie se retirèrent peu après dans des maisonnettes à la campagne. Ce dernier mourut âgé de 35 ans, le 11 mai 1567, dans le logement qu'il s'était fait bâtir sur le territoire du Petit-Saconnex.

¹ R. C., vol. LIV, fol. 203 v^o et 221 (2 et 24 juin 1558).

² R. C., vol. LX, fol. 31.

³ Ib., fol. 125.

Trente ans s'écoulaient dès lors pendant lesquels le registre mentionne brièvement à deux ou trois reprises l'expulsion de passants ou d'étrangers suspects de lèpre. Enfin, en 1596, les frères Jean et Antoine Tournier, de Bourdigny, considérés comme lépreux, furent isolés dans une cabane à l'écart du village. Leurs voisins se plaignirent à plusieurs reprises au Conseil de ce qu'ils ne tenaient aucun compte de l'ordre qu'on leur avait donné de ne pas fréquenter les gens sains, et les frères Tournier de leur côté nièrent qu'ils fussent ladres et présentèrent requête à la Seigneurie pour demander à être soumis à un examen médical. Le Conseil commit à cet effet trois médecins et trois chirurgiens ¹, mais le registre ne fait aucune mention de leur rapport et il n'est plus dès lors question ni des frères Tournier, ni d'aucun cas de lèpre sur les terres de la République.

Tels sont les faits que le dépouillement des documents qui subsistent m'a permis de recueillir sur l'histoire des lépreux et des léproseries de Genève. En dehors du règlement de 1446 déjà connu par le travail de Chaponnière, je n'ai guère récolté que des glanures, de brèves mentions de faits isolés. La seule conclusion ferme que l'on puisse en tirer, c'est que la lèpre encore fréquente dans notre pays au milieu du XV^{me} siècle y était devenue exceptionnelle cent ans plus tard et que sa présence n'a plus été signalée sur le territoire de Genève depuis 1596 ².

¹ R. C., vol. XCI, fol. 148, v^o.

² Depuis que ces lignes ont été écrites, j'ai cependant trouvé dans le Registre mortuaire du XVII^{me} siècle deux ou trois décès attribués à la lèpre; aucun renseignement ne permet de contrôler ce diagnostic du chirurgien-visiteur.

CHAPITRE IV

LA PESTE A GENÈVE

Si, pour ce qui concerne la lèpre, il a fallu rechercher avec soin les quelques documents qui subsistent, à propos de la peste à Genève, les renseignements contemporains qui nous sont parvenus sont beaucoup plus copieux. Il n'y a peut-être pas un volume du registre du Conseil où la peste ne soit mentionnée. Dans les années où l'épidémie frappe Genève ou les contrées voisines, le Conseil a constamment à s'en occuper. Les précautions contre les voyageurs ou les marchandises venant de régions contaminées, les mesures hygiéniques et coercitives contre le mal quand il s'était introduit dans la place, les innombrables règlements sur le mode de vivre des « infects de peste », sur la durée du séquestre des personnes qui avaient été en rapport avec eux, la nomination des commis sur les pestiférés, des chirurgiens et des ministres qui avaient soin de leur corps et de leur âme, les négociations interminables et toujours renaissantes avec les puissances voisines à propos de la circulation des personnes et des denrées en temps d'épidémie, tous ces points reviennent sans cesse et avec proximité sous la plume du secrétaire du Conseil. Au XVII^{me} siècle, la conservation de quelques-uns des registres des commis sur la Santé, dans lesquels il n'est pour ainsi dire question que de peste, augmente encore, à propos des der-

nières épidémies, cette richesse de renseignements. Les notes se rapportant à la peste que j'ai recueillies dans ces deux séries de registres et dans quelques autres collections de nos Archives (Porte-feuilles historiques, Copie de lettres du Conseil, Procès criminels, etc.), donneraient à l'impression la matière d'un gros volume. Il faut donc ici élaguer et condenser pour que ce chapitre ne devienne pas un livre dans un livre.

Les seules publications historiques qui aient paru jusqu'ici à propos de la peste à Genève sont le travail de Mallet ¹ et celui que j'ai publié en 1888 ². Ces deux mémoires me permettront d'être bref pour ce qui concerne la dernière invasion du fléau à laquelle ils se rapportent. Cette dernière épidémie a aussi servi de cadre à l'un des plus attachants récits de notre éminent conteur national ³.

Avant de commencer l'histoire de la peste à Genève, deux questions préalables doivent être résolues.

1^o Est-ce une seule et même maladie qui, sous le nom de peste, a désolé à tant de reprises, du XI^{me} au XVII^{me} siècle, Genève et les contrées voisines ?

2^o Cette maladie était-elle celle que nous appelons aujourd'hui la peste ?

Pour la période antérieure à la fin du XV^{me} siècle, il n'est pas possible de donner une réponse certaine à ces deux interrogations. Nous n'avons sur ces anciennes épidémies que de brèves mentions de chroniqueurs renseignés souvent de seconde ou de troisième main. Il reste néan-

¹ ED. MALLET. *La dernière peste de Genève*. Bibliothèque Universelle, 1835.

² DR LÉON GAUTIER. *La dernière peste de Genève*. M. D. G., Vol. XXIII, p. 1 à 61.

³ CH. DU BOIS-MELLES. *L'Amour et la Peste*. Un vol. in-12, Genève et Bâle, 1892.

moins probable que plusieurs de ces atteintes et, en première ligne, la grande épidémie qui, sous le nom de peste noire, a ravagé toute l'Europe au milieu du XIV^{me} siècle, se rapportaient bien à la vraie peste, la peste à bubons, la peste d'Orient, la peste que l'on sait aujourd'hui être due à l'infection par le bacille de Yersin.

Pour les retours du mal aux XVI^{me} et XVII^{me} siècles, il est permis d'être plus affirmatif. Toutes ces épidémies ont été causées par une seule et même maladie, puisque c'est toujours par la constatation des mêmes symptômes qu'on en reconnaissait l'existence et ces symptômes sont assez clairement indiqués dans de nombreux passages des registres pour qu'il soit hors de doute que cette maladie était bien la véritable peste. Il faut pour le prouver reprendre brièvement ici, en la généralisant aux atteintes antérieures, la démonstration que nous en avons donnée, à propos de la dernière épidémie, dans notre travail de 1888.

Dès le début du XVI^{me} siècle, les médecins et chirurgiens genevois savaient très bien reconnaître les signes probables et les signes certains de la peste. Le signe probable le plus souvent signalé était une éruption généralisée de taches hémorragiques cutanées et sous-cutanées que l'on désignait sous le nom de « tac ». Il ressort d'un grand nombre de passages des registres que, surtout au début des épidémies, on observait fréquemment des cas de peste suraiguë à forme hémorragique : le malade mourait en un ou deux jours couvert de « tac », avant d'avoir présenté les lésions pathognomoniques de l'infection pestense. Cette forme hémorragique, aujourd'hui exceptionnelle, devait être rendue plus fréquente par les mauvaises conditions d'hygiène et de nutrition de nos ancêtres. C'est à la prédominance des cas de ce genre que la grande épidé-

mie du XIV^{me} siècle avait dû son nom de peste noire. Du reste, on ne voyait dans le tac qu'une présomption de peste. En dehors des cas foudroyants qui viennent d'être mentionnés, si cette éruption ne s'accompagnait pas de lésions entraînant la certitude, les anciens experts se bornaient à conclure qu'il s'agissait d'un cas suspect de peste.

Pour certifier l'existence de la peste, les hommes de l'art des XVI^{me} et XVII^{me} siècles se basaient sur la présence des « glandes », c'est-à-dire des bubons pesteux et des anthrax ou « charbons ». Par exemple, au début de la terrible invasion du fléau en 1615, le visiteur des morts, maître *Simon Tuffé* conclut que le danger menace, mais qu'il n'y a pas encore certitude parce qu'il a bien vu des taches, mais qu'il n'a encore vu ni bubon, ni anthrax ¹. C'est sur la constatation des mêmes lésions que ses prédécesseurs au siècle précédent fondaient aussi leur diagnostic, comme il serait facile d'en citer ici un grand nombre d'exemples. Or, la peste est la seule maladie infectieuse aiguë qui donne constamment et rapidement lieu à la formation de tumeurs purulentes et gangréneuses. Les épidémies de Genève au XVI^{me} et au XVII^{me} siècles ont donc été causées par une maladie toujours la même et qui était certainement celle que nous connaissons encore aujourd'hui sous le nom de peste.

Cette démonstration est encore renforcée par un fait sur lequel j'ai déjà insisté en 1888 et qui s'est reproduit dans toutes les épidémies : l'existence de cas nombreux dans une famille ou dans une maison, se produisant simultanément ou à quelques jours d'intervalle. Cette invasion

¹ R. C., vol. CXIV, fol. 189 (18 août 1615).

par foyers de maisons est une des caractéristiques de la peste.

Le mal débutait en général en été ou en automne. Tantôt c'était un Genevois revenant d'un pays contaminé qui était le véhicule de la contagion; tantôt c'étaient des étrangers fuyant leur ville infectée, des vagabonds, des soldats congédiés ou débandés qui apportaient le fléau. Deux ou trois atteintes semblent avoir été causées par des marchandises ou des meubles venant des régions où régnait la peste. Nos ancêtres, on le verra plus loin, croyaient que les objets matériels, et surtout les vêtements, et ce qu'ils appelaient les « meubles spongieux » pouvaient garder assez longtemps des propriétés contagieuses. Les médecins qui luttent aujourd'hui contre la peste sont du même avis et la désinfection radicale des locaux contaminés et de leur contenu reste le meilleur moyen d'éteindre les foyers pestueux.

Parfois, le cas importé restait unique; d'autres fois tout se bornait à un foyer de maison: un certain nombre de cas secondaires se développaient au bout de quelques jours dans la famille ou l'hôtellerie contaminée et le mal n'allait pas plus loin; plus souvent, il gagnait la rue voisine, puis essaimait dans toute la ville.

La saison froide, de novembre à mars, amenait habituellement une diminution du nombre des cas. L'épidémie pouvait ainsi s'arrêter au bout de quelques mois, comme cela eut lieu en 1615. D'autres fois, soit que la peste ne fût qu'assoupie sur place, soit qu'elle fût réimportée des villages des environs presque toujours infectés après la ville, le mal se réveillait au printemps, pour atteindre un nouveau maximum en août ou en septembre. L'épidémie qui commença en 1568 dura ainsi avec des intermittences jus-

qu'en août 1572 et reparut en 1574. La dernière atteinte s'est prolongée d'avril 1636 à septembre 1640.

La description, dans leur ordre chronologique, de toutes les épidémies de peste à Genève, sortirait des limites de ce chapitre et exposerait à d'innombrables redites. Il est donc préférable, après avoir rapidement énuméré les invasions successives du fléau, de revenir sur les points qui leur ont été communs, de façon à présenter un tableau général de la peste à Genève.

Jusqu'en 1473, le défaut ou les lacunes du registre du Conseil nous privent de tout renseignement officiel et contemporain sur le fléau. Les chroniqueurs rapportent que Genève fut désolée par la peste en 1012, en 1172, en 1318 et en 1349. Cette dernière épidémie était la fameuse peste noire qui fut dans toute l'Europe une des grandes calamités du moyen âge. Il semble évident que ces quelques dates sont celles où la mortalité a été très forte et que les annalistes ont dû négliger de mentionner un grand nombre d'atteintes plus légères du fléau. A partir de 1473 en effet, date depuis laquelle le registre du Conseil devient continu à quelques courtes lacunes près, jusqu'en 1640, il ne s'est jamais écoulé dix ans sans cas de peste à Genève, jamais quinze ans sans épidémie grave.

En 1473, le mal fut assez sérieux dès le printemps pour que le Conseil Général décidât, le 4 avril ¹, la construction de l'hôpital des pestiférés. Les visites du fléau furent assez rapprochées jusqu'à la fin du XV^{me} siècle : il y eut des cas nombreux en 1482 et au printemps 1483 et de véritables épidémies en 1490, 1494 et 1497.

De septembre 1502 à la fin de 1505, la peste régna

constamment et fut particulièrement grave de mai à novembre 1504. Le mois de juin 1508 fut marqué par une violente explosion du mal qui ne s'éteignit qu'au printemps de l'année suivante. Une atteinte intense survint au printemps en 1519. Le 16 mai, le Conseil leva sa séance après la lecture d'une missive pressée, *propter furiam pestis*¹. En 1529, la ville fut frappée en août et l'épidémie se réveilla cruellement en avril et mai 1530. Pendant les douze années suivantes, le registre ne signale que des cas isolés. C'est durant ce répit que Genève changea de culte et acheva de conquérir son indépendance. Qui sait si cette métamorphose aurait pu s'accomplir dans les mêmes conditions, si la peste avait sévi au moment de la Réformation?

Pendant l'automne de 1542, le printemps et l'été de 1543, nouvelle épidémie qui, après une courte accalmie, reprit avec violence de septembre 1544 à juillet 1545 et ne cessa complètement qu'en septembre 1546. En 1564, le 7 juillet, un habitant de Lyon, fuyant le fléau qui y régnait depuis un mois, vint mourir au logis du Raisin, et ce cas donna lieu à une assez forte invasion du mal qui dura jusqu'en novembre. L'épidémie si prolongée qui désola Genève de mai 1568 à août 1572, paraît avoir eu sa source dans le Pays de Vaud où plusieurs petites villes avaient été éprouvées dès l'été de 1567. Les logis ne durent pas manquer aux nombreux réfugiés de la Saint-Barthélemy qui vinrent combler les vides faits dans la population par ces cinq années meurtrières.

Des retours assez sérieux du mal se produisirent pendant les étés de 1574 et de 1578. Il y eut ensuite des cas disséminés sans foyer considérable presque chaque année

¹ R. C., vol. XIX, fol. 97.

jusqu'en 1588. En 1598, ce furent probablement les troupes savoyardes qui furent l'origine de la dernière épidémie du siècle qui dura de juin à novembre et se réveilla légèrement en avril et mai de l'année suivante.

A partir de 1611 jusqu'en 1615, la peste se promena dans le Pays de Vaud, frappant tantôt une petite ville, tantôt une autre et se rapprochant peu à peu de Genève. Enfin, au printemps de 1615, le mal atteignit Nyon. Dès le 22 juillet, il y eut au logis de l'Ecu un décès suspect et le 17 août, les premiers cas certains à Genève. Cette épidémie de 1615 se répandit avec une extrême rapidité, se prolongea pendant l'hiver presque sans diminuer, pour cesser aussi brusquement qu'elle avait commencé, en mars 1616.

Après douze ans d'accalmie, la peste reparut à Genève dans l'été de 1628 et y dura sous une forme trainante et peu intense jusqu'en 1631. Enfin le 14 avril 1636, débuta la dernière épidémie, de provenance vaudoise comme celle de 1615. Après avoir occasionné une forte mortalité en 1636, le mal s'atténua en 1637, puis présenta de nouvelles recrudescences de gravité décroissante de mai à septembre 1638, d'août à octobre 1639 et d'avril à juin 1640. C'est en septembre 1640 que succomba la dernière victime de la peste à Genève. Depuis cette date, le registre du Conseil et celui de la Santé ne mentionnent plus la peste que pour signaler sa présence dans des pays plus ou moins éloignés et ordonner des précautions, à propos des personnes et des marchandises provenant des régions contaminées.

La dernière alerte sérieuse fut produite par la peste de Provence, en 1720 et 1721. Le Conseil prit alors de nombreuses et sévères mesures de précaution. Il fit installer à Châtelaine un lazaret où les voyageurs durent subir une

quarantaine rigoureuse et, près de la porte de Cornavin, un hangar pour la désinfection des marchandises.

Il est impossible de se rendre compte de la gravité relative des épidémies de peste avant 1550, époque où la visite officielle des décès et leur inscription dans un livre spécial furent instituées. Rien ne permet, par exemple, de vérifier l'assertion de Leti quand il dit que la peste noire de 1349 causa 5000 décès à Genève.

Dans la seconde moitié du XVI^me siècle, le registre des morts offre un certain nombre de lacunes, tantôt de quelques semaines, tantôt de quelques mois. En outre, trop souvent, le visiteur se borne à inscrire le décès, sans en indiquer la cause. Il ne peut donc être question de faire une statistique exacte et complète des victimes de la peste à Genève avant 1615. Le registre mortuaire est cependant assez bien tenu en 1567, 1568 et pendant dix mois de 1569 pour qu'il n'ait été possible d'établir une comparaison entre une année normale et deux années d'épidémie. Il y eut en 1567, 512 décès à Genève, dont 9 de peste (4 décès sporadiques, 5 décès dans un foyer de maison). A cette époque, la durée moyenne de la vie ne devait guère être supérieure à vingt-cinq ans, la population de Genève et de sa banlieue comptait donc à peine quinze mille âmes. En 1568, sur un total de 1015 décès, 483 furent causés par la peste (maximum en août : 113 morts de peste). En 1569 (plusieurs lacunes au livre des morts faisant un total de deux mois environ), il y a 1182 décès inscrits, dont 827 de peste (176 en août, 238 en septembre, 200 en octobre). La diminution de la mortalité par les autres causes est probablement due au départ de la ville de tous ceux qui avaient pu fuir l'épidémie. Le fléau avait donc enlevé en moins de deux ans plus de treize

cents personnes, moissonnant près du dixième de la population. Il n'en continua pas moins ses ravages pendant deux ans et demi, atteignant dans l'été de 1571 un nouveau maximum (316 décès totaux en septembre). Malheureusement, pour cette fin d'épidémie, il y a des lacunes de plusieurs mois dans le registre des morts et la cause des décès n'est jamais indiquée.

Pour le XVII^{me} siècle, le rôle mortuaire est à peu près complet et la cause de la mort est presque toujours notée. D'août 1615 à mars 1616, la peste fit en sept mois 1650 victimes. L'épidémie trainante de 1628 à 1631 causa 309 décès. Enfin, d'avril 1636 à septembre 1640, 1443 habitants de Genève succombèrent au fléau. On trouvera dans mon mémoire de 1888 (p. 8) le tableau de la mortalité mensuelle de la dernière épidémie.

A partir de 1487, date de son achèvement, l'hôpital des pestiférés servit d'asile à un grand nombre des victimes du fléau. Cet hôpital occupait la partie centrale du cimetière de Plainpalais. Chaponnière et Sordet ont donné dans leur travail sur les hôpitaux de Genève une excellente monographie de cet établissement jusqu'à la Réformation¹. L'histoire de sa fondation, de sa construction et de son administration sous le régime épiscopal, y est minutieusement racontée et illustrée d'intéressants détails de mœurs. Bornons-nous donc, pour cette première période, à une rapide énumération de dates. En 1469, sur la demande des Syndics, le vicaire général Philippe de Compeys, administrateur pour l'évêque Jean de Savoie, concéda à la commu-

¹ CHAPONNIÈRE ET SORDET. *Des hôpitaux de Genève avant la Réformation*. M. D. G., t. III, p. 165.

nauté l'emplacement nécessaire. Le 4 avril 1473¹, le mal ayant repris, le Conseil Général nomma trois commissaires, qui, joints aux Syndics, devaient s'occuper de la construction. En attendant, on loua une grange voisine pour y mettre les malades. C'est dans ce lazaret provisoire que fonctionna *Hugues Fournier*, le premier chirurgien officiellement chargé du soin des pestiférés dont j'ai trouvé la mention. Son modeste salaire s'élevait à douze gros, soit un florin par mois².

Les malheurs des temps, en première ligne la détresse financière qui fut pour Genève la conséquence de la guerre de Bourgogne, retardèrent la construction de l'hôpital définitif. Ce fut seulement le 9 avril 1482 que l'évêque Jean-Louis de Savoie posa la première pierre du bâtiment qui n'était pas achevé en avril 1487. L'épidémie de 1490 semble avoir été la première où il fut utilisé.

Avant la Réforme, l'établissement se composait d'une chapelle et de l'hôpital proprement dit, tous deux dédiés à Notre-Dame de Miséricorde, à Saint-Sébastien et à Saint-Roch. Un inventaire du 16 février 1500 montre qu'à cette date, on disposait pour les malades d'une grande salle au rez-de-chaussée avec treize lits et de dix chambres au premier étage dont une à deux lits, soit vingt-quatre lits en tout. Il existait en outre dès ce temps-là plusieurs petits bâtiments élevés par diverses confréries pour servir d'hôpitaux particuliers à leurs membres malades. Une de ces petites maisons, fondée par les cordonniers de Genève et appuyée contre le mur du cimetière, subsistait encore lors de la publication du mémoire de Chapomière et Sordet.

¹ R. C., vol. VI, fol. 9, v^o.

² Ib., fol. 15, v^o, et 31, v^o.

Les dépenses nécessaires à l'entretien de l'hôpital des pestiférés grevaient lourdement le budget peu élastique du Conseil qui fit décider par le Conseil Général, le 12 mars 1503, que le surplus des biens des confréries serait attribué à l'hôpital pestilentiel. Les confréries firent une vive opposition à cette injonction qu'il fallut faire confirmer d'abord par l'autorité épiscopale, puis par une bulle de Jules II (28 février 1505).

Le 18 janvier 1528, François de Bonivard, prieur de Saint-Victor, donna à perpétuité son prieuré à la communauté de Genève, à condition que les revenus en fussent attribués aux dépenses de l'hôpital pestilentiel et à secourir les pauvres de Berne et de Fribourg. Les pauvres de Berne et de Fribourg semblent avoir été nommés là surtout pour faire garantir l'acte par les deux républiques combourgeoises. Cette donation fut approuvée, par Aymon de Gingins, élu et administrateur de l'évêché. Bonivard se réservait alors l'usufruit de son bénéfice sa vie durant. Ce ne fut qu'après sa sortie des prisons de Chillon qu'il céda le revenu du prieuré à la République contre une pension viagère. On sait que la possession contestée des terres de St-Victor procura aux Genevois pendant deux siècles plus de tracas que de profit. L'hôpital des pestiférés ne dut en tout cas guère profiter des dîmes et autres revenus de St-Victor, car le budget étroit de la République forçait constamment le Conseil à employer les fonds disponibles aux besoins les plus urgents, sans tenir compte des intentions des donateurs.

Jusqu'à la Réformation, l'hôpital était administré par un recteur ou procureur non payé et non résident qui était habituellement un membre du Conseil. Les fonctionnaires résidents étaient l'hospitalier, le prêtre et le chirurgien.

Ces deux derniers ont parfois cumulé les fonctions d'hospitalier avec leurs devoirs professionnels.

Outre Hugues Fournier nommé plus haut, les chirurgiens dont j'ai retrouvé les noms sont : *Guillaume Vallier*, de Luant, qui resta titulaire de la fonction de 1490 à 1502 et fut récompensé de sa diligence par l'octroi de la bourgeoisie gratuite le 12 octobre 1490. *Pierre Guillard* ou plutôt *Julliard*, du diocèse de Lyon, reçu bourgeois gratuitement le 28 septembre 1504 et admis en même temps comme barbier de l'hôpital. Il fut employé à plusieurs reprises, soit comme chirurgien, soit comme hospitalier, pendant plus de trente-cinq ans. A partir de 1530, il semble avoir constamment résidé à l'hôpital, où il mourut peu avant le 19 mars 1540. *Jacques Carrier*, de Cruseilles, fut reçu bourgeois et barbier de l'hôpital pestilentiel pour six ans, le 13 mars 1506, à un moment où l'on semble avoir été mécontent de Julliard. Le 14 septembre 1529¹, on donna à ce dernier deux adjoints : le premier, *Radulphus Anime* (de l'Ame?), prêtre et chirurgien, était alors détenu dans les prisons épiscopales d'où on le tira pour l'installer dans ces doubles fonctions ; je n'ai retrouvé de lui aucune trace ultérieure. Le second, *Hans Frecher*, soit *Jean Placet* dit le Serrailon, originaire du canton de Fribourg, fut condamné à mort ainsi que sa femme et son fils, le 30 avril suivant, pour avoir répandu la peste². Pierre Julliard paraît dès lors avoir formé à lui seul jusqu'à sa mort le personnel médical de l'hôpital de Plainpalais.

L'hôpital des pestiférés subit, comme toutes les institutions de Genève, une métamorphose complète après 1535. L'aumônier n'avait plus de messes à dire, et, comme on le

¹ R. C., vol. XXIII, fol. 284, v^o.

² R. C., vol. XXIV, fol. 22, v^o.

verra plus loin, le ministre qui lui succéda n'était plus un fonctionnaire permanent, mais était désigné pour la durée de chaque épidémie. La chapelle fut désaffectée et transformée en une nouvelle salle de malades, souvent nommée « la grande nef » de l'hôpital. Cette disposition permit de loger un plus grand nombre de pestiférés : Le 11 mai 1545, par exemple, l'hôpital renfermait quarante malades ¹.

La pièce de terre entourant l'hôpital qui avait été concédée en même temps que lui à la communauté devint, presque aussitôt après la Réforme, l'unique cimetière officiel de Genève, aussi bien en temps ordinaire qu'en temps d'épidémie. Le cimetière de St-Léger avait disparu en même temps que l'église qu'il entourait, celui de St-Gervais, de très petite dimension, n'était employé qu'exceptionnellement. C'était donc dans le lugubre voisinage de l'hôpital pestilentiel que l'on enterrait, à la suite les uns des autres, les plus illustres comme les plus infimes des habitants de la République. Les ordonnances ecclésiastiques proscrivaient toute espèce de monument ou même d'inscription sur les tombes. Cependant, en temps de peste, avant que le mal fût officiellement reconnu, on enterrait souvent à la hâte les premières victimes du fléau dans quelque jardin ou dans un ouvrage des fortifications, non sans soulever les protestations des voisins. Il est probable qu'une partie au moins des ossements humains que l'on trouve de temps en temps en faisant des fouilles en ville proviennent de ces pestiférés enfouis en cachette près de leur domicile.

En 1602, le cimetière de Plainpalais fut inondé à la suite de grandes pluies, comme le prouve la décision suivante du Conseil du 8 septembre : « L'hospital pestilential

¹ R. C., vol. XL, fol. 110, v^o.

« où on a accoustumé d'ensepvelir les morts estant couvert
« d'eau pour les grandes pluyes survenues..... A esté ar-
« resté qu'ils les enterrent à St-Gervais¹ ». C'est proba-
blement en vertu de cet arrêté qui dut rester en vigueur
jusqu'à la fin de l'année que les victimes de l'Escalade
reposèrent au pied du vieux temple du faubourg.

A partir du milieu du XVI^{me} siècle, on annexa à l'hôpital
des tours et une grange voisines. Ces bâtiments servaient
à loger soit des malades, soit des suspects. Quand la peste
recommençait, on préférait se servir de la grange et des
tours avant d'ouvrir l'hôpital. L'ouverture de l'hôpital était
en effet un aveu d'épidémie importante et ne pouvait être
dissimulée à la malveillante surveillance des autorités de
Savoie et de Gex, toujours disposées à croire qu'il y avait
plus de mal à Genève qu'on ne le leur disait. Le 7 juin
1568, les ministres s'opposèrent aussi à l'ouverture de
l'hôpital pour des raisons d'hygiène et demandèrent:
« Qu'on ne logeât pas les malades par monceaux, mais
« qu'on leur feist à chacun particulièrement des caba-
« nes² ». Le Conseil essaya ce système, mais déjà le 24 juin,
on dut revenir à la pratique ordinaire: « D'autant qu'il
« survient de jour à autre grand nombre de malades et
« qu'il est malaisé de les tenir tous es capites, joingt à
« l'incommodité qui est à les penser en lieux tant divers,
« Arresté d'accoustrer la nef de l'hospital et d'y loger les
« malades³ ». Le 8 juillet suivant, la situation avait em-
piré au point que le mobilier de l'établissement était de-
venu insuffisant: « On a tant fourny de mesnage pour les
« malades qu'il n'y a plus de coultres ny aultres meu-

¹ R. C., vol. XCVII, fol. 127, v^o.

² R. C., vol. LXIII, fol. 61.

³ Ibid., fol. 69.

« bles¹ ». Cette pénurie d'objets de literie se reproduisit lors de plusieurs épidémies ultérieures.

Dès que le mal cessait d'être intense, on avait hâte de fermer l'hôpital après l'avoir fait éventer et nettoyer. Les meubles et hardes des pestiférés restaient plus ou moins longtemps entreposés dans les galetas de l'hôpital avant qu'on en permit la vente au profit des héritiers ou de la Seigneurie.

Les bâtiments de l'hôpital des pestiférés, construits probablement à la hâte et au meilleur marché possible, ne firent pas à l'usage preuve d'une grande solidité. Déjà en 1547, on fut obligé de démolir le chœur de l'ancienne chapelle qui menaçait ruine et de le remplacer par un mur avec des portes et des fenêtres. Le 6 août 1562, c'est le tour des murailles qui tombent et qu'il faut réparer². En 1574, le bâtiment tout entier est menacé, on lit en effet dans le registre à la date du 13 mai : « A esté raporté que
« ledit hospítal est si caduque qu'il est en dangier de ruy-
« ner. A esté arresté qu'on y remédie³ ».

De réparations en réparations, l'hôpital devait durer deux siècles encore et héberger jusqu'en 1640 de très nombreux malades. Dans les intervalles des épidémies, les cabanes permanentes, les tours, l'hôpital lui-même servaient de demeure temporaire ou habituelle à un assez grand nombre de personnes; le Conseil leur prêtait territoire ou tolérait leur présence dans ces locaux peu attrayants. C'est ainsi que, le 2 avril 1555, au moment où quelques décès de peste dans une maison à St-Gervais faisaient craindre le début d'une épidémie, on parla de dé-

¹ R. C., vol. LXIII, fol. 76.

² R. C., vol. LVII, fol. 95.

³ R. C., vol. LXIX, fol. 85.

loger les « puvres de Mérindol et Cabrières », malheureux échappés au massacre des leurs, que l'on avait recueillis dans les locaux disponibles de l'hôpital et « de les louer pour ung temps à la grande escolle¹ ». Cette décision ne fut pas immédiatement mise à exécution, car, le 11 avril, il est de nouveau question de leur trouver un autre abri : « L'on a proposé icy la nécessité qu'est survenue pour l'inconvénients de la peste, que l'on a besoins de la maisons, tours et aultres édifices de l'hospital pestilencial hout sont lougés plusieurs puvres provençaux, le gerdinier, le faiseur de l'encre, le battard Bertellier et aultres dont est requis de les vas cuer pour y louer les infect de peste. Et que seroit bon de trouver quelque lieu pour louer lesdits puvres gens. Arresté que l'on donne charge au Seigneur syndique Jesse et ès Srs. procureurs de l'hospital de advisé de trouver lieu pour les louer² ».

Ce déménagement n'eut probablement pas lieu, car le mal s'arrêta et l'on n'eut point alors de malades à mettre à l'hôpital. L'année suivante, au moment où de nombreux réfugiés de toutes les parties de la France affluaient à Genève, les bâtiments de Plainpalais devaient être vides, puisque le 11 septembre 1556, René Gassin, réfugié provençal, demanda pour de pauvres malades étrangers « des coudres, coussins et linges consistans en nostre grans hospital pestilencial ne servans à aucuns³ ». On lui accorda sa demande sur la promesse qu'il ferait l'inventaire des objets empruntés.

Depuis le mois de septembre 1640 jusqu'en 1776, l'hô-

¹ R. C., vol. XLIX, fol. 40, v^o.

² Ib., fol. 44.

³ R. C., vol. LII, fol. 2.

pital des pestiférés, que l'on prit peu à peu l'habitude d'appeler l'hôpital « morveux », continua à élever ses murs délabrés et ses tours lézardées au milieu du cimetière, sans avoir de malades à héberger. Il resta probablement sans entretien, personne ne sachant plus qui en avait la charge, et ne servit plus qu'à abriter les instruments du maître des hautes-œuvres. Les bâtiments achevèrent de se détériorer jusqu'au moment où leur destruction fut décidée :

26 mars 1776. « Nob. de Chapeaurouge, Seig. Syndic, a
« rapporté que l'hôpital morveux, soit lazaret, situé dans
« le cimetière est au rapport des Experts dans un tel état
« de caducité dans toutes ses parties qu'il est impossible
« de le réparer. En sorte que l'avis de la Nob. Direction,
« sous l'approbation du Conseil, est de le détruire. Que
« par l'examen des registres de la Nob. Direction, il ne
« paroît point que ce bâtiment soit à sa charge. Et l'avis
« sur ce rapport a été de charger deux commissaires de
« céans pour conférer sur ce qu'il y a à faire avec les com-
« missaires que nommera la Nob. Direction et rapporter.
« Les Nob. Sales Seig^r ancien Syndic et Galiffe Seig^r Con-
« seiller en ont été chargés ¹ ».

27 avril 1776. « Les Seigneurs de Céans, nommés le
« 26 mars dernier pour examiner l'état de l'hôpital mor-
« veux, ont rapporté que, conjointement avec les commis-
« saires de la Nob. Direction de l'hôpital, ils ont fait faire
« l'examen par des Experts de l'état dudit bâtiment. Qu'il
« résulte de cet examen qu'il est si caduque que même il
« y a du danger d'y entrer. Qu'ils ont été sur le lieu et
« vu par eux-mêmes que ledit Bâtiment ne peut subsis-
« ter..... Arrêté que ledit bâtiment soit démolé, chargeant

¹ R. C., vol. CCLXXVII, p. 131.

« la Nob. Direction de l'hôpital de cette destruction, en « rapportant le compte des frais ¹ ».

Ainsi disparurent les vieilles murailles dont Jean-Louis de Savoie avait posé la première pierre près de trois siècles auparavant et qui, pendant cent-cinquante ans avaient entendu les plaintes de tant de malades et d'agonisants.

De nombreuses mesures d'hygiène et de prophylaxie ont été prises par le Conseil à l'occasion de la peste, à partir de 1473 jusque dans le cours du XVIII^{me} siècle. Il s'agissait tantôt d'empêcher le mal de pénétrer dans Genève, quand il sévissait dans le voisinage ou dans quelque centre important ayant avec notre ville des relations d'industrie et de commerce, tantôt d'arrêter ses progrès quand il était entré dans la place. On peut dire, d'une façon générale, que ces précautions sont devenues plus rationnelles et plus sévères dans le cours du temps. Cependant, même dans les dernières épidémies, à côté de mesures logiques comme la séquestration des suspects, l'usage des passeports de santé, l'aération prolongée des marchandises avant de les recevoir en ville, on rencontre des prescriptions dont nous ne saisissons plus le sens, comme la défense des bains du lac et celle de la vente de certains fruits.

Quand la peste approchait de Genève, le Conseil faisait surveiller les gens venant des pays contaminés et leur interdisait l'entrée dans la ville. La plus ancienne mention d'une défense de ce genre date du 13 avril 1473. L'évêque Jean-Louis de Savoie devait venir à Genève où l'épidémie commençait à régner. Ce belliqueux prélat, qui paraît

¹ R. C., vol. CCLXXVII, p. 181.

avoir craint la peste plus que les coups, fit demander au Conseil de prendre un certain nombre de mesures préserveuses. Le Conseil, toujours préoccupé de l'entretien du commerce, fit la sourde oreille et l'évêque finit par se borner à la demande suivante transmise aux Syndics en Conseil Episcopal : « Fuit in ipso consilio preceptum dictis dominis meis sindicis ex parte episcopali quod custodirentur porte ville adeo quod nullus infectus morbo epydemie intret civitatem. Qui domini mei sindici se obtulerunt mandata adimplere ¹ ».

Cette garde aux portes se renouvela dès lors à chaque approche du mal. C'était habituellement la garde ordinaire, plus tard les consignateurs, qui devaient veiller sur les arrivants suspects. En cas de menace plus sérieuse, le Conseil, depuis le milieu du XVI^m siècle, désignait des notables chargés de se tenir à tour de rôle aux trois portes de la ville et au port, et d'interroger ceux qui se présentaient pour entrer en ville. On ne donnait passage qu'à ceux qui pouvaient prouver ou jurer qu'ils n'avaient pas été en lieu infect depuis un certain temps (de huit à vingt jours suivant les époques).

La surveillance à cet égard fut rendue plus facile, peu après la Réformation, par la diffusion de l'usage des « bullettes » de santé. Ces passe-ports spéciaux délivrés par les autorités sanitaires de la ville d'où partait le voyageur et visés dans les lieux où il avait couché, constataient qu'il n'avait passé dans aucune région contaminée ou suspecte ². C'est le 13 juillet 1564 ³, que le Conseil exigea pour la

¹ R. C., vol. VI, fol. 11, v^o.

² On trouvera dans mon travail de 1888 le fac-similé d'une bullette de santé du milieu du XVII^m siècle.

³ R. C., vol. LIV, fol. 73, v^o.

première fois des Lyonnais des bullettes certifiant que, depuis huit jours, ils n'avaient été en lieu infect. La précaution était tardive car, le 24 juillet, un décès suspect survint à Genève et fut bientôt suivi de cas nombreux.

L'exigüité du territoire de la République ne permettait pas de créer autour de la ville une zone de protection. Cependant, quand le mal sévissait dans un village étranger du voisinage, les sujets de la Seigneurie étaient chargés d'empêcher ses habitants d'entrer sur terre genevoise. C'est ainsi que le 24 novembre 1635 : « Les Seigneurs
« Commis sur la Santé,... ont rapporté avoir donné ordre à
« ce que ceux du petit Saconet et Chastelaine missent des
« gardes sur le grand chemin et aux avenues à ceste fin
« d'empescher que ceux de Saconay le Grand infect de la
« contagion ne viennent proche de la porte de la ville et
« n'entrent dans les terres de la Seigneurie ¹ ».

Certaines catégories de voyageurs étaient l'objet de précautions spéciales parce que, grâce à leur genre de vie ou à leur provenance, ils pouvaient devenir de redoutables propagateurs du mal. Les pèlerins, les mendiants, les soldats en congé, les gens qui fuyaient devant la peste étaient à bon droit sévèrement surveillés.

Jusqu'à la Réformation, Genève était la route ordinaire des pèlerins allemands se rendant en Italie ou à St-Jacques de Compostelle. Ces pèlerins formaient le gros de la clientèle des hôpitaux d'alors. Ces établissements n'étaient pas destinés à soigner des malades, mais conservant le but indiqué par l'étymologie de leur nom, servaient d'hôtelleries gratuites, d'asiles de nuit pour les passants nécessiteux, parmi lesquels ceux qui voyageaient dans des inten-

¹ R. C., vol. CXXXIV, p. 367.

tions méritoires étaient admis de préférence. Plusieurs fois, les hôpitaux furent l'origine de cas ou d'épidémies de peste. Une des premières mesures prises quand le mal approchait était donc la fermeture de ces établissements ou du moins l'interdiction d'y recevoir des voyageurs suspects. Cette interdiction était aussi faite aux hôtes des logis qui avaient la même clientèle. Parfois même, on leur ordonnait de fermer provisoirement leurs hôtelleries¹.

Le premier avril 1494², le Conseil procéda d'une façon radicale et rationnelle : il défendit à tous les hôtes de recevoir les Allemands pèlerins et mendiants et fit fermer les hôpitaux. Un seul logis de Cornavin, évidemment situé hors de l'enceinte, fut réservé à cette catégorie de voyageurs. Le tenancier fut autorisé, si la place lui manquait, à louer une maison voisine aux dépens de la ville. Quand ses pensionnaires voulaient continuer leur voyage, il devait les accompagner à travers la ville jusqu'à Plainpalais, sans leur permettre de s'arrêter en route. Une disposition analogue fut prise en 1503³.

Les mendiants valides et estropiés, les étrangers sans ressources étaient, au premier soupçon de peste dans le

¹ 5 avril 1486. *Fiât inhibicio hospitibus ne tales suspectos retrahant.* R. C., vol. X, fol. 185, v^o.

² 6 août 1493. *Cesset hospes Bordoni hospitare hinc ad festum Sancti Michaelis propter morbum ingentem in Alamagnia.* R. C., vol. XIII, fol. 94.

³ 15 novembre 1493. *Domini syndici cum officiariis faciant prohibiciones hospiti in domo cujus, esterna die, mortuus est quidam peregrinus ne intret civitatem, sed claudat ejus domum saltem per unum mensem.* Ib., fol. 107.

² R. C., vol. XIII, fol. 128, v^o.

³ 4 avril 1503. *Alemannis peregrinis apud Sanctum Jacobum euntibus et per civitatem transseuntibus reperiatu hospicium ne civitas pestifero morbo inficiatur.* R. C., vol. XV, fol. 69.

voisinage, expulsés sans rémission, souvent sous peine de châtiment corporel¹.

Plus tard, quand la ville eut été divisée en dizaines placées chacune sous la surveillance d'un Conseiller, on fit faire à chaque alerte une visite générale des dizaines, suivie de l'expulsion de tous les gens sans ressources « envers lesquels on n'avoit pas de devoir », et spécialement les femmes suspectes de sorcellerie souvent accusées aussi, nous le verrons, de répandre la peste. Des ordonnances analogues étaient souvent édictées contre les soldats débandés ou en congé. Il était plus difficile de se défendre contre les négociants genevois revenant de pays contaminés et contre les étrangers de classe plus relevée qui se gardaient bien de dire que c'était pour fuir l'épidémie qu'ils étaient venus séjourner dans une des auberges fashionable du temps. Ces deux catégories de voyageurs introduisirent souvent la contagion à Genève.

On ne prit de précautions contre les marchandises venant de pays infectés que bien des années après avoir commencé à surveiller les voyageurs suspects. La seule prescription s'appliquant à des objets matériels que j'aie retrouvée dans le registre avant la Réformation était dirigée contre le dangereux commerce des chiffons². La plus ancienne défense d'entrer en ville des effets mobiliers est du 12 juillet 1564³. Il s'agissait de hardes venant de

¹ 9 août 1502. *Expellantur trutani ob epidemie morbum*. R. C., vol. XV, fol. 38.

² 9 avril 1504. *Trutani et pauperes ocio viventes a civitate expellantur*. Ib., fol. 112, v^o.

³ 7 août 1529. *Fiant eride... quod omnes extranei et pauperes non essentes de hac civitate habeant absentare hanc civitatem infra tres dies sub pena trium tractuum corde*. R. C., vol. XXIII, fol. 273, v^o.

⁴ 5 juillet 1504. *Loquatur pacterio ne tempore pestifero suas habeat vendere mercancias*. R. C., vol. XV, fol. 124.

⁵ R. C., vol. LIX, fol. 72.

Lyon où le mal sévissait. Le 27 du même mois¹, on ordonnait d'éventer au soleil des balles d'épicerie de la même provenance avant de les admettre en ville. Dès lors, des défenses analogues deviennent constantes et s'appliquent même, au XVII^{me} siècle, à des marchandises importées de pays de plus en plus éloignés, par exemple à des soieries venant de Venise ou à des ballots venant de Constantinople. Lorsque la peste régnait en Suisse, on installait un hangar aux Pâquis pour « essorer » les marchandises et leur faire subir une vraie quarantaine de quarante jours. Pour les objets regardés comme spécialement dangereux, les hardes, les chiffons, les meubles « spongieux » venant de régions infectées, il y avait interdiction de les introduire dans la ville aussi longtemps que durait l'épidémie et plusieurs mois après.

Lorsque l'existence de l'épidémie à Genève ne pouvait plus être dissimulée, le Conseil avait, d'une part à prescrire des précautions d'hygiène générale à toute la population, d'autre part à régler tout ce qui concernait les malades suspects.

La première mesure prise en pareil cas était une « crie » ordonnant de nettoyer les rues (première mention le 2 mai 1483). Cette prescription était renouvelée à chaque retour du mal et souvent répétée pendant la durée d'une épidémie. C'est une preuve, après beaucoup d'autres, que la propreté ne régnait pas alors à Genève, pas plus d'ailleurs que dans les autres villes des pays voisins. On peut se figurer les principales rues d'une ville commerçante au XVI^{me} siècle à peu près comme sont aujourd'hui les rues

¹ R. C., vol. LIX, fol. 81, v^o.

d'un village écarté dans les contrées les plus arriérées de l'Europe. Il n'y avait aucun service public de voirie pour le balayage et l'enlèvement des immondices. Ce ne fut que dans la seconde moitié du XVII^{me} siècle que ce progrès fut réalisé à Genève. Jusqu'à ce moment, chacun nettoyait la rue devant sa maison, « en droict soy » suivant les termes du registre, et chacun la nettoyait le moins possible, presque toujours après un ordre officiel et sous la menace d'une amende. En dehors des rues principales, il y avait un fumier à côté de chaque maison. Dans les Rues Basses, on devait porter les débris aux fumiers publics de la Fusterie et du Molard. Ces emplacements étaient afferchés par la Seigneurie à des entrepreneurs qui n'étaient pas pressés de prendre livraison de leur marchandise et d'en débarasser la vue et l'odorat du public. A l'ordre de nettoyer les rues se joignait donc celui d'enlever les fumiers¹. Avec les progrès de la civilisation, on prescrivit en outre de tenir les égouts privés et les puits perdus aussi propres que possible.

Les latrines publiques étaient alors très fréquentées, un grand nombre de maisons étant, jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, dépourvues de ce local. En temps d'épidémie, on chargeait un guet de les fermer le soir pour que les infects et les cureurs ne pussent y pénétrer pen-

¹ 10 janvier 1503. Loquantur N. Sindici R. D. Maurinensi per Sp. D. Grossi et aliis in carreris publicis fumum habentes ut admoveant, ne horum occasione graves generentur infirmitates. R. C., vol. XV, fol. 58, v^o.

20 mai 1568. Sur ce qu'a esté proposé que les medecins trouveroient bon de faire oster tous les fumiers de la ville à cause de ces bruitz de peste. D'autant qu'on ne se peut commodément accomoder à cela. Arresté qu'il suffise de faire oster ceux qui sont ès rues publiques et fréquentées et surtout qu'on défende d'y mettre ny jeter dessus autres choses. R. C., vol. LXIII, fol. 50.

16 mai 1569. Que chascun ayt à sortir les fumiez de chevaux et vaches de la ville de 15 jours en 15 jours. R. C., vol. LXIV, fol. 73.

dant les heures nocturnes où ils avaient le droit de circuler dans la ville.

L'élève des porcs et des oies était pratiquée dans les faubourgs et même dans certains quartiers de Genève jusque vers la fin du XVI^{me} siècle. On s'empressait en cas de danger de faire sortir de la ville ces animaux odorants qui en temps ordinaire semblent avoir joui de la liberté d'y vaguer à leur bon plaisir. Les chiens et les chats abondaient aussi et comme ils ne se gênaient guère d'entrer dans les maisons infectes, ils pouvaient servir à propager le mal. On chargeait donc le bourreau et les guets de tuer tous ceux qui couraient la ville. Ce massacre devait favoriser la multiplication des rats que l'on sait aujourd'hui être des semeurs de peste beaucoup plus actifs que leurs ennemis canins et félines. Ces rongeurs, qui devaient pululer et trouver une nourriture abondante dans le milieu peu hygiénique décrit plus haut, ne semblent pas avoir jamais été troublés dans leur quiétude par des mesures officielles pendant les épidémies de peste à Genève. Enfin, quand l'hôpital des pestiférés était ouvert, on défendait de mener paître le bétail dans son voisinage.

D'autres arrêtés du Conseil s'appliquaient à la nourriture et au genre de vie de la population.

La consommation des fruits, surtout celle des fruits acides passait à tort ou à droit pour favoriser la contagion. La défense de vendre des bigarreaux, des « greffions », des « aigrets » (raisins verts), des pêches, du « fruitage mal meur », du vin de fruits, revient constamment dans le registre. En fait d'autres aliments prohibés en temps d'épidémie, je n'ai guère à citer que les champignons et les boudins interdits à deux ou trois époques sous le nom de « sanchiets ».

Les exercices violents, *ludi sanguinem moventes*, passaient pour dangereux, ainsi que la musique et la danse. Des ordonnances multipliées les proscrirent dès les périodes les plus anciennes sur lesquelles nous ayons des détails (13 avril 1473). Ces sports n'avaient cependant d'autre inconvénient que la fatigue qu'ils pouvaient causer et la réunion d'un certain nombre de gens pour s'y livrer en commun. Les bains du lac étaient sévèrement interdits en temps de peste, sans que les raisons de cette interdiction paraissent évidentes. Les étuves, où l'on se baignait en commun dans un espace limité, étaient bien plus dangereuses, aussi les tenanciers de ces établissements recevaient-ils l'ordre de les fermer dès que le mal devenait sérieux. Il était de même logique d'interdire toute réunion nombreuse dans des locaux confinés. Des arrêtés répétés prohibent les veillées de St-Yvon, les danses, le teillage du chanvre en commun, les assemblées et banquets des confréries. Après la Réformation, les ordonnances ecclésiastiques mirent d'ailleurs définitivement fin à ces réunions, comme à la danse et à toute autre musique que celle des psaumes.

En 1543 et 1544, on interrompit le travail des fortifications, pour cause de contagion. On sait que, dans ces temps de danger permanent, chaque Genevois allait à son tour avec ses voisins sous la conduite du dizénier du quartier « aux forteresses », travailler à mettre la ville à l'abri d'une surprise.

Quand le mal devenait grave, on suspendait l'exercice de la justice inférieure, c'est-à-dire la cour du Seigneur Lieutenant; mais jamais le Conseil n'a cessé de siéger et de juger les causes criminelles et les affaires civiles importantes. La peste lui donnait même un surcroît de be-

sogne judiciaire, à cause surtout des nombreuses contraventions aux ordonnances relatives au séquestre des malades et des suspects. Ce n'est qu'au XVII^{me} siècle que la Chambre de Santé jugea ces délits spéciaux.

La fermeture de l'école et, depuis 1559, celle de l'Académie se faisaient le plus tard possible et seulement dans les épidémies graves. C'est en 1503 et en 1504 que le licenciement de l'école pour cause de peste est mentionné pour la première fois. Après la Réformation, on attendait tant qu'on pouvait pour interrompre les leçons publiques et le collège. C'était seulement quand les ministres venaient dire que l'école était déjà toute débandée que le Conseil donnait vacations jusqu'à nouvel ordre. Dès que le mal cessait ou paraissait cesser, on rouvrait les cours publics et huit ou quinze jours après le collège. M. Borgeaud a magistralement raconté la crise presque mortelle que la longue épidémie de 1568 à 1572 fit subir à l'Académie naissante, en empêchant la venue des étudiants étrangers et en tarissant les ressources nécessaires pour payer le traitement des professeurs¹.

Quant aux sermons, si l'on en diminuait le nombre, c'était uniquement lorsque la gravité du fléau éclaircissait par trop les rangs des fidèles. Le devoir de les fréquenter était supérieur aux préoccupations hygiéniques. A plusieurs reprises, en temps d'épidémie grave, les ministres, le Conseil lui-même recommandaient parmi les moyens de conjurer le mal : « Que chacun serve à Dieu et hante les sermons plus que de coutume² ».

Comme mesures se rapportant spécialement à certains métiers, je n'ai rencontré que des injonctions répétées de

¹ CH. BORGEAUD. *L'Académie de Calvin*, p. 118-122.

² R. C., vol. LXIV, fol. 73, v^o, (16 mai 1569).

tenir les boucheries propres et un arrêté du 4 septembre 1578¹ défendant aux boulangers et aux meuniers d'exercer leur profession lorsqu'ils ont chez eux des malades de contagion.

En résumé, parmi les précautions générales prises par nos pères en temps de peste, à côté de mesures empiriques de propreté, l'interdiction de l'entrée de la ville aux personnes et aux marchandises venant des régions contaminées, était la seule efficace. Cette interdiction était malheureusement difficile à prescrire en temps utile parce que le Conseil, au moins jusqu'à la fin du XVI^me siècle, était très mal renseigné sur les conditions sanitaires des pays les plus voisins. Malheureusement aussi, une fois cette défense promulguée, sa mise à exécution était malaisée, soit à cause de l'exiguïté du territoire de la République, soit à cause de l'abord constant d'étrangers de toute provenance qui arrivaient à Genève, les uns pour fuir le fléau ou la persécution, les autres pour y poursuivre leur négoce ou leurs études.

On trouvera aux pièces justificatives² plusieurs règlements relatifs au régime appliqué à diverses époques aux malades et aux personnes qui s'étaient trouvées en rapports plus ou moins intimes avec eux³. Le mode de vivre

¹ R. C., vol. LXXIII, fol. 175, v^o.

² Voir P. Just, N^o IV. Règlements des années 1564, 1568, 1571 et 1629.

³ Il m'a semblé inutile de reproduire les deux plus anciens de ces documents, déjà publiés par Chapounière et Sordet (M. D. G., t. III, p. 451, 453). Je ne sais où ils ont trouvé le premier (il n'était pas d'usage alors d'indiquer la provenance exacte de ses sources). Il semble qu'il doit dater du 5 mai 1495, jour où le Conseil mit en vigueur une ordonnance sur l'hôpital pestilentiel (même cité, p. 301, note). Le second de ces règlements est transcrit, on ne sait pourquoi, à la fin du registre latin des Bourgeois (Man. Hist., vol. CXXII, fol. 172), où je l'ai retrouvé par hasard. Il fut approuvé en Conseil le 13 juin 1503. (R. C., vol. XV, fol. 76.)

auquel les pestiférés et leur entourage étaient soumis lors de la dernière épidémie, a été décrit en détail dans mon mémoire de 1888, ainsi que les procédés de désinfection alors employés pour leurs maisons et leurs meubles. Quelques mots suffiront donc ici à propos de ces mesures qui devaient atteindre en 1636 leur plus haut point de perfectionnement.

Avant la Réformation, c'était le recteur honoraire de l'hôpital de Plainpalais qui servait de commis général sur les pestiférés. A partir de 1540, le Conseil chargea de cette fonction aussi importante qu'absorbante tantôt l'un de ses membres, tantôt quelque autre notable. Il avait un salaire payé par la Seigneurie et recevait aussi des familles frappées non indigentes une somme variant suivant leurs ressources et suivant le nombre des malades et des suspects à séquestrer. Le commis général, souvent appelé « superintendant au faict de la peste », engageait les fonctionnaires sanitaires et recevait leur serment. Il présidait à l'administration de l'hôpital, à la distribution des vivres aux séquestrés dans les « capites », au transport hors de la ville des malades et à la sortie des suspects, à la sépulture des morts pestes et au nettoyage des maisons infectées. L'observation stricte du séquestre par les malades guéris et par les gens isolés pour avoir été en contact avec des malades, était la partie la plus ardue de sa tâche. Dans toutes les épidémies du XVI^me siècle, le mélange des infects avec les sains donnait lieu à des plaintes constantes et à des arrêtés du Conseil sans cesse renouvelés. Ces ordonnances prévoyaient des sanctions rigoureuses contre les réfractaires, sanctions allant parfois jusqu'à la peine de mort : *Pugnantur ut homicide*¹, et

¹ R. C., vol. XXIV, fol. 7, v^o. (2 mars 1530).

comportant en tous cas de grosses amendes. L'opinion populaire n'arriva que peu à peu à se convaincre que l'isolement strict des suspects était le meilleur moyen de faire rapidement cesser la peste. Au XVII^{me} siècle, la Chambre de la Santé, sur laquelle le Conseil s'était en grande partie déchargé de la police sanitaire, eut beaucoup moins de peine à faire observer ses prescriptions quaranténaires.

Quand un cas de peste se produisait dans une maison, le premier devoir du chef de famille était de « se tenir serré », lui et les siens, de prévenir le plus tôt possible le commis sur la peste et d'attendre ses ordres. En temps d'épidémie, cette séquestration préventive fut même souvent étendue à tout cas de maladie aiguë suspecte. Toute famille où survenait une maladie à début brusque devait garder le logis, sans avoir de relations avec ses voisins, jusqu'à ce qu'un médecin ou le chirurgien des pestiférés eût déclaré qu'il ne s'agissait pas de peste. On comprend quelle gêne cette mesure draconienne devait apporter dans la vie de tous les jours, aussi n'en vint-on là qu'en cas d'épidémie grave et plusieurs fois les réclamations du public firent rapporter cette prescription avant que le mal eût sérieusement diminué.

Une fois la peste reconnue, les choses ne se passaient pas toujours de même aux différentes époques. Jusqu'à la Réformation, il semble que l'on laissait souvent les malades et leurs proches dans leurs maisons. Le transport hors de la ville, à l'hôpital ou dans les capites, n'était obligatoire que pour les pauvres ou les isolés. A partir de 1550, on autorisa les pestiférés à rester en ville seulement lorsqu'il n'y avait pas d'autre « inquilin » dans la maison où ils demeuraient. L'autorité engageait même les gens occupant

seuls leur maison à sortir de la ville pour faire leur quarantaine, surtout à partir du moment où les cas étaient devenus assez nombreux pour qu'on ne pût plus dissimuler le mal.

Au début des épidémies, c'était de nuit et comme en secret que se faisait le transport des morts et des malades et le lamentable exode de leurs proches allant passer hors de la ville le temps de leur séparation d'avec les sains.

Au XVI^{me} siècle, les infects sortaient par une petite porte spéciale située entre la Tertasse et le Rhône qui n'était ouverte qu'en temps d'épidémie. Un des guets de la Seigneurie en avait la clef et la garde. A chaque reprise du mal, on rétablissait le pont qui traversait le fossé en face de cette poterne. Dès que le fléau s'éloignait, on la verrouillait et on ôtait les planches du pont, de crainte que cette voie lugubre ne pût servir à l'ennemi si proche et si constamment redouté à pénétrer dans la place par surprise. Cette porte des pestés fut probablement murée à la fin du XVI^{me} siècle, quand on renforça cette partie de l'enceinte. Aucun récit de l'Escalade n'en fait mention. Lors des épidémies de 1615 et de 1636, la sortie des pestiférés eut toujours lieu de nuit par la porte Neuve dont on rouvrait pour eux le guichet.

L'appartement de la famille frappée et l'escalier qui y conduisait devaient rester vides et clos quelques jours avant que l'on fût autorisé à en pratiquer la désinfection et quelques jours après cette opération. Pendant ce temps, les autres locataires de l'immeuble, s'ils ne voulaient pas eux aussi quitter la ville, n'avaient d'autre ressource que d'appliquer une échelle contre quelque fenêtre pour pouvoir sortir de chez eux et y rentrer. Ces échelles dressées çà et là dans les rues témoignaient, sans qu'il fût possible

de le nier, du nombre des maisons infectées. On s'empres-
sait donc de les faire disparaître dès que l'amélioration de
la santé publique le permettait.

Les malades étaient conduits soit à l'hôpital, soit dans
la grange ou les tours qui lui servaient d'annexes, soit
dans des cabanes temporaires construites à la hâte autour
de l'hôpital. Les suspects étaient parqués plus loin dans
d'autres capites élevées vers la Jonction. À diverses re-
prises, en juillet 1570 par exemple, tout l'espace disponible
était occupé et l'on ne savait plus où construire des abris
pour les infects. Cette promiscuité n'était pas du goût de
tout le monde. Les gens à leur aise qui avaient des gran-
ges ou de petites constructions sur leurs fonds dans la ban-
lieue préféraient y faire leur traitement ou leur quaran-
taine. D'autres élevaient çà et là des capites dans le même
but. L'autorité s'efforçait de concentrer cette dangereuse
population du côté de Plainpalais, soit pour faciliter la
surveillance, soit pour prévenir la diffusion du mal, soit
aussi pour tâcher d'en dissimuler l'existence aux yeux des
voisins malveillants. La multiplicité des arrêtés pris par le
Conseil à chaque épidémie pour arriver à cette réunion
des malades et des suspects à la Coulouvrenière montre
assez quelle répugnance le public avait contre le voisinage
de l'hôpital pestilentiel.

Les fonctionnaires de l'hôpital et les séquestrés non
malades ne devaient circuler qu'avec une écharpe blanche
et un bâton blanc long d'une aune à la main. Ils ne pou-
vaient entrer en ville que de nuit, de neuf heures du soir
à quatre heures du matin, sur autorisation spéciale du
commis sur les pestés et sous la conduite d'un guidon.

Les règlements fixaient la durée du séquestre suivant
les cas. Cette durée varia d'ailleurs beaucoup d'une épi-

démie à l'autre et même pendant les diverses phases d'une épidémie. A certaines époques, par exemple, les médecins n'étaient pas séquestrés pour être entrés dans la chambre d'un malade sans le toucher, tandis qu'en d'autres temps une simple visite les obligeait à « se tenir serrés » trois, dix et même vingt jours, et à changer d'habits avant de rentrer dans la vie commune. Les gens qui n'étaient entrés qu'une fois auprès des malades étaient généralement traités comme le médecin. Le séquestre durait dix, vingt et même trente jours pour les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, les nourrices qui avaient recueilli l'enfant d'une pestiférée, les proches et les domestiques du malade. Pour le malade guéri, l'isolement durait vingt, trente ou quarante jours après la dernière visite du chirurgien.

Une fois la quarantaine terminée, la famille frappée était autorisée à rentrer dans son appartement désinfecté, mais devait y rester huit jours sans fréquenter les voisins, pour « faire l'essai du logis ». Ce retour semble souvent avoir donné lieu à une nouvelle éclosion du mal.

A côté du personnel médical et chirurgical, un certain nombre d'hommes et de femmes étaient officiellement engagés pour soigner les malades, pour leur préparer et leur distribuer les aliments et autres choses nécessaires à l'existence. Ces employés, les enterreurs, les cureurs qui nettoyaient les maisons et les blanchisseuses qui lavaient les linges infects, prêtaient serment entre les mains du commis général et étaient sous sa surveillance. Tout ce personnel était bien payé et ne manquait pas d'occasions pour augmenter son salaire par de petits larcins et par des cadeaux plus ou moins extorqués aux malheureux dont le bien-être dépendait d'eux. Le risque de contagion qu'ils couraient était d'ailleurs assez grand : les noms des serviteurs et des

servantes de l'hôpital reviennent souvent sur les pages du registre des morts de peste avec ceux des cureurs des deux sexes et des lavandières.

La lessive des linges infects se faisait dans des emplacements fixés à chaque épidémie, le plus souvent aux Trois Rois pour la ville et vers l'abreuvoir de Saint-Gervais pour les habitants du faubourg. Ces « buées » ne pouvaient naturellement se faire que de nuit, aux heures où le personnel isolé pouvait circuler tandis que les « sains » se tenaient prudemment au logis. A d'autres retours du fléau, l'ordre était d'emporter les linges infects hors de la ville pour les laver au courant du Rhône entre la Corraterie et la Jonction.

La désinfection des maisons était pratiquée par les cureurs et cureuses choisis et assermentés par le commis général. Il était interdit de se servir pour cette opération d'autres personnes que des cureurs officiels. Dans les temps les plus anciens sur lesquels nous sommes renseignés, le « curage » se bornait à un nettoyage à fond suivi d'une aération plus ou moins prolongée. C'est vers 1550 que se répandit l'usage de brûler des parfums dans les maisons infectées. Ces parfums très dispendieux donnaient parfois lieu à des débuts d'incendie et constamment à des odeurs infectes dont se plaignaient les voisins. Ils se faisaient ordinairement de nuit.

Jusqu'à la fin du XVI^{me} siècle, c'était à peu près les premiers venus qu'on engageait pour ce service bien payé, mais dangereux. C'est dire que ce personnel n'appartenait pas à la fleur de la population. Les mœurs des cureurs, leur négligence à détruire la paille dont ils s'étaient servis, les dégâts qu'ils faisaient dans les maisons, leur fâcheuse tendance à se mêler avec les gens sains donnaient lieu à

des plaintes constantes. En 1615 et en 1636, le « marronnage », comme on disait alors, fut confié à des escouades de cureurs sous les ordres d'un chef expérimenté. Ce chef était une sorte de spécialiste itinérant qui avait déjà fonctionné comme tel dans d'autres villes frappées de peste. Il entreprenait à forfait le nettoyage d'une ou plusieurs maisons. La désinfection se fit alors avec beaucoup plus d'ordre et de méthode et sans produire ces dégâts dont on se plaignait si fort auparavant.

Les cureurs et les employés de l'hôpital furent souvent soupçonnés de répandre la peste, engraisant les ferrures des portes avec des substances empoisonnées ou en semant dans les lieux fréquentés des mouchoirs ou d'autres objets infectés par le contact du pus des ulcères pesteux. A deux reprises, ces soupçons se changèrent en certitude pour les contemporains. En 1530 et 1545, on arrêta et on condamna à Genève avec la rigueur du temps des bandes d'« engraisseurs ». Il faut donc raconter cette tragique histoire, sauf à discuter ensuite le degré de foi qui peut lui être attribué.

Au printemps de l'année 1530, un nommé Michel Caddod, jeune homme d'assez bonne famille, mais qui avait dissipé tout son bien dans la débauche, fut arrêté sur le pont du Rhône, au moment où il venait de jeter près d'une boutique un mouchoir qui exhalait une très mauvaise odeur. Ses aveux à la torture amenèrent l'arrestation de l'hospitaller-chirurgien des pestiférés, *Jean Placet*, alias Frecher, alias Terraillon, de la femme et du fils de Placet et de dom Jehan Dufour, prêtre, confesseur des pestiférés. Le valet de Placet, Pierre Bovier dit d'Aubonne, s'enfuit, mais fut repris à Divonne où on lui fit son procès. Ajoutons, pour

l'honneur de la corporation, que Jean Placet était un simple chirurgien d'occasion, sans études ni diplôme, qui s'était mis de son chef à soigner les pestiférés, après avoir été quelque temps l'aide d'un praticien qui n'avait probablement pas plus de diplôme et pas beaucoup plus de science que lui. Il résulta des aveux de toute la bande, aveux faits en partie avant, en partie après la torture, que ces six personnages s'étaient liés par serment pour répandre la peste par la ville et partager entre eux le profit qu'ils feraient en soignant et volant leurs victimes¹. Après avoir fait leur exécration serment autour d'une table de pierre, près de l'hôpital, en jurant sur un livre d'heures tenu par le prêtre, les conjurés se répartirent les rôles. Placet se chargea de préparer le poison avec l'aide de sa femme. Pour cela, il prit des emplâtres ayant servi à panser des ulcères pesteux, les fit sécher au feu et les broya dans un mortier de plomb avec un pilon de fer, après y avoir ajouté de la racine de « véraroz », c'est-à-dire d'euphorbe blanche (*veratrum album*). Il obtint ainsi une poudre qu'il mit dans des boîtes larges et rondes. Une partie de cette poudre servit à saupoudrer des mouchoirs et des fleurs en soie que Caddod et sa maîtresse qui n'avaient pas assisté au serment se chargèrent de semer en ville. Placet garda le reste pour en user lui-même. Pour en faire l'essai, il mit de cette poudre dans la bouche de plusieurs malades de l'hôpital qui moururent tous, sauf une femme.

Sur ces entrefaites, la peste augmentant ou quelques soupçons commençant à percer contre Placet, on nomma un nouveau barbier des pestiférés, en la personne de *Bastian Granger* qui vint s'installer à Plainpalais avec son

¹ On trouvera aux Pièces Just. (N° V) des extraits des interrogatoires de la femme Placet et le texte de la sentence rendue contre elle.

serviteur. Les conjurés craignirent aussitôt que cette mesure ne fût le prélude de leur renvoi de l'hôpital et ne mit fin à leur pratique lucrative. Après s'être concertée avec le prêtre et avec son fils, la femme de Placet résolut de se débarrasser de ces deux gêneurs. Elle mit donc de la poudre empoisonnée dans la nourriture de Bastian Granger et deux jours après dans celle de son serviteur. Ces malheureux succombèrent tous deux, trois jours après leur repas toxique. On peut se demander si leur mort et celle des autres patients qui absorbèrent directement la poudre ne doit pas être attribuée à l'euphorbe plutôt qu'au pus pesteux qui entraînait dans cette peu appétissante mixture. Le *veratrum album* est un poison violent et la dessiccation au feu devait avoir atténué le virus de la peste qui d'ailleurs, comme les toxines analogues, peut être détruit ou rester sans action dans le tube digestif de sujets sains.

La répression fut à la hauteur des crimes commis: Placet et Caddod furent tenaillés par les carrefours de la ville avec des tenailles rougies au feu avant d'être décapités au Molard. Dom Jehan Dufour, jugé par le tribunal des excès, eut le même sort, après avoir été dépouillé de l'ordre de prêtrise et livré au bras séculier. Les deux femmes eurent le poing coupé devant la maison de leurs victimes, avant d'être elles aussi décapitées. Le fils Placet fut simplement pendu, par pitié pour sa jeunesse.

Chose curieuse, la peste semble avoir très vite diminué cette année-là, au commencement de la saison d'angereuse, après l'exécution de ces sinistres criminels.

Quinze ans plus tard, ces horreurs devaient être encore dépassées.

Le 5 janvier 1545, le Conseil, averti qu'il y avait à Thonon un prisonnier inculpé de répandre la peste, or-

donna: « qu'il soyt escript audit baillif de Thonon qu'il
« nous envoie les indices et acculpations contre ceux qui
« pourryont estre rière nous, pour en fère justice ¹ ». La
réponse du bailli bernois se fit attendre plus de quinze
jours, mais apportait des révélations importantes.

22 janvier 1545. « Le balliffz de Thonon a escript com-
« ment il détient prisonnier ung nommé bernard Dallinge
« de Cerment lequelt a aultrefoys curé en la moyson de la
« ville vers Longemale, a confessé que luy et Jehan Len-
« tille marron habitant en Genève allaire sous Champel et
« coppaire le pied d'ung corps tombé du gibet et le portaire
« sous l'hospital pestilencial dans une chavanne et le cha-
« plaire et en firre de gresse et meslaire de venin par en-
« semble lequel pregnyont sus un corps mors de peste
« et de laquelle mistion en usyont, dont sont mors Gonin
« le bochier, Pierre le bochier et ses enfants. Et estoyt
« présent une femme nommée Genon Girard habitante à
« St-Gervex.

« Sus laquelle missive a esté constitué prisonnier leditz
« Lentille lequel curoy en la moyson de Gervex du Bo-
« chet ² ».

Le Conseil demanda la confrontation des deux inculpés
que le bailli de Thonon accorda après quelques difficultés. Le
31 janvier, trois délégués du Conseil et Lentille sous bonne
garde se rendirent à Thonon pour cet examen contra-
dictoire. Les aveux de Bernard Dallinge étaient aussi
complets que possible. Lentille nia tout et fut ramené à
Genève. Plusieurs interrogatoires mêlés de torture ne le
firent pas avouer davantage. Cependant plusieurs femmes,

¹ R. C., vol. XXXIX, fol. 89, v^o.

² *Ib.*, fol. 107, v^o.

arrêtées comme complices et mises aussi à la torture, le chargeaient dans leurs réponses et le désignaient comme le chef et l'instigateur de cette nouvelle conjuration. Le 16 février, toujours pour obtenir la vérité de sa bouche, on donna trois traits de corde à Lentille. A la troisième reprise d'estrapade, ses bras se déchirèrent. On le mit aussitôt « entre les mayns de troys barbiers et chirurgiens « de la ville, assavoyer Maystre *Guillaume Villars*, « *Alexandre Charles* et *Claude Convers*, lesqueuls il myre « la diligence à eulx possible.... et troys heures après ou environ, il trépassa ¹ ». Son corps fut condamné à être traîné par la ville puis brûlé « en Plainpallex au lieu out ils fyre le seyrement, près la becche ² ».

Les premiers aveux des inculpés n'avaient impliqué dans l'affaire que trois hommes : Lentille (de son vrai nom Jean Dunant, de Greysier en Bornes) et Bernard Dallinge, cureurs, *Bernard Taillent*, chirurgien des pestiférés (ce dernier s'était enfui à temps), et deux ou trois femmes, également employées à l'hôpital ou à la désinfection. Mais, en montant sur l'échafaud pour être brûlées, ces premières condamnées accusèrent plusieurs autres personnes d'avoir participé au serment et à l'engraissement des ferrures des portes. Un grand nombre d'employés de l'hôpital, de cureurs et de cureuses furent alors arrêtés, soit sur ces dénonciations, soit après avoir été fouillés dans un des boulevards des fortifications où on les avait réunis pour chercher sur eux des boîtes de graisse empoisonnée. On dut en trouver sur plusieurs d'entre eux, car, après la fin du pro-

¹ R. C., vol. XL, fol. 26.

² Il m'a été impossible de découvrir dans aucun dictionnaire de vieux français, ni dans aucun glosaire local, le sens de ce mot « becche » qui revient constamment pour désigner l'endroit où s'était faite la conjuration.

cès, le contrôleur fut chargé de faire brûler ces boîtes gardées jusqu'alors comme pièces de conviction. La plupart de ces malheureux firent, après une ou plusieurs séances de torture, des aveux semblables à ceux des précédents condamnés. Ils avaient fait serment de répandre la peste en se donnant corps et âme au diable, jurant de ne rien révéler avant d'avoir subi trois traits de corde. Ils avaient engraisé les ferrures d'un certain nombre de portes, ou du moins fait le guet tandis que Lentille et les principaux conjurés engraisaient. Un autre chirurgien de l'hôpital, *Jean Fiollet*, s'était joint à la conjuration et avait, lui aussi, fabriqué de la graisse, mais sans recourir à la chair de pendu. Il se bornait à mêler « à la gresse de peste que « levyont des corps morts de peste du réagal et de l'ar-
« senyc¹. »

Les accusés affirmaient que ces pratiques avaient été suivies de cas de peste dans presque toutes les maisons qui avaient été engraisées. Lentille et les autres avaient soin de se servir de morceaux de papier enduits de la graisse toxique pour oindre les portes des maisons et les sièges des boutiques. S'ils touchaient la graisse par accident, ils s'essuyaient aussitôt les mains et se les lavaient avec leur urine. Ils étaient donc bien convaincus de l'efficacité du poison. Une de leurs complices en donna d'ailleurs la preuve : ayant appris l'arrestation des premiers conjurés et craignant la torture, elle absorba de la graisse empoisonnée réduite en poudre et contracta la peste.

An mois de mars, il y avait à l'Evêché une quarantaine de prisonniers inculpés dans ce tragique complot. Une des accusées se pendit dans son cachot. Pour empêcher les au-

¹ R. C., vol. XL, fol. 66.

tres d'en faire autant, on leur mit des menottes jour et nuit. Malgré ses fers, une autre malheureuse se jeta par la fenêtre de la hauteur de deux étages, pour échapper à la torture et au bûcher. On la ramassa toute brisée et, dix-huit jours après, elle n'en fut pas moins comme les autres trainée par la ville, tenaillée puis décapitée et mise en quartiers.

Deux hommes et deux femmes, fortement chargés par les réponses de leurs camarades, persistèrent à nier après torture ordinaire et extraordinaire. Il fut question de les emmurer jusqu'à confession. Avant d'en venir là, le Petit Conseil demanda, fait exceptionnel, l'avis du Deux-Cents. Ce Conseil décida que, les délits commis étant exécrables, il y avait lieu pour cette fois de procéder à l'exécution même sans confession. Ainsi fut fait. Entre temps, un des hommes était mort, probablement des suites de la torture; son corps fut traité par le bourreau comme ses compagnons survivants.

L'hospitalier de l'hôpital pestilential, qui était à la fois directeur et pasteur de la maison, et sa femme avaient été arrêtés et condamnés comme les autres. La femme était d'origine savoyarde tandis que le mari, qui s'appelait René Bellefille, était un réfugié de Chinon en Touraine. Calvin raconte à Farel, dans sa lettre du 25 avril 1545, ses aveux suivis d'une mort édifiante¹.

En résumé, de janvier à mai, dix-neuf femmes et sept hommes subirent le dernier supplice. Une malheureuse qui avait dit être enceinte pour y échapper n'en fut pas moins mise à mort au mois de mars de l'année suivante. Sept ou huit femmes et deux ou trois hommes qui n'avouèrent rien

¹ *Calvini Opera*, t. XII, 62.

à la torture ou furent moins chargés par leurs coaccusés s'en tirèrent avec une sentence de bannissement perpétuel à peine de la vie. Presque tous les condamnés étaient des campagnards, beaucoup des Savoyards. On peut donc supposer qu'il y avait parmi eux des gens qui regrettaient la messe et avaient peine à s'habituer aux ministres et aux baillis bernois. Le complot fut d'ailleurs, on l'a vu, accompagné de pratiques de sorcellerie.

Il est difficile de se rendre compte de l'horreur que la découverte d'une pareille conjuration dut répandre dans une ville désolée par la peste. Quel coup ce dut être pour une population déjà consternée par l'épidémie d'apprendre brusquement que ceux-là même auxquels on se fiait pour soigner les malades et nettoyer les maisons infectes avaient conclu un pacte criminel pour faire durer le mal et le répandre dans la ville! Il y a là de quoi expliquer les rigueurs impitoyables de la répression, si l'on tient compte de la sévérité de la justice du temps et de l'affolement qui dut saisir le Conseil quand il constata le grand nombre des participants au crime. Un seul homme eut le courage de réagir et de faire entendre aux juges une voix de miséricorde : ce fut Calvin qui pourtant, nous le verrons, n'avait pas dans l'esprit la moindre hésitation sur la culpabilité des accusés. Il faut ici citer les termes du registre pour ceux qui ne voient en lui que le bourreau de Servet :

Lundy 9 mars (1545). Monsieur Calvin ministre.

« Lequelt a faiet grande requeste pour les povres que
 « sont condamnés à mort, mesmes pour ces empoisonneurs,
 « c'est que l'on advise de non les fère languyr, etc. Or-
 « donné qu'il soyt commandé à l'exéquuteur des malfayc-
 « teurs qu'il soyt plus diligens qu'il n'est pas quand il leur
 « coppe les maens et quand il viendra à les brusler, qu'il

* meste moyen qu'ils soyent incontinent mors par un es-
« trangle-chaet [*sic* pour chat] ou aultrement¹ ».

En 1545, comme en 1530, la peste cessa brusquement quelques semaines après le supplice des empoisonneurs, au commencement de l'été, c'est-à-dire dans la saison la plus favorable au développement du mal.

Tel est le résumé des dossiers qui nous restent sur les deux complots des semeurs de peste en 1530 et en 1545. Et maintenant, il faudrait conclure. Ces crimes ont-ils été commis ou bien nous trouvons-nous en face d'une erreur collective comme la justice de tous les temps n'en a que trop laissé passer, comme les procès de sorcellerie et de possession de la même époque ne nous en montrent que trop d'exemples?

A priori, cette dernière opinion était la mienne. Sans oublier que l'on estimait alors la vie humaine à un bien moins haut prix qu'aujourd'hui, il me semblait impossible d'admettre qu'il eût pu se former une association d'êtres assez endurcis pour semer délibérément la mort parmi leurs concitoyens. Cette opération criminelle n'était même pas logiquement combinée, car le profit matériel qu'y pouvaient trouver les conjurés pesait bien peu dans la balance en face des châtiments effroyables auxquels ils s'exposaient en cas de découverte.

Après l'étude des textes qui ont fourni les matériaux des pages que l'on vient de lire, mon incrédulité a fait place au doute et j'en suis presque arrivé à croire qu'il y a réellement eu à Genève deux conjurations de semeurs de peste. La concordance absolue des réponses de la plupart des condamnés n'est pas un argument négligeable, encore que

¹ R. C., vol. XI, fol. 42, v^o.

la torture ait contribué peu ou prou à l'obtention de leurs aveux. Plus démonstratives encore sont certaines preuves matérielles, comme les boîtes de graisse que l'on trouva sur plusieurs des accusés. Les précautions qu'ils prenaient pour manier cette substance toxique montrent qu'ils croyaient à son efficacité, puisqu'ils usaient d'une antisepsie rudimentaire pour se préserver eux-mêmes. La science d'aujourd'hui admet d'ailleurs pleinement que l'homme puisse s'infecter par le simple contact de produits pesteux : deux ou trois catastrophes de laboratoire toutes récentes sont là pour démontrer l'existence du danger en pareil cas.

Tous les contemporains étaient persuadés de la réalité du crime. Les juges qui condamnaient les engraisseurs n'hésitaient pas plus que le gros public. Les gens les plus éclairés, professeurs, ministres, médecins partageaient cette conviction générale. Deux exemples locaux vont le montrer.

Dans son commentaire sur la peste, *Jean-Antoine Sarasin*, un des premiers médecins de Genève à la fin du XVI^{me} siècle, parle de la transmission du fléau par des empoisonneurs comme d'un fait incontestable. Il invoque comme preuve les aveux spontanés ou extorqués d'un grand nombre de femmes condamnées comme engraisseuses à diverses époques et encore en 1571, l'année où parut son livre.

La seconde autorité que j'ai à citer a plus de poids, car il s'agit de Calvin en personne. Voici comment, dans un billet à Myconius daté du 27 mars 1545, il raconte la découverte du second complot :

« Hic nos Dominus mirabiliter exercet. Detecta enim
« nuper fuit conjuratio virorum et mulierum, qui hoc
« triennio pestem in urbe sparserant nescio quibus venefi-

« ciis. Quum jam exustæ sint quindecim mulieres, viri ali-
 « quot atrocius plexi, quidam in carcere sibi mortem consci-
 « verint, teneantur adhuc capti viginti quinque, non tamen
 « quotidie unguentis suis illinere domorum seras desi-
 « nunt¹ ».

Calvin n'émet donc aucun doute sur la réalité du complot. Dans les lignes qui suivent celles que nous venons de citer, il attribue à la protection divine le fait que sa maison a été respectée par les empoisonneurs.

Les historiens contemporains ou postérieurs ont longtemps partagé cette opinion : Bonivard, Roset, Spon, J.-Ant. Gautier rapportent les forfaits des semeurs de peste comme des faits avérés. Il faut arriver au XIX^{me} siècle pour voir naître sur ce point le scepticisme ou la négation. Roget doute, Galiffe nie. Les éditeurs des « Opera » nient aussi : ils appellent cette prétendue conjuration un monument miraculeux de superstition et de crédulité et plaident pour Calvin les circonstances atténuantes².

Le dernier historien qui ait dit son avis sur l'affaire des engraisseurs est M. Alfred Cartier, l'éditeur du troisième volume de l'*Histoire de Genève* de J.-A. Gautier. Cet avis se résume dans la phrase suivante :

« Il ne paraît pas possible de méconnaître l'existence de
 « ces pratiques criminelles, en présence de l'unanimité et
 « de la concordance des témoignages et des réponses des
 « accusés³ ».

Si, avec les contemporains, avec l'annotateur de Gautier, nous ne jugeons que sur les pièces qui nous sont parvenues, la certitude semble évidente. Il y a cependant

¹ *Calvini Opera*. T. XII, 55.

² *Ib.*, Note.

³ J.-A. GAUTIER. *Histoire de Genève*. T. III, p. 235 (note).

des raisons morales qui ouvrent une porte à l'hésitation. Dans toute cette affaire, nous n'entendons qu'une des parties. Si les juges nous ont transmis tout ce qui a pu rassurer leur conscience et faire paraître leur sentence légitime, tout ce qui allait contre l'accusation a disparu. Il ne nous reste ni déposition à décharge, ni plaidoyer, ni protestation d'innocence. Il serait par conséquent injuste de confirmer, après plus de trois siècles, un jugement dont les bases ne nous sont parvenues que soigneusement expurgées. Restons donc dans le relatif et disons pour conclure qu'il est probable que les crimes des engraisseurs de 1530 et de 1545 ont été réellement commis. Un point d'interrogation est trop souvent le point final des recherches historiques comme des recherches scientifiques.

A chaque épidémie nouvelle, on voyait renaître l'idée obsédante que le mal était criminellement répandu. Le 10 juillet 1564, par exemple, on vint rapporter au Conseil que dans la nuit les portes de trois maisons avaient été engraisées dont deux au Collège¹. En 1568 et 1569, on ordonna à plusieurs reprises des patrouilles nocturnes pour tâcher de surprendre des empoisonneurs probablement imaginaires. En avril, mai et juin 1571, un grand nombre de sorcières accusées par surcroît de semer la peste furent brûlées. On fit de nouveau la patrouille, on expulsa les étrangers suspects.

Le bon sens des ministres finit par s'émouvoir quand, en 1574, on voulut de nouveau mettre hors la ville des femmes contre lesquelles on portait la même inculpation. Le 8 juin, les délégués de la Compagnie vinrent dire au Conseil : « Quant à la peste, ils prient de bien regarder si

¹ R. C., vol. LIX, fol. 70.

« ceste opinion qu'on a que c'est de poyson ne nuyet pas
« plus que la peste parce que chacun se défie et soubçonne.
« Mesmes y a des médecins qui s'en meslent et font croire
« aux malades qu'ilz ont esté empoisonnés. On emprisonne
« plusieurs à ceste occasion, tout ce qu'on vera sera graisse,
« on en void brusler par cy par là... » (la phrase s'arrête
ici et est suivie d'un blanc) ¹.

Malgré ce rappel à la raison, le soupçon se reproduisit longtemps encore. Le 14 mai 1599, deux individus accusés de semer la peste furent torturés et, n'ayant rien avoué, bannis à peine de la vie. Le 20 juillet 1613, le bruit s'était répandu qu'il y avait à Vevey et à Thonon, villes alors fortement frappées, des engraisseurs allant par troupes. Au début de l'épidémie de 1615, ces craintes se renouvelèrent et un portefaix fut encore banni pour soupçon d'engraissement.

La longue persistance de cette terreur collective chez nos ancêtres ne doit nous étonner que médiocrement. N'oublions pas que, en plein XIX^{me} siècle et dans des pays relativement éclairés, la foule a frappé et menacé de mort des médecins et des fonctionnaires sanitaires qu'elle accusait de répandre la peste ou le choléra.

Mais passons à des tableaux moins lugubres et voyons maintenant comment les soins médicaux et chirurgicaux ont été donnés aux pestiférés de Genève. De tout temps, les chirurgiens ont joué à cet égard le premier rôle. C'est encore une preuve que c'est bien la peste qui a causé toutes les épidémies genevoises, car elle est la seule maladie infectieuse aiguë qui donne constamment lieu à des

¹ R. C., vol. LXIX, fol. 101, v^o.

abcès et à des charbons pour lesquels des soins manuels, des pansements soient chaque jour nécessaires. Le lecteur se souviendra aussi que, jusqu'au milieu du XVI^{me} siècle, les médecins de Genève étaient extrêmement peu nombreux. Ces personnages importants et considérés auxquels on demandait de temps en temps leur avis sur des questions d'hygiène publique n'étaient pas des praticiens disposés à s'enfermer dans un hôpital infecté pour toute la durée d'une épidémie. Il faut dire aussi que, sauf en 1568, les médecins, craignant le séquestre et ses conséquences, montrèrent peu de zèle à soigner les malades de près et que les honoraires qu'ils demandaient pour s'y astreindre étaient hors de proportion avec les ressources de la Seigneurie, encore plus limitées en temps de peste qu'à l'ordinaire. Commençons donc par les barbiers et chirurgiens, puisque c'est à eux qu'on a eu le plus souvent et le plus utilement recours.

On trouvera plus loin dans la liste des barbiers et chirurgiens les noms de ceux qui ont rempli des fonctions officielles à l'hôpital des pestiférés. Cette liste ne peut pas être complète, car pour les temps les plus anciens les informations font défaut et, même pour les dernières épidémies, il y a des lacunes dans le registre de la santé.

Les chirurgiens des pestiférés étaient de provenances très diverses. Au début du mal, on s'adressait aux chirurgiens de la ville, en première ligne à celui de l'Hôpital général dont le contrat portait souvent qu'il devait servir pour la peste. Sur le refus des nationaux, ou après qu'ils avaient succombé à la tâche, ou encore lorsque les malades devenaient si nombreux qu'ils ne pouvaient suffire, on allait chercher de l'aide au dehors. Le Conseil faisait demander au Pays de Vaud, à Montbéliard, à Lyon, quelquefois même plus loin, des spécialistes expérimentés. Il

n'en manquait nulle part, car, dans toute l'Europe, les chirurgiens avaient alors de trop nombreuses occasions d'apprendre à soigner les pestiférés. Depuis la Réformation, les choix à l'étranger étaient plus limités parce que, par prudence, le Conseil ne voulait recourir qu'à « ceux de nostre religion ». Parfois enfin, faute de mieux, on engageait des chirurgiens d'occasion qui n'avaient d'autres titres professionnels ou scientifiques que d'avoir appris par une longue pratique à panser les malades de peste. C'est ainsi qu'on voit un imprimeur, un soldat, des serviteurs de barbiers, des enterreurs, employés comme « excusant les chirurgiens ». En temps de danger pressant, on faisait comme on pouvait et on ne s'enquérât guère des antécédents moraux et professionnels des gens qui briguaient ces fonctions dangereuses. La mortalité des chirurgiens des pestiférés a en effet été très forte dans toutes les épidémies excepté la dernière. Sur les cinquante chirurgiens officiels dont le nom figure sur notre liste, treize moururent de peste. Chose à noter, presque toutes ces victimes furent frappées très peu de temps après leur entrée en fonctions, comme si quelques semaines d'acclimatement diminuaient le danger de contagion.

Le salaire des chirurgiens employés à Plainpalais alla rapidement croissant du XV^{me} au XVII^{me} siècle. L'honnête Hugues Fournier se contentait en 1473 d'un florin par mois; vingt ans plus tard Guillaume Vallier en recevait quatre. En 1530, le gage mensuel de Pierre Julliard est de 8 florins; ses successeurs en 1542 en ont 12. En 1564, Barthélemy Baubert demande et obtient 50 florins et cette somme reste le gage mensuel ordinaire pendant l'épidémie de 1568 à 1572. Entre cette époque et 1615, la valeur de l'argent avait dû beaucoup baisser, en même temps que

les prétentions des chirurgiens s'élevaient aussi beaucoup. A cette date en effet, on dut donner 45 écus de 9 florins pièce, soit la somme énorme de 405 florins par mois, aux maîtres-chirurgiens du pays qui voulurent bien soigner les pestiférés. Il est vrai que sur ces gages ils devaient se nourrir eux et leur serviteur. Les chirurgiens étrangers reçurent alors des salaires très variables, probablement en rapport avec leur expérience ou leurs titres antérieurs. Maître *Georges Michel*, de Morat, dont le Conseil semble avoir été très satisfait, recevait 200 florins pour lui et sa famille qui soignait les malades avec lui. Le gage le plus fort était celui de *Michel Dubuys*, un spécialiste qu'on avait fait venir de Lyon, qui touchait 50 écus par mois (450 florins).

En 1636, on eut recours à de simples compagnons chirurgiens du pays qui furent beaucoup moins bien rétribués. *Jean-Antoine Dentand*, par exemple, fut engagé pour 10 écus par mois qui valaient alors 85 florins. Il est vrai qu'on lui avait promis de le faire passer maître après l'épidémie et qu'il touchait comme casuel six florins pour la première journée, puis deux florins par jour de chaque malade.

Dans cette longue liste des chirurgiens des pestiférés, les noms de ceux qui remplirent bien et longtemps leurs dangereuses fonctions doivent être relevés. Pour les périodes les plus anciennes, nous avons déjà mentionné *Hugues Fournier*, *Guillaume Vallier* et *Pierre Julliard*. *Claude Vyon*, dit Moche, originaire de Saint-Claude, fut aux gages de la Seigneurie de 1545 à 1553. Il paraît avoir fait consciencieusement son devoir, soit à l'hôpital du Bourg-de-Four, soit à celui de Plainpalais. *Jean Du Piotay*, de Carpentras, chirurgien de l'Hôpital général comme Vyon, fut

employé auprès des pestiférés de 1556 à 1565. *Jean Flammant*, père, servit en 1564 et 1568. Son fils et homonyme lui succéda quand le fléau l'eut enlevé et rentra en fonctions à chaque retour du mal jusqu'à sa mort, dix-neuf ans plus tard. En 1568, on fut très satisfait de *Joseph d'Estavay* et d'*Abraham Quidort* que l'on avait tous deux fait venir du Pays de Vaud. Le second fut de nouveau employé jusqu'en 1572.

Simon Tuffé, de La Rochelle, engagé pour la première fois en 1569, se fixa à Genève, fut longtemps chirurgien de l'Hôpital général et visiteur des morts et retourna à Plainpalais en 1598 et 1615. Il succomba pendant cette dernière épidémie, mais ne mourut pas de la peste. *Daniel Noël*, le chirurgien des blessés de l'Escalade, qui lui succéda, mourut de peste quelques semaines après son entrée en fonctions. Le Conseil lui garda une vive reconnaissance pour ses services multiples et vint à maintes reprises en aide à sa veuve et à ses enfants. *Jean Dumolard*, dit Petit-Jean, mérita en 1615 des éloges et le don gratuit de la bourgeoisie. Il fut de nouveau employé de 1628 à 1631.

Tous les chirurgiens de l'hôpital de Plainpalais ne donnèrent pas au Conseil autant de satisfaction que ceux que nous venons de nommer. Deux d'entre eux, on l'a vu, furent condamnés comme engraisseurs. Plusieurs autres furent soupçonnés de s'être rendus coupables du même crime. D'autres, en plus grand nombre, furent repris pour avoir « commis paillardise » avec des cureuses ou des convalescentes de peste. Plus nombreux encore furent ceux qui eurent maille à partir avec l'autorité, soit pour avoir extorqué de l'argent à leurs patients, soit pour s'être fait faire des legs par les victimes de l'épidémie. Le Conseil dut à plusieurs reprises prendre des arrêtés pour déclarer nulles les dispo-

sitions testamentaires faites en faveur des chirurgiens et des autres employés de l'hôpital.

Dans presque toutes les épidémies importantes, le commis général ou la Chambre de la Santé désignèrent une sage-femme pour assister les malades ou les séquestrées qui pouvaient avoir besoin de son ministère. La peste semble avoir souvent provoqué des avortements ou des accouchements prématurés. Elle tuait presque à coup sûr à leur naissance les enfants des pestiférées. A chaque retour du fléau, on trouve dans le livre des morts la mention de nombreux enfants nés morts de femmes atteintes de la peste ; l'état puerpéral aggravait la maladie et presque toujours le nom de la mère est inscrit au lugubre registre à côté de celui de son enfant.

La participation officielle des médecins à la lutte contre la peste fut, nous l'avons dit, assez peu active. Nous avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles l'autorité n'eut pas habituellement recours à eux. Plusieurs fois cependant, on les rassembla pour leur demander des conseils sur les moyens de combattre l'épidémie et d'en prévenir l'extension, mais il ne nous est resté aucun document de ces consultations et à leur suite on ne voit prendre que les précautions hygiéniques habituelles.

L'épidémie de 1568 à 1572 fut la seule où il y eut un médecin officiel des pestiférés. Il suffit de rappeler ici les difficultés que le Conseil eut alors avec Jean Bauhin et les peines que donna à son successeur Rustici la rentrée de ses honoraires.

En 1615, les médecins, entre autres *Ami de Chapeau-rouge*, alors médecin de l'Hôpital, signalèrent aux autorités le début de l'épidémie. On leur demanda leur avis sur les mesures à prendre. Après une réunion plénière, ils se

bornèrent à présenter aux commis sur la santé une liste de formules applicables à la préservation du mal et à son traitement, en conseillant de la transmettre à tous les apothicaires de la ville.

Pendant la dernière épidémie, *Pierre Blandin* et *Alexandre Diodati* représentaient le corps médical dans la Chambre de la Santé et remplirent leurs absorbantes fonctions avec zèle et distinction.

Les membres de la faculté genevoise ont publié plusieurs ouvrages sur la peste. Nous avons déjà mentionné chemin faisant les plus anciens : le petit traité de Chappuis, le livre de Textor et celui de J.-A. Sarasin. Il n'y a pas lieu de revenir sur le premier composé, on se le rappelle, à la demande du Conseil et pour le gros public pendant l'épidémie de 1543.

Le livre de Textor est intitulé : *De la manière de préserver de la pestilence et d'en guérir, selon les bons auteurs*. Il parut à Lyon, chez Jean de Tournes en 1551. La Croix du Maine mentionne l'existence d'une édition latine antérieure. La Bibliothèque publique de Genève possède un exemplaire français très incomplet de cet ouvrage (il manque le titre, les feuillets préliminaires et environ trente pages à la fin). Comme le titre l'indique, le traité de Textor est divisé en deux livres : le premier est un bon résumé des précautions individuelles et sociales que l'on prenait alors contre le fléau; dans le second, s'alignent les formules interminables de la pharmacie du temps. Il n'y a aucune allusion aux faits locaux, aucune relation d'épidémie genevoise. Genève n'est nommée que dans les deux derniers paragraphes du premier livre (p. 60). Les voici :

Des remedes preservatifs experimentez par deux per-

sonnages qui ont servi aux pestiferez en lhospital de Geneve ces anneés prochainement passees.

« Sobriete. Contenance. Le feu. Le vinaigre. Oxeille.
 « Rue. Noix bruslee, trempee au vinaigre et mangee. Aloë
 « prinse tant en pilule hors le repas, comme en poudre avec
 « la viande au lieu de sel. Pilules communes. Theriaque et
 « autres opiates et poudres. Myrrhe tenue en la bouche.
 « Pommes aromatiques à porter sussoy ».

Du nombre de ceux qui pour lors moururent de peste audit lieu, selon le rapport des deux maintenant nommez.

« Le premier des deux qui ont eu ceste charge mha dit,
 « que de six à sept cens malades ne rechapperent que cent
 « ou environ. Lautre qui quelque temps apres luy succeda
 « dit, que de cinq cens quil ha sceu sont gueris cinquante.
 « 10 juillet 1550 ».

Cette statistique doit se rapporter à l'épidémie de 1543 à 1545, la plus récente lors de la publication du livre. Il est intéressant de constater combien faible était la proportion des malades qui guérissaient de la peste. Quant au mode de vivre résumé par Textor d'après les deux personnages qui ont servi les pestiférés, il est bien anodin. Nous aurions bien mieux aimé que le médecin de Calvin nous fit connaître les noms de ces deux chirurgiens. C'est évidemment parce qu'il s'agissait de simples barbiers qu'il les a laissés dans l'ombre. Nos autres renseignements permettent de conjecturer que l'un de ces anonymes devait être Claude Vyon.

Si le livre de Chappuis était tout à fait populaire, si celui de Textor était un ouvrage de vulgarisation destiné à servir de vade-mecum aux chirurgiens des pestiférés, le commentaire sur la peste de J.-A. Sarasin est un traité scientifique écrit pour les seuls médecins. Ce petit livre composé selon

la méthode scolastique du temps par un jeune médecin qui venait à peine de sortir de l'école a perdu tout intérêt scientifique. Il ne contient aucune relation d'épidémie, aucune observation clinique au sens moderne du mot. La seule allusion locale qu'il renferme est relative aux engraisseurs; nous l'avons déjà signalée.

Le 8 novembre 1615¹, le chirurgien *Moyse Canadelle* obtint l'autorisation de publier un traité de la peste par lui composé. L'auteur appartenait à une famille de réfugiés italiens fixée à Genève depuis la fin du siècle précédent, mais pratiquait son art à Hanau. Son livre est précédé de sonnets et quatrains dédicatoires rimés par plusieurs médecins genevois (Marc et Paul Offredi, Pierre Blandin). C'est un résumé assez banal de la pratique alors courante. Sa publication semble avoir été de circonstance, car à ce moment le fléau faisait rage. Une seconde édition, revue et corrigée par l'auteur, parut en 1636, c'est-à-dire aussi en pleine épidémie, par les soins de son fils *Frédéric Canadelle*, maître-chirurgien établi à Genève, qui joignit à l'œuvre paternelle la gravure de quelques instruments destinés à ouvrir les charbons pestueux.

Un seul apothicaire, *Léonard Legendre*, fut engagé comme pharmacien résidant à l'hôpital de Plâmpalais, le 18 juin 1568, et fonctionna encore les deux années suivantes, mais il était en même temps chirurgien et dut servir surtout comme tel. Il devait être plus lettré que ses confrères puisqu'il fut désigné pour recevoir les testaments des malades, office qui incombait habituellement aux ministres des pestiférés.

¹ R. C., vol. CXIV, fol. 308.

La préparation des remèdes et des préservatifs contre la peste devait en temps d'épidémie donner beaucoup d'occupation à tous les apothicaires de Genève. On se rappelle que, dans les années qui suivirent la Réformation, il y avait un apothicaire officiel chargé de fournir aux frais de la Seigneurie les remèdes à l'Hôpital général, à l'hôpital pestilentiel et aux pauvres soignés à domicile. Plus tard, la fourniture des médicaments aux assistés frappés de peste fut parfois attribuée à un ou deux apothicaires désignés. A d'autres époques, les malades nécessiteux furent laissés libres de se servir chez l'un quelconque des apothicaires de la ville. Ceux-ci transmettaient ensuite les factures de cette catégorie au commis général qui les vérifiait puis les faisait régler par la caisse de la Seigneurie.

La thériaque, soit en nature, soit comme élément principal de compositions plus ou moins complexes, était le médicament le plus souvent employé pour la prophylaxie et le traitement de la peste. Le Conseil en gardait habituellement à l'Hôtel de Ville une provision qu'il renouvelait de temps en temps. Au début de plusieurs épidémies, le registre mentionne la distribution d'un petit pot de cette drogue précieuse à « chacun des Seigneurs de Céans ».

Les soins à donner aux âmes des malades n'étaient pas une des moindres préoccupations du gouvernement en temps de peste.

Nous avons vu qu'avant la Réformation, un prêtre était attaché à l'hôpital comme aumônier permanent. Il devait en tout temps célébrer les messes fondées dans la chapelle de l'hôpital et en temps de peste administrer les sacrements et les autres secours de la religion aux malades hos-

pitalisés. Pour ceux qui restaient en ville, des prêtres étaient désignés à chaque épidémie comme confesseurs des pestiférés. Le 8 août 1503 par exemple, le Conseil demanda au grand vicaire de déléguer un prêtre par paroisse pour administrer les sacrements aux malades¹.

A partir de 1535, sauf pendant une courte période, il n'y eut pas de ministre permanent de l'hôpital pestilentiel. On en nommait un seulement en temps d'épidémie. C'était tantôt le choix de ses collègues, tantôt le sort qui l'appelaient à ces fonctions. Le premier titulaire de cette charge fut Philippe Blanchet, qui la remplit en 1542. Désigné de nouveau le 11 mai 1543², il mourut de peste le 1^{er} juin. Le jour même, le Conseil ordonna d'en nommer un autre, « forcluz Mr. Calvin pour ce qu'on en a faulte pour « l'Eglise³ ».

En 1546, on revint au système de l'aumônier permanent et l'on reçut ministre de l'hôpital pestilentiel Maître Claude Favre ou Fabri, jadis religieux de St-François, originaire de Beaujeu. Il semble que l'on voulut ainsi donner un petit salaire à cet ex-moine dénué de ressources et probablement trop peu cultivé pour qu'on lui confiât une paroisse même à la campagne. Claude Favre fut donc retenu au gage annuel de 60 florins, plus un écu par mois en temps de peste. A ces conditions, il devait servir de ministre et d'enterreur et recevoir en outre les testaments des malades. Le 23 décembre 1549, on ajouta à ces occupations multiples la fonction de visiteur des morts. Il fut chargé de « es-

¹ « Ne horum defectu hominum anime pereant et visione Dei perpetue priventur ». (R. C., vol. XV, fol. 84, v°).

² Le 2 mai 1543, on avait élu ministre des pestés « Bastian Chastillon régent de nos écoles », c'est-à-dire Sébastien Casteillon. Rien n'explique pourquoi il n'entra pas en fonctions et pourquoi l'on en revint à Blanchet.

³ R. C., vol. XXXVII, fol. 110.

cripre tous les morts, les visiter et refférir le dangier¹ ». C'est donc à ce pauvre capucin défroqué que nous sommes redevables des premières années du registre mortuaire. Claude Favre continua à exercer ces devoirs multiples jusqu'à sa dernière maladie (25 mars 1556).

Après sa mort, on supprima la fonction et le gage. Le Conseil et la Compagnie se mirent même d'accord pour ne désigner de ministre des pestiférés qu'en cas d'épidémie grave. Pour les malades isolés ou disséminés, c'était le pasteur du quartier qui les visitait « de loin », leur adressant ses exhortations de la porte de la chambre ou par la fenêtre. Quand un ministre approchait d'un malade de peste sans savoir la nature de son mal, il était séquestré pour le même nombre de jours qu'un médecin dans les mêmes circonstances. Cette tendance à ne nommer de ministre spécial qu'en cas de danger extrême paraît due à plusieurs raisons. La première était le désir bien naturel des pasteurs de faire chacun tout leur devoir dans leur quartier et de s'acquitter des fonctions périlleuses comme de celles qui ne l'étaient pas. Les délégués de la Compagnie insistèrent à plusieurs reprises sur cette résolution de leurs frères dans leurs audiences en Conseil. La désignation par l'élection, et surtout par le sort pouvait aussi exposer au danger des vies précieuses pour l'église et pour l'école. Le Conseil demanda plusieurs fois que Calvin et Bèze fussent exemptés de la participation au sort. Les deux réformateurs protestèrent, insistant sur leur droit d'être soumis aux mêmes chances que leurs collègues. Enfin, il y avait encore une raison politique à retarder le choix du ministre des pestiférés : cette mesure ne pouvait

¹ R. C., vol. XLIV, fol. 290, v^o.

être dissimulée et était une nouvelle preuve de la gravité du mal.

A une ou deux exceptions près, les ministres désignés remplirent leurs fonctions avec zèle. Tant que le mal n'était pas trop grand, ils continuaient à les exercer de loin. Une fois l'hôpital ouvert, ils s'approchaient des malades et étaient dès lors séquestrés avec eux. Quand la peste cessait, le ministre devait subir une quarantaine de vingt à trente jours. Outre la cure d'âmes des malades, le ministre des pestiférés avait encore à faire des prédications pour les suspects et les convalescents. Ces services se célébraient en plein air, tantôt entre la porte Neuve et l'hôpital, tantôt dans un recoin écarté des fortifications. Ce devait être un curieux spectacle que ce sermon sous le ciel adressé à des groupes d'auditeurs tous munis de l'écharpe et de la baguette blanches qui, craignant de s'infecter de nouveau, se tenaient à distance, soit de leurs compagnons de misère, soit du prédicateur.

En 1570, le nombre des malades fut tel au fort de l'épidémie que deux ministres furent désignés : Nicolas Colladon pour l'hôpital et Jean Pinault pour la ville. Colladon vint, le 11 juillet, avant d'aller s'installer à Plainpalais, prendre congé de Messieurs, se recommander à leurs prières et leur demander d'ordonner quelques précautions d'hygiène physique et morale :

« En troisième lieu, il a requis, pour la préservation de
« sa personne, ordonner aux barbiers, enterreurs et autres,
« quand il ira vers les malades, qu'ilz se retirent de la
« chambre ou capite, (car il ne se fie pas beaucoup d'eux)
« s'il le requiert. Requéant aussy qu'il soyt commandé aux
« barbiers de ne jetter comme ils font les emplastres à
« terre qui ne peuvent servir qu'à infecter les gens, mais

« qu'ils les enterrent. Et pour la fin, il requiert, pour évi-
« ter beaucoup de scandales et de paillardises, qu'on fasse
« vivre les hommes à part des femmes. Tout ce qu'il a re-
« quis a esté trouvé bon et approuvé¹ ».

La mortalité des ministres des pestiférés fut beaucoup moins forte que celle des chirurgiens. Je n'ai retrouvé parmi eux que trois victimes du fléau : Philippe Blanchet (1543), Jean Gervais (1615), Samuel Gautier (1636).

Il a été déjà plusieurs fois question des conséquences déplorables que la présence de la peste à Genève avait pour les relations économiques avec les pays voisins. Le territoire exigu et morcelé de la République était loin de suffire aux besoins de ses habitants. L'interruption du commerce avec la Savoie supprimait les communications avec les mandements de Peney et de Jussy, avec Genthod et Céligny, puisque toutes ces terres étaient enclavées dans celles du duc tant qu'il posséda le Pays de Gex. Avant la conquête de ce bailliage par Henri IV, les Savoyards pouvaient en fermant les routes, bloquer complètement les voies de terre aux malheureux Genevois qui ne pouvaient plus se ravitailler que par le lac et étaient privés des denrées de presque tous leurs biens ruraux. La mise des barrières en Savoie, c'était donc pour Genève la disette immédiate et la famine à brève échéance. On comprend dès lors la tendance constante du Conseil à dissimuler le mal à ses débuts, pour essayer de retarder le plus possible cette mesure rigoureuse. Les magistrats savoyards étaient enchantés au point de vue politique d'interrompre les communications à la première alerte. Souvent ils n'attendirent pas que le mal fût grave pour en venir là; plus souvent encore, ils prolongèrent les

¹ R. C., vol. LXV, fol. 118, v^o.

défenses du commerce longtemps après la fin des épidémies. Les Savoyards avaient d'ailleurs la tendance italienne à exagérer les précautions et les quarantaines contre la peste. Même dans leur propre pays, ils interdisaient très facilement toutes les relations avec une ville ou une bourgade infectée. A plus forte raison, ne se gênaient-ils pas avec des voisins aussi mal vus que ceux de Genève.

Du côté de Suisse, on était beaucoup plus coulant : les Bernois et les Fribourgeois tombaient même volontiers dans l'excès contraire. Ils ne prenaient que fort peu de précautions quand la peste frappait un de leurs bailliages et ne se croyaient pas tenus d'avertir leurs voisins de la présence du fléau. Si donc Genève pouvait tirer quelques secours de la rive suisse du lac en temps d'épidémie, elle était d'autre part constamment exposée à être contaminée par la négligence de Messieurs des Lignes à prendre des mesures efficaces contre le fléau et à prévenir leurs bons amis et combourgeois quand la peste éclatait sur leurs terres. Au point de vue sanitaire comme au point de vue politique, Genève était donc toujours entre le marteau savoyard et l'enclume bernoise.

A partir de 1568, les relations furent interrompues avec la Savoie pour plusieurs mois à chaque atteinte un peu sérieuse et souvent pour de légères alertes. Innombrables sont les lettres, les députations, les entrevues au Pont d'Arve que rapporte le registre du Conseil à propos des négociations sanitaires avec les Savoyards.

Lorsque ceux-ci étaient relativement bien disposés, ils permettaient l'établissement de marchés aux barrières établies sur les diverses routes : au Pont d'Arve, à Chêne, à Châtelaine. Les Genevois se tenaient d'un côté de la double barrière, apportant leur pauvre argent ; de l'autre côté, les

paysans savoyards leur présentaient à distance leur blé, leurs légumes ou leurs fruits, tandis que deux ou trois préposés qui avaient fait serment de n'approcher aucun lieu infect, passaient les denrées achetées d'une barrière à l'autre et recevaient l'argent contaminé dans de l'eau bouillante ou du vinaigre chaud.

Quand le Pays de Gex fut devenu français, les officiers royaux se montrèrent habituellement plus complaisants que les juges-mages ou les sénateurs savoyards, soit pour les marchés, soit pour la durée de l'interdiction du commerce et la situation économique en temps d'épidémie s'en trouva améliorée.

Outre cette gêne considérable du commerce, la peste donnait encore des inquiétudes aux autorités genevoises en diminuant le nombre des défenseurs de la ville. Les malades, les séquestrés et ceux qui fuyaient l'épidémie faisaient des vides importants dans les milices genevoises qui, bien que comprenant tous les hommes valides jusqu'à un âge avancé, ne durent jamais pouvoir mettre sur les remparts plus de quelques centaines de soldats improvisés. Jusqu'à la guerre de 1589, il n'y avait pas de garnison soldée et l'on ne pouvait compter que sur la garde bourgeoise. Si le Conseil autorisait largement le départ des femmes et des enfants quand le mal devenait grave¹, il punissait de grosses amendes les hommes valides et surtout les citoyens chefs de famille quand ils s'absentaient de la ville pendant la peste sans raisons sérieuses. On rappelait les fuyards à leur devoir, à grand renfort de proclamations. Disons, à l'honneur du corps médical, que parmi les nombreux délinquants condamnés pour

¹ Dans plusieurs occasions, les enfants nés hors de la ville pendant une épidémie furent maintenus dans leurs droits de citoyens, par arrêt du Conseil.

avoir fui la ville pestiférée, je n'ai trouvé le nom que d'un seul médecin qui revint d'ailleurs au premier appel. Aucun chirurgien, ni aucun apothicaire ne paraît avoir déserté son poste devant la peste.

Quand le fléau se calmait, les négociateurs genevois se hâtaient de remonter à cheval et retournaient au Pont d'Arve ou à Saint-Julien demander aux autorités de la frontière la levée des défenses. On priait souvent Messieurs de Berne d'appuyer ces démarches par leurs lettres ou par l'entremise de leurs envoyés auprès du duc. Les Bernois s'y prêtaient volontiers, car l'interruption des relations gênait leurs négociants presque autant que les Genevois, mais leur intervention restait le plus souvent sans effet devant la frayeur qu'inspirait la peste à l'entourage italien des ducs de Savoie. Il fallait attendre que le mal eût presque disparu pour voir enfin arriver l'autorisation d'adoucir, puis de lever les défenses.

Avant de rétablir le commerce, les magistrats savoyards demandaient souvent à venir s'assurer par eux-mêmes de l'état de la santé à Genève. Le Conseil s'empressait d'envoyer quelques-uns de ses membres au devant des délégués. On leur faisait parcourir la ville en leur montrant que les maisons étaient ouvertes et que la vie ordinaire régnait dans les quartiers qui avaient été le plus frappés. On leur faisait constater que l'hôpital et les capites étaient vides ou ne renfermaient plus que quelques convalescents. La visite se terminait naturellement par un plantureux banquet offert par la Seigneurie aux Trois-Rois ou aux Balances. Au dessert, les magistrats savoyards prenaient congé, tantôt en promettant le rétablissement immédiat du commerce, tantôt en le faisant espérer pour une date prochaine, s'il ne survenait aucun cas nouveau.

Les conséquences matérielles d'une épidémie de peste à Genève sont maintenant faciles à établir. La peste dépeuplait parfois dans de très fortes proportions la ville et son territoire. La longue épidémie de 1568 et de 1572 fit, nous l'avons vu, périr à peu près le quart des habitants de Genève. Lors de celles de 1615 et de 1636, la population fut encore au moins décimée. Il est à remarquer cependant que les gens appartenant aux classes supérieures, les conseillers, les pasteurs, les professeurs et leurs familles ne se trouvent qu'en très petit nombre sur la liste des morts de peste. L'hygiène meilleure qu'ils pratiquaient, les facilités d'isolement relatif que leur donnait leur position sociale expliquent cette immunité. On peut cependant relever les noms de quelques personnalités de marque parmi les victimes du fléau : *Jean Tagaut*, fils du doyen de la Faculté de médecine de Paris, médecin lui-même, comme le montre son contrat de mariage¹, mourut de peste, le 31 juillet 1560, quelques mois à peine après avoir inauguré la chaire de Belles-Lettres à l'Académie naissante. L'ancien syndic François de Chapeaurouge, excellent magistrat et diplomate distingué, plusieurs fois député en France, paraît bien avoir été une des premières victimes de l'épidémie de 1615. Elle emporta aussi *Antoine De la Faye*, l'ambitieux successeur de Bèze, sinon dans sa situation européenne, du moins dans sa chaire de théologie.

La contagion diminuait encore la population de Genève en empêchant les étudiants et les négociants étrangers de s'y rendre. Les aubergistes et les nombreuses familles qui prenaient des pensionnaires souffraient de leur absence.

Financièrement, la peste était une cause de gêne, voire

¹ Minutes de P. du Verney, not., vol. II, p. 78 (14 décembre 1554).

même de ruine pour les familles frappées qui avaient à supporter les frais de maladie, de séquestre, de désinfection. Les propriétaires ne pouvaient jouir des fruits de leurs biens en Savoie. Les négociants pâtissaient gravement de l'interruption de leurs rapports avec l'étranger; leurs marchandises étaient souvent avariées ou perdues, soit par délai de livraison, soit à la suite des désinfections qu'on leur faisait subir.

La fortune de l'Etat n'était pas moins atteinte que celle des particuliers. Les dépenses augmentaient à cause des frais de l'hospitalisation des malades pauvres, de l'entretien de leurs familles séquestrées, des gros salaires des chirurgiens et des serviteurs de l'hôpital. Les recettes tombaient presque à rien parce que les défenses du commerce supprimaient le revenu des halles et celui du port et empêchaient la perception des dîmes rurales.

Les conséquences morales du fléau sont plus difficiles à apprécier. Ici encore, à première vue, le mal paraît l'emporter sur le bien. La fuite des défenseurs de la ville, les contraventions incessantes aux ordonnances sanitaires, les extorsions et les débauches des chirurgiens, des employés de l'hôpital et des cureurs, les rigueurs impitoyables exercées contre les semeurs de peste vrais ou supposés semblent montrer que l'arrivée de la peste et la terreur qui l'accompagnait avaient des effets déplorables sur la moralité individuelle et collective de nos ancêtres. Il serait peut-être injuste de rester sur cette première impression. N'oublions pas que le registre du Conseil et celui de la Chambre de la Santé étaient précisément faits pour constater les délits et signaler leur punition et qu'ils n'avaient pas mission de rapporter des actes de générosité ou de

dévouement. Il serait donc contraire à l'équité de juger de l'état moral des Genevois pendant la peste uniquement d'après ces procès-verbaux qui tiennent plus de l'acte d'accusation que du plaidoyer. Et cependant, même dans ces livres de punition, on rencontre à chaque page des faits qui sont à l'honneur des Genevois du temps passé. Il sera consolant de les rappeler en terminant ce sombre chapitre.

A chaque épidémie un peu sérieuse, une collecte fut organisée pour venir en aide aux malades pauvres. Chaque fois, cette collecte rapporta des sommes importantes, malgré la gêne universelle causée par le fléau. A plusieurs reprises, au commencement du XVII^{me} siècle, on voit le Conseil expédier des secours en vivres et en médicaments aux villes voisines frappées de peste (Morges, Vevey, Thonon, etc.).

Le dévouement des chirurgiens ou des ministres des pestiférés peut paraître naturel, puisqu'il avait pour origine le devoir et l'honneur professionnels. Le zèle de ceux qui, sur la désignation du Conseil, se chargeaient sans y être obligés des fonctions de commis sur la santé et surtout de celles de commis général est déjà plus méritoire. Rappelons ici les services rendus par Jean Chautemps, surintendant au fait de la peste en 1543, par Pierre Dansse qui occupa cette charge en 1564, 1568, 1569 et 1571, par Benjamin Pepin, Isaac Chappuis et Jaques Décombaz qui se partagèrent la besogne en 1615-1616, par Michel Barrilliet, commis général pendant toute la durée de la dernière épidémie.

Enfin, si les employés inférieurs de l'hôpital se sont souvent mal conduits, si l'appât du lucre était le mobile ordinaire des enterreurs, des infirmiers et des cureurs, il n'en a cependant pas toujours été ainsi. Jetons, avant de les

quitter, une fleur sur toutes ces tombes, en faisant revivre le dévouement de quatre obscurs serviteurs de l'hôpital pestilenciel :

7 juillet 1568¹. « Didier, fils de Bartholomé Du Mont,
« de Chaalon en Champaigne, ayant ung enfant avec sa
« femme.

« Jean, fils de Mathieu Du Mas de Gibier en Auvergne.

« Pierre, fils de Pierre Robert, bourgeois de Genève, sa
« femme enceinte.

« Albert, fils d'Antoyne de Nique, de Rive en Lombardie,
« compagnon à marier.

« Lesdits quatre susnommez ont promis servir à l'hos-
« pital pestilenciel, soit à enterrer ou remuer les malades.
« et faire tout ce qui sera requis. Et quant à leurs salaires
« s'en sont remis à la discrétion de la Seigneurie ».

¹ R. C., vol. LXIII, fol. 75.

CHAPITRE V

LES ORDONNANCES SUR LA MÉDECINE DE 1569

LA FIN DU SEIZIÈME SIÈCLE

Après avoir esquissé le tableau local des maladies du temps passé, après avoir même, à propos de la peste, un peu empiété sur des époques postérieures, il faut maintenant reprendre, au point où nous l'avons laissée, l'histoire du corps médical genevois.

Dans une république où de strictes ordonnances réglaient la vie politique et la vie religieuse de tous et de chacun, où des règlements circonstanciés fixaient dans ses moindres détails l'exercice de toutes les professions, la pratique de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie ne pouvait rester libre et sans lois.

Nous avons vu que, sous les évêques et pendant les trente années qui suivirent la Réformation, chacun pouvait pratiquer la médecine, ouvrir boutique de chirurgien-barbier ou d'apothicaire sans être astreint à aucun examen, mais aussi sans avoir de privilège, ni de garantie officielle. Aucun texte de loi n'empêchait le premier venu de s'intituler médecin, nul règlement n'interdisait aux chirurgiens de soigner des maladies internes, ni aux apothicaires d'exercer la médecine ou la chirurgie. Si quelque guérisseur improvisé se montrait par trop « sot ou inexpert », ou si, depuis la Réforme, il était suspect d'employer dans

sa thérapeutique des procédés sentant de près ou de loin la diablerie ou la sorcellerie, le Conseil lui défendait la pratique ou lui ordonnait de vider la ville et son territoire. Mais ces mesures étaient arbitraires et individuelles et la multiplicité des arrêtés pris d'année en année contre certains de ces personnages montre qu'elles étaient peu efficaces.

Vers 1540, nous l'avons vu, on astreignit les médecins qui voulaient se fixer à Genève à passer un examen devant leurs confrères, mais cette formalité semble avoir parfois été omise. L'admission à la maîtrise des deux professions inférieures était restée libre ou n'était réglée que par d'anciennes coutumes datant des confréries supprimées par la Réforme. Cette liberté absolue se montra dangereuse pour le public, en même temps que préjudiciable aux intérêts de la saine partie du corps médical. De plus, aux yeux du Conseil, c'était une anomalie choquante que la pratique de l'art de guérir fût laissée à l'arbitraire quand toutes les professions étaient réglementées.

Dès le 26 septembre 1560, on peut lire ce qui suit dans le registre du Conseil :

« *Médecins, chirurgiens, apothicaires.*

« A esté parlé que plusieurs d'iceulx se meslent d'exercer et pratiquer combien qu'ils ne soient experts, qu'est
« cause que plusieurs en souffrent dans leurs maladies, et
« affin qu'il y aye ordre et que ceux qui sont capables puissent en liberté exercer et aux aultres soyent faites remonstrances, a esté arresté qu'on commet les Spect. Loïs
« Beljaquet, François Chapuis, St-Razin [sic pour Sarasin]
« et St-Ravi pour y adviser et y mettre ordre ¹ ».

¹ R. C., vol. LVI, fol. 82, v^o.

On débuta donc comme aujourd'hui par la nomination d'une commission. Il est à noter qu'elle se composa uniquement de médecins : ni les chirurgiens, ni les apothicaires n'eurent alors voix au chapitre. Il est encore plus singulier qu'aucun Conseiller n'ait été délégué pour en faire partie; il y avait cependant alors au moins deux apothicaires dans le Petit Conseil.

Cette première tentative de réglementation n'aboutit pas. Après avoir laissé le sujet dormir pendant six ans, le Conseil prit, le 14 juin 1566, un nouvel arrêté dans des termes analogues :

« *Médecins, chirurgiens et apothicaires.*

« Pour ce qu'on entend que plusieurs se meslent de médeciner et gastent beaucoup de gens par leur ignorance, Arresté qu'en la Chambre des comptes, on apèle ceux qui sont experts en tous lesdits estats pour y faire un bon règlement ¹ ».

Cette fois-ci, tout le monde était convoqué : Messieurs de la Chambre des Comptes et les gens experts en tous lesdits états. Le résultat ne fut pas non plus immédiat, mais les travaux de cette seconde commission, dont nous ne connaissons pas la composition exacte, servirent peut-être de canevas aux ordonnances qui furent enfin promulguées trois ans après. Le registre reste en effet muet à cet égard jusqu'au 22 avril 1569, jour où une nouvelle raison est invoquée pour montrer l'importance et la nécessité de la réglementation officielle de la pratique des diverses branches de l'art de guérir :

« *Medecine, apothicaires.*

« Pour ce qu'à faulte de revoir les boutiques des apo-

¹ R. C., vol. LXI, fol. 52.

« ticaire, plusieurs peuvent avoir de vieles drogues et
 « aultres falsifiées domageables aux corps humains, Arresté
 « que les Srs. Aubert et Chasteauneuf assemblent les mé-
 « decins, chirurgiens et apothicaires, pour adviser d'une
 « bonne réformation¹ ».

Le projet qui trainait depuis neuf ans prit alors une allure très rapide, soit sous l'impulsion des deux commissaires du Conseil, apothicaires eux-mêmes, soit grâce à l'entrain des trois corps de la faculté convoqués pour la première fois *in globo* par le gouvernement pour légiférer sur leurs intérêts professionnels. Huit jours après, les deux Seigneurs-commis venaient déjà présenter leur rapport :

29 avril 1569. Médecine.

« Les Srs. commis ayant rapporté l'advis des médecins,
 « cirurgiens et apoticaire sur la réformation de la médecine,
 « d'autant que c'est chose importante et concernant
 « la santé des corps, Aresté de les apeler tous à Lundy
 « matin à 5 heures, pour les ouyr tous sur les difficultés
 « qu'ils voudront amener² ».

Le corps médical fut exact à ce rendez-vous matinal :

« *Lundy 2 de May.* Le Conseil estant expressément
 « assemblé et tous les médecins, cirurgiens et apoticaire
 « de la ville présentz, A esté faite lecture des articles par
 « eux dressés pour la réforme de la médecine, sur chacun
 « desquelz ont esté ouys ceux qui ont voulu remonstrer
 « quelque chose. Arresté qu'en la Chambre des Comptes,
 « on appelle les vieux médecins et cirurgiens, pour dresser
 « le tout et soldre les difficultez affin d'en conclure
 « puy après en Conseil³ ».

¹ R. C., vol. LXIV, fol. 64.

² et ³ Ib., fol. 67.

Le régime soi-disant aristocratique et autoritaire des successeurs immédiats de Calvin montrait donc dans cette occasion des tendances vraiment libérales. Le fait est d'ailleurs bien moins exceptionnel qu'on ne le croit aujourd'hui. Le gouvernement invitait les intéressés à rédiger eux-mêmes leurs chartes professionnelles. Nous n'en demandons pas davantage en ce présent XX^{me} siècle. Cette dernière revision fut promptement menée et les ordonnances furent définitivement adoptées en Conseil, le 11 mai 1569 :

« *Médecine*. Les ordonnances sur la Médecine, Pharmacie et Chirurgie ayant esté reveues à la Chambre des Comptes et derechefs icy prises en main, article par article, ont esté passées. Et ont esté les Srs. de la Maison-neuve et Aubert commis pour tenir main à l'observation desdites ordonnances ¹ ».

Si nous nous sommes appesanti sur la genèse du code médical de 1569, c'est que son élaboration fournit un exemple intéressant de la procédure législative de nos ancêtres. Il y aurait peut-être lieu, à ce point de vue comme à bien d'autres, d'imiter parfois leur manière de faire.

La pratique de l'art de guérir était désormais réglementée à Genève. Les grandes lignes des ordonnances de 1569 devaient se maintenir à travers les siècles et les revisions partielles jusqu'à la chute de l'ancienne République. Leurs principes essentiels reprirent même vigueur après la Restauration jusqu'à la promulgation de la loi sur l'art de guérir de 1861. Il vaut donc la peine d'exposer les principales dispositions de ces ordonnances dont on trouvera le texte complet aux pièces justificatives ².

Déjà par son nom, l'édit consacrait la répartition des

¹ R. C., vol. LXIV, fol. 71.

² P. Just., N^o VI.

fonctions entre les trois corps de la Faculté. Il était en effet intitulé : *Ordonnances sur la Médecine, Pharmacie et Chirurgie*, et se divisait en trois titres consacrés, le premier aux médecins, le second aux apothicaires, le troisième aux chirurgiens. La préséance des apothicaires sur les chirurgiens était ainsi nettement affirmée. Il fallut encore plus de cent ans aux successeurs des barbiers pour obtenir l'égalité de rang avec les pharmaciens. Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle qui vient de finir qu'ils ont été entièrement assimilés aux médecins.

La pratique des deux autres arts était interdite à celui qui avait été agrégé dans la faculté comme médecin, comme apothicaire ou comme chirurgien. Ces derniers gardaient cependant le droit de préparer eux-mêmes en cas d'urgence certains médicaments, *paratu facilia*.

Le premier article des ordonnances établissait les conditions de l'agrégation. Il est ainsi conçu :

« Que désormais nuls Médecins, Pharmaciens ni Chirurgiens nouveaux venus n'entreprendront exercer l'art sans
« avoir donné preuve suffisante de leur sçavoir, soit pour
« estre graduez en Université fameuse, ou avoir bon témoignage des lieux où ils auront exercé leur art, ou qu'ils
« soient auparavant que pratiquer examinez, les Médecins
« par les Médecins, et les Apothicaires et Chirurgiens par
« les trois Estats de Médecine, en présence des Députés de
« la Seigneurie. Estant trouvez capables, leur seront données lettres patentes afin qu'ils soient tenus avec honneur
« au rang des autres ».

Les trois corps de Médecine devaient s'assembler deux fois l'an, en présence des Seigneurs-Commis, pour veiller à l'observation des ordonnances et s'enquérir « s'il y auroit quelque désordre en la ville touchant leur art ».

Un autre article prévoyait la rédaction d'un dispensaire pour cette ville, c'est-à-dire d'une pharmacopée. Une commission devait être chargée de ce travail et rapporter chaque semaine devant les médecins, chirurgiens et apothicaires. Cette prescription ne fut jamais mise à exécution : la *Pharmacopœa Genevensis* ne devait voir le jour que deux siècles plus tard.

Chaque année, un médecin devait être désigné pour lire pendant quelques mois aux chirurgiens et présider aux anatomies exécutées par un maître chirurgien. Cet enseignement destiné aux compagnons et apprentis chirurgiens avait pour pendant des leçons faites aussi par un médecin aux compagnons et apprentis apothicaires. Ce cours, théorique en hiver, devait être complété en été par des démonstrations pratiques consacrées à l'étude des « simples de ce quartier ». On a vu plus haut que Bauhin donna ce cours de botanique qui paraît être tombé en désuétude après lui.

La préséance entre médecins et l'ordre dans lequel ils devaient opiner étaient soigneusement réglés. Dans les consultations entre confrères, les plus jeunes devaient parler les premiers, « horsmis que celui qui aura pensé le malade pro-
« pose le premier la maladie, mais quand ils seront appelés
« par la Seigneurie, les premiers assis » (c'est-à-dire les plus anciens) « parleront devant ».

Les médecins étaient tenus de visiter gratuitement les malades pauvres du quartier qu'ils habitaient, « estant requis par aumosne ».

L'avant-dernier article du premier titre était ainsi conçu : « Que les médecins et chirurgiens en leurs receptes
« soyent tenus escrire le nom pour qui, la date et signer les
« susdits recepts ». Les prescriptions des médecins étaient en latin, cela va sans dire. Peut-être y avait-il une tolé-

rance permettant aux chirurgiens d'écrire les leurs en français; je n'en ai cependant pas trouvé la preuve.

Enfin, l'article dixième et dernier du titre relatif aux médecins ordonnait : « Que tous médecins advertissent des maladies suspectes ». La déclaration des maladies contagieuses à laquelle nous sommes astreints depuis quelques années est donc un retour aux errements du passé. Dans le langage du temps, maladie suspecte voulait dire avant tout suspecte de peste. L'autorité entendait cependant bien être prévenue de tout cas de maladie communicable. Nous verrons qu'au début du XVII^{me} siècle, la question toujours brûlante du secret professionnel donna lieu à une contestation entre le Conseil et quelques chirurgiens à propos de cas de syphilis.

L'ordonnance particulière aux apothicaires commençait par une disposition qui n'était pas prévue pour les deux autres professions : « Que nul ne soit admis à la maîtrise s'il n'est citoyen ou bourgeois ». Il est bien possible que cet article ait été suggéré par les apothicaires Conseillers Aubert et Chasteauneuf qui pensaient réduire ainsi le nombre de leurs concurrents. Peut-être aussi, le Conseil voulut-il conserver aux seuls Genevois cette profession lucrative qui tendait déjà à se cantonner héréditairement dans quelques familles. A cette époque, le recrutement des médecins et des chirurgiens aurait été trop restreint pour les besoins du public, si l'on n'avait pas ouvert l'accès de ces deux professions aux étrangers. Nous verrons plus tard que dès que cela fut possible, on leur ferma cette voie.

Viennent ensuite des dispositions circonstanciées sur la visite périodique des boutiques d'apothicaires, sur le mode de fabrication et de dispensation des médicaments composés. Le poids médicinal devait être de « lothon », poin-

conné et de forme carrée, pour le distinguer des autres poids.

Il était défendu aux apothicaires de préparer « aucun médicament ordonné par empyriques, courreurs et charlatans, ou femmes et autres personnes ignorantes ni approuvées ; mais ils peuvent exécuter les recettes du dehors, si elles sont de médecins et chirurgiens faites selon l'art ».

L'article IX interdisait la vente au vulgaire des substances dangereuses : « Les apothicaires ne délivreront aucuns poisons, comme antimoine préparé, cantarides, sublimé, arsenic et autres médicaments faisant acte vénéneux. Ne bailleront aux vulgaires, encore qu'ils le requièrent, médicament aucun corrosif et violemment évacuant, comme ellébore, scamonée, coloquinte, cotignac laxatif, tablettes de *succo rosarum*, diacarthami, et toutesfois pourront délivrer aux orfèvres et maréchaux les drogues nécessaires à leur métier ».

Il est intéressant de constater que, parmi les poisons proprement dits, l'article ne cite aucun toxique d'origine végétale. Les derniers purgatifs interdits paraissent assez anodins, surtout les tablettes de *succo rosarum*. Quant aux maréchaux, s'il est question d'eux ici, c'est que cette honorable corporation joignait à ses fonctions actuelles l'exercice de la médecine vétérinaire qui ne se spécialisa et ne devint scientifique qu'au XVIII^{me} siècle. Ces quelques phrases représentent en somme un rudiment de règlement sur la vente des poisons. Les Genevois de 1569 étaient à ce point de vue mieux régis que nous : le règlement sur la vente des substances vénéneuses prévu par la loi de 1861 n'a jamais été rédigé.

Le dernier article défendait aux « grossiers », épiciers

et revendeurs de vendre des compositions médicinales. Il y aurait aussi avantage à ce qu'il soit sérieusement remis en vigueur.

Les ordonnances relatives aux chirurgiens s'ouvriraient par un long paragraphe qui limitait rigoureusement les maladies dont ils avaient le droit de s'occuper et spécifiait les opérations de grande et de petite chirurgie qui étaient de leur ressort exclusif :

« Les chirurgiens se mesleront seulement de donner ordre et penser les maladies qui occupent les parties extérieures, comme apostumes, inflammations et autres humeurs, ulcères de quelque espèce qu'elles soient, playes, dislocations, fractures et autres maladies et opérations concernant leur charge et art, comme incisions, serignations, applicquement de tentes, de ventouses, sangsues, cautères actuels et potentiels, sétons, phlébotomies, paracentèses, cataplasmes, emplâtres, unguents, inonctions, fomentations, imbrocations, bandages et ligatures, et ordonner tout ce qui concerne leur art, assavoir les choses extérieures, ne touchant aux maladies qui appartiennent aux intérieures occultes et latentes qui ne sont subjectes à la veüe; excepté ceux desdits chirurgiens esquel il aura été spécialement permis par mesdits Seigneurs, après avoir eu examen de leur suffisance ».

Après diverses règles sur la préparation de certains médicaments d'urgence et sur les droits et devoirs réciproques des maîtres-chirurgiens et de leurs serviteurs et compagnons, le législateur terminait par une série d'articles intéressant le corps médical tout entier qui formaient comme la conclusion de l'édit.

Art. 6. « Que les tailleurs de pierre, hernie, abbateurs de

« cataractes, rabilleurs de luxations ou fractures n'ayent
« à exécuter aucune de ces opérations sans la présence
« d'un médecin et chirurgien tels que bon semblera au
« patient ».

Sans vouloir médire des spécialistes itinérants qui couraient alors en foule l'Europe, extrayant les calculs vésicaux, opérant les hernies et abattant les cataractes, il était logique que des praticiens autorisés dussent surveiller et au besoin retenir la main de ces opérateurs par trop spécialisés. Si, parmi ces autodidactes, un Franco, un Paré peut-être, ont pu commencer leur carrière, il est évident que la grande majorité de ces opérateurs n'étaient que de simples manœuvres appliquant sans discernement à tous les cas, le seul procédé, le seul secret qu'ils avaient appris d'un maître qui n'en savait pas davantage.

Quant aux rhabilleurs, il ne s'agissait pas d'étrangers voyageant pour leur petit commerce : c'était déjà pour nos devanciers l'ennemi dans la place. C'étaient des gens du pays pratiquant par tradition, souvent par transmission héréditaire, leur coup de main inné qui passe encore aujourd'hui, auprès de bien des gens se piquant d'être éclairés, pour très supérieur aux procédés du chirurgien diplômé basés sur de longues études anatomiques et professionnelles. Dès cette époque, un grand nombre de ces rebouteurs étaient originaires de la région du Mont de Sion. La légende de « l'homme du Vuache » remonte donc au moins au XVI^{me} siècle. Mais il sera plus à propos de traiter dans un chapitre spécial tout ce qui a trait à l'exercice illégal ou irrégulier de l'art de guérir. Nous y retrouverons l'occasion de faire plus ample connaissance avec cette espèce encore vivace.

L'article 7 est un premier linéament du règlement sur les sages-femmes qui est encore aujourd'hui soumis aux délibérations d'une commission officielle. Il est ainsi conçu :

« Que nulles femmes ne se meslent de recevoir les enfans qu'elles ne soyent admises et jurées après cognoissance de leur prudence et suffisance, par le rapport des commis qui seront tenus les advertir soigneusement des choses dont elles pourront user en cas de nécessité urgente ».

Cette prescription est laconique et ne fixe pas les limites de la compétence des matrones. Il semble qu'il aurait été plus utile de leur apprendre les choses dont elles ne devaient pas user seules et les astreindre à appeler à l'aide le chirurgien ou même le médecin en cas de complication. Il est vrai que le forceps n'était pas encore inventé. Il est d'ailleurs probable que les Genevoises du XVI^{me} siècle avaient le bassin aussi normal que leurs descendantes et accouchaient plus facilement qu'elles, étant moins éloignées des conditions naturelles de l'humanité primitive. Le registre mortuaire signale cependant de nombreux décès dus à l'accouchement et aux suites de couches, ce qui semble montrer que les sages-femmes de l'ancienne Genève laissaient à désirer au point de vue de l'habileté opératoire et surtout à celui de la propreté. Quant à la mortalité des enfants pendant le travail, elle est impossible à préciser, le registre mortuaire ne faisant pas de distinction entre les enfants nés morts et les enfants morts sans baptême. Quelques années plus tard, le médecin *Charbonneau* s'émut des imprudences de la pratique des sages-femmes à propos du sort des nouveaux-nés et les signala au Conseil. Le magistrat entra dans ses vues et promulgua un arrêté qui aver-

tissait les sages-femmes de prendre l'avis des médecins s'il se présentait quelque difficulté ¹.

L'article 8 interdisait la pratique aux guérisseurs non patentés. Le chapitre relatif à l'exercice illégal ne montrera que trop la façon irrégulière et incomplète dont ces dispositions furent appliquées. Bornons-nous ici à en citer le texte :

« Et aussy n'ayent lieu en ceste cité et terres d'icelle les
« charlatans, empiriques, ne coureurs, ne aussy les fem-
« mes qui se meslent de médecine, pharmacie et chirurgie ».

Les deux articles suivants instituaient une commission chargée des fonctions d'un véritable Conseil de Santé :

« Qu'un Médecin, un Apothicaire et un Chirurgien et
« aucuns du Conseil soyent députez chacun an, ou renou-
« vellez pour prendre garde et veiller si les susdits Edits
« seront exécutez et entretenus en leur teneur. Et pour
« veiller à toutes maladies contagieuses, comme Peste, soit
« qu'elle pullulast hors de ville ou dedans, Ladrerie, Ve-
« rolle, et aussy prendre garde à la netteté de la Ville et
« pour pourvoir de médicaments prévenants la peste, les-
« quels ayent autorité de vocquer les médecins, apothi-
« caires, chirurgiens et sages-femmes selon que le besoin
« sera, pour rapporter le tout à la Seigneurie ».

Cette chambre mi-partie composée d'hommes de l'art et de magistrats aurait ainsi réuni les pouvoirs d'une autorité disciplinaire sur la faculté de médecine à ceux d'un conseil

¹ *Mardi 1^{er} de Juillet 1578. Sage-femmes. Enfants.*

« A esté proposé que Mr. Charboneau, médecin, a faict entendre qu'à
« faulte que lesdites sage-femmes n'entendent bien leur estat en la récep-
« tion des enfans, il en meurt et s'en gaste quelques fois, comme il est
« advenu despuis n'aguières... Arresté... qu'elles soient adverties de prendre
« l'avis des médecins, s'il se rencontre quelque difficulté ». (R. C., vol.
LXXIII, fol. 135, v^o).

de salubrité et d'hygiène. Mais ces articles ne furent jamais mis en vigueur et cette commission ne fut jamais nommée. Vers 1610 seulement, comme nous le verrons, on créa une Chambre de la Santé dont les fonctions se bornaient à veiller sur les maladies contagieuses des hommes et du bétail. Deux médecins en firent régulièrement partie comme tels depuis 1636. Un pharmacien ne lui fut adjoint que sous le gouvernement révolutionnaire. La Chambre de Netteté, chargée de présider à l'hygiène de la voie publique, ne fut instituée qu'à la fin du XVII^{me} siècle. Il faut arriver à la Restauration de 1814, pour voir fonctionner, sous le nom de Conseil de Santé, un corps officiel, composé en majorité de médecins, et dont les compétences étaient exactement celles que prévoyait l'ordonnance de 1569.

Enfin, l'article final fixait les pénalités encourues pour les contraventions aux ordonnances : 5 florins pour la première infraction, 10 florins pour la seconde, peine arbitraire pour les récidives ultérieures.

Dès le 11 mai 1569, Genève possédait donc une loi sur la pratique de l'art de guérir qui correspondait aux besoins du temps et aussi aux désirs des principaux intéressés puisqu'ils avaient contribué à sa rédaction. Tout aurait marché au gré des vœux de la faculté unanime, si cette loi avait été régulièrement appliquée. Mais, on le sait, les lois ont rarement cette fortune. Au bout de très peu d'années, le zèle du Conseil à faire respecter les ordonnances se refroidit. Les charlatans de toute sorte retrouvèrent leurs beaux jours. Les membres des trois professions recommencèrent à empiéter sur le territoire les uns des autres. La visite des officines ne fut plus pratiquée chaque année. Les assemblées de la faculté n'eurent plus lieu régulièrement. Enfin, certains articles importants, et en première ligne

celui qui instituait une commission de santé, ne furent jamais mis en vigueur.

Mais revenons aux temps de ferveur du début. Le corps médical prêta serment aux ordonnances, en présence du Conseil, le 16 mai 1569. J'ai retrouvé par hasard, sur une page blanche à la fin du volume du registre de cette année, une liste de huit médecins, de sept apothicaires et de deux chirurgiens qui remplirent cette formalité¹. Cette liste, très incomplète en ce qui concerne les chirurgiens, l'est aussi pour les apothicaires. Quant aux médecins, il ne devait guère y en avoir davantage à cette époque. Deux jours après (18 mai), les médecins, apothicaires et chirurgiens furent de nouveau appelés en Conseil où on leur fit lecture des ordonnances, puis chacun des trois corps élut « par la plus grand'voix » deux commissaires pour veiller à leur exécution. Les médecins désignés furent *Philibert Sarasin* et *Jean Bauhin*, les apothicaires *Jean Mollet* et *Pierre Veras*, les chirurgiens *Pierre Prolliouz* (soit Prouillioud) dit de Bordeaux et *Jean Chérubin*². Il est à noter que tous ces personnages étaient des réfugiés et que quelques-uns d'entre eux n'étaient pas même bourgeois, ce qui prouve une fois de plus que les trois corps de la faculté se composaient en très grande majorité de Genevois de très fraîche date.

Deux adjonctions furent faites aux ordonnances peu après leur promulgation. Dès le 24 mai de la même année, le Conseil déchargea sur leur demande les médecins du

¹ Voici ces dix-sept noms dans l'ordre où ils sont donnés :

Médecins : François Chapuis, Philibert Sarasin, Moudon Fauchier, Jehan Bauhin, Adam Meaupau, Philippe Rustici, Jaques Pons, George Carrat.

Apothicaires : Jehan Mollet, Claude Mollet, Perrin Mus, Valeran Dourez, Pierre Accaurrat, Jaques Preudhomme, Boniface Morine.

Chirurgiens : Pierre Tissot, Jean Chesolme. (R. C., vol. LXIV, fol. 195.)

² R. C., vol. LXIV, fol. 74, v^o.

guet et de l'excharguet « veu qu'ils sont tenus de servir les paouvres en leurs quartiers gratuitement ¹ ». Les chirurgiens demandèrent vainement la même faveur qui du reste fut assez vite retirée aux médecins. La seconde addition est du 2 mars 1570. Elle fut décrétée sur la proposition du Conseiller Aubert rapportant le désir des trois corps de la faculté. Elle ordonnait : « Que nul ne fust admis apprenti d'apothicaire qu'il ne sceust latin congru ² ». Nul ne songeait alors à douter de la nécessité de la préparation classique avant d'aborder les études médicales. Quant aux apothicaires, il est évident que pour pouvoir exécuter les prescriptions toujours écrites en latin, leurs apprentis ne pouvaient guère se passer d'avoir des notions de cette langue. Rappelons de plus qu'alors non seulement l'enseignement universitaire, mais encore celui des classes supérieures du collège se donnait en latin.

La prescription des ordonnances relative à l'examen d'agrégation des médecins fut mise à exécution pour la première fois le 25 avril 1570. On trouve en effet à cette date, la mention suivante dans le registre :

« *Jean-Antoine Fenot, médecin.* Ayant esté examiné par
« les médecins suyvant les ordonnances et trouvé par eulx
« exercé en théorie et pratique de médecine, au contenu
« du rapport qu'ilz ont signé, assavoir Messieurs Sarrasin,
« Servator³, Maupeau, Fauchier, Bauhin, Rustici, Thorel,

¹ R. C., vol. LXIV, fol. 77, v^o.

² R. C., vol. LXV, fol. 36.

³ Ce prénom était la manière courante de désigner le médecin *Salvator Giraud*, dit Verdet, fixé à Genève dès 1568, reçu habitant le 6 septembre 1572, bourgeois gratis le 3 juillet 1598, mort le 2 février 1606, âgé de 90 ans environ. Il est question de *Monsieur Servateur* dans une des chansons de l'Escalade, à propos d'un prisonnier savoyard blessé que l'on porta chez lui.

« Pons et Tartrier. A esté arresté qu'on luy permet l'exercice dudit estat et qu'on luy en outroie lettres ¹ ».

Grâce à cet arrêté, nous possédons la liste probablement complète du corps médical à cette date. Il est bien regrettable que le fait soit exceptionnel et que ni le registre du Conseil, ni aucune autre source ne mentionne les admissions ultérieures à la pratique médicale. Il faut aller jusqu'en 1697 pour trouver, dans le livre des ordonnances, un relevé régulier et complet de l'agrégation des médecins, des maîtres apothicaires et chirurgiens. L'occasion de parler du récipiendaire, J.-A. Fenot, ou plutôt Fenotti, originaire de Crémone, se retrouvera bientôt à propos de ses démêlés scientifiques avec Du Chesne.

La plupart des médecins genevois de la fin du XVI^{me} siècle n'ont laissé aucune trace, ni dans la science, ni dans l'histoire, et il n'y a rien à ajouter à l'inscription de leur nom que l'on trouvera dans la liste générale à la fin de ce livre. Mais à côté de ces obscurs praticiens, Genève a eu alors, soit pour hôtes temporaires, soit pour fils d'adoption, plusieurs médecins dont les œuvres ont marqué dans la science de leur siècle. Cette science n'est plus la nôtre. Les doctrines sur lesquelles les médecins traditionalistes ou novateurs d'il y a trois cents ans ont âprement discuté, sont mortes et n'ont aucune chance de revivre. L'historien seul soulève la poussière qui s'échappe des feuillets jaunis sur lesquels ils ont cru réduire leurs adversaires au silence et inscrire la vérité définitive. Que dira-t-on dans trois siècles de nos opinions et de nos théories? Faisons du moins respectueusement l'oraison funèbre de celles de nos devanciers.

¹ R. C., vol. LXV, fol. 67.

Jean-Antoine Sarasin, né à Lyon le 25 avril 1547, mort à Genève le 30 décembre 1598, a déjà été cité à l'occasion de sa nomination comme médecin de l'Hôpital et de la publication de son commentaire sur la peste. Il semble avoir eu la plus belle clientèle de Genève, pendant le dernier quart du XVI^{me} siècle. On le trouve plusieurs fois mentionné dans le registre du Conseil à propos des soins qu'il donnait aux princes allemands qui étudiaient à l'Académie. Senebier vante son dévouement à soigner les pauvres. Ce praticien si couru était en même temps un savant helléniste et a laissé une excellente traduction de Dioscoride qui est restée classique. Le 31 mars 1584, « plusieurs escoliers » demandèrent au Conseil que Sarasin fût autorisé à « lire en la médecine » et leur requête leur fut octroyée¹. Nous ne savons rien de plus sur cet enseignement qui resta peut-être à l'état de projet et en tout cas ne fut qu'éphémère. Jean-Antoine Sarasin fut enlevé en pleine carrière dans sa cinquante-deuxième année. Nous retrouverons au siècle suivant plusieurs médecins dans sa famille. Son fils aîné fut le Syndic Jean Sarasin, l'auteur du *Citadin de Genève*.

Deux professeurs de l'Académie, plus connus dans d'autres domaines, touchèrent à la médecine et méritent à ce titre une mention ici. *Esaïe Colladon* était médecin praticien quand il fut appelé à la chaire de philosophie. On ne connaît pas de lui d'ouvrages médicaux, mais il a laissé un intéressant Journal anecdotique publié, il y a quelques années, par M. Théophile Dufour².

Antoine De la Faye était régent de première au collège

¹ R. C., vol. LXXIX, fol. 49.

² *Journal d'Esaïe Colladon. Mémoires sur Genève, 1600-1605.* — Genève, 1883, in-8.



JEAN-ANTOINE SARASIN
(1547-1598)

quand, le 6 septembre 1574, il demanda un congé au Conseil pour aller « obtenir lettres de doctorat en la médecine à laquelle il s'est adonné dès quelques années¹ ». Un an plus tard, on le retrouve à Genève où il est nommé principal du collège. On peut supposer que De la Faye cherchait alors à faire créer pour lui une chaire de médecine. Les circonstances en disposèrent autrement et la théologie lui réservait de plus brillants succès, puisqu'il termina sa carrière dans la chaire de Calvin et de Bèze. De son incursion sur le terrain médical, il ne reste que quelques lettres insérées dans les *Centuries* de Fabrice de Hilden.

Toussaint Du Crest, réfugié français, originaire de Châlons, fut reçu habitant le 6 septembre 1572, bourgeois gratis le 23 juin 1581, et entra au CC dès 1582. Il mourut le 10 avril 1584, « aagé d'environ 55 ans, d'une défluxion de cerveaux avec fièvre continue ». Du Crest demanda deux fois au Conseil la permission de publier des œuvres médicales : Le 2 juin 1574, il s'agissait d'un livre intitulé : *Vera de arthritide assertio ejusque curandæ methodus*, et le 4 février 1578, « d'ung petit commentaire qu'il a faict des fiebvres et ung aultre des jours critiques ». Ces deux autorisations lui furent octroyées. Le sujet de ces deux derniers mémoires montre à lui seul que Du Crest appartenait à l'école traditionaliste des sectateurs des anciens.

Jacques de Saint-Aubin qui, après avoir quitté Genève pour Metz, collabora à la grande édition des écrits hippocratiques publiée par Foesius, se rattachait aux mêmes doctrines, ainsi que presque tous les médecins genevois du temps.

Il y avait cependant parmi eux un ardent novateur, un partisan enthousiaste du système de Paracelse et de la mé-

¹ R. C., vol. LXIX, fol. 156, v^o.

decine chimique, et cet opposant était le plus en vue des membres de la faculté genevoise.

Ce personnage dont les multiples avatars sont frappants, même à une époque où les carrières étaient moins spécialisées et les existences plus mouvementées que de nos jours, a été à la fois ou successivement médecin, alchimiste, poète, diplomate et homme à bonnes fortunes. Dans toutes ces branches de son activité, il a été servi par une sûreté de lui-même, par un aplomb imperturbable qui lui venaient de race. Il s'agit en effet d'un Gascon pur sang, d'un Gascon qui ne perd pas une occasion de se vanter de l'être. Si son futur maître Henri IV était né à Pau, *Joseph Du Chesne* avait vu le jour à Lectoure en Armagnac en 1546. On ne sait rien de la famille de Du Chesne, sauf le nom de son père, qui est qualifié de feu Spect. Jaques Du Chesne lors de sa réception à la bourgeoisie. A son nom patronymique, Du Chesne ne tarda pas à joindre presque autant de noms qu'il avait de cordes à son arc. Dans le monde et dans les chancelleries, c'était Monsieur de la Violette. Il porta même quelque temps le titre de baron de Morancé et de l'Isérable. Il se latinisait en *Quercetanus* pour signer ses livres de médecine.

Nous ne savons pas si Du Chesne est né protestant; il fut en tout cas élevé dans les nouvelles doctrines. Du Bartas, dont il devait dans ses poèmes imiter les défauts plutôt que les qualités, avait été son camarade de collège.

Guy Patin, qu'il ne faut pas toujours croire sur parole quand il parle de ses adversaires scientifiques les chimiatres, prétend que Du Chesne aurait débuté modestement dans sa patrie comme garçon-chirurgien. Peut-être servit-il quelque temps comme chirurgien dans les armées. Il alla ensuite étudier en Allemagne et se fit recevoir docteur

en médecine à Bâle en 1573. Cette école où avait professé Paracelse était restée un des centres de ses doctrines. Du Chesne adopta d'emblée avec zèle les théories chimiques. Les chimères de l'archée et du grand œuvre, dorées des reflets de la pierre philosophale, avaient plus d'attraits pour cette imagination méridionale que les aphorismes précis d'Hippocrate et les sèches gloses de ses commentateurs.

Muni de son diplôme, le jeune docteur s'installa à Lyon où il fut agrégé au collège des médecins. Du Chesne n'était probablement riche que de sa bonne mine lorsqu'il vint presque aussitôt chercher femme à Genève. Ce mariage avec une jeune veuve riche et bien alliée fut son premier succès. C'est le 14 juin 1574 que « furent épousés » à Saint-Pierre Joseph Du Chesne, de Lestore, et Anne, relaissée de Mathieu Sève, de Lyon, fille de feu Guillaume Trye, jadis échevin de Lyon, et de Marguerite Budé. La baronnie de Morancé et la terre de la Violette appartenaient à Madame Du Chesne ou furent achetées avec sa dot. Sa sœur, Marie Trye, épousa l'année suivante Jean, fils de Laurent De Normandie, l'ami et le compatriote de Calvin. Du Chesne devenait donc l'allié des Budé et des Normandie, deux des familles les plus en vue du refuge français à Genève. Ces brillantes relations devaient bientôt l'y fixer. Ce ne fut cependant qu'en 1580 qu'il vendit ses terres de France, tout en gardant le nom de la Violette, qui sonnait mieux qu'il ne répondait au caractère du personnage, car la modestie n'eut jamais rien à faire avec lui. Il acheta alors le domaine du Jonc entre le Petit-Saconnex et Cointrin.

La première mention de Du Chesne dans le registre du Conseil est du 15 février 1575. Elle est ainsi conçue :

« Sur ce que ledit La Violette présente la response au
« livre de M. Aubert contre les Alchymistes, A esté Arresté
« qu'on le luy permet [d'imprimer]¹ ».

Ces quelques lignes nous introduisent en pleine discussion de doctrines médicales. Il faut remonter à l'origine de ce débat scientifique.

Peu après son arrivée à Lyon, Du Chesne avait publié un traité de la cure des arquebusades sous le titre bizarre de *Sclopetarius*. Dans ce livre, notre novateur appliquait au traitement des plaies par armes à feu les remèdes nouveaux de la chimie, ce qu'on appelait alors les médicaments spagyriques. Cette pratique avait pour bases les théories de Paracelse sur l'origine et les propriétés chimiques des métaux. L'émoi fut grand dans le camp des médecins traditionalistes. Pour ces conservateurs, tout remède qui n'avait pas été expérimenté par les anciens, toute drogue qui provenait de manipulations chimiques étaient des poisons. Si, aux yeux de la postérité, ils avaient tort en privant ainsi leur pratique de ressources utiles, ils avaient grandement raison en traitant de chimères et de billevesées les soi-disant propriétés naturelles et surnaturelles que l'école de Paracelse attribuait aux corps chimiques et en particulier aux métaux.

Les réponses au livre de Du Chesne se mirent à pleuvoir de tous côtés. La plus vite prête fut publiée par *Jaques Aubert*, de Vendôme. Ce médecin, qui habitait déjà Genève en novembre 1569, avait alors obéi à une vocation qui l'appelait à Lausanne; il était de nouveau fixé à Genève en juin 1573. Son factum était intitulé : *De metallorum ortu et causis, contra chemistas brevis et dilucida explicatio*².

¹ R. C., vol. LXX, fol. 34, v^o.

² Lugduni, apud Joh. Berjon, 1575, in-8, 72 pp.



*Hæc Quercetani, corpus qua pinxit Imago est
 Ingenio at melius pingitur ille suo
 Junge animam membris, quæ docta pingitur^{arte}
 Scriptorum, et totus tum tibi pictus erit.*

JOSEPH DU CHESNE

SIEUR DE LA VIOLETTE

(1546 - 1609)

Le livre s'ouvrait par une épître préliminaire blâmant l'introduction de deux médicaments nouveaux pronés par les chimiatres. L'explication sur la nature et l'origine des métaux formait le corps de l'ouvrage. Dans ce mémoire d'un latin rocailleux qui compte 52 pages sans aucune division, sans même un point à la ligne, Aubert restait didactique et scolastique. Il ne sortait pas des généralités, citant à l'appui de ses dires la Bible, Aristote et les médecins de l'Antiquité, et se bornait en fait d'invectives à qualifier ses adversaires scientifiques de souffleurs et de charbonniers. Il concluait que les astres n'avaient aucune influence sur la formation des métaux et niait les rapports mystérieux qui, d'après Paracelse, unissaient chaque métal avec le soleil, la lune ou une planète. Il adoptait l'opinion d'Aristote qui veut que la nature fabrique les métaux de ses propres forces, en déposant dans les fentes de la terre des vapeurs d'essence différente dont chacune dans le cours des siècles aboutit à la formation d'un métal. Mais, si le livre était modéré de forme et de fond, il n'en était pas de même des épîtres dédicatoires dont les médecins genevois, fidèles aux traditions, avaient accompagné l'œuvre de leur tenant. Du Crest, Sarasin, Fenot avaient acéré leur bonne plume latine et dardé contre les « Cyclopes chimiques » qui sa strophe, qui son quatrain, qui son distique. Trouvant le latin trop pâle, Fenot était revenu à sa langue maternelle pour aligner huit vers italiens virulents. Enfin, la série se terminait par ce quatrain français non signé :

Soufflez, enfans, je vous en prie,
En toute espèce de métal
Puisque la fin de l'Alchimie
Est le chemin de l'hospital.

Ces aménités n'avaient rien de personnel, puisqu'elles s'adressaient aux chimistes en général. Du Chesne n'en fut pas moins touché et obtint du Conseil, comme nous l'avons vu, la permission d'y répondre publiquement. Sa réplique est intitulée : *Ad Jac. Auberti de ortu et causis metallorum explicationem, brevis responsio*. Elle est suivie d'un traité de la préparation spagyrique des médicaments. Tous les bibliographes indiquent ce livre comme édité à Lyon. L'exemplaire de la Bibliothèque Publique de Genève est daté : *Lugduni, apud Joh. Lertotium*. L'autorisation du Conseil prouve cependant qu'il fut imprimé à Genève et il est infiniment peu probable qu'il ait eu deux éditions la même année. Il est beaucoup plus plausible de supposer que l'on trouve là un exemple du démarquage que subissaient alors souvent les impressions genevoises. Peut-être les éditeurs lyonnais trouvaient-ils à Genève la main d'œuvre à meilleur compte, peut-être les imprimeurs genevois se couvraient-ils du nom de leurs correspondants lyonnais pour que leurs livres pussent entrer en France.

Il n'y a rien à dire du livre de Du Chesne, aussi pédant et aussi armé de citations que celui de son adversaire, mais il faut s'arrêter aux lettres dédicatoires qui le précèdent. D'abord, dès le verso du titre, on trouve la riposte au quatrain anonyme des hippocratistes. J'avoue n'avoir pas compris grand'chose à ce petit morceau et le transcris avec l'espoir que quelque lecteur sera plus perspicace :

En nostre estat au vostre tout contraire
Si nous soufflons, vous humez d'autre part.
Or sus, enfans, de ces deux points de l'art
Jugez lequel est plus séant de faire.

Du Chesne dédiait ensuite son livre dans une longue épître latine suivie d'une odelette française à Messire Jac-

ques de la fin. Ce grand seigneur est assez mal noté dans l'histoire pour avoir trempé dans plusieurs conspirations et pour avoir fini par dévoiler à Henri IV contre argent comptant celle du maréchal de Biron. Il fut plus de trente ans l'ami et le protecteur de notre médecin. Ensuite viennent les vers des amis de l'auteur : il y en a en grec, en latin et en français. Mais, si pour soutenir Aubert toute la faculté avait donné, nous ne trouvons qu'un médecin parmi les approbateurs de Du Chesne. Deux strophes de huit vers latins félicitant l'auteur de travailler à la recherche de la vérité, mais ne disant rien en faveur des doctrines alchimiques, sont signées : B. T. V. Peut-être ces initiales veulent-elles dire : *Bezae Theodorus, Vezeliensis*. Du Chesne était alors très lié avec Bèze qui était le parrain de sa fille. Au-dessous, trois vers mordants, dans lesquels Aubert est traité de Zoïle et où on lui dit que ce n'est pas une raison s'il y a des choses qu'il ignore pour que d'autres ne puissent les connaître, sont signés en toutes lettres : F. Hotman. *Iurisc.* Les autres pièces sont anonymes ou d'auteurs inconnus. Elles traitent fort mal Aubert et les amis qui l'avaient soutenu.

Cette publication fit, dans le camp des partisans de l'ancienne médecine, l'effet d'un coup de bâton dans une fourmière. Ils s'empressèrent de riposter soit à Du Chesne, soit à Hotman. Ce grand juriste était un alchimiste convaincu et pratiquant qui chercha jusqu'à la fin de sa vie la pierre philosophale et fit passer dans ses fourneaux le plus clair de ses ressources. Ce qui était plus sensible aux médecins, c'est qu'il composait et distribuait des remèdes soi-disant infailibles pour toutes les maladies.

Le 3 janvier 1576, Hotman vint se plaindre en Conseil de « certain libel diffamatoire qu'il dît luy avoir esté adressé

« soubz son nom, aporté par le chasse-marée qui est chose
 « de pernicieuse conséquence. Arresté qu'on appelle les mé-
 « decins qu'on dict en estre aucteurs pour iceulx ouys y
 « adviser¹ ».

Le surlendemain, conformément à cet arrêté, comparurent Sp. Aubert, Fenotti, Toussaint Du Crest et Sarasin. Les trois derniers expliquèrent leurs raisons. Aubert s'excusa, disant n'avoir donné consentement à leur manière d'agir. « Là-dessus, Messieurs, trouvant ces façons de
 « faire mauvaises, ont arrêté de leur en faire bonnes re-
 « monstrances, comme elles leur ont esté faictes présente-
 « ment, combien qu'à la rigueur ils eussent mérité puni-
 « tion² ».

Voyant de quel côté penchait la balance de la justice de Messieurs, notre Gascon vint dès le lendemain se plaindre à son tour :

6 janvier 1576. « *Joseph du Chesne, Sr. de la Violette,*
 « *contre Antoine Fenot médecin.* A présenté requeste
 « tendante à luy faire réparer son honneur par ledit Fe-
 « not et ses adhérens, auxquels [sic] il a esté grandement
 « grevé par un libel diffamatoire mis en lumière par ledit
 « Fenot, contre les défenses à luy faictes de la part de la
 « Seigneurie et au mespris de la promesse qu'il avoit faicte
 « devant les ministres de se déporter de telle manière de
 « faire. Luy estant impossible de supporter telz blasmes
 « controuvez, lesquels luy pourroient causer grand oppro-
 « bre partout où il se pourroit trouver, estant homme de
 « bien et d'honneur, et dont il tascheroit d'avoir sa raison
 « par d'autres moyens, n'estoit la confiance qu'il a [en]
 « l'équité et justice de Messeigneurs. Estant ouy ledit Fe-

¹ R. C., vol. LXXI, fol. 2.

² Ib., fol. 3, v^o.

« not, et après avoir presté serment que c'est contre son
 « consentement que la feuille dudit libelle ou partie d'ice-
 « luy a esté imprimée, et non obstant ses excuses, a esté
 « arrêté et ordonné que ledit Fenot doyve escrire une
 « epistre de palinodie et désadveu de l'impression dudit li-
 « belle, y remontrant le tort à luy faict par l'imprimeur
 « d'abuser ainsy de son nom... Lequel arrest estant déclairé
 « auxdites parties, ledit Fenot a promis d'y obéir¹ ».

L'assurance de ce jeune médecin, venant se plaindre au Conseil sur le ton d'un ambassadeur traitant de puissance à puissance avec Messieurs de Genève, est encore un trait de race, à moins que cela ne montre simplement que Du Chesne se sentait solidement soutenu par Hotman, les ministres et les parents de sa femme. Le 26 janvier, Fenot s'exécuta et envoya au premier Syndic une épître de désaveu².

Il n'est plus question de rien jusqu'au 4 juin. A cette date, nous voyons Fenot incarcéré pour la publication d'une lettre adressée à un imprimeur de Lyon. Il est probable, sans qu'il nous soit possible de l'affirmer, puisque cette lettre ne nous est pas parvenue, que Fenot rentrait dans le débat et tournait ainsi la défense qu'on lui avait faite de publier sa réponse à Du Chesne. Le Conseil estima que puisqu'il n'avait juré « sinon sur ledit livre ou partie

¹ R. C., vol. LXXI, fol. 5.

² Voici cette lettre d'un latin beaucoup plus cicéronien que celui de Du Chesne et celui d'Aubert :

Dederam typographo cuidam Lugdunensi libellum quemdam meum ut imprimeretur, quem quoniam multis involvebatur erroribus, præcipue vero ob ejus vitiata inscriptionem, statim revocavimus primo folio vix completo; si ergo videtis folium illud impressum apud Bartholomeum Honoratum, scito me non agnoscere illam inscriptionem. A legitima enim mea plurimum evariet. Hæc volebam nescius ne esses. Vale. (R. C., même volume, fol. 15, v^o).

d'iceluy », il ne pouvait être convaincu de parjure et il fut élargi sans autre procédure¹.

Mais le médecin italien avait la rancune tenace. Plutôt que de ne pas dire son fait à Du Chesne, il préféra quitter Genève et alla publier à Bâle le factum interdit par Messieurs², en l'agrémentant d'invectives à l'adresse d'Hotman, de Bèze et des magistrats genevois. Le Conseil dut encore une fois intervenir dans la querelle des deux écoles médicales :

19 septembre 1576. « Estant proposé que ledit Fenote a
« fait imprimer à Basle le livre duquel on luy a faict cy-
« devant défenses et pour lequel il a esté cydevant prison-
« nier, par lequel il blasme Monsieur de Bèze, Mr. Ottoman
« et autres, et notamment Mr. le Syndique Roset qui lui
« avoit faict les défenses au nom de la Seigneurie, par le
« moyen du vers suivant :

« *Rosetique trucis ne vereare minas* ».

« Arresté pour la conséquence qu'on s'en pleigne à Messieurs de Basle³ ». Je n'ai trouvé aux Archives aucune trace de la lettre qui fut sans doute écrite à Bâle à cette occasion⁴, ni de la réponse qui dut lui être faite.

Aucun indice ne laisse supposer que Fenot soit jamais revenu à Genève après cette publication. Il eut probablement raison de s'en abstenir, car si pour des polémiques scientifiques, il s'en était tiré avec des remontrances et une lettre de désaveu, pour des invectives contre l'autorité

¹ R. C., vol. LXXI, fol. 77, v^o.

² J.-A. FENOT. *Alexipharmacum ad virulentiam Josephi cujusdam Quercetani*, [Basil. 1576], in-8.

³ R. C., vol. LXXI, fol. 128, v^o.

⁴ Il y a une lacune pour cette période dans le Copie de Lettres du Conseil.

ecclésiastique et politique, il risquait fort de refaire connaissance avec les prisons de Messieurs. L'histoire de Rustici nous a déjà montré que c'était un lieu de séjour où l'on ne retournait pas volontiers. Aubert quitta aussi Genève vers cette époque et alla se fixer à Lausanne. Il y publia encore plusieurs ouvrages, entre autres une nouvelle réplique à Quercetanus, et y mourut en 1586.

Du Chesne restait donc, sinon vainqueur sur le fond de la question, du moins maître du champ de bataille et semble avoir fait dès lors de Genève son unique domicile. Il s'y créa assez vite une clientèle importante, soit dans la société encore assez tranchée des réfugiés français notables dont il faisait partie par son mariage, soit parmi les gentilshommes savoyards du voisinage. Ces bons catholiques n'avaient aucun scrupule, en temps de paix ou de trêve, à recourir aux lumières hétérodoxes des médecins genevois. Il y a lieu de croire que c'est sa profession qui mit le Sieur de la Violette en rapports assez intimes avec le baron d'Hermance qu'il devait retrouver sur le terrain diplomatique. La médecine pratique lui laissait d'ailleurs le temps de s'occuper d'alchimie et aussi de poésie.

Un partisan théorique aussi convaincu de la doctrine de la transformation des métaux était moralement obligé de la mettre en pratique en cherchant à faire de l'or. Le 15 avril 1590, une délégation du Consistoire vint faire en Conseil une vigoureuse remontrance pour demander au magistrat de prohiber absolument les opérations alchimiques à Genève. Ces délégués citèrent le Sieur de la Violette parmi ceux qui étaient « véhémentement soupçonnés de se mesler de soufler ». C'est évidemment Bèze, nommé en tête de la députation, qui portait la parole. Il me semble que son discours vaut la peine d'être ici transcrit tel que le

secrétaire nous l'a transmis. Il est intéressant de connaître l'opinion d'une des premières têtes du temps sur les doctrines qui divisaient alors les esprits les plus cultivés. De plus, ce fragment est presque le seul texte que j'aie retrouvé à propos de la pratique des chimiatres amateurs à Genève.

« Mrs. de Bèze, Trembley, Jeonvilliers et Diodati sont
« icy comparus de la part du Consistoire à cause du grand
« scandale dès longtemps, à cause de Jehan Antoine Sala,
« parce qu'il fait du médecin et guéríst toute sorte de ma-
« lades et maladies. Et d'ailleurs qu'il souffle. Qu'ès villes
« bien policées, il faut que ceux qui font profession de la
« médecine soyent establis pour tels. La mort d'une fille
« de Guilloiseau a decouvert tout ceci parce qu'encor
« qu'elle fût bien malade néantmoins ayant pris la méde-
« cine qu'il lui auroit baillée, elle a tousjours crié : Je
« brusle! jusqu'à la mort, comme aussi la veuve de Be-
« sançon. Il fut appellé hyer au Consistoire. Inquis s'il
« estoit médecin, a respondu qu'il sçait la médecine. Qu'il
« y a environ trois ans qu'un homme qui vint en ceste ville
« et qui distilloit qu'il dit luy avoir appris la médecine
« pour guérir toute maladie et si elle ne guéríst, elle ne
« fait point de mal. Il dit d'advantage qu'il sçait une mé-
« decine pour tous animaux, végétaux et minéraux, et ne
« travaille à payer ses debtes. Et parce qu'en toutes les
« villes de France où il y a bonne police, l'alchimie est
« défendue, parce que la fin finale d'icelle est de faire la
« fausse monnoie. Qu'elle debvroit estre condamnée quand
« il seroit véritable parce que chacun en auroit tant qu'il
« voudroit, on n'en pourroit avoir des denrées. Que tout
« cest art n'est que piperie, que luy mesmes y a esté trompé,
« que Monsieur Hotoman s'y est consumé et ayant pris de

« sa médecine qui guérissait toute sorte de maladie et en mourut un quart d'heure après. Que les Bovero père et fils s'en meslent comme on dit et Mr. de la Violette et quelques autres¹ ».

Le Conseil, qui, en pleine guerre, avait bien d'autres affaires sur les bras, se borna à prendre un arrêté ordonnant la confiscation des fourneaux de l'alchimiste amateur qui avait été la cause directe de l'intervention du Consistoire. L'autorité ne prit aucune mesure contre les autres distillateurs et laissa en paix les apothicaires Joseph et Marc Bovero aussi bien que le Sieur de la Violette qui était alors devenu un des agents diplomatiques officieux de la Seigneurie.

L'analyse des productions poétiques de Du Chesne et le récit de ses voyages diplomatiques nous entraîneraient trop loin de notre sujet. Achéons donc brièvement la biographie du personnage. Du Chesne obtint en 1576 le titre probablement purement honorifique de médecin du duc d'Alençon, frère de Henri III. Le 18 octobre 1584, il fit représenter au collège, en l'honneur de la conclusion de l'alliance avec Berne et Zurich, une tragi-comédie intitulée : *L'Ombre de Garnier Stoffacher, Suisse*. Le 9 décembre 1586, Du Chesne demandait et obtenait l'autorisation de publier la première partie de sa principale œuvre poétique : *Le Grand Miroir du Monde*. Ce poème qui devait compter dix livres est resté inachevé après le sixième.

Ce fut la guerre de 1589 qui donna à notre Gascon l'occasion d'entrer dans la politique. Sa faconde et son aplomb y réussirent et le Conseil n'eut bientôt pas d'agent officieux plus actif que Mr. de la Violette. Il était sans cesse en mission, tantôt à la cour, tantôt auprès de l'ambassadeur du

¹ R. C., vol. LXXXV, fol. 104.

roi en Suisse. Au débotté, on le renvoyait porter un message à Lesdiguières ou conférer avec le baron d'Hermance. Ces voyages continuels devaient le gêner beaucoup pour la pratique de la médecine. Il est à supposer que pendant ces années agitées, il délaissa peu à peu sa clientèle locale qu'il dut quitter tout à fait en 1591, date où il fut nommé médecin par quartier de Henri IV. Cette charge obligeait Du Chesne à passer chaque année au moins trois mois à la cour. Après son abjuration, le Béarnais chargea le Sr. de la Violette d'aller expliquer la situation aux cantons protestants et à leurs alliés. Il devait être prodigue de paroles et de promesses, déclarer que cet acte de nécessité politique ne changeait rien aux sentiments du roi pour ses bons compères et encourager Berne et Zurich à soutenir Genève, qui occupait une partie des forces du duc de Savoie.

Au moment même où cette mission marquait le sommet de sa carrière diplomatique, Du Chesne était mêlé à un scandale privé. Ses relations suspectes avec une jeune veuve, réfugiée de qualité, et le procès qui en résulta ont été trop bien racontés par M. Du Bois-Melly pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici¹. Acquitté par le Conseil, mais sévèrement jugé par l'opinion publique, Du Chesne prit la résolution de quitter Genève avant qu'il fût trop tard pour faire une sortie convenable et alla se fixer définitivement à Paris en 1596. Son titre de médecin du roi lui donnait le droit d'y pratiquer son art. Le poète et le diplomate avaient fini leur rôle, le médecin reprit le sien. Quercetanus resta jusqu'au bout un partisan enthousiaste des doctrines chimiatriques et lutta énergiquement contre la très conservatrice Faculté de Paris.

¹ DU BOIS-MELLY, *L'affaire de Juranville*, Mém. de l'Institut genevois, t. XXIX, Genève 1888, in-8°, pp. 151-184.

La plupart des publications médicales de Du Chesne appartiennent à cette dernière période de sa vie. Dans un de ses livres, il exprima l'opinion que toutes les maladies viennent de semences infiniment ténues apportées par l'air, les boissons ou les aliments. On peut donc jusqu'à un certain point ranger Du Chesne parmi les précurseurs des doctrines microbiennes. C'est là une dernière surprise que nous fait ce disciple de Paracelse qui d'autre part croyait fermement à l'influence des astres sur la destinée et la santé des hommes.

Du Chesne n'imita pas son royal maître au point de vue confessionnel : il resta protestant jusqu'à son dernier jour. Si une messe avait donné Paris à Henri IV, une autre messe aurait bien pu valoir à son médecin par quartier la charge si enviée de premier médecin du roi. Cette constance est donc méritoire puisqu'elle a peut-être coûté quelque chose à la fortune et à l'ambition de Du Chesne. Son décès est inscrit sur le registre mortuaire de Charenton à la date du 20 août 1609. On trouvera à la fin de ce livre la liste de ses œuvres médicales et poétiques.

L'histoire de ce personnage nous a peut-être arrêté trop longtemps. Mais ce Gascon est un type si vivant de sa race et de son siècle qu'on ne peut s'empêcher de s'attacher à lui malgré ses travers. Quelle trempe héroïque devaient avoir reçue ces fils de la Renaissance pour mettre tant de choses dans leur vie et mener à bien des besognes si diverses, au milieu des guerres et des persécutions et malgré la difficulté des communications et les dures nécessités de l'existence de chaque jour.

A partir de la promulgation des ordonnances de 1569, les apothicaires sont nettement spécialisés. Ce ne sont plus

des marchands vendant des drogues, ce sont les membres de l'un des trois corps de la Faculté. Après un apprentissage pratique et des études théoriques, ils sont astreints, pour obtenir l'autorisation de tenir boutique, à passer un examen devant les docteurs médecins et les maîtres apothicaires. La valeur scientifique et professionnelle de la corporation s'éleva donc à partir de cette époque. Le niveau social des apothicaires, leur importance dans les conseils de la République s'abaissèrent par contre en même temps. Les anciennes familles de citoyens : les Chasteauneuf, les de la Rive, les Du Pan, dont les membres n'avaient jusqu'alors pas cru déroger en continuant à tenir l'officine familiale, renoncèrent peu à peu à la pharmacie. Les magistratures étaient devenues une carrière qui s'ouvrait devant leurs fils, mais qui n'était plus compatible avec la profession des ancêtres. On peut se représenter un magistrat municipal de la Genève épiscopale ou un des modestes ouvriers de la libération politique et religieuse de notre ville combinant ses fonctions officielles avec la confection de la thériaque ou même avec l'administration d'un clystère. Il n'est plus possible de voir dans cette posture d'aussi grands personnages qu'étaient en train de devenir les nobles Seigneurs Syndics et Conseillers de la Rome protestante.

Les vieilles officines presque toutes créées au XV^{me} siècle et au commencement du XVI^{me} par des herboristes piémontais furent donc cédées à de nouveaux venus arrivés à Genève pour leur foi. Quelques-uns de ces réfugiés venaient encore de la vallée du Pô : les Myol, les Rocca, les Bovero, les Morine, les Le Fort, les Rubatti, les Tollot continuèrent la tradition des apothicaires piémontais à Genève. La petite église anglaise qui vint s'abriter dans nos murs pendant les persécutions de Marie Tudor, comptait

parmi ses membres un apothicaire nommé John Stern ou Stirn. Mais les boutiques d'apothicaires furent peu à peu presque toutes occupées par des réfugiés français. Sans pouvoir les nommer tous, citons parmi eux les Patac et les Du Theil qui venaient de Provence, les Benoist du Dauphiné, les Mollet et les Colladon du Berry, les Duval de Rouen, les Le Royer de la Rochelle. Chacune de ces familles eut au moins deux membres apothicaires. Nous verrons les Colladon et les Le Royer continuer à exercer la profession de leurs ancêtres jusqu'au delà des limites de cette histoire. La plupart de ces noms se retrouvent dès le XVI^{me} siècle sur le rôle du CC et sur la liste des anciens du Consistoire, mais aucun apothicaire tenant boutique n'entra au Petit Conseil à partir de l'époque où nous sommes arrivé.

Nous ne connaissons guère d'ailleurs les apothicaires genevois de cette période que par les actes de leur état-civil : réceptions à la bourgeoisie, naissances, mariages, décès, telles sont les seules traces que ces modestes confectonneurs d'opiates et de pilules aient laissées de leur passage dans ce monde. Le registre du Conseil est muet sur leur compte, sauf de temps en temps à propos d'une contravention ou d'un litige avec leurs voisins. Le seul de ces apothicaires qui ait joué un petit rôle en dehors de sa profession est *Georges Benoist*, reçu bourgeois le 10 avril 1572. Le Conseil l'envoya plusieurs fois porter des messages à Lesdiguières. Souvent aussi, il alla chercher des subsides ou des soldats auprès des églises du Dauphiné, son pays d'origine.

Le rang social des chirurgiens était alors au-dessous de celui des apothicaires, comme leur ordre de séance aux assemblées des trois corps de la faculté. La masse de la corporation ne s'élevait pas encore beaucoup au-dessus des

barbiers des âges précédents ; raser et saigner étaient les opérations habituelles de leur pratique. Quelques-uns, outre leur boutique, tenaient des étuves, c'est-à-dire des établissements de bains chauds. Cela ne devait pas être très lucratif à une époque où la religion professait le mépris du corps et des soins à lui donner et où le Consistoire voyait de mauvais œil le mélange des sexes dans des locaux difficiles à surveiller. Les femmes et les filles des chirurgiens exerçaient souvent alors la profession de sages-femmes.

Parmi les chirurgiens aussi, aux vieux Genevois et aux gens immigrés du voisinage vinrent se joindre des réfugiés en grand nombre, venant des quatre coins de France et de Navarre. L'acquisition de la bourgeoisie n'étant pas nécessaire pour l'exercice de la chirurgie comme pour celui de la pharmacie, beaucoup de ces nouveaux venus restèrent simples habitants. Pour plusieurs, l'établissement à Genève n'était qu'un abri temporaire contre la persécution et l'on en voit souvent demander l'autorisation de rentrer dans leur pays dès que l'horizon politique et religieux se rassérénait. D'entre ceux qui étaient citoyens ou se firent recevoir bourgeois, aucun ne fit partie du Deux-Cents. Ce fait montre bien l'infériorité sociale des chirurgiens, car ce Conseil était alors encore assez largement ouvert au petit commerce et même aux industries manuelles. Cependant, dans cette foule obscure, deux noms doivent nous arrêter quelques instants.

Jean Griffon, de San Miniato en Toscane, n'a pas laissé d'œuvres imprimées, mais il est cité dans l'histoire de son art pour avoir un des premiers pratiqué l'opération de la restauration du nez par la méthode italienne. Ce chirurgien s'était réfugié à Genève pour la religion dès 1582. Deux ans après, le 12 septembre 1584, le Conseil, sur le pré-

avis du Consistoire, l'autorisa à se marier malgré le défaut de consentement de sa mère « qui est fort papiste, attendu qu'il est aagé de quarante ans ¹ ».

Le 16 septembre 1586, Griffon fut nommé chirurgien de l'Hôpital au gage annuel de 150 florins. Le Conseil fut d'emblée très content de la façon dont il remplissait ces fonctions; aussi, l'année suivante, refusa-t-il à deux reprises à Monsieur de Clervant de le lui prêter. La première fois, il s'agissait d'aller à Bâle trépaner un gentilhomme, la seconde fois, le chef huguenot voulait l'attacher à son armée comme chirurgien militaire. M. de Clervant ne se tint pas pour battu, il revint à la charge en faisant appuyer sa demande par le comte Palatin, Jean-Casimir. Le Conseil finit par autoriser Griffon à aller servir comme chirurgien dans leur armée, mais cette absence ne fut pas de longue durée, car il était de retour le 1^{er} septembre et recevait ce jour-là du Conseil une gratification de dix testons, « pour ses vacations et cures ès maladies des Souisses ² ». On sait le malheureux résultat de la campagne des Suisses protestants conduits par Clervant et des reîtres du comte Palatin. Plusieurs détachements de cette armée débandée traversèrent Genève et leurs blessés eurent encore besoin des soins de notre chirurgien, car, le 6 février 1588, le Conseil lui accordait de nouveau 150 florins à l'extraordinaire pour « les grandes peines qu'il a heues à penser les soldatz de Mr. de Chastillon et les reittres ³ ».

Le 10 décembre de la même année, Jean Griffon fut reçu bourgeois gratuitement : « ayant esgard aux services qu'il a faicts cy devant de son estat et qu'il peult faire

¹ R. C., vol. LXXIX, fol. 120, v^o.

² R. C., vol. LXXXII, fol. 165.

³ R. C., vol. LXXXIII, fol. 31, v^o.

cy après au public¹ ». Les talents de chirurgien militaire de ce nouveau bourgeois trouvèrent largement leur emploi pendant les années suivantes au service de sa patrie d'adoption et sans quitter l'hôpital du Bourg-de-Four. Jean Griffon dirigea en effet le service chirurgical de cet établissement pendant toute la durée de la guerre de 1589.

Après la prise de Versoix, il reçut pour quelque temps une nouvelle destination qui n'avait rien de professionnel : il fut chargé de « conduire les forçats ». On sait que les troupes genevoises avaient fait dans cette place la capture d'un certain nombre de galériens turcs amenés par les Savoyards pour ramer sur les bateaux qu'ils tenaient sur le lac. Les Genevois les employèrent de même, et c'est pour les dresser à leur nouveau service que Griffon quitta quelque temps ses blessés de l'Hôpital. Peut-être le choisit-on parce qu'il avait servi antérieurement sur des galères, peut-être son idiome toscan le faisait-il mieux comprendre de ces malheureux Algériens qui avaient ramé sur la Méditerranée avant d'être amenés sur le Léman.

Après cet intermède, qui est bien du temps, Griffon reprit son service à l'Hôpital et continua à soigner les blessés à la grande satisfaction de Messieurs; mais la question financière ne tarda pas à troubler leurs bons rapports. Pendant l'année 1590, Griffon se plaignit plusieurs fois de la petitesse de son salaire. En août, le Conseil lui accorda 25 écus comptant et un mandement de 100 écus. En octobre, survint un nouvel arrangement par lequel, outre les 25 écus promis et semble-t-il non encore touchés, les procureurs de l'Hôpital lui octroyaient six écus de gage mensuel supplémentaire tant que la guerre durerait et lui donnaient en amodiation perpétuelle un jardin à Plainpa-

¹ R. C., vol. LXXXIII, fol. 226, v^o.

lais. Mais on sait que la caisse de la République n'était jamais en état de faire face à ses engagements pendant cette période critique. En mars 1592, Griffon estimait qu'on lui devait 840 florins de gages arriérés. Le Conseil de son côté, déduisant de cette somme les à-comptes payés et la valeur du jardin de Plainpalais, ne se reconnaissait débiteur que de 290 florins dont on lui fit mandat, ce qui est loin de vouloir dire qu'on les lui paya comptant. Griffon chercha dès lors des maîtres plus exacts à régler leurs comptes et ne tarda pas à en trouver.

Le 4 juillet de la même année, les procureurs de l'Hôpital vinrent annoncer qu'il était parti sans congé et s'était retiré à Lausanne. Le Conseil fit tous ses efforts pour faire revenir Griffon, mais en vain. Au bout d'un mois, on fut obligé de lui expédier ses meubles et sa femme qu'il réclamait. Il continua pendant plusieurs années à demander sans se lasser ce qu'il estimait lui être dû. Ses lettres, datées de Lausanne puis de Montbéliard, ne reçurent probablement pas de réponses plus sonnantes que de belles paroles : les absents avaient tort quand il s'agissait de tirer quelques écus du trésor mal rempli de la République. Jean Griffon devint à la longue si arrogant et si peu parlementaire dans ses réclamations que le Conseil finit par le déclarer déchu de sa bourgeoisie. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur la carrière ultérieure et la date de la mort de ce chirurgien.

Guillaume Fabrice de Hilden, reçu habitant à Genève le 17 mai 1585, est beaucoup plus célèbre que son maître Griffon. Il a laissé, sous le nom de *Centuriæ Observationum Chirurgicarum*, un recueil de faits bien étudiés dont quelques-uns peuvent encore être utilisés après trois cents ans. Ce livre eut un grand nombre d'éditions au XVII^me siècle. Fabrice de Hilden venait à Genève pour achever son ins-

truction clinique sous la direction de Griffon. Il y séjourna au moins deux ans et s'y maria à Saint-Gervais, le 30 juillet 1587, avec la fille d'Eustache Colinet, imprimeur, habitant. Comme beaucoup de chirurgiens à cette époque, il enseigna l'obstétrique à sa femme qui devint, à son dire, une excellente sage-femme. Peu après son mariage, il alla s'établir à Lausanne où il contribua peut-être à attirer Griffon. On retrouve dans le livre de Fabrice de Hilden de nombreuses traces de son séjour à Genève où plusieurs des faits qu'il publie ont été observés. Un assez grand nombre d'observations sont adressées ou dédiées à des médecins genevois qu'il a connus et avec lesquels il est resté en relations d'amitié. C'est ainsi que les noms de Jean-Antoine Sarasin et de son fils Philibert, des Offredi père et fils, d'Antoine De la Faye, d'Esaië Colladon, d'André Bonet, de Pierre Blandin, d'Etienne Le Duchat, se retrouvent fréquemment dans son livre. Tantôt ces médecins genevois sont simplement cités, tantôt un cas clinique est adressé à l'un d'eux sous forme de lettre, tantôt enfin, ce sont eux-mêmes qui écrivent pour raconter un fait ou répondre à une lettre de l'auteur. La médecine genevoise a donc contribué d'une manière honorable et même brillante à l'élaboration du plus ancien recueil scientifiquement rédigé d'observations chirurgicales.

On sait que Fabrice de Hilden, après avoir quitté Genève, resta longtemps au service de Messieurs de Berne à Lausanne, puis à Payerne et enfin à Berne. Il mourut en 1634, passant avec raison pour le plus brillant écrivain chirurgical de son temps.

Parmi les conséquences fâcheuses de la guerre de 1589, il en est une qui donna de la besogne aux chirurgiens : ce



GUILLAUME FABRICE DE HILDEN
(1560-1634)

fut l'augmentation de la fréquence de la syphilis à Genève. L'affluence de soldats auxiliaires étrangers, les relations suspectes pendant les trêves avec les garnisaires savoyards du voisinage expliquent naturellement cette recrudescence. La misère des temps, la saleté, la promiscuité des logis et des ustensiles de ménage favorisèrent son développement et exposèrent à l'infection l'innocent aussi bien que celui que les lois de la République considéraient comme un délinquant.

Cette brève mention pourrait suffire ici, à propos d'une maladie dont on parle peut-être trop aujourd'hui dans le public extra-médical. Mais ces cas de contagion amenèrent à trois reprises une discussion entre le Conseil d'une part qui, poussé par le Consistoire, voulait sévir, et les chirurgiens puis les médecins d'autre part qui, se retranchant derrière le secret professionnel, refusaient de renseigner l'autorité. Les textes qui se rapportent à ces trois épisodes méritent de trouver place ici; ils ont leur valeur pour nous faire connaître les principes qui guidaient alors la pratique de nos devanciers. On ne nous en voudra pas si, pour ne pas revenir sur le sujet, nous sommes obligé d'empiéter un peu ici sur la période dont l'histoire est réservée au chapitre suivant.

Le 9 février 1590, le Consistoire fit avertir le Conseil que les chirurgiens de la ville pansaient plusieurs syphilitiques étrangers, ce qui pouvait devenir dangereux. Le Conseil arrêta de convoquer les chirurgiens pour savoir d'eux « quels gens ils pensent ¹ ». Le 11 mars, les chirurgiens protestèrent par l'organe de trois d'entre eux :

« Ont présenté requeste assavoir M^e Pierre [Bonet, dit]
« de Provence, Messire Jean Griffon et Symon Tuffé, ten-
« dante à ce qu'ilz ne soyent contrainctz de déclairer et
« nommer ceux qu'ils ont pensé de la v....., attendu qu'ilz

¹ R. C., vol. LXXXV, fol. 38.

« ont le serment, tant auxdits particuliers qu'en leur réception en leur estat ; remonstrans aussy la conséquence de telle révélation, et mesmes s'il escheoit à quelque personne d'honneur ou à leurs enfans qu'on ne voudroit que telle chose vint en évidence ¹ ».

Le Conseil se borna à décider de communiquer cette requête au Consistoire qui avait eu l'initiative de l'affaire. Le secret médical semble avoir eu alors gain de cause, car le sujet ne reparait dans le registre qu'en 1608. Le 8 mars de cette année, le Consistoire revenant à la charge avertit que *Pierre Du Theil* et d'autres pansent des jeunes gens suspects d'être atteints de syphilis. Le Conseil décida d'appeler les chirurgiens pour s'en enquérir par serment². Cette enquête ne fut pas menée bien vivement, car il n'est plus question de rien jusqu'au 26 décembre. Ce jour-là, le Premier Syndic rapporta que Pierre Du Theil, « ayant été par luy sommé de révéler les v..... qu'il panse en ville, ne luy a voulu obéir, occasion de quoy aiant esté envoyé en prison, se seroit évadé des mains de l'officier. A esté arrêté qu'il en responde en prison ³ ».

Les confreres de Du Theil, probablement effrayés par son emprisonnement, n'observèrent pas aussi bien que lui le secret professionnel, car voici ce qu'on lit dans le registre à la date du 10 janvier suivant :

« Mr. le Lieutenant a rapporté les informations prises contre ceux qui ont esté atteints de la v....., ayans esté ouïs quelques chirurgiens. A esté arrêté que Mr le Syndique Rillet et le Sr Anjorant Conseiller parachèvent lesdites informations et appellent indifféremment tous

¹ R. C., vol. LXXXV, fol. 72.

² R. C., vol. CV, fol. 50.

³ Ib., fol. 205.

« les médecins, apothicaires et chirurgiens, et par ser-
 « ment les enquière[n]t dilligemment de ceux qu'ils auront
 « traictez de la v..... [assavoir :] Mr de Chasteauneuf, Mrs.
 « Offredi père et fils, Bonnet, Colladon, Catalinus Magnus,
 « du Port, Pierre Huron, Nicolas Le Clerc, Boissi, Mathieu
 « et Jean du Til, Royer et Pierre Benoist ¹ ».

Médecins et apothicaires étaient ainsi mis en cause avec les chirurgiens, mais le registre est muet sur les suites de l'enquête; il est donc impossible de savoir comment se comporta alors la faculté en présence des exigences du Conseil. Il semble probable que l'affaire tomba dans l'eau comme la première fois. Le moins embarrassé en cette occurrence ne dut pas être M. de Chasteauneuf, qui était à la fois soumis à l'enquête en qualité de médecin et juge du litige en qualité de membre du Conseil.

Enfin, en 1621, la question de la déclaration des cas de syphilis reçut, grâce à l'attitude du corps médical, une solution modérée et probablement définitive. Sur des plaintes réitérées de la Compagnie et du Consistoire, qui insistaient à nouveau sur le grand nombre des malades et sur le danger qui en pouvait résulter pour les autres, le Conseil ordonna le 31 juillet 1621 :

« Que Monsieur le Syndique Pictet face appeller tous les
 « médecins, cyrurgiens et apoticaire[s] afin de leur faire
 « prester serment de révéler tous ceux et celles qu'ils sca-
 « vent estre atteints de ladite maladie. Et en outre leur
 « face défense d'en penser ou médicamenter aucun cy
 « après sans luy en faire rapport ² ».

La faculté s'empressa de protester dès le 3 août :

« Les médecins, cyrurgiens et apoticaire[s] ont demandé

¹ R. C., vol. CVI, fol. 15.

² R. C., vol. CXX, fol. 196, v^o.

« d'estre ouys sur ce que Monsieur le Syndique Pictet les
« a fait appeller pour leur faire prester serment de révéler
« ceux qui sont atteints de la grosse v..... et ont supplié
« d'estre excusez et supportez s'ils ne peuvent prester ledit
« serment pour plusieurs raisons : Premièrement parce que
« les Médecins lorsqu'ils prennent leurs degrez prestant
« serment de ne révéler aucune maladie qui doive estre
« tenue secrette. Item, que ceux qui sont atteints de la v.....,
« plustost que d'estre découverts, demeureront sans se faire
« penser ce qui apporteroit un beaucoup plus grand mal.
« En troisième lieu, que la v..... n'est pas si dangereuse en
« ce climat qu'elle puisse pulluler beaucoup comme ail-
« leurs, outre autres raisons qu'ils ont déduites. Arresté de
« leur dire que le serment qu'ils ont presté lors de leur
« doctorat doit estre entendu sainement : c'est assavoir
« qu'ils ne doyvent pas de gayeté de cœur diffamer les
« personnes et les familles, mais que là où le Magistrat
« parle pour l'intérêt du public, ils sont tenus d'obéir.
« Que néantmoins, pour autres considérations que celles
« qu'ils ont touchées, on est content de les dispenser de
« prester ce serment général, leur enjoignant toutesfois de
« révéler les ruffiens et p..... qu'ils sçauront estre atteints
« de ladite maladie et ceux ou celles qui en estant entachez
« ne tiennent compte de se faire penser¹ ».

Le Conseil, suivant sa coutume, ne voulait pas avoir tort, mais donnait pratiquement raison à la faculté. A partir de cette date, l'autorité ne semble pas avoir exigé du corps médical la déclaration obligatoire de tous les cas de maladie vénérienne. Et aujourd'hui encore le problème de la conciliation de l'intérêt du public et de l'honneur des familles reste posé devant le législateur et devant l'opinion.

¹ R. C., vol. CXX, fol. 198.

CHAPITRE VI

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

AN XVI^{me} siècle, la Genève protestante s'était formée. Les réfugiés de tous pays étaient venus lui apporter leurs bras, leurs convictions, leurs talents et leur dévouement. La forte discipline de Calvin et de Bèze avait façonné tous ces éléments pour créer une mentalité genevoise à la fois uniforme et cultivée. Le Collège et l'Académie étaient les moules successifs où la jeunesse venait se former, d'abord à une solide préparation classique, puis à des principes de philosophie basés à la fois sur le dogme orthodoxe et sur la tradition scolastique.

Le XVII^{me} siècle devait récolter ce que son prédécesseur avait semé, et cela dans tous les domaines. On sait que la théologie et le droit brillèrent alors dans notre ville d'un vif éclat. On sait moins que plusieurs médecins genevois de cette époque se firent une place honorable dans la science. On sait moins encore que deux d'entre eux furent de grands initiateurs : *Théophile Bonet* écrivit le premier livre d'anatomie pathologique et fut ainsi le précurseur du grand Morgagni. *Daniel Le Clerc* a mérité d'être appelé le père de l'histoire de la médecine. La petitesse de la ville où ils exerçaient, l'absence d'un enseignement médical universitaire qui aurait porté au loin leurs doctrines ont cer-

tainement nui à la renommée des médecins genevois du XVII^{me} siècle, en particulier à celle de Bonet et de Le Clerc. Le caractère dogmatique, on pourrait presque dire scolastique, de leurs écrits a encore contribué à réduire la durée de leur influence qui s'éteignit quand les méthodes modernes inaugurées par Descartes se généralisèrent au siècle suivant et renouvelèrent la face de la science.

Nous n'avons que des renseignements très incomplets sur les lieux où les jeunes Genevois allaient alors étudier la médecine, après avoir acquis au Collège et à l'auditoire de philosophie une forte culture générale. Parmi les quarante-huit médecins qui ont pratiqué à Genève entre 1601 et 1697, il n'y en a que douze dont nous connaissons l'*alma mater* : six d'entre eux étaient docteurs français de Montpellier ou de Valence, six revenaient des universités de Bâle, Fribourg en Brisgau, Strasbourg et Leyde. Il est donc probable que le corps médical genevois procédait en ce temps-là à peu près par moitié de l'enseignement français et de l'enseignement germanique. Nous verrons au siècle suivant la proportion des médecins ayant étudié en France s'accroître beaucoup. La science et la méthode des études variaient d'ailleurs moins d'un pays à un autre il y a deux ou trois cents ans qu'aujourd'hui, et cela grâce au latin qui était la langue de tous les savants. Les humanistes ont eu grand tort de compliquer le latin scientifique, en voulant lui donner une élégance cicéronienne. S'ils avaient laissé les savants purs en faire un instrument pratique pour exposer leurs travaux, nous aurions aujourd'hui la langue universelle que des esprits ingénieux mais chimériques essayent sans grand succès de constituer tout d'une pièce.

Par le fait de leur diversité d'origine et de la situation géographique de leur ville entre les deux courants qui divi-

saient alors comme aujourd'hui la science européenne, les médecins genevois du XVII^{me} siècle présentaient un caractère intermédiaire et cosmopolite. Nous verrons chemin faisant que leurs livres étaient surtout des compilations érudites destinées à apprendre aux uns ce qu'observaient et enseignaient les autres. Les in-folios de Bonet, de Le Clerc, de Manget qui dorment pour toujours sous la poussière des bibliothèques ont été pour plusieurs générations le pain quotidien de la science. C'est dans ces lourds volumes que, en l'absence des périodiques médicaux et des congrès internationaux d'aujourd'hui, l'étudiant et le médecin cherchaient à se mettre au courant des travaux et des doctrines des maîtres.

Les ordonnances de 1569 restèrent jusqu'en 1658 la loi fondamentale de la faculté genevoise. Cependant, le 2 juin 1620, le Conseil décréta de nouveau que l'état des apothicaires serait juré, que les Seigneurs Commis visiteraient les boutiques deux fois l'an et que nul ne serait reçu maître qu'il n'eût été examiné et approuvé par les Seigneurs Commis. Cette décision fut soumise au CC qui la confirma¹. La promulgation de ce décret semble montrer que certains articles des ordonnances étaient tombés en désuétude, puisque ce qui était réglé depuis longtemps devait l'être de nouveau.

La nomination annuelle des jurés des trois corps avait aussi perdu sa régularité, car, le 12 novembre 1624, le Conseil ordonna de réintroduire cet usage : « afin de remédier aux abus qui se sont commis jusques à présent² ». L'installation des jurés élus à la suite de cette injonction se fit avec une certaine solennité :

¹ R. C., vol. CXIX, folios 105, v^o et 106.

² R. C., vol. CXXIII, fol. 217, v^o.

23 novembre 1624. « *Maistres jurez sur la Médecine et pharmacie.*

« Les Sieurs Bonnet et Blandin, médecins, ayans esté
« choisis pour surintendans sur l'estat de la médecine,
« pharmacie et cyrurgie, et les Sieurs David Scanavin et
« Marc Tolot, apoticaire, ayans esté choisis pour maistres
« jurez sur l'estat de pharmacie, et Maistres Abraham Tha-
« buis et Jean-François De Choudens sur l'estat de cyrur-
« gie, ont presté serment de s'en acquitter fidèlement et de
« faire observer les ordonnances ¹ ».

Remarquons une fois de plus la hauteur du piédestal qui élève les spectables médecins surintendants au-dessus des humbles maîtres-jurés apothicaires et chirurgiens. Remarquons encore la première apparition sur le registre du mot : pharmacie. Pharmacien ne devait cependant faire disparaître apothicaire de la langue officielle qu'à la fin du siècle.

Les médecins s'empressèrent d'ailleurs d'user de leur situation prééminente pour étendre leur pouvoir sur les deux professions inférieures. Quatre jours après la prestation de serment des jurés (27 novembre 1624), le Conseil fut obligé d'intervenir :

« Sur les diverses plaintes qui ont esté faites de ce que
« dans les Ordonnances qui concernent la Médecine, phar-
« macie et cyrurgie, les Médecins y ont fait adjouxter nou-
« vellement que doresnavant, il ne sera permis aux apoti-
« caires de donner aucun médicament à qui que ce soit, et
« aux cyrurgiens de saigner aucun sans l'ordonnance ex-
« presse du médecin. Item que les cyrurgiens et apoticaire
« ne pourront se servir des secrets qu'ils auront et seront

¹ R. C., vol. CXXIII, fol. 224.

« tenus de déclarer les maladies secrettes qu'ils penseront;
« mesmes qu'ils ont fait prester serment sans arrest du
« Conseil auxdits apoticaire et cyrurgiens d'observer les-
« dits articles. Arresté qu'on déclare ledit serment nul et
« qu'on demeure à l'ancienne pratique pour ce regard,
« mandans que lesdites Ordonnances nouvellement corri-
« gées soyent rapportées céans lundy prochain, pour estre
« réformées et corrigées à forme du présent arrest¹ ». (Il
n'y a rien sur ce sujet dans le registre à la date du lundi
suivant).

Les médecins s'étaient vraiment dans cette occasion arrogé la part du lion. Leur petit nombre et le chiffre élevé des honoraires qu'ils demandaient rendaient leurs prétentions matériellement inexécutables. Aujourd'hui encore, il y a beaucoup de pharmaciens qui perdraient le plus clair de leurs bénéfices s'ils étaient réduits à la seule exécution des prescriptions des médecins. Quant aux chirurgiens, peut-être vaudrait-il mieux qu'ils recourussent parfois à l'avis du médecin avant de soumettre leurs patients à des risques opératoires bien plus grands que ceux que pouvait faire courir une saignée intempestive en l'an de grâce 1624.

Le 15 février 1658, une revision générale des ordonnances sur la médecine fut approuvée en Conseil². Il serait oiseux de reprendre, article par article, cette édition corrigée qui gardait l'esprit des ordonnances de 1569 en en rajeunissant la forme. Quelques dispositions nouvelles doivent cependant être signalées³.

¹ R. C., vol. CXXIII, fol. 226.

² Ib., vol. CLVIII, p. 56.

³ On trouvera le texte des ordonnances de 1658 aux Pièces justificatives, P. just. VII.

Les ordonnances débutaient ainsi : « Nul n'exercera aucune partie de la Médecine en ceste Cité, s'il n'est agrégé au Corps de Médecine selon sa profession ». Le « Corps de Médecine » devenait donc une corporation fermée où l'on n'était admis que du consentement de ses anciens. Les conditions de l'agrégation étaient minutieusement fixées pour chacune des trois professions.

Les docteurs en médecine se bornaient à présenter leurs lettres de doctorat, « obtenues dans quelque université fameuse » et, si besoin était, un témoignage de bonne vie et mœurs, puis prêtaient serment.

Le candidat à la maîtrise en pharmacie devait produire ses lettres d'apprentissage et des attestations prouvant qu'il avait ensuite travaillé sans reproche au moins trois ans en qualité de compagnon. Ces conditions préalables une fois remplies, il subissait un examen théorique de trois heures sur la pharmacie en général et devait être questionné d'abord par les maîtres apothicaires, puis par les docteurs en médecine. Si cet examen était jugé suffisant, il était admis à faire deux chefs-d'œuvre, soit une préparation pharmaceutique pour l'usage interne, et une pour l'usage externe. L'assemblée des docteurs médecins et des maîtres pharmaciens décidait sur le vu des chefs-d'œuvre et après un nouvel examen roulant sur la pratique, s'il était capable de maîtrise. Si le vote lui était favorable, il était agrégé et prêtait serment.

Les conditions d'admission à la maîtrise de chirurgie étaient analogues. Après avoir produit ses lettres d'apprentissage et les certificats des maîtres chez lesquels il avait servi comme compagnon, le candidat passait un examen théorique sur l'anatomie et l'art de chirurgie en général. Tous les maîtres en chirurgie, puis tous les docteurs méde-

cins lui posaient des questions. Si cette épreuve était jugée suffisante, le candidat était admis à faire ses deux chefs-d'œuvre. Le premier consistait en une préparation anatomique, le second était le traitement d'une affection chirurgicale sur un malade. Les médecins et les maîtres chirurgiens tenaient de nouveau une assemblée pour juger ces chefs-d'œuvre, puis faire subir à l'aspirant un second examen consacré à la pratique. Le succès de ces dernières épreuves était suivi de l'agrégation et de la prestation du serment.

Chaque examen était précédé de la consignation de finances assez élevées au profit des Seigneurs Commis et des examinateurs. Au moment de l'agrégation, le nouveau maître devait encore verser une cotisation rondelette dans la « boîte » de la corporation. Les fils de maîtres étaient dispensés de ces droits à payer.

L'ordonnance continuait ainsi : « Nul ne sera agrégé, s'il n'est citoyen ou bourgeois ». L'exclusivisme national couvrait donc dès lors les médecins et les chirurgiens aussi bien que les apothicaires. Cet article fut observé à la rigueur jusqu'à la Révolution. Il avait l'avantage pour les membres de la faculté de limiter le nombre de leurs concurrents, et pour l'Etat d'obliger les aspirants à la maîtrise à se faire recevoir bourgeois, c'est-à-dire à lui payer une somme qui devint de plus en plus importante dans le cours du siècle. Le prix de la bourgeoisie, qui était de quinze écus, soit 150 florins, jusqu'en 1630, s'élevait à la fin du siècle à 3000 florins. Outre cette recette pécuniaire, la réception à la bourgeoisie permettait au Conseil d'exercer un triage préalable parmi les candidats.

Les autorisations de pratiquer la médecine, la pharmacie ou la chirurgie accordées à des étrangers en dérogation à cet article restèrent des exceptions infiniment rares. On

pourrait à peine en relever deux ou trois, consenties à la fin du siècle en faveur de chirurgiens ou d'apothicaires réfugiés, soit après la révocation de l'Edit de Nantes, soit antérieurement, lorsqu'une des dispositions préparatoires à cette révocation eut défendu aux protestants la pratique de la pharmacie et de la chirurgie en France. Ces autorisations étaient de plus strictement limitées : le requérant recevait la permission de continuer l'exercice de son art auprès de ses compatriotes réfugiés ; mais les jurés veillaient, et si le pauvre exilé se risquait à purger ou à saigner le premier venu, il était exposé à se voir infliger une forte amende au profit de la bourse commune de la profession intéressée.

L'article 4 des nouvelles ordonnances donnait un rôle important dans le fonctionnement de la faculté au doyen des médecins, c'est-à-dire au plus ancien des docteurs médecins. Le doyen était l'intermédiaire entre ses collègues et les Seigneurs Commis. C'était lui qui convoquait chaque année par billets les trois corps de la faculté, après avoir pris le jour et l'heure des Seigneurs Commis. Il convoquait aussi deux fois par an les Seigneurs Commis, tous les docteurs médecins et les deux jurés apothicaires, pour la visite des officines. De plus, le doyen était chargé de la tenue et de la garde du Livre des Ordonnances dont les articles suivants instituaient la création et le fonctionnement.

« Toutes lesdites Ordonnances générales et les particulières suivantes seront enregistrées en un Grand Livre « destiné à cela, et en suite les noms des Docteurs et Maîtres « du temps présent, réservans les feuillets suivans pour y « coucher de tems en tems les nouvelles ordonnances qui « seront trouvées à propos par les Intéressés et autorisées « par le Magistrat, comme aussi pour y immatriculer de

« tems en tems les Docteurs et Maitres qui s'agrègeront à
« l'avenir.

« L'ordre des Ordonnances inscrites audit Grand Livre
« sera tel, assavoir que les ordonnances générales pour la
« médecine précéderont, puis suivront les ordonnances par-
« ticulières pour les docteurs médecins, et quant aux autres
« ordonnances particulières, il sera tiré au sort pour la
« précédencc de l'inscription, sans qu'il en puisse être tiré
« aucune conséquence.

« Ledit Grand Livre demeurera entre les mains du Doyen
« de la Médecine: et néanmoins chacune des professions
« inférieures tiendra encore un Livre pour y insérer de tems
« en tems des actes de moindre conséquence qui concerne-
« ront l'économie de leur corps particulier ».

Ce registre dont le contenu est si minutieusement spécifié et la garde entourée de tant de précautions a malheureusement disparu. Il ne subsiste de ce qu'il renfermait que les textes successifs des ordonnances sur la médecine et le relevé des noms des docteurs et maîtres agrégés entre 1658 et 1697, que l'on a pris soin de transcrire sur le nouveau Livre commencé à cette dernière date, après une nouvelle revision des ordonnances¹.

Les jurés étaient élus pour deux ans, mais renouvelables par moitié chaque année. Le juré médecin était nommé par les Seigneurs Commis et les médecins, le juré de chacune des deux professions inférieures par les Seigneurs Commis, les médecins et les maîtres de sa profession.

L'article 19 réglait à nouveau l'ordre dans lequel de-

¹ C'est dans ce registre de 1697, conservé aux Archives, (Man. Hist. N° 28 bis), que j'ai copié les extraits que j'ai eus et que j'aurai à citer des ordonnances de 1569 et de 1658. L'orthographe relativement moderne de ces textes est du fait du copiste de 1697.

vaient siéger les membres de la faculté : « Quant à l'ordre
« des professions, les docteurs médecins auront le premier
« lieu et ensuite les maîtres des deux autres professions
« se séeront indifféremment selon l'ancienneté de leur ag-
« grégation et réception à la maîtrise ».

Les questions de préséance, il ne faut pas l'oublier, avaient presque autant d'importance dans la petite république huguenote qu'à la cour de son grand voisin Louis XIV. Les chirurgiens faisaient donc un grand pas en obtenant de s'asseoir pêle-mêle avec les apothicaires à leur rang d'ancienneté. L'égalité officielle des deux corporations dura jusqu'à la fin de la République, non sans donner lieu, dans le cours du XVIII^{me} siècle, à des contestations sur lesquelles nous aurons à revenir.

L'ordonnance générale déclarait comme en 1569 que nul docteur ou maître ne devait exercer que l'une des trois professions, sauf pour sa famille ou le cas de nécessité urgente ; mais les ordonnances particulières à chaque profession établissaient des tempéraments à cette prescription générale. C'est ainsi que les médecins étaient autorisés à donner directement aux malades « des remèdes qui leur sont particuliers et secrets ». Cette concession n'est plus correcte pour la moralité professionnelle d'aujourd'hui. Réciproquement, le pharmacien ne devait traiter aucun malade, ni pratiquer l'inspection des urines. « Toutefois, un
« apothicaire se rencontrant auprès d'un malade travaillé
« de douleurs, coliques pressantes sans fièvre, il pourra
« lui donner un clistère carminatif, comme aussi à toutes
« personnes constipées un clistère émollient, et en cas de
« nécessité extrême, il pourra assister un malade de médi-
« camens cordiaux, antyépiléptiques et autres que le tems
« et le lieu lui pourront permettre sans abus ».

Le chirurgien de même ne devait soigner que les maladies externes : « desquelles la cure essentielle consiste « principalement en opérations de mains et application ou « injection de médicamens, et n'ordonnera aucun remède « intérieur, tant dedans l'enclos de la ville que dehors, « ains seulement le régime de vivre, quelque potion vulné- « raire et quelques lavemens, sauf le cas de nécessité ur- « gente et les lieux où l'on ne pourra avoir promptement « un docteur médecin ».

Cette limitation étroite de la compétence de chaque profession ne fut probablement jamais strictement observée. Dès le 9 mars 1660, les apothicaires et les chirurgiens protestèrent énergiquement contre ce qu'ils considéraient comme une diminution de leurs droits anciens. Ils refusèrent leurs services à des malades qui s'adressaient à eux, les renvoyant aux médecins. Le Conseil fut obligé d'intervenir et, vu les conséquences pratiques pour les malades de cette menace de grève, il décida de revenir sur ce point à l'usage antérieur.

Les deux derniers médecins agrégés étaient chargés de faire tous les ans, un mois ou deux, des leçons, l'un aux garçons chirurgiens, l'autre aux garçons apothicaires. L'enseignement du premier devait porter soit sur la chirurgie, soit sur l'anatomie. Si l'occasion s'en présentait, celle-ci pouvait être illustrée par une dissection publique, pratiquée sous la direction du médecin professeur par un maître ou un aspirant chirurgien. Le cours donné aux pharmaciens pouvait avoir pour sujet, soit la pharmacie, soit la chimie, soit la botanique. Malgré cette organisation minutieusement réglée, cet enseignement n'a laissé aucune trace de son existence. Si ces cours furent jamais donnés, il est vraisemblable de supposer qu'ils tombèrent très vite en désuétude.

Les consultations des médecins entre eux devaient naturellement se faire en latin : « toutefois aux cas appartenans à la chirurgie, lesdits docteurs consulteront et conféreront en françois avec les maistres chirurgiens ».

Les prescriptions, également écrites en latin, devaient être signées et porter « le nom de la personne pour laquelle chaque ordonnance est faite, sauf aux maladies secrètes ».

Les cas de peste et de ladrerie (lèpre) devaient être aussitôt signalés à l'autorité.

Les « coureurs étrangers », c'est-à-dire les opérateurs et les vendeurs de remèdes secrets itinérants ne pouvaient exercer leur art dans la ville qu'après autorisation du Conseil. Cette autorisation était donnée sur le rapport des Seigneurs Commis, après qu'ils avaient pris l'avis des docteurs médecins et maîtres jurés. Une permission des Seigneurs Commis suffisait pour les rebouteurs et rebouteuses. Le droit de pratique n'était accordé à ces spécialistes que pour un temps limité et après le payement d'une redevance qui faisait partie du casuel des Seigneurs du Conseil.

La pudeur du beau sexe était ménagée par l'article 12 des ordonnances générales ainsi conçu : « Les femmes et filles malades pourront employer telles femmes ou filles qu'il leur plaira, pour en suite des ordonnances des médecins leur donner lavemens et ventouses sèches et leur appliquer des sangsues au fondement ».

Enfin, l'article 13 réglait avec plus de soin que la législation antérieure l'admission à la pratique des sages-femmes :

« Nulle femme ne pourra dores en avant exercer l'obstétricature ou profession publique de *sage-femme* que premièrement elles n'en aient fait apprentissage suffisant sous une maîtresse experte et qu'elle n'ait ensuite

« été examinée et approuvée par les deux plus anciens docteurs médecins et les deux plus anciens maîtres chirurgiens en présence des Seigneurs Commis ».

La première modification importante au code professionnel que nous venons d'analyser date du 13 juin 1679¹. Ce jour-là, les médecins demandèrent que les docteurs reçus dans les universités étrangères eussent à subir un examen à Genève avant leur agrégation. Le Conseil leur accorda cette requête et les médecins fixèrent les épreuves imposées de la manière suivante :

Le candidat à l'agrégation devait d'abord présenter une requête en latin, en produisant un diplôme de docteur régulièrement obtenu dans une université étrangère. Il subissait ensuite deux examens : l'un oral, théorique, sur les instituts, l'autre consistant en une dissertation latine rédigée en vingt-quatre heures et ayant pour sujet une maladie désignée par le sort. La lecture de ce mémoire était suivie d'un examen oral sur la pratique, auquel pouvaient prendre part tous les docteurs présents. Si ces épreuves étaient jugées suffisantes, le récipiendaire n'avait plus qu'à payer l'« assiette », soit deux écus pour chaque Seigneur Commis et un écu pour chaque docteur avant de prêter serment d'observer les ordonnances. Les fils de médecins étaient dispensés de l'assiette.

Peu après, les intéressés s'étant plaints de ce que les frais de réception à la maîtrise de chirurgie étaient devenus exorbitants et s'élevaient à 1500 florins, le Conseil prit, le 25 novembre 1681, un arrêté réduisant ces frais à 300 florins².

Le 20 octobre 1684, les droits des veuves des maîtres

¹ R. C., vol. CLXXIX, p. 176.

² R. C., vol. CLXXXI, p. 360.

chirurgiens furent fixés par un règlement détaillé¹. Les veuves de maîtres chirurgiens « qui auront bien vescu » pouvaient continuer à tenir la boutique de leur mari, mais elles ne devaient avoir que deux compagnons ou serviteurs qui ne pouvaient que raser, saigner ou appliquer des ventouses. Si elles cédaient leurs droits à un privilégié, il devait se borner aux mêmes opérations de petite chirurgie et pour toute cure plus importante faire appeler un maître au choix du patient.

Les dispositions légales successives que nous venons d'énumérer réglèrent la vie professionnelle du corps médical genevois au XVII^{me} siècle. A partir de 1658, les ordonnances semblent avoir été appliquées par le Conseil et observées par les intéressés beaucoup plus strictement qu'avant cette époque. Les droits et compétences de chacun étaient si minutieusement établis que toute occasion de conflit entre les trois corps de la faculté paraît avoir dès lors disparu. Les seules plaintes que le corps médical adressât fréquemment au magistrat avaient trait aux autorisations trop facilement accordées aux vendeurs d'orviétan et opérateurs étrangers. Ce sujet se retrouvera dans le chapitre suivant.

Cette réglementation si précise, cette intervention constante de l'autorité dans le ménage médical par l'intermédiaire des Seigneurs Commis paraissent aujourd'hui étranges et gênantes. Il faut se souvenir qu'il en était alors de même pour toutes les professions et pour une infinité de circonstances de la vie privée de tous les jours. D'ailleurs le pouvoir du magistrat, souverain et absolu en théorie, s'adoucissait dans la pratique sous la forme d'un contrôle bienveillant, on pourrait presque dire paternel. La faculté

¹ R. C., vol. CLXXXIV, fol. 161, v^o.

semble avoir toujours eu les meilleures relations avec les Conseillers commis à sa surveillance. Les fonctions de Seigneur Commis sur la faculté étaient très recherchées et réservées en général à de vieux magistrats, à d'anciens Syndics auxquels les droits payés par les nouveaux agrégés dans les trois corps et la finance sérieuse imposée aux spécialistes itinérants procuraient un casuel qui n'était pas négligeable.

Après la loi, la vie. Il s'agit maintenant de pénétrer dans l'intimité de chacun des trois corps de la faculté, pour se faire une idée du genre de vie, du rôle social, professionnel et scientifique des médecins, des apothicaires et des chirurgiens genevois, pendant le siècle qui dura pour eux de l'Escalade à la Révocation de l'Edit de Nantes et à ses conséquences locales.

Les médecins formaient à Genève une corporation estimée du public et qui semble avoir mérité cette estime par la correction et la dignité de la vie de ses membres. Sauf le cas de Pierre Canal, qui sera rappelé plus loin, ni le Conseil, ni le Consistoire n'eurent à intervenir pour des faits graves commis par des médecins. Entre eux mêmes, l'accord semble avoir généralement régné. Deux faits-divers montrent cependant que les inimitiés de cause professionnelle entre médecins, inimitiés que la voix publique tend volontiers à amplifier, ne firent pas absolument défaut à Genève à cette époque.

En mars 1616, Sp. Pierre Blandin ayant rencontré Sp. Pierre Du Thil sur la route entre Coppet et Nyon, « ils « s'aggrédirent de paroles injurieuses et mirent tous deux « la pistole à la main l'un contre l'autre ¹ ».

¹ R. C., vol. CXV, fol. 73, v^o, 76, v^o, 77 et R. des Part., vol. XXVIII, fol. 224, v^o, 225, v^o.

L'animosité entre eux datait de loin et cette rixe n'en fut que le dernier épisode. Le Conseil finit par mettre les deux confrères d'accord, après leur avoir adressé de bonnes remontrances. Nous retrouverons bientôt Pierre Blandin. Quant à Pierre Du Thil ou plutôt Du Theil, fils de Mathieu Du Theil, apothicaire, son nom mérite d'être rappelé ici comme celui du seul maître chirurgien genevois qui après avoir pratiqué comme tel se fit plus tard recevoir docteur en médecine. On se souvient que Du Theil s'était exposé à la prison plutôt que de révéler les noms de ses patients atteints de maladie secrète.

A la date du 23 novembre 1661, le registre du Conseil contient les lignes suivantes :

« Nob. Jaques Favre Syndic rapporte qu'il y a telle mé-
« sintelligence entre les Sieurs Le Clerc, Daubigni et Bon-
« net, médecins, qu'ils ne se veulent trouver ensemble en
« quel lieu qu'ils soient appelés et quelle urgente nécessité
« qu'il y ait et comme il y a un notable intérêt public d'en
« empêcher les suites, veu qu'en leur profession ils sont
« réputez pour les plus habiles et qu'à ce sujet plusieurs
« personnes en pourroyent souffrir, Arresté que l'on mande
« aux Seigneurs Commis sur la Faculté de Médecine, joint
« à eux ledit Nob. Favre d'y pourvoir selon leur pru-
« dence¹ ».

La solution du conflit ne nous est pas parvenue. Les trois praticiens en question avaient d'ailleurs passé l'âge des passions violentes puisque Etienne Le Clerc était né en 1599 et Jean Bonet, le plus jeune des trois, en 1615.

En dehors de ces brouilles, le Conseil eut parfois à trancher entre médecins des questions de préséance. C'est ainsi que le 24 mars 1615, il adjugea la préséance et premier

¹ R. C., vol. CLXI, p. 254.

rang à Sp. David Humbert par rapport à Sp. Pierre Blandin¹. De même encore, le 29 janvier 1633, il décida après débats et plaidoyers d'avocats, que Sp. Mathieu Du Theil (fils de Pierre) plus ancien docteur précéderait Sp. Joseph Du Commun qui avait été agrégé avant lui².

Autant qu'il est possible de s'en rendre compte, le nombre des médecins genevois pratiquant en même temps a varié entre douze et vingt dans le cours du XVII^{me} siècle. C'était déjà beaucoup pour la population de la ville, mais les médecins de Genève avaient alors un territoire de pratique beaucoup plus étendu que les terres de la République. Il y a des allusions constantes dans les sources contemporaines à leurs fréquents déplacements professionnels. Ils allaient voir des clients jusqu'à Chambéry, jusqu'à Bourg, jusqu'à Thonon. Leurs honoraires étaient assez élevés. Il y a même à plusieurs reprises des plaintes en Conseil sur « l'excessivité » de leurs prétentions. Leurs visites, quand ils étaient commis officiellement, furent taxées dès 1631 à 4 florins.

La situation financière des médecins genevois semble avoir été florissante à cette époque, autant qu'on en peut juger par les immeubles qu'ils possédaient, soit en ville, soit à la campagne, et par les inventaires après décès qui nous sont parvenus. Un seul médecin, d'ailleurs bien alié, *Ami De Harsy*, doyen de la faculté à la fin du siècle, tomba dans une situation pécuniaire pénible. Il semble qu'il s'agissait surtout dans son cas de mauvaise administration et de désordre. Le Consistoire pria le Conseil, le 21 mars 1699, de venir à son aide en lui donnant quelque emploi salarié dans la crainte que : « manquant entièrement du néces-

¹ R. des Part., vol. XXVIII, fol. 207, v^o.

R. C., vol. CXXXII, fol. 38.

« saire, il ne prêtât l'oreille aux pressantes sollicitations
« qu'on a appris qui lui étoient faites par les Jésuites d'Or-
« nex, qui lui font espérer de le faire recevoir Médecin,
« soit à Chambéri, soit à Turin, avec une pension considé-
« rable, et qu'il seroit de la prudence et de la charité du
« Conseil d'empêcher ce malheur en subvenant aux néces-
« sités de cette famille par les voyes qu'il jugera conve-
« nables¹ ».

Le Conseil décida de faire assister cette famille par les procureurs de l'Hôpital : les jésuites d'Ornex en furent dans ce cas pour leurs belles promesses et Ami de Harsy acheva ses jours à Genève dans une sécurité relative.

Plusieurs médecins semblent avoir, comme les professeurs, les ministres et les régents, eu pour pensionnaires des jeunes gens de qualité étudiant au Collège ou à l'Académie. Ce sont probablement les pensionnaires de Sp. Jean Bonet qui, en 1658, jouèrent chez lui une comédie où il y avait des allusions aux affaires de Suisse qui irritèrent fort Messieurs de Berne².

En général bien apparentés, presque tous vieux Genevois (sur nos 48 médecins, 40 étaient citoyens, 6 bourgeois et 2 simples habitants), les médecins avaient une position élevée dans la société. Remarquons, par exemple, que six d'entre eux appartenaient à des familles patriciennes du refuge italien, que d'autres étaient les fils de vieilles familles siégeant depuis longtemps en Conseil (Canal, Chabrey, de Chasteauneuf, de Chapeaurouge, Mestrezat, Rillict, Sarasin).

Si les médecins genevois soignaient alors leurs malades à la mode de l'époque, à grand renfort de purgations, de

¹ R. C., vol. CLXLIX, p. 113.

² R. C., vol. CLVIII, p. 62. (20 février 1658.)

clystères, de saignées et de médicaments compliqués, ils semblent avoir su se bien soigner eux-mêmes, car ils parvinrent en moyenne à un âge avancé. J'ai pu retrouver les dates de naissance et de mort de 39 des 48 médecins genevois du XVII^{me} siècle : la vie moyenne de ces 39 médecins fut de 65 ans et huit d'entre eux dépassèrent quatre-vingts ans. Cela montre une fois de plus que nos anciens entendaient mieux l'hygiène que la thérapeutique.

Le corps médical savait se montrer patriote à l'occasion. C'est ainsi que le 5 mars 1667 : « Messieurs les médecins ont fourni vingt-cinq brouettes à cheval et cinquante-cinq pionniers aux fortifications ¹ ».

Les médecins ne manquaient pas d'ailleurs dans les conseils de la République : 33 médecins firent partie du CC, 8 du LX, et 4 du Petit Conseil durant le siècle qui nous occupe. Pour quelques-uns même, la carrière de magistrat a été plus brillante ou du moins a laissé plus de souvenirs que celle du praticien.

Aymé de Chasteauneuf par exemple (1555-1^{er} juin 1636), fils d'Ami, apothicaire et Syndic, fut nommé major de place huit jours après l'Escalade, à un moment où ces fonctions n'étaient pas une sinécure, et trois semaines plus tard, il était élu Conseiller. Il siégea 33 ans au Petit Conseil et fut sept fois Syndic. Le Conseil l'envoya souvent en missions diplomatiques. C'est ainsi qu'en 1603 et 1604, il termina à la cour de France une négociation commencée par François de Chapeaurouge. Il retourna comme député en France en 1615 et 1628. A peine de retour de ce dernier voyage, il fut envoyé à Chambéry et à Grenoble. Chasteauneuf n'a laissé aucune œuvre médicale. Une tradition fait de lui l'au-

¹ R. C., vol. CLXVII, fol. 75.

teur de la chanson de l'Escalade qui commence par ces mots : « Sus qu'on chante Genevois ! »

Ami de Chapeaurouge (12 août 1587-9 octobre 1630), fils du Syndic François, après avoir exercé la médecine et professé la philosophie, fut élu conseiller en 1628. Chapeaurouge semble avoir eu un caractère difficile. Il fut mêlé à beaucoup de querelles et le Conseil eut souvent à s'occuper de sa conduite. Devenu plus sage avec les années, il paraissait appelé à une belle carrière de magistrat quand une fièvre continue l'enleva à 43 ans.

Etienne Le Clerc (13 août 1599-3 octobre 1676), que nous retrouverons plus loin, et *François Mestrezat* (28 février 1655-3 février 1714), furent les deux autres médecins qui parvinrent au Petit Conseil, le premier en 1662, le second en 1698.

Parmi ceux qui sans arriver à cet honneur occupèrent les magistratures inférieures, le plus ancien en date est *Pierre Canal* (1564-3 février 1610). Fils du Syndic Jean Canal, la glorieuse victime de l'Escalade, il devait faire finir par un supplice ignominieux un nom justement honoré. Du CC des 1589, médecin de l'hôpital en 1598, auditeur en 1601, deux fois candidat au Conseil, il fut élu sautier le 4 novembre 1608. Cette fonction de confiance lui donnait entrée aux séances du Conseil. Le malheureux, dont les affaires étaient fort embarrassées et la vie privée coupable, paraît avoir transmis pour de l'argent aux autorités savoyardes les délibérations secrètes qu'il connaissait par sa charge. Arrêté en janvier 1610 et soumis à plusieurs séances de torture, il avoua ses crimes et fut condamné à être rompu puis brûlé vif au Molard. Il subit son supplice avec fermeté, après avoir chargé les ministres Goulard et Diodati qui l'avaient préparé à la mort de venir dire au Conseil :

« qu'il prie que Messieurs se souviennent de bailler la question plus sobrement aux criminels ¹ ».

Sp. *Pierre Blandin* (1^{er} septembre 1592-3 janvier 1640), que nous avons déjà nommé plusieurs fois, semble avoir été un bon serviteur de la chose publique. Reçu docteur à Bâle en 1612, il entra au CC en 1616 et au LX dès 1626. Il exerça la charge d'auditeur de 1631 à 1634. De 1634 à sa mort, il fit partie de la Chambre de la Santé et montra beaucoup d'activité dans la lutte contre la dernière peste. En 1638, il alla donner ses soins à Bernard de Weimar dont l'armée occupait alors la Haute-Alsace. Ce prince conçut une grande estime pour les talents de Blandin. Il avait l'intention de se l'attacher comme médecin particulier quand la mort vint le surprendre à un moment où Blandin était à Genève. Il laissa par testament mille rixdalers au médecin genevois. Celui-ci ne survécut que quelques mois à son patron princier. Le Conseil employa plusieurs fois Blandin pour des négociations en Savoie et se servit aussi de lui pour porter des messages au duc de Weimar. Pierre Blandin n'a laissé comme publications médicales que sa thèse inaugurale et deux ou trois observations insérées dans les *Centuries* de Fabrice de Hilden.

Il est assez difficile d'apprécier le rôle politique des autres médecins qui firent partie des Conseils de la République. Le Petit Conseil ne laissait alors que fort peu d'initiative à Messieurs du LX et du CC. Quelques « *proposites* » se rapportant à des points d'hygiène ou d'instruction publique sont les seules traces que conserve le registre de l'activité législative des médecins genevois de ce temps. Il faut noter cependant que ce fut sur la proposition du médecin *Jean-Antoine Pellissari* (3 septembre 1581-22 décembre 1662),

¹ R. C., vol. CVII, fol. 31, v^o.

que fut votée l'ordonnance instituant le serment contre les brigues (6 août 1658).

Les médecins du XVII^{me} siècle étaient déjà beaucoup plus habituellement confinés dans l'exercice de leur art que leurs devanciers du siècle précédent. Quelques-uns cependant se livraient à d'autres occupations que la pratique médicale. C'est ainsi qu'un médecin, Genevois d'adoption, se rendit utile à sa nouvelle patrie par ses talents d'ingénieur fortificateur. Ce personnage était le fils naturel d'Agrippa d'Aubigné, *Nathan d'Aubigné*, sieur de la Fosse, né à Nancy en Gâtinois le 16 janvier 1601, mort à Genève le 11 avril 1669. Docteur en médecine à Fribourg en Brisgau en 1626, il fut reçu bourgeois gratuitement le 10 mars 1627 : « en considération », dit le registre, « des offres et « promesses qu'il a fait par sa requeste de servir le public « en ce qui dépend de sa profession de mathématicien, fortificateur et médecin¹ ».

Sa réputation comme constructeur de forteresses était bien établie. Il ne fut jamais l'ingénieur directeur des fortifications de Genève, mais on lui demandait souvent son avis et on l'offrit plusieurs fois comme ingénieur consultant aux cantons protestants, à Berne et à Schaffhouse entre autres. Le 7 janvier 1657, on récompensa ses services en le faisant entrer seul par une élection spéciale au Conseil des CC. L'âge venant, la médecine devint l'occupation principale de Nathan d'Aubigné et nous avons vu qu'en 1661, il passait pour un des meilleurs praticiens de la ville. Il publia en 1654 une compilation intitulée : *Bibliotheca Chemica*.

Trois des fils de Nathan d'Aubigné touchèrent peu ou prou à la médecine. L'aîné, *Nathanaël*, né le 6 avril 1622,

¹ R. C., vol. CXXVI, fol. 34. vo.

fut placé par son père comme apprenti chez maître *Jean Briois*, chirurgien, dès le 26 mai 1635¹. Il ne semble pas être arrivé à la maîtrise, ni avoir poussé plus loin les études médicales. Son frère, *Tite d'Aubigné*, né à Genève le 31 janvier 1634, fut à la fois comme son père ingénieur et médecin. Docteur en médecine à Valence en 1660, il se fixa à Neuchâtel où il vivait encore en 1675. Il avait été quelque temps ingénieur au service des Provinces-Unies et laissa un livre sur la fortification défensive.

Le fils cadet de Nathan, *Georges-Louis d'Aubigné* (15 mars 1635 — 11 avril 1717) fut reçu docteur à Valence la même année que son frère et se borna à la médecine. Il semble avoir toujours vécu à Genève et entra au CC en 1677. La seule occasion mémorable où son nom se trouve mentionné se rapporte à la translation des restes de son illustre grand-père. Le 2 mai 1699, la partie du cloître de Saint-Pierre où se trouvait le tombeau d'Agrippa d'Aubigné devait être démolie pour faire place à une construction. Le Conseil fit consulter Georges-Louis d'Aubigné pour fixer un nouvel emplacement et d'accord avec lui choisit une niche à main droite en entrant dans le cloître. La dépouille de cet homme qui s'était donné tant de mouvement pendant sa vie a dû encore changer de place depuis 1699. Son épitaphe est placée aujourd'hui dans l'intérieur du temple, à droite en entrant par le péristyle.

Tandis que les médecins de Genève servaient la République dans ses conseils, plusieurs Genevois pratiquant la médecine à l'étranger s'efforçaient de se rendre utiles à leur patrie en donnant des nouvelles politiques ou en remplissant officieusement des missions diplomatiques temporaires

¹ P. DE MONTHOUX, *not.*, vol. XVI, fol. 271, v^o.

ou prolongées. C'est ainsi qu'un des grands noms de la médecine chimique se rattache à notre histoire.

Théodore de Mayerne, dit Turquet, né à Genève, présenté au baptême par Théodore de Bèze, était le fils d'un gentilhomme réfugié. Il alla étudier à Montpellier où il prit le bonnet doctoral en 1597. Il s'établit à Paris et devint, comme Du Chesne son émule en chimie, médecin par quartier de Henri IV. Ses doctrines en firent la bête noire de la très orthodoxe Faculté de la rue de la Bûcherie qui le mit à l'index, défendant à ses membres d'aller en consultation avec lui. De Mayerne, fort de sa position à la cour, n'en continua pas moins à voir beaucoup de malades et à soigner Louis XIII après son père. Il aspirait même au suprême honneur de devenir premier médecin du roi, mais sa qualité de protestant lui fit préférer un autre candidat. Dépité de cet échec, il accepta en 1620 les offres brillantes de Jacques I^{er} roi d'Angleterre qui le choisit peu après pour son premier médecin. En 1621, de Mayerne revint sur le continent, prendre possession de la baronnie d'Aubonne qu'il avait achetée. Il fit un séjour à Genève au mois de septembre de cette année et eut alors avec plusieurs membres du Conseil des conférences sur la situation politique. Les chefs de la République étaient à ce moment très inquiets des succès des armes catholiques qui marquaient le début de la guerre de Trente ans. Ils craignaient que notre vieil ennemi Charles-Emmanuel ne profitât de la circonstance pour former de nouveaux projets contre Genève. Le premier médecin de Jacques I^{er}, très bien vu de son maître, était un appui à ne pas négliger. On le consulta donc sur les dispositions du roi d'Angleterre et sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à députer quelqu'un auprès de lui pour demander des secours, soit d'hommes soit d'argent.

Mayerne déconseilla la députation, mais se chargea volontiers de parler à son maître en faveur de la République. Après son retour à Londres, en février 1622, il rendit compte par lettre du succès relatif de sa démarche. Le roi ne pouvait accorder aucun secours direct, mais à la demande de son médecin, il écrivit une lettre instante à son ministre à Turin pour le charger de rappeler au duc le grand intérêt que le roi d'Angleterre prenait à la conservation de Genève. En 1635, de Mayerne se chargea de présenter à Charles I^{er} qui venait de succéder à son père les félicitations de la Seigneurie sur son avènement. Il fut premier médecin du fils comme du père et mourut chargé d'années, d'honneurs et de richesses à Chelsea en 1655, faisant à l'hôpital de Genève un legs de mille écus que le Conseil eut beaucoup de peine à toucher. Un de ses descendants légua à la Bibliothèque Publique de Genève son portrait que l'on y peut voir encore. Ce portrait, attribué à Rubens et qui est en tout cas d'un maître, nous montre ce médecin de quatre rois sous les traits d'un beau vieillard à figure aimable, qui paraît très satisfait de la façon dont il a mené sa barque. Mayerne rendit encore d'autres services à Genève. Il communiqua à Petitot le secret de couleurs qu'il avait découvertes dans ses recherches chimiques et dont le grand miniaturiste profita pour ses émaux. Il légua à sa nièce la comtesse de Windsor, le secret de la composition de son « Eau Cordiale ». Cette dame, fixée à Genève, donna la recette à deux de nos pharmaciens et cette drogue spiritueuse devint une spécialité genevoise qui eut, comme nous le verrons, une grande vogue pendant plus d'un siècle. Les nombreuses publications médicales de Mayerne eurent à leur jour une grande réputation, mais n'ont plus aujourd'hui qu'un bien mince intérêt historique.

Mayerne avait attiré auprès de lui en Angleterre un de ses neveux par alliance, le médecin *Jean Colladon* (né à Genève, le 15 juillet 1608, mort en Angleterre avant 1678). Il était fils d'Esaië Colladon, docteur en médecine et professeur en philosophie dont nous avons parlé au précédent chapitre. Jean Colladon vint à Genève en 1637; il fit visite au premier Syndic et « luy a faict voir la charge qu'il « a par escript de Monsieur de Mayerne de présenter ses « humbles baisemains à Messeigneurs et leur offrir tous les « services à luy possibles. Sur quoy a esté arresté de luy « escrire et luy faire entendre toutes les contraventions « faictes au Traicté de Saint-Julien¹ ».

Colladon fut aussi attaché comme médecin à la famille royale. Après la mort de son oncle, il s'empessa de reprendre pour son compte le rôle d'intermédiaire officieux entre le Conseil et les autorités anglaises. Le 15 mars 1659, le Conseil prenait connaissance d'une lettre par laquelle Colladon rendait compte de l'audience où il avait félicité Richard Cromwell de son élévation à la dignité de son père. Colladon insistait en même temps pour qu'on lui donnât caractère d'agent ou de résident officiel de la République en Angleterre². Trois mois après, nouvelle épître du médecin genevois établi à Londres dans laquelle il annonçait l'installation d'un nouveau parlement et « comme le pouvoir et autorité du Protecteur est abattue ». Il offrait derechef ses services auprès du nouveau gouvernement³. Le Conseil, moins pressé que Colladon, préféra voir venir sans se compromettre. Il eut raison car voici ce qu'on lit dans le registre à la date du 16 mai 1660 :

¹ R. C., vol. CXXXVI, fol. 61, v^o. (27 février 1637.)

² R. C., vol. CLIX, pp. 92 et 146. (9 mai.)

³ Ib., p. 197. (22 juin 1659.)

« Nob. Esaye Colladon a fait lecture d'une lettre qui
« luy a esté escrite par le Sr. Médecin Colladon de Lon-
« dres, portant nouvelle du restablissement du Roy dans les
« Royaumes de la Grande Bretagne par les Parlements et
« de la joye commune de tous les peuples, avec advis d'es-
« crire au plus tost au Roy des lettres de conjouissance,
« adjoustant encor ses offres de service et zèle au bien de
« nostre public, s'il plaist au Conseil luy donner la commis-
« sion et charge d'Agent et Résidant auprès de S. M. pour
« cette République. Arresté qu'on dresse une lettre au Roy
« pour estre envoyée l'ordinaire prochain, si les nouvelles
« de son restablissement sont confirmées, et que ledit Sei-
« gneur Conseiller Colladon escrive audit Sieur Colladon
« son cousin qu'on le remercie des témoignages d'affection
« qu'il nous donne et que nous estions bien disposés à faire
« nos conjouissances au Roy et que nous luy adresserons
« les Lettres pour les présenter à S. M.; mais qu'on ne
« peut luy donner aucune qualité d'Agent, ni Résident,
« pour les conséquences assez cogneues¹ ».

Les conséquences assez connues dont parle le Conseil, c'était évidemment la crainte que, si la République avait des représentants en titre à l'étranger, les puissances voisines et en particulier le Roi Très-Chrétien ne saisissent ce prétexte pour demander à avoir des agents officiels à poste fixe à Genève.

Malgré le refus du Conseil de lui donner un titre, Colladon complimenta le roi Charles II et ses frères, comme il avait complimenté Richard Cromwell et ses ministres. Il expédia la réponse du roi aux félicitations du Conseil et annonça en même temps qu'il avait repris son service mé-

¹ R. C., vol. CLX, fol. 76, v^o.

dical auprès de la famille royale. On avait donc passé l'éponge sur ses relations avec le gouvernement républicain. Jean Colladon vécut encore plusieurs années à Londres, mais son nom ne reparait plus dès lors dans la correspondance du Conseil.

Si des médecins d'origine genevoise ont fait les affaires de la République en Angleterre, deux médecins genevois ont aussi marqué dans les relations de Genève avec la France.

Philibert Sarasin, fils de Jean-Antoine, né à Genève le 8 mai 1577, s'était fixé à Lyon dès les premières années du siècle. Il y pratiqua longtemps la médecine, obtint le titre de médecin du roi et acquit la seigneurie de la Pierre en Dauphiné. Philibert Sarasin tint constamment le Conseil au courant des nouvelles politiques qu'il pouvait apprendre.

Son frère cadet, *Jaques Sarasin*, né à Genève le 15 novembre 1594, mort à Paris le 2 avril (n. s.) 1663, fut pendant plus de trente ans l'agent officieux de la République à Paris. Jaques Sarasin était l'ami de Guy Patin, ce qui montre l'orthodoxie de ses doctrines médicales. Il paraît avoir eu dans la capitale une clientèle nombreuse et distinguée. Il fit preuve d'un zèle infatigable pour le service de sa patrie, s'occupant des difficultés de détail, des saisies de marchandises, de la contrebande, des revendications du curé de Russin, avec autant de soin que des grandes affaires, comme par exemple de faire comprendre Genève dans un traité de paix ou de porter les compliments de la Seigneurie à propos d'une naissance ou d'une mort dans la famille royale. Sarasin, riche et célibataire, n'avait aucun salaire pour ses peines. Il refusa même en 1649 une gratification de vingt pistoles. Le Conseil lui fit alors porter par un de ses frères une belle chaîne d'or avec une grande médaille. Sarasin resta jusqu'à son dernier jour l'intermédiaire

actif et désintéressé des relations de la Seigneurie avec les ministres du Grand Roi. Il servait d'introducteur et de pilote aux magistrats que le Conseil envoyait à Paris dans les grandes circonstances. Quand il tomba malade pour ne plus se relever, il eut encore la force de remettre au Syndic Jean Lullin, alors en mission à la cour, les papiers, titres et droits concernant la République qu'il avait entre les mains. Le rapport de Lullin consacre une phrase émue à la mémoire de « Mr. le médecin Sarasin, agent ordinaire des affaires de la Seigneurie, très-fidèle, très-zélé au bien public¹ ».

Après l'Etat, l'Ecole. Le désir fut parfois exprimé par des propositions individuelles en CC : Que l'on nommât un professeur en médecine. On sait cependant qu'il n'y eut pas au XVII^{me} siècle d'enseignement médical à Genève. Les cours libres donnés au siècle précédent par J.-A. Sarasin et peut-être par Morlot avaient été éphémères et n'avaient pas été repris. M. Borgeaud a exposé quelques-unes des raisons qui engagèrent le Conseil et la Compagnie à ne pas compléter l'Académie dans cette direction. La question financière, la crainte de voir le professeur en médecine s'éloigner de la pure orthodoxie, la réputation de turbulence des étudiants de cette faculté furent les principaux motifs de cette abstention. Il est probable que les médecins eux-mêmes étaient plutôt hostiles à la création d'une école de médecine. Nous verrons au siècle suivant leurs successeurs donner les raisons de cette opposition.

S'ils ne pouvaient enseigner leur art, les médecins n'en étaient pas moins parmi les mieux préparés pour enseigner les connaissances générales qui étaient alors comme aujourd'hui la préface obligée de toutes les professions libé-

¹ R. C., vol. CLXIII, p. 311.

rales. La chaire de philosophie, qui comprenait alors outre son domaine actuel, la physique et les sciences naturelles, fut à plusieurs reprises, entre 1600 et 1700, occupée ou postulée par des médecins.

Le premier médecin titulaire de la chaire de philosophie n'eut qu'une carrière professorale très éphémère. Il s'agit d'*Ami de Chapeaurouge*. Sur la proposition de la Compagnie, le Conseil le chargea, le 16 janvier 1615, de « lire en philosophie six mois sans gages¹ ». Ce stage gratuit était souvent imposé aux candidats indigènes qui ne paraissaient pas avoir de titres suffisants pour être d'emblée nommés professeurs. L'épreuve fut favorable à Chapeaurouge car, le 19 juin, les ministres vinrent proposer de lui conférer officiellement la chaire et le traitement. Le Conseil fit droit à leur demande². Il prêta serment le 27 juin³, et à cette occasion on lui demanda de s'abstenir de siéger en CC, s'il voulait assister aux séances de la Compagnie. Il y avait en effet alors incompatibilité absolue entre les conseils politiques et l'autorité académique et ecclésiastique. Bientôt survint la grande épidémie de peste dont le père du nouveau professeur, le Syndic François de Chapeaurouge fut une des premières victimes. Ce magistrat laissait une succession importante mais compliquée, parce qu'il avait eu des enfants de deux mariages. Les contestations d'Ami de Chapeaurouge avec ses frères et sa belle-mère occupèrent trop souvent le Conseil. Cet héritage litigieux prit toutes les pensées de notre médecin qui, dès le 26 septembre 1615, déclara renoncer à ses fonctions de professeur⁴.

¹ R. C., vol. CXIV, fol. 20.

² Ib., fol. 143, v^o.

³ Ib., fol. 149, v^o.

⁴ Ib., fol. 242, v^o.

La chaire ne fut pas repourvue immédiatement. Le 7 mai 1617, un autre médecin, *Pierre Blandin* offrit de faire quelques exercices et leçons publiques de philosophie. Le Conseil l'y autorisa : « sans toutesfois qu'il puisse prétendre aucuns gages de la Seigneurie ¹ ». Cet enseignement officieux fut probablement de peu de durée.

Le médecin *Daniel Puerari* (6 janvier 1621—18 octobre 1692) fut au contraire titulaire d'une des chaires de philosophie du 5 octobre 1650 à sa mort, soit pendant quarante-deux ans. Son élection n'avait pas eu lieu sans difficultés. Il était le candidat de la Compagnie qui craignait que son concurrent étranger n'enseignât la philosophie « par de nouvelles façons contre les principes d'Aristote, les principes duquel on a tousjours suivi en ceste Académie, comme estant les plus saines et les moins dangereuses pour la théologie ² ». Le Conseil s'en tira par une cote mal taillée : après avoir par un vote « omis » Puerari, il revint sur sa décision et partagea la chaire vacante entre les deux concurrents, « à la charge de n'enseigner aucunes opinions nouvelles et de se contenter de la moitié du gage ordinaire chascun ». Deux ans après, la mort du titulaire de l'autre chaire fit cesser cet état de choses. Son enseignement n'empêcha pas Puerari de continuer à pratiquer la médecine en ville et au dehors. Cela lui coûta en 1672 les honneurs du rectorat auquel la Compagnie l'avait appelé. Le Conseil différa d'approuver cette élection : « parce que ledit Puerari fait des voyages pour pratiquer la médecine ³ ». Pour sortir de cette situation fausse, Puerari demanda sa décharge qui lui fut honorablement accordée.

¹ R. C., vol. CXVI, fol. 103, v^o.

² R. C., vol. CXLIX, p. 487.

³ R. C., vol. CLXXII, p. 125. (19 mars 1672.)

La longue carrière professorale de Puerari n'a donné lieu à aucune publication importante : il se borna à inspirer les dissertations de quelques-uns de ses élèves. En médecine, il a publié des annotations au *Thesaurus Medicinæ Practicæ* de Th. Burnet et une *Responsio* imprimée à la suite de la thèse de Th. Bartholin : *De Carnibus lucentibus*.

En janvier 1687, au moment où arrivaient de toutes parts des réfugiés sortis de France à grand peine, on trouve le nom de Puerari parmi ceux des gens que le Conseil dut, bien à contre-cœur, réprimander et condamner à l'amende pour avoir recueilli de malheureux fugitifs :

15 janvier 1687. « Sp. Daniel Puerari appelé au sujet de
« ce qu'il a logé dans sa maison le Sr. Brun et sa famille,
« le Sr. Valentin et d'autres estrangers, sans permission et
« advoué l'avoir fait par charité et pour peu de temps. Et
« de ce opiné en l'absence de ses parens en degré civil, il a
« esté condamné à dix escus d'amende et à faire retirer
« tous ces estrangers dans la quinzaine, qu'on veut bien
« accorder à cause de la rigueur du froid ¹ ».

Notre médecin philosophe se trouvait dans cette occasion en nombreuse compagnie. La pitié de la population ne se laissait pas arrêter par la crainte de voir intervenir le Résident de France. Il est à supposer que le Conseil lui-même ne mit pas beaucoup de zèle à faire payer les amendes infligées pour ce genre de contraventions.

Puerari fut le dernier représentant de l'aristotélisme scolastique à l'Académie. Dès 1669, Jean-Robert Chouet avait conquis au cartésianisme la chaire parallèle à la sienne.

Après l'entrée de Chouet au Conseil, un autre médecin, *Dominique Beddevole*, avait posé sa candidature à la profession de philosophie. Beddevole (1657—1692) semble avoir

¹ R. C., vol. CLXXXVII, fol. 19.

été un homme distingué auquel il ne manqua qu'une vie plus longue pour acquérir la notoriété. Docteur en médecine à Bâle en 1681, il appartenait à une famille d'origine italienne fixée à Genève depuis plus d'un siècle. Il fut le premier qui, conformément à la nouvelle législation, eut à subir un examen avant d'être agrégé au corps médical genevois.

Le 23 septembre 1685, il demanda au Conseil de « luy
« ottroyer toutes les années deux cadavres des personnes
« qui meurent à l'Hospital à deffaut des criminels exécutez
« à mort pour travailler sur iceux et faire ses démonstra-
« tions d'anatomie, sous offre qu'il fait de faire tous les
« hyvers un Cours d'Anatomie en Public ¹ ». Le Conseil lui accorda les deux corps demandés et Beddevole paraît avoir commencé ses leçons dès le mois de novembre suivant.

Peu après, la chaire de Chouet étant devenue vacante, Beddevole s'y présenta. Il avait pour concurrents deux ministres et contre lui les préventions déclarées de la Vénérable Compagnie, qui, sous prétexte de soupçons d'hétérodoxie, fit tout ce qu'elle put pour l'exclure des disputes publiques par une omission préalable. Le Conseil dut intervenir par deux fois pour empêcher cette manière irrégulière de procéder. Beddevole soutint ses thèses, mais une de ses propositions fut l'objet d'une vive censure de la part du recteur Minutoli. Il s'agissait cependant d'une opinion qui nous paraît aujourd'hui non seulement innocente mais exacte, car voici la thèse incriminée : « *Qui lunam in plantas
« et animalia aliquod imperium exercere autumant parum
« sunt philosophi* », La sortie du recteur fut si peu parlementaire que M. le Premier Syndic qui assistait à la séance se vit obligé de dire : « Que ce n'estoit pas de l'ordre d'agir de cette manière ». Le lendemain, le Conseil fit une forte

¹ R. C., vol. CLXXXV, fol. 119, v^o.

remontrance au sujet de cet incident aux délégués de la Compagnie, mais cette mercuriale ne désarma pas l'hostilité des ministres. Avant de passer à l'élection définitive, ils éliminèrent Beddevole par un nouveau « grabeau », procédé absolument contraire aux usages reçus. Le candidat évincé n'eut pour consolation qu'un beau certificat du Conseil constatant que, dans cette élection, les choses ne s'étaient pas passées régulièrement « et que ladite omission ne luy doit point porter préjudice ¹ ».

On comprend que, devant cette attitude de la Vénérable Compagnie, Beddevole saisit la première occasion qui s'offrit à lui de quitter Genève. Elle se présenta bientôt sous la forme d'un appel du roi Guillaume III qui le choisit pour être l'un de ses médecins. Beddevole mourut en Flandre au service de ce prince, au cours de la campagne de 1692. Outre sa thèse inaugurale sur l'épilepsie, il laissait des essais d'anatomie et une dissertation : *De hominis generatione in ovo*. On voit que c'est l'anatomie qui fut sa science de prédilection. Senebier ² dit qu'au moment de sa mort, il était question de le nommer professeur à Leyde dans cette branche.

La chaire de grec et de morale semble bien plus éloignée que celle de philosophie et de physique des études ordinaires des médecins. Un médecin genevois professa cependant le grec à l'Académie, non sans distinction. Il s'agit d'*Etienne Le Clerc* (13 août 1599—3 octobre 1676). Fils de Nicolas Le Clerc, apothicaire, mort de peste en mars 1616, Etienne Le Clerc aurait d'abord, d'après Senebier ³, été cinq ans mi-

¹ Voir sur cette élection mouvementée : R. C., vol. CLXXXVI, pp. 37, 41, 53, 66, 153, 156, 159, 166, 167. (1^{er} février à 16 juin 1686.)

² SENEBIER, *Hist. Litt. de Genève*, t. II, p. 322.

³ *Ib.*, *ib.*, p. 157.

litaire. Il fut ensuite précepteur des enfants de Bénédict Turrettini. Il ne commença l'étude de la médecine qu'après vingt-cinq ans, et c'est pour connaître dans l'original Hippocrate et les médecins grecs qu'il approfondit l'étude de leur langue.

En 1639, il concourut avec Alexandre Morus pour la place de professeur en grec et en éthique. La brillante éloquence de son compétiteur le lui fit préférer, mais, en 1643, Morus ayant passé à une chaire de théologie, un nouveau concours eut lieu à la suite duquel la Compagnie nomma Le Clerc. Cette élection ne plut pas au Conseil, où, semble-t-il, les concurrents de notre médecin étaient fort bien apparentés et appuyés. Le Conseil improuva donc le choix, le 19 février, par la plus grande voix, renvoyant à six mois la repourvue de la chaire. Les ministres revinrent à la charge cinq jours plus tard, en même temps que Le Clerc et ses parents, demandant les raisons de cette exclusion que l'on se garda bien de leur donner. Cependant à la suite de cette double démarche, on décida que Le Clerc serait chargé pour six mois de la fonction sans gage, à condition qu'au bout de ce temps, il serait confirmé ou que l'on procéderait à nouvelle élection. La Compagnie insista à plusieurs reprises pour que l'on abrégât ce temps d'épreuve. Le Conseil ne céda que le 26 juin nommant enfin Le Clerc professeur titulaire. Il prêta serment le lendemain et fut dix-neuf ans professeur de grec et de morale tout en continuant à pratiquer la médecine¹. Le Clerc fut élu du CC en 1654, du LX en 1657, et en janvier 1662 il entra au Petit Conseil. L'incompatibilité que nous avons rencontrée à propos de Chapeaurouge entra le pro-

¹ Les textes se rapportant à cette élection se trouvent au R. C., vol. CXLII, pp. 65, 74, 76, 119, 213, 214.

fessorat et les conseils législatifs avait donc cessé d'exister quarante ans plus tard, mais son entrée dans le gouvernement mit fin à l'enseignement de Le Clerc. Au Conseil, il se montra un magistrat actif et zélé. Ses collègues lui confiaient volontiers les commissions se rapportant à la médecine et à l'hygiène. C'est ainsi qu'il fut pendant douze ans membre de la Chambre de la Santé et que de 1670 à sa mort, il fut Seigneur Commis sur la faculté. Etienne Le Clerc n'a pas publié d'œuvres médicales originales. Il a laissé une édition estimée d'Hippocrate en latin et quelques dissertations sur des sujets d'érudition dans un recueil publié par son frère. Son œuvre la plus remarquable fut son fils, Daniel Le Clerc.

Après cette énumération, peut-être trop longue, des services rendus par les médecins de Genève du XVII^{me} siècle à la République et aux Lettres en dehors de leur profession, arrivons à ceux qui ont laissé une trace de leur passage en ce monde par leurs publications médicales.

Paul Offredi (1582 — 1618) fut reçu docteur en médecine à dix-huit ans. Membre du CC en 1611, il était fils de Marc Offredi, de Crémone, docteur en médecine, reçu bourgeois le 24 novembre 1579. Paul Offredi a laissé un commentaire sur les *Aphorismes* d'Hippocrate. Son fils, *Charles Offredi*, continua la tradition de son père et de son grand-père en pratiquant lui aussi la médecine. Né en 1609, il retourna au catholicisme dès 1634 et alla se fixer à Padoue où il vivait encore quarante ans plus tard. Bonet a inséré dans le *Sepulchretum* plusieurs observations de Ch. Offredi.

Alexandre Diodati, baptisé à l'Eglise Italienne le 29 mai 1598, mourut le 11 septembre 1676 des suites d'une chute dans son escalier. Après ses études, il fut d'abord médecin dans les armées françaises. De retour à Genève,



THÉOPHILE BONET
(1620-1689)

il entra au CC en 1629, et, de 1636 à sa mort, soit pendant quarante ans, il représenta le corps médical dans la Chambre de la Santé. Il s'y rendit très utile pendant la dernière peste. Diodati a fait imprimer chez Elzevier un recueil d'observations médicales intitulé : *Valetudinarium, seu observationum, curationum et consiliorum medicinalium satura*. Ce petit livre pratique est écrit dans un latin élégant. Diodati y raconte des faits intéressants observés dans sa clientèle qui paraît avoir été nombreuse et distinguée. Il s'intitule à la première page Conseiller et Médecin du Roi Très Chrétien. Ce titre devait être purement honorifique. Son fils, *Pompée Diodati* (1630—1695) fut aussi médecin.

Dominique Chabrey, né en 1610, reçu docteur en médecine à Strasbourg en 1632, fut agrégé au collège des médecins de Genève, mais partit presque aussitôt pour Montbéliard où il était appelé comme médecin du duc de Wurtemberg. Il y séjourna plusieurs années et y recueillit le manuscrit du grand ouvrage de botanique de Jean Bauhin. Fixé ensuite à Yverdon, il le fit paraître ainsi que plusieurs traités de botanique de sa composition beaucoup moins remarquables. Il est le premier Genevois qui ait écrit sur cette science et c'est à ce titre que son buste figure parmi ceux qui ornent la façade de la serre de l'ancien Jardin Botanique. Son cousin germain, *Gédéon Chabrey* (1619-1699), pratiqua la médecine à Genève. On ne connaît de lui que la relation de l'autopsie de la femme de M. de Mayerne, publiée dans le *Sepulchretum*.

Théophile Bonet (6 mars 1620 — 29 mars 1689) mérite à bon droit de nous arrêter plus longtemps. Il appartient à une des familles genevoises qui ont fourni le plus de médecins. Son grand-père *Pierre Bonet*, dit de Provence, chi-

rurgien du duc de Savoie, a fait plusieurs séjours à Genève. Son père, *André Bonet*, docteur en médecine, se fixa à Genève avant la fin du XVI^{me} siècle, mais ne se fit recevoir bourgeois que le 30 décembre 1617. Quelques jours après, il entra en CC et fut nommé du LX en 1627. Il mourut le 15 octobre 1639, à 85 ans environ, laissant la réputation d'un bon praticien. Le nom du fils aîné d'André, *Jean Bonet* (14 mai 1615 — 23 décembre 1688) a déjà été mentionné plus haut, à propos de sa mésintelligence avec Etienne Le Clerc et Nathan d'Aubigné. Ce fut encore un médecin occupé et estimé qui n'a pas laissé de publications. Le livre à doctrines cartésiennes que lui attribue Senebier¹ est l'œuvre d'un homonyme français qui n'a rien à voir avec Genève. Jean Bonet avait épousé Jeanne Du Port, petite-fille de Joseph Du Chesne. Ses deux fils, *André Bonet* (1638—1704) et *Jean-Antoine Bonet* (1643—1712), et un de ses petits-fils furent médecins. Sa fille épousa le docteur Ami De Harsy dont nous avons raconté les revers de fortune. Il est donc impossible de naître et de vivre dans un milieu plus médical que celui où la Providence plaça Théophile Bonet, fils, frère et oncle de médecins. Reçu docteur à 23 ans, il s'établit presque aussitôt à Neuchâtel, comme médecin du prince et de la ville. Il voulut introduire dans sa nouvelle résidence une réglementation de l'art de guérir, ce qui lui valut la haine de ceux qui s'estimèrent lésés. Brutalement attaqué par un médecin et un apothicaire, Bonet obtint leur condamnation à trois jours de prison, puis se hâta de revenir à Genève. Il entra au CC en 1652. Après vingt-sept années d'une pratique active et étendue, Théophile Bonet devint sourd et voua dès lors

¹ *Traité de la circulation des esprits animaux*, Paris, 1682. (SENEBIER, *Hist. Litt. de Genève*, t. II, p. 225).

toute son énergie à la littérature médicale. De 1670 à 1689, année de sa mort, il ne publia pas moins de seize volumes dont huit in-folios, sans parler de plusieurs traductions du français en latin et du latin en français. Selon la coutume du temps, ces livres sont ornés de titres sonores et prétentieux à étymologie grecque, expliqués par des sous-titres latins interminables, à faire blanchir les cheveux des bibliographes.

Tous ces ouvrages, dont l'ensemble constitue une véritable encyclopédie médicale du XVII^{me} siècle, ont vécu pour la science et n'ont plus qu'un intérêt historique. Un seul de ces livres, le *Sepulchretum* a suffi pour mériter à son auteur une réputation européenne et plus que séculaire. Avant Théophile Bonet, si quelques médecins avaient étudié les altérations produites dans les organes par certaines maladies, on n'avait pas généralisé ces recherches : nul n'avait essayé d'établir la constance des relations entre les symptômes observés pendant la vie et les lésions trouvées après la mort. C'est dans le *Sepulchretum* que Bonet tenta pour la première fois de faire une esquisse d'ensemble de l'anatomie pathologique. Il y rassembla un nombre immense de faits où la description des lésions anatomiques suivait celle des symptômes observés pendant la vie. Ces faits étaient pour la plupart tirés des auteurs antérieurs. Un certain nombre, et non les moins bien étudiés, venaient de sa propre pratique. L'ouvrage eut un immense succès constaté par deux éditions successives. Au siècle suivant, le génie de Morgagni devait construire l'édifice dont le labeur patient de Bonet avait préparé les matériaux.

Daniel Le Clerc (4 février 1652—8 juin 1728) est, à côté de Théophile Bonet, la grande illustration médicale genevoise de la fin du XVII^{me} siècle. Fils d'Etienne Le Clerc

dont nous avons parlé plus haut, Daniel alla étudier à Valence où il fut reçu docteur dès 1670. Si Bonet pratiqua d'abord pour écrire ensuite, Le Clerc se mit tout jeune à étudier l'histoire de la médecine et fit de bonne heure paraître les premiers résultats de ses travaux.

Profitant de la culture grecque qu'il tenait de son père et mettant au service de la science une méthode remarquable, Daniel Le Clerc publia en 1696 son histoire de la médecine depuis les origines jusqu'à la fin du second siècle de notre ère. Cet ouvrage eut jusqu'à l'année qui suivit la mort de l'auteur quatre éditions françaises et trois éditions latines. On est frappé en lisant ce livre, écrit avec simplicité et goût, de l'exactitude des faits racontés, du discernement avec lequel ils sont classés, de l'esprit de saine critique qui inspire toute l'œuvre. Le Clerc a encore laissé une histoire naturelle des vers intestinaux, remarquable pour l'époque. C'est à sa collaboration que la *Bibliotheca Anatomica* doit sa supériorité sur les autres ouvrages de Manget. Il faut regretter pour la science que Daniel Le Clerc soit entré au Conseil en 1704 et ait dès lors cessé de produire. Nous aurons à le retrouver au siècle suivant, comme magistrat et comme fondateur de la première société de médecine de Genève.

La longue carrière de *Jean-Jaques Manget* (19 juin 1652—15 août 1742) s'étend presque également sur deux siècles. Ses publications le rapprochent des auteurs dont nous venons de parler : elles présentent le caractère de travaux d'érudition encyclopédique qui est leur trait commun. Si Bonet a publié des faits qu'il avait consciencieusement observés lui-même, si Le Clerc a fait preuve d'une méthode historique remarquable, Manget s'est à peu près borné à faire des extraits des travaux des autres et à en remplir



JEAN-JACQUES MANGET
(1652-1742)

patiemment des in-folios. Il n'avait ni l'intuition de Le Clerc pour aller à la vraie source, ni l'exactitude de Bonet dans ses citations et ses indications bibliographiques. Nul ne consulte plus les vingt énormes volumes qu'il a laborieusement fait imprimer. Manget avait étudié la théologie avant de se vouer à la médecine. Il ne fut reçu docteur à Valence qu'en 1678. Sauf un séjour à Neuchâtel entre 1686 et 1688, il passa toute sa longue vie à Genève et y publia tous ses livres, qui, grâce à de flatteuses dédicaces, lui valurent en 1699 le titre honorifique de premier médecin de l'Electeur de Brandebourg. Un petit-fils et un arrière-petit-fils de Manget furent aussi médecins.

S'il faut résumer en quelques mots l'impression que nous laisse la connaissance que nous venons de faire avec les médecins genevois du temps de Louis XIV, disons qu'ils ont été de braves gens servant de leur mieux l'état et l'école et médicamentant largement leurs clients suivant les mœurs de l'époque. Disons que quelques-uns d'entre eux se sont efforcés de faire profiter autrui du fruit de leurs études. Disons enfin que les noms de Théophrile Bonet et de Daniel Le Clerc jettent sur la faculté genevoise d'alors un éclat étendu et durable.

L'humble histoire des apothicaires et des chirurgiens genevois du XVII^{me} siècle est au contraire toute locale et sera vite contée.

Si, depuis le milieu du siècle, les maitres apothicaires devaient s'asseoir pêle-mêle avec les maitres chirurgiens dans les assemblées des trois corps de la faculté, ils n'en conservaient pas moins une supériorité évidente sur les artistes de la lancette et du rasoir au point de vue de la richesse et de la situation sociale.

Les pharmacies étaient alors bien moins nombreuses à Genève que du temps des foires et de la grande immigration des apothicaires piémontais. Ce n'était donc pas un mauvais métier de tenir une officine, et la boutique se transmettait volontiers de père en fils. Dans la période qui nous occupe, trois générations de *De la Mer*, trois générations de *Benôit*, trois de *Rubatti*, quatre de *Le Royer* pratiquèrent la pharmacie à Rive, à Longemalle, à la Grand'Rue, à la rue des Allemands, dans des boutiques dont plusieurs n'ont changé de destination que de nos jours. Un seul pharmacien, *Isaac Le Fort*, parvint au Conseil en 1642, mais il avait depuis longtemps renoncé à son art. Dix de ses confrères siégèrent en CC au XVII^{me} siècle. Sur quarante-sept maîtres apothicaires agrégés entre 1601 et 1700, vingt-six étaient citoyens, dix-huit bourgeois, trois simples habitants.

Les visites des officines prescrites par les ordonnances ne furent jamais pratiquées avec une régularité absolue. Il fallait de temps en temps les rappeler au souvenir des intéressés.

La question de la fermeture des pharmacies le dimanche fut déjà soulevée le 8 octobre 1631. Le Conseil défendit aux apothicaires « de vendre ledit jour autre chose que pour la nécessité des malades¹ ». Cette solution avait au moins le mérite de s'en remettre à la bonne foi des pharmaciens et du public.

Il était interdit aux apothicaires comme aux autres négociants d'avoir des employés catholiques. Le 3 octobre 1631, *David Scanavin* et *Jean Genoyer* furent condamnés à vingt-quatre heures de prison, parce que, dit le registre, « ils ont « pris des compagnons en leurs boutiques lesquels sont

¹ R. C., vol. CXXX, fol. 182, r^o.

« Papistes, et qu'ils les ont gardés sans en avoir adverti
« les Seigneurs Commis sur la dixaine ¹ ».

Si les apothicaires des époques précédentes vendaient de l'épicerie et de la parfumerie, les pharmaciens du XVII^{me} siècle tendaient plutôt à empiéter sur le domaine des confiseurs et des liquoristes. C'est probablement dans leurs officines que le café, le thé et le chocolat ont fait leur apparition à Genève. Ces consommations de breuvages inédits n'avaient pas lieu sans mélange des sexes et sans autres innovations qui n'étaient pas du goût des Spectables Ministres, comme en témoignent les passages suivants du registre du Conseil.

4 mars 1672. Collations défendues chez les apothicaires.

« Monsieur le Premier Syndic rapporte avoir appris que
« les Apothicaires reçoivent dans leurs boutiques des jeunes
« hommes et des filles, sous prétexte de boire de la ptizanne,
« en quoy il peut y avoir de l'abus et de l'inconvénient au-
« quel il est à propos de remédier. Sur ce, Arresté qu'on
« face deffences à tous Maistres Apothicaires de recevoir
« aucunes femmes ni filles dans leurs boutiques ou maisons
« pour leur donner à boire ou des collations à peyne de
« vingt-cinq escus d'amende ² ».

6 juillet 1683. SSrs. Roy et Quénot apothicaires.

« Veu le renvoy du V. C. portant qu'ils attirent dans
« leurs boutiques des estudians en philosophie pour y boire
« du rossolis et autres liqueurs, où ils jouent partie de la
« nuict et ainsy se consument en frais, à quoy le Conseil
« est supplié de mettre ordre par sa prudence. A esté dit
« qu'on les appellera pour demain ³ ».

¹ R. C., vol. CXXX, fol. 180, v^o.

² R. C., vol. CLXXII, p. 91.

³ R. C., vol. CLXXXIII, p. 224.

7 juillet 1683.

« SSrs. Quenot et Roy apothicaires, appelés sur renvoy
« du V. C. au sujet de ce que non seulement ils débitent à
« des estrangers dans leurs boutiques du rossolis et autres
« liqueurs, mais encores leur prestent territoire pour joüer
« et y passer en débauche partie de la nuict. Estant ouïs
« en leurs négatives, ils ont esté renvoyés quant à présent
« et que cependant on s'en informera ¹ ».

21 avril 1690. Chocolat et autres liqueurs.

« Veu le renvoy du V. Consistoire du 17^e de ce mois par
« lequel le Conseil est prié d'empêcher l'abus qui se com-
« met chez les vendeurs de chocolat et autres liqueurs de
« nouvelle introduction par le concours du monde de l'un
« et l'autre sexe. A esté dit qu'on deffend très expressé-
« ment à tous apotiquaires et autres vendeurs desdites li-
« queurs de laisser jouer dans leurs maisons et boutiques
« à qui que ce soit et d'y recevoir aucunes femmes et filles,
« leur enjoignant de fermer leursdites boutiques à dix
« heures pour le plus tard, et de se conformer au présent
« reiglement en tous ses chefs, à peine d'interdiction et de
« vingt cinq escus d'amende, mandant au Seigneur Lieute-
« nant d'y tenir la main et à ces fins de faire appeller les-
« dits vendeurs de liqueurs pour leur notifier le présent
« reiglement ² ».

N'oublions pas qu'il n'y avait alors ni cercles, ni confi-
series, ni crémeries à Genève. Il n'y a donc rien d'étonnant
à ce que les gens qui voulaient se rencontrer quelque part
sans aller au cabaret prissent rendez-vous dans l'arrière-
boutique d'un apothicaire autour de tasses de « ptizanne »
ou de petits verres de « rossolis ». Il n'y a rien non plus

¹ R. C., vol. CLXXXIII, p. 225.

² R. C., vol. CXC, p. 114.

d'étonnant à ce que le Consistoire vit de mauvais œil ces réunions difficiles à surveiller.

Si les pharmaciens se permettaient parfois de sortir de leur domaine, ils se plaignaient d'autre part qu'on y entrât indument. A plusieurs reprises, ils recoururent au Conseil pour lui demander d'empêcher les droguistes et autres détaillants de vendre des préparations pharmaceutiques.

Le 1^{er} juin 1698, deux anciens garçons des pharmacies Colladon et Rubatti qui s'étaient associés pour fabriquer clandestinement la fameuse Eau Cordiale dont leurs patrons avaient le secret furent condamnés, l'un à la prison, l'autre à l'amende ¹. Trois jours après, les Sieurs Colladon et Rubatti, maîtres pharmaciens, joints à eux les maîtres jurés et tout le « Corps de ladite Profession », obtinrent un privilège officiel exclusif pour la composition et la vente de l'Eau Cordiale ². Cette belle unanimité permet de supposer que les deux principaux intéressés faisaient une part à leurs confrères dans le bénéfice qu'ils retiraient de ce monopole. L'Eau Cordiale de Genève eut pendant longtemps une grande réputation. On en exportait dans toute l'Europe. Quand le Conseil faisait un cadeau à quelque prince de passage ou à quelque grand seigneur qu'il voulait se rendre favorable, il y joignait souvent une ou deux douzaines de bouteilles de la fameuse liqueur inventée par Mayerne et fabriquée par plusieurs générations de Colladon et de Rubatti.

La pratique des apothicaires genevois paraît d'une façon générale avoir été correcte. Il n'y a dans tout le siècle que quelques rares mentions de pharmaciens censurés pour avoir vendu du poison à des inconnus ou pour avoir donné

¹ R. C., vol. CXCVIII, p. 202.

² Ib., p. 204.

sans ordonnance de médecin des remèdes trop énergiques. Quant à leur science, il nous est impossible d'en juger, car ils n'ont laissé aucune œuvre qui la fasse connaître. Un seul apothicaire genevois a, au XVII^{me} siècle, publié un livre de pharmacie. Il s'appelait *Osée Bacuet* (mort à 40 ans, le 11 juin 1676) et intitula modestement son œuvre : *Hoseas ou l'apothicaire charitable*. Je n'ai pas retrouvé à Genève cet ouvrage qui est probablement un simple recueil de formules. Bacuet paraît avoir été un homme intelligent et actif. Il obtint, le 12 février 1673, les fonctions de pharmacien de l'Hôpital en donnant à la République un secret pour purifier à bon marché le soufre et le salpêtre. Son inventaire après décès est intéressant à étudier au point de vue de la matière médicale du temps. Sa boutique était garnie de plus de deux cents articles dont bien peu se retrouveraient aujourd'hui chez ses successeurs.

La liste des chirurgiens genevois de cette période ne contient aucun nom historique, comme ceux des Pierre Franco, des Jean Griffon, des Fabrice de Hilden qui avaient séjourné dans notre ville au siècle précédent. Des 64 maîtres chirurgiens qui ont certainement pratiqué à Genève entre 1601 et 1700, 34 étaient citoyens, 23 bourgeois et 7 habitants. Un seul parvint au CC. La vie moyenne de ceux dont j'ai retrouvé la naissance et le décès est d'un peu plus de 56 ans, à peu près égale à celle des apothicaires, mais inférieure de près de dix ans à l'âge où arrivaient les médecins. Il faut donc faire la part de l'aisance moins grande, du métier plus rude. Si bon nombre de chirurgiens gagnaient honorablement leur vie, si quelques-uns ont laissé des enfants bien placés, on trouve cependant trop souvent au registre mortuaire à côté du nom de vieux

maîtres chirurgiens la triste mention : « assisté de l'hôpital ». L'existence était dure pour ceux qui arrivaient à Genève pour travailler comme compagnons, après être sortis de France où l'exercice de leur profession leur était devenu à peu près impossible bien avant que la loi le leur interdît. Même s'ils gagnaient à grand'peine de quoi se faire recevoir bourgeois et passer maîtres, leur famille risquait fort de rester dans la misère quand ils mouraient avant d'avoir eu une pratique de quelque durée. Rien n'est lugubre, par exemple, comme l'inventaire après décès de *Louis Bailly*, d'Auch en Armagnac, bourgeois le 5 décembre 1676, chirurgien de l'hôpital en 1677, mort à 46 ans le 26 mai 1679. Il laissait un misérable mobilier, quelques livres dépareillés, le strict nécessaire comme instruments de chirurgien-barbier, pas d'autres titres et droits que sa lettre de bourgeoisie, pas d'argent comptant, et comme objets sans valeur taxée : « Item six pierres tant petites que grosses que ledit deffunt avoit tiré à diverses personnes ».

Les chirurgiens genevois d'alors avaient la fâcheuse habitude de couper les cheveux et de faire la barbe à leurs clients le dimanche contre les défenses. Cette contravention amenait fréquemment devant le Conseil maîtres et garçons chirurgiens. Ils s'en tiraient tantôt avec de bonnes remontrances, tantôt avec une amende.

A la fin du siècle, les chirurgiens étaient en conflit permanent avec la corporation des perruquiers. Ces industriels étaient devenus, grâce à la mode, des personnages importants. Bientôt, ils ne se contentèrent plus de fournir les majestueuses toisons dont devait alors s'affubler tout homme qui se respectait, ils se mêlèrent de couper les cheveux et de faire la barbe. Les chirurgiens durent à maintes reprises recourir au Conseil pour la défense de

leurs droits professionnels. L'autorité leur accorda force arrêtés interdisant aux perruquiers de pratiquer l'art du barbier, mais la multiplicité même de ces défenses montre leur peu d'efficace.

La paix dont Genève jouit pendant cette période fit chômer la chirurgie militaire. Cependant, *Daniel Noël* se rendit fort utile en pansant les blessés de l'Escalade. Il fut récompensé par l'octroi gratuit de la bourgeoisie (5 avril 1603). Il devait mourir de peste en septembre 1615, victime du devoir professionnel. Le Conseil assista longtemps la veuve de cet honnête serviteur dont les deux fils, *Louis* et *Benjamin Noël* exercèrent aussi la chirurgie.

Jean Dentand fut attaché comme chirurgien aux compagnies de secours envoyées à nos combourgeois lors de la première guerre de Wilmergen. Il était le premier chirurgien d'une famille qui en compta neuf entre ce siècle et le suivant.

Les fonctions de visiteur des morts continuaient à être confiées à un maître chirurgien¹. Outre un salaire de 200 florins, le visiteur touchait une indemnité pour chaque décès dans les familles riches ou aisées. Il était tenu de révéler à l'autorité la moindre apparence pouvant faire soupçonner qu'un décès était dû à la peste. Il était encore chargé de notifier aux familles affligées les ordonnances somptuaires qui défendaient les deuils excessifs et réglaient le cérémonial des funérailles. Voici, par exemple, à ce propos, une décision du Conseil du 11 octobre 1611 :

« Ledit Consistoire a remontré qu'on excède fort l'an-

¹ Voici la liste des titulaires de cet emploi de 1601 à 1700 : Simon Taffé, 1601-1615 ; Guillaume Constantin, 1615-1630 ; Jean-François De Choudens, 1630-1636 ; Thomas Brunet, 1636-1664 ; Louis Noël, 1664-1679 ; Benjamin Noël, 1679-1691 ; Jaques Mauris, 1691-1700.

« cienne modestie en habits de deuil et qu'on prend une
« nouvelle coustume de porter les morts bas avec des ser-
« viettes au lieu de les porter au tombeau sur les espauls.
« Arresté que deffenses soyent faites à toutes personnes de
« rien changer ny innover en l'un et en l'autre poinct contre
« l'ancienne coustume et simplicité observée en ceste Eglise
« à peine de XXV escus contre les contrevenants. Et que
« cest arrest soit baillé à M^e Simon [Tuffé], visiteur, pour
« le notifier aux familles où besoin sera¹ ».

Deux ans plus tard (17 décembre 1613), toujours sous prétexte de combattre le luxe, le Conseil prohibe « les caisses voûtées par-dessus pour lesdits enterrements », c'est-à-dire les cercueils à couvercle bombé, et c'est encore le visiteur qui est chargé de faire connaître cette défense au public².

Le plus grand service que ces modestes fonctionnaires aient rendu à la postérité a été la tenue des registres mortuaires qui ne présentent, à partir de 1609, que des lacunes peu importantes pour les décès de la ville.

Les visiteurs indiquaient habituellement la cause de la mort, mais il n'est pas toujours facile de classer leurs diagnostics dans les cadres nosographiques actuels. Cependant, pour certaines maladies, pour la petite-vérole en particulier, le livre des morts peut servir de base à une statistique assez exacte.

La pratique de la chirurgie était souvent héréditaire à Genève. La boutique ornée de bassins de cuivre passait du père au fils comme l'officine garnie de bocaux multicolores. Souvent aussi, à défaut de fils, les filles de maîtres épousaient un compagnon chirurgien qui succédait à son

¹ R. C., vol. CVIII, fol. 264.

² R. C., vol. CXI, fol. 317, v^o.

beau-père. Notons au passage quelques-unes de ces familles chirurgicales.

Les Canadelle étaient d'origine italienne. Nous avons vu que *Moyse Canadelle*, né à Genève en 1585, puis fixé à Hanau, obtint, le 5 novembre 1615, la permission de faire imprimer un petit livre sur la peste. Son fils *Frédéric* paraît avoir eu mauvais caractère, car son nom revient souvent dans le registre à propos de querelles ou de contestations avec ses voisins. Il fut emprisonné en avril 1636 pour avoir acheté à un enterreur des os pris au cimetière ¹. Rappelons les trois *Noël* et les neuf *Dentand* mentionnés plus haut. Citons encore trois *Sabourin* dont les descendants continuèrent la profession avec plus d'éclat au siècle suivant et quatre *Thabuis* dont l'un *Abraham* fut le seul chirurgien du siècle qui eut l'honneur de faire partie du CC. Par contre, les chirurgiens étaient assez souvent appelés aux fonctions de dizenier.

L'obstétrique était, à cette époque, du domaine presque exclusif des sages-femmes. Nous avons cité plus haut les articles des ordonnances qui les concernaient. Le registre du Conseil ne mentionne les sages-femmes qu'à de rares intervalles et, quand il le fait, il s'agit presque toujours de cas où l'accoucheuse a omis, volontairement ou non, de déclarer une naissance illégitime. Il ne faut pas oublier qu'alors la paternité était toujours recherchée et que la paillardise était un délit. Les sages-femmes étaient obligées, par le serment qu'elles prêtaient à leur réception, de révéler le nom des filles-mères et celui du père à qui, suivant la locution usitée, l'enfant était « donné ». La non-déclaration et la déclaration

¹ R. C., vol. CXXXV, p. 120.

incomplète d'une naissance irrégulière étaient punies d'une forte amende.

Après cette revue de tous les corps de la faculté, il faudrait montrer l'état sanitaire et hygiénique de Genève au XVII^{me} siècle. Malheureusement les documents font presque absolument défaut pour cette étude.

Les deux seules maladies épidémiques sur lesquelles nous avons des données sont la peste et la variole. Les longs développements consacrés plus haut au premier de ces fléaux dispensent de revenir ici sur ses dernières atteintes. La variole se retrouvera dans un chapitre ultérieur.

Quant à l'hygiène publique, elle était depuis 1629 sous la surveillance de la Chambre de la Santé, régulièrement élue chaque année au moment du renouvellement des offices. A partir de 1636, deux médecins y représentèrent la faculté¹. L'affaire presque exclusive de la Chambre de la Santé, c'était la peste. Elle devenait un pouvoir important quand le mal frappait Genève, elle ordonnait les mesures défensives quand il en approchait. Depuis 1650, les pays voisins étant restés indemnes, la besogne de la Chambre se réduisit à entretenir la correspondance avec les autorités sanitaires de villes plus ou moins éloignées pour donner ou recevoir des nouvelles des régions contaminées. Les précautions locales se bornaient à la défense d'entrer en ville les marchandises dangereuses provenant des pays où la peste sévissait. Une seule fois, en août 1675, la Chambre

¹ Voici par ordre chronologique les noms de ces médecins : Pierre Blandin, 1636-1639 ; Alexandre Diodati, 1636-1676 ; Nicolas Perrot, 1640-1642 ; Jean-Jaques Rilliet, 1643-1677 ; Théophile Bonet, 1677-1689 ; Esaye Du Commun, 1678-1700 ; Daniel Le Clerc, 1690-1700.

envoya le chirurgien Dentand à Bourg et à Belley pour s'informer sur une épidémie de fièvres malignes et pour-prées qui régnait dans ces deux villes. Le Conseil demandait encore parfois à la Chambre des avis sur les maladies contagieuses du bétail. Le charbon (« louvet ») est celle qui est le plus fréquemment signalée.

Quant aux autres parties de l'hygiène publique, à la salubrité de la rue, de l'habitation, de l'école, de l'alimentation, elles ne jouaient, dans les préoccupations des magistrats genevois, qu'un rôle des plus restreint. Il en était, du reste, partout ainsi au temps du Grand Roi. En dehors des précautions prises en temps de peste ou de menace de peste, les seules décisions du Conseil sur des objets de cette nature se bornent à des injonctions fréquentes aux propriétaires de faire établir des cabinets dans les nombreuses maisons qui en étaient dépourvues et à un arrêté défendant de mettre en vente de la viande de porc fraîche avant le 11 novembre et après le 15 avril.

En 1620, la découverte d'une source d'eau minérale à Coligny donna lieu à une expertise officielle de cinq médecins. Leur rapport a été conservé¹. Malheureusement, il ne donne aucun renseignement même approximatif sur la situation de cette source. Il semble résulter des termes vagues employés par les experts qu'il s'agissait d'une eau sulfureuse. Aucune mention ultérieure ne permet de croire que cette eau minérale ait jamais été utilisée.

Quant à la médecine légale, le registre du Conseil ne signale que des rapports à propos de cas d'empoisonnement, de mort violente ou de suicide. On sait que le fait de mettre soi-même fin à ses jours entraînait comme pénalité une

¹ Voir ce rapport, P. Just., N° VIII.

sépulture clandestine et ignominieuse au pied des cibles de la Coulouvrenière. Parfois même, le corps du suicidé était trainé par les rues avant d'être inhumé. Il n'y avait d'exception à cette sanction que s'il était prouvé que le défunt était « hors de sens » quand il avait accompli son acte. Les médecins étaient donc assez souvent appelés à délivrer des certificats pour attester l'état d'aliénation mentale des suicidés.

Une autre branche de la médecine légale qui a dès lors disparu donna souvent de l'occupation aux médecins et aux chirurgiens genevois. Il s'agit de l'examen des sorciers. On sait que la constatation de la présence, sur une région quelconque du corps des inculpés, d'une tache ou d'une région insensible était pour la justice d'alors une preuve évidente qu'ils s'étaient donnés au démon. Bien des infortunés névropathes ont été brûlés ou pendus uniquement parce qu'on avait trouvé sur eux la prétendue marque diabolique. A partir du milieu du siècle, les conclusions des rapports de nos devanciers chargés d'examiner des inculpés de ce genre furent toujours négatives. M. le docteur Ladame a publié le procès de la dernière sorcière exécutée à Genève¹. A cette occasion, les médecins et chirurgiens genevois n'ayant pas voulu affirmer la présence de la marque de Satan, on fit examiner l'inculpée par un chirurgien de Nyon et un chirurgien de Coppet qui donnèrent sans hésiter des conclusions favorables à l'accusation. Après cette date (6 avril 1652), tous les inculpés du crime de sorcellerie furent libérés ou laissés au jugement de Dieu. Il faut rapporter une bonne part de cette clémence à l'esprit éclairé du corps médical.

¹ Dr P. LADAME, *Procès criminel de la dernière sorcière brûlée à Genève le 6 avril 1652*, Bibliothèque diabolique, Paris, 1888, in-8, XII-52 p.

Sur cette note macabre, nous voici arrivés à la fin de l'histoire médicale de Genève au XVII^{me} siècle. Le lecteur en déduira, nous l'espérons, les conclusions qui ont été posées comme prémices. Il dira que notre ville a eu alors un corps médical honorable et digne et qu'elle a produit dans ce domaine de la science plusieurs hommes distingués et deux grands initiateurs : Théophile Bonet et Daniel Le Clerc.

CHAPITRE VII

L'EXERCICE IRRÉGULIER ET ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR A GENÈVE JUSQU'EN 1798.

L'histoire anecdotique des nombreux praticiens irréguliers qui ont exercé l'art de guérir à Genève, en dépit de la faculté et des ordonnances sur la médecine, trouve ici une place naturelle. C'est, en effet, dans la seconde moitié du siècle dont nous venons de parler que les charlatans et opérateurs étrangers ont commencé à affluer dans notre ville. Cette invasion continua au XVIII^{me} siècle et ne fut sérieusement endiguée, grâce aux efforts du corps médical et au progrès des lumières, que pendant les quarante dernières années de la République.

Le chapitre qui va suivre aurait donc pu être reporté plus loin : le cours chronologique du récit n'aurait ainsi pas été interrompu : mais l'histoire de la variole et de la vaccine aurait alors été séparée du tableau général de la médecine au XVIII^{me} siècle, auquel elle est intimement liée. De plus, si l'ordre adopté nous oblige à faire une incursion dans une époque non encore racontée, nous rencontrons d'autre part ici une dernière occasion de remonter le cours des âges. Nous allons voir, en effet, qu'avant même qu'il y eût à Genève des lois sur l'art de guérir, on y trouvait des gens qui pratiquaient la médecine sans s'être donné la peine de l'étudier.

Avant d'entrer en matière, il faut d'abord bien établir qu'il s'agit ici d'histoire, d'histoire ancienne, d'histoire aussi strictement objective que possible. Toute allusion aux faits actuels, toute comparaison avec le présent seront soigneusement évitées. Si, aujourd'hui et demain comme autrefois, le public aime à recevoir de la poudre dans les yeux, si, au XX^{me} siècle, le corps médical lutte encore contre les mille formes du charlatanisme, si nos autorités sont encore tiraillées, comme le fut le Magnifique Conseil, entre le public qui veut des guérisseurs merveilleux et les médecins qui défendent contre eux leurs clients, leur amour-propre et leur bourse, ce n'est plus de l'histoire, c'est de la psychologie. Il vaut mieux laisser à de plus compétents le soin de décider s'il s'agit ici de psychologie normale ou de psychologie pathologique. Si donc nous évoquons dans les pages qui vont suivre des polémiques mortes depuis des siècles, ce n'est pas pour les ressusciter, c'est simplement pour les montrer dans leur milieu, dans le recul du passé.

Il semble illogique de parler d'exercice illégal de l'art de guérir aussi longtemps que la pratique médicale n'est pas réglementée par des lois. Il serait plus juste de dire qu'il y a eu à Genève, avant la promulgation des ordonnances de 1569, des praticiens irréguliers, sans diplômes, dont l'activité professionnelle s'est montrée dangereuse pour le public.

C'est même cette considération de danger public qui amena, au XV^{me} siècle, la première intervention des magistrats genevois dans le domaine qui nous occupe. Voici, en effet, la traduction de ce qu'on lit dans le registre du Conseil à la date du 27 avril 1473 :

* Il a, en outre, été rapporté dans le même Conseil qu'il

« y a certaines gens qui prétendent savoir la médecine
 « et qui ne la savent pas, de telle sorte qu'il peut en
 « résulter un préjudice pour la communauté. Il a été or-
 « donné d'exposer la chose au Conseil Episcopal et de
 « mettre à exécution les décisions qu'il prendra sur ce
 « point ¹ ».

Comme il arrive trop souvent pour cette époque et même pour les temps ultérieurs, cette mention reste isolée et il ne subsiste aucune trace des mesures que put prendre le Conseil Episcopal, ni des sanctions qui en résultèrent.

Deux fois encore au XV^{me} siècle, le Conseil eut à s'occuper de praticiens irréguliers. Ici de nouveau, il s'agit de faits dont la conclusion ne nous est pas parvenue. Je traduis toujours :

8 avril 1477. Ici a été proposé que Jaques Rougoz, qui était autrefois pauvre à l'hôpital du Pont du Rhône, a appris des médecins des remèdes. Or il est venu un certain médecin voulant le troubler dans la pratique desdits remèdes. Et a été ordonné qu'il fasse selon sa coutume².

1^{er} décembre 1493. Maître Jean [Heling], chirurgien (*chirurgicus barbatus*) s'est plaint de ce qu'un certain prétre insuffisant dans l'art chirurgical se mêle de traiter des cas de fractures, lesquels il n'a pas complètement guéris.

¹ Voici le texte latin :

« Fuit expositum alterius in ipso consilio quod nonnulli medici se gerunt artem medicine scire et nesciunt, quod cedit in prejudicium communitalis.

« Ordinatur exponi in consilio episcopali et dehinc exequi quod fuerit ordinatum in eodem. »

R. C., vol. VI, fol. 12, v^o.

² Ibidem fuit propositum quod Ja. Rougoz, qui erat quondam pauper in hospitali pontis Rodani, qui scit de medicis medicinas. Et venit quidam medicus ad ipsum, ipsum volendo turbare in ipsis medicinis. Et fuit ordinatum quod faciat more solito. R. C., vol. VIII, fol. 15.

Sur quoi a été conclu de renvoyer les parties à Monsieur le Vicaire qui devra pourvoir à cette affaire ¹.

Ces trois fragments sont, jusqu'à la Réforme, les seuls vestiges qui nous restent de la présence à Genève de guérisseurs irréguliers. Rappelons que les médecins diplômés étaient alors rares et recherchés et que la Communauté faisait tout ce qu'elle pouvait pour les attirer et les retenir dans la ville. Les médecins pourvus de titres universitaires étaient toujours reçus bourgeois gratuits dans la Genève des évêques. Plusieurs d'entre eux furent gratifiés de la gabelle du vin et d'autres impôts; quelques-uns même furent logés aux frais du public.

Au-dessous des docteurs et licenciés en médecine, nous avons signalé la présence à Genève, vers l'an 1500, de deux femmes qualifiées du titre de *medica*. Tout le monde ne pouvait pas s'adresser aux quelques gradués en médecine qui faisaient probablement payer leurs avis très cher et, faute de mieux, les malades peu fortunés recouraient aux soins de ces guérisseuses.

Quant aux apothicaires et aux chirurgiens, leur éducation était alors uniquement professionnelle. L'apprenti n'avait pas d'autre école que la boutique de son patron. Une fois devenu compagnon, il pouvait, s'il avait les ressources nécessaires, dresser une boutique et passer maître à son tour. Les apothicaires étaient au moins autant épiciers que pharmaciens. Les barbiers étaient avant tout barbiers. Le nom de *chirurgicus* ne s'appliquait qu'à l'élite de la corporation. Jusque bien avant dans le XVI^{me} siècle,

¹ Magister Johannes, chirurgicus barbatus, conquestus est quod quidam presbiter insufficiens in arte chirurgica se intromittit aliquos fractos curare, et quos non curavit in integrum. Ob quod fuit conclusum quod remittantur domino vicario qui super hiis providere debeat. R. C., vol. XIII, fol. 111.

il est question de chirurgiens qui ne savaient pas écrire. Il est bien évident qu'un niveau si inférieur de culture impliquait la liberté complète de l'exercice de la pharmacie et de la chirurgie.

La Réforme vint changer tout cela. A partir de 1536, tous les garçons vont à l'école, beaucoup vont au Collège, et ce ne sont pas uniquement les fils des Syndics et des riches. Si la magistrature est de plus en plus fermée aux hommes nouveaux, toutes les autres voies leur sont libéralement, démocratiquement ouvertes. Jusqu'à la fin de la République, on verra des fils d'artisans embrasser les carrières libérales, professer au Collège ou à l'Académie, monter dans la chaire de Saint-Pierre. Cette élévation générale du niveau de l'instruction permettait dès lors d'exiger des connaissances théoriques et pratiques, prouvées par des examens, de ceux qui aspiraient à pratiquer les diverses branches de l'art de guérir. En même temps, par un autre effet de la Réforme et de la tendance à l'ordre et à la discipline inspirée par Calvin, tout se réglementait dans la République. Chaque métier recevait du Conseil des ordonnances à la stricte application desquelles le magistrat veillait avec soin. Les trois corps de médecine ne pouvaient faire exception à cette loi générale. Tôt ou tard, ils devaient être dotés d'une constitution officielle et être placés sous la surveillance de Seigneurs Commis délégués par le Conseil.

Les guérisseurs d'occasion hâtèrent probablement la promulgation des ordonnances sur la médecine par le fait des inconvénients, des dangers sociaux qui résultaient de leur pratique. On trouve, en effet, dans le registre du Conseil, entre 1540 et 1569, de nombreux passages où il est question de praticiens irréguliers. Il s'agit tantôt de personnes qui s'intitulent médecins ou chirurgiens sans titres

reconnus et sans connaissances suffisantes, tantôt d'individus suspects de joindre des pratiques de sorcellerie à la distribution de remèdes secrets.

Parmi les médecins sans titres, citons d'abord : *Antoine Marra*, « de Planeta de Chichillia », ce qui veut probablement dire de Planeta en Sicile. Rien ne permet de supposer que ce Marra eût autre chose de commun que le nom avec l'Ami du Peuple. Rappelons cependant que le père du trop fameux Marat s'appelait de son vrai nom Marra et était originaire de Cagliari. Antoine Marra avait offert ses services pour l'hôpital pestilentiel le 28 février 1541. Comme on avait « bonne relation de luy », on lui fournit gratuitement une maison et des meubles et on lui fit cadeau de six coupes de froment¹. Ces générosités inaccoutumées montrent que l'on sentait alors vivement le besoin d'avoir des médecins à Genève. Marra ne répondit pas aux espérances du Conseil, car voici ce qu'on lit à la date du 29 août 1541 :

Maystre Anthoine Marra serugien. « Lequelt se fayct
« estre bon médecin ou cerugien et az gasté deyjaz plus-
« sieurs personnes, combien que il luy estoyt ballié moyson
« et ménage. Et affin de éviter plus oultre grand inconvé-
« nient, résolu que il soyt interrogué et examiné après
« disné par devant les médecins de la ville az cella expéri-
« menté. Si est suffisant qu'il demore, si n'est suffisant qu'il
« soyt bampnys; non pas bampnisement, mes luy fere
« commandement de se retire allieurs² ».

Il n'est plus dès lors question d'Antoine Marra; il y a donc tout lieu de supposer qu'il se tira mal de l'examen et qu'on lui fit « commandement de se retire allieurs ». Ce

¹ R. C., vol. XXXV, fol. 92.

² Ib., fol. 296, v^o.

fut à partir de cette date que tout médecin, diplômé ou non, fut soumis à un examen. Si ce Sicilien a « gasté plusieurs personnes », son passage à Genève eut du moins pour résultat d'en garantir un plus grand nombre de semblables expériences.

Il faut encore nommer un certain *Jean de Lafond* qui était à Genève en 1548 et se faisait passer pour « riche, « bon médecin, le nepveu du président de Savoex, de quoy « il n'en est rien ». Ce chevalier d'industrie n'aspirait pas tant à pratiquer l'art de guérir qu'à trouver une femme bien dotée. A quinze jours d'intervalle, le Conseil dut deux fois déclarer nulles, comme « faictes soub quelques conditions qui ne se sont trouvé véritables du costé de luy », les promesses de mariage qu'il avait échangées sans perdre de temps avec deux jeunes personnes¹.

En 1551, c'est *Bolsec* qui vient grossir notre liste de médecins fabriqués par eux-mêmes. Deux épisodes montrent la vogue dont il jouissait auprès du public. Tandis qu'il était détenu pendant l'instruction de son procès, le 7 décembre 1551, l'apothicaire *Burnet Prieur* adressa requête au Conseil dans les termes suivants :

« Le Seigneur Burnet Prieur, lequel a requis qui plaise
« à Messieurs de voulloir permettre et donner congé à
« Maistre Hierome Boset détenuz, médecin, qui le puisse
« aller voir et visiter ou penser. Arresté qui luy soyt permis de le laisser aller pense ledit patien, en présence de
« quelcungs de Messieurs². »

Cette visite d'un médecin que l'on tire de prison pour le mener voir un malade en présence d'un de ses juges est un trait bien caractéristique des mœurs de l'époque. Les

¹ R. C., vol. XLIII, folios 56, 58, 62, 66, v^o, 71, v^o (2 à 20 avril 1548.)

² R. des Part., vol. V, fol 25.

soins de l'ancien carme n'empêchèrent, du reste, pas le digne apothicaire de trépasser trois semaines plus tard.

Le 26 mai suivant, un citoyen vint demander l'autorisation de faire venir Bolsec pour soigner son frère. Le Conseil, soit qu'il ne voulût pas assumer la responsabilité de permettre à un homme condamné au bannissement de rentrer en ville, soit qu'il prit ce prétexte pour refuser sans en avoir l'air, déclara que la chose était du ressort du conseil des CC et permit au suppliant de le faire convoquer à ses frais pour le lendemain. La famille recula devant la dépense et le malade dut se passer de la visite de Bolsec¹. Il n'est plus, dès lors, question de lui, au moins au point de vue médical.

A la même époque, les amateurs ne sont pas moins nombreux du côté de la chirurgie. Voici, par exemple, ce qu'on lit au registre, à la date du 6 novembre 1544 :

« Frère Nycolas, Cordellier revenant du Convent de
« Mostiers en Tarentayse. Lequelt a exposé que pour suy-
« vre le St. Evangiele, il a délayssé sa religion papale, et
« cognoissant la vérité désire vivre et mory en Genève, re-
« quérant luy ballie quelque moyen pour vivre, et il se aof-
« fre de servir la ville en Ars de chirurgie et là out l'on le
« vouldra employer, soit à l'hospital pestilencial ou allieurs.
« Et sur ce, ordonné qu'il soyt interrogé par les mi-
« nistres de sa foy, et si a la craente de Dieu, il sera
« examiné par les docteurs en médecine et cirurgiens de
« la ville, et si est propre qu'il sera mys à l'hospital pesti-
« lencial. Et cependant luy soyt ballié pour vivre trente
« solz² ».

¹ R. C., vol. XLVI, fol. 201.

² R. C., vol. XXXIX, fol. 29.

La mention restant isolée, il est probable que ce pauvre frère Nicolas ne se montra pas suffisamment instruit, soit en théologie, soit en chirurgie.

Le 5 et le 8 avril 1558, c'est le nommé Philibert Doublet qui est sur la sellette. Un garçon qu'il a « mal accoustre » vient demander justice. Le chirurgien d'occasion est sur l'ordre du Conseil examiné « par gens non suspectz d'envie » et trouvé « sot et inexpert ». On lui ordonna de vider la ville dans les trois jours ¹.

En juin 1566, c'est le tour d'Aymé Bioley qui « se mesle » de faire des cures de maladies dangereuses encor qu'il « soit emperique, tellement qu'il a mis une femme en danger de mort, luy ayant faict une incision au gosier », et « s'entremet de guérir les gens, leur appliquant des choses plustost contraires et pernicieuses que propres ». Les médecins et chirurgiens chargés de l'examiner le trouvèrent « du tout inexpert et emperique ». Le Conseil le chassa de la ville à peine du fouet ². Ce pauvre Bioley n'eut pas de rancune : deux ans plus tard, lors du début foudroyant de l'épidémie de 1568, il vint s'offrir comme chirurgien des pestiférés. Le Conseil, pressé par la nécessité, l'engagea aussitôt malgré son peu de science. Entré à l'hôpital le 24 mai, Bioley succomba au fléau le 8 juin.

Citons encore *Claude Philippe*, qui recourait à des procédés de réclame heureusement tombés en désuétude. Le 22 décembre 1556, on se plaignit en Conseil « de ce qu'il « avoit dressé un enseigne en sa maison avec peinture infâme d'un g qu'on chastre, qu'est deshoneste et qu'il a « faict sans licence, par quoy est arresté de retenir ladite

¹ R. C., vol. LIV, folios 142, 145.

² R. des Sent. Crim. 1566, folios 47 à 50.

« enseigne seant et que audit barbier soient faites grandes
« remonstrances de telle infamie ¹ ».

Les plaintes contre les guérisseurs usant de pratiques de sorcellerie sont fréquentes aussi au temps de Calvin. Le plus souvent nommé dans cette catégorie est Bastian de Villaz, dit le bon Herige, « lequelt ce fayct medecin et chirurgient et de tout ne sçay rien ² ». Il fut à plusieurs reprises banni sous peine du fouet entre 1541 et 1546. De naïfs clients l'accusaient de les rendre malades pour les guérir ensuite par des procédés magiques.

Les villages de la Seigneurie possédaient aussi leurs médecins sorciers. Le Conseil expulsa, le 7 juillet 1542, « Maistre Flory, lequelt est residant à Collognyez et fayct du medecin et est invocateur des dyables ³ ».

Le 19 avril 1557, Jehan Bernard, de Choulex, est renvoyé au Conseil par le Consistoire: « pour ce qu'il fait du
« médecin des gens et des chevaus, combien qu'il soit labo-
« rier, usant d'herbes, et il est à craindre qu'il n'use de sor-
« celerie. Arresté qu'on luy deffende de ne plus medeci-
« ner les gens à peine du fuet ⁴ ».

On comprend que tous ces désordres dans la pratique des diverses branches de l'art de guérir devaient déplaire au Conseil et à ses inspireurs. Ce sont probablement les agissements d'un personnage dont il nous reste à parler qui furent la goutte d'eau qui fit déborder le vase et déterminèrent la mise en vigueur des ordonnances de 1569.

Jordan Jarrouba (ailleurs Yarrouba, Carrouba), « de

¹ R. C., vol. LII, fol. 165.

² R. C., vol. XXXVII, fol. 105, v^o. (25 mai 1543.)

³ R. C., vol. XXXVI, fol. 63.

⁴ R. C., vol. LIII, fol. 109.

Tourtone en l'isle de Sicile », avait été reçu habitant le 12 juin 1559. S'il était Sicilien comme Marra, Jarrouba avait de plus un nom arabe; il était donc probablement d'origine sarrasine comme beaucoup de ses compatriotes. Nous aurons souvent encore l'occasion de constater que les empiriques qui venaient exercer leurs talents à Genève étaient des preuves vivantes du vieux proverbe: A beau mentir qui vient de loin. Cet exotisme ajoutait à leur prestige.

Dès le 30 juin 1559, le Conseil eut à s'occuper de Jarrouba:

« Lequel a faict attacher par les caraffes de ceste cité
« des plaquars qu'il guérit de totes beaucoup de maladies.
« De quoy il a esté icy reprys et s'est excusé qu'il ne sca-
« voit pas qu'il fût défendu. Par quoy arrêté qu'on ap-
« pelle le libraire qui l'a imprimé pour le chastier. Et qu'on
« appelle les médecins et cirurgiens après disner pour exa-
« miner ledit Jordano¹ ».

Nous venons de rencontrer la plus ancienne mention à Genève de l'emploi d'affiches comme moyen de réclame médicale. Le procédé se perpétua. Le plus souvent, l'affichage avait lieu sans autorisation et était interdit. Cependant le Conseil permit quelquefois à des praticiens sérieux ou même à des opérateurs itinérants de faire ainsi connaître leurs talents ou leurs spécialités.

Les examinateurs de Jarrouba rapportèrent le 4 juillet:

« *Jordano Carroba*. Sus ce qu'il fut hier examiné et ne
« fut trouvé par les médecins suffisant à exercer ny méde-
« cine ny cyrurgie, veu qu'il ne scait et ne veult rendre
« raison. Arrêté que il soyt examiné de sa foy en consis-

¹ R. des Sent. Crim. 1559, fol. 33.

« toire, affin qu'on ayt rapport de luy tochant sa religion ¹ ».

Cette nouvelle épreuve fut plus favorable à Jarrouba, et le Conseil l'autorisa à achever les cures qu'il avait commencées en présence d'un médecin et d'un chirurgien.

Le nom de Jarrouba reparait alors chaque année dans le registre. Tantôt il demande une autorisation complète pour pouvoir pratiquer comme les autres, tantôt il est soumis à un examen aussi peu satisfaisant que le premier. Parfois, c'est un malade qui demande au Conseil la permission de se faire soigner par lui ; parfois, au contraire, c'est un client qui est en mauvais état parce qu'il lui a donné un purgatif trop violent, ou qui réclame contre les honoraires abusifs qu'il exige. Le Conseil prit enfin, le 2 juillet 1566, l'arrêté suivant :

« *Jordan Jaruba*. Estant apelé suyvant ce dernier arrest, « nonobstant la requeste par luy présentée, luy a esté défendu de plus exercer médecine en sorte que ce soit, non « pas mesmes user de phlegbotomie sans le conseil d'un « médecin, luy permettant seulement d'exercer l'art de chirurgie en ce qui concernera l'extérieur, à la charge « aussi d'avoir advis es maladies qui seront d'importance, « à peine du fuet au cas qu'il contrevienne à cest arrest, « dedans ou dehors de la ville, en sorte que ce soyt ² ».

Jarrouba reçut cependant, le 17 août 1568, la permission de soigner les pestiférés : il prétendait qu'une huile de son invention ôtait le charbon et les douleurs en deux jours ³. Sur ces entrefaites, les ordonnances sur la médecine furent promulguées. Quinze jours après, le 27 mai

¹ R. des Sent. Crim. 1559, fol. 33, v^o.

² R. C., vol. LXI, fol. 58, v^o.

³ R. C., vol. LXIII, fol. 92, v^o.

1569, le Sicilien obstiné demandait de nouveau qu'on lui permit de pratiquer la médecine. On le lui défendit formellement à moins qu'il ne passât l'examen prescrit par la nouvelle législation¹. Le 16 juin, il bornait sa demande à la permission de vendre ses huiles et onguents²; il reçut encore une réponse négative. Ce fut la dernière tentative de cet opiniâtre médecin malgré les autres. La mort seule l'arrêta, car, le 14 mars 1570, l'hoirie de Jordan Jarrouba était ouverte depuis quelque temps déjà. Son décès ne figure pas au registre mortuaire, fort incomplet pour les derniers mois de 1569.

Il y a lieu de supposer que ce récidiviste endurci de la pratique irrégulière dut être, par le fait des tracassés qu'il donna au Conseil et des tours qu'il joua aux médecins légitimes, une des raisons, sinon de la confection des ordonnances sur la médecine, du moins de la rapidité de leur rédaction et de leur promulgation. On se rappelle qu'après une longue période préparatoire, la législation sur l'art de guérir fut de nouveau mise sur le tapis le 22 avril 1569 et que, dès le 11 mai, les ordonnances avaient acquis force de loi.

Cette date ouvre une nouvelle période dans l'histoire de la médecine irrégulière à Genève. Dès lors, quiconque pratique une des trois branches de l'art de guérir sans faire partie de la faculté commet un acte illégal, un délit qui l'expose à une pénalité. Rappelons les textes des rédactions successives des ordonnances qui se rapportent à ce sujet.

Voici les articles 6 et 8 des ordonnances spéciales pour les chirurgiens du 11 mai 1569 :

Art. 6. « Que les Tailleurs de pierres, hernies, abatteurs

¹ R. C., vol. LXIV, fol. 80.

² Ib., fol. 89, v^o.

« de cataractes, Rabilleurs de luxations ou fractures,
« n'ayent à exécuter aucune de ces opérations sans la pré-
« sence d'un Médecin et Chirurgien, tels que bon semblera
« au patient, et que les susdits n'outrepassent ce de quoy
« ils feront profession, sinon ceux esquels il aura esté spé-
« cialement permis ».

Art. 8. « Et aussy n'ayent lieu en ceste cité et terres
« d'icelle les Charlatans, Empiriques, ne coueurs, ne aussy
« les femmes qui se meslent de Médecine, Pharmacie et
« Chirurgie ».

Lors de la revision de 1658, la distinction entre les opérateurs itinérants et les empiriques proprement dits disparaît :

« Il ne sera permis à aucuns coueurs étrangers de ve-
« nir en cette ville pour traiter malades, faire opérations
« de main et vendre médicamens, sans la permission de la
« Seigneurie, sur le rapport qui sera fait par les Seigneurs
« Commis, après avoir ouy les Docteurs jurés et maîtres
« jurés qui seront, à cet effet, convoqués par les Seigneurs
« Commis ».

Cette nouvelle disposition semble à première vue moins favorable au corps médical ; elle lui permettait cependant de limiter soit le nombre, soit la durée des autorisations accordées. De plus, chaque examen d'opérateur ou de marchand d'orviétan rapportait une finance agréable à toucher aux examinateurs, sans oublier les Seigneurs Commis.

L'article suivant permettait aux femmes d'exercer la profession de rebouteuses sur une simple autorisation des Seigneurs Commis. Il devait en être de même, a fortiori, pour les rebouteurs du sexe fort. Les chirurgiens se plaignirent à plusieurs reprises de ne pas être consultés à

cette occasion. L'article sur les rebouteurs fut supprimé lors de la dernière codification de 1697, ce qui ne veut pas dire que leur profession eût disparu. En revanche, le nouveau texte était plus sévère pour les opérateurs et marchands de remèdes étrangers.

L'article 9 des ordonnances générales pour tout le corps de médecine est ainsi conçu :

« Il ne sera permis à aucuns Empiriques ou Opérateurs
« estrangers de s'arrester en cette Ville, pour traiter des
« malades, faire des opérations de Chirurgie et vendre des
« Médicamens. Toutesfois, s'il s'en rencontroit qui eussent
« quelques talens particuliers pour faire certaines opéra-
« tions, dont les Maistres Chirurgiens ne se meslent pas
« ordinairement, telles que sont l'abbattement de la Cata-
« racte, la Lithotomie et quelques autres; ou qui eussent
« quelques Médicamens spécifiques bien reconnus pour tels,
« ils s'adresseront aux Seigneurs Commis et aux Jurés; et
« après l'examen qui aura esté fait de leur suffisance et de
« leurs remèdes, s'ils sont approuvés, ils pourront demeurer
« en Ville et exercer leur Profession pendant un certain
« terme qui leur sera donné par les Seigneurs Commis... ».

Maintenant que nous connaissons la protection légale qui, de 1569 à 1798, couvrit théoriquement le corps médical contre les agissements des guérisseurs non patentés, il est temps de voir comment en réalité se passèrent les choses. Il n'y a pas à s'étonner si cette histoire fait constater un profond désaccord entre la théorie et la pratique, entre la loi et le fait. Ce contraste est le train normal de ce monde sublunaire.

Il serait fastidieux de suivre, d'après l'ordre chronologique, les délibérations du Conseil, à propos de l'exercice illégal de l'art de guérir, de 1569 à 1798. Cette méthode

exposerait tantôt à des redites, tantôt à la juxtaposition de faits dissemblables. Il est plus logique de grouper les contraventions d'après leur nature, en se bornant bien entendu aux plus typiques et aux plus topiques, à celles qui nous renseignent sur les mœurs sociales et médicales. La division de la faculté en trois corps nous fournira une classification simple et naturelle. Nous nous occuperons donc en premier lieu des praticiens irréguliers qui venaient chasser sur les terres des spectables docteurs en exerçant tout ou partie de la médecine interne. Ensuite viendront les rebouteurs et les opérateurs spécialistes dont avaient à se plaindre les maîtres chirurgiens. Enfin, un dernier paragraphe sera consacré aux marchands de remèdes secrets, vendeurs d'orviétan et de baume universel, qui faisaient tort en première ligne aux apothicaires. Ce sont les industriels de cette dernière catégorie qui méritent le nom de charlatans dans son acception la plus complète. Tous les moyens de réclame et de publicité étaient bons pour ces débitants de remèdes à tous les maux.

Les médecins qui ne voulaient pas se soumettre aux ordonnances étaient quelquefois de vrais médecins. Tel était le cas pour le nommé *Magnus Cathalinus*, qui donna beaucoup d'ennuis à la faculté au commencement du XVII^{me} siècle. Ce personnage, originaire du Piémont, avait été reçu habitant au printemps de 1606. Il se mit aussitôt à exercer la médecine sans se mettre en règle avec les formalités légales. Le Conseil, par arrêté du 28 mai, « lui interdit la dite pratique, à faute de vouloir signer et observer les ordonnances¹ ». Magnus recourut contre cette décision,

¹ R. C., vol. CII, fol. 147.

exposant dans sa requête les opinions particulières sur la thérapeutique qui l'empêchaient non pas de signer les ordonnances, mais d'en jurer tous les articles :

8 juillet 1606. « Magnus Cathelinus, docteur en médecine, habitant de ceste cité, a présenté requeste remonstrant comme il a heu notification des arrests rendus le 28 de May et 6^e de Juing, par lesquels luy est interdit de practiquer son estat de médecine, à faute de vouloir signer et observer les ordonnances faites sur l'art de médecine. Ayant sur ce faict entendre, par beaucoup de bonnes raisons, que les médicamens desquels il use pour chasser les mauvaises humeurs et conserver la santé ont beaucoup plus de vigueur et d'efficace, estans entièrement l'esprit des drogues. Et qu'il ne le faut pour cela appeler empirique, d'autant qu'il est passé médecin et, par ce moyen, il a la discrétion de sçavoir appliquer lesdites drogues selon la maladie. Et qui sont plus propres en ces régions froides que non pas les seignées ordinaires qui débilitent le corps, mesme causent la mort le plus souvent. Estant content de signer les ordonnances, mais [non] de jurer qu'il n'usera de remèdes singuliers dont l'expérience en a fait voir l'utilité. Que ce seroit vouloir fouir le talent que Nostre Seigneur luy a donné. Ayant baillié un grand rolle de ceux qu'il a heureusement médicamenté. Et que s'il plaist en informer, on découvrira son innocence ; priant de luy laisser librement practiquer son art de médecin. Arresté, qu'en signant les ordonnances suivant ses offres, qu'on luy ottroye sa requeste¹ ».

Les doctrines émises par Magnus sont curieuses. On ne peut blâmer ses préventions contre l'abus alors général de

¹ R. des Part., vol. XXVIII, fol. 23, v^o.

la saignée. Sa théorie d'augmenter la vigueur et l'efficace des médicaments en les donnant sous forme d'esprit concentré peuvent le faire regarder comme un précurseur de certaines idées thérapeutiques modernes.

La Faculté ne pouvait rester sur cette défaite. Elle avait en somme la loi pour elle et, le 20 août, le Conseil fut obligé de se déjuger et d'exiger la soumission du médecin piémontais à tous les articles des ordonnances¹. Magnus céda probablement, au moins en apparence, mais ses démêlés avec les membres de la faculté ne tardèrent pas à recommencer. Le 30 juin 1607², le Consistoire se plaignit au Conseil d'une querelle entre Magnus et le père et les deux fils Du Theil, apothicaires et chirurgien. Les Du Theil chargeaient « ledit Catelino de n'user que de mercure et d'antimoine préparé » et l'avaient « obliquement taxé d'empoisonneur ». Cette phrase montre que Magnus appartenait à l'école de la médecine chimique. On sait le rôle que l'emploi thérapeutique de l'antimoine a joué dans les luttes des tenants des anciennes doctrines contre les disciples de Paracelse. Le Conseil arrêta de faire « auxdits Du Theil de grandes et aspres censures ». Le corps médical prit naturellement fait et cause pour eux et vint deux fois de suite supplier le Conseil (6 et 13 juillet 1607) « de tenir main à l'observation de tous les articles des ordonnances, et spécialement de ceux qui astraignent les médecins d'ordonner chez l'apotiquayre³ ». Le Conseil leur ferma la bouche en portant à 25 florins l'amende contre quiconque contreviendrait aux ordonnances⁴.

¹ Voir le texte de la sentence, P. Just. N° VIII.

² R. C., vol. CIII, fol. 149.

³ R. des Part. Vol. XXVIII, fol. 50, v°.

⁴ R. C., vol. CIII, fol. 162, v°.

La guerre n'était pas finie. Le 9 août 1608, les médecins Marc Offredi, André Bonet, Pierre Canal et Colladon furent appelés en Conseil pour avoir refusé de voir en consultation avec Magnus le Sr. Jean de la Maisonneuve. On leur fit « de grandes censures de ce complot, avec commandement d'aller visiter ledit Sr. de la Maisonneuve et « de luy assister ¹ ». A partir de cette date, soit que Magnus ait renoncé à ses procédés irréguliers, soit que le temps ait fait son œuvre d'apaisement, le registre est muet sur les différends du médecin piémontais avec ses confrères. Il resta cependant encore plusieurs années à Genève, où sa présence est constatée pour la dernière fois le 26 septembre 1615. Il fut alors convoqué avec les autres médecins et exhorté comme eux à donner ses soins aux pestiférés ².

Un autre Italien fut aussi à la même époque accusé de contrevenir aux ordonnances. Il répondait au nom ronflant de *Laurentio Borboni Montini*. Il avait été reçu bourgeois gratis le 13 février 1609, à condition de servir sans gages à l'hôpital et d'enseigner son état de chirurgien à quelques-uns des pensionnaires de la maison. Cette condition ne fut jamais exécutée; les procureurs de l'hôpital paraissent n'avoir pas eu grande confiance dans les talents de Montini qui n'entra jamais en fonctions. Il n'avait pas tardé d'ailleurs à s'intituler médecin aussi bien que chirurgien, ce qui constituait un cumul illégal, et à pratiquer à tort et à travers, en ville et au dehors. L'autorité fut plusieurs fois nantie de plaintes contre lui. On lui reprochait tantôt la violence de ses remèdes, tantôt l'exagération des honoraires qu'il demandait. Ses nombreux voyages sous pré-

¹ R. C., vol. CV, fol. 131, v^o.

² R. C., vol. CXIV, fol. 243.

texte d'aller voir des malades et les sommes importantes qu'on lui voyait dans les mains le firent aussi soupçonner d'intelligences avec les Savoyards. Il semble que le Conseil poussa un soupir de soulagement en lui accordant son congé, le 8 mars 1619¹. Montini alla s'établir à Yverdon et publia plus tard une chronique apocryphe du Pays de Vaud, qui a eu plusieurs éditions.

Franchissons maintenant plus d'un siècle, pour parler d'un personnage qui troubla profondément la faculté de 1732 à 1746. Il se nommait *Bernard Hillbrunner*, du canton de Berne, mais il avait traduit son nom et se faisait appeler tout simplement *La Fontaine* ou *Fontaine*. C'était, d'après le bruit public, le neveu d'un bourreau de Genève qui, après avoir servi d'assistant à son oncle pour une exécution, s'était improvisé médecin sans aucunes études préalables. Il n'en eut pas moins d'emblée beaucoup de succès: les premières familles de la ville et la noblesse étrangère se disputaient ses soins. Les médecins, appuyés par les chirurgiens et les pharmaciens, menèrent la lutte contre lui avec vigueur. Les mémoires, requêtes et arrêts donnés à l'occasion de ce médecin autodidacte rempliraient un gros volume. La reproduction de ces textes manquerait d'ailleurs d'intérêt. Le style officiel n'a plus au temps de Voltaire la pittoresque brièveté des âges précédents. Bornons-nous donc à résumer les phases de la lutte.

Le 31 mars 1732, la faculté obtint un arrêt du Conseil ordonnant « audit Lafontaine de se retirer incessamment
« de la ville, de faire emporter toutes ses drogues et médi-
« camens, avec deffenses audit La Fontaine de rentrer en
« ville² ».

¹ R. C., vol. CXVIII, fol. 59, v^o.

² R. C., vol. CCXXX, p. 115.

Malheureusement, les pouvoirs du Conseil expiraient près des fortifications. Fontaine emporta tranquillement ses drogues en Savoie et n'eut pas besoin pour cela d'aller plus loin que Grange-Canal. Il y avait dans ce bienheureux hameau, à deux kilomètres de la porte de Rive, des maisons dépendant de la Seigneurie, des maisons du fief de Chapitre et des maisons sur terre de Savoie. C'était le paradis des voleurs, des contrebandiers et des charlatans : on n'avait que la rue à traverser pour passer d'une juridiction à une autre, sans parler des avantages que présentaient les terres de Chapitre. Sur ce territoire, les compétences des autorités savoyardes et genevoises s'étaient à la longue si bien embrouillées que toute intervention des unes ou des autres donnait lieu à des litiges interminables. Par lassitude, on en était venu des deux parts à éviter les complications et à laisser sommeiller la justice. Cet édifiant état de choses dura jusqu'au traité de Turin (1754).

Fontaine ne venait plus voir ses clients; ses clients allaient le trouver et les médecins de Genève n'y pouvaient rien et regardaient défiler sur la route de Grange-Canal la foule des malades à pied, à cheval et en carrosse. Ils ne prenaient leur revanche que si le cas était grave et le patient intransportable. Si Fontaine se hasardait malgré les défenses à venir voir ceux qui ne pouvaient aller à lui, on le faisait comparaître en Conseil et on lui renouvelait solennellement l'interdiction de pratiquer la médecine dans la ville et son territoire.

En 1739, le conflit s'envenima. La popularité de l'ancien aide du bourreau allait toujours en augmentant et il ne se gênait guère pour venir voir en ville ses patients bien apparentés en Conseil. Sur de nouvelles plaintes des trois corps de la faculté, le Conseil décida, le 26 septembre, que

les défenses seraient renouvelées. Mais les protecteurs de Fontaine firent ajouter, à la fin de l'arrêt, la phrase suivante qui le rendait à peu près illusoire : « Sauf au Conseil « d'accorder la dispense dans des cas extraordinaires aux « malades qui se pourvoiront par requête¹ ». Fort peu satisfaite de cette cote mal taillée, la faculté fit plusieurs députations au Conseil, lui adressa requêtes sur mémoires pour obtenir justice, c'est-à-dire l'observation des ordonnances dans leur intégrité. Le Conseil tint bon et maintint son droit de dispense.

En 1742, Fontaine voulut régulariser sa position et alla solliciter le bonnet de docteur à Valence, sous son nom légitime de Bernard Hillbrunner. Un des professeurs de cette école, alors encore fréquentée par les étudiants genevois, demanda des renseignements au Conseil qui lui répondit en lui communiquant les détails biographiques que nous avons donnés plus haut. Il est donc probable que la demande de Fontaine ne fut pas admise et qu'il dut continuer à se contenter des titres qu'il s'était arrogés de sa propre autorité. Il n'en revint pas moins retrouver sa clientèle qui ne faisait que croître et embellir :

8 février 1743. « Mr. le Premier Syndic et Mr. le Syndic « de la Garde ont rapporté qu'ils étoient sollicitez tant par « ceux qui demandent des permissions pour voir Fontaine « que par les Spectables Docteurs Médecins qui s'en « plaignent² ».

Le Conseil persista dans sa résolution précédente, et continua à autoriser les malades qui en demandaient la permission à faire venir Fontaine. Cette fois, les médecins se fâchèrent tout de bon. Après avoir encore essayé par

¹ R. C., vol. CCXXXIX, p. 444.

² R. C., vol. CCXLIII, p. 139.

plusieurs lettres et mémoires de faire revenir le Conseil sur sa décision, ils finirent, le 3 mai¹, par renvoyer aux Seigneurs Commis le Livre des Ordonnances, déclarant qu'ils se considéraient comme libres de tout engagement et regardaient le corps de la médecine comme étant dissous. Un nouvel incident avait contribué à envenimer encore les choses. Un médecin avec lequel les autres docteurs ne voulaient pas avoir de consultations parce qu'il avait fait banqueroute accepta de voir avec Fontaine le Premier Syndic gravement malade. Il n'est plus question de Fontaine dès lors, mais la grève de la faculté dura trois ans. L'accord ne fut rétabli entre le Conseil et les médecins que le 13 mai 1746.

Rapport sur la Faculté de Médecine. « Monsieur le
« Premier Syndic a dit que les Seigneurs de ce corps qui
« ont été joints aux Seigneurs Commis sur la faculté de
« Médecine pour disposer les Spectables Médecins à re-
« prendre leurs fonctions se sont assemblés avec le Doien,
« les Jurés et quelques-uns des Spectables Docteurs. Que
« tout s'y est passé convenablement, que lesdits Médecins
« ont promis de reprendre le Livre et de suivre à leurs
« fonctions et qu'on leur a aussi promis que le Conseil
« useroit avec beaucoup de retenue du droit de dispense
« et que c'étoit l'intention du Conseil² ».

La question du médecin failli était résolue par le fait qu'il avait fait honneur à toutes ses dettes et avait été réhabilité deux mois auparavant. Quant au droit de dispense, peut-être les médecins cédèrent-ils parce que la mort ou un départ définitif les avait débarrassés de leur concurrent suburbain.

¹ R. C., vol. CCXLIII, p. 306.

² R. C., vol. CCXLVI, p. 169.

La faculté finit cependant par se venger sur le fils de son irréconciliable adversaire. Le traité de Turin venait de régulariser le territoire de la République, et Grange-Canal était devenu sa possession exclusive. *André Fontaine*, l'un des fils de Bernard, y était installé dans une maison à lui appartenant et y continuait la profession paternelle. Il semble d'ailleurs avoir eu beaucoup moins de succès que Fontaine premier du nom : sa clientèle n'était guère composée que des paysans du voisinage. Les Seigneurs Commis, évidemment inspirés par le corps médical, lui défendirent d'exercer sa profession sur le territoire de la Seigneurie et le Conseil confirma cette interdiction par arrêt du 28 février 1755¹. La dynastie des Fontaine disparaît dès lors de notre histoire².

A côté de ces adversaires permanents dont la médecine illégale constituait le seul gagne-pain, la faculté eut encore à se défendre contre des praticiens d'occasion. Par exemple, le 10 février 1702, le Conseil interdit l'exercice de la médecine et de la chirurgie au Sieur Lamon, ministre de Jussy, qui allait voir des malades jusqu'en Savoie. Ce ministre, d'ailleurs fils et frère de chirurgiens, se défendit en accusant

¹ R. C., vol. CCLV, p. 119.

² La Société Médicale de Genève possède la thèse d'un autre Fontaine, Jean-François, reçu docteur à Bâle en 1753. Il s'intitule Genevois et citoyen de Eriswyl. Cette dissertation, sur un cas de tumeur solide de l'ovaire gauche, est dédiée à Jaques-André Bonet, le médecin qui avait consenti à aller en consultation avec Fontaine et qui depuis était devenu doyen de la faculté genevoise. L'auteur appelle Bonet le fauteur et le promoteur de ses études. Il y a donc lieu de supposer que J.-F. Fontaine était aussi le fils de B. Hillbrunner dit Fontaine. Dans ce cas, les deux dernières questions qui lui ont été posées après sa thèse sont au moins piquantes. On peut les traduire ainsi : « Les médocastres doivent-ils être chassés de la république idéale ? » Réponse : « Oui ». « Est-ce aux malades ou aux médecins que les charlatans font le plus de tort ? » Réponse : « Aux malades ». J.-F. Fontaine ne paraît pas être venu se fixer à Genève ou aux environs ; je n'ai trouvé de lui aucune trace ultérieure.

le Sieur *Bacle*, chirurgien de Jussy, d'être négligent et de faire payer ses remèdes trop cher. Le Conseil modéra la défense, le 14 février, « luy permettant neantmoins de « donner des avis à ses paroissiens, par charité seulement ¹ ».

En 1735, c'est un prosélyte napolitain de mœurs suspectes, ancien religieux théatin, nommé *Jacob Friossi*, qui déclare borner ses soins aux malades abandonnés des médecins. Il fallut quatre mois d'efforts à la faculté pour obtenir que le Conseil fit exécuter l'arrêt d'expulsion rendu contre lui. Cela montre qu'il avait des clients fidèles et convaincus de l'excellence de ses remèdes. Il avait d'ailleurs d'ingénieux moyens d'entretenir la confiance. Ayant eu à soigner un malade atteint de gravelle, Friossi fut fortement soupçonné d'avoir mis des petites pierres dans son urine pour lui persuader qu'il les avait rendues par l'effet de ses drogues ².

Nous voici bien près des procédés des « meiges » populaires et des empiriques ruraux. De ceux-ci aussi, la liste serait longue si l'on voulait citer tous les noms. En ville et à la campagne, hommes et femmes abusaient à l'envi de la crédulité du public. Tantôt le Conseil leur interdisait toute pratique, tantôt il se bornait à les prier d'user discrètement de leurs remèdes. On allait chercher ces guérisseurs jusqu'en Savoie. C'est ainsi que la famille *Colomb* d'Etrembières jouit pendant plusieurs générations de la confiance populaire. Le meige d'Etrembières était surtout réputé pour les cas d'empoisonnement. En juin 1614, le Syndic Maillard, gravement malade, croyait avoir « un mauvais morceau en l'estomach ». Sa belle-sœur envoya un voisin officieux

¹ R. C., vol. CCII, pp. 100, 109, 110.

² R. C., vol. CCXXXV, pp. 107, 152, 298, 326, 340, 366, 380.

chercher le remède chez maître Thivent Colomb « qui se
« tient delà les Tremblières.... Ledit personnage luy bailla
« de certaine eau dans une petite phiolle ». On fit boire
l'antidote au patient qui rendit l'âme peu de temps après.
Sa belle-sœur s'en tira avec dix écus d'amende, mais le
messager qui avait prôné le spécifique alla réfléchir trois
jours à l'Evêché, au pain et à l'eau, sur les inconvénients
qu'il peut y avoir à se charger par complaisance de cer-
taines commissions ¹.

Le 25 mars 1664, le Consistoire porta plainte contre un
nommé *Pierre Montandon* de Neuchâtel, établi depuis peu
à Dardagny et qui « est chargé de faire mestier de guérir
« plusieurs sortes de maladies par des moyens extraordi-
« naires et de se mesler de deviner ». Trois jours après,
Montandon, appelé en Conseil, donna les explications sui-
vantes :

« A advoué qu'il est vray qu'il se sert d'un tonneau pour
« guérir divers malades, et en cela qu'il n'y a rien qui ne
« soit naturel, en tant que ce tonneau estant troué dessous,
« il le tient dessus un grand pot plein de racines sous le-
« quel il faict grand feu en sorte que le malade qui est dans
« le tonneau jusques au col se sent soulagé et fortifié par
« l'exhalaison dudit pot. Et au surplus qu'il a quelques
« remèdes qu'il a appris d'un Médecin au service duquel
« il a esté en Alexandrie, et dont il s'est servi assez heu-
« reusement en divers lieu, requérant qu'on luy permette
« de les mettre en pratique. Arresté qu'autre n'apparant,
« on le tolère pendant le bon plaisir de la Seigneurie, et
« d'user de ses remèdes avec retenue et circonspection ».

Le Consistoire finit cependant par avoir le dernier mot.

¹ R. C., vol. CXII, folios 165, v^o, 166, v^o.

Sur de nouveaux rapports chargeant Montandon de se servir de magie, le Conseil lui fit commandement, le 16 juillet, de se retirer dans la quinzaine des terres de la Seigneurie¹.

Un préjugé populaire répandu dans beaucoup de pays attribuait au bourreau des connaissances mystérieuses en médecine. Genève a eu, elle aussi, et même à une époque relativement rapprochée de nous, son bourreau guérisseur. Il s'appellait *Bénédict Pasteur* ou *Psæpf*. C'est probablement lui qui était l'oncle et le professeur de médecine de Fontaine. Le 19 avril 1729, le Premier Syndic Sartoris, Seigneur Commis sur la faculté, vint rapporter les effets fâcheux de quelques remèdes donnés par l'exécuteur à des particuliers, et demander, de la part de la faculté, d'autoriser une perquisition dans son domicile. Le Conseil ordonna que la perquisition serait faite par un Auditeur, accompagné de médecins et de pharmaciens désignés par les Seigneurs Commis. Cette visite amena la mise sous scellés d'une grande quantité de simples et de drogues. Quatre jours plus tard, Pasteur demanda par requête la levée des scellés et la permission de « continuer à dire son sentiment sur les « urines et donner de simples remèdes à ceux qui luy en « pourront demander ». On lui interdit formellement toute espèce de pratique médicale et on lui déclara que les drogues séquestrées ne lui seraient rendues que pour être emportées hors du territoire genevois². Quelques jours après, on expédia à la frontière deux brouettes doubles et six corbeilles pleines des onguents et des remèdes du bourreau. Cette saisie n'arrêta pas le zèle de l'exécuteur et ne diminua pas la confiance de ses clients, car, l'année sui-

¹ R. C., vol. CLXIV, pp. 100, 101, 204, 213.

² R. C., vol. CCXXVIII, pp. 132, 135, 138.

vante, le Conseil dut ordonner une nouvelle perquisition au domicile de Pasteur¹.

Du docteur diplômé qui ne voulait pas se soumettre à la règle commune au bourreau qui disait son sentiment sur les urines et distribuait des simples, nous venons de descendre toute l'échelle des médecins irréguliers. Il faut maintenant passer à l'histoire de la chirurgie de contrebande.

L'art du barbier avait aussi ses parasites. Nous avons vu qu'à la fin du XVII^{me} siècle, les chirurgiens furent souvent en litige avec les perruquiers qui, non contents de poser leurs monuments capillaires sur les spectables fronts des ministres ou les nobles chefs des Magnifiques Seigneurs, se permettaient encore de couper les cheveux et de faire la barbe. Plusieurs arrêts du Conseil établirent que les chirurgiens seuls avaient le droit d'exécuter ces deux opérations. Leur monopole fut encore menacé au siècle suivant par des rivaux d'un nouveau genre. La République sondoyait malgrément une garnison dont les soldats avaient beaucoup de loisirs. Ils se faisaient volontiers la barbe les uns aux autres pendant leurs longues journées de corps-de-garde. De là à rendre le même service aux bourgeois et à gagner ainsi quelques sous, il n'y avait qu'un pas et ce pas ne tarda pas à être franchi. Bientôt, les corps-de-garde furent aussi achalandés que les boutiques des maîtres chirurgiens. Ceux-ci se plaignirent et le Conseil interdit aux soldats de raser personne, excepté leurs camarades. Mais l'habitude était prise et le bénéfice alléchant. La répétition incessante des doléances des chirurgiens et des défenses du Conseil montre l'inefficacité de la répression. Tant que Genève eut une

¹ R. C., vol. CCXXIX, p. 272. (24 juillet 1730.)

garnison, il y eut d'honnêtes bourgeois qui continuèrent à se faire faire la barbe au corps-de-garde.

Le préjudice causé aux chirurgiens par les rebouteurs était bien plus sérieux et sans cesse renaissant. La tolérance accordée aux rhabilleurs est un des points qui reviennent le plus souvent dans les réclamations portées au Conseil par la faculté.

Comme l'autorisation des Seigneurs Commis suffisait pour l'admission à la pratique des rebouteurs des deux sexes, les mentions nominatives des industriels de cette catégorie sont relativement rares dans le registre du Conseil. Nos renseignements pour ce qui les concerne sont donc moins abondants que pour les autres irréguliers de la médecine. Il s'agit généralement d'immigrés venant des contrées voisines. Plusieurs déjà, précurseurs de « l'homme du Vuache », venaient de la région du Mont-de-Sion. Ce n'étaient pas des passants, comme les opérateurs spécialistes ou les marchands de remèdes. Ils s'établissaient à Genève à poste fixe pour s'y créer une clientèle et demandaient souvent à être reçus habitants; parfois même, ils aspiraient à la bourgeoisie. A l'instar des meiges de village, ils se passaient souvent leurs talents et leurs secrets de génération en génération, comme le signataire de la requête que voici, du 2 juin 1671 :

« Jean Faure, Bourgeois, ayant présenté requête tendante à luy permettre de faire des cures sur le corps humain, lorsqu'il arrive quelque accident de rupture, dislocation de quelques membres ou foulures de nerfs et autres de semblable nature, dont il a cognoissance particulière, de mesme que feu Heleine Luppin sa mère et son grand-père avoyent, et dont ils ont fait heureusement des expériences ainsi qu'il est notoire, et ce nonobstant l'op-

« position des maistres chirurgiens. Arresté qu'on luy accorde sa demande, pendant le bon vouloir de la Seigneurie¹ ».

Jusque vers 1740, le Conseil accordait ainsi aux rhabilleurs une autorisation toujours révocable, probablement dans la persuasion qu'une interdiction formelle n'empêcherait pas les gens qui avaient foi dans leurs talents de recourir à leurs soins. Quand, dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, il se mit à refuser toute permission d'exercer aux rebouteurs, les contraventions et les amendes devinrent fréquentes; elles pleuvaient en particulier de génération en génération sur les membres de la famille Garcin, originaire de Mens en Dauphiné.

Les opérateurs spécialistes itinérants pouvaient être très supérieurs aux rhabilleurs, soit comme culture générale, soit comme talent opératoire. Plusieurs des hommes qui ont marqué dans la chirurgie au XVI^{me} et au XVII^{me} siècles ont commencé leur carrière en allant chercher des clients de ville en ville. La raison d'être des opérateurs itinérants était avant tout dans la difficulté des communications: comme il était matériellement impossible aux malades de se transporter dans une capitale éloignée pour s'y faire opérer, c'était le chirurgien qui venait se mettre à la portée du client. L'opération de la cataracte, la taille, le traitement des hernies étaient l'apanage presque exclusif de ces voyageurs. Leur provenance et leurs titres étaient variables: on voyait parfois des chirurgiens ayant pris leurs degrés adopter cette carrière; le plus souvent, ces commis-voyageurs en chirurgie étaient des élèves adroits qui s'étaient formés par la seule pratique. Ils avaient hérité ou appris

¹ R. C., vol. CLXXI, fol. 159, v^o.

d'un maître aussi peu érudit qu'eux, une méthode opératoire, un tour de main particulier. Ils arrivaient munis de certificats de leurs opérés guéris et faisaient poser au coin des rues des affiches annonçant leur présence et prônant leurs talents. Les ordonnances spécifiaient que la durée de l'autorisation accordée à ces « coureurs » devait être limitée et qu'ils ne devaient opérer qu'en la présence d'un maître chirurgien désigné par le malade. Cette dernière précaution n'était pas toujours observée, surtout quand l'opérateur était en possession d'un procédé personnel, d'un secret qu'il ne voulait pas divulguer. Le Conseil exigeait parfois des opérateurs étrangers qu'ils n'eussent à prendre argent du malade qu'après parfaite guérison.

Le plus ancien de ces spécialistes dont j'aie retrouvé la mention vint à Genève en 1584. Il s'appelait *Bernard Ignoffre*, de Fribourg en Brisgau, et pratiquait les opérations de la cataracte et de la taille¹.

Les chirurgiens herniaires traitaient le plus souvent cette infirmité par des bandages; quelques-uns cependant exécutaient l'opération de la cure radicale. En 1724, deux opérateurs français, auxquels on avait refusé l'autorisation d'exercer en ville et qui naturellement séjournaient à Grange-Canal, procédèrent à l'opération de la hernie sur un de leurs compatriotes demeurant au Pré-l'Evêque qui mourut peu après. Mis en prison, les deux spécialistes eurent la chance de s'en tirer avec des censures de leur désobéissance et de nouvelles défenses d'opérer dans la ville et le territoire².

L'extraction des dents faisait aussi partie des attributions normales des chirurgiens. C'était d'ailleurs la seule partie

¹ R. C., vol. LXXIX, fol. 6. (13 janvier 1584.)

² R. C., vol. CCXXIII, pp. 225, 227, 229, 232. (16-20 mai 1724.)

connue de l'art dentaire. Il y avait aussi de la concurrence à redouter pour cette branche accessoire de la chirurgie, car, s'il n'y avait pas de dentistes sédentaires, il y avait des dentistes itinérants qui extirpaient les molaires et vendaient des poudres et des eaux dentifrices. Le plus ancien dentiste voyageur que j'aie trouvé signalé à Genève date de 1650. Outre les dents il enlevait aussi les cors au pieds. C'est en 1732 qu'il est pour la première fois question d'un dentiste qui remettait des dents.

Ces extracteurs de molaires itinérants usaient de moyens de publicité analogues à ceux qu'employaient les vendeurs de remèdes dont il va être question. Ils se promenaient à cheval par la ville, distribuant des prospectus. L'un d'entre eux demanda même sans succès, le 7 mars 1727, la permission « de produire quelques marionettes sans théâtre ». On l'autorisa purement et simplement à arracher les dents dans son cabaret pendant quinze jours ¹. Il est probable que plusieurs de ses collègues opéraient sur la place publique et que la dextérité avec laquelle ils arrachaient les grosses dents de leurs premiers patients était leur meilleur moyen de trouver d'autres clients.

Le dentiste sédentaire n'apparaît que dans les dernières années de la République. En pleine période révolutionnaire (23-30 septembre 1793), la faculté se plaignit, par l'organe du citoyen Bertrand qui, sous le nom de président, avait succédé aux Seigneurs Commis, de ce que le citoyen Vaucher, dentiste, se qualifiait indument de chirurgien-dentiste sur un tableau mis devant sa demeure. Le Conseil cita le contrevenant à sa barre le lendemain pour lui enjoindre de se borner à s'intituler dentiste ². La décision logique du

¹ R. C., vol. CCXXVI, p. 103.

² R. C., vol. CCCII, pp. 981, 1026.

Conseil Révolutionnaire pourrait encore aujourd'hui trouver son application.

Les pharmaciens n'avaient pas moins à lutter que les deux autres corps de la faculté pour se maintenir dans l'intégrité de leurs droits et privilèges.

Il a déjà été question, à propos de Du Chesne¹, des empiètements des alchimistes amateurs dans le domaine de la pharmacie. L'alchimie ne paraît pas avoir eu autant d'adeptes à Genève qu'ailleurs. L'esprit calviniste et les tendances positives du caractère national ne poussaient guère dans cette voie. Le registre ne mentionne que çà et là quelques chercheurs isolés de la pierre philosophale, et c'est surtout pour les empêcher de se ruiner dans leurs distillations que l'autorité confisquait leurs appareils. Ces amateurs, s'ils fabriquaient des remèdes, les prenaient eux-mêmes ou tout au plus en donnaient à leurs amis. Le préjudice qu'ils causaient aux apothicaires était donc négligeable. Le dernier alchimiste repris par le Conseil le fut en 1604².

Plus tard, les droguistes et les épiciers cherchèrent à étendre leur commerce du côté de la pharmacie. Les jurés apothicaires s'en plaignirent plusieurs fois, à partir de 1650. Les pharmaciens finirent par obtenir, le 26 février 1725³, une rédaction plus avantageuse de l'article 15 de leurs ordonnances particulières. Le nouvel article défendait aux épiciers et droguistes la vente en détail de tout médicament composé et de tout purgatif naturel violent, comme le jalap, la scammonée et autres semblables. Quant

¹ Voir p. 199.

² R. C., vol. C, fol. 185, v^o. (1^{er} octobre 1604.)

³ R. C., vol. CCXXIV, p. 79.

aux compositions que les droguistes avaient le droit de vendre en gros, elles devaient être visitées chaque année par les jurés médecins et apothicaires. Cette disposition légale préservait les pharmaciens contre les concurrents du dedans, et dès lors les plaintes s'espacèrent à cet égard, mais il y avait encore à compter avec les concurrents du dehors.

Il y a eu probablement de tout temps des marchands de remèdes itinérants. La fameuse thériaque que nous avons déjà souvent rencontrée et que nous retrouverons encore, était ainsi colportée de ville en ville dès le moyen âge. On se rappelle qu'un des plus anciens procès criminels dont le dossier nous soit parvenu¹ fut intenté en 1412 à un marchand accusé de vendre de la mauvaise thériaque et que François de Versonnex fut un des experts cités pour apprécier la qualité de la drogue. Le nom de « triacleur » en resta aux colporteurs de médicaments.

Tantôt ces spécialités ne s'adressaient qu'à un genre de maladies, tantôt elles devaient servir de remède à tous les maux. Les marchands de ces deux variétés de spécifiques ont largement fréquenté la place de Genève dès la fin du XVI^{me} siècle. Occupons-nous d'abord de ceux qui bornaient leurs ambitions à agir contre un mal déterminé.

Le plus ancien de ces industriels dont le nom soit venu jusqu'à nous s'appelait *Henry Franc*, triacleur. Il demanda, le 9 octobre 1576, la permission « de vendre publiquement certaine pierre servant à guérir toutes ulcères. Arresté qu'on luy défende et à tous semblables² ».

Les ordonnances étaient encore dans leur fraîcheur, et pour une fois, le Conseil s'y conforma rigoureusement, mais

¹ Pr. Cr., n° 18.

² R. C., vol. LXXI, fol. 143.

cette fermeté ne dura guère. Moins de deux ans après, un nouveau voyageur en drogues obtenait un tout autre accueil. Il est vrai qu'il s'agissait cette fois d'un pharmacien itinérant et non plus d'un vulgaire triacleur.

22 septembre 1578. « Jean Gaudin apothic^{aire} a pré-
« senté une phiole de baulme qu'il a faict, qu'il dist estre sin-
« gulier contre les plaies. A esté arresté qu'on le fasse
« esprouver et estimer pour le luy payer ».

23 septembre 1578. « Estant proposé qu'on essaya hyer
« ledit baulme sur une poule à laquelle on perça la cer-
« velle, et luy ayant appliqué dudit baume, elle guérit. Ar-
« resté qu'on l'essaye encor sur ung mouton, que s'il gué-
« rit, [on] luy permettra de le vendre par la ville comme il
« desire, sans que la Seigneurie en achète point ¹ ».

Ces essais de thérapeutique sur des animaux sont cu-
rieux pour l'époque. Le baume Gaudin était peut-être une
bonne préparation, car l'inventeur étant revenu à plusieurs
reprises à Genève jusqu'en 1587, le Conseil lui acheta à
chaque visite une provision importante de son produit qu'il
faisait payer jusqu'à deux écus la livre. Cette provision
était ensuite distribuée « aux Seigneurs de céans qui en
« ung besoning en donneront aux paouvres de leurs quar-
« tiers ² ».

Les marchands de baume ou d'onguent merveilleux contre la peste reviennent sous la plume du secrétaire à chaque épidémie importante. On était si désarmé contre le fléau, qu'on faisait flèche de tout bois et, presque toujours, on autorisait ces voyageurs à débiter leurs drogues. Plus tard, ce fut surtout contre les maladies vénériennes qu'on prônait des spécifiques. Le Conseil défendait en général

¹ R. C., vol. LXXIII, folios 184, 185.

² R. C., vol. LXXVIII, fol. 74. (20 mai 1583.)

l'annonce et la vente de ces produits. Un pauvre marchand de cheveux fut aussi expulsé en 1730¹ pour avoir joint à son négoce la vente de pilules contre le goître. Son malheur nous permet de constater que cette maladie devait déjà être fréquente dans notre pays, il y a bientôt deux siècles.

Mais il n'est que temps d'arriver aux vrais charlatans, à ceux qui vendaient de ville en ville un remède à tous les maux. C'est, nous l'avons dit, entre 1650 et 1750 que ces débitants d'orviétan, d'or potable, de baume universel ont surtout abondé. Ils venaient de toute l'Europe.

Un des plus anciens que j'aie trouvé signalés était un Anglais. Il s'appelait *Humphrey Brumley* et son séjour à Genève date de 1613. Les ministres lui reprochèrent d'avoir « posé des placards avec des figures de croix et receptes » pour farder les femmes ce qui est scandaleux². Si beaucoup de ces personnages ont des noms italiens, d'autres viennent d'Allemagne, de Hongrie ou de Pologne; un grand nombre sont français, quelques-uns suisses, entre autres un nommé *Daniel Kuhn*, originaire de Frutigen. On se demande ce que ce montagnard de l'Oberland venait faire dans cette collection cosmopolite.

Ces gens qui se déplaçaient si facilement avaient parfois aussi affaire à l'autorité à propos d'autres articles de lois que les ordonnances sur la faculté. Leurs mœurs n'étaient pas toujours sans reproches et il arrivait que leur respect pour le bien d'autrui fût insuffisant.

Les noms des spécifiques que vendaient ces opérateurs ont varié suivant les époques. Dans la seconde moitié du XVII^{me} siècle, presque tous débitent de l'*orviétan*. L'*orviétan* était un électuaire très composé. Il renfermait plus

¹ Il s'appelait *P. Jourdan* d'Yverdon. R. C., vol. CCXXIX, p. 335.

² R. C., vol. CXI, fol. 213, v^o.

de trente substances, entre autres de la thériaque et du mithridat, compositions déjà très complexes elles-mêmes. Il fut apporté pour la première fois en France en 1647, par un opérateur nommé *Ferrantes*, originaire d'Orvieto : la drogue garda le nom de la patrie de l'inventeur. L'orviétan fit son apparition à Genève dès 1652. C'était un remède interne qui pouvait être administré contre toutes les maladies, mais c'était, avant tout, un antidote contre tous les poisons. Il pouvait aussi bien servir pour le bétail que pour l'espèce humaine. L'examen de cette drogue par les jurés médecins et pharmaciens était la principale garantie donnée au public avant qu'on en permit la vente. Les apothicaires n'avaient cependant alors que des connaissances chimiques bien imparfaites pour reconnaître les éléments de semblables mélanges. Deux ou trois fois, on ajouta à cet examen un essai expérimental du remède. Tel fut le cas pour le Vénitien Jean-Pierre Maffei, le premier marchand d'orviétan qui vint à Genève. Le 28 juillet 1652, le Conseil lui accorda « à sa requeste, attestation de la preuve qu'il a « fait de la vertu de son orviétan sur un chien auquel il a « esté donné du poison par ordre de la Seigneurie ¹ ». Maffei et sa veuve après lui firent de fréquents séjours à Genève.

Le 24 septembre 1687, la faculté avait demandé qu'un opérateur nommé Simon Moral fit l'essai de ses remèdes sur sa personne ou sur celles de ses domestiques. Le Conseil, mieux intentionné, ordonna qu'il ferait « les esprouves de ses drogues sur des bestes qu'on luy fera donner ² ».

Deux fois, le remède miraculeux porte le nom d'*attacan* que je n'ai retrouvé dans aucun dictionnaire. Un autre

¹ R. C., vol. CLI, p. 198.

² R. C., vol. CLXXXVII, fol. 193.

spécialiste débitait de l'or potable. Au XVIII^{me} siècle, les médicaments destinés à l'usage interne s'appellent ordinairement des élixirs et le marchand y joint des baumes et des huiles pour l'usage externe. L'huile de Stralsund est nommée à plusieurs reprises.

Une fois autorisé, l'opérateur annonçait ses spécialités par des affiches murales ou par des prospectus qu'il faisait distribuer. Ces prospectus ne se bornaient pas toujours à vanter les mérites des remèdes du charlatan, ils attaquaient parfois ses adversaires. En 1711 par exemple, le sieur Toscano, qui s'était concilié la bienveillance du Conseil en donnant à chacun de ses membres une petite boîte de son orviétan, fut censuré, le 26 octobre, pour « avoir fait distribuer sans permission par la ville un imprimé qui donne atteinte à la réputation de nos médecins et chirurgiens¹ ».

Souvent l'opérateur, vêtu de l'habit écarlate auquel il devait son nom populaire de charlatan, parcourait la ville à cheval, s'arrêtant sur les places pour débiter sa marchandise.

Dans les autres pays, ces commis-voyageurs en remèdes dressaient sur des tréteaux une sorte de théâtre. Ils jouaient un boniment dramatique mêlé de farces et de jongleries pour vanter leur élixir de longue vie qu'ils faisaient ensuite acheter aux spectateurs suggestionnés. Les tréteaux de Tabarin étaient une boutique d'opérateur et le théâtre de la foire n'était à l'origine qu'un procédé de réclame pharmaceutique.

Théâtre était un mot et une chose qui sonnaient alors mal à Genève. La population pensait sur ce point comme ses conducteurs politiques et religieux : on en verra bientôt

¹ R. C., vol. CCX, pp. 456, 459.

la preuve. Le Conseil refusa donc longtemps toutes les demandes que ne cessaient de lui adresser les opérateurs étrangers pour être autorisés à débiter leurs drogues sur un théâtre. Le magistrat finit cependant par fermer les yeux, mais ce fut le public qui protesta :

1^{er} novembre 1676. « Sur ce qui a esté représenté par
« Monsieur le Premier Syndic qu'on luy a porté des plaintes
« au sujet du scandale commis par des bateleurs et opéra-
« teurs qui ont eslevé un théâtre au Moulard, en tenant
« plusieurs discours et postures deshonestes, ce qui l'a
« obligé de leur faire faire défense de continuer, avec ordre
« d'oster ce théâtre, ne sachant de quel ordre ils l'ont en-
« trepris. Sur ce opiné, a esté dit qu'on leur permet de
« monter sur le théâtre pour vendre leurs drogues, à la
« charge qu'ils agiront dans la modestie requise, sans faire
« aucune action indécente ¹ ».

Malgré cette restriction, le premier pas était franchi et le Conseil ne pouvait plus refuser plus tard à Pierre ce qu'il avait accordé à Paul, d'où nouvelles plaintes du public. En mars 1683, ce furent les jurés médecins et chirurgiens qui vinrent réclamer contre l'autorisation donnée à *Pierre Dupiles* dit Belletour, Lyonnais, d'élever un théâtre au Molard pour y vendre son orviétan et faire toutes les opérations de son art. Le Conseil réduisit la durée de la permission à une semaine, avec défenses de parler contre les médecins, chirurgiens et apothicaires de cette ville ².

En 1685, les protestations de la population furent plus vives. Le 20 mars, le Sieur *Joseph Toscano Ferrantes*,

¹ R. C., vol. CLXXVI, p. 350.

² R. C., vol. CLXXXIII, pp. 82, 85.

« opérateur de la ville de Venise avait obtenu du Conseil
« la permission de vendre son orviétan, baume et onguent
« pour les brûlures, pendant quinze jours prochains, sans
« se servir sur son théâtre d'un masque, farces ni violons,
« et sans commettre aucun scandale ». Mais, dès le lendemain, quelques bourgeois « défirent et mirent à bas » le théâtre de l'opérateur ¹. Il faut se rappeler que nous sommes à la veille de la Révocation et que le sort fâcheux des protestants de France pouvait à cette date réveiller le calvinisme rigoriste des bourgeois de Genève. Notons aussi en passant que cet opérateur portait le nom de l'inventeur de l'orviétan. Ce n'est pas une preuve qu'il fût de sa famille : les dynasties de charlatans se prolongent par l'adoption d'un nom réputé, même en l'absence de toute parenté.

Bientôt, ce fut le Consistoire qui vint à la rescousse. Le 25 avril 1692, il se plaignit « à propos d'un charlatan qui
« se tient à Grange-Canal, où quantité de gens de cette
« ville vont le Dimanche pour luy voir faire ses tours
« de passe-passe et profanent ainsi ce jour sacré ² ». Comme ce charlatan logeait dans une maison appartenant au Procureur-Général Trembley, le Conseil ordonna à ce magistrat d'interdire à son sous-locataire de jouer le dimanche. En juillet 1695, le Consistoire traita le sujet plus sérieusement. Il faut ici malgré leur longueur citer des textes intéressants.

6 juillet 1695. « Spectables Domaine Butini Pasteur et
« Jean-François Thelusson Ancien, députés du V. Consis-
« toire, ayans satisfait à l'ordre, sont entrés et ont fait une

¹ R. C., vol. CLXXXV, fol. 41, v^o.

² R. C., vol. CXII, p. 154.

« très forte et sérieuse remonstration sur la permission que
 « le Conseil a donnée aux Sieurs frères Lescot, médecins
 « spagiriques, de dresser un théâtre au Moulard pour y
 « vendre et débiter leurs remèdes, et comme il leur a aussi
 « été permis d'avoir sur ledit Théâtre des violons, d'y
 « dansser et d'y faire quelques représentations, ledit Vé-
 « nérable Consistoire, appréhendant que le correctif ap-
 « porté à ladite permission de n'y rien faire ny dire d'indé-
 « cent, ne soit pas une suffisante barrière, n'a pu apprendre
 « la chose sans gémir, dans la juste douleur qu'il a de voir
 « que cette ville qui jusqu'à présent avoit esté intacte du
 « costé de la momerie, de la comédie et de la balade, s'y
 « va laisser entraîner, requérant partant le Conseil de limi-
 « ter laditte permission à la seule débite de leurs remèdes.
 « Sur quoy estant opiné, a esté dit qu'en tant que lesdits
 « frères Lescot et leurs gens ne commettront sur leur théâtre
 « aucune indécence ny de parole ny de fait, ny par postures
 « ny par gestes, on demeure à la permission à eux donnée,
 « sous l'expresse réserve et condition que s'ils contre-
 « viennent on les congédiera, leur interdisant en outre de
 « monter sur ledit Théâtre le Dimanche, ny les autres
 « jours passé la retraite¹ ».

La semaine suivante, nouvelle mercuriale :

15 juillet 1695. « Sp. Michel Turretin Pasteur et Pro-
 « fesseur ès Langues orientales et Sieur Jean Pictet ancien,
 « Députés du V. Consistoire, ayans satisfait à l'ordre, sont
 « entrés et ont représenté que leur Compagnie, vivement
 « touchée de ce que la remonstration qui fut faite Céans
 « le 6^e de ce mois a esté sans fruit, a trouvé encore à pro-
 « pos de les envoyer pour implorer la piété et l'autorité

¹ R. C., vol. CXCv, p. 283.

« du Conseil, afin de faire cesser ces spectacles que l'on
« void chaque jour dans la place du Molard, sous prétexte
« de débiter au peuple quelques remèdes pour la santé.
« Que les Théâtres, les Danses, les Violons, les Farces et
« les Comédies sont contraires à la Parole de Dieu, à nos
« Ordonnances Ecclésiastiques, aux décisions des Conciles,
« aux Constitutions des anciens Vaudois et Albigeois, à la
« discipline des Eglises de France et aux reiglemens de
« plusieurs Sinodes modernes. Que les Pères de l'Eglise pri-
« mitive excommunioient les bateleurs, qu'ils sont condam-
« nés par toutes les sectes chrestiennes, qu'ils l'ont esté
« autres fois par les payens mesme et qu'ils le sont aussi par
« le Droit Civil. Que nous devons faire réflexion sur l'in-
« convenient que ce grand concours de peuple qui va à ces
« spectacles peut tirer après soi, sur les absurdités et les
« impertinences qui s'y débitent contre toute sorte de bien-
« séance, sur le tort que cela peut faire à la réputation de
« cette Eglise, sur le scandale qu'en prennent les étran-
« gers, dans un temps où un grand nombre d'Eglises sont
« dans l'affliction, et sur la perte de temps que cela cause
« à tous les particuliers. Qu'il y a 52 ou 53 ans que, s'es-
« tant joué une petite Comédie dans une nopce, le Conseil
« condamna les Autheurs à 50 Escus d'Amende. Qu'enfin,
« ils prient très humblement le Conseil de congédier lesdits
« bateleurs ou du moins, si la parole qui leur a esté don-
« née fait quelque peine, d'abrégér le terme qui leur a esté
« accordé et, en leur interdisant la Danse et les farces,
« leur permettre seulement la vente de leurs drogues comme
« cela a esté ci-devant pratiqué. Sur quoy, le Conseil ayant
« opiné et fait diverses réflexions sur tous les Articles de
« ladite remonstrance, il a esté dit qu'on demeure à la per-
« mission qui a esté ottroyée auxdits frères l'Escot, sous

« les conditions portées par l'Arresté du 6^e de ce mois, mais
« laquelle ne sera point prolongée¹ ».

Ceci prouve une fois de plus que le Conseil ne revenait pas facilement sur une décision. Quant aux délégués du Consistoire, ils étaient vingt ans avant la naissance de Rousseau parfaitement d'accord avec lui sur les inconvénients du théâtre à Genève, tout en se basant sur des arguments très différents des siens.

Les premières représentations dramatiques auxquelles assista l'auteur de la *Lettre sur les Spectacles* furent des parades de charlatans au Molard. Rousseau raconte dans ses *Confessions* qu'il alla voir avec son cousin Bernard le spectacle donné par un charlatan nommé Gambacorta qui faisait jouer des marionnettes. Ceci fixe une date, car le Conseil autorisa en effet, le 20 septembre 1726, les nommés Charles Jambe Courte et Julien Foune, opérateurs italiens, à vendre un baume très utile en place publique sur une petite table jusqu'à la fin du mois d'octobre². On leur avait refusé la permission d'élever un théâtre et l'arrêté du Conseil ne parle pas de marionnettes, mais on a déjà pu constater que les opérateurs considéraient volontiers comme permis tous les moyens de réclame qui ne leur étaient pas interdits en toutes lettres.

A partir de 1740, le registre ne mentionne presque plus d'autorisations accordées à des opérateurs. Cependant, d'Alembert qui vint à Genève en 1756, s'y documenter pour son article de l'Encyclopédie, s'étonne que « dans une
« ville où les spectacles décents et réguliers sont défendus,
« on permette des farces grossières et sans esprit aussi

¹ R. C., vol. CXCIV, p. 298.

² R. C., vol. CCXXV, p. 349.

« contraires au bon goût qu'aux bonnes mœurs¹ ». Cette phrase ne peut s'appliquer qu'aux exhibitions foraines des charlatans, puisque toute autre représentation dramatique était interdite. Depuis 1756, Tronchin résidait à Genève et son crédit y était aussi grand au Conseil qu'à la Compagnie. Il y a tout lieu de supposer qu'il employa son influence à faire définitivement disparaître du Molard le théâtre des opérateurs.

Une dernière tentative de thérapeutique extramédicale devait encore se produire à Genève aux derniers jours de la République. Il s'agit du magnétisme animal. On sait le bruit que les expériences de Mesmer et de ses adeptes firent à Paris depuis 1783 et l'effervescence que les séances autour du baquet magnétique développèrent dans toutes les classes de la société française. Ce fut un ministre qui se fit l'introducteur du mesmérisme à Genève. Sp. Charles Moulinié s'était rendu à Paris en 1784 et s'était laissé gagner par l'engouement général. Il publia aussitôt une brochure sur le magnétisme, sous forme de lettre adressée au professeur Perdriau². Dans cet opusculé, prônant les doctrines de Mesmer, le ministre genevois exprimait le désir de voir pratiquer le magnétisme dans sa ville natale en première ligne par les pasteurs qui gagneraient ainsi une grande influence, en rendant la vie aux malades tout en priant pour eux. De retour à Genève, Moulinié avait aussitôt institué chez lui des séances de magnétisme appliqué

¹ Cité dans Rousseau : *Lettre sur les spectacles*.

² *Lettre sur le Magnétisme Animal*. Adressée à Monsieur Perdriau Pasteur et Professeur de l'Eglise et de l'Académie de Genève, par Charles Moulinié, Ministre du Saint Evangile. Br. in-12, de 25 pages, datée de Paris, 24 avril 1784. L'exemplaire que j'ai sous les yeux fait partie de la bibliothèque de M. Emile Rivoire.

au traitement des malades. Le Conseil demanda à ce propos l'avis de la faculté par l'intermédiaire de l'Ancien Syndic Joly, l'un des Seigneurs Commis, médecin lui-même. La faculté répondit par un mémoire qui fut lu en Conseil le 28 février 1785 et qui est annexé au registre¹. Ce mémoire très bien fait est signé et fut évidemment rédigé par le Dr. *Louis Odier*, alors secrétaire de la Société de Médecine. Les médecins genevois déclaraient que leur opinion sur le magnétisme n'était pas encore entièrement formée, bien qu'ils se fussent soigneusement tenus au courant des faits publiés. Ils estimaient que les résultats heureux obtenus sur des malades étaient encore si peu nombreux que la nouvelle thérapeutique avait au moins l'inconvénient d'empêcher ses adeptes de se traiter à temps par les moyens ordinaires. Ils concluaient en pratique que le magnétisme ne devait être appliqué à la cure des maladies que par les médecins, soit parce que les effets effrayants qu'il produisait parfois ne pouvaient être appréciés que par des gens compétents, soit parce que les ordonnances ne permettaient la pratique de l'art de guérir qu'à des médecins diplômés et agrégés.

Le Conseil invita la faculté à déléguer quelques-uns de ses membres pour assister aux séances qui pourraient avoir lieu chez Sp. Moulinié et rapporter ce qu'ils auraient observé. Il n'est plus dès lors question du magnétisme animal à Genève jusqu'en 1798. Les événements politiques n'allaient pas tarder à donner aux esprits des distractions suffisantes. La réalité devenait assez surprenante pour que l'on délaissât le surnaturel imaginaire.

Il ne reste plus, avant de reprendre le cours chronolo-

¹ R. C., vol. CCLXXXVIII, p. 247. Voir ce rapport, P. Just., n° X.

gique de l'histoire des médecins de Genève, qu'à tirer en quelques mots la morale de ce long chapitre digressif.

D'abord, il est encore permis de penser avec Rousseau et le Consistoire que le théâtre était inutile dans notre ancienne République. Elle avait eu la tragédie dans son histoire. Pour les yeux qui savaient l'y voir, elle avait la comédie dans les menus faits de chaque jour. Et parmi ces menus faits, les moins humains ne furent pas les pratiques des guérisseurs extra-légaux où le drame se mêlait parfois à la farce.

Enfin, s'il était encore besoin de prouver qu'en tous temps et en tous lieux l'esprit humain a besoin de se repaître de merveilleux, les pages qu'on vient de lire le démontreraient. Genève la positive, Genève la calviniste a été un milieu de choix pour les abstrauteurs de quintessence et les marchands d'orviétan.

CHAPITRE VIII

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Il nous reste à raconter l'histoire médicale de Genève pendant le dernier siècle de l'ancienne République. Commençons donc, avant d'entrer en matière, par placer dans son cadre le monde médical genevois au XVIII^{me} siècle.

Les institutions politiques ont dévié dans le sens aristocratique. Les magistratures sont devenues l'apanage héréditaire d'un petit nombre de familles et malheureusement le népotisme joue aussi son rôle ailleurs que dans les Conseils. L'esprit oligarchique persiste jusqu'à la veille de la Révolution ; il se fait sentir dans tous les domaines et jusque dans la vie intime du corps médical.

L'autorité de la Vénérable Compagnie des pasteurs gardienne du dogme, l'autorité du Consistoire gardien des mœurs et des ordonnances somptuaires, encore presque intactes à l'entrée du siècle, s'effritent peu à peu par la lente pénétration des idées nouvelles, quand elles ne sont pas violemment ébranlées sous les coups de bélier des philosophes.

Au calme politique des âges antérieurs ont succédé les représentations, les émeutes, les prises d'armes, les médiations étrangères. Genève est encore la Rome protestante, mais elle est en même temps un laboratoire où s'essayent

en petit les expériences révolutionnaires qui finiront par bouleverser l'Europe. Nous allons donc rencontrer des médecins négatifs et des médecins représentants, des chirurgiens progressistes et des pharmaciens réactionnaires. Les agitations de la politique locale vont laisser leurs traces jusque dans la prose officielle et placide du Livre des Ordonnances rédigé par le doyen des médecins. Une dernière convulsion fera disparaître à la fois la République et l'organisation séculaire de la faculté de médecine.

En même temps, le rôle cosmopolite de Genève s'est modifié. Ce n'est plus seulement le phare vers lequel regardent de toutes parts les protestants persécutés. Ce n'est plus seulement le séminaire où les jeunes princes allemands viennent apprendre la bonne doctrine sur les mêmes bancs que les futurs pasteurs des Cévennes. Genève est maintenant la patrie de Jean-Jacques, le philosophe de la nature ; elle est la voisine de Voltaire, le philosophe des salons. Des pairs d'Angleterre et de grands seigneurs de France viennent y faire des séjours. Ils commencent à apprécier le bleu de son lac et les lignes harmonieuses de son horizon, tout en roulant en carrosse sur la route des Délices ou sur celle de Fernex. Pendant dix ans, la vogue médicale de Tronchin contribue à cette affluence de visiteurs de marque. C'est sous prétexte de se rapprocher de son médecin que Voltaire a demandé au Conseil l'autorisation de séjourner sur le territoire de la République¹. A sa suite, arrivent bientôt les gentilshommes hypocondres, les belles dames dont la touchante sensibilité s'est changée en vapeurs, les parlementaires éclairés qui viennent faire inoculer leurs enfants.

¹ R. C., vol. CCLV, pp. 68, 69. (1^{er} février 1755.) La lettre de Voltaire indiquée comme jointe au registre manque.

Le corps médical va nous montrer en petit ce mélange d'institutions aristocratiques avec des opinions humanitaires et libérales. Les mesquines querelles de préséance vont alterner avec les effusions de la sentimentalité ambiante. L'attachement inébranlable aux principes de l'ancienne médecine se combinera avec l'empressement à adopter les nouveautés thérapeutiques les plus audacieuses. Ces contrastes semblent absurdes à nos yeux qui voient de trop loin; ils étaient la saveur de la vie pour les hommes de cet âge de transition.

La rédaction de 1697 des ordonnances sur la médecine ne subit presque aucune modification et resta jusqu'à la chute de la République le code de la faculté. Cette rédaction, en rajeunissant les expressions, avait gardé le sens général du texte de 1658¹. Se conformant aux tendances régnantes, les nouvelles ordonnances avaient aristocratisé la faculté. Les mailles du réseau qui unissait les membres du corps médical s'étaient resserrées; les conditions de préséance et d'étiquette professionnelle avaient été minutieusement réglées. La faculté avait gagné ainsi de la cohésion et de la force pour lutter contre les ennemis du dehors. On a vu dans le chapitre précédent avec quel ensemble médecins, chirurgiens et pharmaciens faisaient tête contre les praticiens irréguliers. D'autre part, l'importance donnée au protocole était l'occasion de conflits intestins interminables et renaissant chaque fois qu'une circonstance nouvelle obligeait à régler quelque point de cérémonial. S'il est quelque chose qui semble futile et suranné à notre

¹ On trouvera aux Pièces justificatives les principales modifications apportées en 1697 à l'ordonnance de 1658. (P. Just., n° VII, notes.)

esprit nivelé sous le rouleau de l'égalité démocratique, ce sont bien ces débats de préséance. Il faut penser au rôle que jouait alors l'étiquette chez le plus mince hobereau de village comme à la cour des rois, pour comprendre l'importance que nos prédécesseurs attachaient à ces questions. S'ils mettaient tant de prix à des prérogatives que nous estimons puériles, s'ils disputaient avec tant de ténacité pour leur maintien, c'est qu'ils aimaient leur profession et voulaient la transmettre à leurs successeurs intacte et honorée, comme ils l'avaient reçue de leurs devanciers. Leur contemporain Saint-Simon n'en faisait ni mieux ni pis quand il combattait de la plume et de la parole pour les droits de sa dignité de duc et pair.

Ces conflits débutèrent aussitôt après la promulgation des ordonnances de 1697. Un procès de plusieurs années s'engagea entre chirurgiens et apothicaires à propos de l'ordre de l'inscription de leurs ordonnances particulières dans le registre du doyen. En 1658, le sort avait favorisé les apothicaires : leurs ordonnances avaient été transcrites avant celles des chirurgiens. A l'occasion de la revision de 1697, les chirurgiens prétendirent qu'il fallait de nouveau tirer au sort ; les jurés pharmaciens mal informés laissèrent procéder à cette opération et cette fois ce furent les chirurgiens qui obtinrent la priorité. Le corps des pharmaciens protesta aussitôt disant que la fortune avait décidé une fois pour toutes et que les ordonnances avaient déjà été rendues officielles dans l'ordre antérieurement observé. Il y eut des deux parts mémoires sur mémoires et duplicques sur répliques. La sentence formelle du Conseil ne nous est pas connue, mais la victoire matérielle resta aux pharmaciens dont les ordonnances continuèrent à précéder celles de leurs adversaires dans les textes officiels.

Aux séances des trois corps de la faculté, les maîtres des deux professions inférieures siégeaient après les docteurs médecins, mêlés les uns avec les autres dans l'ordre de leur agrégation. Le dernier maître agrégé, qu'il fût chirurgien ou pharmacien, était chargé de porter les lettres de convocation du doyen pour les assemblées de la faculté. Il y eut à cette occasion des difficultés réitérées. Si le dernier reçu était un pharmacien, il refusait de porter ces billets chez les chirurgiens et réciproquement.

Le piédestal qui élevait les spectables médecins au-dessus de leurs modestes collaborateurs ne prévenait pas toutes les occasions de conflits. Les pharmaciens et les chirurgiens tentèrent à différentes reprises d'empêcher le doyen des médecins d'assister à leurs assemblées particulières. Ils disaient que puisqu'ils étaient présidés par les Seigneurs Commis, la présence du doyen était superflue. Le Conseil, sur le préavis des Seigneurs Commis maintint au doyen le droit d'assister à toutes les assemblées particulières.

Chirurgiens et apothicaires furent en ébullition en 1755 lorsqu'ils découvrirent que la salutation finale du doyen dans les billets de convocation n'était pas libellée de même pour tous les membres de la faculté. Le doyen se disait le « très humble et très obéissant serviteur » de ses collègues, tandis qu'il était le « très humble et très affectionné serviteur » des chirurgiens et des pharmaciens. Le Conseil nomma une commission extraordinaire et prit deux arrêtés, le 29 septembre 1755 ¹ et le 10 avril 1756 ², pour

¹ R. C., vol. CCLV, fol. 486.

² R. C., vol. CCLVI, pp. 184 et ss.

régler ce point important. La décision de l'autorité maintint la différence de formule dans la salutation finale et l'obligation pour le dernier maître reçu de porter les billets de convocation toutes les fois qu'il y avait assemblée générale ou réunion de deux des corps de la faculté. Tout ce que les chirurgiens et apothicaires gagnèrent fut d'être dispensés de servir de messagers au doyen quand les médecins s'assemblaient seuls.

Peu après, les chirurgiens se fâchèrent de nouveau parce que le doyen s'était permis de faire imprimer les billets de convocation. Il fallut encore que les Seigneurs Commis intervenissent pour leur faire comprendre que ce procédé plus moderne était une économie de temps et non un manque d'égards envers leur honorable corporation.

Le grand Livre de la faculté nous renseigne abondamment sur toutes ces tempêtes dans un verre d'eau et sur bien d'autres contestations du même genre. Chacun de ces incidents donne lieu à des écritures interminables. Fort heureusement, le vieux registre renferme, à côté de ce fatras, une foule de détails qui nous documentent sur la vie commune de la faculté. On peut suivre sur ces pages la succession des doyens au changement d'écriture. Elles nous font assister à l'agrégation des jeunes médecins, à la discussion des chefs-d'œuvre et des examens théoriques des aspirants chirurgiens et pharmaciens. Nous voyons quelquefois le récipiendaire se tirer brillamment d'affaire et être admis avec applaudissement à donner la main d'association à ses anciens avant de s'asseoir à son rang. Parfois aussi, les épreuves sont moins appréciées : on n'admet le candidat qu'avec réticence en lui conseillant de se perfectionner dans les branches où il s'est montré faible. Parfois enfin, le résultat est franchement mauvais et alors le savant

aréopage n'hésite pas à renvoyer le candidat à six mois ou à un an pour nouvel examen.

Ce n'est pas dans le livre du doyen qu'il faut chercher des renseignements directs sur les opinions politiques des membres de la faculté et sur la place qu'ils ont pu prendre dans les partis qui divisaient la République. Il faut savoir lire entre les lignes pour découvrir dans ce prudent registre quelques allusions aux questions du jour. On trouve cependant des noms médicaux mêlés à toutes les discordes intestines de la République.

En 1707, le chirurgien *Robert Dentand* fut un des principaux partisans de Pierre Fatio. Il était parmi les délégués qui vinrent demander la convocation du Conseil Général. Le 22 avril, un conciliabule des novateurs eut lieu dans sa boutique. Appelé en Conseil, le 14 juin, et sollicité de reconnaître sa faute, il protesta qu'il n'abandonnerait jamais le sieur Fatio. Après l'emprisonnement du chef populaire, notre chirurgien trouva prudent de mettre la frontière entre lui et le gouvernement. Il n'eut qu'à gagner Carouge. Le 24 septembre, Robert Dentand fut condamné par contumace à la cassation de sa bourgeoisie et au bannissement perpétuel à peine de la vie, comme « suffisamment convaincu d'avoir continué depuis « l'amnistie dans ses mouvements séditieux..... ayant dit « qu'il rongeroit plutôt la racine des bois que de changer « de sentiments ». Dentand, comme autrefois les fugitifs complices de Perrin, continua jusqu'à l'année suivante à séjourner dans le voisinage. Le 17 février 1708, on exprimait en Conseil la crainte qu'il n'entretint la semence de la sédition par les colloques qu'il pouvait avoir le dimanche à Carouge avec les Genevois qui s'y rendaient. A partir de cette date, tout renseignement nous fait défaut sur ce per-

sonnage, qui en tout cas ne rentra jamais à Genève et n'y fut l'objet d'aucune mesure de clémence¹.

Dans la même crise, le médecin *Jaques Chenaud* rendit au contraire un grand service à l'autorité en faisant l'office de conciliateur. Il proposa au Conseil Général, le 12 mai 1707, que pour éviter l'embarras de la discussion de tant d'articles en Conseil Général et pour le bien de la paix, on approuvât d'abord les quatre articles concédés par les Conseils en y ajoutant encore trois dispositions libérales. Les autres points contestés seraient ainsi renvoyés aux Petit et Grand Conseils pour examen ultérieur². Cette proposition fut adoptée successivement par les Petit et Grand Conseils. Soumise au Conseil Général le 26 mai, elle fut votée à une énorme majorité, Fatio et ses partisans s'étant retirés dans le bas du temple pour ne pas prendre part au vote. L'adoption de la motion de Chenaud ramena du côté des autorités les libéraux modérés qui se contentaient des concessions obtenues et laissa dans l'isolement Fatio et ses amis plus exigeants.

Quand la lutte s'engagea de nouveau entre le Conseil et les citoyens, de 1734 à 1738, la faculté compta plusieurs de ses membres parmi les chefs de la bourgeoisie opposante. En 1734, le chirurgien *Antoine Sabourin* et le pharmacien *Jean-François Chevrier* sont nommés, soit parmi ceux qui viennent faire des représentations au Conseil, soit parmi les députés envoyés aux médiateurs zuricois et bernois³. Le 22 août 1737, après la prise d'armes, Antoine Sabourin est un des quatre citoyens qui viennent demander qu'on re-

¹ Sur R. Dentand, voir: R. C., vol. CCVII, pp. 48, 174, 288, 551, 679, 691, 723; vol. CCVIII, pp. 16, 134, 178.

² R. C., vol. CCVII, p. 416 et passim.

³ R. C., vol. CCXXXIV, pp. 119, 427.

mette à la bourgeoisie la garde de la Maison de Ville¹. Il est avec le médecin *Bardin* un des trente-quatre délégués chargés de négocier avec le Conseil². Sabourin fit partie de la nombreuse promotion au CC qui succéda à la pacification en janvier 1738 ; il y avait près de cent ans qu'aucun chirurgien n'avait siégé dans ce Conseil. Le camp opposé renfermait aussi des membres de la faculté. Le médecin *Jacques Le Clerc*, fils de Daniel, fut élu Conseiller lors de la démission des cinq « tamponneurs », ce qui permet de le ranger dans la fraction modérée du parti gouvernemental.

Trente ans plus tard, quand il ne s'agit plus d'acquérir des droits, mais d'interdire à d'autres l'accès de ses privilèges, la faculté retrouva une touchante unanimité.

L'édit de médiation de 1766 stipulait que les natifs seraient admis à toutes les professions. Le Conseil en conclut logiquement que cette disposition leur ouvrait la porte des trois corps de la faculté. Il commença par consulter les intéressés pour savoir s'il n'y avait pas lieu d'ouvrir aux natifs l'accès aux maîtrises de pharmacie et de chirurgie. Les membres des trois corps protestèrent vivement, insistant sur la différence qu'il y avait entre les métiers mécaniques ouverts aux natifs par la médiation et les arts libéraux dont la médiation ne parlait pas. Ils invoquaient un autre article du traité qui maintenait aux citoyens et bourgeois le privilège de leurs professions : « or le privilège essentiel de la faculté de médecine est qu'on ne peut y admettre que des citoyens ou bourgeois ». Les chirurgiens adressèrent une requête en forme au Conseil pour soutenir leur point

¹ R. C., vol. CCXXXVII, p. 319.

² Ib., p. 349.

de vue. Le Conseil n'en conclut pas moins en faveur des natifs, et même au delà. Il décida en effet, le 1^{er} septembre 1766, d'ajouter une exception au paragraphe second des ordonnances générales sur la faculté portant que « toutes
« personnes pourront être agrégées à ce corps, quand
« même elles ne seroient ni citoyens ni bourgeois, lorsqu'elles en auroient obtenu l'agrément du Conseil, tant
« pour la médecine que pour la pharmacie et la chirurgie »¹. La résistance de la faculté avait donc abouti à rendre les trois corps accessibles non seulement aux natifs, mais à toute personne agréée par le Conseil. En pratique cependant, cette faveur resta réservée aux natifs et le Conseil n'en fit qu'un usage discret. Le médecin *Pierre Sylvestre*, les chirurgiens *David Guillem* et *Louis Jurine* et le pharmacien *Henri-Albert Gosse* furent les quatre seuls natifs qui bénéficièrent de cet arrêté. Le chirurgien *Gédéon-Benjamin Goty*, simple habitant, avait été admis à se présenter à la maîtrise, le 1^{er} juillet 1789, par arrêt du CC. Sur une humble remontrance du corps des chirurgiens, son admission définitive fut remise après sa réception à la bourgeoisie².

En 1782, il ne s'agit plus seulement d'émeutes et de prises d'armes : on peut bien qualifier de révolution le succès passager du parti avancé, suivi de l'occupation étrangère puis d'une réaction aristocratique qui devait durer sept ans. Le 30 juillet, la faculté était convoquée pour l'élection des jurés. Le Livre du doyen constate mélancoliquement que, « vu nos troubles, il n'y a de présents que trois médecins, « un chirurgien et deux apothicaires ». Ils n'en élurent pas

¹ R. C., vol. CCLXVII, p. 1016.

² R. C., vol. CCXCIV, p. 5.

moins leurs jurés, dignes comme le Sénat romain quand il mettait en vente le champ où campait Annibal.

La médiation de 1782 imposait à tous les citoyens et bourgeois l'obligation de prêter serment aux lois nouvelles, sous peine d'être déchus de leurs privilèges et réduits à la qualité de simples domiciliés. Deux médecins préférèrent quitter Genève plutôt que de se soumettre à ce serment. *Daniel De la Roche* alla s'établir à Paris où il fit une belle carrière. *Guillaume Solomiac* se fixa à Bienne ; il en revint pendant la Révolution, fut Syndic en 1796 et devint la même année doyen de la faculté. Quant au vieux chirurgien *Jean Baumgartner*, il protesta sur place, et, plutôt que de jurer, renonça à son métier et laissa fermer sa boutique par l'autorité¹.

La belle journée du 10 février 1789 ramena pour quelques mois la concorde dans la République. Les dispositions les plus bienveillantes régnaient à Genève tandis que les Parisiens renversaient la Bastille. La faculté prit sa part de cet heureux état d'esprit, car voici ce qu'on lit dans le Livre du doyen à la date du 20 août 1789 : « Toute la Faculté avec les deux Seigneurs Commis a dîné aux Eaux-Vives, au jardin Petit ; on s'est fort bien divertî ». Il est fâcheux que le doyen n'ait pas ajouté à cette brève mention un résumé des conversations des convives. Il aurait été intéressant de savoir ce que nos prédécesseurs et leurs Seigneurs Commis pensaient des événements de France au lendemain de la nuit du 4 août. On peut supposer qu'ils ne se doutaient guère qu'ils étaient les spectateurs du premier acte d'une tragédie et que parmi les conséquences des événements ultérieurs figureraient la fin de la République

¹ R. G., vol. CCXC, p. 128. (8 février 1786).

et la disparition de l'ancienne faculté de médecine de Genève.

Pendant les années douloureuses qui suivirent, le rôle politique de la plupart des membres de la faculté fut fort effacé. La majorité des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens, semble s'être rangée dans le parti conservateur modéré. Ces braves gens, tout en reconnaissant qu'il fallait marcher avec le siècle, blâmaient sans se compromettre les excès et les attentats révolutionnaires. Ils restaient à leurs affaires, refusant les fonctions publiques et espérant des temps meilleurs. En temps de révolution, à Genève comme ailleurs, la consigne du bon bourgeois ayant boutique sur rue ou quelques écus dans sa cave a toujours été : se taire et laisser faire.

Solomiac est le seul médecin qui ait été membre d'un des gouvernements révolutionnaires qui se sont succédé, plus vite que les feuilles aux arbres, de 1793 à 1798. Il fut Syndic en 1796, à un moment où les idées étaient revenues à une modération relative. Il avait siégé dès 1794 dans la cour de justice.

Sans faire partie du pouvoir exécutif, le Dr. *Louis Odier* joua pendant cette période troublée un rôle politique assez important. Il présida quelque temps l'Assemblée Nationale dont faisaient partie les médecins *Vignier* et *Solomiac* et le chirurgien *Jurine*. Odier fut chargé, le 14 mars 1794, de diriger la réimpression des lois criminelles¹. Il se tint coi pendant la courte phase de la terreur, mais se mit ensuite à la tête des citoyens qui vinrent, le 28 août 1795, présenter au Conseil des bases de réunion². Les médecins *Veillard* et *Sylvestre*, les pharmaciens *Tingry*, *Bourdillat*

¹ R. C., vol. CCCIII, p. 365.

² R. C., vol. CCCVI, p. 614.

et Gosse semblent aussi devoir être classés dans le parti révolutionnaire modéré ; ils firent partie de diverses commissions administratives.

Le Conseil révolutionnaire donna, le 7 juillet 1797, un superbe témoignage à la conduite du chirurgien *Louis Jurine*. Cet habile praticien se disposait alors à aller se fixer à Berne d'où il avait reçu un appel avantageux. Le Conseil fit tous ses efforts pour le retenir et lui adressa un extrait de registre pour lui demander : « de sacrifier ses
« convenances particulières aux intérêts de sa patrie qui
« feroit en lui la double perte d'un homme supérieur dans
« son art et d'un citoyen distingué par un civisme ardent
« et éclairé et par les services qu'il a rendu et qu'il rend
« tous les jours dans les différentes fonctions publiques qu'il
« est appelé à remplir et surtout par ce talent rare de concier
« lier les esprits qu'il a déployé avec tant de succès dans
« nos malheureuses dissensions politiques¹ ». Nous aurons à revenir sur le savant chirurgien, il fallait marquer ici la place du brave homme et du bon citoyen. Malgré la lourdeur du style officiel, une pareille rencontre est réconfortante pour le lecteur des procès-verbaux du Conseil révolutionnaire, qui n'a pas souvent cette aubaine.

Tandis que ses membres suivaient ainsi chacun sa voie, que devenait la faculté pendant la tourmente ? Son vaisseau semble avoir vogué un peu à l'aventure comme celui de la République.

Les deux Seigneurs Commis présidèrent pour la dernière fois une assemblée de la faculté le 27 décembre 1792, à propos de l'examen d'admission d'une sage-femme. Quatre

¹ R. C., vol. CCCX, p. 344-346.

jours plus tard, le Magnifique Conseil céda la place à un Conseil Provisoire. Les nouvelles autorités nommèrent le 31 janvier 1793 le citoyen Horace-Bénédict de Saussure commis sur la faculté; il avait déjà été désigné le 3 janvier comme président de la Chambre de Santé¹. Mais la faculté n'eut jamais l'honneur de siéger sous la direction du grand physicien. Très vite dépassé par le torrent révolutionnaire, de Saussure donna au bout de quelques semaines sa démission de toutes ses fonctions officielles. Il ne manqua pas de successeurs. Presque à chaque séance, c'est un nouveau commis provisoire qui vient représenter le gouvernement. Les examens d'agrégation et l'élection des jurés n'en continuèrent pas moins cahin-caha jusqu'au dernier jour de la République. Les assemblées étaient souvent fort peu fréquentées. L'examen du dernier pharmacien agrégé, *Jacques Peschier* (1795), ne put se faire en public : « parce que » l'on n'a pas trouvé moyen de rassembler les examinateurs qui n'aiment pas la présidence actuelle ».

Le 1^{er} mars 1794, le citoyen De la Planche consulta la faculté au nom du gouvernement sur les précautions à prendre à propos d'une épidémie qui régnait à Besançon et dans la Haute-Alsace parmi les soldats français².

En janvier 1797, le doyen Solomiac eut avec le recteur Pierre Prevost une correspondance dans le style académique le plus fleuri à la suite de laquelle il fut décidé que, d'une part des places seraient réservées à la faculté aux solennités académiques et particulièrement aux Promotions, d'autre part les professeurs de l'Académie seraient dorénavant convoqués aux examens de la faculté.

¹ R. C., vol. CCCI, pp. 12, 185.

² R. C., vol. CCCIII, p. 288.

Le 30 juin de la même année, Odier proposa que l'on procédât à une revision générale des ordonnances. Cette proposition fut acceptée : « le besoin de modifications étant reconnu par tous, particulièrement depuis la Révolution ». On chargea les jurés des trois corps de revoir les ordonnances générales et ceux de chaque profession d'en agir de même pour leurs ordonnances particulières. Si ces commissaires se mirent à l'œuvre, la chute de la République arrêta bientôt leurs délibérations.

La dernière séance régulière de la vieille faculté eut lieu le 10 octobre 1797, pour la réception d'une sage-femme. Le 3 ventôse an VII (20 février 1799), plus de dix mois après l'entrée des Français, on procéda à l'examen d'un chirurgien pour la campagne (Cologne). Solomiac qui continuait à tenir la plume termine son procès-verbal par cette phrase qui dans ce médecin révolutionnaire nous fait le plaisir de trouver un fidèle et courageux Genevois :

« Nous conformant en cela aux Règlements ou Ordonnances sur la Faculté qui continuent à être en vigueur jusques à ce que la République Française à laquelle la nôtre a été forcée de se réunir y ait autrement pourvu ».

Ainsi, tout en racontant la part prise par les membres du corps médical aux luttes politiques du siècle, nous venons de conduire à sa dernière demeure la faculté de médecine de la République de Genève. S'il s'était trouvé un orateur pour parler sur cette tombe, en reconnaissant quelques travers à cette vénérable institution, en constatant que son éclat était toujours resté local et relatif, il aurait dû dire qu'elle avait été durable, utile et probe.

Passons maintenant du général au particulier et suivons successivement les destinées des médecins, des chirurgiens

giens et des pharmaciens genevois pendant le XVIII^{me} siècle.

Treize médecins exerçaient leur art à Genève en 1701. Vingt-neuf se firent agréger entre cette date et la fin de la République ; un médecin fut agrégé d'office par le Conseil pendant la grève de 1743. De ces quarante-trois praticiens, trente-cinq étaient citoyens, c'est-à-dire nés à Genève de pères citoyens ou bourgeois ; quatre avaient été reçus bourgeois dans leur enfance en même temps que leur père ; trois seulement furent admis à la bourgeoisie alors qu'ils étaient déjà en possession de leur diplôme, encore l'un d'entre eux était-il natif ; enfin, le dernier qui nous reste à citer était un natif, fils de natif. Il n'est donc pas exagéré de dire que la presque unanimité des médecins genevois au XVIII^{me} siècle étaient de provenance indigène. Presque tous, ils ont passé sur les bancs du Collège de Saint-Antoine, ils ont fait leur philosophie aux Auditoires. Quant aux écoles où ils allaient faire leurs études professionnelles, les habitudes changèrent beaucoup dans le cours du siècle. Si l'on relève la liste des facultés où trente-deux médecins genevois ont été diplômés de 1696 à 1798, on arrive aux chiffres suivants : Douze étaient docteurs de Valence, treize de Montpellier, trois de Leyde (Tronchin, Vieusseux, De la Roche), deux d'Edimbourg (Odier, J.-L. Manget), un de Reims (Bardin). Le dernier enfin (De Raibours), prit successivement son grade à Valence, puis à Paris. C'était à Valence qu'avaient été gradués les grands médecins de la fin du siècle précédent : Daniel Le Clerc et Jean-Jaques Manget. Leurs compatriotes prirent le même chemin jusqu'en 1740, puis brusquement les étudiants genevois cessèrent d'y aller et ce fut Montpellier qui hérita de leur clientèle. Il est curieux de voir tous ces

Genevois aller étudier en pays catholique et dans cette France où leurs coreligionnaires étaient encore persécutés de temps en temps. Il est encore plus étrange de ne voir personne se diriger vers les universités protestantes les plus voisines, comme Bâle et Heidelberg. Comme les écoles françaises de province ne demandaient pas l'impression de la thèse de doctorat, nous ne possédons le travail inaugural que d'un très petit nombre de médecins genevois de cette époque.

La profession médicale passa de génération en génération dans plusieurs familles. Parmi nos quarante-trois médecins, il y a trois Bonet, trois Butini, trois Cramer, trois Le Clerc, trois Manget, deux Joly, deux Le Fort. La fonction de doyen eut quatorze titulaires entre lesquels les trois docteurs Cramer, père, fils et petit-fils. Au point de vue de leur niveau social, la moitié de nos médecins appartenait à des familles ayant siégé en Conseil. Trois médecins, Daniel Le Clerc, Jaques Le Clerc son fils et Gaspard Joly firent partie du Petit Conseil ; les deux derniers furent Syndics. Quatre furent Conseillers du LX ; vingt-cinq siégèrent en CC. Quant à la provenance de leurs familles, vingt-deux médecins descendaient de réfugiés (dix-huit de familles françaises, quatre de familles italiennes) ; douze étaient originaires de l'ancien diocèse ; pour les autres, l'origine est diverse ou inconnue. En ce temps-là, les médecins genevois devenaient vieux : l'âge moyen de leur mort est de 66 ans ; six d'entre eux devinrent octogénaires.

Sauf quelques nuages passagers, le corps médical genevois vivait alors en bonne harmonie et les relations entre confrères étaient cordiales et intimes. Honorant leur art dont ils s'efforçaient de maintenir la dignité et les prérogatives, s'entendant à peu près avec leurs collaborateurs

chirurgiens et pharmaciens, les médecins genevois respectaient les traditions et s'inspiraient dans leur pratique des doctrines de leurs anciens. Les beaux jours de la saignée, des purgations et des clystères ont duré aussi longtemps que le siècle. Mais ces conservateurs n'étaient pas des arriérés et les heureuses nouveautés trouvaient auprès d'eux un accueil chaleureux. On verra dans le chapitre suivant la part considérable que prirent les médecins genevois à la propagation de l'inoculation de la petite-vérole, puis de la vaccine. L'hygiène publique les préoccupait aussi plus que leurs devanciers.

La vie officielle de la corporation des médecins fut interrompue de 1743 à 1746 par un incident que nous avons déjà signalé dans le chapitre précédent. Cette grève avait pour causes, d'une part les complaisances exagérées du Conseil envers le charlatan Fontaine, d'autre part la situation du Dr *Jacques-André Bonet*. Ce dernier descendant d'une brillante pléiade médicale avait fait banqueroute. Il semble qu'il aurait d'autant mieux pu éviter ce malheur qu'il avait étudié le droit, puisque le 27 juin 1716, après avoir passé les examens d'usage, il avait été reçu avocat. C'est le seul exemple que j'aie rencontré à Genève du cumul de la pratique de la médecine et de celle du barreau. La situation sociale et légale des faillis était alors bien plus dure que nos mœurs ne nous permettent de l'imaginer. Les confrères du Dr Bonet estimèrent tous qu'il était incompatible avec leur dignité d'aller en consultation avec un banqueroutier. Le pauvre homme aggrava son cas en consentant à voir des malades avec Fontaine, puis demanda secours à l'autorité. Le Conseil fit intimer, le 8 février 1743, aux « Spectables Médecins qu'ils aient à voir tous les malades qui ont recours à eux et qu'ils ne puissent refuser



DANIEL LE CLERC
(1652-1728)

« de consulter avec Spectable Bonet Docteur Médecin, leur « confrère ¹ ». Les médecins unanimes recoururent contre cet arrêt, puis, le Conseil ne donnant pas de réponse, déclarèrent, le 16 avril, par lettre adressée à Nob. Le Clerc. Seigneur Commis ², qu'ils regardaient leur corps comme dissous et renvoyaient leur Grand Livre. Les pharmaciens et les chirurgiens s'entremirent pour faire cesser le différend; les médecins n'en restèrent pas moins sous leur tente. Quand ils vinrent à résipiscence, le 13 mai 1746 ³, la situation s'était modifiée. Deux mois auparavant, en effet, le docteur Bonet avait fait honneur à toutes ses dettes et avait été réintégré en CC. Il semble avoir dès lors vécu en bonne concorde avec ses confrères et fut sans opposition doyen de la faculté pendant les treize dernières années de sa vie. L'étoile de Fontaine avait en même temps pâli jusqu'à s'éclipser. Le Livre des Ordonnances est absolument muet sur ce long orage. Sur une de ses pages, le procès-verbal de la dernière séance avant la grève est suivi sans aucune interruption par celui de la séance du 20 mai 1746 qui succéda à la réconciliation.

A leurs bonnes relations confraternelles, les médecins genevois voulurent de bonne heure joindre des relations scientifiques. Ils décidèrent en 1713 de se réunir périodiquement pour s'occuper en commun de leur art, et c'est ainsi que Genève a eu l'honneur de servir de berceau à la plus ancienne société consacrée à l'étude des sciences médicales.

L'inspirateur de cette association était Daniel Le Clerc qui, bien que devenu Conseiller d'Etat et à peu près retiré

¹ R. C., vol. CCXLIII, p. 139.

² Ib., p. 283.

³ R. C., vol. CCXLVI, p. 169.

de la pratique active, accepta d'en être le président. Après plusieurs séances préliminaires, la société obtint du Conseil, le 20 décembre 1713, sur un rapport favorable des Seigneurs Commis, l'autorisation de se constituer officiellement et le prêt gracieux d'une chambre à l'Hôtel-de-Ville pour s'y réunir¹. Pendant les deux années suivantes, les séances furent régulières et bien remplies. *Jean-Robert Butini*, le très consciencieux secrétaire, en a soigneusement tenu les procès-verbaux et son registre est conservé dans les archives de la Société Médicale. L'ordre du jour était formé, soit par des communications originales des membres, soit par des rapports critiques sur les publications nouvelles. Ces comptes rendus étaient parfois l'occasion de discussions intéressantes. Plusieurs séances furent par exemple consacrées à la *Pathologia Dæmoniaca* de Westphalus. La société se montra très sceptique à l'égard des sortilèges et des maladies par possession.

Les statuts instituaient la publication d'un volume de mémoires chaque année. Cette prescription ne fut que très médiocrement réalisée. La seule publication collective de la première société des médecins de Genève est un petit volume intitulé : *Réflexions sur la maladie du gros bétail* qui parut à la fin de l'année 1715. Ce travail avait été entrepris à la demande du Conseil à propos d'une épizootie qui avait désolé les campagnes du voisinage. Daniel Le Clerc présenta ce petit livre au Conseil, le 14 janvier 1716, et fit don d'un exemplaire à chacun de ses membres. On lui prononça : « Que le Conseil voyoit avec beaucoup de satisfaction cet ouvrage de ladite Société et le prenoit en fort « bonne part et lui donneroit toujours des marques de son

¹ R. C., vol. CCXII, pp. 607, 608.

« estime et de sa protection et de mander au surplus à
« Noble Rilliet trésorier de délivrer audit N. Le Clerc six
« louis d'or vieux pour indemniser ladite Société de divers
« frais qu'elle fait chaque jour ¹ ».

On remit sur cette somme deux louis au secrétaire,
« pour lui faire une honnêteté ». Peu après, Butini renonça
à ces fonctions. Son successeur beaucoup moins zélé que
lui négligea bientôt les procès-verbaux et toute trace des
débat de la société est dès lors perdue. Elle dut peu après
cesser d'exister.

Une nouvelle tentative de réunir les médecins genevois
en société savante eut lieu vers le milieu du siècle. Ces
réunions trop familières manquaient d'un stimulant scien-
tifique suffisant ; elles devinrent de plus en plus rares, de
moins en moins fréquentées, et, quelques dissentiments in-
térieurs aidant, la Société fit naufrage. Elle n'a laissé
d'autre vestige de son existence qu'un registre manuscrit
conservé à la Société médicale ².

En 1775, un nouvel essai réussit mieux. Ses auteurs
éclairés par l'exemple de leurs devanciers surent être plus
modestes et plus pratiques que les uns, plus scientifiques et
plus assidus que les autres. Un règlement en quatre articles
fut jugé suffisant et pendant sept ans, on eut le bon esprit
de n'y rien changer.

La Société se réunissait tous les quinze jours chez un de
ses membres à tour de rôle et n'avait pas de président offi-
ciel. Louis Odier en fut le secrétaire et lui imprima le ca-
chet de son activité et de son esprit méthodique. Deux gros
volumes de protocoles rédigés par lui en latin et intitulés :

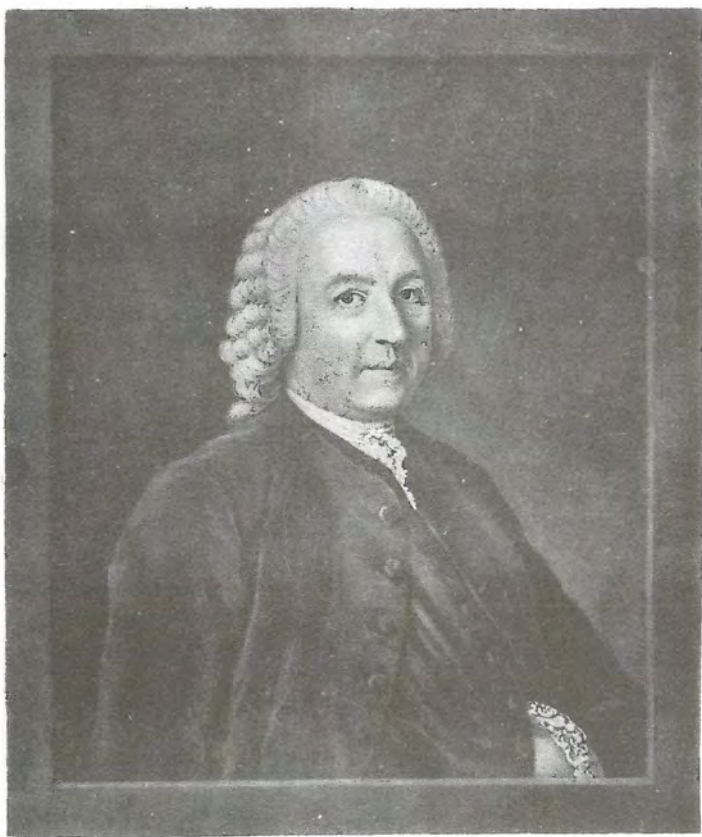
¹ R. C., vol. CCXV, p. 36.

² *Medica Praxis, ex amicis colloquiis Genevensium doctorum.*

Acta Societatis medicorum Genevensium en font foi. Ils ne vont que jusqu'à la fin de l'année 1782. La Société subsista cependant jusqu'à la fin de la République et au-delà. Sous le régime français, après la suppression officielle de la faculté, la Société des médecins se substitua officiellement à la vieille institution. Elle fut, comme la Société Economique, la Société des Arts et d'autres, un des refuges de l'esprit national sous la domination étrangère. Il n'y avait plus d'examen officiel pour l'agrégation des médecins puisque tous les docteurs français pouvaient pratiquer à Genève, mais, pour faire partie de la Société des Médecins, les nouveaux arrivants devaient subir des épreuves analogues à celles de l'ancienne agrégation.

Le désir du grand public de voir l'Académie se compléter par l'institution d'une chaire de médecine se manifesta plusieurs fois dans le cours du siècle sous la forme de propositions en CC. Pierre Fatio, par exemple, le demanda le 7 juillet 1704¹. On sait que ces vœux restaient le plus souvent sans réponse; le pouvoir exécutif n'aimait pas à voir le Grand Conseil montrer trop d'initiative. Les esprits dirigeants de l'Académie partageaient cependant ce désir de voir la médecine enseignée à Genève. Jean-Alphonse Turretini l'avait à cœur et Jean-Antoine Gautier l'exprima dans une de ses harangues rectorales aux Promotions. Le corps médical, un des premiers intéressés, ne semble pas avoir poussé dans cette voie. Peut-être les médecins estimaient-ils nécessaire que les jeunes gens qui voulaient embrasser leur art vissent un peu le monde hors des murs étroits de Genève. Mais la raison qui paraît surtout les avoir inspirés dans cette question est malheureusement plus

¹ R. C., vol. CCIV, p. 373.



THÉODORE TRONCHIN

(1709-1781)

égoïste. Ils ne craignirent pas d'avouer à plusieurs reprises que la présence d'un ou plusieurs professeurs nuirait à leur avis à l'égalité qui régnait dans la faculté. Ils tenaient à rester tous sur le même niveau, et, dans le cours du siècle, une tentative expérimentale ne fit que les enraciner dans leur opinion.

Vers la fin de 1754, le docteur *Tronchin*, après vingt ans de pratique en Hollande et précédé d'une réputation déjà européenne, revint s'établir dans sa patrie. Le 27 décembre 1754, le doyen et les jurés médecins demandèrent au Conseil qu'il fût agrégé à leur corps sans examen et le Conseil autorisa cette dérogation à la lettre des ordonnances¹. Sur ces entrefaites, la Compagnie, par la plume du recteur Ami Lullin, adressa au Conseil, le 24 février 1755², un mémoire long et documenté pour proposer de nommer Sp. Théodore Tronchin professeur honoraire en médecine et le Conseil résolut unanimement cette nomination. Tronchin prêta le serment de professeur le 1^{er} mars³. La Compagnie lui accorda place et séance dans ses assemblées ainsi qu'aux autres professeurs laïques, décision qui fut approuvée en Conseil le 10 mars⁴.

Cette promotion paraît avoir singulièrement refroidi le zèle des confrères de Tronchin à l'admettre dans leur corps. La faculté fut à bon droit froissée que l'on eût nommé un professeur en médecine sans lui demander son avis, sans même la prévenir. Le procédé était cavalier et presque incorrect. Tronchin était professeur, mais il n'était pas encore agrégé. Sous divers prétextes, on remit à plus tard son ad-

¹ R. C., vol. CCLIV, p. 762.

² R. C., vol. CCLV, feuille annexée à la page 117.

³ Ib. p. 123.

⁴ Ib. p. 140.

mission dans la faculté. Ce ne fut qu'après avoir attendu près de dix ans et avoir adressé au doyen une nouvelle demande par lettre que, le 26 mars 1764, Tronchin prit séance parmi ses confrères à son rang d'ancienneté. Il ne devait pas siéger longtemps dans la docte assemblée puisqu'il alla s'établir à Paris en janvier 1766.

Tronchin ne se pressa pas beaucoup de justifier sa nomination comme professeur en commençant son enseignement. Ce fut seulement le 10 novembre 1755 que le recteur demanda au Conseil dans quel local Sp. Tronchin « pourra « donner les leçons d'anatomie qu'il se propose de donner « cet hiver¹ ». La recherche d'une salle appropriée dura encore plus de six semaines. Enfin, le Sieur Labat offrit de prêter une aile de son appartement « jusqu'au mois de may prochain » et la première leçon solennelle fut annoncée pour le 29 décembre à l'Auditoire des Macchabées². Il ne nous est resté aucun témoignage de cette première leçon et de celles qui durent la suivre dans l'appartement du Sieur Labat³. Le registre du Conseil ne fait plus dès lors aucune mention de l'enseignement de Tronchin. Il semble donc probable que la tentative de l'hiver 1756 ne fut pas renouvelée. Avec sa clientèle chaque année plus absorbante, ses relations mondaines, son rôle de tampon entre Voltaire et les autorités civiles et religieuses de la République, le temps dut manquer à Tronchin pour donner des leçons d'anatomie à quelques aspirants chirurgiens et à quelques futurs étudiants en médecine, et son titre de professeur dut bientôt pleinement mériter l'épithète d'honoraire.

¹ R. C., vol. CCLX, p. 528.

² Ib. p. 583.

³ Il résulte cependant d'une communication orale du Dr Ferrière que le manuscrit de la leçon inaugurale est encore conservé à Bessinge.

En février 1774, les docteurs Odier et Vignier, qui venaient de débiter dans la pratique, s'avisèrent de l'article des ordonnances qui chargeait les jeunes médecins d'un double enseignement de pharmacie et d'anatomie à l'usage des compagnons pharmaciens et chirurgiens. Ils demandèrent l'autorisation de le donner; Odier devait professer la pharmacie et Vignier l'anatomie. Le Conseil approuva leur idée, loua leur zèle et leur permit de donner des cours dans l'amphithéâtre de philosophie « pendant les mois de « may, juin et juillet pendant lesquels les Sp. professeurs « ne donnent pas de leçons ¹ ». Nous ne savons rien de plus sur cet enseignement combiné. Fut-il organisé? Dura-t-il longtemps? Seule la découverte d'un document contemporain pourrait éclaircir ce point.

En 1789, Odier adressa une nouvelle requête au Conseil pour demander la création en sa faveur d'une chaire de médecine élémentaire. Son mémoire fut lu en Conseil le 16 décembre et renvoyé pour préavis au Sénat Académique². Mais, cette fois, le projet fut soumis à la faculté huit jours plus tard et aussitôt les objections abondèrent. Le doyen Vieusseux les a résumées en ces termes dans son procès-verbal:

« L'avis général a été que ce plan présentait peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Et quant au rang et au titre qui, une fois accordés, subsisteroient indépendamment du succès des leçons. Celui sur lequel on a surtout insisté c'est qu'élevant un des membres de la faculté au-dessus des autres, il mettoit nécessairement les simples Docteurs médecins dans un rang secondaire ce qui n'étoit pas naturel et tendoit à causer des désagréments et de la

¹ R. C., vol. CCLXXV, p. 97.

² R. C., vol. CCXCIV, pp. 683, 684.

« désunion dans la faculté et surtout dans la société particulière des médecins comme on l'avoit éprouvé quand M. Tronchin fut fait professeur. On a résolu que le Doyen comme plus lié avec M. Odier lui communiqueroit ces réflexions avant qu'il rapportât au Sénat Académique ¹ ».

En présence de cette opposition formelle, Odier renonça à son plan. Le surlendemain, il annonça à ses collègues qu'il se désistait de sa proposition, préférant leur amitié à tous ses avantages particuliers, « mais qu'il y mettoit une condition, c'est que chacun lui donneroit sa parole d'honneur de ne jamais accepter une place de professeur. Tous le promirent aussitôt. On a en même temps témoigné à M. le Dr. Odier combien on étoit sensible à l'honnêteté et au désintéressement de son procédé ² ».

La dernière tentative d'organiser un enseignement médical dans la Genève du passé échoua donc comme ses devancières. Sous le régime français, Odier estima sans doute que la chute de la République et la dissolution de la faculté le déliaient de l'engagement moral pris vis-à-vis de ses confrères. Dès 1799, le gouvernement consulaire l'installa dans la chaire qu'il ambitionnait depuis longtemps. Pendant plusieurs années, il donna un excellent cours de médecine élémentaire aux futurs étudiants en médecine et aux candidats au diplôme d'officier de santé. Il a publié ce cours en l'an XI sous le titre de *Manuel de Médecine pratique*. C'est un livre clair qui mérite son nom et où l'on retrouve l'esprit scientifique et la méthode que nous aurons à signaler dans ses autres publications.

Il faut maintenant donner une courte biographie des

¹ L. des Ord., p. 297.

² Ibid.

principaux membres du corps médical genevois de 1701 à 1798.

A l'entrée du siècle, c'était *Daniel Le Clerc* (4 février 1652—8 juin 1728) qui était le personnage le plus en vue de la faculté. Il avait une clientèle importante et l'on venait de loin chercher ses conseils. Son histoire de la médecine des anciens continuait à montrer son succès par des éditions répétées. En janvier 1704, Le Clerc fut présenté comme candidat au Petit Conseil. Dans son grabeau, on agita la question de savoir s'il continuerait à pratiquer comme par le passé dans le cas où il serait élu. Pour élucider ce point, on le fit comparaître et on lui demanda quelles étaient ses intentions à cet égard. Le Clerc répondit que s'il était élu, son premier devoir serait le service du public et que son dessein n'était plus d'embrasser la pratique de la médecine dans toute son étendue, qu'il se proposait seulement de continuer à administrer des conseils dans le temps où son devoir lui donnerait quelque relâche¹. Le Conseil se contenta de cette déclaration. Le Clerc fut élu et resta jusqu'à la fin de sa vie médecin consultant. Il eut même l'honneur d'être appelé auprès d'une tête couronnée. En juin 1715, Victor-Amédée, roi de Sicile en attendant d'être roi de Sardaigne, vint en Chablais et séjourna quelque temps à Coudrée. Le marquis de Coudrée fit dire à Le Clerc que « le roi de Sicile seroit bien aise de s'entre-
* tenir avec lui sur sa santé et peut-être sur celle de la
* Reyne et du prince Royal lorsqu'il iroit voir le Seigneur
* de Coudrée ». Le Clerc communiqua cette ouverture au Conseil, car, si un simple médecin pouvait se rendre sans en demander la permission à un appel de ce genre, les dé-

¹ R. C., vol. CCIV, pp. 7, 8.

placements d'un membre du gouvernement auprès d'un souverain voisin acquéraient une importance officielle et devaient être délibérés en Conseil. « Sur quoy, en l'absence dudit Nob. Le Clerc, l'avis a été de le laisser en liberté d'aller voir Mr. le Marquis de Coudrée lorsqu'il l'invitera. Ce qui a été déclaré audit Nob. Le Clerc¹ ». Cet avis est un peu jésuitique, puisque sans contenir d'autorisation formelle de voir le roi comme médecin, il laissait cependant le médecin-conseiller en liberté de donner son opinion sur la santé de notre royal voisin et de sa famille.

Le Clerc, nous l'avons vu, prit part très activement en 1713 à la fondation de la société des médecins de Genève ; il en présida les séances tant qu'elle dura. Outre son intérêt scientifique personnel il voyait probablement aussi dans cette institution un moyen d'instruction pour son fils *Jaques Le Clerc* (29 février 1688-18 décembre 1757), agrégé depuis le 11 décembre 1709. Celui-ci paraît avoir eu plus de goût pour la carrière des magistratures que pour la médecine dans laquelle il n'a laissé aucune trace. Il fut élu Conseiller en 1734 et Syndic en 1741.

Outre ses travaux sur l'histoire de la médecine, Daniel Le Clerc s'occupa aussi de notre histoire locale. Le 1^{er} janvier 1709², il présenta au Conseil un répertoire manuscrit des principales matières contenues dans les registres officiels de 1536 à 1659. Cette table méthodique commencée par son père et achevée par lui a rendu de grands services quelques années plus tard à J.-A. Gautier pour la documentation de son histoire de Genève.

Le 27 juin 1710, Le Clerc soumettait à ses collègues du

¹ R. C., vol. CCXIV, p. 309.

² R. C., vol. CCVIII, p. 696.

Conseil deux remarques ou lettres sur le gouvernement de cet Etat¹.

Citons, bien au-dessous de Le Clerc, deux honorables praticiens de la même génération :

Esaye Du Commun (30 avril 1652-9 janvier 1738) représenta le corps médical dans la Chambre de la Santé de janvier 1678 à décembre 1735, soit pendant cinquante-huit ans. Il fut quatorze ans doyen de la faculté. Son successeur dans le décanat fut *Jaques Chenaud* (31 mars 1654-1 février 1741) dont nous avons signalé le rôle politique lors des troubles de 1707. Ce médecin n'a rien imprimé de son vivant. Grâce à l'obligeance de M. E. de Budé, j'ai publié² une consultation remise par Chenaud, le 1^{er} février 1691, à son client et ami, le futur théologien J.-A. Turretini. Celui-ci, alors âgé de vingt ans, quittait Genève pour aller à l'étranger continuer ses brillantes études. Parmi les prescriptions que lui donne Chenaud, si les remèdes sont démodés, les conseils hygiéniques seraient encore bons à suivre.

Ce fut *Jean-Jaques Manget* qui, presque nonagénaire, devint doyen après Chenaud. Manget continua pendant le premier quart du siècle à faire paraître de nombreux in-folios. Il ne se bornait pas à des productions scientifiques, car, le 24 février 1693³, il avait été mis au bénéfice des exemptions et privilèges accordés aux pères de douze enfants vivants. Le pharmacien *Louis Colladon* (3 novembre 1648-9 juillet 1729) imita cet exemple patriarcal⁴. Un petit-fils et un arrière petit-fils de Manget exercèrent la médecine sans éclat.

¹ R. C., vol. CCIX, 2^{me} partie, p. 174.

² *Revue médicale de la Suisse Romande*, 1887, p. 227.

³ R. C., vol. CXCH, p. 58.

⁴ R. C., vol. CXCIX, p. 204, (29 août 1699).

On se rappelle le zèle déployé par *Jean-Robert Butini* (11 décembre 1683-31 août 1716) comme secrétaire de la Société de Médecine; il avait été reçu docteur à Valence en 1707. Une mort prématurée l'empêcha de donner sa mesure. Il n'a pas laissé de publications médicales, mais on a de lui un mémoire sur le retranchement élevé par César près de Genève qui lui a valu l'estime des archéologues¹.

Son neveu *Jean-Antoine Butini* (1723-1810) vécut au contraire une longue vie; il fut reçu docteur à Montpellier en 1746 et est l'auteur de quelques bons mémoires de physiologie et d'un traité de la petite-vérole inoculée. Son fils *Pierre* (1759-1838), également docteur à Montpellier en 1783, n'a publié que des recherches sur la magnésie du sel d'Epsom. Il était l'un des médecins genevois les plus estimés et sa réputation de praticien dépassait de beaucoup les limites de la République. *Adolphe Butini*, fils de Pierre, n'appartient plus à notre sujet. Il termina cette dynastie médicale par une existence consacrée à la plus généreuse philanthropie. Si les Butini ont peu écrit, ils ont largement contribué au bon renom de science, de dévouement et d'honorabilité du corps médical genevois.

Théodore Tronchin, né à Genève le 24 juin 1709, fut reçu docteur à Leyde en 1730. Après avoir été l'élève de Børhaave, il pratiqua d'abord à Amsterdam où il posa les fondements de sa grande notoriété. On a vu plus haut les incidents qui signalèrent son arrivée à Genève et sa nomination comme professeur honoraire en médecine. En 1766, il alla s'établir à Paris où il devint premier médecin du duc d'Orléans. Il mourut dans cette ville le 30 novembre 1781.

¹ Ce travail figure parmi les pièces annexes de l'*Histoire de Genève de Spon*. Ed. publiée par J.-A. Gautier, 1730, T. II, p. 289-300. (Carte).

Pour le grand public, Tronchin est la première illustration médicale de Genève. Il s'est élevé à ce sommet grâce à la brillante clientèle qu'il acquit et sut garder dans les trois villes où il pratiqua successivement, grâce au bruit qui se fit autour de son nom. Après sa mort, de nombreux biographes ont écrit son panégyrique et, de son vivant, il fut l'objet de la part de ses adversaires scientifiques ou professionnels de nombreux libelles et de caricatures qui contribuèrent aussi à le mettre en vue.

Mais le succès est-il bien le seul critère d'après lequel la postérité doit prononcer son jugement ? En médecine plus qu'en tout autre département des connaissances humaines, il est permis d'en douter. Tronchin n'a enrichi la littérature médicale que de quelques opuscules. Sa thèse de doctorat dut son succès au choix singulier du sujet plus qu'à sa valeur scientifique. Un mémoire *De Colica Pictorum* fut fort discuté par les contemporains. La préface qu'il a écrite pour les Œuvres de Baillou publiées par Thévenart peut être regardée comme sa profession de foi médicale. On peut dire en somme que le peu qu'il a écrit n'a pas marqué dans la science. Il n'en reste pas moins que Tronchin, beau comme Apollon selon le mot de Voltaire, fut un médecin d'un grand et réel savoir, d'infiniment d'esprit, d'un tact remarquable et doué par surcroît de beaucoup de savoir-faire. Il est le véritable type du médecin homme du monde pratiquant dans le grand monde. Si la place de Tronchin doit être réduite dans l'histoire de la science, son rôle dans la haute société de son temps, ses relations avec Voltaire, l'influence qu'il exerça sur le Conseil et sur la Compagnie feront le sujet d'un livre intéressant dont un écrivain de son nom nous fait espérer la publication prochaine.

Gaspard Joly et son neveu *Abraham* n'ont pas comme Tronchin gardé une auréole; tous deux cependant furent des médecins dévoués et des citoyens utiles. G. Joly, né en 1718, fut reçu docteur à Montpellier en 1743 et pratiqua honorablement la médecine jusqu'en 1768, année où il entra en Conseil. Il fut Syndic en 1780 et 1784. Magistrat consciencieux et zélé, il sut garder une attitude modérée et acquit l'estime de tous les partis. Il a publié en 1763 la relation d'une épidémie de fièvres contagieuses au pays de Gex. Il s'agit évidemment d'un foyer local de fièvre typhoïde.

Abraham Joly (1748-1812) aussi docteur à Montpellier en 1771, renonça de bonne heure à la clientèle. Nommé hospitalier en 1787, il remplit avec l'aide de sa digne épouse ces fonctions absorbantes à la satisfaction générale. Quand il les quitta au bout de six ans, il reçut les témoignages les plus flatteurs de la reconnaissance des autorités. Précurseur de Pinel, Abraham Joly fit cesser à l'Hôpital de Genève l'emploi des chaînes et autres moyens barbares de coercition dont on se servait alors partout sous prétexte de soigner les aliénés. A sa mort, il était président de la société de bienfaisance et du Conseil Général du département.

Daniel De la Roche, né à Genève le 17 novembre 1743, fut reçu docteur à Leyde en 1766 et agrégé à Genève en 1771. Il fut l'un des trois auteurs de la *Pharmacopœa Genevensis*. Après les événements de 1782, il alla se fixer à Paris où il devint médecin des Gardes-Suisses. Il se retira à Lausanne pendant la Terreur puis regagna Paris. Médecin de l'hôpital Necker, il y contracta en 1813 le typhus contagieux dont il mourut. De la Roche se fit une réputation sérieuse par de bons ouvrages sur les maladies nerveuses, sur la fièvre puerpérale et sur l'inoculation.

Gaspard Vieusseux (18 février 1746-21 octobre 1814) fut reçu docteur à Leyde en 1766 comme De la Roche et agrégé comme lui en 1771. Médecin de l'ancienne école, il accueillit cependant avec ardeur les méthodes nouvelles et surtout l'inoculation et la vaccine qu'il contribua à répandre par sa clientèle étendue et par ses écrits. Ceux-ci sont plus remarquables par le bon sens et par l'observation exacte que par des qualités plus brillantes. Un excellent mémoire de Vieusseux sur l'angine membraneuse fut couronné en 1784 par la Société Royale de Médecine de Paris. Plus tard, Vieusseux échoua dans un concours sur le croup où il avait pour rivaux les chirurgiens *Jurine* et *J.-P. Mau noir*, ses compatriotes. Jurine obtint la moitié du prix. Le travail de Vieusseux n'en est pas moins fort intéressant et renferme des idées très nouvelles pour l'époque. Grand partisan de la saignée, il la défendit avec moins de bonheur dans un dernier ouvrage publié l'année de sa mort.

Charles-Guillaume Dunant (1744-1808), docteur à Montpellier en 1772, agrégé la même année, médecin de l'Hôpital dans les dernières années de la République, fut un honorable praticien. Son nom doit être rappelé ici comme celui d'un des trois auteurs de la *Pharmacopœa Genevensis*.

C'est par une remarquable personnalité que nous arrivons au terme de notre revue biographique. *Louis Odier* naquit à Genève, le 17 mars 1748, d'une famille de réfugiés dauphinois assez récemment admise à la bourgeoisie. Il fut le premier Genevois qui alla faire ses études à Edimbourg, où il fut gradué en 1770. Il en rapporta un goût très vif pour les idées anglaises dont il fut toute sa vie le zélé propagateur dans sa patrie. Agrégé à Genève en 1773, il y pratiqua la médecine pendant quarante-quatre ans. Nous

avons signalé son rôle politique pendant la période révolutionnaire et l'enseignement dont il fut chargé sous le régime français. Il fut alors nommé correspondant de l'Institut. Ses publications sur les sujets les plus variés de médecine sont très nombreuses. Dès 1787, il insérait presque chaque semaine dans le *Journal de Genève* un article sur une question d'actualité médicale. A partir de 1796, il devint le rédacteur médical de la *Bibliothèque Britannique*. Odier fut jusqu'à sa mort un des collaborateurs les plus actifs de ce recueil, qui sous les noms de *Bibliothèque Universelle* et d'*Archives des Sciences*, est aujourd'hui un très vert centenaire. Ses travaux de cabinet ne l'empêchaient pas de satisfaire aux exigences d'une clientèle des plus actives, car il savait trouver du temps pour tout. Visites et consultations, mémoires originaux, traductions et extraits d'ouvrages anglais, direction d'une revue mensuelle, cours public de médecine, correspondance étendue, séances du CC et plus tard du Conseil Représentatif, commissions officielles et comités philanthropiques, il menait tout de front et s'acquittait avec succès de ces besognes diverses. Il exerça encore pendant dix-sept ans les fonctions gratuites et assujettissantes de secrétaire du Consistoire. La Société Médicale possède, avec d'autres manuscrits d'Odier, une soixantaine de petits cahiers dans lesquels il inscrivait jour par jour en latin, de son écriture fine et serrée, l'histoire de chacun de ses malades. Nous aurons à revenir dans le chapitre suivant sur l'activité prépondérante qu'Odier a déployée pour la diffusion de l'inoculation et l'introduction de la vaccine.

Si le XVIII^{me} siècle a réalisé bien moins de découvertes et de progrès réels en médecine que celui qui vient de finir, il a eu cependant à enregistrer de grands pas en



LOUIS ODIER
(1748-1817)



avant dans les diverses parties de la chirurgie et en obstétrique. Le centre de ces progrès a été l'école de Paris. L'Académie de Chirurgie, les grands accoucheurs de la capitale ont fait faire à leurs arts respectifs des pas de géant. En même temps, l'humble barbier des anciens âges, au lieu de se borner à s'instruire d'une façon purement empirique et à pratiquer modestement dans sa boutique, est devenu un savant préparé à sa tâche par de solides études théoriques et cliniques.

Sur notre petite scène, la même évolution s'est accomplie de 1700 à 1800. Humbles praticiens, acolytes subalternes des spectaculaires médecins à l'aurore du siècle, les chirurgiens genevois étaient devenus, avant la chute de la République, des hommes distingués par leur culture générale aussi bien que par une connaissance approfondie de leur spécialité. Ces dignes précurseurs avaient, grâce à leurs labeurs persévérants et intelligents, gravi presque tous les échelons scientifiques et sociaux qui les séparaient des médecins. Ce sont leurs efforts qui dans le cours du XIX^{me} siècle ont permis aux mœurs puis à la loi de mettre sur le même niveau les médecins et leurs anciens subalternes.

Mais, avant d'aborder l'histoire scientifique des chirurgiens genevois au XVIII^{me} siècle qui trouvera mieux sa place à propos de leurs biographies, il faut dire quelques mots de leur existence collective et corporative. Les sources contemporaines sont ici moins riches, car si nous avons conservé le grand livre de la faculté et celui des maîtres pharmaciens, celui des maîtres chirurgiens semble définitivement perdu. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer l'importance de cette lacune, car le registre du doyen rend compte des examens et des agrégations pour les trois corps de la

faculté et donne en outre des renseignements assez nombreux sur les chirurgiens.

Commençons par les quelques détails statistiques indispensables.

Dix-neuf maîtres chirurgiens pratiquaient à Genève en 1700, trente et un furent agrégés jusqu'en 1798. Ces cinquante chirurgiens appartenaient à trente-cinq familles : il y eut en effet parmi eux quatre Dentand, trois Sabourin, trois Fine, trois Macaire et six autres familles en comptèrent deux. Les chirurgiens sont en moyenne moins vieux Genevois que les médecins et les apothicaires. Vingt-quatre d'entre eux seulement étaient citoyens, vingt et un durent se faire recevoir bourgeois pour pouvoir être agrégés ; trois furent admis à la bourgeoisie dans leur enfance avec leur père. Les deux derniers étaient des natifs qui profitèrent de l'arrêté du 1^{er} septembre 1766. Trente et un au moins de ces chirurgiens étaient des réfugiés ou des descendants de réfugiés français. Les chirurgiens étaient donc en majorité des nouveaux venus dans le pays. Les anciens Genevois n'embrassaient pas volontiers cette profession. Faute de candidats indigènes ou d'étrangers capables d'être reçus bourgeois, il pouvait arriver que Genève manquât de chirurgiens. Le cas se présenta en 1764. Le 20 août, le Syndic Saladin proposa au Conseil :

« Qu'on avise au moyen de procurer pour l'avenir des
« élèves en chirurgie pour la ville qui risque d'être bientôt
« dépourvue d'habiles chirurgiens, aucuns citoyens ou bourgeois ne paraissant se destiner à cette profession que le
« règlement leur réserve exclusivement ¹ ».

Cette pénurie fut probablement une des causes qui enga-

¹ R. C., vol. CCLXIV, p. 396.

gèrent le Conseil deux ans plus tard à admettre les natifs à la maîtrise. En 1769, le besoin de chirurgiens continuant à se faire sentir, le Conseil appela de Paris, sur la recommandation de Tronchin, le chirurgien *Jean-Pierre Terras*, originaire du Dauphiné, qui fut admis à la bourgeoisie, puis à la maîtrise, malgré l'opposition des maîtres chirurgiens¹.

Trois maîtres chirurgiens seulement firent partie du CC : Antoine Sabourin, F.-D. Cabanis et Jaques De Harsu. C'était le suprême honneur auquel les mœurs de l'époque leur permettaient de prétendre. Quelques-uns remplirent les fonctions utiles mais modestes de dizeniers.

Les ordonnances particulières pour les chirurgiens promulguées en 1697 ne subirent dans le cours du siècle que des changements insignifiants. Cependant, dès 1700, les chirurgiens adressèrent au Conseil une requête signée par dix-sept d'entre eux pour demander que le nombre de leurs boutiques fût fixé et fortement réduit. Il y avait alors vingt-cinq boutiques dont dix-neuf tenues par des maîtres et six par des veuves. Les pétitionnaires demandaient que ce nombre fût réduit à neuf ou dix au moyen d'une extinction progressive. Le corps des chirurgiens devait racheter à leurs veuves le privilège des maîtres ne laissant pas de fils en état de leur succéder. Le Conseil accorda aux intéressés presque tout ce qu'ils demandaient. Un arrêté du 4 octobre 1700² ordonna en effet que le nombre des boutiques de chirurgiens serait peu à peu ramené à douze d'après le procédé proposé. Il fallut plus de dix ans pour que ce résultat fût obtenu. L'importance attribuée par les

¹ R. C., vol. CCLXX, pp. 139, 459, 561.

² R. C., vol. CC, p. 347.

chirurgiens du début du siècle à la possession d'une boutique montre bien quelle grande part l'art du barbier tenait encore dans leur pratique et leurs émoluments. Cinquante ans plus tard, la boutique était devenue un simple accessoire, presque gênant.

La forme et le lieu des études chirurgicales se modifièrent du tout au tout pendant cette période. Au début, l'apprenti devenait compagnon après quelques années, allait servir en cette qualité de ville en ville et de boutique en boutique, glanant de ci de là les connaissances théoriques qu'il pouvait s'assimiler, tout en rasant, saignant et servant d'aide à son patron. Quand, à ce dur métier, il avait fait les économies nécessaires pour payer ses examens de maîtrise et acheter une boutique, il se présentait à l'agrégation. Les fils de maîtres agrégés à Genève étaient dispensés de la présentation des lettres d'apprentissage et des frais assez élevés des examens. A partir du milieu du siècle, les conditions d'études antérieures exigées des candidats à la maîtrise changent brusquement : il n'est plus guère question d'apprentissage et les certificats de compagnonnage sont remplacés par des attestations constatant que l'aspirant a suivi des cours de chirurgie et pratiqué un certain nombre d'années dans les hôpitaux. La plupart des élèves en chirurgie genevois faisaient à cette époque leurs études à Paris.

Les futurs chirurgiens trouvèrent d'ailleurs à diverses époques des occasions pour acquérir, à Genève même, des connaissances théoriques. Rappelons le cours d'anatomie donné par Tronchin en 1756 et celui que le docteur Vignier obtint l'autorisation de créer en 1775. Il y avait eu antérieurement des tentatives plus sérieuses d'enseignement anatomique et même chirurgical. On voit à plusieurs re-

prises au commencement du siècle, le Conseil accorder à des chirurgiens des corps de suppliciés. En 1728, la corporation eut l'ambition d'établir un cours annuel régulier pour ses garçons et apprentis. L'autorité fournit un local dans le Petit Hôpital. Un règlement circonstancié en 11 articles fut rédigé pour fixer les conditions de ces leçons¹. Voici le premier paragraphe de ce règlement, daté du 7 octobre 1728 :

« Chaque année, il sera fait dans la chambre anatomique un cours public, soit d'anatomie, soit de chirurgie, par un maître chirurgien au nom du corps dans lequel un médecin présidera ».

Les articles suivants déterminaient le mode de désignation du démonstrateur ; le sujet du cours était fixé par l'assemblée des maîtres chirurgiens et devait dépendre surtout de la personnalité du professeur désigné chaque année.

L'inauguration de cet enseignement se fit solennellement le 10 décembre 1728, en présence de ceux des membres du Conseil qui voulurent s'y rendre. Noble Sartoris, Seigneur Commis, rapporta le lendemain : « Que l'ouverture du Théâtre Anatomique se fit hier d'une manière qui fit honneur au Sieur *Tollot* Docteur médecin qui fit un discours d'entrée sur l'utilité de cet établissement qui fut fort approuvé, de même que celui que fit ensuite le Sieur *Sabourin* maître chirurgien lequel commença à faire les démonstrations anatomiques qu'il continuera dans les séances suivantes² ».

Ces cours recommencèrent chaque année jusqu'en 1733. *André Arlaud, E.-B. Puthod, Daniel Guyot* furent les dé-

¹ Voir P. Just, N° XI.

² R. C., vol. CCXXIX, p. 240.

monstrateurs des années suivantes. Le cours de Puthod fut l'occasion d'un conflit d'étiquette avec les médecins parce que, d'accord avec ses collègues, il était resté assis pendant que Sp. *Le Fort* docteur médecin faisait debout le discours d'ouverture. La chose fut portée au Conseil qui ordonna, le 10 juillet 1730, que « lorsque le Dr médecin parlera » debout, dans la dite assemblée, le maître chirurgien qui « fera la démonstration sera debout, lui permettant d'être » assis lorsque le Dr médecin parlera assis¹ ».

A partir de 1733, toute trace d'enseignement régulier de l'anatomie ou de la chirurgie disparaît. L'utilité de ces cours était d'ailleurs moins évidente, puisque les futurs chirurgiens commencèrent peu après cette date à aller faire leur stage dans les collèges de chirurgie et les hôpitaux à l'étranger.

En pleine période révolutionnaire, le 18 novembre 1794, il fut question en Conseil d'établir une école d'anatomie à laquelle on joindrait des cours pour les sages-femmes². Il est fort probable que ce projet resta dans les cartons avec bien d'autres moins raisonnables que produisaient alors en abondance les cerveaux surexcités par les circonstances.

A l'exemple des médecins, les maîtres chirurgiens genevois s'étaient constitués en société pour étudier en commun les progrès de leur art. Les procès-verbaux de la société des chirurgiens sont malheureusement perdus et nous n'avons que des lueurs éparses sur son histoire. Cette association devait exister depuis peu en 1764. Le Conseil lui accorda, le 4 avril de cette année, une gratification de

¹ R. C., vol. CCXXVII, p. 402.

² R. C., vol. CCCIV, p. 909.

50 louis d'or neufs « pour être employée en l'achat des instrumens qui lui manquent ¹ ». Cette générosité avait été provoquée par une demande du chirurgien Jaques De Harsu, alors en voyage à Paris. Après avoir exposé dans sa lettre « les avantages que le public peut retirer du zèle « que la Société des maîtres chirurgiens de cette ville ont « apporté pour procurer à leur corps les instrumens nécessaires pour les grandes opérations dans les cas compliqués et les livres rares et précieux de leur art », De Harsu insinuait « qu'il seroit à désirer que le zèle des chirurgiens pût être secondé par quelque gratification qui « suppléât à leur peu de fortune ». Le 18 mai, « Mr le « Premier et Mr le Syndic Saladin ont rapporté que les « Sieurs Cabanis et De Harsu maîtres en chirurgie étoient « venus chez eux de la part de leur corps remercier le « Conseil en leurs personnes de la libéralité qu'il leur fit « le 4 avril dernier ² ».

La Société des chirurgiens de Genève existait encore en 1794, car, le 26 mars, le corps des maîtres chirurgiens réclama au sujet de l'occupation de leur salle par la nouvelle école de dessin. On leur accorda pour la remplacer la chambre qu'occupaient ci-devant les capitaines de la garnison au-dessus du corps de garde de Rive ³. Cette société de chirurgie disparut quelques années plus tard pour reprendre vie en 1817 ou 1818.

La visite des morts continua pendant toute cette période à être pratiquée régulièrement en ville par un maître chirurgien désigné pour cette fonction. Les autorités essayèrent à plusieurs reprises d'étendre cette mesure de

¹ R. C., vol. CCLXIV, p. 177.

² Ib., p. 257.

³ R. C., vol. CCCIII, p. 444.

police sanitaire au territoire de la République ; mais ces tentatives échouèrent l'une après l'autre, soit à cause de l'incurie des paysans, soit à cause des frais que ni l'Etat, ni les particuliers ne voulaient supporter. On se borna donc jusqu'à la fin du siècle à faire enregistrer les morts de la campagne par le pasteur de la paroisse, qui s'informait en gros de la cause du décès. Les morts accidentelles ou suspectes donnaient seules lieu à l'intervention d'un homme de l'art.

Il a déjà plusieurs fois été fait mention de chirurgiens pratiquant dans les villages dépendant de la Seigneurie. Jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, l'établissement de chirurgiens-barbiers à la campagne était resté libre. Chacun pouvait à son gré s'installer en cette qualité, sans investiture, mais aussi sans reconnaissance officielle. L'exercice de la chirurgie rurale n'était souvent qu'une profession accessoire : c'était parfois le maître d'école, parfois le cabaretier qui rasait et saignait les paysans et leurs familles. La mise en vigueur d'une nouvelle organisation dans ce domaine fut provoquée par les habitants de Plainpalais.

Grâce à la paix prolongée, à la sécurité qui en était résultée, les maisons s'étaient multipliées dans la banlieue immédiate. Les jardiniers de la Jonction qui, dans des temps plus troublés, rentraient chaque soir en ville, prirent peu à peu l'habitude de coucher dans leurs « capites ». Bientôt, ces abris temporaires devinrent des habitations permanentes. Aux maraichers, s'ajoutèrent d'autres éléments et cette population croissante éprouva le besoin d'avoir à portée des secours médicaux. Il ne pouvait être question d'aller quérir médecin, chirurgien ou accoucheur

en ville, car, de dix heures du soir à l'aurore, la Porte Neuve ne s'ouvrait que sur un ordre du Syndic de la garde. Les habitants de Plainpalais demandèrent donc au Conseil, en février 1732, l'autorisation d'avoir un chirurgien pour les soigner en cas d'urgence. La demande fut renvoyée aux Seigneurs Commis sur la faculté qui consultèrent les intéressés, c'est-à-dire les médecins et les chirurgiens. Ceux-ci consentirent à cette innovation dont l'utilité leur parut supérieure à la réduction qu'elle ferait subir à leur clientèle. Mais un règlement circonstancié en neuf articles du 15 mars 1732 fixa précisément les limites de la compétence du futur chirurgien de Plainpalais¹. Il ne pouvait ni venir soigner des malades en ville, ni donner des avis chez lui à des habitants de la ville. Quand il avait affaire à un cas d'importance, il devait, suivant la nature de la maladie, appeler en consultation un médecin ou un chirurgien de la ville. Il devait se fournir de remèdes chez les pharmaciens de la ville. Il n'avait droit de livrer rapport écrit en justice que conjointement avec un maître chirurgien ou un médecin. Malgré la rigueur de ces conditions, plusieurs candidats briguerent cette place. On décida de choisir le plus capable, après examen portant soit sur la petite chirurgie, soit sur les cas de médecine et de chirurgie qui exigent un prompt secours.

Cet usage fut dès lors suivi pour tout chirurgien qui voulut s'établir dans un des villages du territoire de la République. Le Livre des Ordonnances rapporte depuis cette date les examens d'admission des chirurgiens de la campagne. On trouvera plus loin, dans la liste générale, les

¹ R. C., vol. CCXXXI, pp. 99 et ss. Voir le texte du règlement, l'. Just., N° XII.

noms de ceux dont nous avons pu retrouver une trace. Cette trace n'est pas toujours brillante. Souvent, ces praticiens ruraux sont cités dans le registre pour des fautes professionnelles, surtout pour n'avoir pas révélé à la justice des accidents ou des morts suspectes. Parfois aussi, ils ont affaire au Conseil pour des délits de droit commun, disputes, rixes ou ivrognerie.

L'obligation de l'examen d'admission fut plus tard étendue aux chirurgiens privilégiés. On désignait d'abord sous ce nom les premiers garçons chargés de gérer les boutiques des veuves et les ordonnances établissaient qu'ils ne pouvaient entrer en fonctions sans avoir été examinés. Mais, quand le niveau social et scientifique des maîtres chirurgiens se fut peu à peu élevé, la gestion de la boutique qui avait été l'occupation principale et la raison d'être de leurs devanciers leur devint une besogne désagréable, pour ne pas dire humiliante. Chaque maître se déchargea donc sur un premier garçon du soin de raser, de couper les cheveux et de pratiquer la petite chirurgie. Il y eut alors des privilégiés de maîtres à côté des privilégiés de veuves. Ce fut pour cette nouvelle catégorie que l'on institua, le 12 juin 1759, un examen d'admission.

L'importance du rôle social des sages-femmes aurait dû attirer de bonne heure l'attention des autorités sur leur préparation scientifique. Il faut reconnaître que le Conseil négligea longtemps ce soin. Jusque vers le milieu du siècle, les études des sages-femmes furent purement empiriques. Il est probable que les femmes qui voulaient embrasser cette profession se bornaient à suivre pendant quelque temps la pratique obstétricale d'un maître chirurgien ou celle d'une sage-femme. Elles obtenaient ainsi une attestation d'ap-

prentissage, puis, presque sans autre formalité, elles pouvaient ensuite exercer pour leur propre compte.

Le Conseil était cependant obligé de s'occuper assez souvent des sages-femmes. Il s'agissait tantôt de négligences ou de fautes dans leur pratique, tantôt, fait plus grave aux yeux de l'autorité, de l'omission de la déclaration d'une naissance irrégulière. L'accoucheuse était tenue en effet, par le serment qu'elle prêtait en entrant en fonctions, de révéler le nom des filles-mères et même, si possible, le nom du père auquel elles « donnaient » leur enfant.

La première mention d'un enseignement théorique pour les sages-femmes et leurs élèves date du 24 juin 1746. Le Conseil approuva ce jour-là l'établissement d'un cours d'anatomie qui devait leur être donné dans une des salles de l'Hôpital, « en tant qu'on y procédera avec discrétion et prudence¹ ». Ce cours était déjà un progrès; cinq ans plus tard, ce fut la faculté qui prit l'initiative d'une réforme plus complète :

5 juillet 1751. « Noble Bonet Seigneur Commis sur la
« Faculté a rapporté que dans une assemblée tenue il y a
« quelques jours sous sa Présidence, on fit des réflexions
« judicieuses sur les inconvénients qui résultent du peu de
« capacité des matrones soit sages-femmes qui se mêlent
« des accouchemens, que les Sieurs *Sabourin* et *Guyot*
« maîtres chirurgiens offrirent de faire alternativement un
« cours sur cette matière qui ne peut être que d'une grande
« utilité pour elles et qu'il ne convient pas qu'aucune soit
« admise à travailler qu'après avoir subi des examens
« convenables, ce qui se pratiquera si le Conseil l'approuve.
« Qu'il estime que lesdits Sieurs *Sabourin* et *Guyot* mé-

¹ R. C., vol. CCXLVI, p. 208.

« ritent des remerciemens. Dont opiné, Arrêté d'autoriser
« le plan proposé, renvoyant aux Nob. Seigneurs Commis
« pour l'exécution et pour faire auxdits maîtres chirurgiens
« les remerciemens qui leur sont dus ¹ ».

Cet enseignement paraît avoir continué régulièrement jusqu'à la fin de la République. Dès lors, le livre du doyen mentionne les examens des sages-femmes, indiquant même le plus ou moins de succès avec lequel elles les ont subis. Cette préparation théorique et la sanction de l'examen ont eu probablement pour effet de doter Genève d'un corps de sages-femmes très supérieures aux matrones d'antan. En tout cas, les plaintes adressées au Conseil sur l'impéritie des accoucheuses deviennent depuis lors beaucoup plus rares. Le public semble avoir reconnu lui-même les avantages d'une meilleure sélection du personnel obstétrical puisque, le 6 août 1792, une voix s'éleva en CC pour demander que l'on exigeât aussi des preuves de capacité des sages-femmes établies dans les villages de la Seigneurie ². Cette proposition fut renvoyée aux Seigneurs Commis pour préavis. Quelques mois après, le flot révolutionnaire balayait les Seigneurs Commis avec leurs collègues. Les autorités éphémères qui succédèrent au Petit Conseil n'eurent jamais le loisir de s'occuper de cette question. Ce fut seulement sous le régime français que la pratique de l'obstétrique dans les campagnes fut réglementée.

Après cette revue générale de la chirurgie et des professions qui s'y rattachent, il faut passer au particulier et rappeler en quelques lignes le souvenir des chirurgiens ge-

¹ R. C., vol. CCLI, pp. 287, 288.

² R. C., vol. CCC, p. 944.

nevois du XVIII^{me} siècle qui l'ont mérité par leur vie ou par leurs œuvres.

Commençons par les dynasties et bornons-nous à signaler la plus nombreuse, celle des *Dentand*. Elle n'a pas fourni moins de huit chirurgiens agrégés à Genève entre 1630 et 1720. On se rappelle la carrière politique agitée de *Robert Dentand*. *Paul Dentand* (1685-1743), le dernier chirurgien du nom, fut atteint de bonne heure d'aliénation mentale et passa plus de douze ans dans les tristes conditions où vivaient alors les fous.

Les *Sabourin* sont plus dignes de mémoire. *Pierre Sabourin* (15 novembre 1647-23 octobre 1718), dont le père et les deux fils furent également chirurgiens, était au commencement du siècle le plus marquant des chirurgiens de Genève. Il est connu dans l'histoire de la médecine opératoire comme l'inventeur de la méthode à lambeau pour l'amputation de la jambe. Le 26 novembre 1701, il demandait au Conseil de lui accorder un cadavre de supplicié pour expérimenter son procédé¹ et, le 19 mai suivant, on lui octroya la permission d'aller à Paris « pratiquer la nouvelle méthode qu'il a trouvée d'amputer les membres² ». L'invention de Sabourin est mentionnée dans l'Histoire de l'Académie de Chirurgie³. Son fils cadet, Antoine, fut, on l'a vu, un des chefs du parti représentant en 1734, ce qui ne l'empêcha pas d'être un chirurgien fort couru.

Citons encore la famille *Fine*. Le premier de ce nom, *Isaac Fine*, mort à quatre-vingts ans le 12 août 1740, était un réfugié de la vallée de Queyras ; il fut reçu bourgeois le 7 septembre 1694 et exerça quarante ans les fonctions de

¹ R. C., vol. CTI, p. 541.

² R. C., vol. CCH, p. 237.

³ *Hist. de l'Acad. Roy. de Chirurgie*, 1702, p. 33.

chirurgien de l'Hôpital. Son fils *Jean-Louis* (1709-1772) n'a pas marqué. Son petit-fils *Pierre Fine* (1758-1814), chirurgien-major de la garnison de 1782 à 1789, était à la fin de sa vie chirurgien de l'Hôpital et mourut du typhus qu'il avait contracté en soignant les soldats autrichiens.

Daniel Guyot (1704-1780) est encore un réfugié des Hautes-Alpes. Originaire de la vallée de Pragelas, il fut reçu bourgeois le 6 septembre 1730 et agrégé le 3 décembre 1731. Guyot eut une grande réputation locale comme accoucheur. C'est par sa main que l'inoculation fut pratiquée pour la première fois à Genève en 1751. Sous l'inspiration du professeur de physique Jalabert, Guyot employa le premier l'électricité comme moyen de thérapeutique dans un cas de paralysie¹. Ce précurseur avait donc bien gagné les titres de lauréat de l'Académie de Chirurgie et de membre associé de l'Académie de Médecine de Paris qui lui furent décernés.

Jaques De Harsu (1730-1784) citoyen, neveu et successeur d'Antoine Sabourin, s'occupa aussi des rapports de la physique et de la médecine. Il a laissé un curieux livre sur les effets de l'aimant dans les maladies. De Harsu avait été reçu docteur en médecine à Montpellier avant de se vouer à la chirurgie. Ce fait seul montre le niveau auquel s'était progressivement élevé le corps chirurgical vers le milieu du siècle puisqu'un médecin ne crut pas déroger en s'y faisant admettre. Son bonnet doctoral ne dispensa du reste pas De Harsu des épreuves de l'agrégation; il dut subir

¹ Sur cette première application de l'électricité à la médecine pratiquée à Genève, voir: A. DUVAL, *Archives des Sciences*, mai 1856 et P. LADAME, *Rev. Méd. de la Suisse romande* 1885, pp. 553, 625, 697.

les examens et exécuter les chefs-d'œuvre comme les autres aspirants à la maîtrise. On a vu son rôle prépondérant dans la société des maîtres chirurgiens en 1764.

François-David Cabanis, originaire de Nyon et né à Coppet, mais dont le nom indique la provenance méridionale, fut reçu bourgeois le 23 avril 1753 et agrégé l'année suivante. Cabanis fut un chirurgien très occupé et le grand accoucheur genevois de la seconde moitié du siècle. Il faut pourtant en rabattre des louanges de Senebier qui l'appelle un des premiers chirurgiens de l'Europe. Il n'est cité dans l'histoire de son art que pour avoir apporté quelques perfectionnements à l'opération de la fistule lacrymale.

Par ses seuls mérites, *Louis Jurine* (1751-1819) justifie la mesure qui lui permit comme aux autres natifs de pratiquer la chirurgie. On a vu l'estime que faisaient de lui ses concitoyens. Une main contemporaine a inscrit à côté de sa signature au livre des Ordonnances : *Justum et tenacem propositi virum*. L'anonymat de cet éloge en prouve la sincérité. Au point de vue scientifique, le plus grand succès de Jurine fut son mémoire sur le croup qui remporta en 1812 la moitié du prix de 12,000 francs institué par le gouvernement français. Ce mémoire a été publié en allemand en 1816 avec une préface et des notes du Dr Albers qui avait partagé la récompense avec Jurine. Il ne faut cependant pas oublier les autres publications de notre chirurgien. Outre quelques observations intéressantes sur des points de pratique, Jurine a fait paraître en 1815 un traité de l'angine de poitrine qui avait été couronné en 1811 par la Société de Médecine de Paris. Ce traité résumait parfaitement les points acquis alors sur la nature de l'*angor pectoris* que Jurine considérait comme une névrose des nerfs de la poitrine, opinion qui est encore soutenue par

quelques auteurs. Enfin, ce chirurgien distingué était un savant zoologiste. Dans ce domaine, Jurine a publié plusieurs mémoires dont les deux plus importants sont une monographie des monocles des environs de Genève et une classification générique des hyménoptères qui a longtemps fait loi. Il avait formé une très importante collection entomologique qui, après la mort de son fils, est venue enrichir le Musée de Genève.

L'honorable corporation des pharmaciens de Genève fit pendant la période qui nous occupe moins de bruit dans le monde que les médecins et les chirurgiens. Elle ne compta dans son sein aucun génie transcendant, elle ne se lança dans aucune des discussions brûlantes de l'époque. Ses membres se bornèrent à être de braves gens, exerçant de père en fils avec conscience une profession utile au public, tout en se tenant au courant des progrès de la science.

La tendance à l'hérédité de la profession est encore plus marquée pour les pharmaciens que pour les deux autres corps de la faculté. Les trente-neuf pharmaciens ayant pratiqué à Genève de 1697 à 1798 n'appartiennent qu'à dix-sept familles. Il y a eu parmi eux sept Le Royer, cinq Colladon, trois Prevost, trois Tollot, trois Chevrier, trois Peschier et quatre autres familles où la boutique passa du moins du père au fils. Quatre de ces pharmaciens seulement avaient été admis à la bourgeoisie pour pouvoir exercer leur art ; les autres étaient tous citoyens à la seule exception d'*Henri-Albert Gosse* qui fut agrégé en vertu du droit concédé aux natifs et ne devint bourgeois que trois mois plus tard. Sept pharmaciens siégèrent en CC ; plusieurs firent partie du Consistoire.

En même temps que les chirurgiens, les pharmaciens



LOUIS JURINE
(1751-1819)

(D'après un dessin de la Collection Gosse-Maillart.)

avaient demandé par requête longuement motivée que le nombre de leurs boutiques fût réduit et fixé à sept. Le Conseil leur accorda leur demande le 4 octobre 1700¹ et, presque jusqu'aux derniers jours de la République, il n'y eut que sept pharmacies à Genève. Ce fut seulement le 16 mars 1791 que *E.-M. Macaire* fut autorisé à ouvrir une huitième officine². Jusqu'alors, les nouveaux maîtres pharmaciens n'avaient pu s'établir qu'en succédant à leur père, en acquérant une pharmacie devenue vacante ou en s'associant avec un confrère déjà installé.

Le livre des maîtres pharmaciens conservé aux Archives à côté du livre du doyen³ nous renseigne sur les menus faits de l'existence de la corporation. La lutte contre les charlatans, les contraventions dressées contre les droguistes, épiciers ou autres marchands en détail qui se permettaient de vendre des compositions pharmaceutiques alternent dans ces pages avec le compte rendu de l'élection des jurés ou des examens des candidats à la maîtrise.

La peste de Marseille donna lieu en 1721 à une visite serrée des officines que les jurés médecins et pharmaciens trouvèrent très bien assorties en remèdes et particulièrement en préservatifs contre la peste. A la suite de cette épidémie, eut lieu pour la dernière fois à Genève la préparation officielle et en public de la vieille thériaque qui continuait à passer pour le plus efficace sinon des remèdes, du moins des moyens prophylactiques contre la peste. Cette préparation n'eut pas lieu sans débats intestins. Il avait d'abord été convenu que tous les pharmaciens s'associeraient pour fabriquer en commun une thériaque genevoise

¹ R. C., vol. CC, p. 346.

² R. C., vol. CCXCVII, pp. 353, 354.

³ M. Hist., n° 28 ter.

dont les paquets seraient revêtus des armes de la Seigneurie. Mais il y eut des retardataires et les pharmaciens *Reynet* et *Chevrier*, las d'attendre que leurs confrères fussent prêts, prirent les devants et exécutèrent à eux seuls la confection publique de l'électuaire. Le Conseil leur accorda l'estampille officielle. Les autres pharmaciens finirent par fabriquer leur thériaque en commun et prônèrent leur marchandise dans les gazettes, voulant la faire passer pour la seule vraie thériaque de Genève. *Reynet* et *Chevrier* protestèrent par la même voie, puis les deux parties firent paraître des brochures plus ou moins courtoises. Le Conseil dut prendre la chose en mains et il fallut plusieurs arrêtés pour mettre fin au débat¹. Puis, le danger s'écartant, la marchandise étant probablement toute vendue, le silence se fit de nouveau et la thériaque descendit peu à peu dans les catacombes de l'oubli.

Les progrès de la chimie et des sciences naturelles faisaient naître de nouveaux remèdes. Les pharmaciens genevois, pour maintenir leur ancien renom, s'appliquaient à être bien fournis de drogues anciennes et nouvelles et à exécuter selon les préceptes de l'art les prescriptions des médecins. L'harmonie était d'ailleurs complète entre le corps médical et les pharmaciens. Les officines étaient un lieu de rendez-vous où les médecins aimaient à s'entretenir entre eux et avec leurs collaborateurs des détails de leur pratique ou des nouveautés scientifiques. La pharmacie *Colladon* à la Grand'Rue et la pharmacie *Le Royer* à la rue des Allemands étaient les locaux ordinaires de ces réunions familières et instructives.

En 1780, les docteurs *De la Roche*, *Dunant* et *Odier*

¹ Sur l'affaire de la thériaque, voir R. G., *passim*, du 16 août 1721 au 6 février 1722.

avaient enfin réalisé un des désirs les plus anciens et les plus souvent exprimés des pharmaciens genevois et de l'autorité en publiant une *Pharmacopœa Genevensis*. C'était bien une œuvre d'origine cosmopolite puisque de ses trois auteurs, l'un avait étudié en Hollande, le second en France et le dernier en Ecosse. Ce codex est très remarquable par la simplicité de ses formules et par la méthode logique qui préside à sa rédaction. Il ne fut d'ailleurs jamais obligatoire, mais il a exercé une influence salubre sur la pharmacie genevoise et quelques-unes des préparations qu'il indique sont encore employées.

Les deux plus nombreuses dynasties de pharmaciens genevois furent, on l'a vu, celles de Le Royer et des Colladon. Les Le Royer possédèrent presque pendant tout le siècle deux de nos sept pharmacies. Les Colladon conservèrent le privilège de l'Eau Cordiale, non sans se le disputer entre eux. Le 7 mars 1724, le Conseil dut charger deux anciens Syndics de mettre d'accord *Louis Colladon* et son fils *Jacques* qui annonçaient tous deux dans les gazettes des Eaux Cordiales concurrentes¹. Cette spécialité genevoise garda sa vogue jusqu'aux derniers jours de la République et de la vieille faculté. Parmi les mesures prises par le Conseil, le 13 novembre 1797, pour honorer le général Bonaparte à son passage après le traité de Campo Formio, on trouve cette mention : « 5° Il sera prié d'accepter un présent d'eau cordiale² ». Le 15 janvier 1798, on décida de faire le même cadeau « à l'ambassadeur Bonaparte, frère du général de ce nom³ ».

¹ R. C., vol. CCXXIII, p. 226.

² R. C., vol. CCCXI, p. 730.

³ *Ib.*, p. 949.

Jean-Baptiste Tollot fut le dernier pharmacien d'une famille qui avait géré plus de deux cents ans une officine et était la dernière à représenter à Genève les apothicaires d'origine piémontaise, si nombreux aux XV^{me} et XVI^{me} siècles avec les De la Rive, les Andrion, les Du Pan, les Sept, les Scarron et tant d'autres. J.-B. Tollot (1698-1773) a publié de nombreux morceaux littéraires en prose et en vers et quelques articles scientifiques dans le *Journal Helvétique* de 1735 à 1762. Genève a donc eu un pharmacien poète au XVIII^{me} siècle, comme elle en avait eu un deux cents ans plus tôt lorsqu'elle servait d'asile aux derniers jours de Maître Thibault Lespleigney. Les vers de Tollot ne méritent pas d'être exhumés des feuillets jaunis du *Journal Helvétique*. Ils lui valurent cette épigramme, innocente encore qu'anonyme :

« Il est poète, il est apothicaire.

« Il fait des vers, il en fait faire. »

Pierre-François Tingry (1743-1821), de Soissons, bourgeois en 1773, fut agrégé en 1774 et devint l'associé d'Augustin Le Royer. C'était un homme distingué, savant en botanique et en chimie. Le Conseil avait souvent recours à lui comme expert. Il fit partie de la Chambre de la Santé quand, pendant la période révolutionnaire, on y fit entrer des pharmaciens et des chirurgiens. Sous le régime français, Tingry devint le premier titulaire de la chaire de chimie créée en 1811. Il légua à l'Académie sa campagne de Coligny, pour assurer le traitement de ses successeurs.

La dernière figure qu'il nous faut saluer avant de prendre congé des membres de l'ancienne faculté genevoise est celle d'*Henri-Albert Gosse* (28 mai 1753-1^{er} février 1816). Il est inutile d'insister sur la carrière de ce savant qui fut le

fondateur de la Société Helvétique des Sciences Naturelles et dont la biographie a été souvent écrite. Rappelons seulement quelques traits de la première partie de sa vie qui appartient seule à notre sujet. Gosse, qui se rattachait aux idées nouvelles, eut assez de peine à se faire recevoir bourgeois (18 juin 1788); il avait été agrégé comme maître pharmacien en qualité de natif. Son esprit curieux de nouveautés s'était enthousiasmé de l'invention de l'aérostation. Dès le 8 octobre 1784, le Conseil l'avait autorisé à ouvrir une souscription pour la construction d'un ballon perfectionné d'après ses idées¹. Les bailleurs de fonds ne semblent pas avoir partagé son enthousiasme et l'aérostat système Gosse resta dans les limbes. Pendant la Révolution, Gosse joua un rôle honorable et conciliateur parmi les révolutionnaires modérés. A la veille de la catastrophe finale, en décembre 1797, le Conseil l'envoya à Paris. Gosse qui avait de nombreuses relations dans la capitale était chargé de venir officieusement en aide aux députés qui défendaient les intérêts et la vie de la République².

A propos de l'hygiène et de la santé publique à Genève dans le cours du XVIII^{me} siècle, les sources sont beaucoup moins copieuses que celles qui ont servi à raconter l'histoire de la faculté et de ses trois corps. Ce dernier paragraphe sera donc forcément bref et hors de proportion avec les précédents.

La Chambre de Santé continuait à fonctionner avec la même composition que par le passé. Elle correspondait avec les autorités similaires des principales villes de Suisse, de France et d'Italie pour donner et recevoir des nouvelles des

¹ R. C., vol. CCLXXXVII, pp. 1179, 1180.

² R. C., CCCXI, p. 841.

épidémies de peste qui frappaient encore de temps en temps l'Europe orientale et surtout les échelles du Levant. Les provenances des pays contaminés étaient soumises à de sévères mesures de précaution. En 1720 et 1721, l'approche du mal qui ravagea Marseille et la Provence augmenta beaucoup les occupations et les préoccupations des Commis sur la Santé. Ils installèrent deux lazarets d'isolement, l'un pour les marchandises à Châtelaine, l'autre pour les personnes hors la porte de Cornavin. Ce dernier fonctionna plus de deux ans sous la direction d'un chirurgien privilégié nommé *Le Roy* qui s'y comporta à la satisfaction des magistrats.

En fait de dangers nés sur place, les Commis sur la Santé avaient plus souvent à prendre des mesures contre les maladies du bétail que contre celles de leur prochain. De nombreux arrêtés d'isolement et d'abatage furent pris pour limiter les épizooties que l'hygiène déplorable des étables et de leurs habitants rendaient plus fréquentes et plus dangereuses que de nos jours.

En dehors de la variole, dont il sera question dans le chapitre suivant, maigres sont les renseignements sur les maladies épidémiques qui purent frapper la population de Genève et des environs dans le cours du XVIII^{me} siècle.

C'est probablement à la grippe qu'il faut rapporter la mortalité élevée signalée au printemps de 1741 et en janvier 1743. A la première date, le Conseil consulta les médecins à propos de la cause et du traitement des « pleurésies et oppressions de poitrine » alors si fréquentes. leur demandant pourquoi elles avaient été plus dangereuses cette année-là¹. Le corps médical répondit par un mé-

¹ R. C., vol. CCXLI, pp. 241, 258, 335.

moire signé de tous ses membres qui fut lu en Conseil le 5 juin¹. Les médecins déclaraient qu'il s'agissait en effet de pleurésies et de pneumonies, que leur cause était dans la suppression de la transpiration, qu'elles avaient été plus abondantes ce printemps à cause des variations de la température. Enfin, que si ces maladies ont été plus graves cette année, c'est que la plupart des malades se sont adressés d'abord « aux nombreux charlatans de tout ordre et de tout sexe qui inondent et environnent notre ville ». Le médecin n'a été appelé que trop tard ou pas du tout. La faculté saisissait naturellement cette occasion pour demander au Conseil de faire observer strictement les ordonnances et de prendre des mesures contre les praticiens irréguliers.

En janvier 1743, le registre se borne à mentionner la mortalité extraordinaire causée « par les fièvres de rhume qui règnent cet hiver ». Il y eut 80 décès pendant la première et 72 pendant la seconde semaine de l'année².

La fièvre putride, comme on appelait alors la fièvre typhoïde, causait chaque année un certain nombre de décès, soit en ville, soit à la campagne. Il ne faut s'étonner que d'une chose, c'est que ses ravages n'aient pas été plus meurtriers dans une ville surpeuplée, entourée de fossés infects et où l'eau potable provenait en grande partie de puits peu profonds et peu étanches. L'autorité ne s'émouvait que lorsque l'endémie habituelle se compliquait de foyers épidémiques locaux. Tel fut le cas en 1794 au quartier de Rive³ et en 1797 aux Eaux-Vives⁴.

¹ Voir le texte de ce mémoire. P. Just., N° XIII.

² R. C., vol. CCXLIII, pp. 9, 32.

³ R. C., vol. CCCIV, pp. 374, 384.

⁴ R. C., vol. CCCX, pp. 161, 166, 167.

Quand la fièvre putride éclatait dans un des villages du territoire, on envoyait un ou deux jeunes médecins porter des conseils et des médicaments au chirurgien du lieu. Par exemple, en février 1779, le Conseil expédia à Dardagny les docteurs *Vieusseux* et *Ab. Joly*¹. En juillet 1786, Satingny fut gravement frappé ; les docteurs *Dunant* et *Butini* fils y furent délégués et rendirent compte avec éloges du dévouement du pasteur Cellérier².

Dès que le mal cessait d'être pressant, l'hygiène publique était négligée en ville comme aux champs. Tronchin avait à deux reprises signalé les dangers que la putridité et la puanteur causées par le croupissement des eaux des fossés pouvaient faire courir à la santé publique. Le 19 avril 1760³, il se plaignait dans un mémoire adressé au Conseil-ler Mallet des fossés des Bastions. Après la lecture de ce mémoire, le Premier Syndic renvoya à un autre jour la délibération sur les moyens à employer pour remédier à cet inconvénient. Cette délibération, s'il y en eut une, a échappé à mes recherches : cependant, une commission dut être nommée alors ou plus tard, car on lui renvoya une nouvelle lettre de Tronchin qui revint à la charge, le 16 avril 1764⁴. Dans cette lettre qui, cette fois, est annexée au registre, Tronchin insistait sur l'intempérie que pourrait occasionner le dessèchement des fossés de Rive dont la vase avait été découverte cette année-là plus tôt qu'à l'ordinaire à cause de l'écoulement des eaux vers le lac. Le donneur d'avis faisait d'ailleurs prudemment remarquer qu'il fallait

¹ R. C., vol. CCLXXX, pp. 83, 112.

² R. C., vol. CCXC, pp. 649, 650.

³ R. C., vol. CCLX, p. 191.

⁴ R. C., vol. CCLXIV, p. 201. On trouvera la lettre de Tronchin aux P. Just., N° XIV.

se garder de remuer cette vase avant qu'il fit froid et que jusqu'alors il fallait se borner à la couvrir. Il semble que la commission ne rapporta jamais et que c'est justement la crainte de tomber de Charybde en Scylla en touchant à la vase qui empêcha de recourir à des mesures radicales.

La vase des fossés dormit donc en paix plus de trente ans. On essaya de la troubler en 1797. Le 7 février¹, le Syndic de la garde ayant proposé de faire nettoyer les fossés de Neuve, la question fut renvoyée à la Chambre de la Santé, réorganisée depuis peu et composée de deux administrateurs de l'Hôpital, deux médecins, deux chirurgiens et deux pharmaciens sous la présidence d'un Syndic. La Chambre proposa la nomination d'une commission où l'on ferait entrer des physiciens, des mécaniciens et des membres de la faculté. Le Conseil adopta ce mode de faire. Un ingénieur, le contrôleur, le professeur de physique Marc-Auguste Pictet, le docteur Odier et le pharmacien Tingry furent désignés comme commissaires. La commission rapporta dès le 17 février; elle était d'avis que les eaux étaient déjà trop basses et la saison trop avancée pour mettre aussitôt la main à l'œuvre. Elle proposait donc de renvoyer l'opération à l'automne, moment où les eaux se trouvent à une moyenne élévation : « On pourroit alors par l'effet
« d'une mécanique simple faire l'enlèvement de la vase
« sous l'eau même et la transporter en même temps dans le
« courant du Rhône où elle seroit divisée et entraînée ». Le Conseil adopta ces conclusions et remit la décision du détail de l'exécution aux approches de la saison favorable².

Le sujet revint sur le tapis en octobre et l'on proposa

¹ R. C., vol. CCCIX, pp. 417, 418.

² *Ib.*, pp. 441, 442.

alors de curer aussi les fossés de Rive. L'ancienne commission et la Société des Arts consultées furent d'accord sur l'urgence de ce nettoyage. La Société des Arts proposait de retirer la vase en la recouvrant de terre et de transporter le tout dans les parties des fossés qui étaient à sec pour les transformer en jardins maraichers. Le Conseil voulut avoir encore l'avis de la Chambre de la Santé. Le nettoyage des fossés de Rive lui semblait particulièrement dangereux « pour l'abreuvement de la ville », si l'on enlevait la vase sous l'eau, « ce qui, en troublant la limpidité des « eaux du Rhône, pourroit prolonger jusqu'à la machine « hydraulique l'impureté et l'insalubrité de celles du fossé « de Rive ». La Chambre de la Santé, qui avait été renouvelée dans l'intervalle et qui voulut probablement faire montre d'opinions indépendantes, répondit de la façon suivante : « La Santé publique n'a été et n'est nullement « altérée par les émanations de ces fossés et, la chose « n'étant ni urgente ni nécessaire, il pourroit résulter de « l'opération elle-même des inconvénients que l'on n'a pas « à craindre du repos de la vase de ces fossés¹ ». Fort de cet avis, le Conseil ne demanda pas mieux que d'esquiver la responsabilité d'une opération délicate. La vase resta en repos. Quand elle prit possession des fortifications de Genève, l'autorité militaire française trouva les fossés au moins aussi sales que lorsque Tronchin avait le premier signalé les dangers de leurs émanations.

Si cette affaire des fossés nous a retenus trop longtemps, l'importance de la question et les débats répétés auxquels elle a donné lieu en Conseil seront notre excuse. Ce récit permet de constater que les contradictions entre savants et

¹ R. C., vol. CCCXI, pp. 671, 713, 781, 792.

entre médecins sur les sujets qui importent le plus à la santé générale ne datent pas d'hier. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il s'agit en l'espèce d'un problème délicat et que les raisons des abstentionnistes peuvent supporter la discussion avec les arguments des partisans du nettoyage des fossés.

Les autres mesures prises par le Conseil dans l'intérêt de la santé publique de 1701 à 1798 peuvent être rapidement résumées.

Sur l'avis de la faculté, des règlements furent promulgués en 1758 et en 1774 sur les moyens à employer pour ramener les noyés à la vie.

A plusieurs reprises, la vente des poisons fut interdite, sauf à des personnes bien connues et pour un usage déterminé.

En 1788, le bruit s'étant répandu que le poison que l'on faisait prendre aux chiens pour s'en défaire pouvait leur donner la rage, le Conseil consulta la faculté sur ce point. Les médecins répondirent que la noix vomique ne donnait pas la rage et, que si les chiens empoisonnés par elle pouvaient à la rigueur mordre dans leur agonie, ces morsures n'étaient pas dangereuses.

L'histoire de la médecine légale à Genève au XVIII^{me} siècle tiendra aussi en quelques lignes. Le registre du Conseil mentionne souvent des rapports sur des accidents ou des morts suspectes. Quant au rôle des experts médicaux dans les procès criminels ou civils, il faudrait pour s'en rendre compte dépouiller de fastidieux dossiers et cette recherche ne ferait probablement connaître que bien peu de détails intéressants. La préoccupation principale du magistrat au point de vue médico-légal était toujours d'être renseigné par les médecins, les chirurgiens et les accoucheuses sur les faits délictueux qui pouvaient venir à leur

connaissance dans l'exercice de leur profession. Le secret médical continuait à ne pas exister vis-à-vis de l'autorité. Le chirurgien qui ne faisait pas rapport sur les cas de blessures qu'il était appelé à panser, la sage-femme qui ne déclarait pas une naissance irrégulière ou clandestine encouraient de « sérieuses remontrances », parfois l'amende et même la prison.

Le lecteur qui m'aura suivi jusqu'ici est maintenant renseigné sur les faits et gestes du corps médical genevois au siècle de Voltaire et de Rousseau, sur les mérites scientifiques de quelques-uns de nos devanciers, sur la part qu'ils ont prise aux crises politiques et sociales de cet âge troublé. Ce lecteur patient estimera, je pense, comme moi que, si Genève n'a produit au XVIII^{me} siècle dans l'ordre médical aucun savant de premier rang, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens genevois ont honorablement maintenu pendant cette période la réputation de savoir, de conscience et de probité de la vieille faculté.

Il ne reste plus qu'à montrer, dans un dernier chapitre, la part importante que les médecins genevois ont prise, d'abord à la diffusion de la pratique de l'inoculation de la petite-vérole, puis à la propagation de la vaccine sur le continent. L'importance de ce dernier sujet fera excuser la légère excursion qu'il oblige de faire au delà des limites chronologiques assignées à cette histoire par l'invasion française de 1798.

CHAPITRE IX

LA VARIOLE, L'INOCULATION, L'INTRODUCTION DE LA VACCINE

Il y a quelques années, il semblait que l'Europe civilisée était pour jamais préservée du retour de la peste. De récents événements ont montré que l'ouverture des pays de l'Extrême-Orient et la rapidité des communications avec ces foyers séculaires de l'endémie pesteuse pouvaient ramener à nos portes ce fléau d'un autre âge. Si la peste menace encore l'Europe, la variole est un ennemi vaincu pour jamais dans tous les pays où l'on a su se servir de la vaccine. En écrivant ce mot, tout médecin genevois doit ressentir une juste fierté. Jenner a trouvé le cow-pox et montré que l'inoculation du virus de cette maladie de la vache préservait l'espèce humaine de la variole. C'est à Genève que sa découverte a été baptisée. C'est le docteur Louis Odier qui lui a donné le nom sous lequel elle a fait le tour du monde et sauvé des millions d'existences.

Comme nous le verrons, Genève a été une des premières villes du continent où l'on ait vacciné. Les derniers membres de la vieille faculté qui venait de sombrer dans le naufrage de la République ont été les ardents propagateurs de la vaccine par leur exemple et par leur plume : Odier, Vieusseux, P. Butini, Aubert, De Carro se sont si-

gnalés dans cette campagne victorieuse. La victoire a été si complète que, après un siècle, il faut faire un effort de mémoire et de raisonnement pour se rendre compte de l'immense bienfait que la découverte de Jenner a été pour tous les peuples civilisés.

Mais restons à Genève et voyons ce qu'était la variole pour nos ancêtres entre 1600 et 1800.

Les autorités se préoccupaient relativement peu de la petite-vérole parce que cette maladie n'était pas comme la peste un mal à grand fracas qui ne revenait qu'à intervalles assez éloignés, qui frappait les gens de tout âge et qui altérerait gravement les relations sociales et commerciales. Les épidémies de variole étaient beaucoup plus fréquentes. On y était si bien habitué qu'on ne prenait contre elles aucunes précautions sanitaires internationales. C'était un mal nécessaire qui frappait une année une contrée, l'an d'après la contrée voisine. Il s'éteignait au bout de quelques mois, faute d'aliments, pour reparaitre cinq ou six ans plus tard, quand il retrouvait un milieu de culture suffisant. Avant la vaccine, la variole était presque uniquement une maladie de l'enfance, parce que presque tout le monde l'avait avant d'arriver à l'adolescence. Sur cent décès de variole relevés dans le registre mortuaire, il y en a au moins quatre-vingt-dix qui se rapportent aux cinq premières années de la vie, au moins quatre-vingt-dix-huit au-dessous de quinze ans. Il y a encore là une raison pour expliquer l'inaction de l'autorité vis-à-vis de la petite-vérole. On était alors si habitué à une mortalité excessive du premier âge qu'une cause de plus pour ce massacre des innocents semblait toute naturelle. Malthus n'avait pas encore publié ses théories et personne avant lui ne songeait à Genève à les mettre en pratique. On savait que pour avoir la chance d'amener à

l'âge d'homme deux ou trois enfants, il fallait en avoir six ou sept. Chacun s'efforçait donc d'avoir six ou sept enfants et il suffit de jeter un coup-d'œil sur les registres des baptêmes pour être convaincu que ces efforts étaient habituellement couronnés de succès.

Cette indifférence à la mortalité infantile, cette résignation à un mal cru nécessaire expliquent le silence que les documents officiels gardent sur la variole. Il ne faut pas compter sur le registre et la correspondance du Conseil pour avoir des renseignements sur les retours du fléau qui ont si souvent décimé la population infantile de Genève au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècles. Il n'est question de la variole dans aucune des sources que j'ai pu consulter pour les époques antérieures à 1600 et je ne l'ai trouvée citée que deux fois au XVII^{me} siècle dans les délibérations ou les lettres du Conseil. Encore la première de ces mentions est-elle pour ainsi dire fortuite : la petite-vérole n'est nommée que pour montrer qu'il ne s'agit pas de peste. Le 14 août 1611, sur une demande du Prévôt des Marchands et des Echevins de Lyon qui « prioient qu'on les advertisse s'il y a du danger de « peste dans cette ville et en Suisse », on décida de leur répondre « qu'il n'y en a point ici, par « la grâce de Dieu, mais seulement quelques petites vérolles dont il est mort des enfants¹ ». Il en mourut 236 cette année-là, dont 92 au mois d'août.

Le second passage du registre où il est question de variole est du 21 juillet 1634. A ce moment régnait, on va le voir bientôt, la plus meurtrière des épidémies dont les ravages soient parvenus à notre connaissance. Le Conseil-ler Diodati rapporta que « hier à l'hospital, ils virent qu'il

¹ R. C., vol. CVIII, fol. 230, v^o.

« estoit mort 19 enfans la semaine passée de la vérole et
« qu'il y a du tac et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ». Ce
passage, pour le redire en passant, est encore une preuve
que le mot « tac » est bien synonyme de purpura, d'éruption
hémorragique. « Vérole avec tac », cela veut dire ce
qu'on appelle aujourd'hui variole hémorragique ou vul-
gairement petite-vérole noire. On sait que cette forme
morbide a gardé l'extrême gravité que lui connaissaient
déjà les anciens auteurs.

Les précautions prises par le Conseil, sur ce rapport du
Conseiller Diodati, se bornèrent aux mesures suivantes :
« Arresté que tous les dixeniers soient appelez aux fins
« que chascun en sa dixaine face commandement de la part
« de la Seigneurie de tenir les maisons nettes et qu'on
« mande au Seigneur Lieutenant de pourvoir à ce qu'au-
« cune chair morte soit apportée en ville et que les dixeniers
« rapportent les noms des bannis et des bouches inutiles
« aux Seigneurs Commis pour les faire sortir et notamment
« les bannis ¹ ».

Puis le silence se fait sur l'épidémie régnante et cepen-
dant, la variole faisait 86 victimes en ce mois de juillet,
143 le mois suivant et encore 85 en septembre. Le nom de
la petite-vérole ne reparaitra dans le registre du Conseil
que plus d'un siècle plus tard, lorsque les autorités auront
pour la première fois à s'occuper de l'inoculation.

Le registre mortuaire supplée heureusement en partie à
ce mutisme de nos guides ordinaires. Le « livre des morts »
a été régulièrement tenu depuis 1550. Il y a cependant
plusieurs lacunes d'un ou plusieurs mois dans les premiers
volumes et, jusqu'en 1580, la cause de la mort n'était

¹ R. C., vol. CXXXIII, p. 209.

guère mentionnée que lorsqu'il s'agissait de cas avérés ou suspects de peste. Le volume comprenant les décès de à 1600 à 1608 a disparu, mais les chiffres de la mortalité totale et des décès de variole ont été relevés pour ces années au XVIII^{me} siècle par le docteur Jean-Antoine Cramer et publiés par Odier¹. A partir de 1609, nous possédons la série ininterrompue des volumes subséquents du rôle mortuaire et la cause de la mort est presque toujours indiquée. Il est donc possible de dénombrer les décès par variole de 1581 à 1800 et d'apprécier la proportion qu'ils représentent dans la mortalité totale. Il m'a suffi d'un peu de patience pour ce travail dont le tableau ci-joint (pp. 382, 383) donne le résultat. Ces recherches étaient presque terminées quand les chiffres recueillis par Cramer et publiés par Odier sont venus à ma connaissance. Ils concordent avec les miens d'une façon si parfaite que j'ai pu m'en servir pour la période de 1581 à 1608.

Il serait évidemment impossible de faire un relevé de ce genre pour d'autres maladies. Les noms que leur donnaient nos prédécesseurs sont trop différents de ceux que nous leur connaissons pour qu'un dénombrement soit possible. Une seule maladie a même porté parfois plusieurs étiquettes pendant ces deux siècles. C'est ainsi que la fièvre typhoïde s'appelle dans le registre mortuaire fièvre continue, fièvre maligne, fièvre soporeuse, fièvre bilieuse, fièvre putride, suivant la période ou suivant la nomenclature du médecin traitant. Il en est autrement pour la variole : il s'agit ici d'une maladie à éruption facilement reconnaissable et les occasions d'apprendre à la connaître ne man-

¹ ODIER, *Troisième lettre à M. de Haen sur la mortalité de la petite vérole*. Journal de Médecine de Roux, 1776, pp. 24-45.

Tableau de la mortalité de la variole à Genève de 1581 à 1812.

Année	Décès Totaux Variole		Année	Décès Totaux Variole		Année	Décès Totaux Variole		Année	Décès Totaux Variole		Année	Décès Totaux Variole	
—	—	—	1601	553	48	1626	609	28	1651	654	71	1676	832	8
—	—	—	1602	602	103	1627	534	0	1652	529	13	1677	485	0
—	—	—	1603	481	0	1628	627	52	1653	446	1	1678	678	0
—	—	—	1604	366	0	1629	572	19	1654	439	0	1679	782	1
—	—	—	1605	409	0	1630	825	8	1655	557	156	1680	692	137
1581	485	35	1606	675	254	1631	602	1	1656	387	1	1681	617	35
1582	585	3	1607	629	97	1632	475	2	1657	405	0	1682	597	25
1583	453	0	1608	406	0	1633	399	5	1658	503	26	1683	619	6
1584	583	9	1609	443	3	1634	725	335	1659	446	15	1684	691	0
1585	829	180	1610	438	1	1635	474	1	1660	465	3	1685	579	1
1586	834	3	1611	872	236	1636	1045	7	1661	634	46	1686	1111	329
1587	845	1	1612	471	0	1637	639	2	1662	551	4	1687	780	4
1588	418	0	1613	508	0	1638 ⁴	810	1	1663	525	4	1688	998	23
1589	913	10	1614	444	0	1639	1038	173	1664	516	19	1689	891	0
1590	1232	254	1615 ²	1955	0	1640	591	4	1665	578	48	1690	832	0
1591	699	2	1616 ³	385	0	1641	441	1	1666	554	1	1691	747	13
1592	374	1	1617	807	1	1642	586	0	1667	517	0	1692	686	24
1593	367	0	1618	534	0	1643	573	84	1668	529	1	1693	699	17
1594	344	12	1619	419	8	1644	393	22	1669	657	65	1694	596	65
1595	496	127	1620	723	269	1645	425	19	1670	719	200	1695	465	1
1596	390	8	1621	385	0	1646	426	32	1671	576	2	1696	628	0
1597	430	3	1622	473	1	1647	425	0	1672	473	1	1697	472	9
1598	562	3	1623	561	30	1648	749	254	1673	549	0	1698	451	12
1599	578	143	1624	549	80	1649	440	13	1674	535	4	1699	581	27
1600	371	0	1625	702	4	1650	518	0	1675	818	139	1700	518	0

¹ Années de guerre.

² Epidémie de peste.

³ Registre incomplet.

⁴ De 1636 à 1640, dernière épidémie de peste à Genève.

Année	Décès		Année	Décès		Année	Décès		Année	Décès		Année	Décès	
	Totaux	Variole		Totaux	Variole		Totaux	Variole		Totaux	Variole		Totaux	Variole
1701	494	0	1726	680	160	1751	663	8	1776	875	210	1801	716	41
1702	599	0	1727	546	5	1752	596	3	1777	886	87	1802	706	9
1703	736	106	1728	627	0	1753	762	20	1778	812	83	1803	809	4
1704	804	34	1729	808	0	1754	816	130	1779	789	23	1804	888	0
1705	591	8	1730	744	0	1755	755	39	1780	875	84	1805	848	1
1706	720	4	1731	726	30	1756	672	4	1781	744	11	1806	710	0
1707	776	2	1732	756	111	1757	689	2	1782	889	43	1807	764	0
1708	651	4	1733	679	0	1758	667	0	1783	843	14	1808	887	77
1709	907	103	1734	577	1	1759	882	172	1784	806	39	1809	796	26
1710	671	156	1735	630	0	1760	628	25	1785	902	11	1810	699	0
1711	452	3	1736	542	0	1761	759	9	1786	784	3	1811	683	0
1712	536	0	1737	860	107	1762	737	4	1787	858	92	1812	701	7
1713	588	0	1738	568	34	1763	843	5	1788	750	29	—	—	—
1714	564	26	1739	571	11	1764	967	168	1789	776	0	—	—	—
1715	726	243	1740	740	0	1765	725	24	1790	699	0	—	—	—
1716	527	6	1741	647	16	1766	777	1	1791	727	39	—	—	—
1717	587	0	1742	836	183	1767	730	1	1792	753	42	—	—	—
1718	630	1	1743	747	15	1768	831	54	1793	736	21	—	—	—
1719	634	9	1744	576	0	1769	724	54	1794	723	2	—	—	—
1720	787	198	1745	609	0	1770	673	18	1795	663	7	—	—	—
1721	524	2	1746	839	0	1771	740	78	1796	702	11	—	—	—
1722	613	0	1747	858	11	1772	822	62	1797	632	27	—	—	—
1723	748	0	1748	694	8	1773	756	20	1798	637	10	—	—	—
1724	738	4	1749	755	52	1774	676	1	1799	684	13	—	—	—
1725	784	82	1750	873	98	1775	779	15	1800	969	259	—	—	—

Résumé des 220 années avant la vaccine

1581 à 1600	11,788 décès	dont 794 de variole, soit 674 décès de variole sur 10,000.
1601 à 1700	60,340	» » 3756 » » » 622 » » » » »
1701 à 1800	72,011	» » 3920 » » » 544 » » » » »
	144,139	8470 » » » 587 » » » » »

Après la vaccine (12 ans): 1801—1812, 9207 décès dont 165 de variole, soit 179 décès de variole sur 10,000.

quaient pas. J'ai donc compté tous les décès que le registre attribue à la petite-vérole. C'était le seul procédé possible, il n'a d'autre inconvénient que de rester un peu au-dessous de la vérité. On peut admettre en effet qu'un certain nombre de décès inscrits sous le nom de fièvre pourprée ou de fièvre maligne avec tac concernaient des varioles malignes ayant amené la mort avant que l'éruption pustuleuse se fût produite. Cela est d'autant plus probable que les mentions de ce genre sont fréquentes dans le registre mortuaire au moment où débutent les épidémies de petite-vérole. D'autre part, en mettant tous ces faits sur le compte de la variole, on risque de tomber dans une erreur pire, car un grand nombre de ces décès peuvent avoir été causés par le typhus exanthématique, par des rougeoles ou des scarlatines hémorragiques. J'ai donc pris pour règle de m'en tenir au diagnostic du registre et de ne compter que les cas où il dit « petite-vérole » ou suite de « petite-vérole ».

Ce registre est d'ailleurs loin d'être parfait, pour qui le lit avec les yeux d'un démographe d'aujourd'hui. Les morts-nés sont comptés avec les autres décès. Les corps rapportés de la banlieue ou des pays avoisinants pour être enterrés à Plainpalais sont inscrits aussi bien que s'ils étaient morts en ville. Il s'agit tantôt de gens morts dans leurs propriétés rurales, tantôt d'enfants, d'infirmes ou de vieillards morts en pension en Savoie. Il n'y avait pas alors de place pour les protestants dans les cimetières catholiques, pas plus d'ailleurs qu'à Plainpalais pour les non-protestants qui mouraient sur terre genevoise. Il fallait donc bien faire voyager ces pauvres dépouilles. Il m'a semblé logique de ne pas éliminer ces décès de Genevois dans le voisinage; ils appartiennent en somme à la population normale de la ville. La variole frappait du reste aussi bien les petits

Genevois mis en nourrice en Savoie que ceux qui restaient chez leurs parents. Les cas de ce genre sont surtout fréquents au XVIII^{me} siècle, alors que les relations avec nos voisins étaient devenues plus cordiales. Les mères genevoises étaient loin d'obéir toutes aux préceptes de Jean-Jacques et, dans la classe moyenne surtout, l'habitude de mettre les enfants en nourrice sur lieu était très répandue et est restée fréquente jusqu'au milieu du XIX^{me} siècle. Il semble quelquefois que c'est à la suite du retour à Genève du cadavre d'un nourrisson mort de variole en Savoie que l'épidémie éclatait autour du domicile de ses parents. Plus souvent, le contraire se produisait et l'on voyait continuer dans les villages l'épidémie déjà éteinte en ville.

Après avoir signalé les imperfections du registre mortuaire, reconnaissons sa principale qualité qui est d'avoir toujours été tenu de la même manière. Si les chiffres qu'il donne n'ont pas la rigueur absolue qu'exigent les statisticiens actuels, ils sont du moins comparables d'un groupe d'années à l'autre, d'un siècle à l'autre même. Résumons donc ces chiffres.

Du 1^{er} janvier 1581 au 31 décembre 1800, il y a 144,139 décès inscrits au registre mortuaire, ce qui donne pour cette période de 220 ans une moyenne annuelle de 655¹. Sur ce total, 8470 décès sont dus à la variole, soit une fraction de 587 sur 10,000. Cette maladie faisait donc mourir en moyenne trente-huit personnes par an, ou, pour compter autrement, sur dix-sept Genevois, il y en avait un

¹ En estimant la durée de la vie à vingt-cinq ans, ce qui est probablement un peu trop puisque les décès comprennent les morts-nés, cela donne pour Genève et sa banlieue immédiate une population moyenne d'un peu plus de 16,000 âmes pendant cette période, ou, plus exactement, 13 à 14,000 habitants jusqu'à la Révocation de l'Edit de Nantes, 17,000 à la fin du XVII^{me} siècle, 18 à 20,000 de 1751 à 1800.

qui mourait de la petite-vérole. Notre tableau montre que ce tribut n'était pas prélevé régulièrement chaque année. Dans la règle, il y avait tous les cinq ou six ans une forte épidémie et les années intermédiaires ne comptaient que des victimes isolées ou restaient même indemnes. Le tableau montre encore que, de temps en temps, la grande vague épidémique faisait défaut. Elle est alors remplacée par des retours moins intenses du mal se répétant deux ou trois ans de suite. Il est malheureusement impossible de savoir quelles étaient les causes de ces accalmies relatives. En moyenne, on peut dire que l'épidémie tendait à se reproduire dès qu'il était né assez d'enfants depuis la précédente pour lui fournir un aliment suffisant.

Les auteurs genevois du temps (Butini, Odier) estiment à 10 % la mortalité de la variole. Cette proportion est une moyenne. Les cas isolés et ceux qui survenaient au début ou à la fin d'une épidémie étaient beaucoup moins graves que ceux qui se produisaient à son apogée. C'est alors que les formes malignes et hémorragiques devenaient relativement fréquentes. Il semble donc qu'en multipliant par dix le chiffre des décès, nous aurons celui des cas. A ce compte, 60 Genevois sur 100 auraient eu la variole. Mais cette proportion est très au-dessous de la réalité. Il faut en effet retrancher de la mortalité totale les morts-nés et les innombrables enfants qui mouraient dans les premiers mois de leur vie de convulsions, de diarrhée ou d'affections broncho-pulmonaires avant d'avoir eu le temps de prendre la variole. On doit ensuite se rappeler que Genève a toujours été et était spécialement alors une ville d'immigration. Les réfugiés et autres étrangers qui venaient augmenter sa population avaient presque tous eu la variole chez eux, car tous les pays étaient frappés de même. Ces

nouveaux venus qui se retrouvent au registre mortuaire doivent être aussi retranchés du milieu variolisable. Il faut enfin tenir compte des gens qui avaient eu une variole si légère qu'ils croyaient n'avoir eu que la varicelle et cette catégorie n'est pas sans avoir son importance. Il n'est donc pas exagéré de conclure que, sur vingt enfants nés à Genève et ayant survécu aux maladies alors si meurtrières de la première année, dix-neuf avaient la variole, deux y succombaient et le dernier seul indemne tremblait à chaque épidémie nouvelle que cette fois ce ne fût son tour. C'est cette faible proportion de préservés qu'admet J.-A. Butini : « On sait », dit-il, « par de bonnes observations que, sur cent personnes, il n'y en a que quatre ou cinq qui soient exemptes de la petite-vérole naturelle¹. »

On peut donc se résumer en disant que, jusqu'au XIX^{me} siècle, tous ceux qui pouvaient avoir la variole l'avaient et qu'elle causait tous les décès qu'elle pouvait causer. Les quelques réchappés étaient ceux qui n'avaient pas en eux le foyer de la petite-vérole, comme on disait alors. C'étaient des sujets possédant toute leur vie l'immunité vis-à-vis de la variole, comme nous disons aujourd'hui. Il faut encore se souvenir que les morts n'étaient pas les seules victimes de la petite-vérole. Combien d'infirmes, combien d'aveugles ne mettait-elle pas à la charge de la société, sans parler des marques indélébiles qu'elle creusait sur presque tous les visages dont quelques-uns restaient couturés jusqu'à la difformité.

Il est difficile de se rendre compte des rapports de la variole avec les autres maladies épidémiques. Suivant une remarque d'Odier, la grande peste de 1615-1616 abolit

¹ J.-A. BUTINI. *Traité de la Petite Vérole Inoculée*, p. 54.

un des retours périodiques de la variole. Cependant en 1639, la petite-vérole et la peste sévirent en même temps : il y eut cette année-là 221 décès de peste et 173 décès de variole.

La gravité relative des retours successifs du fléau est facile à constater dans le tableau. On a déjà signalé la plus meurtrière de ces atteintes, celle de 1634 qui causa 335 décès sur les 725 de l'année, soit 462 sur 1000 de la mortalité totale. L'intensité du mal cette année-là fut probablement due à sa rareté depuis dix ans, sans parler du voisinage relatif de la guerre en Alsace et dans la Valteline.

Les circonstances expliquent aussi les ravages de la variole en 1686 (329 décès sur 1111). Genève était alors surpeuplée de réfugiés français entassés dans tous les locaux disponibles. Leurs enfants surmenés et mal nourris offraient au mal un aliment de choix.

La dernière épidémie grave clôt le XVIII^{me} siècle et coïncide avec les débuts de la vaccine à Genève. Il y eut en 1800, 259 décès de variole sur 969 décès totaux. Ici encore, l'arrivée récente de la garnison française, le passage de l'armée d'Italie avant et après Marengo peuvent être invoqués comme causes adjuvantes sinon déterminantes.

La prédominance marquée de la mortalité variolique à la fin de l'été et au commencement de l'automne est encore une particularité qui ressort de l'étude du registre mortuaire. Les mois de juillet, août, septembre et octobre comptent à eux quatre plus de la moitié des décès de petite-vérole. A chacun de ses retours, l'épidémie débutait habituellement en avril ou mai, atteignait son maximum en août ou septembre, était encore très meurtrière en octobre, puis diminuait rapidement, ne faisant plus que quelques victimes en décembre et janvier.

Par les seules notions fournies par le registre mortuaire, il est donc possible de se faire une idée de la marche de la variole à Genève, de 1600 à 1800. Tous les cinq ou six ans, la maladie réapparaissait à la fin du printemps. Les cas devenaient plus nombreux et plus meurtriers en été et en automne, puis le mal cessait assez brusquement au retour de la saison froide. Le bilan de l'épidémie se résumait ainsi : une moyenne de 150 à 200 décès d'enfants, soit environ 1500 à 2000 malades, c'est-à-dire presque toute la génération qui était née depuis l'épidémie précédente et qui avait survécu aux risques alors si grands de la première année de la vie. Sur vingt individus qui parvenaient à l'âge adulte, dix-neuf avaient eu la variole et, si elle ne causait la mort que d'un Genevois sur dix-sept, c'est qu'elle ne pouvait pas faire plus de mal.

L'histoire de la variole dans la Genève républicaine d'autrefois se bornerait donc à une liste nécrologique et aux quelques faits statistiques que l'on en peut tirer, si, vers le milieu du XVIII^{me} siècle, un moyen nouveau en Europe de diminuer les ravages de la petite-vérole n'était venu attirer l'attention du corps médical, du gouvernement et du public genevois. Il s'agit de la pratique de l'inoculation.

Depuis longtemps, en Chine, au Caucase, en Turquie, on inoculait la petite-vérole aux enfants de cinq à dix ans. La maladie était ainsi certainement atténuée, soit par l'âge des enfants inoculés et par l'hygiène qu'on leur faisait suivre, soit surtout par le choix du virus pris sur des malades de bonne constitution atteints de variole peu grave et exempt de toute complication. L'inoculation fut introduite en Angleterre en 1721 par Lady Montague-Wortley, femme de l'ambassadeur britannique à Constantinople.

Cette méthode se répandit rapidement dans les classes élevées de la société. Dès l'année suivante, plusieurs jeunes princes de la famille royale furent inoculés. On put bientôt connaître les résultats de cas nombreux et l'on en put conclure que la mortalité de la petite-vérole inoculée s'élevait à un pour cent à peine. De plus, les boutons étant habituellement peu nombreux, les inoculés gardaient beaucoup moins de cicatrices que ceux qui avaient eu la maladie spontanément.

Pour notre esprit habitué à la mortalité nulle de la vaccine, un procédé qui donne un décès sur cent semble bien risqué, mais il faut se reporter aux circonstances d'alors : c'était déjà beaucoup d'enlever à la variole neuf victimes sur dix. On comprend que l'inoculation se répandit très rapidement en Angleterre et dans les colonies anglaises. La méthode fut surtout employée pour les enfants des classes élevées et pour ceux qui dépendaient de la charité publique.

Les découvertes ne voyageaient pas alors aussi vite qu'aujourd'hui. Ils s'écoula tout près de trente ans avant que l'inoculation refranchît le Pas-de-Calais. Genève était peut-être la ville du continent où l'on avait le plus de goût pour les idées anglaises, le plus de tendance à imiter ce qui se faisait en Angleterre. Ce fut donc à Genève que le procédé fut appliqué pour la première fois en pays chrétien sur le continent européen.

La petite-vérole avait été fréquente et meurtrière en 1749 et 1750. Elle avait, fait exceptionnel, enlevé quelques adultes et quelques adolescents des classes supérieures. La crainte du mal était donc à son apogée et le terrain bien préparé pour tout moyen, même hasardeux, qui en atténuerait les ravages. Ce fut en septembre 1750, que le chirurgien

gien *Daniel Guyot* inocula par le procédé du vésicatoire Mademoiselle Gallatin-Tronchin, âgée de dix-huit ans, fille d'un membre du Petit Conseil. Ici, je cède la parole au docteur *Jean-Antoine Cramer* qui a laissé sur une feuille manuscrite quelques détails sur les débuts de l'inoculation à Genève :

« Le succès en aiant été heureux et la petite vérole naturelle aiant été fatale à diverses personnes de considération adultes, on parla beaucoup tout cet hyver-là de l'inoculation.... Monsieur Trembley connu par sa découverte des polypes se trouvoit alors à Genève ; il avoit vu pratiquer cette méthode en Angleterre,.... il encouragea quelques personnes à s'y prêter. Les médecins de l'Hôpital s'adressèrent aux directeurs dudit Hôpital pour tenter cette opération sur les bâtards qui en dépendent, ce qui leur fut accordé avec la permission du Magnifique Conseil. »

Ajoutons que Cramer fut très probablement l'auteur du mémoire adressé au Conseil pour appuyer leur requête par les médecins de l'Hôpital et de la Bourse Française, car ce mémoire annexé au registre est de son écriture. Ce travail fut présenté en Conseil par la Noble Direction de l'Hôpital le 15 février 1751 :

« Monsieur le sindic Cramer, Président de l'hôpital, a fait lire un mémoire dressé par les Spectables Docteurs attachés au service de l'Hôpital et de la Bourse Française joint au présent registre dans lequel ils démontrent les avantages qui se trouvent à la pratique introduite dans plusieurs endroits de l'Europe, depuis une trentaine d'années, d'inoculer la petite vérole, par les raisons contenues audit Mémoire. Sur quoi, la Noble Direction de l'Hôpital s'étant réfléchie, elle a pensé qu'il

« convient d'en faire l'expérience sur des sujets entière-
 « ment dépendans des Directions, et principalement sur
 « des bâtards, qu'ils ne se proposent pas de faire faire l'ino-
 « culation sur des sujets qui y auroient une trop grande
 « répugnance, ni sur ceux qui auront père et mère sans en
 « avoir par un préalable obtenu le consentement. Dont
 « étant opiné, l'avis unanime a été, de permettre et auto-
 « riser les Nobles Directeurs de l'Hôpital d'admettre la-
 « dite pratique de l'inoculation de la petite vérole, en pre-
 « nant les précautions qu'ils ont indiquées ¹. »

« En conséquence », continue le docteur Cramer, « on
 « commença à préparer un bâtard dès le mois de Mars;
 « Mademoiselle Calandrin se prépara aussi pour l'inocula-
 « tion dès le même tems; et le 16 avril on l'inocula aussi
 « bien qu'un garçon de 13 ans bâtard dépendant de l'Hô-
 « pital Général: il y eut tant dans la ville que dans l'Hô-
 « pital dix-huit personnes d'inoculées au printems de l'an
 « 1751 ».

Six semaines après que le Conseil eut donné son autorisa-
 tion, il voulut se rendre compte de l'étendue du mal et
 demanda aux pasteurs de faire, chacun dans sa dizaine, la
 liste de tous les cas de petite-vérole survenus depuis deux
 ans². Le résultat de cette recherche statistique n'est mal-
 heureusement pas venu jusqu'à nous. Il aurait été intéres-
 sant de connaître la proportion des cas mortels et des
 cas guéris au moment de l'introduction de l'inoculation.

Le corps médical genevois prit tout entier et avec ardeur
 parti pour la nouvelle méthode. Dès l'hiver suivant, Jean-
 Antoine Butini fit paraître son *Traité de la petite vérole*

¹ R. C., vol. CCLI, p. 86. Voir le mémoire des médecins de l'Hôpital et
 de la Bourse française aux P. Just., N° XV.

² R. C., vol. CCLI, p. 157. (2 avril 1751.)

*communiquée par l'inoculation*¹. Ce petit livre, très enthousiaste de la méthode et très bien écrit, rapportait les résultats obtenus soit en Angleterre, soit à Genève. Il semble avoir été surtout composé en vue du lecteur français. Il fallut encore douze ans pour vaincre les préjugés des autorités du grand pays voisin et de la faculté de Paris. On sait que c'est seulement en 1763 que l'inoculation obtint son admission légale en France. Il n'y avait du reste guère alors que les pays scandinaves et la Hollande qui eussent suivi l'exemple de l'Angleterre et de Genève.

A la fin de 1752, le chirurgien Guyot envoya à l'Académie de Chirurgie de Paris un mémoire sur l'inoculation appuyé sur l'observation clinique des 33 premières insertions pratiquées à Genève, dont 21 l'avaient été par lui. Ce travail très bien fait et très moderne d'idées, sauf les tendresses de l'époque pour les purgations et pour la saignée, raconte l'heureux succès de cette première série².

Il n'y eut pas de décès et la variole fut généralement bénigne, avec peu de boutons. On n'observa pas d'autres accidents du début que de légères crises convulsives chez deux enfants. La fièvre de suppuration, presque constante dans la variole spontanée, ne se produisit que chez deux dames adultes qui eurent seules une éruption abondante. Un anonyme (peut-être Butini lui-même) a relevé le nom de ces premiers inoculés, leur âge et leur situation sociale sur la feuille de garde de l'exemplaire de son livre qui appartient à la Société Médicale. Il ressort de cette liste que l'opération fut pratiquée sur 13 enfants de l'Hôpital dont

¹ *Traité de la petite vérole communiquée par l'inoculation*, par M. BUTINI, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et agrégé à Genève. Paris, 1752, 96 pp. in-8°. Le privilège est du 4 février 1752.

² *Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie*, T. II, pp. 552 à 562.

un seul avait plus de dix ans, sur un jeune domestique de dix-sept ans et sur 19 personnes des classes aisées dont 13 du sexe féminin; 9 étaient des enfants de neuf à quinze ans, 5 des adolescents de seize à vingt et 5 des adultes dont la plus âgée avait trente ans. Tous eurent des pustules varioliques typiques, sauf une petite fille de huit ans qui avait eu l'année précédente une variole très douloureuse puisqu'elle ne s'était manifestée que par un seul bouton. Cette enfant n'eut aucune réaction générale et les plaies inoculées de ses bras ne suppurèrent pas. Cette suppuration était d'ailleurs le principal inconvénient de la méthode. Si, en effet, chez quelques malades, les plaies d'inoculation séchaient en même temps que les boutons, chez d'autres, la suppuration durait deux et trois mois. Avec les idées du temps, on n'osait pas l'arrêter trop tôt, d'autant plus que l'irritation locale passait pour détourner une partie du virus et atténuer les phénomènes généraux et l'éruption. Ces cautères virulents prolongés devaient laisser après eux des cicatrices bien plus laides que celles que les mères d'aujourd'hui redoutent tant lorsqu'on vaccine leurs filles au bras.

L'inoculation était dès lors entrée dans les mœurs. La liste du livre de Butini donne encore les noms de 36 personnes inoculées à Genève en 1753 et 1754. L'opération n'eut aucun résultat sur trois enfants de l'Hôpital, ce qui donne bien la proportion de cinq pour cent de réfractaires à la variole spontanée ou inoculée. Au printemps de 1754, Guyot fut pour la première fois appelé au dehors pour appliquer la méthode. Il alla à Lausanne inoculer quatre enfants de la même famille. A partir de cette date, le nombre des cas n'est plus connu, mais devint plus considérable chaque année. Les enfants de l'aristocratie sociale et

intellectuelle et les pupilles de l'Hôpital continuent à compter pour les plus gros chiffres. Le procédé eut beaucoup plus de peine à se vulgariser dans les classes moyennes et laborieuses.

Cependant, dans toute l'Europe, la question devenait brûlante. Les médecins discutaient à l'envi les inconvénients et les avantages de la nouvelle méthode. Les savants de l'Académie des sciences, la Condamine et d'Alembert entre autres, entraient dans le débat. Ils appliquaient à l'inoculation le calcul des probabilités. Mémoires, brochures, factums, traités se succédaient sans relâche. Un inconnu a recueilli sur ce sujet plus de cent travaux de partisans ou d'adversaires. Cette collection qui fait partie des livres transmis à la Bibliothèque publique par la Société médicale ne compte pas moins de 16 gros volumes.

Les opposants ne manquaient pas de raisons plausibles. Ils se demandaient d'abord si un médecin a le droit de communiquer volontairement une maladie, même pour en faire éviter une plus grave à son client. Ils discutaient ensuite sur les cas, d'ailleurs peu probants, de sujets qui, après avoir été inoculés n'en auraient pas moins contracté plus tard la petite-vérole naturelle. Ils exprimaient la crainte que l'on pût introduire dans l'organisme d'autres maladies virulentes en même temps que la petite-vérole. Enfin, et c'était évidemment leur meilleur argument, ils soutenaient que l'on ne devait pas inoculer là où la variole ne régnait pas actuellement, parce que les sujets inoculés étaient à leur avis aussi dangereux pour leur entourage que les varioleux spontanés et pouvaient aussi bien qu'eux devenir le point de départ d'une épidémie.

Les inoculateurs répondaient qu'il est toujours permis d'éviter un grand mal par un moindre, que les prétendues

récidives après l'inoculation n'étaient que des varicelles, qu'il n'y avait pas d'exemple de transmission par le procédé d'autres maladies infectieuses, et enfin ils juraient leurs grands dieux que les sujets inoculés, préparés et surveillés avec grand soin, n'avaient jamais ni nulle part propagé la variole. On verra plus loin, à propos des effets de l'inoculation à Genève, ce qu'il faut penser de cette dernière affirmation prise au pied de la lettre.

Mais revenons sur notre petit théâtre où les inoculations continuaient à être pratiquées avec zèle à chaque printemps et à chaque automne. On installa même en 1765¹ une chambre à l'Hôpital pour y inoculer les gens qui n'étaient pas dans de bonnes conditions chez eux pour subir l'opération et la maladie qui la suivait. Les étrangers de distinction convertis à la méthode venaient à Genève pour y soumettre leurs enfants. C'est ainsi qu'en septembre 1757², le registre du Conseil signale la présence d'un président au Parlement de Grenoble, « en séjour ici pour faire inoculer M. son fils ».

Dès son arrivée à Genève, Tronchin était entré dans le mouvement avec zèle et propageait activement l'inoculation dans sa clientèle nationale et étrangère. Il fut appelé à Paris en 1756 pour la faire pratiquer aux enfants du duc d'Orléans. Une fois fixé dans la capitale, il resta un des inoculateurs les plus courus. Un curieux billet de Necker au Conseil du 11 juin 1774³ nous apprend que, après que la variole eut fait périr Louis XV, Tronchin fut désigné pour diriger l'inoculation du comte d'Artois. Un carrosse du prince alla même le chercher à sa porte. Il hésita, crai-

¹ R. C., vol. CCLXV, p. 128.

² R. C., vol. CCLVII, p. 464.

³ P. H., N° 5012 bis.

gnant sans doute de se mettre mal avec les médecins de la cour et trouvant qu'il avait déjà assez d'adversaires et d'envieux sur les bras. Et le carrosse alla requérir un médecin moins timoré.

Vers 1770, le mode opératoire et les soins consécutifs à l'inoculation furent modifiés à Genève, toujours à l'exemple de ce qui se faisait en Angleterre. Les premiers inoculateurs de ce pays, Guyot et les autres chirurgiens genevois à leur suite, introduisaient un cordon de charpie imbibé de pus varioleux dans une plaie faite à chaque bras. Ils tenaient leurs malades à la chambre puis au lit bien au chaud pendant l'incubation et l'évolution de la maladie. Un nommé Sutton, bientôt suivi par la foule, changea tout cela. Il se mit à insérer directement avec la lancette le pus pris dans un bouton de variole sous l'épiderme du patient. Il choisissait naturellement des pustules aussi normales que possible, sur des sujets atteints de variole discrète et bénigne. Quand on n'avait pas de varioleux sous la main, on se servait de lancettes imbibées d'avance ou de plaques de verre sur lesquelles on avait déposé du pus, conservées dans des flacons bien bouchés. Ce pus desséché était humecté et recueilli sur une lancette. Le virus pouvait ainsi se conserver quelques mois, mais l'inoculation directe du pus frais était toujours préférée quand elle était possible. Souvent même, on apportait l'enfant à inoculer dans la chambre du malade. Une fois l'opération pratiquée, le patient devait continuer à prendre l'air, non seulement avant l'apparition des symptômes du mal, mais même au plus fort de la fièvre qui précédait et accompagnait l'éruption. Tant que l'inoculé pouvait se tenir sur ses jambes, on le faisait marcher en plein air, même en novembre par la bise. Si ses muscles refusaient le service, on le prome-

naît en carrosse avec une glace ouverte au moins une heure ou deux chaque jour. Il ne devait garder le lit que la nuit et coucher dans une chambre largement aérée.

Le docteur *Vieusseux* qui débutait alors dans la pratique consacra un livre de 250 pages à prôner le nouveau procédé¹. L'insertion directe supprimait la longue suppuration des plaies d'inoculation. C'était là l'avantage principal et incontestable de la méthode de Sutton. Vieusseux n'attachait pas moins d'importance à l'aération continue du patient. Cette pratique n'avait selon lui aucun inconvénient à condition que le malade fût chaudement habillé ou bien couvert dans son lit. L'air frais était le meilleur remède pour faire cesser les nausées, atténuer la fièvre et diminuer l'abondance de l'éruption. Il citait à l'appui de son opinion les observations d'un assez grand nombre de malades qui s'étaient fort bien trouvés d'avoir suivi ses conseils. La conviction de Vieusseux était si solide qu'il appliquait le système de l'aération aux petites-véroles spontanées qu'il avait à soigner, même quand leur début pouvait faire craindre des formes graves ou compliquées.

La méthode suttonienne appliquée avec plus ou moins de rigueur ne tarda pas à supplanter complètement les anciens procédés d'inoculation. Le public ne vit pas la chose d'un œil aussi serein que le corps médical, comme le prouve la séance du CC du 6 mai 1776 où furent émises les propositions suivantes :

- * 1^o Que vû que par la méthode suttonienne on fait
- * prendre l'air aux personnes auxquelles on a inoculé la
- * petite vérole même après l'éruption, ce qui peut donner

¹ *Traité de la nouvelle manière d'inoculer la petite vérole*, par M. VIEUSSEUX, D. M. à Genève, 1773, 250 pp. in-8^o.

« de l'inquiétude à ceux qui ne l'ont pas eue et contribuer
 « à perpétuer l'épidémie, on fixe un lieu où les personnes
 « inoculées pourront se rendre, en leur interdisant les pro-
 « menades publiques.

« 2° Que la faculté prenne cette proposition en considé-
 « ration et fasse un rapport au Conseil.

« 3° Qu'on fasse un établissement public pour qu'il y ait
 « un lieu où l'on inocule la petite vérole.

« 4° Qu'on oblige les inoculés à ne sortir qu'avec une
 « marque qui puisse les faire reconnaître ¹ ».

Le Conseil répondit le 17 juin que ces propositions
 avaient été remises à la faculté pour avoir son avis. Celle-ci
 le donna le 29 juillet : « Nob. Buffe, l'un des Seigneurs
 « Commis sur la faculté a rapporté un Mémoire des Doc-
 « teurs Médecins relatif aux propositions faites dans le
 « Mag. Conseil des Deux-Cents sur ce qui concerne les
 « personnes qui ont la petite vérole, qui suivant la mé-
 « thode Suttonienne prennent l'air et vont dans les pro-
 « menades publiques. Lecture faite dudit Mémoire, les Sei-
 « gneurs Commis sur la faculté ont été chargés d'examiner
 « le lieu où l'on pourroit prescrire à ceux qui ont la petite
 « vérole de se renfermer ² ».

Le Mémoire de la faculté n'a malheureusement pas été
 conservé et il ne reste aucune trace des mesures que purent
 prendre les Seigneurs Commis pour parquer les varioleux
 ambulants, rassurer et préserver la population. Si l'on fit
 un règlement, il fut mal observé, car, le 2 octobre 1780, on
 réédita en CC presque dans les mêmes termes la proposi-
 tion faite quatre ans auparavant ³.

¹ R. C., vol. CCLXXVII, p. 196.

² R. C., vol. CCLXXVII, p. 304.

³ R. C., vol. CCLXXXI, p. 422.

La diffusion de l'inoculation n'en continuait pas moins. Chaque année on la pratiquait sur un grand nombre d'enfants. Magistrats, pasteurs, médecins donnaient toujours le bon exemple dans leurs familles. On demanda en CC, le 5 mai 1783, que la direction de l'Hôpital fit inoculer de très bonne heure les enfants qui dépendaient d'elle et, le 7 juillet de la même année : « Qu'on envoie fréquemment
« les médecins et chirurgiens dans les campagnes pour voir
« si les paysans n'ont pas besoin de leur secours et en particulier pour y encourager l'inoculation de la petite vérole¹ ».

Le Conseil répondit le 30 août à cette dernière demande : « Qu'on ne négligera pas les occasions d'introduire l'inoculation dans les campagnes lorsqu'on pourra la pratiquer d'une manière convenable ainsi que ça s'est fait à Jussy² ».

Malgré tous ces efforts, la variole continuait à sévir comme par le passé. Elle respectait les inoculés, mais trouvait encore de nombreuses victimes parmi les très jeunes enfants. En 1787, une nouvelle épidémie fournit l'occasion au Dr Odier d'adresser de pressantes exhortations aux parents qui n'avaient pas encore mis leurs enfants au bénéfice de cette mesure préservatrice. Cet homme infatigable s'était chargé des fonctions de rédacteur médical du *Journal de Genève* qui venait de se fonder, et ce n'était pas une sinécure, car chaque numéro hebdomadaire renfermait un article médical d'une à deux colonnes. Mais Odier se créa ainsi une tribune excellente pour faire pénétrer ses idées hygiéniques et thérapeutiques dans l'esprit de ses concitoyens qui n'était pas encore blasé comme celui de leurs descendants sur la portée des conseils donnés par la presse.

¹ R. C., vol. CCLXXXV, pp. 409, 601.

² Ib., p. 762.

Dès le premier numéro, le 4 août 1787, Odier signale la présence de la petite-vérole dans la ville. Il conseille de la traiter par le grand air et beaucoup de boissons fraîches. « Du reste », ajoute-t-il, « l'inoculation a singulièrement diminué la mortalité de cette maladie à Genève ».

En septembre et octobre, les cas deviennent plus nombreux et plus graves. Odier prêche alors l'inoculation avec insistance : « Dans une ville comme la nôtre », dit-il, « dans laquelle les malades et les convalescents eux-mêmes sortent en liberté et abondent dans les rues, dans les promenades et dans tous les endroits publics, qui peut se promettre d'éviter absolument leur approche ? » Or les malades sont dangereux pendant deux mois, leurs effets et les objets souillés par le pus ou les croûtes varioliques peuvent transmettre la maladie au bout de plusieurs mois et même de plusieurs années. Puisqu'il est impossible d'éviter la contagion, il vaut donc mieux la prévenir en se rendant réfractaire par l'inoculation.

Par une innovation hardie mais heureuse, on en était venu à inoculer les enfants beaucoup plus jeunes. Odier conseille d'appliquer la méthode aux enfants dès l'âge de quatre mois et de ne pas se laisser arrêter par la période de la dentition. Il rappelle que plus de la moitié des 8000 enfants qui avaient été enlevés par la variole à Genève depuis deux siècles n'avaient pas achevé leur troisième année. Si donc on attend jusqu'à cet âge pour les inoculer, on laisse au mal son principal aliment.

Il prouve qu'il n'est pas trop tard pour inoculer les autres enfants dans une famille où il y a un cas de variole spontanée. On peut le faire jusqu'au quatrième jour de l'éruption du premier malade, car c'est surtout au moment de la dessiccation que la petite-vérole est contagieuse.

D'ailleurs si, chose rare, les sujets inoculés étaient déjà contagionnés, l'opération n'ajouterait rien au danger de la petite-vérole naturelle.

Chaque numéro du *Journal*, jusqu'à la fin de l'année, renferme tantôt un nouveau plaidoyer en faveur de l'inoculation, tantôt une réplique indignée aux calomniateurs qui ont répandu le bruit de la mort de jeunes sujets inoculés, ou prétendu que des enfants récemment inoculés avaient cependant pris la petite-vérole.

En résumé, il y eut en 1787 environ 900 cas de variole spontanée avec 90 décès et 5 à 600 inoculés dont trois seulement succombèrent. Odier retranscrit même un de ces décès, comme ayant été causé par la coïncidence d'une autre maladie. Il conclut donc triomphalement que la petite-vérole naturelle cause 10 décès sur 100 cas et la petite-vérole inoculée 1 sur 300. La mortalité variolique est réduite au trentième par l'inoculation. Si elle avait été pratiquée sur tous les enfants, elle aurait sauvé 87 des 90 victimes de l'épidémie.

Trois ans plus tard (6 septembre 1790), il se trouva cependant encore un membre du CC pour demander s'il était permis d'inoculer en faisant venir du virus variolique quand il n'y avait pas de petite-vérole à Genève¹. Le Conseil renvoya la question à la faculté pour préavis. Celle-ci ne répondit qu'au bout de dix mois : elle déclarait que cette pratique n'offrait aucun danger, l'inoculation n'ayant jamais introduit d'épidémie².

Au cours des années suivantes, les bouleversements politiques locaux et européens occupent le devant de la scène. Les renseignements deviennent rares sur l'inoculation.

¹ R. C., vol. CCXCV, p. 287.

² R. C., vol. CCXCVII, pp. 1112, 1113.

Peut-être pendant cette période agitée négligea-t-on d'y soumettre beaucoup d'enfants. Cette négligence pourrait être une des causes de la gravité de l'épidémie de 1800.

A cette date, la vaccine fit son apparition à Genève. Mais avant de raconter l'histoire de son introduction, il convient d'apprécier froidement et les chiffres en main les résultats de l'inoculation. Il est aujourd'hui facile de le faire avec impartialité puisque cent ans de silence et d'oubli ont éteint cette question jadis si brûlante.

A première vue, les chiffres absolus ne témoignent pas d'une manière évidente en faveur de l'inoculation. Si l'on compare la mortalité variolique brute des deux moitiés du siècle, on constate en effet ce qui suit :

Avant l'inoculation, de 1701 à 1750, il est mort à Genève 33,875 personnes (morts-nés toujours compris) dont 1833 de la variole, soit 541 décès de petite-vérole sur 10,000.

De 1751 à 1800, pendant la période où l'on a inoculé, il y eut 38,136 décès dont 2087 décès varioloux, soit 547 sur 10,000.

La statistique mortuaire tendrait donc à faire admettre que les résultats de l'inoculation ont été nuls au moins jusqu'en 1800. Mais il y a lieu à interprétation. D'abord, jusqu'en 1780, le nombre des inoculés à Genève, bien que considérable par rapport à d'autres pays, n'a jamais compris qu'une faible fraction de la population variolisable. Ce n'est guère qu'en 1787 qu'on a appliqué la méthode aux enfants au-dessous de trois ans, or cette seule catégorie renfermait au moins les trois cinquièmes des victimes de la petite-vérole. Si l'on se borne à cette période des treize dernières années du siècle où l'on a soumis à l'inoculation un grand nombre d'enfants très jeunes, nous trouvons qu'il

est mort à Genève 9441 personnes dont 450 de la petite-vérole. Cela ne fait plus que 476 pour 10,000.

La méthode appliquée dans sa rigueur a donc eu pour effet d'abaisser la mortalité variolique d'un septième environ. C'est déjà quelque chose, mais cela est bien loin des succès qu'espéraient ses partisans. Il faut chercher les causes de cet échec relatif dans des circonstances de temps et de lieu.

Les agitations et les préoccupations politiques durent retarder la généralisation de la méthode. Lorsque le baromètre est à tempête pendant plusieurs années de suite, les parents les plus prudents ont d'autres soucis en tête que de donner à leurs enfants une maladie pour en éviter une plus grave. Quant aux parents imprudents, la peine qu'il a fallu se donner pendant un siècle pour les amener de gré ou de force à faire vacciner et revacciner leur progéniture suffit à expliquer la puissance invincible d'inertie qu'ils ont opposée à la pratique plus dangereuse et moins évidemment salutaire de l'inoculation.

La situation géographique de Genève et le recrutement d'une partie de sa population se prêtaient d'ailleurs mal au succès de la tentative. Les campagnes savoyardes et françaises, au milieu desquelles elle était noyée, étaient restées réfractaires à l'inoculation. On a vu qu'une fraction importante des enfants genevois y passaient les premières années de leur vie en nourrice. On ne songeait guère à aller les inoculer au pied du Salève ou des Voirons. Alors comme aujourd'hui, les Genevois étaient obligés d'avoir recours aux étrangers immigrés pour l'exercice des gros métiers ou des besognes purement manuelles. Ce milieu moins cultivé et flottant ne se prêtait guère à l'application générale de l'inoculation.

Il faut donc conclure que, jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle, les médecins genevois, en recommandant et en propageant l'inoculation, ont fait une œuvre utile au point de vue individuel. Ils ont préservé un grand nombre de personnes, surtout dans les classes élevées de la société. Suivant une remarque d'Odier, Genève était au commencement du XIX^{me} siècle la ville où l'on voyait le moins d'adultes des classes supérieures marqués de la petite-vérole. Mais, au point de vue social, les efforts des inoculateurs genevois n'ont pas donné des résultats aussi brillants qu'ils étaient en droit d'en espérer de leur zèle et de leur profonde conviction.

L'examen attentif de la courbe de la mortalité de la petite-vérole va encore à l'encontre d'une des affirmations favorites des partisans de l'inoculation. Il semble en effet incontestable que, pendant que l'on a inoculé, les périodes où il n'y avait pas de cas de variole à Genève sont devenues plus courtes et plus rares. Pendant le demi-siècle qui a précédé la mise en pratique du procédé à Genève (1701 à 1750), il y a neuf années d'épidémies graves (plus de 100 décès) et deux années d'épidémies moins intenses (plus de 80 décès), mais il y a dix-sept années où il n'est mort personne de la petite-vérole et treize où elle a fait moins de dix victimes. On pouvait donc se croire à l'abri trois ans sur cinq. C'est pendant le dernier quart du siècle que l'on peut constater les fruits de l'inoculation. Or, de 1776 à 1800, il n'y a que deux années d'épidémies graves (la première et la dernière de la période) et quatre années d'épidémies moins fortes. Le nombre des retours du mal n'a donc pas été diminué par l'inoculation, mais leur gravité a été atténuée. Malheureusement, la variole prend sa revanche dans les années intermédiaires. Il n'y a dans ce

quart de siècle que deux ans sans décès variolique et trois seulement où la mortalité reste au-dessous de dix. Si donc la circulation dans la ville à chaque printemps et à chaque automne de sujets inoculés pratiquant la méthode suttonienne ne peut être accusée d'avoir rendu les épidémies plus fréquentes, elle doit être rendue responsable du grand nombre des petites-véroles pendant les années intercalaires. Si la diffusion de l'inoculation a diminué dans une certaine mesure l'intensité des épidémies, elle a eu pour conséquence la production plus fréquente de petits foyers limités de variole.

Il serait cependant injuste de juger en dernier ressort le procès de l'inoculation en arrêtant l'enquête à l'année même où la vaccine a fait son apparition. La diffusion du procédé jennérien a été très rapide à Genève, mais la présence de nombreux enfants vaccinés ne suffit pas à elle seule à expliquer l'amélioration remarquable de la situation qui caractérisa la période de 1801 à 1812. Pendant ces douze années, sur 9207 décès inscrits au registre, il n'y a que 165 décès de variole, soit 179 pour 10,000. La mortalité de la petite-verole diminua donc des deux tiers dès le commencement du XIX^{me} siècle. La seule phase épidémique de cette période a porté sur les années 1808 et 1809 et causé 103 décès. L'année 1801 compte 41 décès, mais il faut les rapporter à une prolongation de l'épidémie de 1800 qui s'était répandue dans le voisinage, car 21 de ces victimes sont des nourrissons morts en Savoie. Des neuf années qui restent, cinq ont une mortalité variolique nulle, quatre ont moins de dix décès. Les guerres continentales, la présence d'une garnison de conscrits incessamment renouvelés, l'arrivée à Genève de fonctionnaires et d'autres Français immigrés dont les enfants n'avaient pas été inoculés,

semblaient pourtant des conditions de choix pour entretenir le mal. Le mal n'en a pas moins manqué d'aliments, parce qu'on a vacciné les nouveaux-nés et que la plupart des enfants plus âgés avaient été inoculés. Il est donc juste de mettre au bénéfice de l'inoculation une part importante de cette amélioration.

Avant de prendre un congé définitif de l'inoculation, n'oublions pas non plus un de ses bienfaits indirects. La population y était si habituée, la pratique en était devenue si courante que les esprits se sont trouvés beaucoup mieux préparés à Genève que dans d'autres pays, à l'introduction et à la diffusion rapide de la vaccine.

Une plume autorisée a raconté récemment le rôle important que la faculté genevoise a joué pour faire connaître et répandre la vaccine, non seulement en Europe, mais dans tout l'ancien monde¹. Ce dernier paragraphe sera donc bref et se bornera au récit des premiers pas de la vaccine à Genève. Ce récit sera emprunté autant que possible aux textes du temps et s'arrêtera à la fin de l'année 1800.

Le professeur d'Espine a publié cette histoire dans le même recueil dans lequel Odier avait annoncé la première publication de Jenner. Les *Archives des Sciences Physiques et Naturelles* sont en effet la suite directe de la *Bibliothèque britannique*, série Sciences et Arts, et ce vénérable doyen de la presse suisse vit allègrement son second siècle.

Un des rédacteurs principaux de la *Bibliothèque britan-*

¹ Prof. Ad. d'ESPINE. *Le rôle des médecins genevois dans la vulgarisation de la vaccine*. Arch. des Sc. Ph. et Nat., Quat. Pér., vol. II, juin 1896, et tirage à part, 22 pp. in-8°, Genève 1896.

nique, le professeur Marc-Auguste Pictet, venait d'arriver d'Angleterre, rapportant le mémoire à jamais célèbre de l'inventeur de la vaccine, dont aucun journal anglais n'avait jusqu'alors rendu compte et qui n'avait pas encore pénétré sur le continent. Dès le numéro d'octobre 1798, Odier qui avait aussitôt saisi l'importance de cette découverte, la fit connaître à ses lecteurs par une brève annonce, en ces termes d'une perspicacité vraiment prophétique¹ :

« Et comme la petite vérole des vaches n'est jamais accompagnée d'aucun danger; comme elle n'est suivie d'aucune éruption après la fièvre, et que d'un autre côté elle n'est jamais contagieuse que par inoculation, c'est-à-dire par le contact immédiat du pus sur la peau mise à nu, et dépouillée de l'épiderme, il est évident qu'il y auroit un grand avantage à employer ce préservatif contre la petite vérole ordinaire, plutôt que l'inoculation de la petite vérole même. L'on n'auroit plus à craindre ni les dangers d'une éruption trop abondante, ni l'inconvénient très grave de répandre la contagion ».

Il est impossible de mieux caractériser d'avance les avantages qui devaient en quelques années faire partout remplacer l'inoculation par la vaccine. L'ancienne méthode de préservation contre la variole allait tomber dans l'oubli; la méthode jennérienne allait entreprendre la conquête du monde civilisé.

Dans les deux livraisons suivantes, Odier publia une traduction presque complète du mémoire de Jenner² en y joignant de judicieuses réflexions. C'est ainsi que le continent, privé par la guerre de relations régulières avec l'Angleterre, fut informé de la découverte de la vaccine. Un

¹ *Bib. Brit. Sc. et A.*, T. IX, p. 195, Oct. 1798.

² *Ib.*, pp. 258 et 357, Nov. et Déc. 1798.

extrait de la traduction d'Odier fut inséré quelques mois plus tard dans la *Bibliothèque médicale étrangère* de Paris¹.

En juillet 1799, Odier rendit compte d'un travail du Dr Pearson qui confirmait les faits avancés par Jenner et les appuyait d'un assez grand nombre d'observations. Il terminait son analyse par cette phrase où l'espérance est tempérée par un prudent doute scientifique :

« Sans oser nous flatter comme le Dr Pearson que cette « petite vérole si bénigne puisse de longtemps remplacer sa « cruelle et destructive sœur, on ne doit point douter que « l'esprit de recherche porté sur cet objet ne produise des « résultats utiles ; et quelle qu'en puisse être l'issue finale, « on ne peut qu'applaudir au zèle et aux intentions des « médecins philanthropes qui s'en occupent² ».

Le mois suivant, l'infatigable rédacteur médical de la *Bibliothèque britannique* analyse un mémoire du Dr Simmons sur l'origine équine du cow-pox. Voici le titre de cet article :

Quelques expériences sur l'origine de la Vaccine ou petite vérole des vaches, par W. Simmons³.

A côté du mot vaccine, imprimé pour la première fois, était amorcée la note suivante :

« Le nom de petite vérole des vaches est incommode et « difficile à manier dans un écrit, comparativement avec « celui de petite vérole ordinaire, avec lequel une erreur « de plume peut facilement le confondre. C'est ce qui nous « a engagé à hasarder un autre nom. En latin, on appelle- « roit cette maladie *Variola vaccina*. Ce nom francisé se- « roit la variole-vaccine. Pour abrégé, nous l'appellerons « à l'avenir la vaccine. Nous sommes d'autant mieux fon-

¹ *Bib. Médicale étrangère de Paris*, T. I, p. 455.

² *Bib. Brit. Sc. et A.*, T. XI, p. 263.

³ *Ib.*, p. 311, Août 1799.

« dés à adopter cette dénomination, que comme aucun autre français n'avoit parlé avant nous de cette maladie, c'est nous qui avons forgé le nom de petite vérole des vaches d'après l'Anglais Cow-Pox. Personne ne peut nous contester le droit de revenir de notre traduction ».

Cette note signée R., c'est-à-dire Rédaction, est certainement d'Odier, le seul médecin qui collaborât régulièrement à la *Bibliothèque britannique*. Ses contemporains sont d'ailleurs tous d'accord pour le proclamer le parrain de la vaccine.

Ce compte rendu est immédiatement suivi d'une lettre du Dr De Carro; ce médecin, de vieille souche genevoise autochtone, n'avait pas voulu rentrer à Genève sous le régime révolutionnaire et pratiquait, depuis quelques années, son art à Vienne en Autriche. Dans cette lettre mémorable, De Carro fait part à ses concitoyens du succès des trois premières vaccinations pratiquées sur le continent européen. Un médecin autrichien, dont il nous laisse malheureusement ignorer le nom, vaccina au commencement de mai 1799, ses trois enfants avec un fil imprégné de cow-pox envoyé de Londres par Pearson. L'opération ne réussit que sur l'un d'eux. De Carro vaccina de bras à bras, le 10 mai, son fils aîné sur cet enfant, et, le 20 mai, son fils cadet sur son fils aîné. Il raconte que tout s'est passé conformément aux assertions des vaccinateurs anglais. Deux mois après, pour être certain de l'immunité conférée à ses enfants, il leur inocula la petite-vérole. Cette inoculation resta sans aucun effet. De Carro joignait à sa lettre un morceau de linge imbibé de vaccin. Odier l'humecta d'eau chaude et inocula un enfant avec le suc laiteux qu'il en exprima, le 28 thermidor an VIII. Cette première vaccination genevoise n'eut aucun résultat, soit que

le vaccin se fût altéré sur le linge, soit que l'eau trop chaude l'eût stérilisé. Odier rapporta, le mois suivant, son insuccès¹; il n'avait pas mieux réussi en insérant dans le bras de trois enfants un fil de la toile vaccinifère.

Les numéros d'octobre et de novembre de la *Bibliothèque britannique* renferment un volumineux compte rendu d'un mémoire du Dr Woodville² qui avait fait, à l'hôpital des varioleux de Londres, de nombreuses expériences d'inoculation simultanées ou successives de vaccine et de variole. Odier montre que ces essais ne prouvent pas grand-chose à cause de la simultanéité de l'insertion des deux virus ou du trop court délai laissé entre les deux expériences. Les tentatives de Woodville étaient d'ailleurs infirmées par le fait qu'il opérait à l'hôpital d'inoculation, toujours rempli de varioleux. Dans un grand nombre de cas, la vaccine y fut suivie d'éruptions varioliformes; ces sujets avaient évidemment été contagionnés avant d'être vaccinés.

Dans une nouvelle lettre du 18 octobre³, De Carro annonce de nouveaux succès à Vienne et envoie à Odier de nouveaux matériaux vaccinifères (fragments d'étoffes imprégnés). Odier ajoute en note que des essais réitérés avec les fils reçus jusqu'alors ne lui ont donné aucun résultat. Il devait presque en être de même avec l'envoi de De Carro. Ce vaccin provenait d'un adulte qui avait eu la petite-vérole. Odier et ses confrères, Coindet et Peschier entre autres, obtinrent du premier coup des boutons et purent les reproduire d'enfant à enfant, sur 11 sujets successifs. Mais la marche de l'affection ainsi produite différait beaucoup

¹ *Bib. Brit. Sc. et A.*, T. XII, p. 104, Sept. 1799.

² *Ib.*, pp. 146 et 271, Oct. et Nov. 1799.

³ *Ib.*, p. 306, Déc. 1799.

des faits observés en Angleterre. Voici comment, en avril 1800, Odier rapporte ce que ses confrères et lui purent alors constater¹ :

« La marche singulièrement rapide qu'avoit constamment eue à Genève la vaccine inoculée nous inspiroit
« quelques doutes sur la nature du virus dont nous nous étions servi. Nous attendions impatiemment le moment
« de soumettre nos inoculés à l'épreuve de la petite-vérole. Ce moment est arrivé. Trois d'entre eux ont été inoculés
« avec du virus variolique. Il a eu complètement son effet sur l'un des trois. La petite-vérole, à la vérité, a été
« singulièrement bénigne, mais bien caractérisée, tant par les progrès de l'inflammation locale que par la fièvre, et
« l'éruption subséquente. L'un des deux autres n'a eu ni fièvre, ni boutons, mais l'incision s'est enflammée comme
« à l'ordinaire, et au huitième jour, elle a été entourée d'une efflorescence bien marquée. Le troisième n'a eu que
« les apparences d'une irritation locale, semblable à celle qu'avoit ci-devant produit le virus vaccin, sans efflorescence, sans fièvre et sans aucune éruption.

« Il paroît donc : 1° Que le virus qui nous avoit été envoyé de Vienne et qui avoit été pris sur le bras du comte M., (voyez la *Bib. Brit. Sc. et Arts*, vol. XII, p. 308) avoit perdu en partie sa faculté de préserver de la petite-vérole. 2° Qu'il avoit cependant conservé celle de produire une vaccine bâtarde, très active et susceptible de se transmettre par inoculation d'un individu à l'autre avec les mêmes caractères de bâtardise, c'est-à-dire, d'exciter successivement chez tous une inflammation très précoce et très étendue autour de l'incision, avec quel-

¹ *Bib. Brit. Sc. et A.*, T. XIII, p. 417, Avril 1800.

« ques symptômes d'affection générale, mais incapable de
« garantir complètement de la petite-vérole.

« On se rappelle que le comte M. avoit eu la petite-vé-
« role dans son enfance. C'est probablement à cette cir-
« constance qu'il faut attribuer la dégénération du virus
« vaccin sur son bras. Le Dr Jenner avoit cru que la petite-
« vérole ne préserve pas de la vaccine, le Dr Pearson avoit
« affirmé le contraire. L'inoculation du comte M. sembloit
« décider la question en faveur de l'avis du Dr Jenner.
« Mais l'histoire de nos inoculés nous ramène à celui du Dr
« Pearson et nous prouve que pour inoculer la véritable
« vaccine, il ne faut pas prendre le virus sur le bras d'une
« personne qui ait eu la petite-vérole, parce que cette cir-
« constance seule peut le faire dégénérer, et lui ôter en
« partie sa faculté préservatrice ».

Il semble évident que le vaccin envoyé par De Carro, at-
tenué par la variole antérieure du vaccinifère, n'a produit
sous la lancette des médecins genevois que des boutons
analogues à ce que nous appelons aujourd'hui la fausse
vaccine, mais évoluant encore plus rapidement que ceux
que l'on observe sur les sujets encore partiellement immu-
nisés par une vaccination antérieure. La fièvre et l'efflo-
rescence se manifestaient déjà au bout de vingt-quatre
heures et, à la fin du troisième jour, la lésion locale n'était
déjà plus qu'une croûte sèche.

Ces succès répétés ne découragèrent pas les méde-
cins genevois. Ils demandèrent du vaccin en Angleterre,
et reçurent enfin, en juin 1800, du Dr Pearson, des fils
vaccinifères actifs. Le public s'empessa d'amener ses
enfants surtout quand, en juillet et août, on vit se dé-
velopper une violente épidémie de variole. A la fin d'août,
il y avait déjà environ deux cent cinquante petits Ge-

nevois qui étaient immunisés par une vaccine légitime. Comme cela arrive souvent en temps d'épidémie, un certain nombre de ces enfants étaient déjà dans la période d'incubation de la petite-vérole au moment de leur vaccination. Odier et ses confrères surent très bien apprécier les deux alternatives qui peuvent se produire en pareil cas :

« Il a donc paru clairement que si l'on inocule la vaccine à un enfant qui ait déjà le germe de la petite-vérole, c'est un accident que l'on n'a aucun moyen de prévoir, et qui doit naturellement se présenter quelquefois dans le cours d'une épidémie forte ; et si celle-ci se manifeste avant celle-là, la vaccine ne la modifie pas ; elle demeure ce qu'elle auroit été indépendamment de la vaccine ; mais si la petite-vérole ne se manifeste qu'après le développement de la vaccine, surtout après l'affection générale qu'elle produit, cette petite-vérole est modifiée par la vaccine, comme elle l'auroit été par l'inoculation ; elle est incomparablement plus bénigne que la petite-vérole naturelle et les boutons se sèchent promptement ¹ ».

Un mémoire complet sur la vaccine et sur les résultats obtenus à Genève fut écrit par Odier, à la demande du ministre de l'intérieur, Chaptal, et publié dans le numéro d'octobre 1800 de la *Bibliothèque britannique*. De nombreux exemplaires de ce travail furent envoyés à toutes les autorités de la République et contribuèrent pour leur bonne part à la vulgarisation de la vaccine en France. Dans ces pages, Odier montre une fois de plus un grand sens clinique et une sagacité parfois prophétique. Il conclut par les phrases suivantes :

¹ *Bib. Brit. Sc. et A.*, T. XIV, p. 396.

« Ce que nous avons vu et ce que nous voyons encore
« tous les jours ne nous permet pas de douter, que l'inocu-
« lation de la vaccine ne soit, et comme préservatif de la
« petite-vérole, et comme moyen de la détruire à la lon-
« gue, une des plus belles et des plus importantes décou-
« vertes qu'on ait faites depuis longtemps. Puissent tous
« les Gouvernements s'accorder à la répandre, à la faire
« connoître, à l'encourager, par tous les moyens compati-
« bles avec la liberté ! C'est peut-être le plus grand service
« qu'on puisse rendre à l'humanité¹ ».

A la fin de l'année 1800, il y avait huit à neuf cents sujets vaccinés à Genève. Aucun d'eux, sauf les quelques cas de superposition des deux maladies cités plus haut, ne contracta la variole, malgré les chances de contagion multipliées que leur offrait une épidémie qui fit plus de trois cents victimes dans la ville et la banlieue. L'épreuve de l'inoculation de la petite-vérole fut faite sur un assez grand nombre de ces vaccinés et resta toujours négative.

Les membres de la faculté genevoise remarquèrent d'emblée la grande bénignité de l'évolution de la vaccine dans les premières semaines de la vie. Frappés du danger que la petite-vérole faisait courir aux nouveaux-nés, et en première ligne, à ceux qu'on envoyait en nourrice à la campagne, ils firent imprimer un « *AVIS aux pères et aux mères* », pour les engager à mettre le plus tôt possible leurs enfants à l'abri de la petite-vérole, surtout ceux qui devaient être nourris au dehors. Cette pièce était très probablement encore de la plume féconde d'Odier. Les pasteurs se chargèrent avec empressement de la distribuer aux parents qui présentaient leurs enfants au baptême. On

¹ Ib., T. XV, p. 89.

trouvera cet « Avis » aux Pièces justificatives¹. Il est signé de huit médecins et trois chirurgiens. Suivant l'étiquette prescrite par les Ordonnances sur la médecine qui venaient de disparaître avec la République de Genève, ces médecins et ces chirurgiens ont signé dans l'ordre de leur agrégation dans la vieille faculté.

Arrivé à la dernière heure du siècle et au moment de prendre congé de nos anciens, je me sens heureux et fier de le faire sur le récit de leur glorieuse contribution à l'introduction de la vaccine dans la patrie, et à sa diffusion dans le monde civilisé. Et pour finir ce livre comme je l'ai commencé, en évoquant la mémoire de mon regretté devancier le Dr Duval, je ne saurais mieux le clore que par cette phrase prise dans ses notes :

« Les médecins Genevois..... n'auraient-ils d'autres
« titres à faire valoir que l'énergie et la persévérance
« qu'ils ont déployées en faveur de la vaccination, cela seul
« suffirait à leur mériter la reconnaissance de leurs conci-
« toyens et de la postérité ».

¹ P. Just., N° XVI.

LISTE DU CORPS MÉDICAL

BIBLIOGRAPHIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES
MÉDECINS, APOTHICAIRES ET CHIRURGIENS
DE
GENÈVE
JUSQU'EN 1798.

Il va de soi que les listes qui vont suivre ne sont pas complètes. Pour la période épiscopale, les noms qui nous sont parvenus ne doivent représenter que la minorité des médecins, des apothicaires et des chirurgiens qui ont vécu à Genève. Au XVI^me et même au XVII^me siècle, bien des individus ont encore dû échapper à mes recherches.

Au point de vue chronologique, l'exactitude du rang attribué à chaque personnage n'est que relative pour les premières parties de chaque liste. La règle que je me suis fixée est de mettre les noms en ordre d'après la première date où ils sont mentionnés. Cette date reste malheureusement souvent unique. A partir de 1550, la tenue d'un état civil à peu près régulier a permis plus de précision pour le classement des gens nés ou morts à Genève. Mais, sauf pour le XVIII^me siècle, j'ai encore dû intercaler par approximation un certain nombre de personnages pour lesquels les renseignements se bornent à une ou deux dates de leur activité professionnelle.

La citation de toutes les sources aurait surchargé ces tableaux de notes ou de renvois. Les livres ou les documents d'archives où j'ai rencontré chaque nom ne sont donc indiqués systématiquement que pour la première partie de chaque liste, soit jusqu'à la Réformation. Pour les périodes ultérieures, les sources ne sont cotées que si le personnage est d'ailleurs mal connu, si le texte présente un intérêt spécial ou s'il s'agit d'un acte notarié. La na-

ture des renseignements donnés montre du reste où celui qui voudra les avoir de première main les retrouvera. Les faits d'état civil sont tirés des registres des baptêmes et des décès, les réceptions à l'habitation, du registre des habitants si malheureusement incomplet. Les réceptions à la bourgeoisie, les fonctions et les magistratures exercées et un grand nombre d'autres détails viennent du registre du Conseil.

La mention : *Bibl.* à la fin d'un article veut dire que le médecin, le chirurgien ou le pharmacien en question a laissé des œuvres imprimées dont on trouvera l'indication à l'appendice consacré à la bibliographie du corps médical genevois jusqu'en 1798.

Pour la période antérieure à la Réforme, j'ai laissé aux noms de famille la forme latine quand il pouvait y avoir des doutes sur la manière de les traduire en français, mais j'ai sans hésitation donné leur forme actuelle aux noms qui se sont perpétués à Genève (de la Rive, Du Pan, Canal, par exemple).

Jusque vers la fin du XVI^me siècle, tous les personnages cités comme vivant à Genève et qualifiés de médecins, d'apothicaires ou de chirurgiens sont indistinctement relevés. Depuis le moment de l'organisation officielle de la faculté, la liste ne renferme plus que les noms des docteurs en médecine, des maîtres apothicaires et des maîtres chirurgiens régulièrement établis à Genève. On trouvera cependant dans la liste des médecins les noms de quelques Genevois exerçant leur art à l'étranger ; quelques-uns avaient auparavant pratiqué dans leur ville natale, les autres ont pour une raison ou pour une autre été nommés dans les pages qui précèdent.

Une liste supplémentaire est consacrée aux barbiers et chirurgiens du territoire rural de la République dont les noms ont survécu.

A. — MÉDECINS DE GENÈVE

I. — AVANT LA RÉFORMATION.

1. **Gerold**, *fisicus*, témoin pour un acte passé à Giez, près du Biot, le 1^{re} août 1235. — (Menabrea, *Mém. Acad. de Savoie*, Série I, t. XI, p. 278, n° 10.)

2. **Viuni**, *magister V. phisicus*, médecin d'Aymon, comte de Genevois, qui lui fait un legs dans son testament du 18 novembre 1280. — (M. D. G., XIV, p. 166.)

3. **Johannes**, *magister J. phisicus filius Petri apothecarii*, vend une rente annuelle à Béatrix dame de Faucigny, le 27 février 1282, par devant l'official de Genève. — (M. D. G., XIV, p. 416, n° 356.)

4. **Petri**, *magister Petri petri phisicus*, l'un des témoins de l'hommage prêté à Edouard, fils du comte Amédée de Savoie, par Amédée comte de Genevois, le 25 janvier 1294. — (M. D. G., XIV, p. 440, n° 372.) C'est évidemment le même personnage qui assiste encore comme témoin à un traité d'échange entre le comte Amédée de Savoie et son frère Louis seigneur de Vaud, le 8 décembre 1294. — (Ibid., p. 242, n° 237.) Dans ce dernier acte, il est brièvement désigné comme suit : *Mag. P. phisicus dicti D. Comitis*.

5. **De Bona**, *Petrus*, médecin des frères mineurs de Genève, témoin à divers actes en 1301 et 1303, exécuteur testamentaire de l'évêque Martin de Saint-Germain (24 nov. 1303). — (M. D. G., XIV, p. 296, n° 279 ; p. 316, n° 291 ; p. 318, n° 293. M. D. G., XXI, p. 217.)

6. **Petrus**, *magister P., phisicus*, de Feygeyres, mort avant 1388. — (Ob. S.-P. 28 novembre, M. D. G., XXI, p. 273.)

7. **Baud**, (en latin *Balli*) Raimond, physicien, 1297-1334. — (Galiffe, *Not. Gén.*, I, p. 40.)

8. **De Lucembaco**, Rudolphus, chanoine de Genève et médecin du Dauphin de Viennois, témoin pour un accord passé en 1306 entre le Dauphin Humbert et le seigneur d'Entremonts. — (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 125. — Voir aussi M. D. G., XXI, p. 145.)

9. **De Prévessin**, Chrétien (Christinus de Previssins), physicien de Genève, testa le 17 mars 1343 et fonda des anniversaires à Saint-Pierre et à l'église de Prévessin. — (Galiffe, *Mat.*, I, p. 84. Ob. S.-P. 22 mars, M. D. G., XXI, p. 89.)

10. **Chartresii**, Pierre, licencié en médecine, chanoine de Genève 1374-1401, transcripteur de l'Obituaire de Saint-Pierre (1388), fondateur de la chapellenie des Saints Cosme et Damien à Saint-Pierre (1394). — (M. D. G., XXI, pp. X-XXII et passim. Archives, Chapelles de Saint-Pierre, liasse n° 24.)

11. **Reynaud**, Guillaume, *phiscus*, témoin pour un testament en 1399. — (Jean Fusier, not., III, fol. 17.)

12. **Pascalis**, Luquinus, licencié en médecine, médecin du Comte de Savoie, reçu bourgeois gratis le 21 février 1413. — (L. B., p. 11.)

13. **De Genisberg**, Seysiad, *magister artium et in medicina baccalauro*, rapporte sur un cas de lèpre à Veigy le 25 octobre 1413. — (J. Fusier, not., IV, fol. 40.)

14. **Cruse**, Guérbin, pratiquant à Genève dès 1457 et jusqu'en 1476, souvent désigné comme expert et siégeant en L à plusieurs reprises. Date de sa réception à la bourgeoisie inconnue. Mort avant le 22 septembre 1488. — (R. C., passim. — J. des Plans, not., I, fol. 114.)

15. **Méan**, Guillaume, médecin, témoin à un acte le 22 octobre 1484. — (Novel, not., II, fol. 124.)

16. **Victil**, (ailleurs Victel ou Victy) Jean, *artium et médecine doctor*, Allemand, reçu bourgeois gratis le 20 mars 1487. Plusieurs fois dispensé pour ses services de la taxe d'entrée du vin, vivant encore à Genève le 28 janvier 1511. — (L. B., p. 98. — R. C., vol. XVI, fol. 165 v°.)

17. **De Grassis**, Louis, de Savigliano, *artium medicine doctor*,

phiscus retentus, reçu bourgeois gratis le 14 avril 1489. — (L. B., p. 107.)

18. **Clerici** (Clerc ou Le Clerc), Albert, *artium medicine doctor*, reçu bourgeois gratis le 12 janvier 1490. — (L. B., p. 109.)

19. **Gestelli**, Jean-Jaques, de Savigliano, *phiscus*, reçu bourgeois gratis le 18 octobre 1496, témoin à un acte le 13 décembre 1498, alors nommé Jean Justel. — (L. B., p. 130. — Novel, not., III, fol. 38.)

20. **De Conflans** (*de Conflanciis*), Jacobin, *artium et medicine doctor*, chanoine de Genève, fonde un anniversaire à Saint-Pierre le 23 mars 1500. — (M. D. G., XXI, p. 90.)

21. **Viviandi**, médecin juif. Le Conseil demande son expulsion le 14 octobre 1502. — (R. C., vol. XV, folios 42, 45 1^{re} et v^o.)

22. **Patron** (*De Patronis*), Pierre-Paul, de Milan, reçu bourgeois gratis le 8 juillet 1505, l'un des médecins qui soignent Viret en 1535, quitte ensuite Genève et n'est admis à y rentrer que sur les instances répétées de Messieurs de Berne. (Arrêté du CC du 31 mai 1536, R. C., XXX, fol. 9.) Dernière mention le 29 août 1542, il était alors malade. Teste J. Duverney, not., IV, fol. 37. — (L. B., p. 156. — R. C., passim. — Pr. Crim., N° 295. — Galiffe, *Not. Gén.*, III, p. 359.)

23. **Vincent**, Jean (Sp. J. V. docteur en médecine, bourgeois de Genève), nombreux actes d'achat etc., 1522-1524. Bourgeoisie non retrouvée. — (Cl. de Compois, not., II et III, passim.)

24. **De Menthone** (de Menthon), Antoine, *artis medicine doctor*, reçu bourgeois gratis le 21 novembre 1516. — (L. B., p. 184.)

25. **De Ferrariis**, Jean-Baptiste, *medicus*, reçu bourgeois gratis le 2 décembre 1519. Vend des terres à Lancy en 1523. — (L. B., p. 188. — Cl. de Compois, not., III, passim.)

26. **De Vallispergia** (De la Vaulzpergua), Bernardin, *medicus*, coseigneur de Candia, du diocèse d'Ivrée, reçu bourgeois gratis le 5 mars 1521. — (L. B., p. 191.)

27. **Agrippa**, Henri-Cornelius, *artium et medicine doctor*, né à Cologne en 1486, séjourne à Genève de 1521 à 1523, reçu bourgeois gratis le 11 juillet 1522, mort à Grenoble en 1535. — (L. B., p. 194. — R. C., vol. XIX, fol. 9.) — (*Bibl.*)

28. **Mye**, Claude-Nicolas, professeur ès arts et médecine, rési-

dant à Genève, le 19 octobre 1531. — (J. Duverney, not., II, fol. 335.)

29. **Blancherode**, Claude, professeur ès arts et médecine, médecin du prince, nommé dans le même acte que le précédent. — (*Bibl.*)

II. — DE 1536 A 1798.

30. **Beljaquet**, Louis, maître au collège de Rive avant la Réforme, qualifié pour la première fois de médecin en 1536. Bourgeoisie non retrouvée. Du LX en 1536 et jusqu'à sa mort. Mort le 4 juillet 1562, âgé d'environ quatre-vingts ans. — (R. C., passim. — R. M., vol. V, p. 20.) — (*Bibl.*)

31. **Chappuis**, François, de Lyon, reçu bourgeois le 11 juin 1535, alors âgé de trente ans. Du CC en 1536, du LX en 1537. Mort de peste le 13 septembre 1569. — (*Bibl.*)

32. **Textor** (signe en français *Tixier*, Galiffe, *Not. Gén.*, III, p. 526), Benoît, de Pont de Vaux, médecin de Calvin, se fixe à Genève vers 1543, mais fait de fréquents séjours au dehors. Mort probablement hors de Genève avant le 29 novembre 1560, date où son testament fut homologué. — (*Bibl.*)

33. **Imbert**, Pierre, médecin, de Ruans en Dauphiné, détenu pour quelques paroles contre la ville le 10 janvier 1545, libéré. le 15 sous remontrances. — (R. C., vol. XXXIX, fol. 97 v°, 103.)

34. **De la Busardière**, Marin, mort le 22 décembre 1550. — (R. M., vol. I, p. 27.)

35. **Vital**, médecin, du Languedoc, mort le 24 avril 1552. — (R. M., vol. I, p. 59.)

36. **Faiel**, Jean, de Mirepoix, mort le 7 janvier 1555. — (R. M., vol. I, p. 194.)

37. **De Saint-Ravy** (Senravy, Senravi), Guillaume, de Saint-Orsize, diocèse de Saint-Flour, reçu habitant le 14 octobre 1550, bourgeois pour dix écus le 17 octobre 1555, du CC 1560, teste J. Fichet, not., I, fol. 44; mort le 20 mars 1565, âgé d'environ 50 ans.

38. **Sarasin**, Philibert, de Charlieu en Charolais, D. M., reçu habitant le 24 août 1551, bourgeois pour dix écus le 24 octobre

1555, teste Marin Gallatin not., I, fol. 78, mort le 5 mai 1573. — (*Bibl.*)

39. **De la Brosse**, Mathurin, « médecin », reçu habitant le 24 août 1551.

40. **Arnail**, Bernard, docteur en médecine. La Compagnie lui accorde, le 2 décembre 1552, sur sa demande, un certificat de bonne vie et mœurs et pure doctrine parce qu'il a l'intention de quitter Genève. — (R. de la Comp., A., p. 213.)

41. **Faulchier**, Moudon, de Bolène en Avignon, reçu habitant le 13 juin 1553, bourgeois pour 8 écus le 21 novembre 1555, médecin à l'Hôpital en 1558, du CC 1562, mort de peste le 8 septembre 1571.

42. **Servet**, Michel, exécuté à Champel le 27 octobre 1553. — (*Bibl.*)

43. **Chorin**, Jean, médecin, de Lassay, au diocèse du Mans, reçu habitant le 9 mai 1554.

44. **Maupeau** (ailleurs Malpoil), Adam, de Montpellier, reçu habitant le 10 décembre 1554, bourgeois pour huit écus le 1^{er} décembre 1556, vivant et pratiquant à Genève en 1569, 1570. Mort avant 1573. — (Sa veuve, P. Delarue, not., VIII, fol. 418.)

45. **Sterpin** (soit de Sterpins), Jean-Michel, reçu habitant le 5 août 1555. Le 10 janvier 1564, il demande de nouveau l'habitation. Il était alors médecin en la maison de la reine de Navarre. — (R. C., vol. LVIII, fol. 145.)

46. **De Péze**, François, du diocèse de Sens, reçu habitant le 10 novembre 1555.

47. **Le Fèvre**, Jaques, docteur médecin, natif de Paris, reçu habitant le 22 juin 1556.

48. **Blandrata**, Georges, de Saluces, reçu habitant le 4 novembre 1557. Il quitta Genève en 1558 comme antitrinitaire. — (Galiffe, *Not. Gén.*, IV, 444.)

49. **Tagaut** (Tagault), Jean, de Paris, est qualifié de docteur en médecine dans son contrat de mariage passé à Genève le 14 décembre 1554 (P. Duverney, not., II, fol. 78). Il fut nommé professeur ès arts lors de la fondation de l'Académie et mourut de peste le 31 juillet 1560. — (Borgeaud, *L'Académie de Calvin*, pp. 66-68 et passim). — (*Bibl.*)

50. **Rustici**, Philippe, habite déjà Genève en 1558. Premier traducteur protestant de la Bible en italien (permission d'imprimer du 17 avril 1561, R. C., vol. LVI, fol. 176 v°). Médecin des pestiférés en 1570, il est nommé médecin de l'Hôpital le 1^{er} février 1571. Il quitte Genève en juin 1572 et y est revenu depuis peu le 18 novembre 1583. Il est nommé de nouveau médecin de l'Hôpital le 13 février 1586 et meurt le 7 octobre de la même année. — (*Bibl.*)

51. **Romain**, Antoine, d'Aix en Provence, reçu habitant le 12 décembre 1558. Encore à Genève en 1567. — (J. Fichet, not., II, fol. 350, 355.)

52. **Jobert**, Damian, d'Ambert en Auvergne, reçu habitant le 19 décembre 1558.

53. **Vives**, Antoine, de Cassagnoles en Languedoc, reçu habitant le 19 décembre 1558.

54. **Roux**, Guillaume, du diocèse d'Uzès, reçu habitant le 27 mars 1559.

55. **Hollier** (Holier), Blaise, de la Chapelle en Vivarais, reçu habitant le 4 septembre 1559. Trois semaines après, il demande l'autorisation de lire en médecine qui lui est accordée sans gages le 28 septembre. Il présente la même requête le 16 janvier 1560. — (R. C., vol. LV, fol. 117, 118 v°.)

56. **Symon**, Jaques, de La Rochelle, reçu habitant le 25 septembre 1559.

57. **Thorel**, Louis, admis à pratiquer la médecine après examen le 18 août 1562. Encore à Genève en 1570. — (R. C., vol. LVII, fol. 103 v°, et vol. LXV, fol. 77 v°.)

58. **Solier**, Hugues, de Grenoble, admis à pratiquer la médecine après examen le 22 octobre 1562. — (R. C., vol. LVII, fol. 139 v°.)

59. **Simonius**, Simon, à Genève dès 1564, professeur en philosophie, reçu bourgeois gratis le 12 novembre 1565. Nommé lecteur en médecine le 27 février 1567, il quitta Genève en juin de la même année. — (Borgeaud, *L'Académie de Calvin*, pp. 94-97.) — (*Bibl.*)

60. **De Lespel**, Antoine-Jaques, de Turin, reçu bourgeois gratis le 9 novembre 1564. Il quitta Genève après un assez court séjour.

61. **Armand**, Antoine, médecin, habitant en 1567, 1568. — (J. Fichet, not., II, fol. 39 ; III, fol. 190.)

62. **Barnaud**, Nicolas, de Crest en Dauphiné, médecin, alchimiste, capitaine, auteur probable du *Réveille-Matin des François*. Reçu bourgeois gratis le 29 avril 1567. Pas d'autre vestige de sa présence à Genève. — (*Bibl.*)

63. **De la Faye**, Antoine, de Châteaudun, régent au collège, bourgeois gratis le 2 février 1568, se fait recevoir docteur en médecine en 1574, ensuite pasteur, professeur en philosophie puis en théologie. Mort de peste en 1615. — (*Bibl.*)

64. **Bauhin**, Jean, né à Bâle en 1541, médecin de la Seigneurie et de l'Hôpital de 1568 à 1570. Il va ensuite se fixer à Montbéliard où il écrit le premier traité scientifique de botanique et où il meurt en 1613. — (*Bibl.*)

65. **Tartrier**, Claude, de Troyes en Champagne, à Genève en décembre 1568 et en mars 1570. (Teste, J. Guillermet, not., V, fol. 275.)

66. **Girod** (soit Giraud), Salvator, dit Verdet, à Genève dès 1568, reçu habitant le 6 septembre 1572, bourgeois gratis le 3 juillet 1598. Mort le 2 février 1606, âgé de 90 ans ou environ. — (L. des Ord., p. 14.)

67. **Morlot**, Marc, de Fonteney en Lorraine, reçu bourgeois avec son père le 28 février 1569, chargé de lire en médecine en 1585, va peu après se fixer à Berne. — (Borgeaud, *L'Académie de Calvin*, pp. 101, n. ; 587.)

68. **Pons**, Jaques, pratiquant à Genève en 1569 et 1570. — (R. C., vol. LXIV, fol. 195 ; LXV, fol. 77 v°.)

69. **Carato**, Georges, d'Albe, au diocèse d'Asti, habitant à Genève dès 1569, médecin de l'Hôpital 1590-1593, mort le 6 janvier 1612, âgé d'environ 90 ans. — (Testament, J. Jovenon, not., III, fol. 39.)

70. **Aubert**, Jaques, de Vendôme, demande et obtient congé le 15 novembre 1569 « pour aller exercer son art à Lausanne l'espace d'un an ». Il est de nouveau établi à Genève le 16 juin 1573. Peu après sa polémique avec Du Chesne (1575-1576), il retourne se fixer à Lausanne où il meurt en 1586. — (*Bibl.*)

71. **Fenot** (Fenotti, Fenote), Jean-Antoine, de Crémone, admis à pratiquer après examen le 25 avril 1570, reçu habitant le

6 octobre 1572, quitte Genève en 1576 à l'occasion de ses démêlés avec Du Chesne. — (*Bibl.*)

72. **Charboneau** (soit Charbonel), Antoine, de Cessieu près Grenoble, admis à la pratique en 1571, habitant; mort le 28 novembre 1581, âgé de 56 ans. — (Testament, J. Jovenon, not., V, fol. 137.)

73. **Du Crest**, Toussaint, reçu habitant le 6 septembre 1572, publie plusieurs ouvrages à Genève, bourgeois gratis le 23 juin 1581; mort le 10 avril 1584, âgé d'environ 55 ans. — (*Bibl.*)

74. **Du Carroge**, Jean, d'auprès le Pont de Vaux en Bresse, reçu habitant le 15 janvier 1573.

75. **Fléaud**, Germain, d'Orléans, reçu habitant le 6 février 1573.

76. **Dariot**, Claude, de Beaune, reçu habitant le 11 septembre 1573, mort à Beaune en 1594. — (*Bibl.*)

77. **Offredi**, Marc, de Crémone, reçu habitant le 19 octobre 1573, docteur en médecine la même année, bourgeois le 24 novembre 1579, mort le 2 mai 1620. — (*Bibl.*)

78. **Du Chesne** (*Quercetanus*). Joseph, Sieur de la Violette, né à Lectoure en Armagnac, D. M. à Bâle en 1573, habite Genève depuis 1575, bourgeois gratis le 16 octobre 1584, du CC en 1587, du LX en 1594, quitte Genève en 1596, médecin par quartier de Henri IV, mort à Paris le 20 août 1609. — (*Bibl.*)

79. **Sarasin**, Jean-Antoine, fils de Philibert (N° 38), né à Lyon le 25 avril 1547, D. M. à Montpellier en 1573, médecin de l'Hôpital de 1572 à 1586, mort le 30 décembre 1598. — (*Bibl.*)

80. **De Saint-Aubin**, Jaques, de Troyes en Champagne, reçu bourgeois le 7 avril 1580 pour 6 écus, établi plus tard à Metz, où il mourut en 1597, collaborateur de Fœsius pour son édition d'Hippocrate. — (*Bibl.*)

81. **Meilan**, Guillaume, d'Orléans, médecin ordinaire du prince de Condé, reçu habitant le 24 janvier 1585.

82. **Meslier**, Paul, citoyen, médecin, cité devant le Consistoire et le Conseil en 1585 pour différends conjugaux. — (R. C., vol. LXXX, fol. 66, 67, 124, 125 v°, 130.)

83. **De Chasteauneuf**, Aymé, citoyen, fils d'Ami apothicaire, médecin de l'Hôpital de 1586 à 1590, Conseiller en 1603, sept fois Syndic de 1611 à 1635; mort le 1^{er} juin 1636, âgé de 81 ans.

84. **Davenes**, Claude, de Châteauroux, reçu habitant le 9 novembre 1585.

85. **Dufour**, Antoine, dit Perrotin, médecin. On lui refuse le 9 juin 1587 la permission d'imprimer certains livres que M. de la Faye a trouvés impertinents. — (R. C., vol. LXXXII, fol. 113, 115.)

86. **Dufour**, Denis, citoyen, médecin, obtient congé le 16 décembre 1588 d'aller à Neuchâtel exercer sa vocation. Il en serait revenu en 1599(?). — (R. C., vol. LXXXIII, fol. 234 v°.)

87. **Bonet**, André, fils de Pierre, chirurgien, à Genève dès 1596, reçu bourgeois le 30 décembre 1617, du CC en 1618, du LX en 1627; mort le 15 octobre 1639, âgé de 85 ans environ.

88. **Colladon**, Esaïe, citoyen, D. M., né le 19 mars 1562, professeur en philosophie en 1594, mort le 18 juillet 1611. — (*Bibl.*)

89. **Canal**, Pierre, fils de Jean, ancien Syndic tué à l'Escalade, petit-fils de Mathieu apothicaire, baptisé à la Madeleine le 9 janvier 1564, du CC en 1589, médecin de l'Hôpital en 1593, auditeur en 1601, sautier en 1608, exécuté le 2 février 1610 pour trahison et autres crimes.

90. **Colladon**, Théodore, citoyen, baptisé le 4 février 1565, pratiquant à Genève de 1602 à 1608, plus tard établi en Angleterre. — (*Bibl.*)

91. **Scarpin**, Balthazar. Le 28 juillet 1596, ce médecin logé à la Croix-Verte et qui « faict des cures en ceste cité sur aucungs malades et langoureux » est signalé au Conseil comme suspect d'être un espion savoyard. — (R. C., vol. CXCI, fol. 144 v°.)

92. **Du Teil** (Dutil, Duthil), Pierre, citoyen, fils de Mathieu apothicaire, baptisé à la Madeleine le 20 mai 1576, d'abord maître chirurgien, D. M. en 1616, du CC en 1619, mort le 3 août 1623.

93. **Magnus**, Catalinus, de Dronier au marquisat de Saluces, reçu habitant en mai 1606, a de nombreux démêlés avec ses confrères, séjourne à Genève jusqu'en 1615.

94. **Sarasin**, Philibert II, fils de Jean-Antoine (N° 79), citoyen, né le 8 mai 1577, du CC en 1600, plus tard fixé à Lyon où il vivait encore le 25 novembre 1629.

95. **Augier** (Auger, Ogier), Jean, reçu bourgeois gratis le 9 novembre 1618, du CC en 1619, mort le 25 août 1625 âgé de 45 ans.

96. **Pellissari**, Jean-Antoine, citoyen, né le 3 septembre 1581, du CC en 1610, du LX en 1627, mort le 22 décembre 1662.

97. **Offredi**, Paul, fils de Marc (N° 77), citoyen, baptisé à l'Eglise italienne le 14 juin 1582, D. M. en 1600, du CC en 1611, mort le 14 janvier 1618. — (*Bibl.*)

98. **Revilliod**, Jean, citoyen, né le 11 juin 1582, mort le 28 novembre 1645.

99. **Le Duchat**, Etienne, habitant; mort le 15 janvier 1665, âgé d'environ 80 ans. — (*Bibl.*)

100. **De Chapeaurouge** (dit Dauphin), Ami, citoyen, né le 12 août 1587, du CC en 1612, médecin de l'hôpital en 1612, professeur de philosophie en 1615, du LX en 1620, Conseiller en 1628, mort le 9 octobre 1630.

101. **Humbert**, David, citoyen, né en 1588, du CC en 1616, auditeur en 1629, mort à Troinex le 26 mars 1638.

102. **Caille**, Isaac, citoyen, né le 12 juin 1589, du CC en 1616, mort le 12 novembre 1642.

103. **Blandin**, Pierre, citoyen, né le 1^{er} septembre 1592, D. M. à Bâle en 1612, du CC en 1616, du LX en 1626, auditeur en 1631, commis sur la santé 1636-1639, mort le 3 janvier 1640. — (*Bibl.*)

104. **Favre**, signe, le 15 août 1620, avec quatre autres médecins, un rapport sur une eau minérale découverte à Cologny. (P. H., N° 2660.)

105. **Perrot**, Nicolas, citoyen, né le 21 mars 1594, licencié en médecine à Montpellier en 1620, du CC en 1623, commis sur la santé 1640-1642, quitte Genève à cette dernière date pour se fixer à Neuchâtel.

106. **Sarasin**, Jaques, citoyen, fils cadet de Jean-Antoine (N° 79), né le 15 novembre 1594, médecin du roi, fixé à Paris où il est officieusement chargé des affaires de la République de 1625 à sa mort. Mort à Paris le 2 avril 1663 (n. s.).

107. **Diodati**, Alexandre, citoyen, baptisé le 28 mai 1598, du CC en 1629, commis sur la santé de 1636 à 1676, mort le 11 septembre 1676. — (*Bibl.*)

108. **Le Clerc**, Etienne, citoyen, fils de Nicolas apothicaire, né le 13 août 1599, professeur de grec en 1643, du CC en 1654,

du LX en 1657, Conseiller en 1662, mort le 3 octobre 1676. — (*Bibl.*)

109. **Petitot**, Pierre, citoyen, né le 29 octobre 1600, mort le 22 juin 1668 (alors qualifié de docteur médecin et mathématicien astrologien).

110. **D'Aubigné**, Nathan, né à Nancray en Gâtinais le 16 janvier 1601, fils naturel d'Agrippa d'Aubigné, D. M. en 1626 à Fribourg en Brisgau, réputé comme ingénieur fortificateur, reçu bourgeois gratis le 10 mars 1627, du CC en 1657, mort le 11 avril 1669. — (*Bibl.*)

111. **Du Commun**, Joseph, bourgeois avec ses frères le 27 décembre 1624, du CC en 1633, du LX en 1657; mort le 12 octobre 1671, âgé de 70 ans.

112. **Du Teil**, Mathieu, fils de Pierre (N° 92), citoyen, D. M. en 1628; mort le 3 octobre 1634, âgé de 33 ans.

113. **Prevost**, Dominique, citoyen, né le 11 janvier 1602, D. M. à Leyde en 1627, fixé plus tard en Angleterre. — (*Bibl.*)

114. **Colladon**, Jean, citoyen, fils d'Esaié (N° 88), né le 15 juillet 1608, établi en Angleterre. Il fut médecin de la famille royale et chargé de transmettre des lettres de la Seigneurie. Il mourut avant 1678.

115. **Sarasin**, Jean, petit-fils de Jean-Antoine, citoyen, né le 15 septembre 1610, D. M. à Bâle en 1633, du CC en 1637, fut quelques années établi à Neuchâtel puis revint à Genève où il mourut le 7 septembre 1676. — (*Bibl.*)

116. **Chabrey**, Dominique, citoyen, baptisé à Satigny le 23 octobre 1610, D. M. en 1632; il pratiqua quelque temps à Genève puis fut appelé à Montbéliard comme médecin du duc de Wurtemberg. Il y recueillit les manuscrits de *Jean Bauhin* dont il publia le grand ouvrage de botanique en 1651 à Yverdon, où il passa les dernières années de sa vie. Il mourut en 1669. D. Chabrey a son buste sur la façade de la serre de l'ancien jardin botanique des Bastions. — (*Bibl.*)

117. **Pascal** (soit Pascalis), Pierre, citoyen, né le 26 janvier 1615, mort entre le 11 juillet 1643 et le 9 janvier 1644, au moment où il se préparait à aller pratiquer à Orbe.

118. **Bonet**, Jean, fils d'André (N° 87), né le 14 mai 1615, D. M.

en 1635, du CC en 1637, du LX en 1657, mort le 23 décembre 1688. (Testament Fr. Joly, not., VI, fol. 529.) Senebier lui attribue la paternité d'un *Traité de la circulation des esprits animaux* qui appartient à un homonyme non genevois. — (*Bibl.*)

119. **Sève**, Philibert, natif, baptisé à Saint-Gervais le 28 septembre 1617, pratiqua quelque temps à Genève puis alla s'établir à Vevey où il vivait encore en 1656.

120. **Rilliet**, Jean-Jaques, citoyen, né le 14 novembre 1618, licencié en médecine à Montpellier en 1640, du CC en 1642, commis sur la santé de 1643 à 1677, mort le 22 mai 1678.

121. **Chabrey**, Gédéon, citoyen, cousin de Dominique, né le 21 octobre 1619, du CC en 1671, mort le 3 février 1699. — (*Bibl.*)

122. **Pellissari**, Ami soit Aymé, neveu de Jean-Antoine (N° 96), citoyen, né le 12 novembre 1619, du CC en 1654, auditeur en 1666, mort le 3 mars 1686.

123. **Bonet**, Théophile, citoyen, fils cadet d'André (N° 87), frère de Jean (N° 118), né le 6 mars 1620, D. M. en 1643, établi quelque temps à Neuchâtel puis rentré à Genève, du CC en 1652, auteur du *Sepulchretum*, mort le 29 mars 1689. — (*Bibl.*)

124. **Puerari**, Daniel, citoyen, né le 6 janvier 1621, professeur de philosophie en 1650, du CC en 1658, mort le 18 octobre 1692. — (*Bibl.*)

125. **Bordier**, Isaac, citoyen, né à Genève le 30 avril 1622, D. M. en 1646, quitta Genève avant 1653, vivant à Châlons-sur-Marne en 1672.

126. **Dufour**, Jean-Antoine, citoyen, né en 1624, du CC en 1649, juge des terres de Chapitre, contrôleur, mort le 14 avril 1675.

127. **Diodati**, Pompée, citoyen, fils d'Alexandre (N° 107), baptisé à l'Eglise italienne le 13 février 1630, mort le 19 septembre 1695.

128. **D'Aubigné**, Tite, citoyen, fils de Nathan (N° 110), né le 31 janvier 1634, D. M. à Valence en 1660, fixé à Neuchâtel, fut comme son père à la fois médecin et ingénieur fortificateur. — (*Bibl.*)

129. **D'Aubigné**, George-Louis, citoyen, fils de Nathan (N° 110), né le 15 mars 1635, D. M. à Valence en 1660, du CC en 1677, mort le 11 avril 1717.

130. **De Harsy**, Ami, soit Amédée, reçu bourgeois avec son

père le 22 novembre 1661, doyen des médecins en 1697; mort le 9 mai 1710, âgé de 72 ans. — (*Bibl.*)

131. **Bonet**, André II, citoyen, fils aîné de Jean (N° 118), né le 15 juillet 1638, du CC en 1665, mort en 1704 (probablement à la campagne).

132. **Desquilat**, Daniel, D. M., de Paris, demande l'autorisation de pratiquer à Genève, le 15 juillet et le 4 août 1673. — (R. C., vol. CLXXIII, fol. 82, 88.)

133. **Cramer**, Gabriel, né le 24 mars 1641, D. M. à Strasbourg en 1664, bourgeois avec son père le 10 novembre 1668, du CC en 1677, doyen des médecins en 1710, mort le 15 juin 1724. — (*Bibl.*)

134. **Drelincourt**, Antoine, de Paris, baptisé le 5 mai 1641, reçu bourgeois gratis le 5 juin 1678, plus tard fixé au Pays de Vaud, mort à Orbe.

135. **Caille**, François, citoyen, né le 22 juillet 1641, du CC en 1665, mort le 28 septembre 1691. — (*Bibl.*)

136. **Bonet**, Jean-Antoine, citoyen, second fils de Jean (N° 118), né le 25 mars 1643, du CC en 1680, mort le 16 décembre 1712.

137. **Bulet**, Jean-Rodolphe, d'Yverdon, D. M. à Montpellier en 1670, reçu bourgeois le 13 novembre 1693, agrégé en mars 1694. Elu du CC en 1698, il en fut rayé en 1708 comme n'ayant plus de domicile à Genève. Il y habitait de nouveau en 1717 et y mourut le 30 novembre 1724, âgé de 77 ans.

138. **Guichard**, François, D. M., réfugié, habitant, autorisé le 23 juin 1691 à soigner les réfugiés (L. des Ord. des Pharm., Mss. H., N° 28 ter, fol. 23); mort à Genève le 17 avril 1713, âgé de 64 ans.

139. **Flournoy** (soit Flournois), Pierre, citoyen, né le 17 juin 1651, vivant et pratiquant à Genève en 1689 et 1697, plus tard établi en Angleterre où il mourut en 1720.

140. **Le Clerc**, Daniel, citoyen, fils d'Etienne (N° 108), né le 4 février 1652, D. M. à Valence en 1670, du CC en 1680, du LX en 1701. Conseiller en 1704, mort le 8 juin 1728. — (*Bibl.*)

141. **Du Commun**, Esaïe, citoyen, fils de Joseph (N° 111), né le 30 avril 1652, du CC en 1680, médecin de l'Hôpital, du LX en 1706, doyen en 1724, mort le 9 janvier 1738.

142. **Manget**, Jean-Jaques, citoyen, né le 19 juin 1652, D. M. à

Valence en 1678, du CC en 1704, doyen en 1741, mort le 15 août 1742. — (*Bibl.*)

143. **Chenaud**, Jaques, citoyen, né le 31 mars 1654, du CC en 1693, doyen en 1738, mort le 5 février 1741. — (*Bibl.*)

144. **Mestrezat**, François, citoyen, né le 28 février 1655, du CC en 1680, Conseiller en 1698, Syndic en 1707 et 1711, mort le 3 février 1714.

145. **Beddevole**, Dominique, citoyen, né le 30 décembre 1657, D. M. à Bâle en 1681, agrégé après examen en 1684, candidat à la chaire de philosophie en 1686, médecin de Guillaume III en 1692, mort la même année en Flandre. — (*Bibl.*)

146. **Paul**, D. M., réfugié, autorisé à soigner ceux de son propre lieu le 23 juin 1691 (voir N° 138).

147. **Pistor**, Jean, D. M., résidant à Genève à la fin du XVII^{me} siècle. — (F. Joly, not., XIV, 106.)

148. **De la Maisonneuve**, Samuel, citoyen, né le 6 octobre 1665, agrégé en 1694, du CC en 1698, médecin de l'Hôpital en 1707, mort le 29 avril 1733.

149. **Cramer**, Jean-Isaac, citoyen, fils de Gabriel (N° 133), né le 29 juillet 1674, D. M. à Valence le 11 mai 1696, agrégé le 10 mars 1697, du CC en 1704, du LX en 1735, doyen en 1742, mort le 10 avril 1751. — (*Bibl.*)

150. **Tollot**, Aimé, citoyen, D. M. à Valence le 16 avril 1698, agrégé en mai 1698, du CC en 1709, doyen en 1751; mort le 28 décembre 1751, âgé de 76 ans. — (*Bibl.*)

151. **Rilliet**, Marc, citoyen, petit-neveu de Jean-Jaques (N° 120), né le 13 juin 1680, D. M. à Valence le 1^{er} mars 1704, agrégé le 22 novembre 1704, mort le 31 mai 1761.

152. **Colladon**, Pierre, citoyen, fils de Louis apothicaire, né le 25 avril 1682, D. M. à Valence le 14 mars 1706, agrégé le 21 juin 1710, du CC en 1714, mort le 14 janvier 1740.

153. **Le Fort**, Jean-Ami (il signait De Fort), citoyen, né le 3 novembre 1683, D. M. à Valence le 27 septembre 1705, agrégé le 10 avril 1706, du CC en 1714, du LX en 1732, mort le 10 mai 1741. — (*Bibl.*)

154. **Butini**, Jean-Robert, citoyen, né le 11 décembre 1683,

D. M. à Valence en avril 1707, agrégé le 22 juin 1707, du CC en 1714, mort le 31 août 1716. — (*Bibl.*)

155. **Le Clerc**, Jaques, citoyen, fils de Daniel (N° 140), né le 29 février 1688, D. M. à Valence le 10 septembre 1709, agrégé le 11 décembre 1709, du CC en 1714, auditeur en 1729, Conseiller en 1734, Syndic en 1741, 1745, 1749, 1753, mort le 18 décembre 1757.

156. **Bonet**, Jaques-André, citoyen, fils de Jean-Antoine (N° 136), né le 7 mai 1688, D. M. à Valence le 6 juillet 1710, agrégé le 6 décembre 1710, reçu avocat après examen le 27 juin 1716, du CC 1721, démis du CC pour faillite en 1734, rétabli après avoir fait honneur à ses dettes le 8 mars 1746, doyen en décembre 1751, du LX en 1758, mort le 15 mars 1764.

157. **Bardin**, Jaques, citoyen, né le 14 mars 1696, D. M. à Reims le 21 octobre 1721, agrégé le 19 décembre 1725, médecin de l'Hôpital en 1730, mort le 29 avril 1747. — (*Bibl.*)

158. **Faure**, Moïse, de Coutras en Guyenne, demeurant à Lausanne, reçu bourgeois le 5 avril 1729, autorisé par le Conseil le 13 août 1745 à exercer sa profession sans autre formalité. — (R. C., vol. CCXLV, p. 229.)

159. **Du Cros**, Isaac, citoyen, fils de Jean-Pierre chirurgien bourgeois, né le 14 janvier 1706, D. M. à Valence le 14 juillet 1727, agrégé le 12 juillet 1735, du CC en 1738, mort le 20 novembre 1782.

160. **Cramer**, Jean-Antoine, citoyen, fils de Jean-Isaac (N° 149), né le 3 mars 1707, D. M. à Valence en 1729, agrégé en 1732, du CC en 1752, doyen en 1764 sur le refus d'I. Du Cros, mort le 13 décembre 1775. — (*Bibl.*)

161. **Tronchin**, Théodore, citoyen, né le 24 mai 1709, D. M. à Leyde en 1730, pratique d'abord à Amsterdam, vient se fixer à Genève à la fin de l'année 1754, nommé professeur honoraire en médecine le 25 février 1755, agrégé le 26 mars 1764, va s'établir à Paris en janvier 1766, mort dans cette ville le 30 novembre 1781. — (*Bibl.*)

162. **De Rabours**, Gédéon, citoyen, né le 9 avril 1710, D. M. à Valence en 1733 et à Paris en 1738, médecin des armées du roi, revenu à Genève en 1753, agrégé sans examen le 8 juin

1753, médecin de l'Hôpital en 1766, mort le 3 février 1775. — (*Bibl.*)

163. **Manget**, Jean-Jaques II, petit-fils de Jean-Jaques (N° 142), citoyen, né le 20 juin 1716, D. M. à Valence le 2 avril 1737, agrégé le 19 août 1738, médecin de l'Hôpital en 1747, du CC en 1752, doyen en 1775, mort le 20 mars 1789.

164. **Joly**, Gaspard, citoyen, né le 20 août 1718, D. M. à Montpellier le 12 septembre 1743, agrégé le 7 juin 1746, du CC en 1752, Conseiller en 1768, Syndic en 1780 et 1784, décès non retrouvé (mort probablement hors de Genève). — (*Bibl.*)

165. **Butini**, Jean-Antoine, citoyen, né le 7 septembre 1723, D. M. à Montpellier le 16 septembre 1746, agrégé le 1^{er} mai 1757, du CC en 1758, doyen en mars 1788, renonce au décanat en juillet 1789, mort le 2 décembre 1810. — (*Bibl.*)

166. **De Marignac**, François-Pierre, né le 27 septembre 1726, bourgeois avec son père le 8 juin 1733, D. M. à Montpellier le 10 mai 1751, agrégé le 1^{er} décembre 1751, mort à Gachet le 29 octobre 1781.

167. **Le Fort**, Guillaume, citoyen, fils de Jean-Ami (N° 153), né le 7 octobre 1726, D. M. à Montpellier le 5 août 1748, agrégé le 15 avril 1749, mort le 30 juin 1753.

168. **Le Clerc**, Daniel II, citoyen, petit-fils de Daniel (N° 140), né le 6 mai 1728, D. M. à Montpellier le 14 août 1749, agrégé le 11 février 1750, mort le 20 juillet 1758.

169. **De Harsu**, Jaques (1730-1784), D. M., agrégé comme chirurgien. Voir liste des chirurgiens N° 388.

170. **Solomiac**, Guillaume, natif, né en 1740, D. M. à Montpellier le 24 août 1762, reçu bourgeois le 21 avril 1770, agrégé le 6 décembre 1770, absent de Genève de 1783 à 1793, juge à la cour de justice en 1794, Syndic en 1796, doyen le 1^{er} juillet 1796, mort à Plainpalais le 4 septembre 1815.

171. **De la Roche**, Daniel, citoyen, né le 17 novembre 1743, D. M. à Leyde le 29 août 1766, agrégé le 4 avril 1771, du CC en 1775, fixé à Paris en 1782, médecin des Gardes-Suisses, médecin de l'Hôpital Necker, mort à Paris du typhus en 1813. — (*Bibl.*)

172. **Dunant**, Charles-Guillaume, citoyen, né en 1744 (?), D. M. à Montpellier le 1^{er} février 1772, agrégé le 11 juillet 1772,

médecin de l'Hôpital en 1777, du CC en 1785, mort le 23 mars 1808. — (*Bibl.*)

173. **Vieusseux**, Gaspard, citoyen, né le 18 février 1746, D. M. à Leyde le 2 septembre 1766, agrégé le 28 mars 1771, doyen de 1789 à 1796, mort le 21 octobre 1814. — (*Bibl.*)

174. **Vignier**, Pierre, citoyen, né le 16 juillet 1747, D. M. à Montpellier le 15 mai 1771, agrégé le 23 décembre 1773, du Conseil législatif en 1795, 1796, mort en 1815.

175. **Odier**, Louis, citoyen, né le 17 mars 1748, D. M. à Edimbourg le 12 septembre 1770, agrégé le 23 novembre 1773, adjoint au CC en 1786, du CC en 1788, mort le 16 avril 1817. — (*Bibl.*)

176. **Joly**, Abraham, citoyen, neveu de Gaspard (N° 164), né le 11 juillet 1748, D. M. à Montpellier le 15 mai 1771, agrégé le 30 juin 1774, du CC en 1775, renonce à la pratique de la médecine en octobre 1780, hospitalier 1787-1793, président du Conseil général du département du Léman, mort le 15 juin 1812. — (*Bibl.*)

177. **Manget**, Jean-Louis, citoyen, fils de Jean-Jaques II (N° 163), né le 14 février 1753, D. M. à Edimbourg le 12 juin 1775, agrégé le 2 mai 1777, mort le 15 avril 1809. — (*Bibl.*)

178. **Miroglio**, Jean-Aimé, natif, né le 8 juillet 1757, bourgeois avec son père le 3 mars 1770, D. M. à Montpellier en 1782, agrégé le 28 avril 1785, mort en 1823. — (*Bibl.*)

179. **Sylvestre**, Pierre, natif, baptisé à Saint-Gervais le 4 mars 1759, D. M. à Montpellier en 1781, agrégé le 9 décembre 1785, reçu bourgeois le 18 mai 1791, décès non retrouvé. — (*Bibl.*)

180. **Butini**, Pierre, citoyen, fils de Jean-Antoine (N° 165), né le 25 mars 1759, D. M. à Montpellier le 7 juillet 1783, agrégé le 18 novembre 1783, mort le 24 novembre 1838. — (*Bibl.*)

181. **Veillard**, Jean-Jaques, né le 1^{er} août 1765, D. M. à Montpellier en juin 1789, agrégé le 21 juin 1792, mort le 27 mai 1839.

B. — APOTHICAIRES DE GENÈVE

I. — AVANT LA RÉFORMATION.

1. **Pierre**, *Magister Petrus*, témoin à un acte le 23 juillet 1269, mort avant le 27 février 1282. — (M. D. G., XIV, pp. 108, 416.)

2. **Perret**, de Lausanne, citoyen, signe une déclaration le 5 mai 1290. — (M. D. G., I, 2^e part., p. 121.)

3. **De Sernay**, Pierre, témoin à un acte de rémission *actum Gebenn., in Longa Mala*, le 13 décembre 1300. — (M. D. G., XIV, p. 288.) Peut-être le même que le suivant.

4. **Pierre**, *Magister Petrus civis Gebenn.*, signe en février 1309 un compromis avec l'évêque Aimon. — (M. D. G., IX, p. 261.)

5. **Bastard**, signe le même acte. (Ib.)

6. **Parimberti**, Guillaume; sa femme teste en 1340. — (Test. en portefeuilles.)

7. **Christin**, Mermet, de Colovrex, teste en 1360. — (Ibid.)

8. **Judicis**, Bertholus, de Seyssel, reçu bourgeois le 31 mars 1364. — (L. B., p. 3.)

9. **De Gravello**, François, cité dans l'Obituaire avant 1388. — (M. D. G., XXI, p. 47.)

10. **Bernous**, Dominique, de Toulouse, reçu bourgeois le 2 avril 1368. — (L. B., p. 3.)

11. **Turch**, Jean (Turc, Turchi, Turqui), reçu bourgeois en 1401, mentionné en 1410, 1411, 1412. — (L. B., p. 6; R. C., vol. I, fol. 19 v^o, 32 v^o; Pr. Crim., N^o 18.)

12. **Poralis**, Jean (lecture de Covelle : Poialis), reçu bourgeois en 1401. — (L. B., p. 6.)

13. **Versoya**, Pierre, assiste au Conseil Général le 28 avril 1410. — (R. C., vol. I, fol. 19 v^o.)

14. **Barbier** (*Barberii*), Jean, mandat en sa faveur en 1415, peut-être le même que Jean Barbier, Syndic en 1412. — (R. C., vol. I, fol. 91.)

15. **Espagniac**, Ferrand, thériacleur, vivant en 1412. — (Pr. Crim., N° 18.)

16. **Falanisca**, Antoine, vivant en 1412. — (Ibid.)

17. **Tonnaz**, Jorchimus, id. — (Ibid.)

18. **Guyta**, Pierre, id. — (Ibid.)

19. **Versoya**, Antoine, citoyen, id. — (Ibid.)

20. **Versonay** (soit de Versonnex), François, dépose dans le même procès et est alors qualifié de *apothecarius et civis Gebeun.*, fondateur de l'école publique et de l'hôpital des Pauvres honteux, encore vivant en 1462.

21. **Crachuz**, Thomas, reçu bourgeois en 1421, prieur de la confrérie de l'Eucharistie en 1434 et comme tel recteur de l'hôpital des Pauvres honteux lors de sa fondation. — (L. B., p. 17, M. D. G., III, pp. 249, 411, 417.)

22. **Montagniaci** (Montagniat), Bertrand, vivant en 1429 et 1434. — (Comptes de la Communauté, t. III, M. D. G., III, p. 412.)

23. **Poutex**, Clément, Syndic en 1429, 1458, Conseiller en 1459, 1460, teste le 23 juillet 1462. — (R. C., vol. II, III, IV, passim. Test. en port.)

24. **De Alibertis** (ailleurs Aliberti), Garnier, bourgeois, vivant en 1439 et 1464. — (Pr. Crim., N° 73, Taxe de 1464¹.)

25. **Rostan**, Jaques, vivant en 1442 et 1446. — (M. D. G., I, p. 147.)

26. **De La Rive**, Girardin, de Mondovi, habite Genève dès 1444, reçu bourgeois en 1448, du L en 1457, 1459, 1460, mort avant la taxe de 1464 à laquelle ses héritiers sont imposés. — (L. B., p. 26; R. C., vol. III, fol. 8; vol. IV, fol. 36 v°, 87, 129 v°.)

27. **Lingocti** (soit de Liga), Nicolinus, reçu bourgeois en 1449, vivant en 1457 et 1464. — (L. B., p. 27; R. C., vol. III, fol. 46 v°; Taxe 1464.)

¹ Cette formule désigne le Mss. hist. n° 82, qui renferme le rôle d'une taxe extraordinaire levée sur les habitants de Genève en 1464. Ce manuscrit n'est pas paginé.

28. **Lingocti** (soit *de Liga*), Jean, du L en 1457-1461, vivant en 1464, mort avant 1475. — (R. C., vol. III à V passim; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 315.)

29. **De Domo**, Pierre, reçu bourgeois en 1453, vivant en 1464. — (L. B., p. 32; Taxe 1464.)

30. **Peyrolier**, Jaques, reçu bourgeois en 1453, vivant en 1464. — (L. B., p. 34; Taxe 1464.)

31. **De La Rive** (*De Rippa, De Riva*), Simon, reçu bourgeois en 1455, du L en 1462, teste en 1494. — (L. B., p. 37.)

32. **Copt** (Quot. *Cocti*), Jaques, reçu bourgeois en 1455, vivant en 1475. — (L. B., p. 37; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 364.)

33. **Jacob**, *apothecarius*, assiste au Conseil général le 7 août 1457. — (R. C., vol. III, fol. 73.) Peut-être le même que le précédent.

34. **De Alamanis**, Lionet, vivant à Genève en 1457, 1464. Mort avant 1475. — (R. C., vol. III, fol. 84; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 311.)

35. **Bidel** (*Bidelli, Bizelli*). Denis, du L en 1457-1461, 1473, vivant en 1475. — (R. C., vol. III, IV, V, passim; Taxe 1464; M. D. G., VIII, pp. 362, 393.)

36. **Gauterii**, Annequin, cité comme apothicaire à Genève le 31 janvier 1458, vivant en 1464, mort avant 1475. — (R. C., vol. III, fol. 127 v°; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 314.)

37. **Cocho**, Jaques; le Conseil lui paie un compte de fournitures le 8 novembre 1457. — (R. C., vol. III, fol. 104.)

38. **Pavissena**, Aymonet, de Moncalieri, reçu bourgeois le 28 mars 1458. — (L. B., p. 44.)

39. **Meygre** (Meygrie, Meynes, Mennes), Barthélemy, reçu bourgeois le 30 mai 1458, vivant en 1464, 1475. — (L. B., p. 44; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 386.)

40. **Storchia**, Théobald, d'Alba, reçu bourgeois le 25 novembre 1460. — (L. B., p. 49.)

41. **De Weteringhe** (Vulterlingue). Jean, *theotonicus, expierius*, reçu bourgeois le 5 octobre 1459. Qualifié d'apothicaire dans le rôle de la taxe en 1464. — (L. B., p. 47; Taxe 1464.)

42. **Nycolay**, Lyoninus, reçu bourgeois le 13 avril 1462. — (L. B., p. 53.)

43. **Pingini** (Puignin?), Pierre, de la Roche, reçu bourgeois le 8 juin 1462. — (L. B., p. 53; Taxe 1464.)
44. **Mallier**, Jean, de Meyrin, reçu bourgeois le 15 avril 1463. — (L. B., p. 55.)
45. **De Appotheca**, François, de Mondovi, reçu bourgeois le 29 mai 1464. — (L. B., p. 56.)
46. **Bellot**, Martin, de Carignan, reçu bourgeois le 29 mai 1464, du L en 1475, encore mentionné le 27 mai 1494. — (L. B., p. 56; R. C., vol. XII, fol. 137.)
47. **Rufferii** (ailleurs Ruphi), Nicod, d'Evian, taxé en 1464 et 1475, reçu bourgeois le 19 octobre 1479. — (L. B., p. 83; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 339.)
48. **De Castro**, Antoine, taxé en 1464.
49. **Jaquet**, Pierre, taxé en 1464 et 1475. On lui paie un compte le 8 juillet 1483. — (Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 314; R. C., vol. X, fol. 22 v°.)
50. **Jaquet**, Claude, demeurant avec le précédent dont il était probablement le frère et l'associé en 1464 et 1475. — (Ibid.)
51. **Mallier**, Jaquemet, taxé en 1464. (Peut-être le même que Mallier, Jean, n° 44.)
52. **Amaurici** (*Amarici*), Lionet, taxé en 1464 et 1475. — (M. D. G., VIII, pp. 317, 343.)
53. **Oboli**, Thomas, *de Rippa*, reçu bourgeois le 11 décembre 1465. — (L. B., p. 58.)
54. **Guiberti**, Gaspard, reçu bourgeois en 1466. — (L. B., p. 60.)
55. **De Verussis** (de Verulses), Jaques, reçu bourgeois en 1467, du L en 1480, dixenier en 1481, prieur de la confrérie de l'Eucharistie en 1482. — (L. B., p. 62.)
56. **De Batuellis**, Maximien, *de Ripollis*, reçu bourgeois en 1470. — (L. B., p. 66.)
57. **Berthaudi**, Reynier, *de Cabalaris*, reçu bourgeois en 1470, du L en 1473, taxé en 1475. — (L. B., p. 66; M. D. G., VIII, p. 352.)
58. **Candy** (ou Caudy), Jean, de Pignerol, reçu bourgeois en 1470. — (L. B., p. 67.)
59. **Rore**, Clément, neveu et héritier de la boutique de Clé-

ment Poutex (N° 23), du L en 1473, vivant en 1475. — (Test. en Port.; R. C., vol. VI, fol. 18; M. D. G., VIII, pp. 323, 412.)

60. **De Alavardo** (*Alavardi*), François, reçu bourgeois en 1471, taxé en 1475. — (L. B., p. 68; M. D. G., VIII, p. 384.) C'est évidemment le même personnage qui sous le nom de François *De Lavallo*, bourgeois, apothicaire, donne une quittance le 21 août 1479. — (Séb. Freppier, not., vol. unique, f° 335.)

61. **Scarron** (*Scarronis*), Mathieu, reçu bourgeois en 1472, Conseiller puis Syndic en 1482, Conseiller en 1483, 1484, du Grand Conseil en 1490. — (L. B., p. 71; R. C., vol. IX, X, XI, passim; Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 434.)

62. **Vigecort** (de Vigicor), Guillaume, reçu bourgeois le 30 août 1474, du L en 1479-1483. — (L. B., p. 74; R. C., vol. VIII-X, passim.)

63. **De Binoy** (lu par Covelle: *De Bineg*), Jean, reçu bourgeois le 30 décembre 1474. Probablement le même que *Anso de Bignyn*, taxé en 1475. — (L. B., p. 75; M. D. G., t. VIII, p. 412.)

64. **De Poeys**, Dominique, du Piémont, reçu bourgeois le 6 juin 1475. — (L. B., p. 76.)

65. **Lingocti** (alias *de Liga*), Michel, fils de Jean (N° 28), du L en 1475, Conseiller 1483, 1487-1489, Syndic en 1493 malgré ses efforts pour refuser cette charge; encore vivant en janvier 1502. — (R. C., vol. VII à XV, passim.)

66. **Joly**, Guillaume, de Thonon, taxé en 1475, reçu bourgeois le 19 décembre 1477, encore vivant le 21 janvier 1502. — (M. D. G., VIII, p. 410; L. B., p. 79; R. C., vol. XV, fol. 10 v°.)

67. **Balliet**, Jean, taxé en 1475. — (M. D. G., VIII, p. 413.)

68. **Mallie**, Thomas, taxé en 1475. — (M. D. G., VIII, p. 410.)

69. **Falquet**, Pierre, de Seyssel, taxé en 1475, confirmé dans la bourgeoisie qu'il assurait avoir été possédée par son père et créé de nouveau bourgeois le 2 mars 1484, encore vivant le 9 octobre 1510. — (M. D. G., VIII, pp. 362, 410; L. B., p. 91; Cl. de Compois, not., II, fol. 18.)

70. **Perreti**, alias Rossire, taxé en 1475. — (M. D. G., VIII, p. 411.)

71. **Millanoys** (*Memulesii*, *Millanesii*, Millaneys), Antoine, de Carmagnola, reçu bourgeois le 19 avril 1476, chargé de garder

la clef de la chaîne de la petite rue sous l'église de la Madeleine le 12 juin 1480, dizenier en 1483-1502, du L en 1512-1523, mort avant le 31 janvier 1529. — (L. B., p. 76; M. D. G., VIII, p. 416; R. C., vol. IX à XX, passim; Cl. de Compois, not., VI, fol. 376.)

72. **De La Rive**, Michel, fils de Girardin (N° 26), vivant et apothicaire en 1476 et 1492. — (R. C., vol. VII, fol. 137; M. D. G., VIII, p. 410; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 187.)

73. **De La Rive**, Pierre-Antoine, fils de Girardin (N° 26), Conseiller en 1491. — (R. C., vol. XII, passim; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 187.)

74. **Sept**, Balthazar (*Bathesaldus Sec*), reçu bourgeois le 4 juillet 1477, encore vivant le 25 janvier 1513. — (L. B., p. 78; R. C., vol. XVII, fol. 104; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 128.)

75. **Rustignelli**, Bernard (lu par Covelle : Rustiquelli), de Pignerol, reçu bourgeois le 25 novembre 1477. — (L. B., p. 79.)

76. **Sallaz**, Dominique, reçu bourgeois le 16 novembre 1478, du Grand Conseil en 1490, encore vivant le 4 avril 1516. — (L. B., p. 82; R. C., vol. XI, fol. 176 v°; vol. XVIII, fol. 96.)

77. **De La Palud** (*De Pallude*), Rolet, de Chalex, reçu bourgeois en 1479. — (L. B., p. 83.)

78. **Mathodi**, Jaques, *de Corniato* (?), reçu bourgeois le 16 octobre 1479. — (L. B., p. 83.)

79. **Noverot**, Thomas, reçu bourgeois le 10 mars 1480. — (L. B., p. 84.)

80. **Meyriaz**, Raymond, reçu bourgeois le 14 avril 1480. — (L. B., p. 85.)

81. **Meyriaz**, Bernard, frère du précédent, reçu bourgeois en même temps que lui. — (Ibid.)

82. **Grassocti**, Jacobin, fils de Bertholin (N° 84), de Moncalieri, reçu bourgeois le 19 mai 1480. — (L. B. p. 85.)

83. **Duasi**, Michel, de Moncalieri, reçu bourgeois le 4 août 1480. — (L. B., p. 85.)

84. **Grassocti**, Bertholin, de Moncalieri, reçu bourgeois le 9 mars 1484. — (L. B., p. 92.)

85. **Botaz**, Sturphinus, de Savigliano, reçu bourgeois le 27 avril 1484. — (L. B., p. 92.)

86. **Sept**, Jean, *de Reverea* (?), probablement frère de Bal-

thazar (N° 74), reçu bourgeois le 19 octobre 1484, du L en 1515, 1523, du LX en 1527-1530. — (L. B., p. 83 ; R. C., vol. XVIII à XXIII, passim ; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 129.)

87. **Gule** (Goula), Amied, de Chieri, reçu bourgeois le 9 novembre 1484, Conseiller en 1492, Syndic en 1494, élu le 22 juillet 1505 prieur de la confrérie de l'Eucharistie. — (L. B., p. 93 ; R. C., vol. XII à XV, passim.)

88. **Tissocti** (Tissot), Pierre, cité dans une liste de gens qui prêtent serment de fidélité à l'Evêque le 5 novembre 1485, teste le 14 août 1505. — (R. C., vol. X, fol. 158 ; Test. en port.)

89. **Cocti**, Jeoffroy, de Vigon, cité dans la même liste que le précédent, reçu bourgeois le 7 octobre 1494. — (R. C., vol. X, fol. 158 ; L. B., p. 123.)

90. **De Nigris**, François, prête aussi serment de fidélité à l'Evêque, le 5 novembre 1485. — (R. C., vol. X, fol. 158.)

91. **De Gierboz**, Boniface, de Corniato, diocèse de Turin, reçu bourgeois le 24 janvier 1486. — (L. B., p. 96.)

92. **De Pensaz**, Jean-Antoine, de Monreale en Piémont, reçu bourgeois le 27 juin 1486. — (L. B., p. 96.)

93. **Bruni**, Berthinus, reçu bourgeois le 13 octobre 1486. — (L. B., p. 96.)

94. **Margueraz**, Barthélemy, de Moncalieri, reçu bourgeois le 13 octobre 1486. — (L. B., p. 96.)

95. **Dufour** (*De Furno*), Jean, de Dingy, reçu bourgeois le 16 novembre 1487. — (L. B., p. 103.)

96. **Du Pan** (*De Pane*), Lucain, de Vigon, reçu bourgeois le 19 août 1488, bourgeois de Fribourg en 1507, du L en 1523, nommé parmi les assistants au Conseil général du 12 mars 1526 où fut jurée la combourgeoisie avec Berne et Fribourg, du LX en 1527, mort en 1531 à 95 ans (Galiffe). — (L. B., p. 105 ; R. C., vol. XX, fol. 133 bis ; vol. XXI, 2^e part., fol. 148 ; vol. XXII, fol. 1 v° ; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 143.)

97. **Falquet** (*Falqueti*), Jean, de la Rochette, reçu bourgeois le 28 mai 1490, encore vivant le 27 mars 1509. — (L. B., p. 110 ; R. C., vol. XVI, fol. 55 v°.)

98. **Varamberti**, Bernardin, de Chieri, reçu bourgeois le 22

juin 1490, vivant le 21 janvier 1502. — (L. B., p. 111 ; R. C., vol. XV, fol. 10 v^o.)

99. **De Collumbis**, Alexandre, de Pignerol, reçu bourgeois le 18 décembre 1492, mort depuis peu en juillet 1504. — (L. B., p. 118 ; R. C., vol. XV, fol. 125.)

100. **Arbelli**, Gaspard, de Chieri, reçu bourgeois le 22 juillet 1494. — (L. B., p. 122.)

101. **Vicini** (Vesin, Voisin), Jaques, de Scalenghe (Piémont), reçu bourgeois le 7 octobre 1494. — (L. B., p. 123.)

102. **Frojonis** (Frojon, Furjon), Jaques, de Treffort (Ain), reçu bourgeois le 28 octobre 1494, cité dans le procès de Pécolat (1517) comme établi au Bourg-de-Four. — (L. B., p. 123 ; Galiffe, *Mat.*, t. II, p. 51.)

103. **Penneti**, Jean, de Mâcon, reçu bourgeois le 31 octobre 1496. — (L. B., p. 130.)

104. **Angellini**, Pierre, *civis Lausane*, reçu bourgeois le 8 novembre 1496, encore vivant le 15 juillet 1513. — (L. B., p. 130 ; Cl. Miribel, not., vol. unique, fol. 5.)

105. **Joly**, Pierre, peut-être fils de Guillaume (N^o 66), du L en 1512, condamné comme mamelu en 1527. — (R. C., vol. XVII, fol. 55 ; Pr. Crim., N^o 228.)

106. **De Rubeo Monte** (Rogemont), Jean, de Charloys en Bourgogne, reçu bourgeois le 13 mai 1502, condamné à mort pour homicide en 1511. — (L. B., p. 148 ; Pr. Crim., N^o 167.)

107. **Scarron**, Jean, citoyen, fils de Mathieu (N^o 61), vivant et apothicaire en 1502, mort avant 1516 (Galiffe). — (R. C., vol. XV, fol. 10 v^o ; Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 434.)

108. **Du Pan**, Michel, frère de Lucain (N^o 96), reçu bourgeois le 8 décembre 1505, du L en 1523, remplacé comme apothicaire de la ville le 2 mars 1526, condamné comme mamelu en 1527, était mort en août 1535. — (L. B., p. 156 ; R. C., vol. XX, fol. 133 bis ; vol. XXI, 2^e part., fol. 144 ; vol. XXVIII, fol. 117 ; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 155.)

109. **De Verussis**, Gaspard, fils de Jaques (N^o 55 ?), reçu bourgeois le 11 septembre 1509, encore vivant le 21 mars 1536. — (L. B., p. 166 ; R. C., vol. XXIX, fol. 53 v^o.)

110. **De Villa**, Antoine, de Rossillon, diocèse de Belley, reçu bourgeois le 23 décembre 1510. — (L. B., p. 171.)

111. **Duchesne** (*De Quereu*), Henri, *Lyodiensis dyocesis* (Liège?), reçu bourgeois le 3 janvier 1514; sa veuve remariée teste le 16 juillet 1526. — (L. B., p. 177; Cl. de Compois, not., IV, fol. 187.)

112. **Reymond**, François, de Bonne, reçu bourgeois le 27 janvier 1514. — (L. B., p. 178.)

113. **De la Tour** (*De Turre*), Lucain, de Vigon, reçu bourgeois le 25 avril 1514. — (L. B., p. 178.)

114. **Goule** (Goula), Henri, de Chieri, reçu bourgeois le 28 avril 1514. — (L. B., p. 178.)

115. **Ferrier** (*Ferrerii*), Henri, d'Avignon, reçu bourgeois le 6 octobre 1514. — (L. B., p. 179.)

116. **De Joye**, Amied, citoyen, emprisonné et torturé comme complice de Berthelier, s'est évadé du château de l'Île le 2 décembre 1519. — (R. C., vol. XIX, fol. 124 à 142; Galiffe, *Mat.*, t. II, pp. 211 à 232.)

117. **Christin**, Girardin, cousin de Pécolat mentionné dans son procès (1517), était mort le 9 mai 1536. — (Galiffe, *Mat.*, t. II, p. 74; R. C., vol. XXIX, fol. 110 v^o.)

118. **Des Fossés**, Claude, citoyen, témoin à la proclamation d'un arrêt dans le procès de Pécolat, le 23 mars 1518. — (Galiffe, *Mat.*, t. II, p. 91.)

119. **Sept**, Michel, citoyen, fils de Balthazar (N^o 74), Conseiller en 1527, Syndic en 1529, 1532, Premier Syndic en 1534. — (R. C., vol. XXI à XXVII, passim; Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 128.)

120. **De Dovis**, François, loue une boutique le 26 juin 1525. — (Cl. de Compois, not., IV, fol. 92.)

121. **De Baudurchis** (ailleurs Bauduquis), Roger, cité dans le même acte que le précédent, témoin à un autre acte le 26 juin 1527. — (Cl. de Compois, not., VI, fol. 164.)

122. **De Georgis**, Antoine, d'Escalenghe, témoin à plusieurs actes en 1527. — (Cl. de Compois, not., VI, passim.)

123. **Sallerii**, Thomas, de Chieri, reçu bourgeois le 20 septembre 1530. — (L. B., p. 207.)

124. **Collomb**, Claude, qualifié de bourgeois dans un acte où

il est témoin le 7 janvier 1531 (bourgeoisie non retrouvée). — (Neyrod, not., vol. unique, fol. 57).

125. **Du Rond** (soit Doron), Antoine, de Moudon, habitant Genève, témoin à deux actes en 1532. — (Cl. de Compois, not., VII, fol. 165, 175.)

126. **Carret**, Guillaume, emprisonné le 31 mai 1534 pour avoir pris part à une manifestation des femmes de Saint-Gervais. — (R. C., vol. XXVII, fol. 66.)

127. **Chappelle**, Louis, de Chambéry, gendre de Michel Du Pan (N° 108), habitant Genève en 1535. — (R. C., vol. XXVIII, fol. 81 v°, 117.)

II. — DE 1536 A 1798¹.

128. **De la Rive**, Girardin II, citoyen, fils de Pierre-Antoine (N° 73), apothicaire de la ville en 1526, assiste au Conseil Général où est jurée la combourgeoisie (12 mars 1526), Conseiller en 1527, Syndic en 1528, 1532; nommé le premier, le 17 novembre 1533, à la charge de Lieutenant qui venait d'être créée et qu'il n'accepta qu'à son corps défendant; suspect d'attachement aux anciennes doctrines après la Réforme; de nouveau Syndic en 1539-1543, Premier Syndic en 1547, mort le 3 janvier 1551. — (Test., G. Messier, not., IV, fol. 185; voir Roget, *Etrennes Genevoises*, 1877, p. 85.)

129. **De la Palud**, Jean, dit Rolet, citoyen, évidemment fils de Rolet (N° 77), du LX 1527-1535, teste 1538. — (Cl. de Compois, not., XI, lettre K.)

130. **Fossoni** (Fosson, Fousson, Foulchon, Faulchon), Barthélemy, de Monreale, reçu bourgeois le 31 août 1509, du LX en 1527, Conseiller en 1531, quitte Genève en 1535 par attachement au catholicisme, y revient en 1536, mort le 6 septembre 1550.

131. **Andrion**, Amied, de Cavour, reçu bourgeois le 15 février 1513, du L en 1523, du LX 1533-1535, quitte Genève au moment

¹ Les premiers noms de cette seconde partie sont plus anciens chronologiquement que les derniers de la première, mais il nous a semblé plus rationnel de classer ici tous ceux qui ont vécu à Genève après la Réforme.

de la Réforme. Le 31 mai 1536, le CC fixe à 100 écus l'amende qu'il devra payer pour pouvoir y revenir. Mort le 2 juin 1554. — (L. B., p. 176; R. C., vol. XXX, fol. 9 v°.)

132. **Canal**, Mathieu, du diocèse de Turin, reçu bourgeois le 10 janvier 1514, du LX en 1527, mort le 26 juin 1558. — (Test. Cl. de Compois, not., XI, let. VV.)

133. **Perret**, Bernardin, de Chivasso, reçu bourgeois le 2 octobre 1520, du LX en 1536, encore vivant, mais absent de Genève en août 1556, décès non retrouvé.

134. **Vullierme**, Aimé, de Cluse, reçu bourgeois le 29 novembre 1521, du LX en 1527, nommé parmi ceux qui accompagnent Calvin et Farel lors de leur comparution en Conseil le 20 avril 1538, dernière mention le 28 février 1540, mort probablement peu après. — (R. C., vol. XXXII, fol. 33.)

135. **Priociti** (Priocet, Priot, Prieur), Burnet, de Moncalieri, reçu bourgeois le 25 juillet 1522, du L en 1525, du LX en 1527, apothicaire de la ville en 1528, de l'Hôpital en 1533, du CC en 1533, du LX en 1544, mort le 27 décembre 1551.

136. **Vulliens**, François, de Chieri, reçu bourgeois le 17 juin 1524, du LX en 1533, dizénier 1545-1554, encore vivant en novembre 1558, mort avant 1560.

137. **Gervais**, Amied, citoyen, du LX en 1527, Conseiller en 1535, directeur de l'artillerie, général de la monnaie, mort le 13 août 1553, âgé de 61 ans. — (Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 233.)

138. **Varro**, Michel, de Moncalieri, reçu bourgeois le 19 septembre 1530, du CC en 1535. C'est dans sa boutique que fut dérobé le poison pour Viret (1535). Il est un de ceux qui accompagnent Calvin et Farel en Conseil le 20 avril 1538. Nommé parmi ceux qui n'ont pas voulu prendre la Cène à la manière de Berne à Noël 1538. Du LX en 1546, encore vivant en août 1556, décès non retrouvé. — (Pr. Crim., n° 292; R. C., vol. XXXII, fol. 33, 254.)

139. **Voisin** (*Vicini*), Michel, de Scalenghe, reçu bourgeois le 20 septembre 1530, condamné pour vente de fausse poudre en août 1556, apothicaire de l'Hôpital en 1564, mort le 15 octobre 1565, âgé de 60 ans.

140. **Tétaz** (Teste), Geoffroy, reçu bourgeois le 11 avril 1531, mentionné comme apothicaire à Genève le 15 janvier 1538.

141. **Levet**, Aymon, citoyen, élu capitaine de Saint-Gervais le 11 janvier 1530, emmené prisonnier par les Savoyards au château de Gaillard en août 1532, condamné à trois jours de prison au pain et à l'eau le 17 avril 1534 pour n'avoir pas voulu fermer sa boutique au passage d'une procession. Du CC en 1530, du LX en 1532, Syndic en 1536, mort probablement dans les premiers mois de 1537.

142. **De La Montagne** (Montagnier), Jean, de Gand, reçu bourgeois le 7 janvier 1533, du CC en 1533. Il quitta Genève comme partisan de Jean Philippe et fit savoir le 19 novembre 1540 « qu'il quitte la bourgeoisie et ne se tient plus de Genève », — (R. C., vol. XXXIV, fol. 528.)

143. **Du Martheray**, Antoine, habitant Genève en 1535, soupçonné de semer la peste le 20 septembre 1546.

144. **Aubert**, Henri, citoyen, Conseiller en 1537, Syndic en 1549, 1555, 1559, 1563, 1567, 1571, mort le 7 décembre 1576. — (Galiffe, *Not. Gén.*, t. I, p. 137; *Quelques pages d'histoire exacte*, p. 107.)

145. **Du Pan**, Claude, fils de Lucain (N° 96), citoyen, du CC en 1533, du LX en 1537, Conseiller en 1541, Syndic en 1546, 1550, 1554, Lieutenant en 1555, démis du Conseil en décembre 1556 pour une affaire de reddition de comptes. Décès non retrouvé.

146. **Farel**, Jean-Antoine, de Gap, frère du réformateur, reçu bourgeois gratis le 9 mars 1537, ne semble pas avoir séjourné longtemps à Genève.

147. **Beney**, Guillaume, citoyen, du CC en 1539, Conseiller en 1544, élu auditeur en novembre 1545, de nouveau élu Conseiller en 1550, condamné en août 1556 pour avoir fait de la poudre faussée et alors démis du Conseil. Sa veuve meurt le 1^{er} mars 1573.

148. **Du Pan**, Jean-Pierre, citoyen, fils de Lucain (N° 96), du CC en 1535, indiqué la même année comme associé avec son frère Claude, dès lors aucune mention.

149. **Pensabin**, Jean, citoyen, cité dans un procès d'empoisonnement en 1542. — (Pr. Crim., N° 362.)

150. **Berthollet**, Christophe, de Reignier, reçu bourgeois le 14 septembre 1543, du CC en 1547, dernière mention en 1566, décès non retrouvé.

151. **Loye** (soit Love), Louis, de Lindau, reçu bourgeois gratis le 31 mai 1546, mort le 15 juin 1571.

152. **Berthollet**, François, frère de Christophe (N° 150), reçu bourgeois le 24 juin 1547.

153. **Pagant**, Lazare, de Mondovi, reçu bourgeois le 9 décembre 1547.

154. **De Bougiez**, Léonard, citoyen, du CC en 1547, condamné pour fausse poudre le 3 août 1556.

155. **Bardin**, Claude, de Seyssel, habitant Genève en 1542, mort avant avril 1550. — (Pr. Crim., N° 362; Contrat de mariage Cl. de Compois, not., XII, let. AO.)

156. **Lespleigney** (Le Plégnny, Lespligny, Pligny), Thibaud, de Vendôme, reçu habitant le 25 avril 1549, tient boutique à la Porte du Château, mort le 26 août 1550. — (*Bibl.*)

157. **Gervais**, François, citoyen, frère d'Amied (N° 137), mort le 9 février 1552.

158. **Vital**, Jean, reçu habitant le 26 septembre 1549 (R. des Part., III, 281), mort le 17 avril 1552.

159. **Prodom**, Odinet, citoyen; mort le 29 avril 1562, âgé d'environ 50 ans.

160. **Varro**, Jérôme, de Moncalieri, reçu bourgeois pour 6 écus le 3 juillet 1556 « en considération de ce qu'il a esté icy devant la guerre et que ses parens sont citoiens »; mort le 26 septembre 1597, âgé d'environ 85 ans.

161. **Du Pan**, Pierre-Paul, citoyen, fils de Michel (N° 108), demeurant sur le Pont, « apoticayre », mort le 13 janvier 1554.

162. **Du Pan**, Amblard, citoyen, fils de Michel (N° 108), apothicaire en la Rivière dessus, mort le 25 février 1554.

163. **Regnault**, Jean, demeurant « vers le Rosne » le 2 septembre 1550. — (R. M., I, p. 21.)

164. **Merlin**, Denis, d'Orléans, reçu habitant le 23 septembre 1550, reçu bourgeois le 25 octobre 1555, condamné pour fausse poudre le 3 août 1556, décès non retrouvé.

165. **Prevost**, Jean, de Chartres, reçu habitant le 16 juin

1551, mort de peste le 11 octobre 1568. Peut-être le même que *Prevost, Christophe*, associé avec Pierre Accaurat en 1556. — (B. Neyrot, not., I, fol. 203, 213.)

166. **De Corteau** (soit De Corgniaud), Jean, dit Jean le Pity, reçu habitant et autorisé à exercer la pharmacie le 23 juin 1551 (R. des Part. IV, fol. 242 v°); il a repris la boutique de Thibaud Lespleigney et est soupçonné de paillardise avec la fille de son prédécesseur (décembre 1551).

167. **Mollet**, Jean, de Sauvigny en Bourbonnais, reçu habitant le 22 août 1551, bourgeois le 25 avril 1555, du CC en 1560, juré apothicaire lors de l'établissement des ordonnances en mai 1569, teste le 30 juin 1572, mort de peste peu après. — (Testament: G. Anastaize, not., vol. unique, fol. 244.)

168. **Prudhomme** (Preudhomme, Prodhome), Jaques, de Dijon, reçu habitant le 25 août 1551, bourgeois le 2 mai 1555, prête le serment comme apothicaire en mai 1569, du CC en 1572; mort le 25 juillet 1588, âgé de 75 ans environ. — (Testament: Et. Demonthoux, not., XLV, fol. 48.)

169. **Chappan**, Jean, de Gap, reçu bourgeois gratis le 9 octobre 1551, condamné pour fausse poudre le 3 août 1556, décès non retrouvé.

170. **Mus** (à sa réception à la bourgeoisie *De Mus*, ensuite constamment Mus), Perrin, de Villa Nova d'Asti, gendre de Burnet Prioct (N° 135), reçu bourgeois le 27 novembre 1551, du CC en 1564, prête serment aux ordonnances en mai 1569, mort en 1605. — (Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 336.)

171. **Andrion**, Amied, citoyen, fils d'Amied (N° 131), du CC en 1552, condamné pour fausse poudre le 7 août 1556, décès non retrouvé (1559 ?). Il est probable que son frère *Pierre* (vivant 1538) et un *Antoine Andrion* contemporain, qui était peut-être aussi son frère, furent également apothicaires.

172. **De La Rive**, Thomas, citoyen, fils aîné de Girardin (N° 128), du CC en 1552, condamné pour fausse poudre le 7 août 1556, décès non retrouvé.

173. **Boulard**, Antoine, citoyen, proposé en CC le 4 novembre 1575 pour la charge d'hospitalier « pour estre apothicaire et

bien entendu » ; mort le 8 juin 1598, âgé d'environ 75 ans. — (Testament : B. Mantelier, not., IV, fol. 62.)

174. **Caille** (Quaille, Quaglia), Anselme, de Poirino (Piémont), reçu bourgeois le 8 mars 1552 ; mort le 26 septembre 1591, âgé d'environ 66 ans. — (Testament : Et. Demonthoux, not., LIV, fol. 151.)

175. **Varro**, Ami, citoyen, était en 1530 sous la tutelle de Michel Varro (N° 138), son oncle ou son cousin, du CC en 1552, condamné pour fausse poudre le 13 août 1556, Conseiller en 1569, Syndic en 1572 ; mort le 19 décembre 1593, âgé de 67 ans.

176. **Moleri** (Mollery), Antoine le vieux, de Nîmes, reçu habitant le 31 juillet 1554, bourgeois le 25 décembre 1556, décès non retrouvé.

177. **Moleri** (Mollery), Antoine, fils du précédent, reçu habitant le 4 août 1552 et bourgeois en même temps que son père, décès non retrouvé.

178. **Du Puys**, Maffre, de Bruniquel en Quercy, reçu habitant le 31 octobre 1553, bourgeois le 21 novembre 1555 ; mort le 12 mars 1566, âgé de 40 ans environ.

179. **Veyras**, Pierre, d'Avignon, reçu habitant le 25 mai 1554, bourgeois le 31 octobre 1559, du CC en 1566, juré apothicaire en 1569, serait mort en 1572. — (Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 493.)¹

180. **Maurine** (soit Morino), Boniface de Cavour, reçu habitant le 26 novembre 1554, bourgeois le 10 décembre 1555, prête serment aux ordonnances en mai 1569 ; mort le 9 juillet 1581, âgé d'environ 67 ans.

181. **Miol** (soit Myol, lu par Covelle Miot), Georges, de Pignerol, reçu habitant le 26 novembre 1554, bourgeois le 10 décembre 1555 ; mort le 11 mai 1569, âgé d'environ 50 ans.

182. **Accaurat**, Pierre, d'Uzès, reçu habitant le 15 juillet 1555, bourgeois le 24 janvier 1559, prête serment aux ordonnances en mai 1569, du CC en 1573 ; mort le 8 juin 1586, âgé d'environ 67 ans.

183. **Roy**, Jean-François, mentionné par Fabrice de Hilden

¹ Deux de ses fils, *Hugues* et *François Veyras*, sont qualifiés d'apothicaires dans des actes notariés.

qui l'appelle « un bon vieillard » vers la fin du XVI^me siècle. — (*Obs. chir.*, II, p. 291.)

184. **Mauffier**, Etienne, de Vauréas « au conté de Venisse » reçu habitant le 22 juillet 1555.

185. **Lorin**, Etienne, de Rouen, reçu habitant le 27 août 1555.

186. **De La Rive**, Jean, citoyen, fils cadet de Girardin (N° 128), du CC en 1563, nommé apothicaire de l'Hôpital le 12 novembre 1565, accepte un appel à Neuchâtel en juin 1567 et prend congé pour aller s'y établir le 10 octobre de la même année. Il revint plus tard à Genève où il mourut le 6 août 1571.

187. **Duval**, Etienne, de Rouen, reçu bourgeois le 17 octobre 1555, du CC en 1566, mort depuis peu de jours le 14 septembre 1571.

188. **Mollet**, Claude, de Sauvigny en Bourbonnais, frère cadet de Jean (N° 167), reçu habitant le 3 janvier 1556, bourgeois le 15 mai 1556, prête serment aux ordonnances en mai 1569, du CC en 1573, dizenier en 1577 ; mort le 14 septembre 1599, âgé d'environ 73 ans.

189. **Cève**, Philippe, suspect de faire de la poudre fausse en août 1556. — (P. H., N° 1873 bis.)

190. **Scarron**, Pierre, citoyen, fils de Jean (N° 107), accusé du même délit. (*Ibid.*)

191. **Lucian**, Jean, citoyen¹, accusé du même délit. — (*Ibid.* et R. C., vol. LI, fol. 243 v° ; 246 v°.)

192. **Gerbel**, Henri, citoyen, accusé du même délit (*Ibid.* ; *ibid.*) ; mort le 1^{er} septembre 1588, âgé d'environ 70 ans. Peut-être y a-t-il eu d'autres apothicaires dans cette famille.

193. **Furjon** (soit Furjod), Pierre, citoyen, probablement fils de Jaques (N° 102), accusé du même délit. Sa femme mourut le 3 avril 1563, son décès non retrouvé.

194. **Doysseau**, Gilles, de l'Anjou, reçu habitant le 7 septembre 1556, bourgeois le 8 avril 1557, dernière mention à Genève 5 décembre 1569, massacré à Angers en septembre 1572. — (*Fr. Prot.*, 2^e éd., V., 420.)

195. **Rouxellet**, Jean, d'Orléans, reçu habitant le 21 juin 1557.

¹ Son père, *Mathieu Lucian*, était déjà apothicaire à Genève.

196. **Bergier**, Pierre, de Beaufort en Anjou, reçu habitant le 9 juillet 1557, bourgeois le 16 mars 1559, décès non retrouvé.

197. **Stern** (Stirn), Jean, d'Angleterre, reçu habitant le 14 octobre 1557.

198. **Morel**, Antoine, de Vitry ou d'Heilz en Perthois, reçu habitant le 29 novembre 1557, bourgeois le 20 décembre 1558, décès non retrouvé.

199. **Deshommetz**, Pierre, de Rouen, reçu habitant le 6 décembre 1557.

200. **Fleury**, Guillaume, de Rouen, reçu habitant le 13 janvier 1558.

201. **Patac**, Dominique, de Digne en Provence, reçu habitant le 30 mai 1558, bourgeois le 5 décembre 1559, du CC en 1574; mort le 14 juin 1583, âgé d'environ 72 ans. — (Testament : J. Jovenon, not., V, fol. 307.)

202. **Patac**, Ozias, de Digne, peut-être frère du précédent, reçu habitant le 25 juillet 1558.

203. **Le Coustellier** (Costellier), Jaques, admis à l'habitation sur le préavis du Consistoire le 19 septembre 1558. — (R. C., vol. LIV, fol. 288.)

204. **Vulliens**, Louis, citoyen, fils de François (N° 136); mort le 13 janvier 1560, âgé de 32 ans.

205. **Guirauld**, Guillaume, de Nîmes, reçu habitant le 17 avril 1559.

206. **Du Pont**, Bertrand, de Dax, reçu habitant le 8 mai 1559.

207. **Teyssier**, Amand, de Saint-Amand, diocèse de Toulouse, reçu habitant le 8 mai 1559.

208. **Chaussin**, Philippe, de Dijon, reçu habitant le 22 mai 1559.

209. **Dimbleville**, Jaques, de Rouen, reçu habitant le 22 mai 1559.

210. **Hernoise**, Thibaud, de Beauvais, reçu habitant le 8 juin 1559.

211. **Grézil**, François, d'Angers, reçu habitant le 11 septembre 1559.

212. **Marot**, Guillaume, de Dinan, reçu habitant le 25 septembre 1559.

213. **Fauchier**, Jaques, de Bollène en Avignon, frère de Moudon médecin (N° 41), reçu habitant le 2 octobre 1559.

214. **Soligniac** (*Soligniaci*), Michel, de Montpellier, reçu habitant le 6 octobre 1559.

215. **Du Long**, Michel, du pays d'Albret, reçu habitant le 27 novembre 1559.

216. **Macé**, Antoine, d'Orléans, habitant Blois, reçu habitant le 31 octobre 1572, apothicaire du prince de Condé en 1575; mort à Genève le 2 juillet 1599, âgé de 70 ans environ, qualifié de bourgeois au R. M. probablement par erreur. — (Testament: P. Jovenon, not., VII, fol. 523.)

217. **De Chasteauneuf**, Ami, citoyen, du CC en 1555, ancien du Consistoire en 1556, auditeur en novembre 1556, dizenier le 1^{er} octobre 1557, châtelain de Saint-Victor en 1559, Conseiller en 1561, sept fois Syndic de 1562 à 1591, Lieutenant en novembre 1563, apothicaire de l'Hôpital en 1567 et 1568; mort le 29 septembre 1594, âgé d'environ 62 ans (?).

218. **Levet**, Gabriel, citoyen, fils d'Aymon (N° 141), demande le 22 mars 1558 à être reçu procureur: « Arresté qu'on luy remonstre qu'il suyve sa vocation d'apoticayre ». — (R. C., vol. LIV, fol. 129); mort le 4 février 1563, âgé de 30 ans (alors dit apothicaire sur le Pont).

219. **Bovero**, Joseph, de Salla au duché de Milan, reçu habitant le 18 août 1557, bourgeois le 19 janvier 1563, du CC en 1576; mort le 12 avril 1595, âgé d'environ 61 ans. — (Testament: Et. Demonthoux, not., LVIII, fol. 20.)

220. **Aubert**, Jean, citoyen, fils d'Henri (N° 144), du CC en 1560, auditeur en 1562, Conseiller en 1588, tué à Bonne le 22 août 1589 au mépris de la capitulation que les Savoyards avaient accordée à la garnison qu'il commandait.

221. **Du Teil** (soit Duthil), Mathieu, de Digne, reçu habitant le 8 mai 1559, bourgeois le 3 mars 1581; mort le 22 mars 1612, âgé d'environ 74 ans et 6 mois.

222. **Mansson** (soit Manson), Pierre, « de Desagnies en Haut Vivarais » (Dessaignes, Ardèche), reçu habitant le 6 septembre 1572, bourgeois le 18 mai 1584; mort le 2 décembre 1601 (L. des Ord., p. 16), âgé de 64 ans environ.

223. **Chamot**, Etienne, dit Trosset, citoyen, demande permission le 3 juin 1566 d'aller à Montpellier s'exercer en son art d'apothicaire (R. C., vol. LXI, fol. 47), apothicaire des pestiférés en 1569 et 1570, décès non retrouvé.

224. **Bardet**, Pierre, apothicaire, demeurant à la Rivière dessus, mort le 17 août 1568. — (R. M., IX, p. 114.)

225. **Le Gendre**, Léonard, « de Langrierre diocèse de Bayeux » (probablement Langrune, Calvados), aussi chirurgien, apothicaire des pestiférés en 1568 et 1570, reçu bourgeois gratis le 17 février 1569, décès non retrouvé.

226. **Doré** (soit Douré), Valérian, à Genève 1568-1570, prête serment aux ordonnances en mai 1569, beau-père ou beau-frère du médecin Jean Bauhin, décès non retrouvé.

227. **Basset**, Guillaume, demande permission d'exercer sa vocation le 3 juin 1569: « Arresté qu'on se tient aux édictz ». — (R. C., vol. LXIV, fol. 82, v°.)

228. **Scanavin**, Louis, qualifié de bourgeois au registre mortuaire; mort le 13 mars 1616, âgé de 76 ans environ. — (Testament: Et. Demonthoux, not., XXX, fol. 33.)

229. **Sartoris**, Philippe, de Chieri, reçu bourgeois le 8 décembre 1570.

230. **Le Fort** (Elleforte), Jean-Antoine, de Coni, reçu bourgeois en 1565 d'après Galiffe (*Not. Gén.*, t. I, p. 60). Cette réception ne figure ni au L. B., ni au R. C. Ce premier Le Fort genevois est qualifié d'apothicaire dans plusieurs actes notariés. Il mourut (Galiffe, *ibid.*) le 12 août 1590. — (Testament: J. Jovenon, not., VII, fol. 74.)

231. **Benna**, Pierre. On rapporte, le 4 mai 1571, que Gabriel De la Mer et Pierre Benna « ont dressé boutique d'apothicaire sans estre experts, Arresté qu'ils soyent examinés juxte les édictz ». — (R. C., vol. LXVI, fol. 66.)

232. **De la Mer**, Gabriel (voir l'article précédent), de Saint-Remy en Provence, reçu bourgeois étant enfant en même temps que son père, le 22 avril 1555; dizénier en 1575, du CC en 1576, ancien du Consistoire de 1594 à 1605, enlevé le 7 juillet 1602 dans sa maison de Cologny par un parti de la garnison de Bonne, juré apothicaire en 1607; mort le 30 janvier 1611, âgé d'environ 64 ans.

233. **Cabriol**, Pierre, du Piémont, reçu bourgeois le 3 mars 1572.

234. **Benoist**, Georges, de Champrond en Dauphiné, reçu bourgeois le 10 avril 1572, du CC en 1582, ancien du Consistoire en 1584, plusieurs fois envoyé en mission auprès de Lesdiguières et des églises du Dauphiné; mort le 23 février 1596, âgé de 50 ans environ. — (Testament Et. Demonthoux, not., XLV, fol. 31, 33.)

235. **Tevenet**, Philibert, de Forestz-sur-Loire, reçu habitant le 4 septembre 1572.

236. **Gilot**, Pierre, de Mussy-l'Evêque en Champagne, reçu habitant le 5 septembre 1572.

237. **Ferrier**, Jaques, de Lyon, reçu habitant le 6 septembre 1572.

238. **Decosu**, Nicolas, « cy-devant habitant », reçu habitant le 8 septembre 1572.

239. **Bourgeois**, Girard, de Beaune, reçu habitant le 11 septembre 1572.

240. **Rosset**, Jean, de Mâcon, reçu habitant le 11 septembre 1572.

241. **Rocca**, Etienne, d'Avigliana, reçu habitant le 15 septembre 1572, bourgeois le 16 mai 1580. Décès non retrouvé.

242. **Sardo**, Jean, d'Asti, reçu bourgeois le 4 novembre 1574.

243. **Jérémie**, Jaques, de Busquet en Piémont (?), reçu habitant le 20 septembre 1572.

244. **Rocca**, Claude, d'Avigliana, frère d'Etienne (N° 241), reçu habitant le 25 septembre 1572.

245. **Merle**, Louis, de Charolles, reçu habitant le 14 octobre 1572.

246. **Renaud**, François, de Manosque, reçu habitant le 16 octobre 1572.

247. **Merille**, Christophe, de Troyes, reçu habitant le 23 octobre 1572.

248. **De la Huproie**, David, de Troyes, reçu habitant le 27 octobre 1572.

249. **Rossicaut**, Jaques, d'Orléans, reçu habitant le 31 octobre 1572.

250. **Grafel** (Grasel ?), Joseph, de Bargeon en Provence, reçu habitant le 7 novembre 1572.

251. **Pacaut**, Antoine, de Vermeil en Angoumois, reçu habitant le 2 février 1573.

252. **Chrestien**, Claude, d'Orléans, beau-frère d'Antoine Macé (N° 216), reçu habitant le 9 avril 1573.

253. **Durand**, Guillaume, de Romans, reçu habitant le 18 juin 1573, « a esté à la messe ».

254. **Augier** (Auger, Ogier), Guillaume, de Digne, reçu habitant le 24 août 1573, père de *Jean Augier*, médecin; mort le 19 novembre 1594.

255. **Cerutto** (Serrent), Philippe, de Chieri, reçu habitant le 28 septembre 1573, fixé plus tard à Vevey. (J. Jovenon, not., IV, fol. 293.)

256. **Petit**, Jean, de Senlis, reçu habitant le 29 avril 1574.

257. **De Ruequidoit**, Jean, d'Orléans, reçu habitant le 21 juin 1574.

258. **Huron**, Pierre, de Châteaudun, reçu bourgeois le 3 mars 1581, dizenier en 1592, du CC en 1602; mort le 2 mai 1611, âgé de 65 ans environ.

259. **Accaurat**, Daniel, fils de Pierre (N° 182), reçu bourgeois avec son père le 24 janvier 1559, décès non retrouvé.

260. **Dulcis**, Philibert, « renvoyé du Consistoire » le 11 avril 1580, « pour avoir esté à la messe à Cursille... Arresté... qu'il face la recognoissance de sa faulte en l'église suyvant les édictz ». (R. C., vol. LXXV, fol. 67, v°). Un enfant de feu Ph. Dulcis habitant est décédé le 9 novembre 1585. — (R. M., XVI, p. 174.)

261. **Martin**, Pierre, de Lyon, reçu habitant le 11 décembre 1572. Un nommé Pierre Martin, habitant, est mort le 18 avril 1584, âgé d'environ 34 ans. Est-ce le même ?

262. **Patac**, Pierre, fils de Dominique (N° 201), reçu bourgeois avec son père (5 décembre 1559), du CC en 1590, du LX en 1617; mort le 10 avril 1630, âgé d'environ 80 ans.

263. **Tollot**, Marc, de Savigliano en Piémont, gendre de Boniface Maurine (N° 180), nommé pour la première fois à Genève le 21 novembre 1580, reçu bourgeois gratis le 4 avril 1618, du CC en 1619; mort le 5 septembre 1621, âgé de 68 ans.

264. **Isambert**, Samuel, de Châteaudun, reçu habitant le 15 mars 1585.

265. **Guignolas**, Raymond, de Saint-Thibaud au comté de Foix, reçu habitant le 22 mars 1585.

266. **Brize**, Louis, de Coni, reçu habitant le 26 avril 1585.

267. **Godin**, Antoine, de Caramaigne en Languedoc, reçu habitant le 14 juin 1585.

268. **Daudouins**, Pierre, de Navarreins en Béarn, reçu habitant le 28 juin 1585.

269. **Lagneau**, David, d'Orange, reçu habitant le 30 août 1585.

270. **Girard**, Léonard, de Lyon, reçu habitant le 20 septembre 1585, gendre de Pierre Bonnet chirurgien. — (J. Jovenon, not., VI, f° 36, 50.)

271. **Mérillet**, Pantaléon, de Troyes, reçu habitant le 25 octobre 1585.

272. **Marin**, Josué, de Verjol au marquisat de Saluces, reçu habitant le 2 novembre 1585.

273. **Gimard**, Jean, de Chartres, reçu habitant le 22 novembre 1585.

274. **Paradin**, Isaac, de Châlons-sur-Saône, reçu habitant le 29 novembre 1585.

275. **De La Pierre**, Joseph, de Chartres, reçu habitant le 6 décembre 1585.

276. **Baliet**, Nicolas, de Châtillon-sur-Seine, reçu habitant le 7 décembre 1585.

277. **Girod**, Charles, de Bourgoin, reçu habitant le 27 décembre 1585.

278. **Leaulté**, Pierre, de Semur, reçu habitant le 17 janvier 1586.

279. **Duval**, David, citoyen, fils d'Etienne (N° 187), baptisé à la Madeleine le 13 septembre 1556, du CC en 1597, cité par Gautier parmi les combattants de l'Escalade, mort le 11 mai 1607. — (L. des Ord., p. 16.)

280. **Noël**, Jean, de Troyes, frère de Daniel chirurgien (N° 278), reçu habitant le 25 octobre 1585, bourgeois le 11 avril 1598 ; mort le 3 avril 1627, âgé de 71 ans.

281. **Rodel**, Pierre, de Mondragon, reçu habitant le 17 mai 1587.

282. **Prud'homme**, Jaques le jeune, citoyen, fils de Jaques (N° 168), obtient le 29 septembre 1587 la permission d'aller demeurer trois ans à Nyon pour y exercer son état de pharmacien. — (R. C., vol. LXXXII, fol. 182, v°.)

283. **Benoist**, Guillaume, frère de Georges (N° 234), reçu bourgeois gratis le 29 avril 1597 « heu esgard aux services qu'il a fait au port des armes, mesmes à la prise de Versoex », du CC en 1618; mort le 24 octobre 1618, âgé de 57 ans.

284. **De Saint-Ravy**, Isaac, peut-être fils de Guillaume médecin; mort le 29 avril 1607, âgé de 45 ans. — (L. des Ord., p. 16.)

285. **Du Teil**, Jean, fils de Mathieu (N° 221); mort le 27 mars 1613, âgé de 50 ans environ. — (Testament: M. II Dupuis, not., I, fol. 36.)

286. **Bovero**, Marc, citoyen, fils de Joseph qualifié d'apothicaire dans plusieurs actes notariés, décès non retrouvé.

287. **Le Clerc**, Nicolas, de Beauvais, reçu bourgeois le 29 novembre 1594, du CC en 1605, tient plusieurs années en gage les matrices grecques d'Henri Estienne. — (R. C., vol. CX, fol. 61 v°; vol. CXI, fol. 42 v°, 16 novembre 1612 et 17 février 1613.) Mort de peste en mars 1616.

288. **Le Royer**, Abraham, de La Rochelle, reçu bourgeois le 20 août 1616; mort de peste le 19 août 1638, âgé de 67 ans.

289. **Le Fort**, Isaac, citoyen, fils de Jean-Antoine (N° 230), né le 19 août 1574, du CC en 1603, Conseiller en 1642, Syndic en 1649, mort le 22 octobre 1652.

290. **De la Mer**, Ami, citoyen, fils de Gabriel (N° 232), baptisé à Saint-Gervais le 19 juin 1575, mort le 30 avril 1601. — (L. des Ord., p. 16.)

291. **Benoist**, Pierre, citoyen, fils de Georges (N° 234), baptisé le 5 janvier 1576, mort le 26 juin 1623.

292. **De Courcelles**, Jacob, citoyen, né le 9 mai 1577, nommé dizenier le 29 mars 1613, mort de peste le 9 septembre 1615.

293. **Scanavin**, David, de Gênes, fils de Louis (N° 228 ?), reçu bourgeois le 4 avril 1608, du CC en 1619, apothicaire de l'Hôpital en 1620, juré apothicaire en 1638; mort le 16 juillet 1663, âgé de 86 ans.

294. **Scanavin**, Samuel, marchand apothicaire, natif, men-

tionné dans deux actes, était probablement un frère du précédent. — (Et. Demonthoux, not., XXVI, fol. 218, 237.)

295. **De la Mer**, Louis, citoyen, fils de Gabriel (N° 232), né le 28 juin 1578, du CC en 1619, démis en 1625, mort le 7 mars 1638. — (Testament: Ph. Babel, not., X, fol. 557.)

296. **Prevost**, Jonas, habitant, loue une boutique rue Dessous vers le Molard en 1609. — (Et. Demonthoux, not., XXIII, fol. 153.)

297. **Noël**, Benjamin, citoyen, fils de Jean (N° 280), décès non retrouvé.

298. **Noël**, Antoine, citoyen, second fils de Jean, né le 10 septembre 1587, mort le 1^{er} février 1658 (qualifié d'épicier au R. M., mais souvent ailleurs d'apothicaire).

299. **Huron**, Jean, citoyen, fils de Pierre (N° 258), né le 3 octobre 1588, apothicaire puis tenancier du jeu de paume, mort de peste le 24 octobre 1615.

300. **Tollet**, Marc, fils de Marc (N° 263), né à Genève le 13 février 1594, reçu bourgeois avec son père (4 avril 1618), mort le 17 juillet 1658. — (Testament: I. Comparet, not., fol. 296.)

301. **Favon**, Louis, né à Genève, baptisé à Saint-Pierre le 19 septembre 1593, obtient permission le 22 avril 1618 d'aller s'établir à Payerne « pour servir ceux de ladite ville en sa vocation d'apothicaire », reçu bourgeois le 4 octobre 1626, du CC en 1629, dizénier le 24 juin 1629, mort le 20 juillet 1648.

302. **Benoist**, Aimé, citoyen, fils de Pierre (N° 291), né le 6 mai 1599, mort le 8 décembre 1628.

303. **Genoyer**, Jean, de Manosque, reçu bourgeois le 1^{er} janvier 1627, du CC en 1633, dizénier le 14 octobre 1633; mort le 26 novembre 1651, âgé de 51 ans.

304. **Cella**, Jean, apothicaire, habitant, condamné à mort le 26 et pendu le 28 juin 1630 pour avoir empoisonné sa femme. — (R. C., vol. CXXIX, fol. 103-105.)

305. **Benoist**, Isaac, citoyen, fils de Guillaume (N° 283); mort le 11 mai 1627, âgé de 26 ans.

306. **Rubatti**, Philippe, de Coni, reçu bourgeois avec ses fils le 16 octobre 1652; mort le 22 juillet 1654, âgé de 52 ans.

307. **Noël**, Etienne, citoyen, fils cadet de Jean (N° 280), né le 11 novembre 1602, mort le 30 avril 1638.

308. **Tronchin**, Nicolas, né le 4 décembre 1602, citoyen, baptisé à St-Pierre le 12 décembre 1602, gendre d'Abraham Le Royer (N° 288), banni pour apostasie le 10 juin 1635, plus tard capitaine en Suède, mort à Stockholm en 1651.

309. **De la Mer**, Jean-Louis, citoyen, fils de Louis (N° 295), né le 23 mai 1606, mort le 22 avril 1679, « assisté de l'hospital ».

310. **Lullin**, Etienne, citoyen, baptisé à la Madeleine le 1^{er} juillet 1610, autorisé le 27 octobre 1643 à aller s'établir à Orbe, mort au petit hôpital le 11 janvier 1681.

311. **Dupuis**, Georges, citoyen, né le 9 novembre 1610, juré en 1655, apothicaire de l'Hôpital en 1673, mort le 11 novembre 1673.

312. **Maurice**, Christophe, habitant, marchand apothicaire, loue une boutique rue des Allemands. — (J. Comparet, not., II, fol. 45 v^o. 63; VI, fol. 243.)

313. **Prevost**, Pierre, citoyen, « chymiste », né le 10 septembre 1615, mort le 25 mars 1672.

314. **De la Palud**, Pierre, citoyen, né le 23 octobre 1617, mort le 13 juin 1651.

315. **Plantan**, Antoine, citoyen, né le 2 mai 1618, mort le 2 juillet 1653.

316. **Le Royer**, Abraham, citoyen, fils d'Abraham (N° 288), né le 13 février 1619, juré apothicaire en 1655, mort le 7 mai 1681.

317. **Du Cros**, Jean, de Sumène en Languedoc, achète en 1652 le fonds de boutique de Jean Genoyer, qualifié de bourgeois au R. M., bourgeoisie non retrouvée; mort le 8 juillet 1702, à 83 ans.

318. **Quinson**, Jean, citoyen, marchand apothicaire, gendre de Guillaume Benoist (N° 283). — (Ph. II Blondel, not., III, fol. 3; Et. Bon, not., VII, fol. 468; P. Demouthoux, not., III, fol. 88.)

319. **Tollot**, Ami, citoyen, fils de Marc II (N° 300), né le 18 septembre 1622, du CC en 1665, mort le 15 novembre 1687.

320. **Renaud**, Pierre, citoyen, né le 17 novembre 1623, du CC en 1661, doyen des pharmaciens en 1697, mort le 31 décembre 1704.

321. **Gibbier** (soit Zibientz), Nicolas, habitant, cité dans deux actes. — (N. Aubert, not., I, fol. 71; Ph. Babel, not., III, fol. 401.)

322. **Favon**, David, citoyen, fils de Louis (N° 301), né le 28 juin 1627, tenant boutique à Genève en 1660, plus tard fixé à Payerne.

323. **Gaudin**, Pascal-Hugues, reçu bourgeois le 4 juin 1656 sous condition qu'il soit aussi reçu maître apothicaire, encore à Genève en 1662, habite Nyon en 1669.

324. **Revilliod**, Jacob, citoyen, second signataire des ordonnances en 1697, né le 8 juillet 1631, mort le 2 septembre 1724.

325. **Rubatti**, François, fils de Philippe (N° 306), reçu bourgeois avec son père (16 octobre 1652); mort le 27 mai 1682, âgé de 50 ans.

326. **Chavannes**, Aimé, de Meyrin, reçu bourgeois le 26 février 1659, signe au Livre du Doyen en 1697; mort le 25 novembre 1702, âgé de 68 ans.

327. **Grenus**, Jean-François, de Morges, reçu bourgeois le 1^{er} mars 1664; mort le 27 mars 1691, âgé de 56 ans. — (L. des Ord., p. 16. A cette date, il manque deux feuillets, soit environ quinze jours au R. M.)

328. **Bacuet**, Osée, citoyen (baptême et naissance non retrouvés en ville), apothicaire de l'Hôpital en 1673; mort le 11 juin 1676, âgé de 40 ans. — (Inventaires après décès, vol. 41.) — (*Bibl.*)

329. **Rubatti**, Benjamin, fils de Philippe (N° 306), baptisé à l'Eglise italienne le 11 janvier 1638, reçu bourgeois avec son père (16 octobre 1652), mort le 3 juillet 1665. — (Testament: L. Pasteur, not., XXXVIII, fol. 221; XLIII, fol. 25.)

330. **Prevost**, Jaques (soit Jacob), citoyen, né le 7 mai 1639, signe au Livre du Doyen en 1697, mort le 1^{er} octobre 1704.

331. **Tollot**, Jean-Marc, citoyen, fils cadet de Marc II (N° 300), né le 11 octobre 1639, établi à Vevey de 1662 à 1673, agrégé sans examen le 16 décembre 1673, mort le 26 mai 1704.

332. **Roy**, Pierre, citoyen, né le 4 juin 1641, signe au Livre du Doyen en 1697, mort de vieillesse le 20 août 1730, « assisté de l'hospital ». — (*Bibl.*)

333. **Chamard**, André, maître apothicaire d'Orange, déjà fixé

à Genève en 1703, mis en contravention en 1707 pour avoir pratiqué comme maître sans être agrégé; mort le 11 janvier 1710, âgé de 65 ans.

334. **Colladon**, Louis, citoyen, né le 3 novembre 1648, juré apothicaire en 1697, mort le 9 juillet 1729.

335. **Le Royer**, Etienne, citoyen, fils d'Abraham II (N° 316), né le 15 janvier 1649, associé avec son frère Charles-François en 1695, mort le 25 juillet 1697.

336. **Chevrier**, Jean, citoyen, né le 21 octobre 1649, achète la boutique de Bacuet, du CC en 1709, mort le 5 octobre 1712.

337. **Beguïn**, Jaques, d'Uzès, maître apothicaire réfugié, gère en 1689 la pharmacie de la veuve Tollot, mis en contravention en 1694; mort le 23 février 1730, âgé de 81 ans.

338. **Bérard**, Henry, de Nîmes, maître apothicaire, à Genève dès 1687, mis en contravention en 1691 et 1694; mort le 23 août 1716, âgé de 67 ans.

339. **Quenot**, Jean-Jaques, de Saint-Laurens en Languedoc, autorisé le 29 août 1681 à pratiquer la pharmacie bien que non bourgeois, repris à plusieurs reprises en septembre 1683 pour avoir joué gros jeu et laissé jouer dans sa boutique.

340. **Le Royer**, Charles-François, citoyen, second fils d'Abraham II (N° 316), né le 10 octobre 1653; son père lui cède son fonds en 1681; associé en 1695 avec son frère Etienne (N° 335), signe au Livre du Doyen en 1697, mort le 7 septembre 1740.

341. **Reynet**, Céphas, de Privas en Vivarais, gendre de P. Renaud (N° 320), reçu bourgeois le 3 février 1685, agrégé en 1691; mort le 7 septembre 1692, âgé de 35 ans.

342. **Pégas**, (soit Pégat), Pierre, de Montagnac en Languedoc, maître apothicaire réfugié, à Genève en 1691, 1693.

343. **Michel**, Bénédicte, né à Genève le 12 novembre 1666, prête le serment de bourgeois le 17 septembre 1688, ayant été absent lors de la réception de son père; agrégé le 29 octobre 1690, obtient le 14 août 1695 la permission d'aller s'établir à Neuchâtel, de retour à Genève en 1700, plus tard régent au Collège, mort le 23 janvier 1722.

344. **Tollot**, Louis-Ami, citoyen, fils de Jean-Marc (N° 331), agrégé le 3 juin 1691; mort le 21 janvier 1730, âgé de 63 ans.

345. **Rubatti**, Philippe II, citoyen, fils de François (N° 325), baptisé à l'Eglise italienne le 26 mars 1668, agrégé le 3 juin 1691, du CC en 1709, mort le 31 décembre 1739.

346. **Revilliod**, Jean-Jaques, citoyen, fils de Jacob (N° 324), né le 17 juin 1670, agrégé le 3 mars 1693, mort le 5 novembre 1708.

347. **Chavannes**, Robert, citoyen, fils d'Aimé (N° 326), né le 13 septembre 1672, agrégé le 27 juin 1698, mort le 6 juin 1734.

348. **Prevost**, Etienne, citoyen, fils de Jaques (N° 330), né le 20 septembre 1672, agrégé le 27 juin 1698, mort le 20 décembre 1745.

349. **Reynet**, Pierre, citoyen, fils de Céphas (N° 341), né le 9 août 1685, agrégé le 23 octobre 1705, du CC en 1738, mort le 29 mai 1753. — (*Bibl.*)

350. **Chevrier**, Jean-François, citoyen, neveu de Jean (N° 336), baptisé à la Madeleine le 5 juillet 1687, agrégé le 26 octobre 1708, mort le 26 novembre 1750.

351. **Peschier**, Pierre, de Bagnols en Languedoc, reçu bourgeois le 10 septembre 1718, agrégé le 11 février 1719, mort le 30 avril 1766, âgé de 78 ans.

352. **Colladon**, Jaques, citoyen, fils de Louis (N° 334), né le 5 octobre 1689, agrégé le 2 octobre 1715, mort le 2 juillet 1756.

353. **Le Royer**, Nicolas, citoyen, fils d'Etienne (N° 335), né le 28 juillet 1690, agrégé le 25 novembre 1712, du CC en 1738, mort le 20 octobre 1746.

354. **Le Royer**, Gabriel, citoyen, fils de Charles-François (N° 340), né le 3 mars 1696, agrégé le 30 mai 1718, mort le 7 juillet 1779.

355. **Tollot**, Jean-Baptiste, citoyen, fils de Louis-Ami (N° 344), né le 19 septembre 1698, agrégé le 1^{er} mai 1722, du CC en 1738, mort le 31 août 1773. — (*Bibl.*)

356. **Colladon**, Barthélemy-Théodore, citoyen, fils de Louis (N° 334), né le 28 août 1699, agrégé en décembre 1730, mort le 29 octobre 1773.

357. **Broë**, Jean-César, de La Mastre en Vivarais, reçu bourgeois le 23 juin 1747, agrégé le 22 novembre 1753; mort le 17 avril 1783, âgé de 70 ans.

358. **Chevrier**, Jaques-François, citoyen, fils de Jean-François (N° 350), né le 31 mars 1716, agrégé le 3 décembre 1742, du CC en 1758, mort le 6 juin 1764.

359. **Reynet**, Pierre, citoyen, fils de Pierre (N° 349), né le 25 janvier 1718, agrégé le 4 août 1746, mort le 3 décembre 1764.

360. **Le Royer**, Isaac, citoyen, fils de Nicolas (N° 353), né le 22 décembre 1722, agrégé le 9 août 1746, du CC en 1764, du Consistoire en 1778, dizenier en 1779, mort le 2 février 1804.

361. **Colladon**, Louis (II), citoyen, fils de Jaques (N° 352), né le 13 avril 1723, agrégé le 27 septembre 1748, du CC en 1758, mort le 18 juin 1801.

362. **Prevost**, Jaques, citoyen, fils d'Etienne (N° 348), né le 25 juin 1727, agrégé le 30 septembre 1748, mort le 16 avril 1757.

363. **Le Royer**, Augustin, citoyen, fils de Gabriel (N° 354), né le 17 mars 1729, agrégé le 26 novembre 1753, du CC en 1775, dizenier en 1778, mort le 7 décembre 1815.

364. **Peschier**, Charles-Antoine, citoyen, fils de Pierre (N° 351), né le 17 mai 1738, agrégé le 20 septembre 1762, encore vivant en 1794, décès non retrouvé.

365. **Tingry**, Pierre-François, né à Soissons en 1743, reçu bourgeois le 10 septembre 1773, agrégé le 10 mars 1774, professeur de chimie en 1811, du Conseil Représentatif en 1816, mort le 13 février 1821. — (*Bibl.*)

366. **Bourdillat**, Abraham, citoyen, né le 11 novembre 1748, agrégé le 21 février 1776, secrétaire de la Chambre de Santé en 1797, mort en 1817.

367. **Broë**, François, citoyen, fils de Jean-César (N° 357), né le 13 décembre 1752, agrégé le 3 décembre 1781, mort en 1826.

368. **Gosse**, Henri-Albert, natif, né le 28 mai 1753, agrégé le 16 mars 1788, reçu bourgeois le 18 juin 1788, mort le 1^{er} février 1816. — (*Bibl.*)

369. **Le Royer**, Robert, citoyen, fils d'Isaac (N° 360), né le 23 mai 1754, agrégé le 2 février 1780, mort le 15 octobre 1836.

370. **Colladon**, Jean-Antoine, citoyen, fils de Louis II (N° 361), né le 12 janvier 1755, agrégé le 13 décembre 1783, du CC en 1789, du Conseil Représentatif, mort le 8 janvier 1830.

371. **Le Royer**, Jaques-Antoine, citoyen, fils d'Augustin (N° 363), né le 20 février 1765, agrégé le 15 juin 1786, mort le 6 février 1826.

372. **Macaire**, Etienne-Marc, né à Jussy le 25 février 1765, agrégé le 26 août 1790, mort le 13 février 1848.

373. **Peschier**, Jaques, citoyen, fils de Charles-Antoine (N° 364), né le 6 juillet 1769, agrégé en 1795, mort le 20 janvier 1832.

C. — CHIRURGIENS ET BARBIERS DE GENÈVE

I. — AVANT LA RÉFORMATION.

1. **Nicholet**, signe la déclaration des citoyens du 5 mai 1290. — (M. D. G., I, part. 2, p. 121.)

2. **Boson**, citoyen, signe le même acte, nommé le 13 mai 1291 parmi ceux que l'Evêque Guillaume somme de lui prêter serment de fidélité, approuve le 26 avril 1309 un contrat d'albergement passé par les Syndics au nom de la Communauté. — (M. D. G., I, part. 2, pp. 121, 68; IX, p. 277.)

3. **De Moyns**, Perronet, reçu bourgeois le 11 février 1364. — (L. B., p. 2.)

4. **Grillion**, Pierre, reçu bourgeois en 1401. — (L. B., p. 6.)

5. **De Rassia**, Amied, vivant en 1407. — (Comptes de la Com., vol. II, fol. 76.)

6. **Averniat**, Janin, témoin à un acte passé le 24 décembre 1410. — (Fusier, not., IV, f. 236.)

7. **Buchon**, Jean, vivant 1412, 1419. — (Pr. Crim., N° 18; Comptes de la Com. III, fol. 75.)

8. **Aventurerii**, Hudricus, reçu bourgeois le 27 août 1415. — (L. B., p. 13.)

9. **Crochardi**, Jean, reçu bourgeois en 1420. — (L. B., p. 16.)

10. **Antruchy**, Janin, *de Luant in Burgondia* (Louhans), reçu bourgeois le 20 décembre 1429. — (L. B., p. 19.)

11. **Cortagier**, Aymon, citoyen, vivant 1424, 1464, mort avant 1475. — (GaliFFE, *Not. Gén.*, t. I, p. 449; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 310.)

12. **De Planis**, Durodus, reçu bourgeois en 1445, vivant en 1475. — (L. B., p. 22; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 419.)

13. **Depontoso**, Reymond, reçu bourgeois en 1445. — (L. B., p. 23.)

14. **Chappelier** (Chappelerii), Pierre, vivant en 1445. — (Comptes du Chapitre, vol. VIII, fol. 9.)

15. **Languillat** (lu par Covelle : Laniguillat), Guillaume, reçu bourgeois en 1446 (profession non indiquée), taxé en 1464 (ici, *barberius*). — (L. B., p. 24 ; Taxe 1464.)

16. **De Tronchonaz**, Guichard, reçu bourgeois le 2 août 1446. — (L. B., p. 24.)

17. **Guillieti**, Philipe, reçu bourgeois en 1447. — (L. B., p. 25.)

18. **Radel**, Michel, de Lancy, reçu bourgeois en 1447. — (L. B., p. 26.)

19. **Pinoni**, Barthélemy, de Marsaz, reçu bourgeois en 1447. — (L. B., p. 26.)

20. **Luppi** (Loup), Pierre, vivant en 1448. — (Comptes du Chapitre, vol. VIII, fol. 22.)

21. **Poex**, Jean, vivant en 1448. — (Comptes du Chapitre, vol. VIII, fol. 28.)

22. **De Fontana**, Jaques, reçu bourgeois en 1450, vivant 1464. 1475. — (L. B., p. 29 ; Taxe 1464.)

23. **Recreti**, Jean, reçu bourgeois en 1452. — (L. B., p. 31.)

24. **Barberii**, Henri, *barbitonsor*, reçu bourgeois en 1453. peut-être le même que Barbier Hugonet, taxé en 1464. — (L. B., p. 33 ; Taxe 1464.)

25. **Pacard** (Pacardi), Pierre, reçu bourgeois en 1453, taxé en 1464 et 1475. — (L. B., p. 34 ; Taxe 1464 ; M. D. G., VIII, p. 412.)

26. **De Muce**, Pierre, reçu bourgeois en 1454. Probablement le même que Pierre *de Mussello*, taxé en 1464. — (L. B., p. 35 : taxe 1464.)

27. **Bruneti**, Pierre, reçu bourgeois en 1455. Peut-être le même que Pierre-Jean Bron taxé en 1475, encore vivant 9 mai 1480. — (L. B., p. 37 ; M. D. G., VIII, p. 411 ; R. C., vol. IX, fol. 18 v°.)

28. **Porpy**, Guichard, de Cusiaux (Cuisiat, Ain), reçu bour-

geois le 16 octobre 1459, taxé en 1464 et 1475. — (L. B., p. 47; Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 412.)

29. **Juvy**, Etienne, de la Bresse, reçu bourgeois gratis le 27 novembre 1459, « *actentis serviciis in ludendo falsam in civitate.* » La farce qu'il avait jouée était l'histoire des enfants de Merchevant. A ce propos, le R. C. l'appelle (22 mai 1459) *Juvini*. Il semble donc bien qu'il ne s'appelait pas Juny comme a lu M. Covelle. — (L. B., p. 48; R. C., vol. IV, fol. 24, 62.)

30. **Ruffi**, Jean, assiste au Conseil Général du 4 janvier 1460. — (R. C., vol. IV, fol. 71.)

31. **Myronis** (Myron), Pierre, *barbitonsor illustris principis domini nostri ducis*, reçu bourgeois gratis le 3 février 1461, taxé en 1464. — (L. B., p. 50; Taxe 1464.)

32. **Cortagier**, Pierre, citoyen, fils d'Aymon (N° 11), prieur de la confrérie des barbiers en 1462, du L en 1462, Conseiller de 1473 à 1477, du L en 1478, 1483, Conseiller en 1488, 1489, 1491. — (R. C., vol. V à XII, passim; M. D. G., VIII, p. 393.)

33. **Christini**, Richard, alias Cantini, d'Essertet, reçu bourgeois le 18 mars 1462. — (L. B., p. 53.)

34. **Girod** (*Girodi*), Pierre, reçu bourgeois le 31 août 1462, taxé en 1464. — (L. B., p. 54; Taxe 1464.)

35. **Cochonz**, Jaques, d'Evordes, reçu bourgeois le 7 décembre 1462, taxé en 1464; le 15 mars 1474 on lui compense le louage de son cheval en le libérant d'une taxe. — (L. B., p. 54; Taxe 1464; R. C., vol. VI, fol. 100 v°.)

36. **Clementis**, Jean, taxé en 1464 et 1475. — (Taxe 1464; M. D. G., VIII, p. 328.)

37. **De Bornand**, Janin, taxé en 1464, chargé de visiter deux lépreux le 5 avril 1502. — (Taxe 1464; R. C., vol. XV, fol. 23 v°.)

38. **De Claudio** (ailleurs *De Cauda*), Jean, alias *Joly Piaz*, taxé en 1464. Sa veuve donne une procuration le 31 août 1489. — (Taxe 1464; Jean Des Plans, not., II, fol. 279.)

39. **Galley** (dictus Galley), taxé en 1464.

40. **Gantinus** (ou Gautinus). Idem.

41. **Mangeti**. Idem.

42. **Rotier**, Janin. Idem.

43. **Savolaz**, Pierre, taxé en 1464.

44. **Taboret**. Idem.

45. **De Nemoribus**, (Desbois, ailleurs Dubois), François, taxé en 1464, vend une maison à Cointrin le 21 mars 1474, reçu bourgeois le 30 décembre 1474. — (Taxe 1474; J. Novel, not., I, fol. 195; L. B., p. 75.)

46. **Tronchinaz** (soit Tronchonaz), Jaques, taxé en 1464, vend une maison le 8 août 1478. — (Taxe 1464; Novel, not., II, fol. 59.)

47. **Tronchinaz**, Pierre probablement frère du précédent, achète une pièce de terre le 14 mai 1482. — Novel, not., III, fol. 113¹.)

48. **De Passier**, Ansermet, le jeune, reçu bourgeois le 8 octobre 1465. — (L. B., p. 57.)

49. **De Meyrier**, Raymond, de Massongy, reçu bourgeois en 1467. — (L. B., p. 62.)

50. **Christini**, Nicolas, *Magister N. C., neophitus, silorgicus*, reçu bourgeois gratis en 1468. — (L. B., p. 64.)

51. **De Rye**, Janin, reçu bourgeois le 10 juillet 1470. — (L. B., p. 66.)

52. **Morelli**, Pierre, reçu bourgeois en 1470. — (L. B., p. 67.)

53. **Joffredi**, Jean, barbier de l'Evêque, reçu bourgeois gratis en 1470, taxé en 1475, garde les clefs de la chaîne placée devant la maison des nobles Tavel en juin 1480. — (L. B., p. 69; M. D. G. VIII, pp. 305, 415.)

54. **Bienvenuz**, Richard, reçu bourgeois en 1491, garde les clefs de la chaîne du bas de la rue du Boule en juin 1480, du Grand Conseil en 1490, mort depuis peu le 27 septembre 1503. — (L. B., p. 69; M. D. G., VIII, p. 416; R. C., vol. XI, fol. 176 v°; vol. XV, fol. 89.)

55. **Guilliamot**, Jean, du diocèse de Langres, reçu bourgeois le 27 avril 1473. — (L. B., p. 72.)

56. **Fornerii** (Fournier), Hugues, barbier des pestiférés en 1473. — (R. C., vol. VI, fol. 15 v°; 31 v°.)

¹ Il est possible que ces deux barbiers dont le second est qualifié de citoyen fussent les fils de Guichard de Tronchonaz (N° 16).

57. **Prieres**, Humbert, reçu bourgeois le 19 novembre 1474. — (L. B., p. 75.)

58. **Pellerii** (Pellier), Jean, barbier de l'Evêque, reçu bourgeois gratis le 14 mars 1475. — (L. B., p. 75.)

59. **Mosse** (*dictus Mosse*), taxé en 1475. — (M. D. G., VIII, p. 326.)

60. **De Domo**, Jaques, taxé en 1475. — (M. D. G., VIII, p. 353.)

61. **Passeracti** (Passerat), Pierre, de Salins, à Genève dès le 22 novembre 1476, reçu bourgeois le 13 septembre 1485. — (R. C., vol. VII, fol. 145 v°; L. B., p. 95.)

62. **Escofferii** (Escoffier), Pierre, alias Bullifroz, reçu bourgeois le 17 décembre 1478. — (L. B., p. 82.)

63. **Pyuz**, Claude, reçu bourgeois en 1479. — (L. B., p. 83.)

64. **Thomas**, (c'est évidemment son prénom) chirurgien du duc, accusé de délit contre les mœurs en mars 1480. — (R. C., vol. IX, fol. 6 à 8.)

65. **Jacobi**, Etienne, dit Guinant, garde les clefs de la chaîne devant la maison du seigneur Pierre de Viry en juin 1480. — (M. D. G., VIII, p. 415.)

66. **De Buffeto**, Jean, reçu bourgeois le 5 septembre 1480. — (L. B., p. 85.)

67. **Roset**, Jean, de Clarafond en Semine, reçu bourgeois le 25 novembre 1483. — (L. B., p. 90.)

68. **Gringet**, Pierre, reçu bourgeois le 2 mars 1484. — (L. B., p. 91.)

69. **Roland** (*Rolandi*), Antoine, alias Christin, de l'Hôpital (Ain), reçu bourgeois le 21 janvier 1485, dépose dans un procès criminel en 1511, à cette date il est dit âgé d'environ 50 ans. — (L. B., p. 94; Pr. Crim., N° 167.)

70. **De Plathea** (De la Place), Pierre, d'Archamp, reçu bourgeois le 14 octobre 1485. — (L. B., p. 95.)

71. **De Cruce** (De la Croix), Guillaume, reçu bourgeois le 3 janvier 1486. — (L. B., p. 96.)

72. **De Quercu** (Du Chesne), Pierre, de Saint-Eusèbe, reçu bourgeois le 3 janvier 1486. — (L. B., p. 96.)

73. **Merini**, Louis, reçu bourgeois le 17 octobre 1486. — (L. B., p. 97.)

74. **Davidis** (David), Jean, bourgeois de Salanche, reçu bourgeois le 4 mai 1487. — (L. B., p. 99.)

75. **De Planis**, Jean, peut-être fils de Durodus (N° 12), chargé de la garde des clefs du pont du Rhône le 4 septembre 1487. — (R. C., vol. XI, fol. 39 v°.)

76. **Mye**, Pierre, reçu bourgeois le 13 novembre 1487. — (L. B., p. 102.)

77. **Jaquinod**, Pierre, de Chézery (Ain), reçu bourgeois le 27 mai 1488. Le 28 mars 1496, on lui fait un mandement de 6 florins « *pro tuhycione Areris contra se.* » — (L. B., p. 104; R. C., vol. XIV, fol. 6 v°.)

78. **Cohendoz**, Marc, de Ballaison, reçu bourgeois le 15 juin 1490, encore vivant en 1524. — (L. B., p. 111; Cl. de Compois, not., III, fol. 256.)

79. **Giligardi**, Peronet, *de Lonis supra le Douz in Burgondia* (?), reçu bourgeois le 15 juin 1490. — (L. B., p. 111.)

80. **Vallier**, Guillaume, de Louhans, chirurgien des pestiférés en 1490 et 1502, reçu bourgeois gratis le 12 octobre 1490. — (L. B., p. 112; R. C., vol. XI, fol. 188 v°, 193 v°; vol. XV, fol. 44.)

81. **Galiardi**, Amied, de Sallenoves, reçu bourgeois le 12 avril 1491. — (L. B., p. 114.)

82. **Ellin** (ailleurs Heling), Jean, de Berne, *medicus barbatus*, ailleurs *chirurgicus barbatus*, reçu bourgeois gratis le 22 janvier 1493. — (L. B., p. 119; R. C., vol. XIII, fol. 100, 111.)

83. **Panchaud**, Etienne, alias Donier, de Confignon, reçu bourgeois le 17 septembre 1493, chargé d'une expertise le 28 mars 1525. — (L. B., p. 120; R. C., vol. XXI, 2. part., fol. 24 v°.)

84. **Bullifroz**, Antoine, mis en quarantaine pour quelque temps hors de la ville, le 22 octobre 1493 pour avoir visité des malades au pays de Vaud. Il est en contestation avec le Vidomme à propos du paiement de son loyer le 20 juillet 1507. — (R. C., vol. XIII, fol. 103; vol. XV, fol. 230 v°.)

85. **Galliardi**, François, du Vuache, reçu bourgeois gratis le 31 janvier 1494. — (L. B., p. 122.)

86. **De Comba**, Claude, de Seyssel, habitant de Genève, se plaint au Conseil le 21 mars 1494 d'avoir été frappé du poing et menacé de l'épée par Michel de Cabulo. — (R. C., vol. XIII, fol. 127.)

87. **Bernardi**, Claude, *de Arentho in Burgundia* (?), reçu bourgeois le 19 décembre 1494. — (L. B., p. 124.)

88. **Paravix**, Humbert, reçu bourgeois le 27 novembre 1495. — (L. B., p. 126.)

89. **Conversi** (Convers), Jean, de Vanzy en Semine, reçu bourgeois le 2 septembre 1496. — (L. B., p. 129.)

90. **Chevancie**, Pierre, de Cruseilles, reçu bourgeois le 27 mars 1498. — (L. B., p. 133.)

91. **Parpillionis**, Claude, d'Albens, reçu bourgeois le 25 mai 1498. — (L. B., p. 135.)

92. **Suffise**, Jean, de Seyssel, *chirurgicus*, reçu bourgeois le 26 juin 1498. — (L. B., p. 135.)

93. **Pajoz**, Hugonin, de Treffort (Ain), reçu bourgeois le 13 novembre 1498. — (L. B., p. 136.)

94. **De Prato**, Antoine, de Lullin, reçu bourgeois le 22 octobre 1499. — (L. B., p. 138.)

95. **De Planis**, Jean, d'Entremont, reçu bourgeois en 1499, testa le 18 octobre 1520. Cet homonyme me paraît n'être pas le même individu que le N° 75. — (L. B., p. 140 : Test. en port.)

96. **De Sancto Marcello**, Etienne, reçu bourgeois gratis en 1499. — (L. B., p. 140.)

97. **Bullifroz**, Claude, *naturalis*, reçu bourgeois le 31 janvier 1500. — (L. B., p. 141.)

98. **Mignet**, Jean, de Mésigny, reçu bourgeois en 1500. — (L. B., p. 143.)

99. **Mallier**, Jaques, de Fenières (Ain), reçu bourgeois le 26 janvier 1501. — (L. B., p. 144.)

100. **Choudellet**, Pierre, nommé avec Claude Bolliffre (N° 97) parmi les guets spéciaux créés pour l'arrivée de la duchesse le 17 décembre 1501. — (R. C., vol. XV, fol. 1.)

101. **Chousard**, Pierre, d'Entremont, reçu bourgeois en 1501. — (L. B., p. 146.)

102. **Castellani**, Amied, d'Yenne, reçu bourgeois le 29 novembre 1502. — (L. B., p. 149.)

103. **Biolley**, Pierre, natif, reçu bourgeois le 19 décembre 1503, du CC en 1533, 1534. — (L. B., p. 151 ; R. C., vol. XXVI, fol. 21 v° ; vol. XXVII, fol. 5 v°.)

104. **Vulliod**, Pierre, alias Gabet, *barbitonsor*, *vigil*, de Vernier, reçu bourgeois le 13 février 1504, témoin à un acte le 18 mars 1530. — (L. B., p. 153 ; Neyrod, not., vol. unique, fol. 38.)

105. **Nycolaüs** (prénom), *Magister* N. séquestré pour avoir vu des malades de peste le 25 septembre 1504, rapporte sur un cas de lèpre le 6 mai 1505. Peut-être le même que *Nicodus*, barbier de l'hôpital pestilentiel le 17 décembre 1521. — (R. C., vol. XV, fol. 131 v° ; 155 v° ; vol. XX, fol. 43.)

106. **Julliard** (*Guilliardi*, Gilliard), Pierre, d'Eloise, reçu bourgeois gratis le 28 septembre 1504, barbier de l'hôpital des pestiférés en 1504, 1505, 1517, 1529, 1530, 1533, 1537. A plusieurs reprises, il y remplit aussi les fonctions de recteur. Mort depuis peu le 19 mars 1540. — (L. B., p. 154 ; R. C., vol. XV à XXX, passim ; dernière mention : vol. XXXIV, fol. 140 v°.)

107. **Carrier**, Jaques, de Cruseilles, qualifié de bourgeois de Genève (bourgeoisie non retrouvée), nommé barbier de l'hôpital des pestiférés le 13 mars 1506. — (R. C., vol. XV, fol. 189 v°.)

108. **Suchard**, François, de la Roche, reçu bourgeois le 18 décembre 1506, du L en 1522, 1523, mort probablement depuis peu le 18 septembre 1542. — (L. B., p. 159.)

109. **Chastel**, Jean, de Poisy, reçu bourgeois le 30 novembre 1507. — (L. B., p. 161.)

110. **Bonen** (peut-être Boveu ou Bovey), Claude, de Confort (Ain), reçu bourgeois le 28 septembre 1509. — (L. B., p. 166.)

111. **De Fontana**, François, de Cartigny, reçu bourgeois le 1^{er} janvier 1510. — (L. B., p. 168.)

112. **Vulliermoz**, Jaques, de Chaumont, reçu bourgeois le 11 janvier 1510. — (L. B., p. 168.)

113. **Copponay**, Michel, alias Gayet ou Gabet, de Bernex, barbier, bourgeois de Genève (bourgeoisie non retrouvée), teste le 29 septembre 1511. — (Mestral, not., vol. unique, fol. 61 ; au fol. suivant son inventaire.)

114. **Sire**, Pierre, du diocèse de Besançon, *artium medicine cyrogricus*, reçu bourgeois le 4 novembre 1513. — (L. B., p. 176.)

115. **De Lavangardière**, François, du diocèse d'Angers, *sirorgicus*, reçu bourgeois le 18 août 1514. — (L. B., p. 179.)

116. **Suchard**, Louis, de Compièrres, reçu bourgeois le 29 décembre 1514, chargé d'une expertise le 28 mars 1525. — L. B., p. 180; R. C., vol. XXI, part. 2, fol. 24 v°.)

117. **De Grillier**, Claude, « *Nob. Glandius filius naturalis quondam venerabilis domini Glandii de Grillier, prioris Aye (Léaz, Ain) barbitonsor,* » reçu bourgeois le 30 décembre 1516. — (L. B., p. 185.)

118. **De La Moulaz**, Guillaume, reçu bourgeois le 28 janvier 1517. — (L. B., p. 185.)

119. **Angelloz**, François, barbier, qualifié de bourgeois de Genève dans un acte du 16 avril 1518 (bourgeoisie non retrouvée). — (Cl. de Compois, not., I, fol. 194.)

120. **Vallentin**, Aymon, de Frangy, reçu bourgeois le 4 janvier 1519. Le 19 avril 1524, étant prier de la confrérie des barbiers, il a tué un autre barbier, probablement dans une rixe. Le 5 janvier 1525, des lettres de grâce de l'Evêque en sa faveur sont intimées au Conseil. — (L. B., p. 189; R. C., vol. XXI, part. 1, fol. 23 v°, 95 v°.)

121. **Novelli**, Jaques, d'Epersy, reçu bourgeois le 4 janvier 1519. — (L. B., p. 187.)

122. **Vachon**, Falcon, de Crémieu (Isère), reçu bourgeois le 4 janvier 1519. — (L. B., p. 187.)

123. **Bordon**, Jaques, de Chessenaz, reçu bourgeois le 4 janvier 1519, fait rapport au Conseil sur un cas de blessure le 28 octobre 1524. — (L. B., p. 187; R. C., vol. XXI, part. 1, fol. 71.)

124. **Vallens**, Claude, alias Faverges, de Challonges, reçu bourgeois le 19 octobre 1520. — (L. B., p. 190.)

125. **Le Ron** (*Rotundus*), barbier, s'est mêlé aux gens sains après avoir vu des pestiférés, le 3 juin 1522. — (R. C., vol. XX, fol. 77 v°.)

126. **Michallet**, Louis, d'Aix, reçu bourgeois le 5 janvier 1524. — (L. B., p. 199.)

127. **Michodi**, Jean, de Vanzey, reçu bourgeois le 15 novembre 1524. — (L. B., p. 203.)

128. **De Gento**, Pierre, *naturalis et donatus*, reçu bourgeois le 18 novembre 1524. — (L. B., p. 203.)

129. **Charlex**, Jean, barbier, habitant de Genève, épouse la sœur de Falcon Vachon, contrat du 4 septembre 1525. — (Cl. de Compois, not., IV, fol. 75.)

130. **Ballon**, Claude, jugé par le Conseil le 26 septembre 1527 pour un litige avec :

131. **Basset**, Jean. — (R. C., vol. XXII, fol. 122.)

132. **Farcouz**, prieur de la confrérie des barbiers en janvier 1528. — (R. C., vol. XXII, fol. 163 v°.)

133. **Anime** (De l'Ame?), Rodolphe, prêtre et actuellement détenu dans les prisons épiscopales, nommé chirurgien et hospitalier des pestiférés le 14 septembre 1529. — (R. C., vol. XXIII, fol. 284.)

134. **Frecher**, Hans, soit **Placet**, Jean, dit le Serralion, nommé chirurgien de l'hôpital des pestiférés le 14 septembre 1529, condamné le 30 avril 1530 à être tenaillé puis décapité comme semeur de peste. — (R. C., vol. XXIII, fol. 284; Vol. XXIV, fol. 22.)

135. **Grangier**, Bastien, nommé chirurgien de l'hôpital des pestiférés le 9 avril 1530, mort peu de jours après empoisonné par la femme du précédent. — (R. C., vol. XXIV, fol. 17 v°. — Pr. Crim. Deuxième Série, Portefeuille VIII.)

136. **Jaquinod**, Jaques, citoyen, passe une transaction le 20 janvier 1533. — (Cl. de Compois, not., VII, fol. 253.)

137. **Batiffert**, Etienne, visite le corps du chanoine Werli (5 mai 1533), reçoit une gratification le 27 novembre 1534 pour avoir pansé un étranger. — (Pr. Crim., N° 278; R. C., vol. XXVII, fol. 148.)

II. — DE 1536 A 1798.

138. **Charles**, Alexandre. Le 17 juin 1522, il a blessé mortellement un autre barbier dans une rixe et s'est retiré au couvent de Sainte-Claire. Il reçoit des lettres de grâce entérinées le 28

août 1523. Il est chargé de visiter le corps du chanoine Werli et dépose dans le procès (1533). Reçu bourgeois gratis le 14 mai 1543. — (R. C., vol. XX, fol. 80 v°, 184; Pr. Crim., N° 278; L. B., p. 224.)

139. **Villars**, Guillaume, de Douvaine, reçu bourgeois 1524, mort le 11 décembre 1573. — (L. B., p. 200; R. M., XII, p. 76.)

140. **Convers**, Claude, peut-être fils de Jean (N° 89), souvent nommé au registre du Conseil entre 1527 et 1544, du CC de 1533 à 1536.

141. **Jordaine**, Pierre, visite le corps du chanoine Werli (1533), mort le 1^{er} septembre 1553. — (Pr. Crim., N° 278; R. M., I, p. 116.)

142. **Furjod**, Jean, récompensé pour avoir soigné un soldat blessé le 16 février 1535. — (R. C., vol. XXVIII, fol. 9 v°.)

143. **Chapuis**, Amied, reçu bourgeois le 8 juin 1535, encore vivant le 24 mars 1551.

144. **Du Crest**, Jean, d'Yverdon, banni pour vol le 9 juillet 1535. — (R. C., vol. XXVIII, fol. 87 v°.)

145. **Ramier**, Jacques, d'Annecy, reçu bourgeois le 18 juin 1535, chirurgien de l'Hôpital du Bourg-de-Four de 1538 à 1548; mort le 12 juin 1562, âgé d'environ 80 ans.

146. **Dostenge**, Guyon, chirurgien qui s'était absenté est autorisé, le 28 avril 1539, par arrêt du CC, à rentrer en ville en payant six écus.

147. **Guecouz**, Pierre, d'Orbe, détenu pour paillardise le 16 septembre 1539, obtient d'être libéré sous caution parce qu'il a « beaucoup de malades az gouverner ». — (R. C., vol. XXXIII, fol. 284 v°.)

148. **Biolley**, Jean, citoyen, très probablement fils de Pierre (N° 103), banni en 1536, il est gracié le 9 octobre 1538 par le CC; partisan de Jean Philippe, il passe plusieurs semaines en prison en 1540 et n'est libéré que sous certaines conditions, entre autres de ne pas porter d'armes à feu. Il est puni à plusieurs reprises les années suivantes pour avoir contrevenu à cette défense. Dernière mention le 13 mai 1550.

149. **Biolley**, Pierre, citoyen, frère du précédent, aussi poursuivi comme partisan de Jean Philippe, il parvient à quitter la

ville. Quatre ans plus tard (14 novembre 1544), il est gracié par le CC. Dernière mention le 24 mai 1569.

150. **Fiollet**, Jean, de Croix, paroisse d'Usinens, barbier des pestiférés de 1540 à 1544, reçu bourgeois gratis le 13 avril 1543, condamné le 28 mars 1545 à être tenaillé puis décapité pour avoir pris part à la conjuration des semeurs de peste.

151. **Compagnon**, Pierre, de Lyon, habitant, déjà établi à Genève le 5 avril 1540, nommé chirurgien de l'hôpital pestilentiel le 7 octobre 1544, mort de peste le 22 octobre 1544.

152. **Pernet**, Jean, dit Rojoz ou Rogeon, habitant Genève en 1538 et en 1541. A cette dernière date (1^{re} novembre 1541), on lui offre la charge de chirurgien de l'Hôpital à condition de soigner les malades de peste en cas d'épidémie. Il va ensuite demeurer à Neuchâtel d'où on le rappelle en mai 1543 pour servir à l'hôpital des pestiférés. Il est examiné et trouvé capable le 17 mai, reçu bourgeois gratis le 18 mai, entre en fonctions le 21 mai et meurt de peste le 2 juin.

153. **De Curcelles**, Jean, nommé chirurgien de l'hôpital pestilentiel le 24 décembre 1541, le 25 septembre 1542 on joint à ses fonctions celles d'hospitalier, mort avant le 31 octobre 1542.

154. **Cheys**, Jean, de Suze en Dauphiné, détenu pour paillardise en août et septembre 1542.

155. **De La Forest**, Michel, de Mâcon, cité au Consistoire le 21 septembre 1542 pour injures contre les prédicants.

156. **De Barberis**, François, de Saluces, nommé chirurgien à l'hôpital pestilentiel le 27 octobre 1542, congédié le 19 décembre comme suspect au ministre des pestés et aussi parce que « nul n'a esté guéry en ses maens. » — (R. C., vol. XXXVI, fol. 156 v°, 194.)

157. **Hans**, de Zurich, se présente le 11 juin 1543 pour soigner les pestiférés. Après examen, il n'est pas trouvé suffisant et est congédié le 15 juin. — (R. C., vol. XXXVII, fol. 124, 129.)

158. **De Rys**, Pierre, de Toulon, « lequelt fayct du cirurgien et médecin. » Le Conseil décide le 10 juillet 1543 qu'il soit examiné et s'il ne se trouve capable qu'on lui donne congé. — (R. C., vol. XXXVII, fol. 150.)

159. **Grangier**, Jean, fils de Bastien (N° 135), demande le 10 juillet 1543 la place de barbier au grand Hôpital, mort le 17 décembre 1550.

160. **Taillens**, Bernard, chirurgien des pestiférés en 1543 et 1544. Il quitte Genève en décembre 1544 avant la découverte du complot des semeurs de peste qui l'accusent tous d'avoir été un des chefs de l'entreprise.

161. **Prevost**, Guillaume, de la Bourgogne, vient offrir ses services pour soigner les pestiférés le 17 août 1543.

162. **Cheyserier**, Jaques, de Genève, habitant Presinges. On lui demande, le 5 juin 1544, s'il voudrait servir à l'hôpital pestilentiel.

163. **Pierre**, (c'est probablement un prénom), de Valence, s'offre le 4 juillet 1544 pour servir les pestiférés. (C'est peut-être le même que Pierre Prouilloud dit de Bourdeaux N° 202, Bourdeaux étant dans la Drôme.)

164. **Van Der Guss**, Guillaume, de la Zélande, nommé chirurgien des pestiférés le 17 avril 1545, mort de peste avant le 14 mai 1545.

165. **Reys**, Francisque, compagnon et associé du précédent réclame son argent et ses effets le 14 mai 1545.

166. **Pautiaz**, François, de Chens rière Beauregard, nommé barbier des pestiférés le 22 mai 1545, mort de peste avant le 12 juin 1545.

167. **Vyon** (Vion, Guyon), Claude, dit Maître Moche, de Saint-Claude, nommé barbier des pestiférés le 28 mai 1545, nommé barbier et chirurgien de l'Hôpital général et reçu bourgeois gratis le 29 décembre 1545. Il ne remplaça cependant Jaques Ramier au grand hôpital que le 24 avril 1548. Dès lors, il continua à fonctionner au Bourg de Four en temps sain, et à Plainpalais en temps d'épidémie, jusqu'à sa mort survenue le 4 septembre 1553.

168. **Petitbois**, Jean. Sa veuve demande le 14 août 1545 les gages qui lui sont dus pour avoir servi neuf semaines à l'hôpital pestilentiel « auquel il est allé de vie à trépas ». — (R. C., vol. XL, fol. 219.)

169. **Formyer** (Fournier, Formy), Pasquier, du diocèse de

Chartres, reçu bourgeois le 15 août 1547, mort le 10 octobre 1571.

170. **Lefebvre**, Christophe, de Noyon, reçu habitant le 3 mai 1549, mort « avec soupçon de peste » le 23 juillet 1551.

171. **Vallot**, Jaques, citoyen, cité au R. C. en 1549, 1552, 1553.

172. **Payen**, Antoine, de Terranova, mort le 9 mars 1550.

173. **Tissot**, Aymoz, dit Ringuet, de Cruseilles, banni pour trois ans le 8 avril 1550 pour ses insolences, ivrogneries et débats, banni de nouveau sous peine du fouet pour récidive des mêmes délits le 15 octobre 1560. Autorisé le 2 avril 1562 à séjourner deux mois en ville pour « abattre une cataracte ».

174. **Thabuis**, Nicolas, du diocèse d'Embrun, reçu habitant le 24 juin 1550, bourgeois le 8 novembre 1555, encore mentionné en décembre 1560.

175. **Du Piotay**, Jean, de Carpentras, reçu habitant le 24 juin 1550, nommé le 5 mars 1556 barbier de l'hôpital pestilentiel et reçu en même temps bourgeois gratis, reste en fonctions à Plainpalais jusqu'à sa mort survenue le 7 mars 1565, à l'âge de 60 ans environ.

176. **Antrognot**, Jean, de Neuville sous Giez, reçu habitant le 25 août 1551, bourgeois le 21 novembre 1555, chargé par intérim de visiter les morts le 22 juillet 1564. Décès non retrouvé.

177. **Baubert** (au L. B., *Bonibel*), Barthélemy, de Paris, reçu habitant le 27 février 1551, bourgeois le 9 mai 1555, chirurgien des pestiférés en 1554 et 1564, chirurgien de l'Hôpital général le 6 mars 1565, se retire à Thonon le 12 décembre 1567.

178. **Moyre**, Jean, de Mains, reçu habitant le 24 août 1551.

179. **Yvert** (Yvert), Jean, reçu habitant le 1^{er} septembre 1551, demande son divorce en 1552, mort le 15 décembre 1552.

180. **Richier**, Jean, de Chinon, reçu habitant le 4 septembre 1551, banni pour irrégion le 2 avril 1556.

181. **Chérubin**, Jean, de Lunel, reçu habitant et autorisé à pratiquer le 4 mars 1552, bourgeois le 11 novembre 1555, barbier de l'Hôpital en 1556, juré chirurgien en 1569; mort le 18 décembre 1577, âgé d'environ 50 ans. — (Testament: Jaques Cusin, not., X, fol. 32; XI, fol. 1.)

182. **Tronchonaz**, Louis, de Thonon, reçu bourgeois gratis le 15 novembre 1552, banni à peine de la vie le 2 septembre 1555 comme Perriniste, mentionné pour la dernière fois en mars 1558.

183. **Tissot**, Pierre, de Cruseilles, reçu habitant le 2 décembre 1552, bourgeois gratis le 19 janvier 1553 sur la recommandation de Bonivard, l'un des écharguets qui essayèrent de s'opposer à l'émeute du 18 mai 1555 et dès lors en butte à la haine des fugitifs qui l'attaquèrent à deux reprises sur les routes en Savoie, du CC en 1558, signe les ordonnances en mai 1569. Décès non retrouvé. — (Bonivard, *Ancienne et nouvelle Police*, p. 137; R. C., vol. LV, fol. 36, 25 avril 1559; Vol. LX, fol. 105 v°, 4 octobre 1565.)

184. **Fichet**, Maurice, du Petit Bornand, se présente le 12 septembre 1553 pour être reçu barbier aux deux hôpitaux, nommé à ces fonctions comme successeur de Claude Vyon le 28 juin 1554; mort le 19 janvier 1555.

185. **Mavuet** (Mahuyet, Mavoit), Pierre, citoyen, chirurgien de l'Hôpital par intérim de septembre à décembre 1553; mort le 22 février 1588, âgé d'environ 63 ans.

186. **Compagnon**, Michel, de Bordeaux ou de Bourdeaux, reçu habitant le 31 octobre 1553, nommé visiteur des morts le 10 mars 1558, demande congé le 31 octobre 1560 pour aller dans son pays partager avec ses frères. Il semble n'être pas revenu. Ses fonctions furent exercées par intérim par le chirurgien de l'Hôpital Jean Du Piotay jusqu'au 16 mars 1563, date où ce dernier fut nommé titulaire des deux fonctions réunies.

187. **Dony**, Jaques, mort le 24 février 1554.

188. **Moreau**, Jean, de Châtillon-sur-Loing, reçu habitant le 27 février 1554, mort le 9 novembre 1554.

189. **Varro**, Jean, mort le 15 juin 1554.

190. **Truffet**, Pierre, habitant sur le Pont le 24 juillet 1555 (mort de sa femme).

191. **Pasquier**, Jean, de Ramillies au diocèse de Liège, reçu habitant le 5 août 1555, demande et obtient congé de quitter Genève le 30 octobre 1561.

192. **Tauce**, Bastien, de Rodez, reçu habitant le 26 décembre 1555.

193. **Montillier** (parfois, comme au L. B., Muthillier), Claude, de Condrieu en Lyonnais, reçu habitant le 3 janvier 1556, bourgeois gratis le 14 août 1556 pour services rendus dans un incendie, obtient le 5 mai 1562 congé de se retirer à Lyon, nommé chirurgien des pestés le 30 août 1568, sert encore en cette qualité en 1569, 1570, 1574. Décès non retrouvé.

194. **Prevost**, Pierre, de Martincourt au diocèse de Beauvais, reçu habitant le 23 mars 1556, bourgeois le 5 octobre 1562, mort de peste le 23 août 1569.

195. **Flamand**, Jean, à Genève dès 1553, chirurgien des pestiférés en 1564, visiteur des morts en 1565, demande à plusieurs reprises la bourgeoisie et est qualifié de bourgeois à la fin de sa vie sans que sa réception ait été retrouvée; mort de peste au service de la Seigneurie le 21 mai 1568.

196. **Yoland**, Simon, de l'Angoumois, reçu habitant le 11 janvier 1557. Le 12 avril de la même année, il est renvoyé du Consistoire « pour avoir faict la corone papiste à ung prestre » et reçoit du Conseil de « bonnes remonstrances ». — (R. C., vol. LIII, fol. 99.)

197. **Philippe**, Claude, dit Royvoz, de La Roche, habite Genève en 1556, établi à La Roche en 1563, séjourne à Genève sous sauf-conduit en 1579 et 1580, autorisé le 6 novembre 1582 à revenir en ville jusqu'à la fin du mois pour panser la femme du Trésorier de la Maisonneuve atteinte de la pierre.

198. **Potier** (Poutier), Jaques, de Villeneuve près Montpelier, reçu habitant le 13 juillet 1556.

199. **Richer**, Pierre, reçu habitant le 17 août 1556.

200. **Rousier**, François, reçu habitant le 17 août 1556.

201. **Seguin**, Etienne, du Quercy, reçu habitant le 30 août 1557.

202. **Doublet**, Philibert, de Neuchâtel en Normandie, reçu habitant le 24 janvier 1558, mais dès le 11 avril de la même année on lui commande de « vuyder la ville » pour avoir « mal accoustré ung garson » et avoir été trouvé après examen « sot et inexpert ». — (R. C., vol. LIV, fol. 145.)

203. **Prouillioud**, Pierre, dit de Bordeaux ou plutôt de Bourdeaux, qualifié de bourgeois à plusieurs reprises (réception non retrouvée), signe un rapport médico-légal le 25 avril 1558, nommé chirurgien de l'Hôpital le 30 décembre 1567, remplacé le 30 août 1568 parce qu'on trouve son gage trop élevé, juré chirurgien en mai 1569 lors de la promulgation des ordonnances. Décès non retrouvé.

204. **Bernier**, Pierre, de Ganges en Languedoc, reçu habitant le 13 juin 1558.

205. **Bourgeois**, Léon, de Nîmes, reçu habitant le 12 décembre 1558.

206. **Caste**, Jean, de La Bastide au diocèse de Rodez, reçu habitant le 17 avril 1559.

207. **Bugnetat**, Didier, de Vauchevilliers en Champagne, reçu habitant le 17 avril 1559.

208. **Jappe**, Jean, dit Japel, de Confignon, reçu habitant le 15 mai 1559, bourgeois le 26 mars 1563, plus tard déchu de sa bourgeoisie puis réhabilité gratis le 6 mars 1576; mort le 12 septembre 1612, âgé d'environ 95 ans.

209. **Marfour**, Barthélemy, de Cliousclat (Drôme), reçu habitant le 8 mai 1559.

210. **Villars**, François, de Douvaine, reçu habitant le 15 mai 1559, bourgeois le 10 mai 1563; mort le 12 avril 1569, âgé de 50 ans environ.

211. **Francon**, Pierre, chirurgien, de Provence, reçu habitant le 10 juillet 1559. Il est infiniment probable qu'il s'agit ici de l'illustre Pierre **Franco**, un des plus grands noms de la chirurgie française au XVI^e siècle. — (*Bibl.*)

212. **De La Béraudière**, François, de l'Anjou, reçu habitant le 4 septembre 1559.

213. **De Leoche** (*a Lecho*), Pierre, chirurgien, fixé à Genève, cité par Fabrice de Hilden qui le dit âgé de 70 ans vers 1590. (*Obs. Chir.*, t. I, p. 262.)

214. **Bareau**, Jean, de Châtellerault, présente requête le 11 juin 1560 pour être reçu bourgeois, puis déclare n'avoir pas de quoi payer la finance de six écus qui lui est imposée.

215. **Ramier**, Amied, citoyen, fils de Jaques (N° 145), se marie

en 1562 (Contrat : P. Duroveray, not., I, fol. 58), commis sur les pestés en 1571 et 1574.

216. **De Baptista**, Gabriel. On lui permet le 25 février 1561 d'aller étudier son art à l'étranger; se marie en 1563.

217. **Vidal**, Claude, se disant citoyen, absent depuis 37 ans demande le 6 avril 1565 à pouvoir habiter Genève. « Arresté que s'il est homme de bien qu'il soit le bienvenu ». — (R. C., vol. LX, fol. 37.)

218. **Biolley**, Aymé, chassé de la ville à peine du fouet le 25 juin 1566 comme ayant été « trouvé du tout inexpert et empirique, ne cognoissant ny les maladies ny les remèdes qui y sont propres ». On le nomme cependant barbier des pestiférés le 24 mai 1568 et on le reçoit en même temps bourgeois gratis. Il mourut de peste le 8 juin 1568. — (R. des Sent. Crim. de 1566, fol. 50; R. C., vol. LXIII, fol. 52.)

219. **Babolin**, Sébastien, séquestré le 5 mars 1568 pour avoir soigné un cas de peste.

220. **Sergo** (Cergue, Sergue), Claude, de Saint-Cyr (Ain), reçu bourgeois le 27 avril 1568; mort le 31 décembre 1589, âgé d'environ 55 ans.

221. **D'Estavay**, Joseph, de Romainmotier, chirurgien des pestiférés de mai à octobre 1568.

222. **Greffier**, Claude, reçu bourgeois gratis le 11 mai 1568, « pour le moyen qu'il servira ung an de son office à l'hospital »; mort le 20 décembre 1610, âgé d'environ 77 ans.

223. **Tronconi**, Crescence, de Sienne; mort de peste le 3 juin 1568, âgé d'environ 32 ans.

224. **Quidort**, Abraham, de Grandcour près Payerne, nommé barbier des pestiférés le 3 juin 1568, reçu bourgeois gratis le 16 août 1568, sert de nouveau à Plainpalais en 1569, 1571, 1572; va se fixer à Payerne le 30 décembre 1578.

225. **De Fresnoy**, Jean, de Nancy, dit le Lorrain, reçu barbier à l'hôpital pestilentiel le 6 juillet 1568, congédié le 13 août.

226. **Boullu**, Nicolas, de Granges en Michaille, chirurgien des pestiférés en 1568, reçu bourgeois gratis le 4 mars 1569 et nommé en même temps visiteur des morts. Employé de nouveau à Plainpalais en 1570 et alors suspecté de répandre la peste.

Chassé de la ville le 21 juin 1571, banni à peine du fouet le 27 janvier 1575.

227. **Flamand**, Jean, fils de Jean (N° 195), nommé chirurgien des pestiférés le 30 août 1568 et employé en la même qualité en 1569, 1570, 1571, 1572, 1574, 1577, 1578, nommé visiteur des morts le 28 novembre 1578; de nouveau chirurgien des pestiférés en 1586, 1587, 1588; mort le 11 novembre 1590, âgé d'environ 50 ans.

228. **Chesolme**, Jean, dit l'Escossois, admis à pratiquer la chirurgie le 23 mai 1569, encore à Genève le 2 juin 1570.

229. **Bonet**, Pierre, dit de Provence, d'après Galiffe (*Not. Gén.*, t. III, p. 64), il aurait été chirurgien du duc de Savoie. Il est en tout cas l'ancêtre de la famille médicale des Bonet dont il fut le premier membre ayant vécu à Genève où sa présence est attestée par deux requêtes au Conseil, l'une du 3 juin 1569 et l'autre du 11 mars 1590. Décès non retrouvé, mais un acte de 1598 mentionne sa veuve. — (Et. Demonthouz. not., XV, fol. 17.)

230. **Costançois**, Jean, habitant, mentionné deux fois en 1569. Sa femme meurt le 16 avril 1589 à 54 ans environ. Son décès à lui non retrouvé.

231. **Parpille**, Dominique, de Saint-Laurent en Calabre, reçu bourgeois gratis le 10 mars 1569 pour avoir servi les pestiférés.

232. **Tuffé**, Simon, de La Rocheille, nommé chirurgien des pestiférés le 16 septembre 1569, de nouveau employé en 1571, reçu bourgeois gratis le 22 juillet 1575, nommé visiteur des morts le 4 décembre 1590, chirurgien de l'Hôpital le 6 février 1594, de nouveau chirurgien des pestiférés en août 1598 et en août 1615; tombe malade, mais pas de peste, au bout de quelques semaines et meurt le 10 décembre 1615, âgé d'environ 65 ans.

233. **De Georgis**, Baudissart, du Piémont, venu pour soigner les pestiférés en novembre 1569. On l'autorise à pratiquer le 12 janvier 1570.

234. **Huthen**, soit de Gothem, Jean, Flamand, nommé barbier des pestiférés le 12 juillet 1570. On lui donne le 17 novembre 1570 une attestation de ses services.

235. **Gransonay**, Pierre, de Vevey, nommé barbier des pestiférés le 15 août 1570. Le 24 août, on rapporte qu'il est fort malade.

236. **Hariel**, Nicolas, mis au collier et banni le 20 octobre 1570 pour adultère avec une femme qu'il avait soignée de la peste.

237. **De La Lune**, Magdelon, du Valais, chirurgien des pestiférés en 1570, reçu habitant le 5 septembre 1572, condamné au collier et à neuf jours de prison pour adultère le 22 octobre 1573.

238. **Pascal**, Jean, du Brabant, à Genève dès 1571, reçu bourgeois le 3 mars 1573, est nommé barbier de l'Hôpital le 7 avril 1573 et y est ensuite employé à plusieurs reprises soit comme titulaire, soit comme remplaçant. Dernière mention en 1587. Décès non retrouvé.

239. **Suatton**, Claude, de Founex, reçu habitant le 9 avril 1572.

240. **Porel**, Philippe, d'auprès de Dieppe, reçu habitant le 5 septembre 1572.

241. **Roget**, Aymé, de Villefranche près Courtenay, reçu habitant le 6 septembre 1572.

242. **Daussel**, Jean, de Lyon, reçu habitant le 8 septembre 1572.

243. **Digue** (soit Diguët), Simon, de Chieri, reçu habitant le 17 septembre 1572.

244. **Galis**, Vincent, de Romans, reçu habitant le 27 septembre 1572.

245. **Jobert**, Roland, de Mormoiron en Avignon, reçu habitant le 2 octobre 1572.

246. **Facien**, Geoffroy, de Valence, reçu habitant le 6 octobre 1572.

247. **Tace**, Jaques, de Montpellier, reçu habitant le 7 novembre 1572.

248. **Roch**, Bernard, de Morges, reçu habitant le 18 décembre 1572. Sa femme meurt de peste le 25 juillet 1580.

249. **De Guy**, Jean, de Dijon, reçu habitant le 8 janvier 1573.

250. **Villars**, Guillaume, citoyen, très probablement fils de Guillaume (N° 139). On lui fait le 26 février 1573 de bonnes remontrances pour son indiscipline au guet. Le 9 novembre 1574, il est autorisé à dresser des étuves dans sa maison vers Saint-Antoine. En 1576, il quitte Genève à la suite d'une accusation de paillardise qu'il déclare fausse. Il revient plusieurs fois sous sauf-conduit en 1583, 1584, 1585.

251. **Heliot** (souvent Eliot), Pierre, de Beaune, reçu habitant le 2 mars 1573, nommé barbier de l'Hôpital le 20 avril 1574, souvent remplacé pendant des voyages prolongés dans son pays; mort le 24 septembre 1587, âgé d'environ 73 ans (le R. M. le qualifie de bourgeois, probablement à tort).

252. **Buffaz**, Bernard, d'Avuson, reçu habitant le 4 mai 1573.

253. **Meusnier** (Mesnier), André, d'Arbois, reçu habitant le 15 juin 1573, banni le 15 septembre de la même année pour avoir, étant âgé de 25 ans, paillardé sous promesses de mariage avec une femme de 48 ans.

254. **Cusin**, Jaques, dit Mutillet, de Charly, reçu habitant le 9 novembre 1573.

255. **Vuchard**, Georges, de Quincy, reçu habitant le 10 mars 1574, plus tard établi à Satigny, se reconnaît volontairement le 6 septembre 1575 sujet taillable de Messieurs, condamné à mort pour larcins répétés et autres crimes le 4 février 1578.

256. **Villars**, Jean, citoyen, fils de Guillaume (N° 139), présente une requête au Conseil le 30 décembre 1574, teste en 1587. — (Et. Demonthouz, not., IV, fol. 318.)

257. **Mabut** (Mabou), Jean, établi à Genève dès 1576. Le 7 mars 1582, il demande qu'on lui expédie la bourgeoisie de son père (ce nom ne figure pas au L. B. avant cette date). Le 12 février 1585, il est banni perpétuellement à peine du fouet pour « estre un maulgréur et blasphemateur du nom de Dieu ». Dès la fin de l'année, il obtient permission de rentrer en ville sous un sauf-conduit qui est souvent renouvelé. Il est reçu bourgeois pour le prix ordinaire le 24 octobre 1598. Mort le 5 octobre 1606, âgé d'environ 60 ans. — (L. des Ord., p. 18.)

258. **Cotelle**, Robert, de Thury en Normandie, reçu bourgeois

le 10 novembre 1579. Sa veuve demande le 21 août 1584 qu'on reçoive deux de ses enfants à l'Hôpital.

259. **Verrier**, Jaques, de Versoix, habitant, présente une requête le 18 septembre 1581; on lui défend la ville pour an et jour le 30 mai 1587, parce qu'il a ouvert sa boutique et travaillé après avoir saigné un malade de peste; mort le 13 mars 1612, âgé d'environ 60 ans. — (Testament: Jean Jovenon, not., V, fol. 207, 209, 221.)

260. **Béchod**, Bernard, appelé en Conseil le 27 août 1583 « parce qu'il se mesle de oster les cataractes des yeux combien qu'il n'y entend rien ». On lui défend de recommencer. Le 6 septembre 1591, on lui accorde un sauf-conduit « pour aller et venir librement rière Thonon ». Mort le 22 novembre 1615.

261. **GriFFon**, Jean, de San Miniato en Toscane, autorisé à se marier le 2 septembre 1584, étant alors âgé de 40 ans, nommé chirurgien de l'Hôpital le 16 septembre 1586, reçu bourgeois gratis le 10 décembre 1588, se retire au pays de Vaud en juillet 1592, écrit de Montbéliard pour réclamer ce qu'on lui doit le 1^{er} mars 1596.

262. **Moyne**, Jean, de Bossy, habitant, pratiquant à Genève comme maître en 1613 et 1617; mort le 1^{er} août 1627, âgé d'environ 78 ans.

263. **Finet** (ailleurs Fyne), Richard, de Montdoré au Comté de Bourgogne, chirurgien par intérim à l'Hôpital le 10 mai 1586, reçu bourgeois le 2 décembre 1594; mort le 11 mai 1598, âgé d'environ 45 ans.

264. **Bonet**, Jaques, fils de Pierre (N^o 229), qualifié de chirurgien par Galiffe (*Not. gén.*, t. III, p. 64); mort le 5 janvier 1615, âgé d'environ 60 ans.

265. **Constantin**, Guillaume, de Calmont au Comté de Foix, reçu habitant le 22 mars 1585, autorisé à tenir des étuves le 5 juin 1592, chirurgien des pestiférés le 16 septembre 1615, nommé chirurgien de l'Hôpital et visiteur des morts le 9 février 1616; mort le 10 octobre 1630, âgé d'environ 75 ans. Il est dit bourgeois au R. M. et il est probable que cette indication est exacte, car son fils est toujours dit citoyen.

266. **Villars**, Daniel, citoyen, fils de Guillaume le jeune (N° 250), propriétaire d'une maison au Bourg de Four en 1587, refuse le 1^{er} février 1591 « de servir de son estat de chirurgien en l'armée », mort de peste âgé d'environ 40 ans le 19 septembre 1598. — (Testament : Jean Dupont, not., II, fol. 580.)

267. **Goudin** ou **Gondin**, Jean. On lui donne le 7 octobre 1590 une coupe de froment et une coupe de seigle en récompense de ses bons services à la prise de Versoix. — (R. C., vol. LXXXV, fol. 244.)

268. **Chevrier**, Pierre. Le 14 septembre 1593, on fait de bonnes remontrances à sa femme pour avoir caché chez elle une fille qui avait commis un vol. — (R. C., vol. LXXXVIII, fol. 139.)

269. **Fabrice de Hilden**, Guillaume (1560-1634), reçu habitant le 17 mai 1585, se marie à Saint-Gervais le 30 juillet 1587 avec Marie, fille d'Eustache Collinet, libraire, habitant (Contrat : Et. Demonthoux, not., IV, fol. 459). Ce chirurgien qui devait devenir célèbre s'établit à Lausanne peu après. — (*Bibl.*)

270. **Hury**, David, de Metz, reçu habitant le 19 juillet 1585.

271. **Lacroix**, Henry, de Limoges, reçu habitant le 23 août 1585.

272. **Rebourseau**, Pierre, du Pont-de-Beauvoisin, reçu habitant le 13 septembre 1585.

273. **Héron**, Antoine, dit Monsieur de la Chambre, de Vassy, reçu habitant le 22 novembre 1585 ; mort le 21 mai 1593, âgé d'environ 80 ans.

274. **De Puis-Arnaud**, Jean, de Bussy au bailliage de Châlons, reçu habitant le 7 décembre 1585.

275. **De Savoye**, Charles, demande le 3 octobre 1587 attestation de son origine et de sa suffisance en la chirurgie. — (R. C., vol. LXXXII, fol. 185.)

276. **Canel**, Isaac, de Jamais (?), reçu habitant le 17 mai 1587.

277. **Garat**, Thomas, de Thiviers en Périgord, reçu habitant le 25 août 1587.

278. **Noël**, Daniel, de Troyes, frère de Jean Noël apothicaire (N° 280), reçu bourgeois gratis le 5 avril 1603 pour ses soins aux blessés de l'Escalade, nommé chirurgien des pestiférés le 22

août 1615, mort de peste entre le 10 et le 16 septembre 1615. Le Conseil assista sa veuve à plusieurs reprises jusqu'en 1625.

279. **De Choudens**, Jean-François, refuse le 19 août 1615 de soigner les pestiférés, juré chirurgien en 1624, reçu bourgeois gratis le 13 novembre 1626, nommé visiteur des morts le 13 octobre 1630; mort de peste le 9 octobre 1636, âgé d'environ 70 ans.

280. **Tabuis** (soit Thabuis), Jaques, demande et obtient le 7 septembre 1596 la permission « d'afficher un écriteau des cures de chirurgie qu'il sçait faire ». — (R. C., vol. XCI, fol. 171 v^o.)

281. **Franc**, Pierre, citoyen, nommé chirurgien de l'Hôpital après le départ de Griffon le 4 août 1592, demande et obtient sa démission le 14 août 1593, « pour pouvoir poursuivre ses études ». On lui accorde le 2 juillet 1594 son congé pour aller suivre ses études en médecine en même temps qu'une attestation de ses services à l'hôpital. Il n'est plus dès lors fait mention de ce personnage qui, par une exception unique pour nos chirurgiens, est constamment traité de *Noble* Pierre Franc par le secrétaire. Il est probable qu'il s'agit d'un fils de Nob. Louis Franc, pupille de son frère aîné en 1586. — (Galiffe, *Not. Gén.*, t. III, p. 223.)

282. **Michel**, Georges, de Morat, chirurgien des pestiférés du 26 septembre 1615 au 5 février 1616, établi à Thonon en 1618.

283. **Grade**, Jean. Le 8 juillet 1603, on lui permet l'habitation de la ville pour un mois sur la recommandation de la duchesse de Bar.

284. **Lancrena** (Ancrénaz?), Pierre, citoyen, chirurgien des pestiférés en 1598; mort de peste le 19 août 1598, âgé de 25 ans environ. — (Testament: Nic. Aubert, not., II, fol. 40.)

285. **Thabuis**, Abraham, citoyen, baptisé à Saint-Pierre le 25 avril 1574, visiteur par intérim en 1615 et 1616, du CC en 1624, mort le 8 mai 1627.

286. **Dubuys**, Michel, de Lyon, chirurgien des pestiférés en 1615 et 1616.

287. **Du Theil**, Pierre, maître chirurgien puis docteur en médecine. Voir la liste des médecins, N° 92.

288. **Jappe**, Jaques, citoyen, fils de Jean (N° 208), né le 26 mai 1577, mort le 11 mai 1628.

289. **Duport**, cité comme soignant des malades le 10 janvier 1608.

290. **Lancrena**, Jean, citoyen ; mort le 9 avril 1611, âgé d'environ 32 ans.

291. **Thabuis**, Daniel, citoyen, frère d'Abraham (N° 285), né le 6 janvier 1581, mort le 25 mai 1618. — (Testament : Cl. Cherrot, not., VI, fol. 27.)

292. **Chastellain**, Pierre. Le comte de Viry demande le 14 octobre 1614 un sauf-conduit pour venir se faire soigner par lui.

293. **Canadelle**, Moyse, natif, baptisé à l'Eglise italienne le 4 juillet 1585, pratique la chirurgie à Hanau. Le 8 novembre 1615, le Conseil permet l'impression d'un traité sur la peste qu'il a composé. — (*Bibl.*).

294. **Ravaire**, Daniel, dit La Chaussée, chirurgien des pestiférés en 1615.

295. **De Loche**, Alexandre, chirurgien des pestiférés en 1615. — (Reg. de la Santé, vol. 79, fol. 27.)

296. **Thabuis**, Jean, citoyen, frère d'Abraham (N° 285) et de Daniel (N° 291), né le 22 septembre 1586, mort le 14 août 1618.

297. **Bellissard**, Joseph, natif, maître chirurgien, reçu bourgeois le 23 avril 1617.

298. **Greffier**, Michel, citoyen, fils de Claude (N° 222), né le 11 août 1587, mort le 27 décembre 1622.

299. **Guérin**, Daniel, citoyen, né le 5 novembre 1587, désigné le 18 août 1615 par les chirurgiens pour soigner les pestiférés, mais ne semble pas être entré en fonctions, mort de peste le 3 février 1629.

300. **Dumolard**, Jean, dit Petit-Jean, natif, né le 24 mars 1588, chirurgien des pestiférés en 1615-1616 et de nouveau en 1628-1630, reçu bourgeois gratis le 18 janvier 1619, mort le 12 mai 1632.

301. **Noël**, Louis, fils de Daniel (N° 278), né le 17 décembre 1593, bourgeois avec son père (5 avril 1603), juré chirurgien en 1638, visiteur des morts de 1664 à 1672, mort le 6 janvier 1679.

302. **Virelle**, Jean, habitant, maître chirurgien ; mort le 16 janvier 1639, âgé d'environ 45 ans.

303. **Tuffé**, Jean, citoyen, fils de Simon (N° 232), maître chirurgien puis jaugeur ; mort le 14 janvier 1662, âgé d'environ 68 ans.

304. **Thabuis**, Daniel, citoyen, juré en 1643, dizenier en 1659 ; mort le 11 mars 1671, âgé d'environ 73 ans.

305. **Manissier**, Pyrame, maître chirurgien, atteint d'aliénation mentale en 1635. Sa femme loue sa boutique en 1639 à Jean Lamouille (N° 318).

306. **Danel**, Jean, citoyen ; mort le 18 décembre 1669, âgé d'environ 75 ans.

307. **Dentand**, Jean, citoyen, né le 9 octobre 1602, juré en 1645, nommé dizenier le 22 octobre 1653, chirurgien du secours pour Zurich le 4 janvier 1656, commis au port le 24 décembre 1666, mort le 5 mai 1673.

308. **Chabrey**, Etienne, citoyen, né le 17 octobre 1602. Le 4 juillet 1629, on décide qu'il sera appelé et emprisonné pour avoir accompagné le prince de Portugal aux « bourdeaux » qui se tiennent à Lancy et à Villette. Mort le 22 septembre 1633.

309. **Brunet**, Thomas, citoyen, né le 28 juillet 1603, visiteur des morts en 1636, chirurgien de l'Hôpital en 1638, remplit ces deux fonctions jusqu'à sa mort, le 29 avril 1664.

310. **Rogelan** (souvent Rougelan), Jean, natif, né le 14 novembre 1604, reçu bourgeois le 1^{er} juillet 1639, mort le 15 mai 1647.

311. **Canadelle**, Frédéric, fils de Moyse (N° 293), détenu le 16 avril 1636 pour avoir voulu se procurer des os de morts par l'intermédiaire des enterreurs, plusieurs fois repris pour querelles, mort avant le 22 mai 1655. — (*Bibl.*).

312. **Du Theil**, Abraham, citoyen, fils de Jean apothicaire (N° 285), né le 3 février 1606, juré en 1643, 1644, 1645, mort

le 26 février 1649. — (Testament : J. Comparet, not., XII, fol. 165.)

313. **Roussel** (souvent Rousset), Abel, de Veyne en Dauphiné, reçu bourgeois le 1^{er} janvier 1642; mort le 20 octobre 1669, âgé d'environ 63 ans.

314. **Constantin**, André, fils de Guillaume (N° 265), citoyen, né le 19 juin 1607, mort le 28 avril 1679, assisté de l'Hôpital.

315. **Gausсен**, Etienne, qualifié de bourgeois au R. M., capitaine de la garnison en 1646, du CC en 1649; mort le 26 octobre 1669, âgé de 61 ans.

316. **Noël**, Benjamin, citoyen, fils de Daniel (N° 278), frère cadet de Louis (N° 301), né le 27 juillet 1609, visiteur des morts en 1672, suppléé dans cet office pour cause de maladie en 1688, mort le 2 mai 1691. (Testament : J. Fornet, not., I, fol. 218.)

317. **Voland**, François, natif, né le 18 août 1609, chirurgien dans l'armée de Turenne, reçu bourgeois gratis le 16 avril 1653, mort le 5 octobre 1663.

318. **Lamouille** (soit De la Mouille), Jean, citoyen, né le 11 août 1610, chirurgien des pestiférés en 1638, encore vivant le 11 février 1642. Décès non retrouvé.

319. **Amonet**, Samuel, de Loudun, reçu bourgeois gratis le 17 janvier 1638 à la recommandation du duc de Rohan dont il était chirurgien; mort le 17 janvier 1665, âgé de 55 ans environ.

320. **Chapuis**, Pierre, qualifié de bourgeois dans un acte notarié, pratiquant à Genève comme maître entre 1641 et 1654, associé avec Etienne De Monthoux. Décès non retrouvé.

321. **Briois**, Jean, d'Orthez, bourgeois de Zurich, reçu bourgeois le 1^{er} juin 1642, publie en 1645 un libelle politique intitulé : *L'Homme hardi*, qui est saisi à la demande de Messieurs de Berne. Il obtient congé d'aller s'établir à Moudon le 17 avril 1646. — (*Bibl.*)

322. **Dumont**, Jean, d'Orthez, reçu bourgeois le 30 décembre 1648; mort le 2 octobre 1654, âgé de 42 ans.

323. **De Libère**, Vincent, de Châtellerault, gendre de Daniel Noël (N° 278), reçu bourgeois le 27 mars 1641, agrégé en 1650; mort le 16 avril 1658, âgé d'environ 45 ans.

324. **Loudereau** soit **Laudereau**, Charles, de Nérac, reçu bourgeois le 27 octobre 1645, encore vivant à Genève en 1664. Décès non retrouvé.

325. **Gentilis**, Gédéon, citoyen, né le 22 mai 1616, mort le 3 décembre 1682.

326. **Dentand**, David, citoyen, né le 2 décembre 1616, chirurgien de l'Hôpital en 1664, mort le 18 novembre 1684. — (*Bibl.*)

327. **Dentand**, Jean-Antoine, citoyen, frère cadet de Jean (N° 307), né le 1^{er} mai 1617 (?), chirurgien des pestiférés en 1636 et 1637 (Reg. de la Santé, 1636, passim). Pas de mention ultérieure. Décès non retrouvé.

328. **Sabourin**, François, de Saint-Maixent en Poitou, reçu bourgeois le 28 février 1643, agrégé; mort le 21 juillet 1675, âgé de 58 ans.

329. **Blandin**, Pierre, citoyen, neveu du médecin (N° 103), né le 22 décembre 1618, associé quelque temps avec F. Canadelle, plus tard résidant à Orbe.

330. **Comparet**, Michel, citoyen, né le 19 février 1619, agrégé, mort le 30 octobre 1647.

331. **Lamon**, Jean, de Montréal en Gascogne, reçu bourgeois le 14 décembre 1649, agrégé, doyen des chirurgiens en 1697; mort le 24 février 1701, âgé d'environ 81 ans. — (*Bibl.*)

332. **Crespin**, Jaques, citoyen, né le 11 mai 1623 (?), agrégé, mort le 17 mars 1682.

333. **Demonthoux**, Etienne, citoyen, naissance non retrouvée, nommé dizenier au Bourg-de-Four le 12 septembre 1693, signe le troisième au Livre des Ordonnances en 1697; mort le 28 juin 1703, âgé de 75 ans.

334. **Magnin**, Jean-François, reçu bourgeois le 20 novembre 1658. Sa profession n'est pas indiquée au L. B., mais plusieurs actes notariés prouvent qu'il était chirurgien.

335. **Molliex**, Pierre, citoyen, cité aussi comme chirurgien dans plusieurs actes vers 1660.

336. **Godereau**, Pierre, condamné pour apostasie en 1657. — (Cramer, *Ext. des reg. du Consist.*, p. 322.)

337. **Rogelan** ou **Rougelan**, Antoine, natif, fils de Jean (N° 310).

né le 1^{er} janvier 1631, reçu bourgeois avec son père (1^{er} juillet 1639), mort le 21 mai 1690, assisté de l'Hôpital.

338. **Monnet**, Augustin, citoyen, né le 20 août 1632, mort le 13 octobre 1678.

339. **Bailly**, Louis, d'Auch en Armagnac, reçu bourgeois le 15 décembre 1676, chirurgien de l'Hôpital en 1677; mort le 26 mai 1679, âgé de 46 ans. — (Inventaire après décès.) — (*Bibl.*)

340. **Mauris**, Jaques, citoyen, né le 24 octobre 1635, visiteur des morts en 1691, signe le quatrième au Livre des Ordonnances en 1697, mort le 7 février 1702.

341. **Dentand**, François, citoyen, fils de Jean (N° 307), naissance non retrouvée, mort le 28 décembre 1665 à 28 ans.

342. **Brevilliers**, Jacob, de Bussy, reçu bourgeois le 17 janvier 1666; mort le 30 mai 1687, âgé de 48 ans.

343. **Foubert**, Pierre, de Châtillon-sur-Loire, reçu bourgeois le 24 juin 1665, juré en 1680; mort le 16 novembre 1683, âgé de 44 ans.

344. **Danel**, Nicolas, citoyen, fils de Jean (N° 306), né le 23 juillet 1640, mort le 8 avril 1682. — (Testament: Jaq. De Harsu, not., IV, fol. 82.)

345. **Lesuyre**, Jacob, reçu bourgeois le 14 juin 1678, mort le 19 janvier 1700 à 60 ans.

346. **Dentand**, Etienne l'aîné, citoyen, fils de David (N° 326), né le 9 septembre 1642, signe le second au Livre des Ordonnances en 1697, mort le 9 janvier 1720. — (*Bibl.*)

347. **Massoneau**, maître chirurgien réfugié. Le Conseil lui accorde le 29 septembre 1685 le séjour dans la ville avec la liberté de travailler comme maître. — (R. C., vol. CLXXXV, fol. 122 v°.)

348. **Gervais**, Louis, citoyen, né le 25 janvier 1643, gendre de Jean Dentand (N° 307), visiteur par intérim en 1688, mort le 10 novembre 1689.

349. **Sabourin**, Pierre, citoyen, fils de François (N° 328), né le 15 novembre 1647, juré en 1697, signe le cinquième au Livre des Ordonnances, inventeur du procédé à lambeau pour l'amputation de la jambe, mort le 23 octobre 1718. — (*Bibl.*)

350. **De La Charrière**, Pierre, habitant, maître chirurgien. Sa veuve citée en 1700. — (F. Joly, not., XXXIX, fol. 283.)

351. **Dentand**, Etienne le jeune, citoyen, fils de Jean (N° 307), né le 2 novembre 1650, nommé dizenier le 5 juillet 1695, signe le sixième au Livre des Ordonnances en 1697, mort le 16 novembre 1726.

352. **Rolet**, Daniel, de la Coste-Saint-André en Dauphiné, reçu bourgeois le 22 décembre 1690, gendre d'Etienne Demonthoux (N° 333), agrégé, mort le 19 octobre 1718, âgé de 67 ans.

353. **Garnier**, René, d'Eyguières en Provence, gendre de Jacques Crespin (N° 332), reçu bourgeois le 7 mars 1685, agrégé, mort le 17 octobre 1745 à 92 ans.

354. **Lamon**, Jean-Jaques, citoyen, fils de Jean (N° 331), né le 20 mars 1656, mort le 1^{er} août 1681.

355. **Coudougnan**, Jaques, gendre de Jean Lamon (N° 331), reçu bourgeois le 20 février 1684, agrégé; mort le 30 mars 1712, âgé de 55 ans.

356. **Pétineau**, Gédéon, d'Angeau en Beauce, gendre de Jean Lamon (N° 331), reçu bourgeois le 8 août 1685, agrégé en 1686, mort le 3 janvier 1748 à 91 ans.

357. **Blanc**, Esaïe, de Corbigny en Nivernois, gendre de David Dentand (N° 326), reçu bourgeois le 1^{er} décembre 1684, chirurgien de l'Hôpital en 1685; mort le 22 janvier 1712, âgé de 53 ans.

358. **Fine**, Isaac, de la vallée de Queyras, reçu bourgeois le 7 septembre 1694, gendre de Jacob Brevilliers (N° 342), chirurgien de l'Hôpital le 22 décembre 1699; il garde cette fonction jusqu'à sa mort survenue le 12 août 1740, à l'âge d'environ 80 ans.

359. **Boscher** (soit Bouchet), Louis, de Sainte-Chatte au diocèse d'Uzès, reçu bourgeois le 5 mars 1697, agrégé, mort le 12 janvier 1734 à 72 ans.

360. **Pansier**, Jean, d'Alais, reçu bourgeois le 16 avril 1695, agrégé; mort le 6 octobre 1733, âgé de 70 ans.

361. **Ducros**, Jean-Pierre, citoyen (?), naissance non retrouvée agrégé, père d'Isaac médecin; mort le 4 septembre 1725, âgé de 60 ans.

362. **Michel**, Daniel, né le 16 octobre 1681, reçu bourgeois avec son père (27 août 1687), agrégé, chirurgien des troupes de secours envoyées en Suisse en 1712, mort le 22 juin 1747.

363. **Lamon**, Michel, citoyen, fils de Jean (N° 331), né le 23 mars 1669, agrégé, mort le 12 septembre 1721.

364. **Villeméjane**, Pierre, du Vigan, reçu bourgeois le 4 juillet 1705, agrégé le 27 juin 1710, mort le 20 juin 1731, âgé de 61 ans.

365. **Dentand**, Robert, citoyen, né le 26 février 1672, agrégé, cassé de sa bourgeoisie et banni à perpétuité le 24 septembre 1707 comme partisan de Pierre Fatio.

366. **Lesuyre**, Jean, fils de Jacob (N° 345), né le 5 février 1673, bourgeois avec son père (14 juin 1678), agrégé, visiteur des morts, mort le 29 novembre 1718.

367. **Berjon**, Jean-Louis, citoyen, né le 4 novembre 1673, agrégé, mort le 17 septembre 1739.

368. **Gervais**, Jaques, citoyen, fils de Louis (N° 348), né le 22 mai 1675, bedeau du corps des chirurgiens le 30 avril 1706, agrégé comme maître le 4 décembre 1716, mort le 15 janvier 1721.

369. **Mauris**, Jean-Antoine, citoyen, fils de Jaques (N° 340), baptisé à la Madeleine le 29 mars 1676, agrégé, visiteur des morts, mort le 3 mai 1724.

370. **Sabourin**, Jean-Louis, citoyen, fils de Pierre (N° 349), baptisé à Saint-Gervais le 7 janvier 1682, agrégé le 3 juin 1712, mort le 5 mai 1721.

371. **Dentand**, Paul, citoyen, naissance non retrouvée, agrégé le 24 janvier 1718, donne des signes de dérangement d'esprit dès le 22 novembre 1730; emprisonné le 19 mars 1731 comme suspect d'avoir mis le feu à une maison, il fait des extravagances dans la prison et est mis au cachot les fers aux pieds; il reste en prison douze ans en chambre close puis à un régime moins rigoureux. Le 28 mai 1743, sur la demande de sa famille, « étant tout perclus », il est transporté à l'Hôpital où il meurt le 1^{er} novembre 1743 à 58 ans.

372. **Coudougnan**, Jaques, citoyen, fils de Jaques (N° 355),

baptisé à Saint-Gervais le 16 avril 1686, agrégé le 22 août 1713, doyen des maîtres chirurgiens en 1760, mort le 15 juin 1766.

373. **Garnier**, Jean-Jaques, citoyen, fils de René (N° 353), agrégé le 30 décembre 1710, mort le 10 novembre 1731.

374. **Andrieu**, Pierre, de Cajare en Quercy, reçu bourgeois le 8 février 1732, n'est pas inscrit au Livre des Ordonnances comme maître agrégé. Sa bourgeoisie est annulée d'un commun accord le 1^{er} mai 1751; mort en prison le 18 août 1761, âgé de 72 ans.

375. **Pétineau**, François, citoyen, fils de Gédéon (N° 356), né le 5 décembre 1689, agrégé le 2 août 1715, mort le 27 novembre 1731.

376. **Arlaud**, André, citoyen, né le 19 janvier 1692, agrégé le 24 août 1716, visiteur des morts, mort le 17 mars 1762.

377. **Sabourin**, Antoine, citoyen, fils de Pierre (N° 349), né le 25 août 1692, agrégé le 3 juillet 1716, un des chefs du parti représentant, du CC en 1738, chirurgien de l'Hôpital en 1743, mort le 16 avril 1757.

378. **Laurens**, Antoine, de Revel en Languedoc, reçu bourgeois le 2 mai 1724, agrégé le 12 mars 1726; mort le 9 février 1761 à 62 ans.

379. **Puthod**, Etienne-Bénédict, de Nyon, reçu bourgeois le 15 mars 1726, agrégé le 19 novembre 1726; mort le 16 octobre 1732 à 31 ans.

380. **Bonijol**, Jean-Pierre, d'Aiguesmortes, reçu bourgeois le 9 février 1734, agrégé le 28 mars 1785; mort le 1^{er} août 1747 à 46 ans.

381. **Baumgartner**, Jean, né à Liestal en 1702, reçu bourgeois le 16 mai 1735, agrégé le 18 juin 1737, chirurgien de l'Hôpital en 1759, déchu de son droit de maîtrise le 8 février 1786 comme n'ayant pas prêté le serment de bourgeois prescrit par l'Edit de 1782, mort de caducité le 2 février 1790.

382. **Guyot**, Daniel, de la vallée de Pragelas, né en 1704, reçu bourgeois le 6 septembre 1730, agrégé le 3 décembre 1731, chirurgien de l'Hôpital en 1747, associé de l'Académie Royale de médecine, lauréat de l'Académie de Chirurgie, mort le 8 mars 1780. — (*Bibl.*)

383 **Macaire**, Jean-Jaques-René, natif, petit-fils de René Garnier (N° 353), né le 19 novembre 1707, reçu bourgeois le 15 mars 1732, agrégé le 20 décembre 1735, mort le 12 septembre 1763.

384. **Fine**, Jean-Louis, citoyen, fils d'Isaac (N° 358), né le 5 juin 1709, agrégé le 27 mars 1742, mort le 8 avril 1772.

385. **Villeméjane**, Jean-Louis, citoyen, fils de Pierre (N° 364), né le 9 novembre 1711, agrégé le 13 mai 1754, visiteur des morts, mort le 3 septembre 1761.

386. **Meschinot**, Etienne, de Tonnay-Charente en Saintonge, reçu bourgeois le 16 décembre 1743, agrégé le 15 août 1747, chirurgien des prisons, visiteur des morts de 1765 à 1790; mort le 29 novembre 1790 à 75 ans,

387. **Cabanis**, François-David, né à Coppet, reçu bourgeois le 23 avril 1753, agrégé le 21 janvier 1754, chirurgien de l'Hôpital en 1769, du CC en 1775, mort, probablement hors de Genève, en 1798 (?). — (*Bibl.*)

388. **De Harsu**, Jaques, citoyen, neveu d'Antoine Sabourin (N° 377), né le 2 juin 1730, *docteur en médecine*, agrégé au collège des chirurgiens le 11 décembre 1758, chirurgien de l'Hôpital en 1761, du CC en 1764, mort le 23 août 1784. — (*Bibl.*)

389. **Macaire**, Pierre-Louis, citoyen, fils de Jean-Jaques-René (N° 383), né le 14 février 1735, agrégé le 2 octobre 1760, mort le 18 février 1814.

390. **Larpin**, Pierre, né à Chêne, reçu bourgeois le 26 juin 1770, agrégé le 30 août 1771, absent depuis sept ou huit ans en février 1792.

391. **Terras**, Jean-Pierre, du diocèse de Valence, reçu bourgeois le 29 septembre 1769, alors dit âgé de 30 ans, agrégé le 23 mai 1770, visiteur des morts depuis 1790, mort le 29 janvier 1816. — (*Bibl.*)

392. **Guillem**, Antoine, natif, naissance non retrouvée, agrégé le 31 mars 1773, interdit le 18 juillet 1785 comme étant tombé en démence depuis plus de quatre ans, serait mort en 1805 âgé de 58 ans (?).

393. **Jurine**, Louis, natif, né le 6 février 1751, agrégé le 23 juin 1773, reçu bourgeois le 23 février 1776, chirurgien de l'Hôpital

en 1784, membre de l'Assemblée Nationale en février 1793, du Consistoire le 16 novembre 1795, veut aller se fixer à Berne en juillet 1797, professeur de zoologie et d'anatomie à l'Académie sous le régime français, membre correspondant de l'Institut, mort le 20 octobre 1819. — (*Bibl.*)

394. **Fine**, Pierre, fils de Jean-Louis (N° 384), citoyen, né le 18 février 1758, agrégé le 6 décembre 1782, chirurgien-major du régiment de la République de 1783 à 1789, chirurgien de l'Hôpital de 1789 à 1814, mort du typhus contracté en soignant les soldats autrichiens en février 1814. — (*Bibl.*)

395. **Goty**, Gédéon-Benjamin, né à Chêne le 12 mai 1764, reçu habitant le 22 juin 1789, bourgeois le 26 janvier 1791, agrégé le 4 juillet 1793, mort du typhus le 4 mars 1799.

396. **Macaire**, Jérémie-Georges, citoyen, fils de Pierre-Louis (N° 389), né le 31 mai 1764, agrégé en 1790, mort le 22 septembre 1818.

397. **Maunoir**, Jean-Pierre, né à Genève le 13 octobre 1768, reçu bourgeois avec son père le 23 juin 1779, docteur en chirurgie à Paris en 1792, agrégé le 30 décembre 1793, du Conseil Représentatif, membre correspondant de l'Institut, mort le 17 janvier 1861. — (*Bibl.*)

ANNEXE

Liste¹ alphabétique des chirurgiens pratiquant dans la banlieue ou dans le territoire rural de la République au XVIII^me siècle.

1. *Bacle*, chirurgien à Jussy, 1702, 1712.
2. *Bourin*, chirurgien rapporte sur un enfant trouvé noyé à Troinex en 1715.
3. *Cambessedès*, Gabriel, chirurgien à Russin puis à Vandœuvre, 1786, 1791.
4. *Chérubin*, Jean, natif, chirurgien et hôte à Genthod, 1711, 1719.
5. *Combes*, Michel, de la vallée de Pérouse, chirurgien à Plainpalais, 1791, 1797.
6. *Delharpe*, réfugié français, maître d'école et chirurgien à Carouge, 1731, 1737.
7. *Devalz*, Etienne, chirurgien à Avully, 1782, 1791.
8. *Dussaud*, Jean, chirurgien au Mandement, 1783, 1789.
9. *Figuère*, Pierre, nommé chirurgien au Petit-Saconnex le 20 août 1764.
10. *Fol*, Isaac, chirurgien à Vandœuvres, 1795, 1798.
11. *Frégevise*, Pierre, chirurgien à Chêne, 1732, 1738.
12. *Godemar*, H., chirurgien à Vandœuvres, 1730, 1741.
13. *Godemar*, Guillaume (fils du précédent?), chirurgien à Vandœuvres, 1779.
14. *Goty*, Jean, de Sainte-Croix en Languedoc, chirurgien à Chêne, né en 1730, mort en 1818, père de Gédéon-Benjamin maître chirurgien en ville N° 395.

¹ Les matériaux de cette liste proviennent du Registre du Conseil et du Livre des Ordonnances. Elle n'a aucune prétention à être complète.

15. *Grimme*, Jean-Gabriel, de Lausanne, chirurgien à Jussy de 1734 à 1737.
16. *Henri*, Samuel, né à Nyon, nommé chirurgien au Petit-Saconnex en 1725, destitué et mis à la maison de correction en août 1726.
17. *Jourdan*, Jean-Pierre, né à Chêne, chirurgien à Chêne en 1739, 1744, établi aux Eaux-Vives en 1746, reçu de nouveau chirurgien à Chêne après examen le 25 avril 1755, reçu bourgeois le 25 février 1771.
18. *Ladret*, Jean-Jaques, pharmacien et chirurgien au Mandement, 1769, 1774.
19. *Lafont*, Pierre, de Lazerme en Agénois, chirurgien et cabaretier à Cologny, 1755, 1788.
20. *Lambert*, chirurgien à Jussy, 1749.
21. *Larpin*, Daniel, médecin à Chêne, candidat à l'Assemblée Nationale le 31 janvier 1793.
22. *Ledroit*, chirurgien à Bourdigny depuis quelques années en 1727.
23. *Lescureur*, chirurgien à Cartigny, 1755, 1763.
24. *Magé*, chirurgien à Genthod, 1767.
25. *Martin*, Henri-François, chirurgien à Plainpalais, 1784.
26. *Mélian* (Millian), chirurgien au Mandement, 1731, 1756.
27. *Meyer*, Mathias, reçu chirurgien à Chancy le 15 septembre 1785.
28. *Mézières*, Lazare, dit La Baume, chirurgien à Bourdigny dès 1704 et encore en 1727.
29. *Montet*, reçu chirurgien au Petit-Saconnex le 25 avril 1755.
30. *Portalès*, chirurgien fonctionnant comme expert à Russin en 1751.
31. *Reymond*, David-Mathieu, de Castelnaudary, prosélyte, reçu chirurgien à Jussy le 30 novembre 1771.
32. *Reymond*, Jean (fils du précédent?), chirurgien à Jussy 1793, 1794.
33. *Reynier*, chirurgien à Avully, 1729.
34. *Sutter*, chirurgien à Neydens, 1723.
35. *Théolet*, Louis, chirurgien et pharmacien à Jussy dès 1723, mort en 1734.

36. *Velai*, Jaques, de Montver en Gévaudan, reçu chirurgien à Plainpalais en 1742.
 37. *Vial*, Pierre, de Coppet, reçu chirurgien au Petit-Saconnex le 27 août 1726, y pratique encore en 1731.
 38. *Vive*, Jean-Pierre, de Villefranche au diocèse de Toulouse, reçu chirurgien à Dardagny le 17 décembre 1789.
-

BIBLIOGRAPHIE

DU

CORPS MÉDICAL GENEVOIS

JUSQU'À LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Agrippa, Henri-Cornelius (1486-1535), *Méd.*, n° 27.

I. *Orationes decem*, 1515. — II. *Dehortatio gentilis theologiæ*, Lyon, 1526, in-8. — III. *Sermo de vita monastica*, — *De beatissimæ Annæ monogamia et unico puerperio propositiones*. — *Sermo de inventione reliquiarum B. Antonii Eremitæ*. — *De sacramento matrimonii declamatio*, Lyon, 1526, in-8. — IV. *De triplici ratione cognoscendi Deum*. — V. *De originali peccato disputabilis opinionis declamatio*. — VI. *De occulta philosophia libri tres*, Malines, 1529. (Cet ouvrage a eu un très grand nombre d'éditions et a été traduit en plusieurs langues. Un quatrième livre qui parut pour la première fois à Paris en 1567 est évidemment apocryphe.) — VII. *De nobilitate et præcellentia fœminei sexus declamatio*, 1529, in-8. (Ce petit traité a aussi été très souvent réimprimé et très souvent traduit. Il en existe trois éditions françaises.) — VIII. *De incertitudine et vanitate scientiarum et artium declamatio invectiva*, Paris, 1530. Cet ouvrage, le plus célèbre d'Agrippa, a eu plus de vingt éditions ou traductions. — IX. *Historiola de duplici coronatione Caroli Quinti*, Bonn, 1530. — X. *Contra pestem antidotus securissima*. — XI. *In artem brevem Raymundi Lullii commentaria*, Cologne, 1533, in-8. On pourrait encore ajouter à cette liste un assez grand nombre de publications de polémique ou de circonstance.

Une édition des œuvres réunies a paru ou de son vivant ou peu après sa mort: *H. C. Agrippæ, ab Nettesheim, Opera in*

duos tomos concinne digesta, Lugduni, apud Beringos fratres, s. d., 2 vol. in-8, portr. Autre édition : *Opera Omnia*, Lyon, 1610, 3 vol. in-8.

Outre les ouvrages énumérés plus haut, les œuvres complètes renferment sept livres de lettres d'Agrippa ou à lui adressées. Les lettres 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32 du troisième livre ont été écrites par Agrippa pendant son séjour à Genève; la première est du 25 novembre 1521, la dernière d'octobre 1522 (*secundo nonas*). La lettre qui suit est datée de Payerne, le 5 janvier 1523. Il n'y a dans cette correspondance aucun détail sur les faits locaux. La principale préoccupation d'Agrippa à ce moment semble avoir été de rechercher une place de médecin du duc de Savoie; malgré ses nombreuses démarches, il n'obtint pas cette position. Agrippa ne parle pas à ses correspondants de ses affaires de famille, sauf pour se plaindre de sa fortune précaire (*rei familiaris angustia*). Il se maria pourtant à Genève à une Genevoise qui fut probablement sa seconde femme. Une des épigrammes qui figurent à la fin de la première édition de ses œuvres est dédiée à cette dame : *Ad generosam dominam Janam Loysiam Tytiam, Gebennensem* (t. II, p. 1150) et le suivant est un éloge funèbre en son honneur : *In eandem defunctam* (Ib., p. 1151).

Aubert, Jaques, mort en 1586, *Méd. n° 70*.

I. *Libellus de peste*. Lausanne, 1571, in-8. Une version française de cet ouvrage parut au même lieu, la même année, dans le même format, sous le titre suivant : *Traité contenant les causes, la curation et préservation de la peste*. — II. *Des natures et complexions des hommes, et d'une chacune parties d'icelles, et aussi des signes par lesquels on peut discerner la diversité d'icelles*. Lausanne, 1571, in-8. Autre édition : Paris, 1572. — III. *De metallorum ortu et causis, contra chemistas brevis et dilucida explicatio*. Lugd. 1575, in-8. — IV. *Dux apologeticæ responsiones ad Josephum Quercetanium de abditis rerum naturalium causis*. Lugd. 1576, in-8. Autre édition, Basil. 1579, in-8. — V. *Progymnasmata in Joannis Fernelii librum de abditis rerum naturalium causis*. Basil. 1579, in-8. — VI. *Institutiones physicæ instar commentariorum in libros physicæ Aristotelis*. Lugd.

1584, in-8. — VII. *Semeiotice sive ratio diagnoscendarum sedium male affectarum et affectuum præter naturam* (œuvre posthume). Lausanne, 1587, in-8. Autre édition, Lugd., 1596, in-8.

Bacuet (soit Baccuet), Osée, mort à 40 ans en 1676, *Apoth.* n° 328.

Hoseas ou l'Apothiquaire charitable, extraict en forme d'abrégé pharmaceutique, qui traite des aliments et médicaments les plus usitez à présent dans nos boutiques. Genève, J. Stœr, 1670, in-8.

Bailly, Louis, mort en 1679 à 46 ans. *Chir.* n° 339.

Ce chirurgien a fourni plusieurs observations à Th. Bonet pour le *Sepulchretum*¹ :

I. *Capitis dolor ab abscessu sub cranio*. (Lib. I. sect. I, obs. 54, t. I, p. 27). — II. *Apoplexia ictum capiti inflictum et casum sequuta*. (Ib. sect. 2, obs. 7, t. I, p. 82.) — III. *Apoplexia a seringenti copia inter cranium et duram meningem*. (Ib. ib. obs. 45, t. I, p. 116.) — IV. *Phrenitis a retrocessu humoris biliosi*. (Ib. sect. 6, obs. 2, t. I, p. 189.) — V. *Tumor in dorso ad suppurationem deductus*. (Ib. Lib. IV, sect. 2, obs. 13, t. III, p. 276.)

Bardin, Jacques (1696-1747). *Méd.* n° 157.

Bardin fut le collaborateur de Manget pour la *Bibliotheca Medicopractica*, mais ne voulut pas, par modestie, que son nom parût. Ce médecin a publié un certain nombre de poésies dans le *Mercure Suisse* et le *Journal Helvétique*, presque toutes sous le voile de l'anonyme. Voir *Journal Helvétique*, avril 1735, pp. 100 et 102. Le même recueil a publié un article nécrologique sur Bardin en mai 1747 (p. 468).

Barnaud, Nicolas, reçu bourgeois en 1567. *Méd.* n° 62.

I. *Commentariolus in quoddam epitaphium etc.* Lugd. Bat., ap. Th. Basson, 1597, in-8. — II. *Triga chemica, id est de lapide philosophico tractatus tres, editore et commentatore Nicolao Barnaudo delphinato*. Lugd. Bat., ap. Chr. Raphelengium, 1599, in-8. Autre édition, 1600, id. — III. *Quadriga aurifera, nunc*

¹ Les citations fréquentes que nous aurons à faire du *Sepulchretum* se rapportent à l'édition de 1700 en 3 volumes in-folio, publiée par Manget.

primum à Nicolao Barnaudo in lucem edita. Ex officina Plantiniana, ap. Chr. Raphelengium, 1599, in-8. — IV. *Brevis elucidatio arcani philosophorum*. Lug. Bat., ap. Chr. Raphelengium, 1599, in-8. — V. *Tractatulus chemicus*. Lugd. Bat., ap. Th. Basson, 1601, in-8. — VI. *De occulta philosophia epistola*. Lugd. Bat., 1601, ap. Th. Basson in-8. Ces six ouvrages et quatre autres opuscules hermétiques de Barnaud qui ne semblent pas avoir été imprimés séparément se trouvent dans le tome III du *Theatrum chemicum* de Zetzner, Strasbourg, 1613, in-8. Barnaud passe aussi pour avoir traduit en français le *Livre de l'autorité de la sainte Ecriture* de Faust Socin (1592).

La plupart des bibliographes attribuent à Nicolas Barnaud un des plus célèbres pamphlets protestants du XVI^e siècle : *Le Réveille-Matin des François*. Une première édition de ce petit livre parut simultanément en latin et en français quelques mois après la Saint-Barthélemy sous les titres suivants : *Dialogus quo multa exponuntur quæ Lutheranis et Hugonotis Gallis acciderunt...* Orangiæ, exc. Adamus de Monte, 1573, in-8, de 4 ff. prél., 170 pp. et 2 ff. pour l'index. — *Dialogue auquel sont traitées plusieurs choses avenues aux Luthériens...* s. l., 1573, in-8. L'année suivante, l'auteur ajouta un second dialogue et réimprima son œuvre sous de nouveaux noms : *Dialogi ab Eusebio Philadelpho Cosmopolita, in Gallorum et cæterarum nationum gratiam compositi*. Edimburgi (?), James, 1574, in-8. Autre édition de la même année : *Dialogi duo de vita Caroli IX regis Galliarum*, etc. Et en français : *Le Réveille-Matin des François et de leurs voisins*, composé par Eusèbe Philadelphie cosmopolite en forme de dialogue. Edimbourg [Genève], 1574, in-8. Cette édition a été réimprimée en 1834 dans les *Archives des Curiosités de l'Histoire de France*, t. VII.

Enfin plusieurs pensent qu'il faut attribuer à Barnaud la paternité d'un autre libelle publié quelques années plus tard sous le pseudonyme de Nicolas Fromenteau : *Le cabinet du roy de France dans lequel il y a trois perles précieuses d'incalculable valeur...* s. l. 1581 ou 1582.

Bauhin, Jean (1541-1613), *Méd.* n° 64.

I. *Histoire notable de la rage des loups advenue l'an 1590*, avec

les remèdes pour empêcher la rage qui survient après la morsure des loups, chiens et autres bestes enragées. Montbéliard, 1591, pet. in-8. (Ouvrage publié en même temps en latin.) — II. *De plantis a Divis Sanctisve nomen habentibus*. Basil., 1591, in-8. — III. *De plantis absynthii nomen habentibus*. Montisb., 1593 et 1599, pet. in-8, (avec le portrait de l'auteur, représenté à l'âge de 50 ans). — IV. *Traicté des animaux aians aisles qui nuisent par leurs piqueures ou morsures, avec les remèdes; outre plus, une histoire de quelques mouches ou papillons non vulgaires, apparus l'an 1590 qu'on a estimé fort venimeuses*. Montbéliard, 1593, pet. in-8, avec une planche en taille-douce. — V. *Historia novi et admirabilis fontis balneique Bollensis in ducatu Wirtembergico ad acidulas Gœppingenses*. Adjiciuntur plurimæ figuræ novæ variorum fossilium, stirpium, et insectorum, quæ in et circa hunc fontem reperiuntur (Fig. sur bois représentant 211 coquilles fossiles, 60 espèces de pommes, 39 variétés de poires, 8 espèces de champignons et 16 différents insectes). Montisb., 1598, in-4°. (Traduit en allemand par David Fœrter, Stuttgart, 1602, in-4°.) — VI. *Histoire des merveilleux effets qu'une salutaire fontaine située au village de Lougres (comté de Montbéliard) a produits pour la guérison de plusieurs maladies en l'an 1601*. Montbéliard, 1601, pet. in-8. (Traduit en allemand par Zach. Dolder, Montbéliard, 1602, in-8.) — VII. *De Aquis Medicatis nova Methodus*, in IV libris comprehensa. Agitur in iis de Fontibus celebribus, Thermis, Balneis universæ Europæ et potissimum Ducatus Wirtembergici.... Item, de variis fossilibus, stirpibus, insectis, quorum plurimæ Figuræ sive Icones et Regionum Tabulæ adduntur. Montisb., 1605, 1607, 1612, in-4°. — VIII. *De auxiliis adversus pestem*. Montisb., 1607, in-8°. (Traduit en allemand, la même année, par Thiébaud Noblot gendre de l'auteur.)

(Euvres posthumes, avec la collaboration de J.-H. Cherler son autre gendre :

IX. *Historiæ Plantarum generalis, Prodromus*. Ebroduni, 1619, in-4°. — X. *Historia Plantarum universalis*. Auctoribus Joh. Bauhino et Joh. Henr. Cherlero, Philos. et med. doctoribus basiliensibus; quam recensuit et auxit Dominicus Cha-

bræus, med. doct. genevensis ; juris vero publici fecit Franciscus-Lud. a Graffenried. Ebroduni, 1650-1651, 3 vol. in-fol. (Ouvrage contenant la description de 5000 plantes dont 3577 dessinées.)

Beddevole, Dominique (1657-1692). *Méd. n° 145.*

I. *Disputatio de generatione hominis in ovo*. Marpurgi Catt., 1680, in-4°. — II. *Disputatio septima de Apoplexia* [Marp., 1680] in-4°. — III. *Disputatio decima de Phrenitide, melancholia, mania et hydrophobia*. Marpurgi, 1681, in-4°. — IV. *Disputatio inauguralis de Epilepsia*. Basil., 1681, in-4°. — V. *Essais d'Anatomie*, où l'on explique clairement la construction des organes. Leyde, 1684, in-12. Deuxième édition, Paris, 1722, in-12. Traduction anglaise : *Essays of Anatomy* etc. written originally in french. The second édition, s. l., 1696, in-8.

Beljaquet, Louis, mort en 1562 à 80 ans environ. *Méd. n° 30.*

La seule publication de Beljaquet qui me soit connue est une épigramme de cinq distiques latins, à la fin du livre d'Agrippa sur la noblesse et l'excellence des femmes : *De feminei sexus præcellentia*, L. Beliaquetus.

Blancherode, (*Blancheroseus*), Claude, à Genève en 1531. *Méd. n° 29.*

Il y a dans la correspondance d'Agrippa deux lettres de ce médecin, datées d'Annecy, toutes les deux de l'année 1523. Epist. Lib. III, litt. 36 et 37. *H.-C. Agrippæ Opera*, éd. de Lyon s. d., t. II, pp. 801, 803.

Blandin, Pierre (1592-1640). *Méd. n° 103.*

I. *Exercitatio physico-medica de concoctionum trium constitutione naturali*. Disp. inaug. Basil., 1612, in-4°, 28 pp. — II. *De ingenti calculo et aliis nonnullis observatione dignis in cadavere repertis*. In *Fabricii Hildani Centuriæ*¹, t. II, p. 82. (Cent. IV, obs. 50). — III. *De calculo ingentis magnitudinis ex vesica hominis extracto*, responsio ad F. Hildanum. Ib., t. II, pp. 84, 87. (Cent. IV, obs. 51). — IV. *De gravissima commotione cerebri et exinde visus deperditione sequuta*, responsio ad F. Hildanum. Ib. t. II, pp. 221, 222. (Cent. V, obs. 8). — V. *Tabes a putrefactione si-*

¹ Nous citons toujours l'édition originale des Centuries réunies, Lyon 1641, 2 vol. in-4°.

nistri lobi pulmonis dextræ, vitio ventriculi extenuatione. Boneti, *Sepulchretum*, t. I, p. 713. (Lib. II, sect. 7, obs. 56.) — VI. *Hypogastrii dolor a calculis vesica inclusis in duos loculos discretæ.* Ibid. t. II, p. 584. (Lib. III, sect. 23, obs. 4.) — VII. Sonnet à la louange du traicté de la peste de Moyse Canadelle, Maistre Chirurgien très expert. In Canadelle, *Traicté de la Peste*, Genève, 1615 et 1636, in-8, quatrième feuillet préliminaire.

Bonet, Jean (1615-1688). *Méd. n° 118.*

Senebier (*Hist. Litt. de Genève*, t. II, p. 225) attribue à ce médecin genevois un *Traité de la circulation des esprits animaux*, Paris, 1682, in-8. Il semble aujourd'hui démontré que ce médiocre produit des théories cartésiennes est dû à un bénédictin de Saint-Maur, portant les mêmes nom et prénom. (Voir *France Protestante*, deuxième éd. t. II, 845.)

Bonet, Théophile (1620-1689). *Méd. n° 123.*

I. *Pharos medicorum, hoc est cautiones, animadversiones et observationes practicæ, ex operibus Gulielmi Ballonii... erutæ, ordini practico traditæ et libris decem comprehensæ...* Genevæ, ap. Franciscum Miège, 1668, in-12, 6 ff. préliminaires et 695 pp. — *De la Médecine efficace....* par M. A. Séverin... Traduite nouvellement du latin en françois (sans nom de traducteur). Genève, P. Chouet, 1668, in-4°, 22 ff. préliminaires. 654 pp., 4 pl., index. — III. *Observations chirurgiques de Guillaume Fabri de Hilden....* Traduites de latin en françois et réduites en ordre par un D. Médecin. Genève, P. Chouet, 1669, in-4°, 10 ff. préliminaires, 614 pp., index, 17 pl. — IV. *Observations et histoires chyirurgiques, tirées des œuvres de quatre excellents médecins... P. La Forest, F. Plater, B. Timæus, P. de Marchettis...* et traduites de latin en françois (sans nom de traducteur). Genève, P. Chouet, 1669, un vol. in-4° en deux parties; la première de 12 ff. préliminaires et 296 pp., la seconde de 10 ff. préliminaires, 284 pp. et index. — V. Edition latine du traité de Th. de Mayerne: *De Arthritide*. Genève, 1674, in-12. — VI. *Jacobi Rohaultii, tractatus Physicus, ex gallico in latinum... translatus.* Genevæ, 1674, in-8. — VII. *Prodromus Anatomiz practicæ, sive de abditis morborum causis ex cadaverum dissectione revelatis, libri primi pars prima: De doloribus capitis ex illius aper-*

tione manifestis. Genevæ, 1675. — VIII. *Sepulchretum, sive Anatomia practica ex cadaveribus morbo denatis*, proponens historias et observationes omnium pene humani corporis affectuum, ipsorumque causas reconditas revelans... Genevæ, L. Chouet, 1679, in-fol. de 20 ff. préł. et 1706 pp. en 2 volumes, portr. et frontisp. — Editio altera quam... illustravit J. J. Mangetus, 1700 (v. J. J. Manget). — IX. *Corps de Médecine et de Chirurgie*... Genève, 1679, 2 vol. in-4°. — X. *J. Fernelii... Universa Medicina*...nunc demum, opera Th. Boneti... auctior adjectione Encheiridii medico-practici incerti authoris et chirurgici Chalmetei... à la suite : *Historiæ et observationes*... Othonis Heurnii, Genevæ, S. de Tournes, 1679, in-fol. 16 ff. préł. et 931 pp., index, portr. de Fernel et frontisp. — XI. *Mercurius compilatitiis*, sive Index medico-practicus per decisiones, cautiones animadversiones, castigationes et observationes in singulis affectibus præter naturam et præidiis medicis, diætetis, cheirurgicis et pharmaceuticis, ex probatissimis practicis...depromptas...Accessit appendix de medici munere. Genevæ, L. Chouet, 1682, in-fol. de 11 ff. préł., 987 pp. et index ; frontisp. — XII. *Zodiacus Medico-Gallicus*, traduction latine du Journal de N. de Blégny, Genevæ, 1682, in-4°. — XIII. *Medicina Septentrionalis collatitia*, sive Rei medicæ nuperis annis a medicis Anglis, Germanis et Danis emissæ, sylloge et syntaxis. Genevæ, L. Chouet, 1684, 2 vol. in-fol ; le premier de 6 ff. préł., 882 pp., index et 13 pl. ; le second de 7 ff. préł., 1021 pp., index et 17 pl. ; frontisp. — XIV. Viro excellentissimo D. Pompeio Saccho, medico celeberrimo... Theophilus Bonetus, S., in P. Sacchi, *Iris febrilis*, Genevæ, 1685, 5 p., in-8. — XV. *Labyrinthei medici extricati*, sive Methodus vitandorum errorum qui in praxi occurrunt, monstrantibus G. Ballonio et L. Septalii, opera Th. Boneti. Additus est ejusdem Septalii, tractatus de Nævis. (Deuxième édition du *Pharos Medicorum*) Genevæ, S. de Tournes, 1687, in-4° de 13 ff. préł., 711 pp. et index. A la suite, Tractatus de Nævis, 20 pp. et index. — XVI. *Filum Ariadnæum medicorum*, quo duce errores in praxi devitantur, deductum ex operibus G. Ballonii... Genevæ, ex typ. Duilleriana, 1688, in-12 de 6 ff. préł., et 695 pp. — XVII. *Polyalthes, sive Thesaurus Medico-Practicus* ex quibuslibet Rei Medicæ

Scriptoribus congestus... Genevæ, L. Chouet, 1691. 3 vol. in-fol.; le premier de 6 ff. prél. et 1150 pp.; le second de 1250 pp. et le troisième de 676 pp. Index à chaque vol. Portrait.

Briois, Jean, reçu bourgeois en 1642. *Chir.* n° 321.

A publié en 1645 un libelle politique intitulé : *L'Homme armé* qui fut saisi à la demande de Messieurs de Berne. Je n'ai retrouvé dans aucun catalogue de bibliothèque la trace de ce factum qui doit avoir été consciencieusement supprimé.

Butini, Jean??

Senebier (*Hist. Litt.*, t. II, p. 173) attribue à un Genevois nommé Isaac Butini une édition du texte grec des Aphorismes et des Prénotions d'Hippocrate avec traduction latine (Lyon, 1580, in-12). Le seul Isaac Butini cité dans Galiffe (*Not. Gén.*, t. II, deux. éd., p. 80) est né en 1578; cette publication ne peut donc pas être de lui. D'autre part, je n'ai rien rencontré dans les sources manuscrites qui puisse se rapporter à un Butini médecin à Genève au XVI^{me} siècle. L'attribution de Senebier devenait donc de plus en plus douteuse. L'examen du corps du délit, c'est-à-dire de l'édition d'Hippocrate en question, me semble la ruiner définitivement. Notre Bibliothèque publique ne possède pas celle de 1580 citée par Senebier, mais on y trouve l'édition originale de cette traduction latine des Aphorismes et des Prénotions (Lugduni, 1555, ap. J. Tornæsium et G. Gazeium, in-12 de 348 pp. et 8 ff. d'index) et une réimpression de 1625 avec le texte grec faite à Genève sous la fausse indication d'Aureliopoli. Or ces deux éditions s'ouvrent par une lettre-préface du traducteur qui signe *Johannes Butinus* et date son épître *Andegavi*. Il paraît donc démontré que le bon Senebier, dans son zèle louable d'enrichir le trésor littéraire et scientifique de sa patrie, a donné à Isaac Butini de Genève ce qui appartenait à Jean Butin d'Angers.

Butini, Jean-Antoine (1723-1810). *Méd.* n° 165.

I. *Abrégé de la Chronologie des anciens Royaumes*, par Reid; traduit de l'anglois, 1743, in-8. — II. *Dissertatio hydraulico-medica de Sanguinis circulatione*. Monspeli, 1746, in-4° de 56 pp. — Réimprimé dans *Dissert. et Quæst. Med.*, Lucques,

1767, t. I. — III. *Traité de la petite vérole communiquée par l'inoculation*. Paris, 1752, in-12 de 96 pp. — IV. *Lettre à M. Ch. Bonnet sur la cause de la non-pulsation des veines*, datée du 21 juin 1760. Lausanne, 1761. — V. *Projet de conciliation*, par M. Jean-Antoine Butini, brochure politique parue le 14 mars 1780, in-8, 15 pp. (Rivoire, *Bibl. hist. de Genève*, n° 1887, M.D.G. XXVI, p. 297.) — VI. *Entendons-nous ou les moyens de se réunir*, par M. Jean-Antoine Butini, brochure parue le 8 novembre 1781, in-8, 29 pp. (Rivoire, *Ibid.* n° 2224, M.D.G. XXVI, p. 352.) — VII. *Mémoire sur le tænia à anneaux courts, ou ver solitaire*. In *Histoire de la Société royale de Médecine*, 1782-83, t. V, p. 285, 9 pp. in-4°, pl. — VIII. Senebier attribue encore à J.-A. Butini l'ouvrage suivant, dont il ne donne ni la date ni le format : *L'Esprit du Christianisme*, ou la doctrine de l'Evangile détachée des additions humaines.

Butini, Jean-Robert (1683-1716). *Méd.* n° 154.

I. Doit être regardé comme l'auteur principal du *Traité de la Maladie du gros bétail*. Genève, 1716, in-12, publié par la Société de Médecine dont il était secrétaire. — II. *Mémoire sur le retranchement élevé par César près de Genève*. In Spon, *Histoire de Genève*, deux. éd., Genève, 1730, in-4°, t. II, pp. 289-300, carte. — D'après Senebier, ce travail serait reproduit dans l'édition in-folio des *Commentaires de César* de Clarke.

Butini, Pierre (1759-1838). *Méd.* n° 180.

I. *Nouvelles observations et recherches analytiques sur la magnésie du sel d'Epsom*; suivies de réflexions sur l'union chimique des corps. Genève, A. Nouffer, 1781, in-8, 263 pp. — II. *Dissertatio physiologica de sanguine...* pro Baccalaureatus gradu consequendo. Genevæ, Bonnant, 1783, in-4°, 10 pp. — III. *Nouvelles observations sur le Tænia*. In *Œuvres de Ch. Bonnet*, t. V, p. 213. — IV. *Mémoire sur la théorie de la terre*. In *Mémoires des Curieux de la Nature*, t. V. — V. *Observation sur l'expulsion du tænia par l'huile de térébenthine*. *Bibl. Brit. Sc. et Arts*, 1815, t. LX, p. 250.

Cabanis, François-David, mort en 1798. *Chir.* n° 387.

Consultation de médecine et autres pièces... pour servir de ré-

ponse à un écrit imprimé de M. Coste... signée: *Joly, doct. méd. Cabanis, maître en chirurgie*. Genève, P. Pellet, 1763, in-12, 57 pp. (Il s'agit d'une épidémie de fièvres malignes à Collonges, Ain.)

Caille, François (1641-1691). *Méd. n° 135*.

I. *Theses ex universa philosophia collectæ*, quas... sub modamine *Danielis Puerarii*... defendere conabitur... Genevæ, J. de Tournes, s. d., in-4°, 12 pp. — II. *Ventris tumor a mesenterio strumis infarcto*. Boneti, *Sepulchretum*, lib. III, sect. 21, obs. 10, t. II, p. 412.

Canadelle, Frédéric, mort avant 1655. *Chir. n° 311*.

Voir l'article suivant.

Canadelle, Moyse, né en 1585. *Chir. n° 293*.

I. PETIT || TRAICTE || ET FAMILIER || DE LA PESTE. || Contenant la description, les symptomes et || effects d'icelle, avec la méthode et remé- || des y requis tant préservatifs || que curatifs. || *Composé par M. Moyse Canadelle, Maistre || Chirurgien en la ville de Hanaw, et Chirurgien || Opérateur de la puissante ville de Noremberg.* || Reveu, Augmenté et Corrigé de nouveau par l'Autheur. A Genève, par Estienne Gamonet, MDCXV. pet. in-8, 5 ff. prél: au premier, titre, v° blanc; au second, dédicace à Très noble, illustre et vertueux Seigneur Christoffe Furer, .. Sénateur... de Noremberg; au troisième, Au lecteur et au v°: 1° Sonnet à l'Autheur, signé: M. O. D. M. 2° Quadrain en faveur de l'Autheur à ceux de sa profession, signé: P. O. D. M. (Ces deux pièces liminaires doivent selon toute apparence être attribuées à *Marc* et à *Paul Offredi*.) Au fol. 4: Sonnet à la louange du traicté de la peste de Moyse Canadelle, Maistre Chirurgien tres expert, signé: *Pierre Blandin*, doct. méd.; puis deux pièces de vers d'auteurs inconnus. Au fol. 5: Table des chapitres. Le corps du Traité en 21 chapitres a 68 pp. — II. Deuxième Edition: Traicté de la peste contenant etc. composé premièrement par Maistre Moyse Canadelle etc. *Et de nouveau ascreu de quelques instruments de Chirurgie, servans à la cure des tumeurs Pestilentiellles* par Frideric Canadelle, Maistre Chirurgien, fils de l'Autheur. A Genève, pour Jaq. Planchant, 1636, in-8,

5 ff. prél. identiques à ceux de l'édition précédente et 69 pp. A la fin une planche avec 5 fig. d'instruments.

Chabrey, Dominique (1610-1669). *Méd. n° 116.*

I. *Prodromi examinis vulnerum... Pars I, vulnerum nomenclaturas, differentias, subjecta et... causas explicans.* In... Argentoratensium universitate... ad disputandum propositas a Melchiorre Sebizio... Respondente *Dominico Chabræo* Genevensi. Argentorati, E. Welper, 1632, in-4°, 40 pp. (*M. Sebizii Opera.*) — II. Edition de l'*Historia plantarum universalis* de Jean Bauhin (1650-1651). Voir à ce nom. — III. *Stirpium icones et sciagraphia*, etc. Genève, typis Phil. Gamoneti et Jac. de la Pierre, 1666, in-fol., 5 ff. prél., 661 pp.; index et errata 14 pp.; frontisp. et fig. — Deuxième édition, avec titre un peu différent, Genève, S. de Tournes, 1677, in-fol. — IV. *Histoire de la Société royale de Londres*, par T. Sprat, trad. de l'anglois, Genève, 1667, in-fol.

Chabrey, Gédéon (1619-1699). *Méd. n° 121.*

Hypochondrii dextri dolor ab abscessu in jecore. (Boneti, *Sepulchretum*, Lib. III, sect. 17, obs. 2, t. II, p. 295).

Chappuis, François (1505 ?-1569). *Méd. n° 31.*

I. Fr. Chappuis a publié une édition du *Dispensarium Medicinarum* de Thibault Lespleigney, avec des additions et sous le titre suivant : *De usu Pharmaceutices in consarcinandis Medicamentis, Isagoge.* Lyon, exc. J. Barbous, 1539, in-16, 274 pp. et 7 ff. index non pag. (Voir P. Dorveaux, *Notice sur la vie et les œuvres de Th. Lespleigney*, Paris, 1898, p. 47). — II. Chappuis obtint le 11 juillet 1543 l'autorisation du Conseil pour l'impression d'un petit traité populaire sur la peste. Aucun exemplaire de cette première édition genevoise n'est venu à notre connaissance. Je dois à M. Alf. Cartier la description d'une édition lyonnaise de 1544 (Exemplaire de la Bibl. Méjanes à Aix):

Sommaire de || *certain et vray remède* || contre la Peste, || contenant || La manière de préserver les sains con- || tregarder les infectz et ceux qui ser- || vient les malades de guérir les frap- || pez et de nettoyer les lieux infectz. || Le tout traicté si familièrement qu'un chas- || cun en cas de nécessité se pourra

|| penser soy mesme par || M. Francoys Chappuys de Lyon, || médecin a la cité de Genève || a Lyon || a l'Escu de Coloigne, chez || Jean et François Frellon, frères. || MDXLIII. (1544). In-16 de 68 ff. non chiffrés, le dernier blanc, signés A-H par 8, I par 4; figure anatomique. Au verso du titre: « *Clement Marot aux lecteurs.* » (Pièce de vers dont voici le commencement):

Ceux qui attaintz estoyēt de Pestilēce,
Du medecin ont requis la presence.
Et il respond, chiers frères et amys
Si Dieu avoit en moy le pouvoir mys
de servir tous, de bon cueur le feroye...

F^o A. 2.: « A Magnifiques et puissans seigneurs Messieurs les Syndiques, petit et grand conseil de Genève Francoys Chappuys vostre médecin et bourgeois Salut. »

M. Dorveaux (loc. cit., p. 47, note), indique une édition de Paris, Nicolas Duchemin, 1545, in-16 de 64 ff. non pag. Le titre est exactement semblable, la poésie de Marot est reportée à la fin (Ex. de la Bibl. Mazarine). Enfin du Verdier (*Bibliothèque*, Lyon, 1585, p. 397) signale une seconde édition genevoise du *Sommaire*, datée de 1548.

Chenaud, Jacques (1654-1741). *Méd.* n° 143.

I. *Avis du Sieur médecin Chenaud.* — Suit un extrait des registres du Conseil au magnifique Conseil des Deux Cents, du vendredi 20 may 1707. In-4°, 2 pp. (Rivoire, *Bibl. hist. de Genève*, n° 49. M. D. G., || XXVI, p. 9.) — II. *Une consultation d'il y a deux siècles.* Consultation de Chenaud, publiée par le doct. Léon Gautier, *Revue Méd. de la Suisse Romande*, 1887, t. VII, pp. 227-230.

Colladon, Esaïe (1562-1611). *Méd.* n° 88.

Journal d'Esaïe Colladon. Mémoires sur Genève 1600-1605. Précédé d'une notice par Th. Dufour. Genève 1883, in-8, 6 ff. prél., 132 pp.

Colladon, Théodore, né en 1565. *Méd.* n° 90.

Adversaria seu Commentarii medicinales critici, epanorthotici, dialytici, exegematici, ac didactici... Col. Allobr., typ. J.

Stær, 1615, 2 vol. in-16; le premier de 16 ff. prélim. et 431 pp., le second de 8 ff. prélim. et 414 pp. — Cet ouvrage a été réimprimé sans autre modification que la suppression de la préface du second volume sous le Titre suivant: *Sphalmata Medica*, tam in theoria quam in praxi adnotata et correctæ. Genève, 1680, in-8.

Cramer, Gabriel (1641-1724). *Méd.* n° 133.

I. *Theses anatomicæ, totam anatomicæ epitomen complectentes*. Argentorati, 1663, in 4°. — II. *Disputatio medica inauguralis: De obstructione jecoris*. Argentorati, 1664, in-4°, 20 pp. (Dédicace aux Syndics et Conseil de la République de Genève). — III. *Sitis immensa ab erysipelate pleuræ et pulmonum, latere sinistro*. (Boneti, *Sepulchretum*, lib. III, sect. 3, addit., obs. I. t. II, p. 27.)

Cramer, Jean-Antoine (1707-1775). *Méd.* n° 160.

Lettre sur l'inoculation de la petite-vérole, par Jean-Antoine Cramer et Gaspard Joly, *Journal Helvétique*, août 1751, p. 171, 22 pp., in-12.

Cramer, Jean-Isaac (1674-1751). *Méd.* n° 149.

Le contemporain Manget (*Bibl. Scriptorum Medicorum*, t. II, p. 136) donne Jean-Isaac Cramer comme l'auteur du livre anonyme suivant:

Thesaurus secretorum curiosorum in quo continentur curiosa non solum ad omnes Corporis Humani cum internos, tum externos Morbos curandos, sed etiam ad Cutis, Faciei, aliarumque Partium, ornatum, formam, nitorem et elegantiam conciliandos continentur secreta. Coloniae Allobrogum, Sumptibus Societatis, 1709, in-4°, 8 ff. prélim., 668 pp.

Dariot, Claude (1533-1594), à Genève en 1573. *Méd.* n° 76.

I. *Ad Astrorum Judicia facilis Introductio*. Acced. *Tractatus de Electionibus Principiorum idoneorum rebus inchoandis et Fragmentum de Morbis et Diebus criticis ex astrorum motu cognoscendis*. Lugduni, ap. Mauricium Roy et Lud. Pesnod. 1557, in-4°. Ce livre eut une seconde édition (Lugd. 1582) et fut traduit en français. — II. *De Præparatione Medicamentorum Liber*. Lugduni, ap. Car. Pesnot. 1582, in-8. Traduction

française la même année chez le même éditeur : *Premier Discours de la préparation des médicaments*. — III. *La Grande Chirurgie de Paracelse*, mise en françois par M. C. D., Lyon, 1593, in-4°. Cette traduction fut réimprimée en 1603, même lieu, même format, avec un *Discours sur la goutte et trois discours sur la préparation des médicaments* de Dariot.

D'Aubigné, Nathan (1601-1669). *Méd. n° 110.*

A publié une collection d'ouvrages alchimiques sous le titre suivant :

Bibliotheca Chemica contracta, ex delectu et emendatione Nathanis Albinei D. M., in gratiam et commodum artis chemicæ studiosorum. Genevæ, sumpt. J.-A. et S. de Tournes, 1653, in-8. Cette compilation comprend quatre traités d'auteurs différents avec titres spéciaux et paginés chacun pour son compte.

D'Aubigné, Tite, né en 1634. *Méd. n° 128.*

La Défense droite, qui est la fortification défensive, établie sur les principes fixes et nouveaux de M. de Cœhorn. Breda, 1705, in-8.

De Harsu, Jacques (1730-1784). *Chir. n° 388.*

I. *Huit Lettres sur les effets de l'aimant* insérées dans le *Journal encyclopédique* de 1776 à 1779. — II. *Recueil des effets salutaires de l'aimant dans les maladies*. Genève, 1782, in-12, 30 ff. prélim. et 276 pp.

De Harsy, Ami, mort en 1710 à 72 ans. *Méd. n° 130.*

Disputatio logica de prædicabilibus et prædicamentis, thèse soutenue sous la présidence de *Daniel Puerari*. Genève, J. de Tournes, 1655, in-4°, 27 pp.

De La Faye, Antoine, mort en 1615. *Méd. n° 63.*

A. *Publications médicales.*

I. *Guilhelmo Fabricio Hildano... non amoris sed veritatis testimonium scribebat Antonius Fayus*. Poésie liminaire de 9 distiques latins. (Fabr. Hild. *Obs. et curat. chir. Centuriæ*. Lugduni, 1641, in-4°, 9^{me} feuil. prélim.). — II. *Epigramma ad illud Averrois: Monstra in morbis fiunt*. (Ibid., Cent. I, obs. 13, t. I,

p. 31.) — III. *Arthritis inveterata tortura sanata*. Responsiones duo ad epistolam G. Hildani, 1604. (Ibid., obs. 79, t. I, pp. 93, 94.) — IV. *De globulo plumbeo menses sex, nullo symptomate superveniente, in cerebro contento*. Responsio ad epistolam G. F. Hildani, 1607. (Ibid., Cent. II, obs. 2, t. I, p. 136.)

B. *Autres publications:*

V. *Histoire des Juifs de Josèphe*, traduite en françois, Genève, 1560, in-fol. — VI. *De vernaculis bibliorum interpretationibus et sacris vernacula lingua peragendis disputatio*. Genève, 1572, in-4°. — VII. *Histoire romaine de Tite-Live*, traduite en françois. 1582, in-fol. — VIII. *Disputatio de verbo Dei*. Genève, 1591, in-4°. — IX. *Disputatio de traditionibus adversus Pontificios*, 1592, in-4°. — X. *Disputatio de Christo mediatore*, 1597, in-4°. — XI. *Disputatio de bonis operibus*. 1601, in-4°. — XII. *Geneva liberata*, 1603, in-8. — XIII. *Replique chrestienne à la response de M. F. de Salles...* sur le traicté de la vertu et adoration de la croix. S. L. J. Stær, 1604, in-8, 8 ff. préL., 240 pp. — XIV. *Encheiridion disputationum theologicarum*, 1605, in-8. — XV. *De vita et obitu clariss. viri, D. Theodori Bezæ, Vezelii...* Genevæ, J. Chouet, 1606, in-4°, 78 pp. — XVI. *In D. Pauli apostoli epistolam ad Romanos commentarius*. Genevæ, P. et Jac. Chouet, 1608, in-8, 4 ff. préL., 600 pp., index de 8 ff. — XVII. *In librum Salomonis qui inscribitur Ecclesiastes commentarius...* Accessit... *commentarius in psalmum XLIX*. Genevæ, P. et J. Chouet, 1609, in-8, 8 ff. préL., 303 pp. — XVIII. *In divi Pauli apostoli epistolam priorem ad Timotheum commentarius...* Accessit... *commentarius in psalmum LXXXVII*. Genevæ, P. et J. Chouet, 1609, in-8, 7 ff. préL., 408 pp., index de 8 ff. — XIX. *Emblemata et epigrammata miscellanea selecta ex stromatis peripateticis*. Genevæ, P. et J. Chouet, 1610, in-8, 8 ff. préL., 299 pp., index de 12 ff. — XX. *Jacobi Lectii Oratio funebris...*

De la Roche, Daniel (1743-1813). *Méd. n° 171*.

I. *Specimen botanicum inaugurale sistens descriptiones plantarum aliquot novarum...* pro gradu doctoratus... consequ... Lugd. Batav., 1766, in-4°, 39 pp., pl. — II. *Observations sur un tétanos guéri par des frictions mercurielles*. (Journ. de méd., chir. et pharm., 1773, t. XL, p. 213) 7 pp. in-12. — III. *A case of epilepsy*,

with an account of the appearances upon dissection. (*Med. Comment.*, 1774, t. I, p. 200) 4 pp., in-8. — IV. *Lettre contenant une observation sur un tétanos guéri par l'usage du mercure.* (*Journal de Roux*, 1776, t. XLV, p. 45) 40 pp., in-12. — V. *Lettre sur une espèce de tétanos.* (*Gazette de Santé*, 1778, n° 33.) — VI. *Analyse des fonctions du système nerveux...* Genève, Du Villard et Nouffer, 1778, 2 vol. in-16 de 272 et 334 pp. — VII. *Observations sur l'usage intérieur des fleurs de zinc.* (*Journal de Méd. Chir. et Pharm.*, 1779, t. LII, p. 518) 23 pp., in-12. — VIII. *Pharmacopœa Genevensis ad usum nosocomiorum; Auctoribus D. De la Roche, L. Odier, C. G. Dunant.* Genève, J. P. Bonnant, 1780, in-8, 6 ff. prél., 216 pp. — IX. *Recherches sur la nature et le traitement de la fièvre puerpérale...* Paris, P. F. Didot, 1783, in-12, 20 ff. prél., 332 pp. — X. *Lettre à l'occasion de son livre sur le traitement de la fièvre puerpérale.* (*Journ. de Méd. Chir. et Pharm.*, 1784, t. LXI, p. 561) 18 pp., in-12. — XI. *Extract of a letter communicating answers to the queries, from Dr. Odier.* (*An inquiry how to prevent small-pox*, by Haygarth, 1784, p. 424) 15 pp., in-8. — XII. *Recherches sur les moyens de prévenir la petite-vérole naturelle...* Traduit de l'anglois de M. Haygarth... Paris, in-8, 36 ff. prél. (préface du traducteur), 216 pp. — XIII. *Encyclopédie méthodique: Chirurgie*, par D. de la Roche et Petit-Radel. Paris, 1790, 2 vol., in-4°. — XIV. *Bibliothèque Germanique médico-chirurgicale*, par Brewer et De la Roche. Paris, an VII à an X, t. II à VIII, 7 vol., in-8. (Le nom de De la Roche figure au titre à partir du t. II.) — XV. *Avis aux pères et mères sur l'innoculation de la petite-vérole.* Paris, an VIII, in-8, 48 pp.

Dentand, Etienne, l'aîné (1642-1720). *Chir.* n° 346.

I. *Dyspnœa hydropis pectoris soboles, pulmonum cum costis, septo et vertebrae cohaesionis.* (Boneti, *Sepulchretum*. Lib. II. sect. I, obs. 127, t. I, p. 536). — II. *Tabes a pulmonum squallore.* (*Ibid.*, sect. 7, obs. 78, t. I, p. 722.)

De Rabours, Gédéon (1710-1775). *Méd.* n° 162.

I. *An tritus chylosim juvet?* — II. *An a legitima curatione convalescentiæ securitas?* — III. *An magnatibus venari saluberimum?* — IV. *Num in plagis abdominis, vulnerato intestino,*

pellionum sutura ? Paris, 1737-38, 4 br. in-4° de 4, 8, 11 et 4 pp.

De Saint-Aubin, Jacques, reçu bourgeois en 1580. *Méd. n° 80.*

Collaborateur de Fœsius pour son édition d'Hippocrate, Saint-Aubin est aussi l'auteur du livre suivant qui parut l'année après sa mort :

Nouveau Conseil et avis pour la préservation et guérison de la peste. Metz, 1598, in-8.

Diodati, Alexandre (1598-1676). *Méd. n° 107.*

Valetudinarium, seu Observationum, curationum et consiliorum medicinalium Satura. Lugd. Bat., ex offic. Joh. Elzevier, 1660, in-12, 8 ff. prél., 402 pp., index de 2 pp. — Manget (*Bibl. Script. Med.*, t. II, p. 166) mentionne une seconde édition chez le même éditeur en 1668.

Du Chesne (Quercetanus), Joseph, mort en 1609. *Med. n° 78.*

A. Publications médicales,

I. *Sclopetarius, sive de curandis vulneribus quæ sclopetorum et similium tormentorum ictibus acciderunt.* Lugduni, 1576, in-8. Tous les bibliographes sont d'accord pour fixer à l'année 1576 l'édition originale de ce livre. Cette date est évidemment fautive, puisque la polémique à laquelle il donna lieu était déjà engagée en 1575. (Voir l'art. bibl. d'Aubert et ce qui va suivre.) Cette erreur vient-elle d'une faute d'impression ou de ce que l'on a pris un second tirage pour l'édition princeps ? Il faut rester dans le doute sur ce point. Il existe une édition latine de Lyon, 1600, in-8. — Traduction française : *Traité de la cure générale et particulière des arquebuses, avec l'antidotaire spagyrique pour préparer et composer les médicaments.* Lyon, J. Lertout, 1576, in-8. Autre édition : Paris, 1625, in-8. Traduction anglaise : Lond., 1590, in-4°. Traduction allemande : Strasb., 1635, in-4°. — II. AD JACOBI AUBERTI VINDO || NIS DE ORTU ET CAUSIS || metallorum contra || Chymicos Explicationem || Josephi Quercetani arme || niaci, D. Medici brevis responsio || ejusdem de Exquisita || Mineralium, Animalium et Vegetabilium medicamentorum Spagyrica praeparatione et || usu, perspicua Tractatio. (Au-

dessous, marque d'imprimerie : Le soleil entre deux ailes de chérubins sur une arche. Autour, la devise : *Omnibus sed paucis luceo.*) Lugduni, apud Johannem Lertotium, M. D. LXXV, in-8, 8 ff. prél., 186 pp., index de 6 ff. (Les feuillets préliminaires renferment une épître dédicatoire et une odelette toutes deux adressées à Messire Jaques de la Fin, puis plusieurs pièces liminaires des amis de l'auteur, dont une est signée : B. T. V., ce qui veut peut-être dire *Bezae Theodorus Vezelius*, et une autre : *F. Hotoman Jurisc.* Le traité des médicaments spagyriques commence à la page 77 avec un titre spécial). *Colophon* : marque analogue à celle du titre avec la même devise. Au-dessous le distique suivant :

*E tumultu rutilis redivivus dum vehor alis
Dic quis eram, quis sum, dic quis eroque simul.*

Cette vignette et cette légende constituent évidemment un rébus alchimique dont la solution dépasse ma compétence.

III. *Liber de priscorum philosophorum veræ medicinæ materia, præparationis modo, atque in curandis morbis præstantia. Accedunt consilia medica IV de arthritide, nephritide, lue venerea, morbo complicato.* Sancti-Gervasii [Genève], 1603, in-8. Ibid., 1609, in-8. Lond., 1614, in-8. Les quatre dissertations ajoutées à ce traité ont été traduites et publiées sous le titre de *Conseils de Médecine*. Paris, 1626, in-8. — IV. *De Dogmatica medicorum legitima et restituta medicamentorum præparatione* libri II. Sancti Gervasii [Genève], 1603, in-8. Lips., 1613, in-8. — V. *Ad veritatem hermeticæ medicinæ stabiliendam, adversus anonymi phantasmata, responsio.* Paris, 1603, 1604, in-8. — Francf., 1605, in-8. — VI. *Ad brevem Riolani excursus, brevis incursio.* Marpurgi, 1605, in-8. (Réponse au factum de Riolan intitulé *Brevis excursus* etc., Paris, 1604, in-12.) — VII. *Tetras gravissimorum totius capitis affectuum.* Marpurgi, 1606, 1608, 1609, 1617, in-8. Traduit en français sous le titre de *Tétrade des plus grièves maladies du cerveau*. Paris, 1625, in-8. — VIII. *Diæteticon polyhistoricon, sive de victus ratione.* Paris, 1606, 1608, 1615, in-8. Lips., 1607, 1615, in-8. Francof., 1607, in-4°, Genève, 1626, in-8. Traduit en français sous le titre de *Portrait*

de la Santé. Paris, 1606, 1720, in-8. Saint-Omer, 1606, 1618, in-8. Traduit en allemand : Nuremberg, 1686, in-4°. — IX. *Pharmacopœa dogmaticorum restituta*, prætiosis selectisque hermeticorum floribus illustrata. Paris, 1607, in-4°. Gissae, 1607, in-8. Lips., 1607, in-8. Ebroduni, 1607, in-8. Francof., 1607, in-4°; 1615, in-8. Venetiae, 1614, in-4°. Genevæ, 1620, in-8; 1628, in-4°. Hanov., 1631, in-4°. Traduit en français : Paris, 1624 et 1629, in-8 (titre gravé par Michel van Lochom représentant diverses scènes de la vie médicale et *portr. de l'auteur*). Rouen, 1639, in-8. Lyon, 1648, in-8. Traduit en italien : Venise, 1638, in-4°; 1677, in-8. — X. *Pestis Alexicacus*, luis pestiferæ fuga, auxiliariis selectorum utriusque medicinæ remedium copiiis procurata. Paris, 1608, in-8; 1624, in-4°. Lips., 1609, 1615, in-8. — XI. *Antidotum spagyricum* adversus sclopetorum ictus. — XII. *Querquetanus redivivus*. Francof., 1648, 3 vol. in-4°. (Recueil des ouvrages de Du Chesne.)

B. Publications poétiques.

XIII. *Tombeau du sérénissime Duc de Savoye, Philibert-Emmanuel*. (Permis d'imprimer « cet épitaphe » à 50 exemplaires du 13 octobre 1580. R.C., vol. LXXV, fol. 182.) Ce premier tirage est probablement perdu, mais Du Chesne a réimprimé cette pièce à la fin de la *Morocosmie*. — XIV. LA MORCOSMIE || 'OU, || DE LA FOLIE || VANITÉ ET IN- || CONSTANCE || DU MONDE || avec deux chants doriens, de || l'Amour céleste, et du || Souverain bien, || Par Joseph du Chesne, Sieur de la Vio- || lette, Conseiller et médecin ordi- || naire de Monseigneur frère unique || du Roy, Duc de Brabant, d'Anjou etc. || A Lyon, || par Jean de Tournes, || Imprimeur du Roy, || M.D.LXXXIII. || Avec privilège. In-4° de 8 ff., prélim. et 112 pp. Les ff., prélim. 2 à 7 contiennent une épitre dédicatoire à *Madame la Comtesse d'Antremons admirale de France* et plusieurs pièces de vers français et latins des amis de l'auteur. Au feuil. 8, r° : *Au Lecteur*, imprimé en admirables petits caractères gothiques. Au v°, extrait du privilège, et la mention : *Achevé d'imprimer le 28 May 1583*. La *Morocosmie* occupe les 35 premières pages du corps du livre. Le premier chant dorien, dédié à *Monseigneur de la Fin*, commence à la p. 37; le second, dédié à *Messire Guy Du Faur, seigneur de Pibrac*, comprend les

pp. 69 à 111. La dernière page reproduit le *Tombeau du sérénissime Duc de Savoie*, imprimé en gothique¹.

XV. *L'ombre* || DE GARNIER STOF- || *Facher, Suisse* || *Tragicomédie* || *Sur l'alliance perpétuelle de la Cité de Genève avec* || *les deux premiers et puissants Cantons* || Zurich et Berne. || par Ios. Du Ch. S. de la Viol. Sans lieu [Genève], chez Jean Durant M.D.LXXXIII (1584), in-4° de 4 ff. prel. et 37 pp. Au v° du titre, épître dédicatoire à illustre et généreux Seigneur Monsieur *Charles Baron de Zerotin* etc. Les autres ff. prél. contiennent des pièces liminaires signées de noms inconnus, et au v° du dernier la liste des acteurs. Le texte est imprimé en italique². — Cette tragicomédie fut représentée au Collège le 18 Octobre 1584 devant les ambassadeurs de Zurich et de Berne venus pour faire jurer la combourgeoisie. Le permis d'imprimer du Conseil est du 13 novembre 1584. (R.C., vol., LXXIX, fol. 156.)

XVI. *L'anatomie* || du petit || monde. || Avec quelques sonnets des vices || d'icelui. || Par Jos. D. Chesne S. de la Viol. (Sans lieu ni nom d'éditeur.) M.D.LXXXIII (1584), in-4° de 20 ff. non paginés³. Dédicace à *Monsieur de Brosset*, seigneur de Tournex, Preigni et Chambezi.

XVII. LE GRAND || MIROIR DU || monde. Par Joseph Du Chesne Sieur de la Violette, D. Médecin. A Lyon, pour Barthelemi Honorat, M.D.LXXXVII⁴. in-4° de 8 ff. prél. et 206 pp. Epître dédicatoire: A Très-Haut et Très-Puissant *Henri Roy de Navarre*, Souverain de Béarn etc., Pair et Premier Prince de France. Puis viennent une Préface au lecteur et cinq poésies liminaires. Cette première édition ne comprend que les cinq premiers livres du poème qui devait en avoir dix et ne fut jamais achevé. Malgré son étiquette lyonnaise, il est bien possible qu'elle ait été imprimée à Genève, le Conseil ayant donné l'autorisation

¹ L'exemplaire de la *Morocosmie* sur lequel j'ai pu recueillir cette description fait partie de la bibliothèque de M. P. de Loriol-Le Fort que je tiens à remercier ici de la complaisance avec laquelle il l'a mis à ma disposition ainsi que les Poésies Chrestiennes de Messire Odet de la Noüe éditées par Du Chesne.

² Exemplaire de la Société de Lecture à Genève.

³ Bibl. Pub. Gen.

⁴ Ibid.

nécessaire le 9 décembre 1586. (R.C., vol. LXXXI, fol. 283, v°.) — *Deuxiesme édition, reveue, corrigée et augmentée en divers endroits et d'un livre entier, par l'Auteur.* A la fin de chasque livre sont... adioustées amples annotations et observations... Par S.G.S. (Simon Goulart, Senlisien). A Lyon, pour les Héritiers d'Eustache Vignon, 1593, in-8 de 12 ff. prél. et 654 pp.¹ Epître dédicatoire au *Roy très chrestien de France et de Navarre*. Parmi les pièces liminaires, huit vers latins de Jaques Lect et un sonnet signé: S.G.S. Les notes de Goulart occupent plus de pages que le texte de Du Chesne.

XVIII. Larmes || ou chants funèbres || de Jos. Du Chesne Sieur || de la Violette || *Sur les Tombeaux || De deux très illustres et très puissants Princes du || Saint Empire, || et || De trois rares fleurs de nostre France et perles ||* précieuses de nostre temps. Sans lieu, De l'Imprimerie de Jean le Preux, M.D.XCII. [1592], in-4° de 2 ff. prél. et 26 pp.²

XIX. Poésies || Chrestiennes || de Messire Odet || De la Nove.... nouvellement mises en lumière par *le Sieur de la Violette*. Sans lieu, pour les héritiers d'Eustache Vignon, 1594, in-8 de 4 ff. prél. et 312 pp.³ Après le titre, lettre du Sieur de la Violette à Madame de la Nove, mère de l'auteur.

C. Correspondance diplomatique.

La *France Protestante* donne (2^e éd., t. V, 634) une lettre de Du Chesne à Henri IV, datée de Genève, août 1594, pendant la mission que ce prince lui avait confiée auprès des cantons protestants. M. De Crue a publié (*Henri IV et les députés de Genève*, M. D. G., XXV, p. 330) les passages les plus importants d'une lettre du 8 août 1593 adressée à de Bèze et Chenallat pour être communiquée au Conseil de Genève. Cette lettre se rapporte à l'abjuration de son royal maître.

Du Crest, Toussaint, mort en 1584 à 55 ans environ. *Méd.* n° 73.

I. *Vera de arthritide assertio*, ejusque curandæ methodus ad-

¹ Bibl. Pub. Gen.

² Ibid.

³ Bibliothèque de M. P. de Loriol-Le Fort.

versus Paracelsitas. Lugd., 1575, in-8 (Permission d'imprimer à Genève du 2 juin 1575, R.C., vol. LXX, fol. 100, v°.) — II. *Commentarii duo, unus de febrium cognoscendarum curandarumque ratione, alter de earundem crisis*. Lausanne, 1578, in-8. Nouv. éd. revue, Genève, 1578, in-8. (Permission d'imprimer du 4 février 1578, R.C., vol. LXXIII, fol. 26.) — III. *Epigramma ad Ludovicum Villanovanum doctorem medicum* (lieu, date et format inconnus).

Dunant, Charles-Guillaume (1744-1808). *Méd.* n° 172.

I. *Lettre sur l'huile de ricin*. (*Journal de Roux*, 1778, p. 44.) 9 p., in-12. — II. *Pharmacopœa Genevensis*, ad usum nosocomiorum; auctoribus D. De la Roche, L. Odier, C. G. Dunant. Genève, 1780, in-8 de 6 ff. prélim. et 215 pp.

Fabrice de Hilden, Guillaume (1560-1634). *Chir.* n° 269.

I. *De gangrena et sphacelo*, dass ist vom heissen und kalten Brand. Cologne, 1593, in-8. Autre éd., Francfort. 1600, in-8. — II. *Viginti quinque observationes selectiores chirurgicæ*. (Manget indique une édition de 1611, mais il doit y en avoir eu une antérieure, puisqu'elles sont reproduites au n° suivant.) — III. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuria* (in qua inclusæ sunt viginti et quinque antea seorsim editæ). Basil., 1606, in-8. — IV. *De Combustionibus...* Libellus. Basil., 1607, in-8. — V. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuria secunda*. Genevæ, ap. P. et J. Chouet, 1611, in-8. — VI. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuria tertia*. Oppenheim, 1614, in-8. — VII. *De vulnere quodam gravissimo et periculoso ictu sclopeti inflicto*. Oppenheim, 1614, in-8. — VIII. *De monstro Lausannæ Equestrium exciso*. Oppenheim, 1614, in-8. — IX. *Von geschossenen Wunden und derselben Gründlichen Curen und Heilung*. Basel, 1615, in-8. — X. *Reisekastenverzeichniß der Arzneien und Instrumenten*, mit welchen ein Wundarzt im Feldlager soll versehen seyn. Basel, 1615, in-8. — XI. *De Dysenteria* Liber unus. Oppenheim, 1616, in-8. — XII. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuria quarta*. Oppenheim, 1619, in-4°. — XIII. *Epistolarum ad amicos, eorundemque ad ipsum Centuria I*. Oppenheim, 1619, in-4°.

— XIV. *Kurze Beschreibung der Fürtreflichkeit der Anatomie*. Berne, 1624, in-8. — XV. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuria quinta*. Francof., 1627, in-4°. — XVI. *Lithotomia vesicæ*. Basil., 1628, in-4°. (D'après Manget, ce livre aurait une édition allemande antérieure). — XVII. *De Trichiasi seu Mictione pilorum*. In G. Horstii, *Obs. Medic. singul.* lib. IV, Ulm. 1628, in-4°, p. 334. — XVIII. *Semen anisi, Carbones, et Pili cum Urina rejecti*, observatio. Ibid., p. 397. — XIX. *Consilium in quo de Conservanda Valetudine, de Thermis Vallesianis et acidulis Griesbacensis, de Extractione fœtus mortui et de Thermis Piperinis agitur*. Francof., ap. M. Merianum, 1629, in-4°. — XX. *Observationum et Curationum Chirurgicarum Centuriæ omnes*. Lugduni, 1641, 2 vol. in-4°, le premier de 24 ff. prél., 568 pp. et 18 ff. d'index, le second de 18 ff. prél. 436 pp. et 17 ff. d'index. Fig. et Portr. de l'auteur. — XXI. *Opera omnia* (pub. par J. Bayer). Francof., 1646, in-fol. — Ibid., 1682, in-fol.

(Voir encore la bibl. de *Th. Bonet*, n° III, p. 511.)

Fenot. Jean-Antoine, à Genève de 1569 à 1576. *Méd.* n° 71.

Alexipharmacum, sive antidotus apologetica, ad virulentias Josephi cujusdam Quercetani... evomitas in libellum J. Auberti, de ortu et causis metallorum contra chymistas... Addita est in fine epistola M. Antiti de Cressonières ad eundem Quercetanium. Basil., s. d., in-8.

Fine, Pierre (1758-1814). *Chir.* n° 394.

I. *Observation sur une plaie de la gorge*. (Journ. de méd., chir. et pharm., 1790, t. LXXXIII, p. 64) 14 pp., in-12. — II. *Observation sur une rupture du cœur*. (Recueil des actes de la Soc. de santé de Lyon, t. I, p. 200) 4 pp., in-8. — III. *De la submersion ou recherches sur l'asphyxie des noyés et sur la meilleure méthode de les secourir*. Paris, an VIII, in-8 de 3 ff. prél. et 160 pp. — IV. *Observation sur une éruption particulière survenue dans le cours d'une vaccine*. (J. de méd. chir. et pharm., an IX, t. I, p. 513) 4 pp., in-12. — V. *Mémoire et observation sur un dépôt situé entre la vessie et le rectum*. (Ann. de la Soc. de méd. prat. de Montp., an XI, t. II, p. 257) 24 pp., in-8.

VI. *Lettre sur la vaccination.* (*J. de méd., chir. et pharm.*, an XII, t. VII, p. 45) 7 pp., in-12. — VII. *Observation et réflexions sur une tumeur enkystée de la joue.* (*Ann. de Montp.*, an XII, t. IV, p. 251) 6 pp., in-8. — VIII. *Mémoire et observation sur l'entérotomie.* (*Ibid.*, an XIII, t. VI, pp. 34 et 65). — IX. *Observation sur l'extirpation d'un lipome qui occupoit une grande partie de la joue et toute la partie latérale gauche du cou.* (*Ibid.*, an XIII, t. VII, p. 134). — X. *Remarques sur l'opération qu'exigent les becs-de-lièvre et les tumeurs chancreuses des lèvres.* (*Ibid.*, 1810, t. XXI, p. 159) 36 pp., in-8, 2 pl. — XI. *Observation d'une rétention d'urine produite par un rétrécissement de l'urètre, et guérie par un procédé opératoire particulier.* (*J. gén. de méd.*, 1810, t. XXXIX, p. 154.) 19 pp., in-8. — XII. *Lettre à M. Sédillot* (relative à l'observation qui précède). (*Ibid.*, 1811, t. XL, p. 187) 9 pp., in-8. — XIII. *Observation d'un dépôt purulent à la cuisse, qui s'est fait jour dans le rectum; décollement présumé de la tête du fémur.* (*Ann. de Montp.*, 1812, t. XXIX, p. 252) 14 pp., in-8. — XIV. *Observation d'une imperforation du vagin.* (*Ibid.*, p. 266) 8 pp., in-8. — XV. *Mémoire sur un nouvel appareil à extension permanente, pour la fracture du col du fémur.* (*Journ. de Médecine. Soc. méd. d'émul.*, 1812, t. XXIV, p. 140). 21 pp., in-8, pl. — XVI. *Mémoire et observations sur le fungus hæmatode* (*J. gén. de méd.*, 1812, t. XLV, pp. 34 et 151) 44 pp., in-8. — XVII. *Observation sur une rupture de l'estomac.* (*Ann. de Montp.*, 1813, t. XXX, p. 241). — XVIII. *Observation sur une hydropisie enkystée.* (*Ib.*, 1813, t. XXX, p. 247 et t. XXXI, p. 161). — XIX. *Observations sur deux cas de luxation du fémur en dehors et en arrière.* (*Rec. de la Soc. de méd. de Paris*, déc. 1813). — XV. *Observation sur une langue de grosseur démesurée.* (*Bull. de la fac. de méd. de Paris*, 1814, n° 2).

Franco, Pierre, à Genève en 1559. *Chir. n° 211.*

I. *Petit traité contenant une des parties principales de la chirurgie, laquelle les chirurgiens-herniers exercent*: Fait par Pierre Franco, chirurgien de Lausanne. A Lyon, par Antoine Vincent, M.D.LVI, pet. in-8 de 144 pp. — II. *Traité || DES HERNIES || Contenant une ample || déclaration de toutes leurs espèces, & autres || excellentes parties de la Chirurgie, assauoir de ||*

la PIERRE, des CATARACTES des yeux, & || autres maladies, desquelles comme la cure est || périlleuse, aussi est elle de peu d'hommes bien || exercée : Avec leurs causes, signes, accidents, || anatomie des parties affectées, et leur entie- || re guarison : || Par *Pierre Franco de Turriers en Provence, demeurant à présent à Orenge.* || A Lyon, par Thibauld Payan, 1561, in-8 de 16 ff. prélim., 554 pp. et une p. d'errata. Fig. — III. Réimpression de l'édition de 1556 en 1881 : Neu herausgegeben und begleitet von einer Biographie und Würdigung Petr. Franco's, nebst einer Vergleichung der zweiten Auflage von 1561, von *D^r Albert*, Professor der Chirurgie in Innsbruck. (In *Deutsches Archiv für Geschichte der Medizin*, Bd. IV, 1881, p. 74-87, 161-181, 273-282, 385-397; Bd. V, 1882, p. 1-21. — IV. Réimpression de 1884 de l'édition de 1556 : Reproduction identique du texte primitif, avec les figures. Publié par la *Revue de Chirurgie*, avec tirage à part. Paris, F. Alcan, 1884, in-8, 92 pp. — V. *Chirurgie de Pierre Franco de Turriers en Provence composée en 1561.* Nouvelle édition avec une introduction historique, une biographie et l'histoire du Collège de Chirurgie, par *E. Nicaise*. Paris, F. Alcan, 1895, in-4°, de CLXIV-382 pp.

Gosse. Henri-Albert (1753-1816). *Apoth. n° 368.*

I. *Recherches personnelles sur la physiologie de la digestion stomacale.* communiquées à Senelier et publiées par lui dans l'Introduction de sa traduction des *Recherches sur la digestion de Spallanzani*, Genève, 1783, in-8. (Voir pp. CXXII à CXL.) — II. *Avis imprimé de souscription pour un aérostat*, par Henri-Albert Gosse et Nicolas Paul. Voir R. C. du 30 septembre et du 8 octobre 1784. (Rivoire. *Bibl. Hist. de Genève*, n° 2729, M. D. G. XXVI, p. 438.) — III. *Observations d'un patriote genevois* adressées à ses concitoyens sur le programme présenté par le Comité Législatif à la sanction du Souverain, pour dimanche prochain 30 novembre, sur l'organisation et les fonctions du Département des arts, de l'industrie, du commerce et des monnoies. (Signé) Gosse, apothicaire. Genève ce 28 novembre 1794, l'an 3 de l'Egalité genevoise. In-8, 8 pp. (Rivoire, *Ibid.*, n° 4942, 4943, M. D. G. XXVII, p. 214).

Guyot, Daniel (1704-1780), *Chir.* n° 382.

I. *Mémoire historique sur l'inoculation de la petite-vérole, pratiquée à Genève de 1750 à 1752.* (*Mémoires de l'Acad. roy. de chir. de Paris*, t. II, p. 552) 11 pp., in-4° — II. *Observation de polype utérin*, (Levret, *Mémoire sur les polypes de la matrice et du vagin*, *Ibid.*, t. III, p. 543). — III. *Essai sur les émollients.* (*Prix de l'Acad. de chir.*, t. II, p. 43) 39 pp., in-4°. — IV. *Mémoire sur les anodyns.* (*Ibid.*, p. 157) 88 pp., in-4°. — V. *Lettre sur l'usage du forceps courbe.* (*J. de méd., chir. et pharm.*, 1770, t. XXXIII, p. 454) 6 pp., in-12.

Joly, Abraham (1748-1812). *Méd.* n° 176.

Lettre sur Rumford (*Bibl. Brit.*, 1797, t. VI, p. 300) 2 pp., in-8.

Joly, Gaspard, né en 1718. *Méd.* n° 164.

I. *Lettre sur l'inoculation de la petite-vérole* par Cramer et Joly. (*J. Helv.*, août 1751, p. 171) 22 pp., in-12. — II. *Consultation de médecine et autres pièces. . . pour servir de réponse à un écrit imprimé de M. Coste. . .* (Signé:) *Joly, D^r méd., Cabanis*, maître en chirurgie. (Il s'agit d'une épidémie de fièvres putrides à Collonges, Ain). Genève, P. Pellet, 1763, in-12 de 57 pp.

Jurine, Louis (1751-1819). *Chir.* n° 393.

I. *Observations sur le bihorreau et sa femelle et description d'un héron non encore décrit.* (*Nouv. de la rép. des lettres*, 1785, n° 42.) II. *Expériences et observations faites pour la guérison des plaies par le moyen du suc gastrique.* (In Senebier, *Obs. sur l'usage du suc gastrique*, 1785, p. 5) 16 pp., in-8. — III. *Observations sur l'usage de la saponaire dans les maladies vénériennes.* (*J. de méd., chir. et pharm.*, 1786, t. LXVI, p. 478) 9 pp., in-12. — IV. *Observation sur un cochemar guéri par une fièvre d'accès.* (*Ibid.*, t. LXVIII, p. 289) 7 pp., in-12. — V. *Fistule lacrymale; description d'un nouveau moyen pour l'opérer.* (*Ibid.*, 1791, t. LXXXIX, p. 373) 22 pp., in-12, pl. — VI. *Observations sur l'air atmosphérique à sa sortie des poumons.* (*Journ. des mines*, 1796, t. III.) — VII. Extrait d'un mémoire sur les avantages que la médecine peut retirer des découvertes modernes sur l'art de connaître la pureté de l'air par les différents eudio-

mètres. (*Rec. de la Soc. de méd. de Paris*, an VII, t. V, p. 468) 4 pp., in-8. — VIII. *Recherches sur les fumigations nitriques* par Jurine et Berger [exposées par L. Odier]. (*Bibl. Brit. Sc.*, 1801, t. XVII, p. 365.) — IX. *Observation sur un corps étranger introduit dans la vessie*, qui a nécessité l'opération de la taille. (*J. de méd., chir. et pharm.*, an X, t. IV, p. 428) 19 pp., in-12. — X. *Mémoire sur l'Argale foliacée*. (*Ann. du Mus. d'hist. nat.*, 1806, t. VII, pl.). — XI. *Lettre à M. Gillet-Laumont sur la nécessité d'une nouvelle nomenclature en géologie*. (*Journ. des mines*, 1806, t. XIX, p. 367) 12 pp., in-8. — XII. *Mémoire sur l'allaitement artificiel*. Genève, 1807, in-4°. — XIII. *Nouvelle méthode de classer les Hyménoptères et les Diptères*. Tome I: *Hyménoptères*. Genève, 1807, in-4° de 2 ff. prélim. et 320-4 pp., 13 pl. [Le tome II n'a pas été publié]. — XIV. *Amputation du bras pour une maladie des os de l'avant-bras et de la main*. (*Bull. de la Soc. méd. d'émul.*, 1809, p. 378) 11 pp., in-8. — XV. *Notice sur la maladie et la mort de J. Senebier*. (*Ibid.*, 1809.) — XVI. *Lettre sur la courbure accidentelle des os de l'avant-bras*. (*J. de méd., chir. et pharm.*, 1810, t. XX, p. 499) 3 pp., in-12. — XVII. *Observations sur l'effet des douches données dans la vessie d'un malade qui avait la pierre*. (*Bull. des Sc. méd.*, 1810, t. V.) — XVIII. *Observation sur la guérison d'un tétanos*. (*Bull. de la Soc. méd. d'émul.*, mars 1811.) — XIX. *Lettre sur un vice de conformation de la vessie*. (*J. de méd., chir. et pharm.*, 1811, t. XXII, p. 397) 2 pp., in-8. — XX. *Mémoire sur un nouvel appareil à extension permanente pour la fracture du col du fémur*. (*Ibid.*, 1812, t. XXIV, p. 140) 21 pp., in-8, pl. — XXI. *Lettre sur un cas d'éjection d'urine phosphorescente*. (*J. gén. de méd.*, 1813, t. XLVIII, p. 48) 4 pp., in-8. — XXII. *Mémoire sur l'angine de poitrine*. Paris, 1815, in-8 de 359 pp. — XXIII. *Abhandlung über den Croup*; aus dem französischen Manuscripte übersetzt von Dr Ph. Heineken; mit einer Vorrede und Anmerkungen von Dr J.-A. Albers. Leipzig, 1816, in-4° de 6 ff. prélim. et 304 pp., tableau. — XXIV. *Cases successfully treated by the use of the gastric juice*. (*Med. Comment.*, 1817, t. XI.) — XXV. *Observations sur le Xenos vesparium*. (*Mem. della Acad. delle sc. di Torino*, 1818, t. XXIII, p. 50) 14 pp., in-4°, pl. — XXVI. *Observations sur les ai-*

les des hyménoptères. (*Ibid.*, 1820, t. XXIV, p. 177) 38 pp., in-4°, 6 pl. — XXVII. *Histoire des monocles qui se trouvent aux environs de Genève*. Genève, 1820, in-4° de 8 ff. prélim. et 260 pp., 22 pl. — XXVIII. *Mémoire sur quelques particularités de l'œil du thon et d'autres poissons*, suivi d'une note sur les dents et la mastication des poissons appelés Cyprins. (*Mém. de la soc. de phys. et d'hist. nat. de Genève*, 1824, t. I, p. 1) 24 pp., in-4°, pl. — XXIX. *Note sur la douve à long cou*. (*Ibid.*, t. II, 1^{re} part., p. 145) 9 pp., in-4°, pl. (1823.) — XXX. *Histoire abrégée des poissons du lac Léman*, extraite des manuscrits de feu M. le prof. Jurine. (*Ibid.*, 1825, t. III, p., 132) 103 pp., in-4°, 15 pl. — XXXI. *Expériences sur les facultés absorbantes de la peau*. — XXXII. *Abrégé d'un mémoire* [posthume] *sur l'allaitement artificiel*. (*Bibl. Univ. Sc.*, 1830, t. XLIII, p. 439) 13 pp., in-8.

Lamon, Jean (1620?-1701.) *Chir.* n° 331.

Cordis dolor a scirrroso tumore. (Boneti, *Sepulchretum*, lib. II, sect. 8, obs. 34, t. I, p. 837.)

Le Clerc, Daniel (1652-1728). *Méd.* n° 140.

I. *Bibliotheca anatomica*, sive recens in anatomia inventorum thesaurus locupletissimus. . . digesserunt. . . D. Le Clerc et J. J. Mangetus. Genevæ, J.-A. Chouet, 1685, 2 vol. in-fol., le premier de 17 ff. prélim. et 763 pp., le second de 2 ff. prélim. et 1106 pp., frontisp. et pl. — II. *Histoire de la Médecine* où l'on voit l'origine et le progrès de cet art, de siècle en siècle, depuis le commencement du monde, par D. L. C. D. M., Genève, J. A. Chouet et D. Ritter, 1696, in-12 de 11 ff. prélim. et 694 pp. — *Id.*, en latin, mêmes lieu, date et format. — *Id.*, en français, Amsterdam, G. Gallet, 1702, in-4° en trois parties de 7 ff. prélim., 275, 248 et 205 pp., index de 31 pp.; frontisp. et pl. en taille-douce, tirées des médailles anciennes. — *Id.*, en latin, mêmes date, lieu et format. — *Id.*, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par l'auteur en divers endroits, et surtout d'un *plan pour servir à la continuation de cette histoire*, depuis la fin du siècle II jusques au milieu du XVII. Amsterdam, 1723, in-4° en trois parties de 10 ff. prélim. et 820 pp., index de 10 ff., pl. — *Id.*, en latin, mêmes lieu, date et format. — *Id.*, en français, La Haye, 1729,

in-4° (réimpression de l'édition de 1723 avec un nouveau titre.) — III. *Historia naturalis et medica latorum lumbricorum*, intra hominem et alia animalia nascentium. . . Accessit. . . de ceteris quoque hominum vermibus. . . disquisitio. Genève, frères de Tournes, 1715, in-4° de 8 ff. prélim. et 456 pp., 14 pl. — IV. *Réponse* à ce qu'a écrit M. Freind, concernant diverses fautes qu'il prétend avoir trouvées dans un petit ouvrage de M. Le Clerc, intitulé: *Essai d'un plan*. . . (*Biblioth. anc. et mod.*, 1727, t. XXVII, p. 388) 69 pp., in-12.

Le Clerc, Etienne (1599-1676). *Méd.* n° 108.

Economia Hippocratis, A. Foesio auctore. Genève, S. Chouet, 1662, in-fol. de 4 ff. prélim. et 418 pp. Le Clerc a dirigé la publication de cette édition et y a mis une préface : *Lectori candido, Stephanus Clericus* (f° prélim. 4 v°). — *Quæstiones sacræ* : I. *De monocerote*. — II. *De verbis Pauli ad Ephesios*, VI, 2 et seq. — III. *De veneficiis*. — IV. *De Tiresia*. — V. *De genio et angelo custode*. — VI. *De gigantibus*. — *Quare Æthiopes dicantur ἰσχύτοι ἀνδρῶν*. — VIII. *De concione ante fores regiæ habitæ*. (In Dav. Clerici, *Quæstiones sacræ*, Amstelodami, 1685, in-8°. pp. 287 à 352.)

Le Duchat, Etienne, mort en 1665 à environ 80 ans. *Méd.* n° 99.

De mensibus perpetuo sine noxa retentis. Responsio ad Hildanum, 8 sept. 1622. (*Fabrici Hild. Cent.* V, obs. 41, t. II, p. 298.)

Le Fort, Jean-Ami (1683-1741). *Méd.* n° 153.

I. *Theses anatomico-medicæ de reciproco æris in pulmonibus motu*. Marpurgi, 1704, in-4°. — II. *Méthode simple et facile pour guérir quelques maladies tant internes qu'externes*. Genève, 1708, in-8°. — III. *Epistola de tumore singulari inum ventrem occupante, mortifero*. Genève, 1712. — IV. *Observatio de rustico quodam qui, postquam comedisset duodecim vitellos ovorum ad duritiem coctorum, absque ullâ potione, subito moriebatur*. (*Miscell. german. curios.* repr. in Manget. *Bibl. Script. Med.*, t. II, p. 304, art. Fort). — V. *Aphorismes sur la peste* par Eggerdes; traduits du latin. Genève, 1714, in-8°. — VI. *Avis sur la ponction du périnée chez un septuagénaire travaillé d'une rétention*

d'urine. Genève, 1719, in-8. — VII. *Lettre à M. Marignac*, en lui envoyant les vers françois et latins insérés ci-après : *Le jeune médecin guéri par la mort* [par Procope, D. M.] et traduction en vers adoniques [par Le Fort]. (*Merc. Suisse*, mars 1737, p. 104) 6 pp., in-12. — VIII. *Avis aux demoiselles Pincet et Pinguenet*, à l'occasion des écrits qu'elles ont publiés l'une contre l'autre. [En vers] (*Ibid.*, avril 1737, p. 109), 1 p., in-12.

Lespleigney, Thibault, mort en 1550. *Apoth. n° 156*.

I. *Promptuaire des médecines simples en Rithme ioieuse avecques les vertuz et qualitez d'icelles : Et plusieurs aultres adjunc-tions facetieuses pour recreer l'esprit des benivolens et gracieux lecteurs : Compose par Thybault Lespleigney Apothicaire à Tours Natif de la ville de Vendosme*. Imprime a Tours, par Mathieu Chercele. . . Et fut acheue Le XX. Jour Daoust Mil cinq cens XXXVII. Pet. in-8 de 84 ff. non chiffrés, imprimé en caractères gothiques. — *Id.* Deux. éd., Paris, par Pierre Sergent, 1544, pet. in-8 de 80 ff. non chiffrés, caract. rom. — Réimpression par le Dr Paul Dorveaux avec notes et glossaire-index, Paris, H. Welter, 1899, in-12 de XLVI-170 pp., fac-simile des titres et colophons des deux premières éditions. — II. *Dispensarium medicinarum quibus vulgo utimur*, collectum ex variis autoribus redactumque in enchiridii formam. Vocabiturque enchiridium seu manuale medicinarum vulgo receptarum : *Theobaldo Lepleigney* pharmacopola Turonensi oriundo Vindocinensi autore. Turoni, per Mattheum chercelece, Calendis februarii, M. D., XXXVIII. Impr. en goth., in-12 de 84 ff. chiffrés, 5 ff. non chiff. et 1 f. bl. — Cet ouvrage a eu un grand nombre d'éditions en France et à l'étranger sous des titres divers (voir Dorveaux, *Notice sur Th. Lespleigney*, Paris, 1898, in-8, pp. 46-56). Indiquons seulement l'édition de Lyon, 1539, à laquelle a collaboré François Chappuis (Bib. Pub. Genève, N. c. 17) et qui porte le titre suivant : *De usu pharmaceutices in consarcinandis Medicamentis Isagoge* etc. *Theobaldo Lepleignio* Vindocinensi, autore. Lugd. exc. J. Barbous, 1539, in-12 de 274 pp. et 7 ff. d'index non pag. A la page 270 : *Franciscus Chappusius Lectori S.* Chappuis informe le lecteur qu'il a fait ajouter à l'ouvrage une liste des médicaments que le pharmacopole doit avoir en

provision; cette liste occupe les 4 pp. suiv. (p. 271-274). La modification de Chapuis se retrouve dans la plupart des tirages ultérieurs, entre autres dans une seconde édition de Tours faite sous les yeux de l'auteur (1542). — III. *La décoration du pays et duché de Touraine et de la fondation dicelle, etc.* Sans lieu, ni nom d'imprimeur, 1541, goth., in-8 de 24 ff. non chiff. — Réimprimé par le prince Aug. Galitzin, Tours, 1861, in-8 de XII-48 pp. — IV. *De la Nature vertu et faculté de la racine du Boys nouvellement inuenté, appelé L'esquïne* : & comme il en fault vser. — Ce petit traité a paru pour la première fois à la suite d'une édition des trois premiers livres de Galien sur la composition des médicaments (Tours, J. Rousset, 1545). Il a été réimprimé au XVI^m siècle dans plusieurs collections de matière médicale. Le Dr Dorveaux le donne in-extenso dans sa *Notice* (p. 65-68).

Manget, Jean-Jaques (1652-1742). *Méd. n° 142.*

I. *Pauli Barbette Opera omnia medica et chirurgica*, notis, observationibus, necnon pluribus morborum historiis et curationibus illustrata et aucta... Operâ et studio Joh. Jac. Mangeti. Genevæ, J. A. Chouet, 1683, in-4°. — *Id.*, editio altera, Gen., 1687, in-4°. — *Id.*, editio tertia, Gen., 1704, in-4°. — II. *Messis medico-spagyrica*, quâ abundantissima seges pharmaceutica e selectissimis... resecta, compositissimo ordine cumulatur. Coloniæ, 1683, in-fol. — III. *Bibliotheca Anatomica*, sive recens in anatomia inventorum Thesaurus locupletissimus... Digesserunt... Daniel Clericus et Joh. Jac. Mangetus. Genevæ, J. A. Chouet, 1685, 2 vol. in-fol., frontisp., pl. et fig. — *Id.*, editio altera, Gen., 1699, 2 vol. in-fol. — IV. *Pharmacopœa Schrodero-Hoffmanniana* illustrata et aucta... Compilavit J. J. Mangetus... Genevæ, S. de Tournes, 1687, in-fol. — V. *Tractatus de Febribus in genere et in specie*, auctore Francisco Piens... opusculis integris & remediis quibusdam selectioribus a J. J. Mangeto adjectis multo auctor. Genevæ, S. de Tournes, 1689, in-4°. — VI. *J. A. Schmitzii Medicinæ Practicæ Compendium*... a C. C. Rumphio... auctum. Editio novissima; pluribus morborum hactenus omisorum descriptionibus locupletata a J. J. Mangeto. Genevæ J. A. Chouet, 1691, in-12. — VII. *Bibliotheca Medico-Practica*,

sive rerum medicarum thesaurus cumulatissimus. . . Genève, J. A. Chouet, 1695-1698, 4 vol. in-fol. — *Id.*, editio altera, Gen., 1739, 4 vol. in-4°. — VIII. *Theophili Boneti Sepulchretum*; editio altera quam novis commentariis et observationibus innumeris illustravit, ac tertia ad minimum parte auctiorem fecit J. J. Mangetus. Genève, Cramer et Perachon, 1700, 3 vol. in-fol., portrait de Th. Bonet, frontisp. — IX. *Bibliotheca Chemica curiosa*, seu rerum ad alchemiam pertinentium Thesaurus instructissimus. . . Genève, sumpt. Chouet, G. de Tournes, Cramer, Perachon, Ritter & S. de Tournes, 1702, 2 vol. in-fol., portr., fig. et pl. — X. *Bibliotheca Pharmaceutico-medica*, seu rerum ad pharmaciam galenico-chymicam spectantium Thesaurus refertissimus. . . Genève, sumpt. eorundem, 1704, 2 vol. in-fol., portr. et frontisp. — XI. *Joh. Jacob. Mangetus lectori salutem*. (Préface pour : B. Ramazzini *Opera omnia*, Genève, 1716, in-4°) 2 pp. in-4°. — XII. *Theatrum Anatomicum*. . . Adjectæ sunt. . . B. Eustachii Tabulæ anatomicæ ab. . . Lancisio. . . explanatæ. Genève, Cramer et Perachon, 1717, 2 vol. in-fol., pl. — XIII. *Bibliotheca Chirurgica*, sive rerum ad artem Machaonicam spectantium Thesaurus absolutissimus. . . Genève, G. de Tournes et fils, 1721, 4 vol. in-fol., pl. — XIV. *Traité de la Peste* recueilli des meilleurs auteurs anciens et modernes et enrichi de remarques et observations théoriques et pratiques. Genève, Ph. Planche, 1721, 2 vol. in-12, pl. — *Id.*, Lyon, 1722, 2 vol. in-12. — XV. *Nouvelles réflexions sur l'origine, la cause, la propagation, les préservatifs et la cure de la peste*. Genève, Ph. Planche, 1722, in-12 de 3 ff. prél. et 208 pp. — XVI. *Bibliotheca scriptorum medicorum veterum et recentiorum*. . . Genève, Perachon et Cramer, 1731, 4 vol. in-fol., frontisp. et 13 portr.

Manget, Jean-Louis (1735-1809). *Méd.* n° 177.

I. *Cases ou different subjects*. (*Medical Commentaries*, deux. éd., 1774, t. I, p. 317) 3 pp., in-8. . . — II. *Dissertatio medico-inauguralis de Digestione*. Edinburgi, 1775, in-8 de 2 ff. prél. et 43 pp.

Maunoir, Jean-Pierre (1768-1861). *Chir.* n° 397.

Toutes les publications de ce dernier chirurgien de notre liste

sont postérieures à l'année 1800. Sa bibliographie n'appartient donc pas à notre sujet et doit être réservée pour une étude sur la médecine à Genève au XIX^m siècle.

Miroglio, Jean-Aimé (1757-1823). *Méd.* n° 178.

I. *Dissertatio medica de Scorbuto*. . . pro prima Apollinari laurea consequenda. Monsp., 1782, in-4° de 12 pp. — II. *Observation sur le pemphygus*. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, 1789, t. LXXXI, p. 201) 10 pp., in-12.

Noël, Benjamin (1609-1691). *Chir.* n° 316.

I. *Palpitatio cordis ab abscessu in pulmonibus et seri copia in pericardio*. (Boneti, *Sepulchretum*, lib. II, sect. 8, addit., obs. 2, t. I, p. 841.). — II. *Colicus dolor a tumore fungoso cæco adnatò*. (*Ibid.*, lib. III, sect. 14, obs. 16, t. II, p. 221.). — III. *Partus difficultas ob uteri crassitiem extraordinariam*. (*Ibid.*, lib. III, sect. 38, obs. 2, t. III, p. 107).

Odier, Louis (1748-1817). *Méd.* n° 175.

A. Publications personnelles originales.

I. *Theses physicæ de electricitate*, quas. . . tueri conabuntur J. L. Naville et L. Odier, authores. Genève, 1766, un feuil. in-fol. — II. *Epistola physiologica inauguralis de elementariis musicæ sensationibus*. Edinburgi, 1770, in-8 de 49 pp. — III. *Lettre à M. Ant. de Haen. . . sur la mortalité de la petite-vérole*. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, 1773, t. XL, p. 237) 20 pp., in-12. — *Seconde lettre*. (*Ibid.*, p. 331) 22 pp., in-12. — *Troisième lettre*. (*Ibid.*, 1776, t. XLV, p. 24) 22 pp., in-12. — *Quatrième lettre*. (*Ibid.*, 1777, t. XLVII, p. 298) 18 pp., in-12. — *Extrait d'une lettre de L. Odier, touchant ses remarques sur la mortalité de la petite-vérole*. (*Ibid.*, 1774, t. XLI, p. 372) 2 pp., in-12. — *Lettre à M. Roux sur la mortalité. . .* (*Ibid.*, 1775, t. XLIII, p. 411) 1 p., in-12. — *Lettre particulière à M. A. de Haen*. (*Ibid.*, p. 412) 2 pp., in-12. — IV. *Observation sur l'épiderme de la baleine*. (*Ibid.*, 1773, t. XL, p. 256) 5 pp., in-12. — V. *Observations on the flowers of zinc, and cuprum ammoniacale, and on two affections of the throat*. (*Medical Commentaries*, 1775, t. III, p. 191) 4 pp., in-8. — VI. *Observations sur l'usage de l'huile douce de ricin, particulièrement contre le ver solitaire*. (*J. de méd., chir. et pharm.*, 1778, t.

XLIX, pp. 333 et 450) 33 pp., in-12. — VII. *On the use of opium in fevers of the intermitten kind.* (Med. Comment., 1779, t. VI, p. 351) 2 pp., in-8. — VIII. *Mémoire sur l'hydrocéphalie interne, ou hydropisie des ventricules du cerveau.* (Mém. de la Soc. roy. de Méd., 1779, t. III, p. 194) 39 pp., in-4°. — IX. *Mémoire sur les causes de l'anasarque qui accompagne la fièvre rouge.* — X. *Extrait mortuaire de Genève pour 1778-1779, avec des considérations importantes.* (Société des Arts de Genève, t. I, deux. part.). — XI. *Pharmacopœa Genevensis, ad usum nosocomiorum; auctoribus D. De la Roche, L. Odier, C. G. Dunant.* Genève, 1780, in-8 de 6 ff. prél. et 215 pp. — XII. *Réponse aux questions du Dr Haygarth sur l'inoculation.* (An inquiry how to prevent small-pox. . . by Haygarth; 1784, p. 425) 7 pp., in-8. — *Id.*, en anglais, (*Ibid.*, p. 432) 7 pp., in-8. — XIII. *Observations sur les effets du magistère de bismuth, donné intérieurement comme antispasmodique.* (J. de méd., chir. et pharm., 1786, t. LXVIII, p. 49) 8 pp., in-12. — XIV. *A, B, C, ou éléments de lecture pour la langue françoise.* Genève, 1786. — XV. *Tableau général de la mortalité, de la probabilité de vie et de la vie moyenne à Genève, depuis 1560 jusqu'en 1760.* (La Médecine éclairée, par Fourcroy, 1791, t. II, p. 48) 6 pp., in-8, et (*Bib. Brit., sc.*, 1797, t. IV, p. 327) 4 pp., in-8. — XVI. *On the use of the charcoal of Beech-wood, in cases of hæmorrhage.* (Med. Comment., 1794, t. VIII, p. 441) 3 pp., in-8. — XVII. *Histoire d'une femme qui avait un ovaire transformé en hydatides.* (Mém. de l'Acad. des Sc., Sav. étr., an VI, t. I, p. 176) 8 pp., in-4°. — XVIII. *Lettres, notices et avis sur la vaccine.* 1798-1800. Voir Bibliographie des premières publications genevoises relatives à la vaccine, P. Just. N° XVII. — XIX. *Plan du cours de médecine pratique.* . . Genève, an VIII, in-4° de 4 pp. — *Prospectus du cours.* . . Genève, an X, in-4° de 2 pp. — *Annnonce du cours.* . . Genève, an XII, in-4° de 1 p. . . — XX. *Mémoire sur l'inoculation de la vaccine à Genève.* Genève, an IX, in-8 de 30 pp. (*Bib. Brit., sc.*, t. XV, p. 71). — XXI. *Annnonce sur les fumigations de gaz nitrique.* (*Bib. Brit., sc.*, 1801, t. XVII, p. 323) 2 pp., in-8. . . *Observations additionnelles sur les fumigations de gaz nitrique.* (*Ibid.*, même vol., p. 357) 45 pp.,

in-8. — XXIII. *Observations sur les moyens de détruire les miasmes qui produisent les fièvres malignes et contagieuses.* (*Ibid.*, 1802, t. XIX, p. 154) 16 pp., in-8. — XXIV. *Observations sur la longueur du mètre.* (*Ibid.*, même vol., p. 294) 5 pp., in-8. — XXV. *Extraits abrégés du cours de médecine pratique.* (*B. Brit.*, sc., 1802, t. XX, pp. 70, 150 et 282 ; t. XXI, pp. 157, 265 et 410, 1803, t. XXII, p. 149 ; t. XXIII, pp. 34, 160, 264 et 405 ; t. XXIV, pp. 49 et 158). — XXVI. *Manuel de médecine pratique, ou sommaire d'un cours gratuit donné. . . aux officiers de santé du Département du Léman.* Genève, an XI, in-8 de 352 pp. — *Id.*, seconde édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, 1811, in-8 de 435 pp. — Traduction italienne : *Lezioni di medicina pratica.* . . trad. di Angelo Dolcini. . . Bergamo, 1806, in-8 de 3 ff. prélim. et 359 pp. — *Id.*, ediz. seconda. . . Milano, 1813, 2 vol. in-8, le premier de 8 ff. prélim. et 266 pp., le second de 4 ff. prélim. et 231 pp. — XXVII. *Mémoire sur la vaccination.* Genève, an XIII, in-8 de 16 pp. — XXVIII. *Observations sur la manière d'estimer le nombre moyen d'enfans que produit chaque mariage.* (*B. Brit.*, 1806, t. XXXI, p. 171) 13 pp., in-8. — XXIX. *Mémoire sur les avantages que retirerait la médecine française d'une fondation à perpétuité ayant pour objet d'envoyer des médecins dans des universités étrangères.* (*Mém. de l'Inst. de France*, 18 février 1811 et *Journ. gén. de médecine*, 1811, t. XL, p. 351). — XXX. *Sur le nègre et la négresse d'Yverdon.* (*B. Brit.*, 1812, t. LI, p. 214) 2 pp., in-8. — XXXI. *Observation sur une opération de trachéotomie pratiquée à Genève, dans une maladie qui simulait le croup.* (*Bull. de l'Athénée de méd. de Paris*, 1813 et *Bibl. méd.*, 1813, t. XLII, p. 214). — XXXII. *Registres mortuaires de Genève; observations sur la probabilité de vie et sur la vie moyenne.* Genève, 1814, in-8 de 19 pp. (*B. Brit.*, sc., 1814, t. LV, p. 213). — XXXIII. *Histoire d'un hydrophobe.* (*Ibid.*, 1814, t. LV, p. 232) 5 pp., in-8. — XXXIV. *Histoire d'une singulière affection nerveuse ou paralytique* (v. Vieusseux). Trad. de l'anglais, suivie d'une notice sur G. Vieusseux. (*B. Brit.*, sc., 1815, t. LVIII, p. 134) 37 pp., in-8. — XXXV. *Recherches sur les effets des liqueurs spiritueuses, par un buveur d'eau; trad. de l'anglais.* Genève, 1815, in-8 de 65 pp. (*Ibid.*, 1815, t. LVIII, p. 247). — XXXVI.

Notice sur le Dr Vieusseux. (De la saignée, par Vieusseux, 1815, in-8, p. 9) 39 pp. — XXXVII. *Note sur les greffes animales.* (*B. Brit.*, 1815, t. LIX, p. 191) 4 pp., in-8. — XXXVIII. *An account of the last illness and death of professor H. B. de Saussure.* London, 1816, in-8 de 19 pp. (*Med. chir. Trans.*, 1816, t. VII, p. 211.) — XXXIX. *Histoire d'une apoplexie remarquable par plusieurs circonstances accessoires.* (*Bibl. Univ.*, t. II, 1816, p. 138 et en anglais, *Med. chir. trans.*, 1816, t. VII). — XL. *Grammaire anglaise*, Genève, 1817, in-12. — XLI. *Sur les honoraires des médecins*, mémoire posthume. (*Bibl. Univ., littér.*, 1827, t. XXXV, p. 78) 19 pp., in-8.

B. Journalisme.

Odier a donné presque régulièrement, chaque semaine, ce que nous appellerions une chronique médicale au Journal de Genève en 1787. — Depuis la fondation de la Bibliothèque Britannique (1796) jusqu'à sa mort, il a été un des trois rédacteurs principaux de la partie scientifique de ce recueil et le seul directeur responsable de tous les articles originaux ou de comptes-rendus touchant de près ou de loin à la médecine. Outre les productions personnelles énumérées plus haut et les traductions et extraits de livres ou d'articles étrangers dont nous allons donner la liste, sa plume infatigable a analysé dans la *Bibliothèque* un très grand nombre d'ouvrages médicaux, en majorité de provenance britannique. On trouvera ailleurs celles de ces analyses qui se rapportent aux débuts de la vaccine (v. P. Just., n° XVII). De très nombreuses notes signées O. ou R. (rédaction) expriment encore l'opinion d'Odier au bas des pages qui renferment les articles des autres médecins collaborateurs de cette revue qui a fait tant d'honneur à Genève.

C. Traductions et extraits.

I. *Observations sur les morts apparentes...* par J. Curry; trad. de l'anglais, avec un extrait des expériences de Goodwin, Menzies et Coleman sur le même objet. Genève, an VIII, in-8 de 160 pp., pl. (*B. Brit., sc.*, 1800, t. XIII, pp. 51, 138, 239 et 329). — II. *Instruction sur les moyens de purifier l'air et d'arrêter les progrès de la contagion, à l'aide des fumigations de gaz nitrique.*

Genève, an IX, in-8 de 16 pp. — III. *Observations sur la fièvre des prisons*. . . trad. librement de l'anglais de J. Carmichael-Smith; suivies d'un extrait des observations de J. Currie, sur les bons effets des aspersions d'eau froide dans les fièvres et terminées par des observations additionnelles sur les fumigations de gaz nitrique. Genève, an IX, in-8 de 4 ff. prél. et 248 pp. (*B. Brit.*, sc., 1801, t. XVI, pp. 250, 335; t. XVII, pp. 27, 151, 252). — IV. *Observations sur la démence*; trad. librement de l'anglais de J. Mason-Cox, avec des notes et une histoire de la *palagra*, tirée d'une dissertation du Dr Jansen, Genève, 1806, in-8 de 198 pp. (*v. B. Brit.*, 1806, t. XXXI-XXXIII, passim). — V. *Recherches galvaniques sur l'influence de certains poisons ou remèdes sur l'irritabilité*, trad. librement de l'allemand de F. Pilger, Genève, 1806, in-8 de 47 pp. (*B. Brit.*, 1806, t. XXXIII, pp. 167, 232). — VI. *Observations sur l'effet du Kina dans le rhumatisme aigu*; trad. librement de l'anglais de J. Haygarth. Genève, 1807, in-8 de 31 pp. (*Ibid.*, 1807, t. XXXIV, pp. 47, 135). — VII. *Adresse aux étudiants de l'université de Cambridge en Amérique*, sur plusieurs objets relatifs à leur santé... par B. Waterhouse; trad. librement de l'anglais. Genève, 1807, in-8 de 32 pp. (*Ibid.*, 1807, t. XXXVI, p. 241). — VIII. *Rapport du collège des médecins de Londres sur la vaccination*, suivi d'une analyse de son influence sur la mortalité et la population, par E. Duverillard. Genève, 1807, in-8 de 46 pp. (*Ibid.*, 1807, t. XXXVI, p. 345). — IX. *Recherches sur les fonctions de la rate, du foye, du pancréas et de la glande thyroïde*; traduites librement de l'anglais de B. Rush, et de l'italien de A. Moreschi. Genève, 1807, in-8 de 143 pp. (*Ibid.*, 1807, t. XXXIV, p. 342; t. XXXV, pp. 60, 224, 318; t. XXXVI, p. 35). — X. *Effets du froid sur le corps humain*, tirés du *Journal de médecine et de chirurgie d'Edimbourg*. Genève, 1808, in-8 de 32 pp. (*Ibid.*, 1808, t. XXXVII, p. 99). — XI. *Mélanges de médecine*, par Th. Percival; trad. librement de l'anglais. Genève, 1808, in-8 de 200 pp. (*Ibid.*, 1808, t. XXXVII, pp. 188, 304; t. XXXVIII, pp. 55, 145, 231, 346). — XII. *Principes d'hygiène* extraits du *Code de santé et de longue vie*, de Sir J. Sinclair. Genève, 1810, in-8 de 4 ff. prél. et 576 pp. (*Ibid.*, t. XL-XLIV, passim). — *Id.*, deuxième édition, revue, corrigée et aug-

mentée. Genève, 1823, in-8 de 4 ff. prélim. et 648 pp. — XIII. *Traité de la vaccination, avec des observations sur le javarit et la clavelée*, par Succo, Genève, 1810, in-8. (*Ibid.*, 1810, t. XLV, pp. 41, 161, 268). — XIV. *Extraits d'un ouvrage du Dr A. Flajani, de Rome, sur les établissements publics relatifs à la médecine*. Genève, 1811, in-8 de 174 pp. (*Ibid.*, 1811, t. XLVI, pp. 154, 250, 359; t. XLVII, pp. 52, 156). — XV. *Observations sur la fièvre jaune*, tirées du voyage de A. de Humboldt et de Bonpland. (*Ibid.*, 1811, t. XLVII, pp. 271, 363). — XVI. *Observations sur la coagulabilité des urines*, traduites librement de l'anglais des D^{rs} Wells et Blackall. Genève, 1814, in-8 de 102 pp. (*Ibid.*, 1814, t. LVI, p. 276). — XVII. *Observations sur l'utilité de l'huile essentielle de térébenthine, pour l'expulsion du tænia et pour l'épilepsie*; extrait de journaux anglais. Genève, 1815, in-8 de 38 pp. (*Ibid.*, 1815, t. LX, pp. 149, 245).

D. Publications politiques.

I. *Lettre adressée à un membre du Comité des 40*, sur le mode d'élection de la Commission Nationale. (Signé) O. D. M. Genève ce 25 décembre 1792. In-8, 8 pp. (Rivoire, *Bibl. hist. de Genève*, n° 3679. M. D. G., XXVI, p. 582). — II. *Projet de loi*, lu à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité de législation criminelle, le 18 juin 1793. *Code pénal...* Chapitre I, *de l'empoisonnement*; chapitre II, *du meurtre*. — Par Louis Odier. In-8 de 7 pp. (*Ibid.*, n° 3971. M. D. G., XXVII, p. 46). — III. *Discours du citoyen Louis Odier*, président de l'Assemblée Nationale; prononcé le 27 juillet 1793 après la lecture du projet de constitution et imprimé par ordre de l'Assemblée. In-8, 15 pp. (*Ibid.*, n° 4040, p. 57). — IV. *Projet d'arrêté du Conseil Législatif* sur la série de ses travaux futurs... (Signé) Louis Odier, commissaire rédacteur du projet ci-dessus. Ce 25 avril 1794. In-8, 4 pp. (*Ibid.*, n° 4495, p. 133). — V. *Rapport fait au Comité Législatif*, sur le mode d'élection sanctionné par la constitution. (Signé) L. O. (27 octobre 1794). In-8, 24 pp. (*Ibid.*, n° 4856, p. 200). — VI. *Réponse à quelques objections sur le projet de loi matrimoniale*, qui doit être porté au Souverain dimanche 25 janvier 1795. (Signé) L. O. membre du [sic] Comité Législatif. In-8, 4 pp. (*Ibid.*, n° 5074, p. 237). VII. *Projet de code pénal*, précédé d'un rapport lu au Con-

seil Législatif le 3 décembre 1795, par le Comité rédacteur des lois permanentes. (Signé) J. F. Butini, Louis Odier, Julien Dendant. In-8, 124 pp. et errata. (Ibid., n° 5471, p. 302).

Offredi, Marc, mort en 1620. *Méd.* n° 77.

I. *De corde adhuc vivente, non exigua sui parte putredinem passo* (1606). (*Fabricii Hild.*, Cent. II, obs. 27, t. I, p. 181). — II. *De fœtu qui, post mortem per trimestre nullis supervenientibus symptomatibus, in utero materno contentus fuit.* (Resp. ad epist. Hildani, *Ibid.*, 1606, Cent. II, obs. 51, t. I, p. 213).

Offredi, Paul (1582-1618). *Méd.* n° 96.

I. *In librum aphorismorum Hippocratis commentaria aphoristica*, ad methodum analyticam redacta; cum græco textu, latinaque ejus interpretatione... Aureliæ Allobrogum, P. de la Roviére, 1606, in-12 de 6 ff. prélim. et 365 pp. (Dédicace à Marc Offredi). — Id., 1607, in-12. — II. *Ex lapsu ab alto, retentio urinæ et abscessus in vesica.* Resp. ad epist. Hildani, 1606, (*Fabricii Hild.*, Cent. III, obs. 66, t. I, p. 455). — III. *Globulus plumbeus ictu sclopeti in vacuum vesicæ immissus*, post annos triginta, calculosa materia obductus, tandem inventum, 1606. (*Ibid.*, obs. 67, t. I, p. 457 et Boneti *Sepulchretum*, lib. III, sect 23, obs. 4, t. II, p. 588). — IV. *De præstantia setacei in fistula lachrymali*; resp. ad epist. Hildani, 1614. (*Ibid.* Cent. IV, obs. 19, t. II, p. 32). — V. *De infelicissimo successu sectionis venæ in cubito*; resp. ad epist. Hildani, 1615. (*Ibid.*, Cent. IV, obs. 70, t. II, p. 123). — VI. *De affectu quodam gravissimo, necnon raro calcanei, tempore pestis contracto*; resp. ad epist. Hildani, 1616. (*Ibid.*, Cent. IV, obs. 86, t. II, p. 164).

Prevost, Dominique, né en 1602. *Méd.* n° 113.

Disputatio inauguralis de nephritide. Lugd. Batav., 1627, in-4°.

Puerari, Daniel (1621-1692). *Méd.* n° 124.

I. *Oratio academica de terræ motibus eorumque causis et effectibus*, Genevæ, 1651, in-4°. — II. *Oratio academica de stigmatibus quæ in corporibus solitariorum inuri dicuntur.* Genevæ, 1653, in-4°. — III. *Oratio academica de luce agnina quæ in ovibus ali-*

quando accedit. Genevæ, 1654, in-4°. — IV. *Disputationes philosophicæ* in Academia Genevensi publice expositæ sub presidio *Danielis Puerarii*. (Collection de treize thèses in-4°, sans titre général, imprimées à Genève par J. de Tournes de 1655 à 1686. Quelques-unes de ces thèses sont indiquées par Senebier comme étant l'œuvre de Puerari lui-même). — V. *Oratio academica de personis quæ diu vixerunt absque alimentis*. Genevæ, 1656, in-4°. — VI. *Oratio academica de grandine*. Genevæ, 1658, in-4°. — VII. *Oratio academica de phantasie effectibus*. Genevæ, 1660, in-4°. — VIII. *Oratio academica de lacus Lemanni origine et de quodam fluxu observato anno præterito*, Genevæ, 1662, in-4°. — IX. *De carnibus lucentibus responsio*. (In Th. Bartholini, *De flammula cordis epistola*, Hafniæ [1667], p. 116). — X. *Thomæ Burnet. . . Thesaurus medicinæ practicæ... a Daniele Puerario... auctus observationibus selectissimis*. Genevæ, J. H. Widerhold, 1678, 2 vol. in-12; le premier de 23 ff. prélim. et 597 pp.; le second de 8 ff. prélim. et 702 p., frontisp.

Reynet, Pierre (1685-1753). *Apoth.* n° 349.

I. *Lettre à l'occasion de la dissertation de M. Bianchi sur les pilules mercurielles*. (*Mercure suisse*, janvier 1737, p. 118) 4 pp., in-12. — II. *Lettre pour servir de réponse à celle de M. J. B. Tollot* insérée dans le *Mercure* de mars. (*Ibid.*, mai 1737, p. 131) 17 pp., in-12. — III. *Réflexions sur le second écrit répandu dans le public par le Sr. Jean-Baptiste Tollot, maître apothicaire*. Lausanne, 1737, in-4° de 22 pp.

Roy, Pierre (1641-1730). *Apoth.* n° 342.

Cerebri nigredo observata in quodam tabaci pulverem per nares crebro attrahente. (Boneti, *Sepulchretum*, lib. IV, sect. 12, obs. 1, t. III, p. 541).

Rustici, Philippe, mort en 1586. *Méd.* n° 50.

LA BIBIA || *CHE SI CHIAMA* || Il vecchio Testamento, nuovamente tradutto in || lingua volgare secondo la verità del testo Hebreo, || con molte utili annotationi e figure e carte per piu ampia || dichiarazione di molti luoghi, edificii e supputationi. || Quanto al nuovo Testamento è stato riveduto e ricoverto secondo la || verità del testo Greco, e di molte e utili

annotationi illustrato, con || una semplice dichiarazione sopra l'Apocalisse. || Sans lieu [Genève], *Stempato Appresso Francesco Durone*. || *L'Anno M.D.LXII*. 2 vol. in-4°. Le premier a six ff. préliminaires et 467 ff. numérotés. Les ff. préliminaires renferment : 1° une épître intitulée : *A i principi e Repubbliche d'Italia, che si debben leggere le Sante Scritture in lingua volgare*. 2° une profession de foi : *La somma di tutto quello c'insegna la Santa Scrittura, cioè il vecchio e il nuovo Testamento*. 3° une courte préface : *Al Pio Lettore*. L'éditeur dont le nom n'est donné nulle part dit que pour l'ancien Testament, il a suivi, en la corrigéant, la version antérieure de *Bruccioli*. Le second volume renferme le nouveau Testament (100 ff. paginés) et un index alphabétique général (17 ff. non pag.). Assez nombreuses fig. dans le texte et nombreuses notes en marge ; quelques notes plus longues sont intercalées entre certains livres bibliques.

Les almanachs que Rustici fut autorisé à faire imprimer en 1584, 1585 et 1586 paraissent avoir entièrement disparu.

Sabourin, Pierre (1647-1718). *Chir.* n° 349.

Nouvelle méthode pour l'Amputation des Membres, proposée par M. Sabourin, Chirurgien de Genève. (*Histoire de l'Académie des Sciences*, 1702, in-4°, p. 33).

Sarasin, Jean (1610-1676). *Méd.* n° 115.

I. *Disputatio medica de plethora et cacochymia... a Melchiorre Sebizio proposita...* Argentorati, 1631, in-4° de 43 pp. (*In Sebizii Opera*). — II. *Disputatio inauguralis medica de apoplexia*. Basil., 1633, in-4° de 19 pp.

Sarasin, Jean-Antoine (1547-1598). *Méd.* n° 79.

I. *De peste Commentarius...* Genève, ex offic. Johan. Gregorii, in-8° de 8 ff. préliminaires et 345 pp., index de 11 pp. Les feuillets liminaires renferment une lettre dédicatoire de Sarasin à son père, une réponse de celui-ci et des vers de plusieurs amis de l'auteur, entre autres 31 vers latins signés : *Antonius Fagius*. — *Id.*, Lugduni, L. Cloquemin, 1572, in-8. Cette édition est absolument semblable à la précédente sauf le titre. Il semble que l'éditeur lyonnais n'a fait que mettre son nom à la première page après avoir fait venir l'ouvrage en feuilles de Genève. — II. *Orna-*

tissimo viro D. Jo. Antonio Fenoto..., I. A. Saracenus S. Lettre-préface de 4 pp. pour l'*Alexipharmacum* de Fenot (voir à ce nom). Dans le même livre, à la p. 91 une épigramme latine et à la p. 92 un distique grec signés I. A. S. sont évidemment de Sarasin. — III. *Pedacii Dioscoridis Anazarbæi opera quæ extant omnia*, ex nova interpretatione Jani - Antonii Saraceni... Addita sunt ad calcem ejusdem interpretis scholia... S. l. (Francfort), sumtibus hæredum Andr. Wecheli, Cl. Marnii et Joan. Aubrii, 1598, in-fol. de 18 ff. prél., 479 pp. de texte et 145 pp. pour les scholies. Titre et texte grecs en regard de la traduction latine de Sarasin. Épître dédicatoire à Henri IV roi de France et de Navarre. — A la suite et avec pagination spéciale, on trouve: *Dioscoridis... de facile parabilibus... medicamentis*, ad Andromachum, libri duo; interprete J. A. Saraceno. In-fol. de 6 ff. prél., 135 pp. et index. Ce livre soulève de nouveau une énigme bibliographique, car malgré le nom francfortois de ses éditeurs, tout l'ouvrage, sauf le feuillet du titre, a été imprimé par Jean de Tournes, alors établi à Genève; ses caractères et ses ornements typographiques ne peuvent ici être méconnus par l'œil le moins prévenu. — IV. *Compositiones et remedia ad plerosque omnes affectus morbosque sanandos*, a... Petro de Tussignano... congesta. Addita est... Jacobi a Partibus summula ex libris Mesuæ excerpta. Lugduni, J. Tornæs., 1587, pet. in-8 de 309 pp. et 4 ff. term. (Le nom de Sarasin ne figure pas au titre, mais, dans son épître au lecteur, Jean de Tournes lui attribue tout le mérite de cette édition).

Sarasin, Philibert I, mort en 1573. *Méd.* n° 38.

Ph. Saracenus, Johanni Antonio charissimo filio. Réponse de 4 pp. à la lettre dédicatoire de son fils. In *J. A. Saraceni, De peste Commentarius*, Genève, 1571, et Lyon, 1572, ff. prél. iiij et v.

Sarasin, Philibert II, né en 1577, mort vers 1632. *Méd.* n° 94.

I. *De miranda fractura brachii*; 1609. (*Fabricii Hild. Cent.* II, obs. 66, t. I, pp. 244, 246). — II. *De latis lumbricis historia altera*; 1609. (*Ibid.*, Cent. II, obs. 71, t. I, p. 254). — III. *Res-*

ponsio ad epistolam Hildani, in qua maximam esse difficultatem in cognitione et electione lapidis Bezoar ostenditur. (Ibid., Cent. IV, obs. 24, t. II, p. 51). — IV. De vomitu admirando et fere quotidiano... qui ultra annos triginta duravit; responsio ad epistolam Hildani, 1616. (Ibid., Cent. IV, obs. 32, t. II, p. 67). — V. Difficilis respiratio ob adhæsum pericardii cum corde. (Boneti, Sepulchretum, lib. II, sect. I, obs. 94 et addit. 19, t. I, pp. 528 et 562). — VI. Ischuria ob lapidem, silicæ duritie, ponderis unciarum sex et dimidia. (Ibid., lib. III, sect. 24, obs. 10, t. II, p. 630).

Servet, Michel, mort en 1553. *Méd. n° 42.*

I. *De Trinitatis Erroribus, libri septem.* [Hagenoæ], 1531, in-8. — II. *Dialogorum de Trinitate, libri duo. — De Justitia regni Christi, capitula quatuor.* [Hagenoæ], 1532, in-8. — III. *Ratio Syruporum, etc.* Lutet. Paris., 1537 [sans nom d'auteur]. — IV. *Biblia sacra, ex Sanct. Pagnini translatione, sed... ita recognita... ut plane nova editio videri possit.* Lugd., 1542, in-fol. — V. *Ptolomæi Geographia, cum notis.* Lugduni. — VI. *Christianismi Restitutio, etc., sans lieu* [Vienne en Dauphiné], 1553, in-8. C'est dans ce dernier ouvrage que Servet a décrit d'une façon très nette la circulation pulmonaire, près d'un siècle avant que Harvey découvrit la grande circulation.

Simonius, Simon, à Genève 1564-1568. *Méd. n° 59.*

I. *Commentarius in Aristotelem de sensu et sensili.* Genevæ, apud Crispinum, 1566, in-fol. — II. *Interpretatio... seu refutatio argumentorum quibus Schegkiius ubiuitatem carnis Christi ex physicis adstruere conatus est.* Genevæ, 1567, in-8. — III. *Anti-Schegkianorum liber unus, in quo ad objecta Schegkii respondetur.* . . Basil., 1570, in-8. — IV. *Vera et indubita ratio periodorum, necnon continuationis, intermissionisque febrium humoralium.* Lipsiæ, 1575, in-4°. — V. *Examen sententiæ... ad explicandam febrium humoralium naturam.* . . Lipsiæ, 1575, in-4°. — VI. *Artificiosa curandæ pestis methodus.* Lipsiæ, 1576, in-4°. — *Synopsis brevissima novæ theoriæ de humoralium febrium natura, periodis, signis et generali curatione.* . . Annexa quoque est brevis eiusdem de humorum differentiis disputatio...

Sans lieu [Leipzig], 1577, in-8. — VIII. *Disputatio de putredine*. Cracoviæ, 1585, in-4°. — IX. *Simonius supplex* ad incomparabilem virum. . . *Marcellum Camillum* quemdam *Scarcialupum* Tuscum Plumbinensem triumphantem. Cracoviæ, 1585, in-4°. — X. *Responsum de obitu Stephani, Polonorum regis*. Olmutii, 1588, in-4°. — XI. *Scopæ*, quibus verritur confutatio, quam Advocati Nicolai Buccellæ, Itali, Chirurgi Anabaptistæ, innumeris mendaciorum, calumniarum, eorumque purgamentis infertam, postremo emiserunt. Olmutii, 1589, in-4°.

Sylvestre, Pierre, né en 1759. *Méd.* n° 179.

Progymnasma medico-practicum de metastasi lactis. . . pro medica laurea. Montpellier, 1781, in-4° de 37 pp. (Dédicace à Tronchin).

Tagault, Jean, mort en 1560. *Méd.* n° 49.

I. *Poème inaugural* pour la première édition du *Martyrologe de Crespin* (1556). — II. *Protrepticon ad Hieropolin*. (Poème latin). — III. *Votum Deo optimo max. Servatori consecratum*. Ces deux pièces remplacent le poème de 1556 dans l'édition de 1559 du *Martyrologe*.

Terras, Jean-Pierre (1741-1816). *Chir.* n° 391.

I. *Opération de bec-de-lièvre*. (*Mém. de l'Acad. de Chir.*, 1774, t. V, p. 873) 4 pp., in-4. — II. *Extirpation d'un bouton carcinomateux*. (*Ibid.*, p. 877). — III. *Observation sur la séparation d'une portion considérable de l'os du bras*. (*Journal de méd., chir. et pharm.*, 1775, t. XLIII, p. 136) 14 pp., in-12. — IV. *Observation sur l'hydrophtalmie, ou grosseur contre nature du globe de l'œil*. *Ibid.*, 1776, t. XLV, p. 239) 15 pp., in-12. — V. *Mémoire sur les propriétés et l'usage de la charpie dans le traitement des plaies et des ulcères*. (*Ibid.*, 1784, t. LXII, pp. 262, 388; 1785, t. LXIV, pp. 59, 455) 81 pp., in-12. — VI. *Observations sur deux hernies avec étranglement*. (*Ibid.*, 1788, t. LXXV, p. 466) 11 pp., in-12. — VII. *Remarques et observations sur l'usage des calmans dans les hernies avec étranglement, et sur la hernie ombilicale des enfans*. (*Ibid.*, p. 477) 6 pp., in-12. — VIII. *Remarques sur l'usage du sublimé corrosif dans le traitement des maladies vénériennes*. (*Ibid.*, 1789, t. LXXX, p. 214) 14 pp., in-12. — IX. *Re-*

marques et observations sur l'utilité des injections d'eau tiède pour dégager l'algalié ou la sonde des caillots de sang. (*Ibid.*, p. 399) 16 pp., in-12. — X. Remarques sur l'usage de la charpie sèche dans le traitement des plaies et des ulcères. (*Ibid.*, 1790, t. LXXXIV, p. 232) 19 pp., in-12. — XI. Grenouillette; observation. (*Ibid.*, 1791, p. 88) 7 pp., in-12. — XII. Affection squirrheuse du testicule et du cordon spermatique. (*Ibid.*, 1792, t. XCII, p. 396) 22 pp., in-12. — XIII. Remarques et considérations sur les hernies avec étranglement. (*Ibid.*, an IX, t. II, p. 133) 13 pp., in-12. — XIV. Méthode nouvelle et facile d'administrer le mercure dans les maladies vénériennes. (*Ibid.*, 1803, t. V, p. 319) 8 pp., in-12. — XV. Remarques et considérations générales sur la gonorrhée virulente. (*Ann. de la Soc. de méd. prat. de Montpellier*, an XI, t. II, p. 92). — XVI. Remarques et observations sur l'usage et les bons effets de l'onguent mercuriel, administré à l'intérieur... pour la guérison des maladies vénériennes. (*Journal général de médecine*, an XI, t. XVI, p. 33) 5 pp., in-8. — XVII. Mémoire contenant des règles et observations sur les inhumations, la visite des morts... conformément à ce qui se pratique à Genève. (*Histoire de la Soc. de méd. de Montpellier*, 1806, t. II, p. 281) 6 pp., in-8. — XVIII. Considérations et observations pratiques sur le traitement de la morsure des animaux enragés. (*Ibid.*, 1807, t. II, p. 332) 9 pp., in-8. — XIX. Mémoire contenant la formule d'une pommade ophthalmique. (*Annales de chimie*, 1807, t. II, p. 8) 4 pp., in-8. — XX. Observations sur deux cas d'érysipèle. (*Ann. cliniques de Montpellier*, 1807, t. X, pp. 200-285). — XXI. Remarques et observations sur le rob antisymphilitique de L'affecteur, sur le mercure etc. (*Histoire de la Soc. de Montpellier*, 1808, t. V, pp., 121, 153) 26 pp., in-8. — XXII. Traité pratique de la maladie vénérienne ou syphilitique, avec des remarques et observations. Paris, 1810, in-8 de 535 pp. — XXIII. Remarques et observations servant de réponses aux questions proposées par M. Béziat, à la suite d'un cas d'entéro-épilocèle. (*Ann. cliniques de Montpellier*, 1812, t. XXVII, p. 383) 10 pp., in-8. — XXIV. Observation sur une tumeur au périnée, suite de la suppression d'un écoulement gonorrhéique. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, 1813, t. XXVI, p. 9) 11 pp., in-8. — XXV. Observations sur les bons effets du

sirop de Cuisinier dans quelques cas d'affection syphilitique. (*Ibid.*, 1814, t. XXX, pp. 9, 129) 36 pp., in 8. — XXVI. *Remarques et réflexions critiques adressées... à M. Busnout... au sujet de sa dissertation sur la rage.* (*Ibid.*, 1815, t. XXXIV, p. 3) 16 pp., in-8. — XXVII. *Remarques et réflexions sur un manuscrit de M. Lisfranc de Saint-Martin... Mémoire sur quelques points encore obscurs de la gonorrhée.* (*Ibid.*, même volume). — XXVIII. *Observation sur un cas grave de syphilis.* (*Ann. cliniques de Montpellier*, 1815). — XXIX. *Observation sur une affection grave et ancienne de la jambe guérie par un traitement antivénérien.* (*Journal de méd., chir. et pharm.*, 1816, t. XXXVII).

Textor (Tixier), Benoît, à Genève 1543-1556. *Méd. n° 32.*

I. *Stirpium differentiae ex Dioscoride, secundum locos communes, opus ad ipsarum plantarum cognitionem admodum conducibile.* Paris, Simon Collines, 1534. — II. *De la nature et cure du chancre selon les meilleurs auteurs tant grecs que latins.* Lyon, Jean de Tournes, 1550, in-8 de 58 pp. — *De Canceri natura et curatione, ex probatissimis quibusque auctoribus, tum græcis, tum latinis.* Lugduni, apud Johan. Tornæsium, 1550, in-8 de 45 pp. (Le privilège de l'édition française est antérieur de sept mois à celui de l'édition latine). — III. *De la manière de préserver de la peste, et d'en guérir, selon les bons auteurs.* Lyon, J. de Tournes et Guill. Gazeau, 1551, in-8 de 8 ff. prél., 155 pp. et 3 ff. finaux. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale contient à la suite un appendice de 4 ff., intitulé : *Copie de lettres de l'auteur traduites de Latin en François, au paravant envoyées à maistre Jean Volat... pour avoir son avis sur l'affaire de la peste.* — D'après La Croix du Maine (*Bibl. franç.*, t. I, p. 71), le traité de la peste aurait été publié en latin avant d'être traduit par l'auteur. — IV. *Lettres à Calvin.* 1. *Textor Calvino*, Matisconi, 19 décembre 1542. (*Opera Calvini*, t. XI, p. 475). — 2. *Id.*, Matisconi, s. d. [1544]. (*Ibid.*, p. 821). — 3. *Id.*, Matisconi, ultimo septembris 1546. (*Ibid.*, t. XII, p. 388). — 4. *Id.*, s. l. n. d. (*Ibid.*, t. XX, p. 569). — V. L'ouvrage intitulé : *Confession chrestienne avec amples exhortations* dont le Conseil autorisa l'impression le 20 mai 1549 paraît avoir entièrement disparu (voir p. 40). — VI. Il en est de même du factum inti-

tulé : *Testament et Mort de la femme de maistre Pierre Viret*, dont le Conseil défendit au contraire l'impression à Jean Girard, le 22 janvier 1551 (voir p. 40).

Tingry, Pierre-François (1743-1821). *Apoth.* n° 365.

I. *Observations sur la variété des spaths.* (*Mémoires de la société des curieux de la nature.*) — II. *Trois Mémoires sur une espèce de Schistes qu'on trouve près de Sallenche, qui fournissent le sel amer.* (Ces deux indications incomplètes sont tirées de Senebier.) — III. *Prospectus d'un cours de chymie théorique et expérimentale.* Genève, 1774, in-4° de 14 pp. — IV. *Analyse des eaux de Marclaz.* 1774, in-8. — V. *Mémoire sur les moyens de préserver les doreurs en pièces de montre, des pernicious effets du mercure réduit en vapeurs.* Genève, 1777, in-4° de 7 pp., pl. — VI. *Prospectus pour un cours de chymie à l'usage des artistes.* Genève, 1777, in-4°. — VII. *Réponse à la brochure de M. Chamberrier.* Genève, 1778, in-4° de 8 pp., pl. — VIII. *Analyse de quelques plantes Crucifères.* (*Mémoires de la Soc. royale de médecine*, 1782-83, t. V, p. 341) 74 pp., in-4°, 4 tableaux. — IX. *Mémoire sur cette question : Déterminer par l'analyse chymique quelle est la nature des antiscorbutiques de la famille des Crucifères.* (*Ibid.*, 1785). — X. *Analyse des eaux minérales de Drize.* Genève, 1785, in-8 de 36 pp. — XI. *Traité théorique et pratique sur l'art de faire et d'appliquer les vernis.* Genève, an XI. 2 vol. in-8; le premier de 26 ff. prélim. et 326 pp., le second de 351 pp.; 5 pl. — *Id.*, translated from the french, London, 1804, in-8 de 500 pp. — XII. *Analyse des eaux minérales savonneuses d'Evian.* Genève, 1808, in-8 de 32 pp., tabl. — XIII. *Tableau comparatif des substances. . . contenues dans les eaux des fontaines établies dans Genève.* 1808, une feuille grand format.

Tollot, Aimé (1674-1751). *Méd.* n° 150.

I. *Histoire de la triple génération qui a lieu dans le corps de l'homme*, par Bianchi; traduit de l'italien, Amsterdam, 1741, in-8. — II. *Lettre sur le ver solitaire nommé ténia.* (*Journal Helvétique*, oct. 1743, p. 365) 25 pp., in-12. — III. *Poème [posthume] sur la recherche de la vérité et sur les égarements des sages du paganisme.* (*Journ. Helv.* fév. et mars 1759, pp. 183, 240), 23 pp., in-12.

Tollot, Jean-Baptiste (1698-1773). *Apoth. n° 355*.

A. Pharmacie et botanique.

I. *Extrait d'une dissertation de M. Bianchi sur l'usage du mercure dans la médecine.* (*Mercur Suisse*, mai 1736, p. 85.) 17 pp., in-12. — II. *Lettre sur l'extrait de la dissertation de M. Bianchi.* (*Ibid.*, juin 1736, p. 70) 9 pp., in-12. — III. *Lettre à l'occasion des pilules mercurielles annoncées dans les précédents journaux.* (*Ibid.*, mars 1737, p. 126) 10 pp., in-12. — IV. *Réponse à la lettre de M. Pierre Reynet insérée dans le Mercure suisse de mai 1737.* S. l. n. d. (Genève, 1737), in-4°, 20 pp. — V. *Lettre aux éditeurs. Réflexions sur l'étude des plantes et sur leur usage.* (*Journal Helvétique*, déc. 1741, p. 1133) 21 pp., in-12. — VI. *Réponse à M. Divernois sur l'étude de la botanique en Suisse.* (*Ibid.*, mai 1742, p. 65) 19 pp., in-12. — VII. *Lettre sur la botanique et sur quelques observations physiques faites en Suisse.* (*Ibid.*, mai 1743, p. 433) 25 pp., in-12. — VIII. *Sur l'analyse des plantes.* (*Ibid.*, sept. 1743, p. 213) 23 pp., in-12.

B. Littérature.

J.-B. Tollot a rempli de ses productions en prose et en vers une fraction importante des pages du *Mercur Suisse* (1735-1737), puis de son successeur le *Journal Helvétique* (1738-1762). Il est probable que, à côté de ceux qu'il a signés, un grand nombre de morceaux anonymes dans ces deux collections lui appartiennent aussi. Il me semble inutile de donner ici les titres de ces pièces qui n'ont rien à voir avec l'histoire médicale de Genève et que l'on pourra d'ailleurs retrouver dans ces deux périodiques. Citons seulement deux poésies non signées, mais que les contemporains étaient d'accord pour attribuer à Tollot et qui ont eu l'honneur du tirage à part : *Epître à Son Excellence Monseigneur le comte de Lautrec* etc. 1738, in-4°, II. — 7 pp. (Rivoire, *Bib. hist. de Genève*, M. D. G., XXVI, p. 69, n° 416 et n° 417). — *Epître à Damon sur J. J. Rousseau.* Avril 1765, in-8, 22 pp. (*Ibid.*, p. 130, n° 823).

Tronchin, Théodore (1709-1781). *Méd. n° 161*.

I. *De nympha seu clitoride.* Thèse inaugurale, Leyde, 1730, in-8, 40 pp. — Réimprimée en 1736 avec la thèse de de Neufville

sur l'allantoïde. Leyde, 1736, in-8, pp. 55-96. — II. *De colica Pictorum*. Genevæ, 1757, in-8 de 4 ff. prél. et 184 pp. — III. *Veræ medicinæ cultoribus Theodorus Tronchin, medicinæ professor*. Préface pour les œuvres de Baillou, publiées par Thévard. (Genève, 1762, 4 vol. in-4°) 12 pp., in-4°. — IV. *Observation sur la cure d'une ophthalmie*. (*Mémoires de l'Académie de Chirurgie*, t. V). — V. *Observations sur les hernies épiploïques internes*. (*Ibid.*, même volume). — Après la mort de Tronchin, on forma le projet de publier quelques-uns de ses avis à ses clients qui avaient eu tant de succès de son vivant, sous le titre de : *Consultations choisies de feu M. le docteur Tronchin de Genève*. L'œuvre semble ne pas avoir été poussée bien loin. On n'en retrouve d'autre trace que quelques pages sans titre sur papier d'épreuves contenant sept ou huit consultations. (Bibl. de la Soc. Méd. de Genève).

Vieusseux, Gaspard (1746-1814). Méd. n° 173.

I. *Dissertatio physiologica inauguralis de Erectione*. Lugd. Batav., 1766, in-4°. — II. *Traité de la nouvelle méthode d'inoculer la petite vérole*. Genève, 1773, in-8, 2 ff. prél. et 246 pp. — III. *Remarques sur la troisième dissertation sur l'inoculation de M. Bouteille*. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, 1777, t. XLVIII, p. 202) 12 pp., in-12. — IV. *Observation sur un érysipèle à la suite de l'inoculation*. (*Ibid.*, t. L, p. 409) 10 pp., in-12. — V. *Mémoire sur l'anasarque à la suite de la fièvre scarlatine*. (*Recueil de la Soc. de méd. de Paris*, an VII, t. VI, pp. 377, 401) 26 pp., in-8. — Vieusseux désavoua cette publication de ce mémoire et le fit paraître de nouveau dans le *Journ. de méd., chir. et pharm.*, an X, t. III, p. 3 (43 pp.). — VI. *Remarques sur l'instruction publiée par le Comité médical de l'inoculation de la vaccine, établi à Paris*. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, an IX, t. II, p. 227) 10 pp., in-12. — VII. *Observations sur le remède contre le tœnia*. (*Ibid.*, an XI, p. 327) 15 pp., in-12. — VIII. *Sur une suppression d'urine de dix-sept mois*. (*Ibid.*, an XII, t. VII, p. 3) 7 pp., in-12. — IX. *Mémoire sur la maladie qui a régné à Genève au printemps de 1805*. (*Ibid.*, an XIV, t. XI, p. 163) 20 pp., in-8. — X. *Observations sur le croup*. (*Ibid.*, 1806, t. XII, p. 422) 16 pp., in-8. — XI. *Lettre à M. Bagot sur son taffetas vésicatoire*. (*Ibid.*, 1807,

t. XIII, p. 282) 2 pp., in-8. — XII. *History of a singular nervous or paralytic affection*, attended with anomalous morbid sensations. *Medico-chirurgical Transactions*, 1810, éd. de 1813, t. II, p. 217) 19 pp., in-8. — *Id.*, traduit en français, (*Bibl. Brit.*, 1815, t. LVIII, p. 134). (Dans ce mémoire Vieusseux raconte sa propre histoire). — XIII. *Mémoire sur le croup ou angine trachéale*. Paris, 1812, in-8 de 4 ff. prél. et 272 pp. — XIV. *Remarques sur une notice. . . par M. Villeneuve. . . sur un croup dont la terminaison a été funeste*. (*Journ. de méd., chir. et pharm.*, 1813, t. XXVII, p. 203) 3 pp., in-8. — XV. *Sur les urines hydrocéphaliques*. (*Bibl. Brit.*, 1814, t. LVII). — XVI. *De la saignée et de son usage dans la plupart des maladies*. (Ouvrage posthume, précédé d'une notice sur Vieusseux, par L. Odier). Paris, 1815, in-8 de 24 ff. prél. et 301 pp.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

(Voir p. 14).

Lettre de Philibert, duc de Savoie, à Aymé de Gruyère, Vidomne et Châtelain de Genève, du 11 mars 1480, pour réclamer Maître Thomas, son chirurgien, arrêté sur ordre des Syndics pour délit de mœurs.

A mon cher, bien aymé et féal Aymé de Griere,
vidompne et chastellein de Genève.

Le duc de Savoye.

Cher et bien aimé, nous avons sceu la détencion de nostre sirorgien, mestre Thomas, rières vous. Toteffoys, pour aulcunes nécessité sorvenues en nostre personne desquelles par sydevant à l'ayde Dieu nous az guéry, est expédiant comment qui soyt le avoyr, par ainsy vous mandons et prions que tout incontinent le nous amenes en la compaignie de Guil. de Montmayeur lequel az ceste cause vous envoyons. Et pour ce que la cause de sa détencion nous est incogneue, volons que apportes les informations et prossès formé contre luy, affin que, s'il a meffectz, y soit pugnî. Si notiffieres à ceux pour qui est détenux que n'entendons pas le sobtenir si az meffect. Au surplus, pour ce qu'il az esté prins dedans Genève et que ceux de la ville porroyent dire que la pugnition leur appartient, nous sommes délibérés que leur juridiction soit infringée, ains leurs libertés et franchises conservées. Nous vous advertissons derechiefz pour

la nécessité qui nous occourt le nous amenes jour et nuyt en la compaignie dudit de Montmayeur, lequel touchant se croyres comme nous mesme. Et à Dieu soies.

Escript à Chambéry le XI jour de mars.

(*signé*) PHILIBERT.

(*et plus bas*) Tortellet.

Pièce transcrite dans le registre du Conseil à la date du 13 mars 1480. (R. C., vol. IX, fol. 8.)

II

(Voir p. 21).

Rapport sur la visite du corps du chanoine Werli, (5 mai 1533).

Visitacio cadaveris Reverendi Domini Petri Vuerli canonici Gebenn., facta per honestos viros Stephanum Baptisfert, Alexandrum Caroli, Petrum Jordani, barbitonsores et chirurgicos Gebenn., ad instanciam egregii fisci procuratoris, in presencia Nobilium Nycollini de Cresto, Petri de Maloduno et Claudii Balli, consindicorum hujus civitatis Gebenn., et Nobilis Claudii de Castronovo locumtenentis summarie justicie civitatis Gebenn., necnon Egregii Richardi Velluti civis, honestorumque virorum Johannis Perrini, servientis episcopalis, Claudii Tapponerii, Burneti Prioeti apothecarii, Martini de Combes, Johannis Dorenges, alias Dorbaz, et Amedei Darcinaz, vigillum civitatis Gebenn., facta die quinta mensis Maii millesimo quingentesimo trigesimo tercio.

Quodquidem cadaver fuit in presencia quorum supra reperitum prostratum ranversaliter in pede vireti prope primam portam domus in qua inhabitat Johannes Chauteimps et Anthוניus Charvet, defferens unas calligas panni grisi, disploydem fustaney albi et manubrias de malies, necnon unum colletum de

super de buffloz ac unam secretam ferri in ejus capite et unam corragiam chorey nygri cum vagina unius gladii in qua erat unus posonus ferri. Quequidem vagina erat amputata in cus-pide. Quodquidem cadaver, de mandato dicti Domini procurato-ris, fuit transportatum, in quorum supra presenciam, ad quoqui-nam domus habitacionis predicti Johannis Chautemps et ibi-dem super mensa repositum, et inde omnibus vestimentis suis nudatum et spoliatum, deinde visitatum per chirurgicos supra nominatos. Quod fuit repertum vulneratum duobus vulneribus, uno videlicet in femore tibie cinistre quod transit ad utramque partem, videlicet a parte anteriori ad partem posteriorem. Quod, judicio ipsorum refferencium, fuit factum cum una spata binis manibus tenenda. Alio autem vulnere reperitur vulneratum, loco dicto en le spondile tendendo contra renes, quem locum vulgariter appellamus le curpion, a parte dextera. Et quod vulnus, judicio ipsorum refferentium, factum fuit cum uno ver-done aut simili alio gladio. Et que duo vulnera et precipue illud quod est super le curpion dicunt fuisse letalia. Et alia vulnera non fuerunt reperta in ipso cadavere.

(Pr. Cr., N° 278.)

III

(Voir p. 82).

Règlement de 1446 pour les Léproseries de Genève.
(*Ordinacio facta per dominum Cornetanum*).

Nos, Bartholomeus, Dei gracia Cornetanus et Montisflaconen-sis episcopus, a Sanctissimo in Christo patre et domino nostro domino Felice divina providencia Papa quinto, ad visitandum et reformandum leprosas juxta et prope Gebennas, et ad compellendum et remittendum omnes et singulos lepre morbo infectos tam in civitate quam in diocesi Gebenn. ad debitas mala-derias se transferendum, specialiter deputatus. Cum prius, pro

efficaciori observacione et exequuione mandati apostolici et ipsius forme, Nos ad loca ipsa et leprosarias ipsas de Quercu et de Quarrogio ut premittitur personaliter contulerimus, ipsasque et earum loca ac membra singula et ipsarum necessarias et incumbentes reparaciones et reformaciones viderimus et prospexerimus, et, hinc inde diligenter prospectis et mature consideratis omnibus et singulis que ad ipsarum maladeriarum et locorum ac leprosorum veram restauracionem cedere possent, cunctis ipsarum juribus et documentis diligenciùs examinatis, volentes, ut decet, prius prefati sanctissimi domini nostri pape desiderium exequi et adimplere, ac omnem controversiam que fuerit aut esse posset inter rectores et leprosos ipsarum maladeriarum dirimere, et pro salubri et firmo statu, quiciorique regimine et gubernacione ipsarum leprosariarum ac rectorum et leprosorum earundem qui pro nunc sunt et pro tempore fuerint, pro uberiorique conservacione quorumcunque jurium, censuum, reddituum et emolumentorum earundem undecunque et quomodocunque proveniencium, Christi, ejusque matris gloriosissime virginis Marie, tociusque celestis curie triumphantis nominibus invocatis, statuimus, limitamus, reducimus et ordinamus in hunc modum videlicet:

Et primo, cum a dignioribus, videlicet a divinis per rectores earundem dicendis, incipiendum fore debite censeamus, utpote ab eis que omnibus Christifidelibus prestant spiritualis alimonie nutrimentum. Ne, de cetero, leprosi maladeriarum de Quarrogio et de Quercu defectum paciantur in divinis, declaramus, statuimus et ordinamus: Quod capella Sancti Nycolay cum tota maladeria de Quarrogio fuit semper et est infra limites et in parrochia Sancti Leodegarii extra et prope Gebennas, et quod capella beate Marie Magdalene cum tota maladeria de Quercu fuit semper et est nunc infra limites et in parrochia Sancti Petri de Tonay Gebenn. diocesis, et quod cura animarum ipsarum leprosariarum leprosorum, et administracio sacramentorum et divinorum in ipsis maladeriis, spectavit et pertinuit ac spectat et pertinet ad curatos Sancti Leodegarii et Sancti Petri de Tonnay, singula singulis referendo, qui nunc sunt et pro tempore fuerint imperpetuum.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, curatus Sancti Leodegarii qui nunc est et pro tempore fuerit imperpetuum, quocumque cessante defectu, qualibet ebdomada post solis ortum qualibet die mercuri, per se vel per alium ydoneum, pro defunctis vel de occurrenti festo proximo, in ipsa capella Sancti Nycolay, dicat vel dici faciat unam missam prout est consuetum, et unam aliam quolibet die sabbati, de festo vel de Beata Virgine. Et quod curatus Sancti Petri de Thonay ut premittitur, die lune et die sabbati cujuslibet ebdomade, in capella predicta beate Marie Magdalene similiter unam missam per se vel alium ydoneum dicat vel dici faciat imperpetuum. Et antequam dictas missas vel alias celebrare incipiant, trina vice interpaulatim pulsent campanam, ut sic ad illius sonitum infirmi leprosi possint se ad missam audiendam melius disponere et venire. Si vero, in dictis diebus mercuri, lune vel sabbati festum aliquod obveniret, tunc ipsa missa, sine aliquo defectu et fraude, transferatur in crastinum. Et hec sint pro animabus vivorum et defunctorum leprosorum et benefactorum et presertim illorum qui ipsas missas fundaverunt, prout fuit illa que dicitur in die sabbati fundata per Petrum [blanc]. Et si, imposterum, aliqua missa fundaretur ultra predictas, illa etiam dicatur per ipsos curatos vel deputandos per eos, singula singulis ut premittitur referendo, prout et quemadmodum per fundatorem fuit ordinatum.

Item, statuimus et ordinamus quod ipsi curati, videlicet curatus Sancti Leodegarii, in vigilia et in die festi Sancti Nycolay, et curatus de Tonay, in vigilia et in die beate Marie Magdalene, faciant totum officium, videlicet vespers, matutinas et missam in cantu. Quamquidem ordinationem volumus et mandamus per ipsos curatos inviolabiliter observari sub pena unius grossi cum dimidio pro qualibet missa vel hora quam dicere neglexerint ut premittitur, quem defectum appunctuet prior leprosorum. Et sic, pro qualibet missa vel hora neglecta, retineatur dictis curatis unus grossus cum dimidio convertendus per quitonum et leprosos in missa dicenda per alium sacerdotem, loco illius in qua per curatum fuerit commissus defectus, vel pro fabrica convertatur ubi maluerint, de quibus bonum computum reddatur.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quecumque oblationes seu legata que fierent in ipsis altaribus sive cappellis sancti Nycolay et Sancte Marie Magdalene, vel alias ibidem in manibus ipsorum curatorum realiter exhiberentur, sint et esse debeant et pertineant ad ipsos curatos duntaxat singula singulis referendo sine contradictione quacunque

Item, ut securius ac melius jocalia capellarum dictarum leprosariarum custodiri possint, infra Pascha, armatorium quod est sub altari capelle Sancti Nycolay foderetur de postibus et dividatur, fiatque hostium forte cum firma sera et clavi. In capella vero beate Marie Magdalenes, si armatorium ibi fieri non possit, fiat archa firma et fortis de forti memore cum firma sera et clavi. Ibidemque de cetero reponantur calix et alia jocalia et paramenta dictarum capellarum, clavisque illa et quecumque dicta jocalia in eo loco per curatum custodiantur et fideliter conserventur, nisi voluerit priori leprosorum curatus dimictere. Que jocalia, cum cautione legitima et designatione inventarii prius eidem curato consignentur.

Si quis vero alius ydoneus sacerdos, ex sui vel leprosorum aut aliorum fidelium devocione, voluerit interdum ibidem celebrare, det curatus sine contradictione aliqua paramenta et alia necessaria pro missa celebranda, absque tamen prejudicio parochialis ecclesie et sui. Non tamen computentur in missis ordinariis, si facto casualiter alius vel ipse curatus ibi ex alia causa celebraret.

Item, ne leprosi ipsi, quovis colore vel causa, in sibi ministrandis et percipiendis sacramentis defectum sustineant seu pati possint de cetero, curati sine resistencia et contradictione quacunque leprosis omnibus predictis qui in utraque maladeria sunt et pro tempore fuerint, singula singulis referendo, curati teneantur et debeant, tam in eorum vita quam in morte, sacramenta omnia necessaria sine contradictione aliqua ministrare, prout aliis suis parrochianis tenentur facere, presertim sacramenta penitencie, corporis Christi et extreme unctionis, ac eciam sepulturam.

Item, cum sit impium pauperibus leprosis defunctis, pro aliquo suorum sublevamine peccatorum, aliquod orationum suf-

fragium non prestare, statuimus et ordinamus quod, de cetero, curati predicti teneantur et debeant quolibet anno semel, videlicet curatus Sancti Leodegarii in crastinum Sancti Nycolay et curatus de Tonay in crastinum beate Marie Magdalene, in suis capellis celebrare seu celebrari facere vespéros et matutinas deffunctorum et quatuor missas legendo et unam in cantu pro anniversario et animabus deffunctorum leprosorum cum processione supra cimiterium post missam.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quandocunque continget aliquem ex leprosis mori in dictis leprosariis, curatus teneatur facere totum officium et sepulturam, et dici facere triginta missas pro anima illius deffuncti infra dies novem a die mortis illius, videlicet quolibet die tres et ultimo sex, nisi festum occurrat et tunc transferatur in crastinum, et in quolibet die illorum novem dierum cantetur unum responsorium et oratio super sepulturam deffuncti cum cruce et aqua benedicta, et in predictis semper intersint omnes leprosi ejusdem loci. Et pro dictis sepultura et triginta missis sic celebrandis, sumptibus fabrice leproserie, emantur triginta parve candeles et duo faces.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quandocunque contingat recipi aliquem leprosum in leprosaria, semper curatus in receptione illius leprosi cantet in capella, presente ipso leproso et aliis ibidem degentibus, missam de Sancto Spiritu qui illi spiritum paciencie et boni operis tribuat et concedat.

Item, statuimus et ordinamus quod ipsi curati, quilibet in sua maladeria, quolibet anno quater, videlicet in vigilia Pache, Penthecostes, Assumptionis beate Marie et Nativitatis Domini, audiant confessiones omnium leprosorum sue maladerie. Et absque defectu, ipsis diebus Pache, Penthecostes, Assumptionis beate Marie et Nativitatis, in capellis ipsorum corpus Christi illis omnibus administrent absque defectu, sub pena contenta supra de missis pro quolibet in quo defecerit.

Item, ut ipsis leprosis non sit ineffrena facillitas delinquendi, quemadmodum eis esse posset si quempiam non haberent qui tanquam eorum superior corrigeret excessus et delicta ipsorum si qua committerent, declaramus, statuimus et ordinamus quod,

de cetero, curatus, absque contradictione quacunq̃ue, sit illorum immediatus superior, protector et gubernator, et adeo quod, absque sui vocatione et consilio, nichil per leprosos fieri possit aut valeat, dummodo curatus ipse se cum fraude non subtraheret vel ex impotencia, quo casu tunc in deliberandis sola legitima illius vocacio sufficiat. Qui eciam curatus leprosos ipsos, quitonum et uxorem ejus, tam in spiritualibus quam temporalibus, in bona pace dirigat, juvet et gubernet, modis et formis in presenti reformatione limitatis. Et, si contingeret aliquem leprosorum contra formam hujus nostre reformationis vel aliter delinquere, illum sic delinquentem juxta modum pene injuncti si qua fuerint statuta sive ordinata, servato tamen caritativo modo discipline pro eorum gravi et intollerabili egritudine, puniat et castiget. Si vero aliqua non fuerit expressa pena, tunc delinquentem condemnare possit ad carceres per diem unum et ad solvendum quinque solidos ad plus, vel illum aliqua alia levi pena corrigere. Si vero, delicti qualitas atrox et gravis esset que maiorem vindictam exquireret, tunc de Officialis curie Gebenn. consilio et assensu, data prius illi qui deliquerit deffensione per advocatum vel procuratorem pauperum, curatus illum puniat et castiget.

Et ulterius, si quando inter leprosos ipsos aut ipsorum quitonum aliqua levis differencia sive discordia oriretur, tunc curatus ipse de illa summarie absque aliquo litigio cognoscat, deciddat et terminet. Si vero gravis et magna foret, agat et procedat in illa ut supra de consilio et consensu Officialis curie Gebenn., summarie absque litigio semper.

Item, deputetur locus unus ydoneus et fortis in qualibet maderiarum prout designavimus, cum hostio firmissimo infra Pascha et cum bona sera, ubi nulla sit fenestra nec lectus, sed tantum palee, ubi pro qualitate criminis leprosi ad agendum de commissis penitentiam recludantur, ubi non detur eis nisi panis et aqua. Et loci illius curatus teneat et custodiat semper clavem. Nulli tamen eo in loco compedes aut alia instrumenta carcerum teneantur.

Item, in festo patroni post magnam missam, visitet curatus cum quitono, et procuratore pauperum cum camerario si com-

mode haberi possint, omnes cameras leprosorum et aliorum locorum maladerie et presertim capelle. Et tunc ordinetur et injungatur unacum leprosis ut, si qua sint reparanda, quod infra tempus congruum sub penis fiat reparatio necessaria, sumptibus illorum qui habitant in cameris et in capella et aliis locis sumptibus communibus fabrice. Fiat per quitonum una cum camerario.

Item, cum nemo cogatur aut debeat suis propriis sumptibus aut stipendiis militare et, qui spiritualia seminat non est incongruum si metat carnalia, statuimus et ordinamus quod, de cetero, pro predictis et infradicendis oneribus supportandis ac decimis et aliis juribus parrochialibus, dentur curato per quitonum loci, temporibus infra scriptis, annuatim floreni duodecim et sex octave frumenti, et participet in laudibus et vendis sicut unus ex leprosis. Et ultra hec nil habeat, exhigat aut petat de proventibus et redditibus maladerie quacunque occasione, cum ea que ad usus pauperum deputata sunt non debeant aut possint ad proprios seu usus alios applicari. Volumus tamen et ordinamus quod, quando contingat aliquem mori ex leprosis, tunc, pro illius sepultura et missis dicendis ut supra est ordinatum, dentur curato quatuor floreni sumptibus bonorum ipsius defuncti, que si non habuerit, dentur sumptibus de fabrica. Si tamen illius defuncti consanguinei vel parentes vellent de suo ipsam sepulturam ampliare, aut ipsemet, ante ingressum vel post, ordinaverit de bonis propriis nondum maladerie applicatis, fiat prout de eorum libito et devocione processerit.

Item, cum, in cujuslibet officii seu regiminis aut administrationis ingressu, sit consonum ut, per illum cui tale regimen aut administratio est commissa, in manibus superioris prestetur fidelitatis debitum juramentum, statuimus et ordinamus quod presentes curati in manibus nostris ad nostri requisicionem, imposterum vero perpetuis temporibus eorum successores in manibus episcopi Gebenn., sive sui officialis, in eorum ingressu juramentum prestant in hunc qui sequitur modum, videlicet:

Ego, N., curatus Sancti Leodegarii vel Sancti Petri de Tonay, promicto Deo et vobis bene et diligenter juxta posse meum re-

gere et gubernare maladeriam de Quarrogio vel de Quercu michi commissam, ac leprosos et bona, nec aliquid alienare, nec michi nec mee cure appropriare ultra porcionem michi assignatam. Semperque dabo votum meum secundum Deum et conscienciam, solum pro commodo loci et leprosorum; nec in vindictam eos corrigam sed solum ad correctionem. Aliaque omnia faciam et servabo que michi in reformatione facta injuncta et ordinata sunt. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

Qui tamen curatus sit vigil, sollicitus et actentus circa curam animarum ipsorum atque circa augmentum et restaurationem loci et bonorum. In quibus, si per aliquem distraherentur, sive male tractarentur, ipse unacum quitono, vocatis procuratore pauperum, camerario atque advocato si sit opus, illa deffendat atque recuperet apud judicem ordinarium qui partes compellat ad restituendum prout justum fuerit; sumptibus tamen maladerie hoc fiat, videlicet fabrice. Ipseque etiam curatus, sub virtute sancte obediencie et sub pena arbitrii, curet ut in omnibus et per omnia presens reformatio observetur.

*De modo eligendi quitonum
et ejus officio et qualitate.*

Item ne de cetero possit oriri dissensio inter curatum et leprosos de eligendo quitono, quando et quociens contigerit illum eligi, possitque loco meliori de viro utili provideri, statuimus et ordinamus quod in futurum eligantur quitoni a curato et leprosis capitulariter congregatis ad sonum campane per vota. Que si fuerint equalia in duos electos et non se potuerint concordare, tunc episcopus vel officialis Gebenn., vocatis advocato et procuratore pauperum et camerario si commode haberi possint, ex illis duobus unum eligat meliorem, et ille quem episcopus vel officialis elegerit remaneat in quitonum. Si vero vota majoris partis in unum inclinaverint, ille in quem ipsa major pars vota direxerit remaneat et sit quitonus. Fiatque talis electio sive confirmatio de quitono singulis annis in festo beati Johannis Baptiste in Quarrogio, et in Quercu in proxima dominica post ipsum festum beati Johannis Baptiste. Duretque solum et dun-

taxat ad beneplacitum donec benefacere et gubernare repertus fuerit et antiquum quitonum possint confirmare eo die si benefecerit.

Item, quia leprosis et loco magis officeret quam prodesset si quis illis non ydoneus aut aliter inutilis deputeretur in quitonum, idcirco quum fienda erit electio de quitono, tales eligantur et eligi debeant qui sint viri providi, ydonei, boni testimonii et recte vite, qui sciant, velint et valeant loca ipsa, bona ac eorum jura utiliter regere, eorumque redditus, helemosinas et quoscunque proventus in leprosorum usum fideliter dispensare. Sintque tales quitoni uxorati, absque tamen liberis, saltem qui haberent suorum parentum manibus educari, et qui aliunde quam de maladeria non possent sustentari. Sintque tamen quitonorum uxores steriles sine spe ulterius liberos procreandi, ne affectione filiorum bona pauperum distraherentur. Et si secus talis electio facta fuerit, sit ipso jure nulla et pro ea vice ad episcopum seu ejus officialem ipsa electio devolvatur et eligentes debita pena puniantur. Si vero quitonus reperiri non possit uxoratus ut proxime premittitur, eligatur probus solutus et aliqua proba soluta non suspecta, et ambo sine liberis ut predictur, et illa omnia faciat ad que uxor quitoni est obligata.

Item statuimus et ordinamus quod tales electi legitime in quitonos ac uxores eorum, ante assumptionem eorum et ingressum sui officii et administrationis, teneantur et debeant jurare in manibus curati, presentibus leprosis capitulariter congregatis, sub hac forma videlicet :

Ego, N. et M., electi et deputati in quitonos, promittimus Deo et vobis quod, durante nostro officio, erimus fideles et obedientes huic loco, curato et leprosis in his omnibus in quibus debemus. Non alienabimus aliqua bona mobilia sive immobilia seu utensilia quecunque fuerint deputata sive spectancia ad usum et proprietatem hujus maladerie, nisi duntaxat pro evidenti utilitate loci cum consilio et assensu curati et leprosorum, cumque omni alia solemnitate juridica. Singulis etiam annis, absque quacunque diminucione et fraude, juxta modum presentis reformationis, reddemus computa nostre administrationis, die nobis et tempore assignato. Quecunque etiam super-

lectilia et utensilia hujus domus cum omni diligencia conservabimus et manutenebimus cum beneficio inventarii; locum, possessiones, bona et jura omnia, juxta posse nostrum, utiliter et fideliter regemus et conservabimus illesa. Redditus vero, helemosinas et quoscunque proventus in usum et utilitatem loci ac pauperum leprosorum recte et fideliter dispensabimus et equis porcionibus dividemus in presencia curati et camerarii, et in alienos usus, excepto duntaxat modo in reformatione nobis dato, minime convertemus. Deffectus quoque et delicta cujuslibet leprosi nota digna curato manifestabimus, atque omnia alia nobis et officio nostro in presenti reformatione injuncta omni studio observabimus. Et sic juramus, sicque nos Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

Et intersit hujusmodi actibus notarius publicus qui de tali electione et juramento recipiat publicum instrumentum. Eodemque instanti, illi sic capitulariter congregati dent ipsi quitono sic electo sive confirmato mandatum ad agendum unacum curato, cum potestate substituendi in forma pleniori et ad recipiendum et quitandum, quod etiam totum in supradicto instrumento publico describatur. Et talis qui sic electus fuerit sive confirmatus sit et intelligatur unacum curato ipsorum quitonus, procurator, negotiorum gestor sive yconomus, cui de nulitate electionis etc. non possit opponi.

Et statim post predicta, penatur in possessionem clavium et sue camere. Qui librum faciat sumptibus fabrice in quo describi seu poni faciat per curatum sive camerarium infranominandum, omnes et quascunque receptas sive libratas, prout dietim occurrent. Recipietque quecunque bona, que in suo introitu reperiuntur in tota maladeria et in cameris cujuslibet leprosi, per solemne et publicum inventarium.

Item, quitonus ipse sic electus et deputatus in ordine sit semper ultimus in dando votum suum et in sedendo atque in percipiendo porcionem suam obventionum, reddituum et helemosinarum.

Item, ut ipse quitonus in exigendis redditibus possit se melius gubernare sciatque quid exacturus sit, mandamus ut de presenti fiat unus liber novus qui consignetur et tradatur qui-

tono, et in eo libro distinctim et aperte omnes et quicunque redditus et proventus ordinarii ac possessiones et recognitiones maladerie sint descripti per modum summarii. Quos redditus et proventus ac possessiones ipse quitonus cum omni diligencia ac debito tempore exigat et procuret. Fiat tamen, infra Pascha, alius liber solennis in pargameno, per manus notarii in publica forma, in quo describantur omnes redditus, possessiones et recognitiones maladerie, qui ponatur et conservetur in archa in qua alie scripture loci conservabuntur.

Item, quitonus predictus faciat questas consuetas in parrochiis sue maladerie subditis. Illasque reponat in archa vel in camera questarum in qua sint due claves quarum unam servet ipse quitonus et alteram prior leprosorum. Et, in prima die cuiuslibet mensis, aperiatur archa predicta et frumenta sive bladi que in ea reperta fuerint, presentibus curato et leprosis ac camerario, mensurentur et numerus mensurarum et qualitas bladorum in libro receptorum recte et fideliter describatur. Et illa sic mensurata in alia archa per quitonum conserventur usque ad divisionem fiendam vel dividantur absque alia mutatione quando comodius fieri poterit. Si vero ipse quitonus presumeret aliquam divisionem bladorum sive pecuniarum aut aliorum bonorum servandorum facere sine licencia aut presencia curati et camerarii, ipso facto penam duodecim solidorum incurrat applicandorum ut infra.

Item, vadat ad Gebennas ipse quitonus de Quarrogio simul cum alio quitono de Quercu ad recipiendum et dividendum carnes, panes et alia que mulieres questrices in tota ebdomada in civitate Gebenn. habuerint. Illaque omnia fideliter dividant prout infra in distribucione helemosinarum continetur. Onusque eorum sit deputandi mulieres questrices, tam pro predictis quam pro tenendis capsias et omnes helemosinas recipiendas in Gebennis de consilio et assensu curati et leprosorum ac camerarii.

Item, statuimus et ordinamus quod annuatim, in festo beati Johannis Baptiste conveniant et congregent se capitulariter curatus et procurator pauperum ac infrascriptus camerarius, leprosi et quitonus maladerie de Quarrogio, et in dominica pro-

xima post festum Sancti Johannis Baptiste in maladeria de Quercu. Et in ipsorum omnium presencia, ipse quitonus reddat computum de libratis omnibus et receptis per eum per totum annum. Et si benefecisse repertus sit, poterit confirmari. Sin autem male se gesserit, removeatur omnino et ydoneus alius eligatur. Et, in ipsa etiam hora, renovetur et fiat novum inventarium de omnibus mobilibus tocus maladerie, capelle et cujuslibet camere omnium leprosorum et revisitentur antiqua, ut, si quid deficere repertum sit, de illo fiat integra restitutio maladerie per eos qui alienaverunt siye perdididerunt. Et, si superlectilia camerarum leprosorum per usum consumpta sint vel perdit, ipsi compellantur ad renovandum et continuo conservandum.

Item, volumus et ordinamus quod ipsa inventaria in publica forma reponantur et conserventur in ea archa in qua alie scripture loci tenebuntur. Si tamen quitonus vellet penes se copiam inventarii, illam recipiat prout sibi placuerit.

Item, si contingeret aliqua ex bonis maladerie usurpari sive indebite detineri, aut aliquod aliud prejudicium maladerie fieri aut ejus bonis, quitonus ipse, una cum curato et procuratore pauperum, accedant ad officialem sive alium judicem competentem et eum requirant ut maladeriam in suo jure defendant, compellique faciat omnes ad debitum faciendum sumptibus fabricæ.

Item, sit quitonus ipse diligens ad conservandum bona omnia maladerie et presertim vigilet ad reparationem loci et possessionum quam faciat prout est ordinatum in presenti reformatione. Et, si alia reparatio fieri contingat in futurum sive alia expensa extraordinaria necessaria, id semper fiat de consilio et consensu curati et leprosorum qui ad hoc fuerint capitulariter congregati, et de quota fabricam contingente.

Item, quitonus teneat semper unum equum ydoneum pro necessariis serviciis maladerie, emendum semper sumptibus communitalis, quem tamen bene custodiat et gubernet sumptibus maladerie prout infra in distributione reddituum et proventuum ordinatum est.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quitonus vel uxor sua, omni sero in occasu solis, pulset pro Ave Maria, more

consueto in patria sine defectu et remissione quacunque. Et tunc quilibet leprosus genuflexus dicat ter Ave Maria.

Item, quitonus seu ejus uxor, tociens quotiens a leprosis fuerint requisiti, emant illis omnia necessaria que voluerint, et illa sibi parent et conducant, prout sunt ligna, sal, carnes et similia, et alia omnia necessaria. Hec tamen non communitatis sed ipsorum fiant sumptibus leprosorum, videlicet de prebenda eis contingente.

Item, quitoni ambarum maladeriarum et etiam curati ipsarum diligenter inquirent si aliqui leprosi extranei qui tamen pro leprosis fuerint judicati veniant aut morentur in civitate aut suburbiis seu in territorio ipsorum. Et si quis per eos repertus fuerit, sive pro helemosinis sive alia quacunque causa venerit, celeri et expedito transitu duntaxat excepto, quociens aliquos repperint, eos omnes capiant et ducant ad carceres deputatos. Et in illis per triduum detrudantur tociens quotiens fuerint reperti in predictis locis, ubi illis non nisi panem et aquam triduo subministrent, et pro die qualibet leprosus incarceratus, pro expensa custodis carcerum et administracionis panis et aque, solvat unum grossum cum dimidio si sit solvendo. Et, si quas alias haberet pecunias de helemosinis perceptis in civitate et suburbiis, ab eis tollantur et in quassiis maladeriarum Quercus et Quarrogii reponantur et illis applicentur ipso facto. Et, si quitoni antedicti ad hoc insufficientes vel minus utiles forent vel remissi, tunc, Vicedompno, Castellano, Sindicis atque clientibus et vigilibus omnibus Gebenn. et cuilibet eorum in solidum, in virtute sancte obediencie ac sub pena excommunicationis et viginti quinque librarum, pro medietate fisco episcopi et pro alia medietate ipsarum maladeriarum fabrice applicandarum, tenore presencium injungimus et mandamus quatenus hoc ipsi faciant executioni debite demandari, ac omnes remittant ad suas maladerias. Nec abinde contra hanc reformationem aliquem venire aut stare permittant. Et similiter fiat in parrochiis subditis ipsis maladeriis ratione questarum sive recipiendorum inde leprosos. Et sub eisdem penis, mandamus quibuscunque leprosis ne ad civitatem Gebenn. vel ejus suburbia venire aut stare presumant, nisi ut supra dicitur.

Item, statuimus quod, quando continget aliquem ex leprosis mori, quod quitonus et uxor sua corpus illius disponat in fere-tro, faciantque foveam ad sepeliendum illud.

Item, ordinamus quod uxor quitoni, si tamen fuerit requi-sita, teneatur et debeat leprosis quoquinam facere ac panem, eorumque pannos lavare in aqua que tamen ab aliis aquis sepa-rata sit, et in omnibus illorum infirmitatibus diligenter et ca-ritative deserviat. Lectos etiam ac lintheamina, omniaque super-lectilia maladerie munda, bene composita, integra et illesa con-servet. Omniaque alia tam ipsa quam maritus quitonus faciant et observent que officiis ipsorum incumbunt et que in aliis ca-pitulis presentis reformationis eis injuncta sunt aut ordinata.

Item, quod quitonus ipse cum sua uxore capiat unam par-tem obventionum et reddituum sicut ceteri leprosi. Si vero non sit uxor, ut supra tactum est, de illa una quota, quitonus per-cipiat duas tercias partes et mulier quitona aliam terciam par-tem. Et hec sint pro omnibus suis laboribus et oneribus sup-portandis.

*De modo recipiendi
leprosos.*

Statuimus et ordinamus ac, in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis pena, precipiendo mandamus Sindicis civitatis Gebenn. et procuratoribus parrochiarum ipsis malade-riis Carrogii et Quercus subjectarum, presentibus et futuris, ut, si contingat burgensem utriusque sexus, incolam aut habi-tatorem aliquem in civitate, vel parrochianum in predictis par-rochiis, clericum, sacerdotem sive laycum, aut alium cujuscun-que status, ordinis aut condicionis existat, infici morbo lepre, illum, si ad maladeriam sponte velle ire renueret, ad eundem ad maladeriam deputatam compelli faciant per officialem Ge-benn., adeo quod, velit nolit, ad unam ex maladeriis predictis ad quam contingeret ire compellatur invictus.

Verum tamen, si de aliquo vertatur in dubium an sit lepro-sus aut lepra tactus, tunc de eo, instantibus Sindicis predictis pro illis de civitate et procuratoribus parrochiarum pro eorum comparrochianis, per officialem Gebenn., de peritorum tamen

phisorum et cirusicorum consilio, dato prius eis solenni juramento, iudicio cognoscatur.

Et si contingat aliquem burgensem utriusque sexus vel habentem in civitate vel parrochiis firmum domicilium aut beneficiatum judicari leprosum qui nolit ad alteram dictarum maladeriarum ei contingentem accedere, sed renuere vel partes extraneas querere, penam centum florenorum, alteri ex maladeriis ad quam ire deberet applicandarum, irremissibiliter incurrat ipso facto.

Item, statuimus et ordinamus quod, quam primum aliquis in civitate, ut proxime dicitur, pro leproso fuerit iudicatus, statim curati et quiloni utriusque maladerie, camerarius et procurator et advocatus pauperum si commode haberi possint, convenient in civitate Sindicosque requirant ut consilium congregent secretum. Qui, facta requisicione absque mora, sub virtute sancte obediencie et prestiti juramenti, ipsum consilium in loco consueto convocent, ibidemque duos burgenses ydoneos et probos non suspectos nec convictos leproso eligant. Et ipsi sic electi jurent in manibus officialis Gebenn., presentibus dictis curatis, camerario et procuratore atque leproso iudicato, de fideliter existimando omnia bona mobilia et immobilia ipsius leprosi qui etiam tunc juret quod absque fraude omnia eis manifestabit. His sic peractis, ipsi duo probi faciant diligentem et exactam, unacum curato et camerario vel procuratore, discussionem omnium bonorum mobilium et immobilium dicti leprosi et, facta discussione, totum existiment ad numerum florenorum Sabaudie et referant officiali, presentibus predictis curatis, quiloni, procuratore et leproso, totum numerum florenorum. Habito tali modo numero florenorum, si leprosus sic iudicatus liberos habeat legitimos, solvat, vel compellatur solvere si renueret, pro quolibet centenario florenorum saltem florenos decem, pro dando et ponendo ad redditus maladerie ad quam accessurus est, pro parte prebende sue et aliis oneribus supportandis in ipsa maladeria. Si vero leprosus ipse, ut premittitur, liberos non habuerit, solvat, vel compellatur solvere, pro quolibet centenario florenorum saltem florenos viginti ad dandum et ponendum ut proxime supra.

Item, quod predictus leprosus habens liberos vel carens liberis, si sit mediocris potencie solvat decem florenos, si potencior viginti ad taxationem et existimacionem predictorum duorum proborum, curati, camerarii vel procuratoris, pro reparatione camere ipsius leprosi si indigeat, alias pro fabrica aliorum locorum maladerie ubi fuerit major necessitas; et hoc absque defectu solvatur et exhigatur.

Item, quod per dictos probos, curatum, camerarium vel procuratorem assignetur et deputetur, de bonis sepedicti leprosi, lectus fulcitus, poti, placti et scutelle stagnee, linteamina, mantillia et olle enee ad sufficienciam, atque omnia alia superlectilia necessaria pro usu camere et persone sue, juxta facultatem et possibilitatem ipsius leprosi judicati, semper in omnibus consideratis equitate et discretione.

Item, statuimus et ordinamus quod, si predictus leprosus judicatus fuerit pauper nichil habens, quamprimum sic judicatus extiterit, quitonus maladerie in qua leprosus ipse morabitur vel amici sui teneantur et debeant illum ducere et associare ad omnes ecclesias hujus civitatis successive diebus festivis. Ipseque leprosus talis ibidem per curatos et religiosos populo commendetur. Ducaturque etiam per carrerias, illum mercatoribus commendando et amicis et consanguineis suis. Et adeo faciat exactam diligenciam quod saltem viginti florenos habeat ad dandum et ponendum in redditibus ut supra et quinque florenos pro fabrica ut supra, et lectum et aliqua necessaria superlectilia. Si vero, facta diligencia, tantam summam reperire non posset, transeat ad maladeriam ei contingentem cum his que habere potuerit, ubi, absque contradictione, sub excommunicationis pena, recipiatur et, ut melius fieri poterit, suppleatur sibi de necessariis, sumptibus de fabrica, si ad sufficienciam secum non portaret.

Item, si clericus vel sacerdos fuerit beneficio carens, idem per omnia in eo servetur ut in proximis capitulis supra dicitur, considerata ejus qualitate et facultate. Si vero, beneficium vel beneficia habeat et patrimonium simul, quoad patrimonium, servetur ut supra dicitur de illo qui non habet filios. Quoad beneficium vero sive beneficia, detur sibi coadjutor juxta formam

juris, et totum id quod valebunt importatis sine fraude et diminutione leproso consignetur, de quo medietatem in primis tribus annis det et assignet maladerie sive ejus quitono et camerario ad ponendum in redditibus. Si vero habeat beneficium vel beneficia absque patrimonio, similiter detur sibi coadjutor, et, de eo quod valent beneficia importatis, capiat maladeria duas tercias partes quousque centum habuerit florenos ad ponendum in redditibus ut supra. De residuo vero, disponat pro libito voluntatis. Interim vero, donec maladerie fuerit satisfactum ut premittitur, nullo modo possit aut debeat sua beneficia renunciare vel permutare aut alias alienare, et, si contrarium fecerit, ipso jure sit nullum. Et nos etiam, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, illa talia beneficia afficimus adeo quod, si contrarium fuerit factum, sit ipso facto nullum, et transgressor hujusmodi ordinacionis sit sua prebenda privatus donec satisfecerit. Si vero voluerint in principio illa centum dare, possit demum postquam dederit et solverit cum effectu, pro voluntate dispendere de fructibus et beneficio.

Item, cum ratione contractus lepre quis forum et domicilium sorciatur, statuimus et ordinamus quod, si contingat aliquem extraneum in civitate infici morbo lepre qui in civitate per triennium moratus fuerit, is tanquam burgensis in altera ex ipsis maladeriis recipiatur eo modo quo supra, sine contradictione quacunque. Cui etiam supramissus modus pariformiter in omnibus observetur. Si quem in districtu et territoriiis subditis maladeriis predictis lepra contingerit infirmari, per procuratores et parrochianos parrochie in qua leprosus reperietur morari, executioni demandari. Ne tamen una leprosaria magis quam altera in suscipiendis leprosis civitatis gravetur, in illis alternativum morem observent qui semper extitit observatus, videlicet quod una vice altera ipsarum recipiat infirmum civitatis ac alia vice altera alium suscipiat. In parrochiis vero ipsis maladeriis subditis, morem servant consuetum, videlicet quod quilibet ad suam transeat maladeriam in cujus districtu sive territorio ejus parrochia moratur.

Item, statuimus et ordinamus quod si quis extraneus leprosus, aliis maladeriis suppositus quam predictis, voluerit ad alteram

ex dictis maladeriis venire ad commorandum ex devocione vel alio respectu, det et tradat pro sua prebenda et aliis oneribus supportandis florenos ducentos qui ponantur ad redditus maladerie, et deinde absque contradicione in maladeria quam elegerit ex dictis duabus recipiatur et admictatur.

In omnibus autem supradictis, taxis pecuniarum possit ex causa episcopus vel officialis, de consilio et consensu curatorum et leprosorum, camerarii ac procuratoris pauperum, pro parte dispensare et moderare et concordare.

Nullum tamen curati possint aliquem recipere leprosum absque consilio et consensu camerarii, leprosorum et quitorum, et etiam presencia ipsorum, sub pena privationis beneficiorum suorum.

Item, statuimus et ordinamus quod quamprimum leprosus sic judicatus cum predictis bonis transiverit ad maladeriam, nullam alienandi aliquid de immobilibus sive mobilibus utensilibus pro ipso vel loco assignatis habeat potestatem. Et si secus factum fuerit, nullus sit ipso facto contractus. Et ipse, tanquam transgressor, pena dupli castigetur.

Item, statuimus et ordinamus quod, si contingat leprosum uxorem habere que sana sit, vel econtra, si tales ad continenciam induci nequeant, sanus si ab eo debitum exigatur, illud reddat infirmo, et econtra et sanus loco infirmi quandoque se appropinquet, adeo quod exigens nullathenus suo debito fraudetur. Quod si quis illorum renuerit, per officialem ad illud reddendum juris remediis compellatur.

Si vero sanus cum infirmo voluerit continuo in sua camera cohabitare, hoc nullo pacto prohibeatur, et sanus propriis sumptibus et non maladerie vivat.

Item, si contingat leprosos habere filios minores duodecim annis qui sani sint, nec fortassis tot habeant facultates quas pro sustentatione filiorum dimictant, statuimus et ordinamus quod tunc ipsorum filii usque ad duodecimum annum de bonis maladerie in qua parentes morabuntur debeant sustentari. Et, si femelle fuerint, ultra etiam dictum annum duodecimum ad maritandum juventur de redditibus maladerie, si aliter excreverent in futurum et suppeterent facultates, prout ad Deum

spes habenda est qui facit omnes bonas succrescere actiones. Filii tamen qui sani fuerint apud parentes sanos remaneant et morentur.

Quibus omnibus ut premittitur ordinatis, Sindici ville, advocatus seu procurator pauperum, aut major pars illorum si velint, vel amici sui, et camerarius cum notario absque defectu, aliquo die de mane, tamen absque observacione alterius solemnitatis, ipsum leprosum conducant ad capellam ejus leproserie in qua commoraturus erit cum omnibus bonis suis, ubi curatus loci intersit, sitque paratus et bene dispositus celebrare missam. Prius tamen quam missam celebret, illius leprosi confessionem diligenter audiat, ad quam faciendam illum admoneat precedenti die, vel etiam si voluerit in ipso die precedenti audiat confessionem ipsius, vel alteri cui voluerit confiteatur. Deinde curatus ad missam se paret et, presentibus omnibus supradictis et quibuscumque et cunctis leprosis loci, aspergendo prius omnes aqua benedicta, dicat missam Sancti Spiritus, vel occurrentis festi si sit eo die. Et facta communione per curatum, det ipsi leproso noviter recipiendo Corpus Christi. Et deinde missam suam finiat.

Qua finita casulaque deposita, tam curatus quam omnes alii se genuflectant et dicant: Veni Creator Spiritus et letaniam totam cum:

V. Salvum fac servum tuum, vel servam tuam, Domine.

R. Deus meus sperantem in te.

V. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

V. Nichil proficiat inimicus in eo.

R. Et filius iniquitatis non possit nocere ei.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum Spiritu tuo.

Oremus. Oratio.

Mentes nostras, quesumus Domine, Spiritus paraclitis qui a te procedit illuminet et inducat in omnem, sicut tuus promisit filius, veritatem.

Alia oratio.

Adsit nobis, quesumus, divina virtus Spiritus Sancti que et corda nostra clementer expurget et ab omnibus tueatur adversis.

Alia oratio.

Deus, infirmitatis humane singulare presidium, auxilii tui super infirmos nostros ostende virtutem ut, ope misericordie tue, adjuti ecclesie tue sancte, incolumes representari mereantur. Per Dominum nostrum Jhesum Christum filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, Deus per omnia secula seculorum, Amen.

Et post omnia supradicta, curatus capiat missale supra quod in suis manibus, leprosis omnibus leprosarie presentibus, novus leprosus jurabit sub hac forma :

Ego, N., dono libere et sponte me et mea bona que sunt declarata ad meum ingressum, huic loco vocato leprosaria Quarrogii vel Quercus, excepta persona mea si pristinam sanitatem recuperarem, ac promicto veram obedienciam et reverenciam ordinario meo, episcopo Gebenn. et curato Sancti Leodegarii vel de Tonay, presenti et futuris canonice intrantibus, ac fidelitatem ipsis et fratribus meis leprosis et predicto loco Quarrogii vel de Quercu. Votumque meum pro ipsius maladerie utilitate et fratrum leprosorū semper dabo, secundum Deum et conscienciam. Et omnia observabo que in reformatione leprosos tangente ordinata sunt auctoritate Sanctissimi Domini nostri Felicis Pape Quinti, per reverendum patrem dominum Bartholomeum episcopum Cornetanum. Et sic me Deus adjuvet et hec sancta evangelia.

Quo facto, obsculetur leprosus manum celebrantis, cui, pro helemosina et refectione atque labore suo, donet grossos tres, vel quinque si non sit pauper.

Deinde curatus ducat eum in ipsa capella ad leprosos qui omnes illum recipiant ad tactum manus. Et remaneat ultimus in choro in loco suo. Et semper primo recepti leprosi precedant in omnibus, mares tamen semper mulieres precedant eciam ultimo recepti.

Postea aperiatur archa scripturarum, presentibus omnibus supradictis et notario publico per quem describantur, in libro

ad hoc deputato, nomen leprosi, annus, mensis et dies quibus ipse leprosus locum intraverit, et quo modo juraverit et receptus fuerit. Notentur eciam in predicto libro bona omnia quecunque, tam mobilia quam immobilia que secum leprosus ille detulerit, cum nominibus testium et signo sui notariatus. Item, si bona immobilia dederit, per quitonum capiantur et gubernentur, sive locentur, prout melius visum fuerit. Si vero pecunie dentur, tunc in manibus camerarii deponantur qui, infra tres menses a die receptionis, unacum curato et quitono, ac sciencia et consensu leprosorum, in redditus perpetuos ipsius maladerie convertantur.

Ex post, prior leprosorum, novum leprosum per manum capiens, illum ducat ad cameram que sibi fuerit deputata, precedente curato cum aqua benedicta quam in ingressu per cameram aspergat. Et domum sive cameram benedicat dicendo : Adjutorium etc.

Oratio.

Te Deum patrem omnipotentem, supplices exoramus pro hac domo et pro domo hujus habitantibus, ac ipse ut eam benedicere et sanctificare digneris, et ut sint promptuaria eorum plena eructancia. Ex hoc in illud, tribue ei et de rore celi habundanciam et de pinguedine terre vite substanciam, et desideria votorum ad effectum tue miserationis perducas. Ad introitum ergo nostrum, benedicere et sanctificare digneris hanc domum, sicut benedicere dignatus es domum Abraam, Ysaac et Jacob. Et intra parietes domus istius, Angeli tue lucis inhabitent, per Dominum nostrum etc.

Et ibi leprosus, in pace et cum bona exortacione ad patientiam relinquatur cum aliis leprosis. Debueritque ibidem quitonus omnia necessaria preparasse, presertim prandium pro ipso et aliis leprosis antiquis, sumptibus novi leprosi, qui simul eo mane omnes prandeant.

*Quomodo vivere
habeant leprosi inter se.*

Item, cum leprosi sint religiose persone ac in loco religioso deputati sint vivantque ex piis fidelium helemosinis, statuimus

et ordinamus ut omnes de cetero inter se vivant devote et honeste. Et quilibet defferat vestes non coloratas, videlicet non rubeas aut virides, neque nimis longas neque nimis breves, et de lana non preciosa. Nec ullus defferat arma, sed quilibet loco armorum defferat suspensa in sua corrigia filzam adminus de viginti quinque Pater Noster. Et mares in vita, habitu et moribus se in omnibus clericis conforment, mulieres vero tanquam moniales in similibus se disponant.

Item, statuimus et ordinamus quod de cetero quilibet ipsorum in sua camera habeat aliquam devotam ymaginem Crucifixi vel beate Marie virginis. Et quod ipsorum quilibet die quolibet, pro matutinis dicere debeat septem Pater noster et septem Ave Maria, pro vespers quinque et pro qualibet alia hora tres, adeo quod in totum viginti septem dixerint per totam diem. Si quis vero in premissis culpabilis repertus fuerit, pro qualibet vice penam unius grossi incurrat ipso facto retinendam in apertura ploti sive cassiarum.

Item, statuimus et ordinamus quod quilibet leprosorum omni anno saltem quater, videlicet in Pascha Resurrectionis, in Penthecostes, in Assumpcione beate Marie et in Nativitate Domini, in parrochiali ecclesia si illuc ire possit aut in propriis capellis leprosorum, curato proprio debeat confiteri et capere Corpus Christi. Et si quis in hoc fortassis fuerit renitens et non fecerit, legitimo cessanti impedimento, penam decem grossorum incurrat ipso facto et in carceribus ponatur nec inde dimictatur quousque se ad premissa disposuerit et adimpleverit cum effectū.

Item, illi de Quarrogio diebus festivis vadant semper ad audiendum missam in Sancto Leodegario prout consueverunt et eciam si voluerint aliis diebus si ibidem contigerit celebrari. Habeantque aquabenedictam et locum separatum in fine ecclesie prout consueverunt. Fiatque ibi pro ipsis pavementum de postibus et due fenestre ferrate ut possint magis videre et audire divina.

Item, si leprosus aliquis obveniret qui sacerdos esset, talis absque diminucione dicat omnes horas suas. Et, si in eo non fuerit nimius horror lepre, possit in eorum capella si voluerit

celebrare prout sua devocio dictaverit. Et pro tali sacerdote leproso, calix et paramenta separata deputentur. Nec id posset ei a quocunque inhiberi. Et sacerdos qui venerit, calicem et ipsa paramenta secum portet, saltem calicem de stagno si non possit de argento, et hoc si in ipsa maladeria non sit alius pro ipsis leprosis deputatus.

Item, statuimus et ordinamus quod nullus de cetero leprosorum audeat in camera sua mulierem aliquam tenere continuam, nec solus intra suam cameram introducere, vel colloqui cum muliere suspecta, nisi fuerit ejus uxor que cum eo possit stare et versari pro libito voluntatis, vel eciam uxor quironi que pro sola necessitate leprosorum ad cameras illorum accedat et breviter se expediat. Item, nec leprosi cum mulieribus leprosis nullam habeant parimodo societatem [et] conversacionem, sed sint semper omnino separati. Si quis vero transgressor fuerit, per diem in pane et aqua in carceribus detrudatur.

Item, statuimus et ordinamus quod si aliquis leprosorum fuerit conjugatus, possit ille, in propria camera vel alio loco honesto et vicino, reddere debitum vel exigere. Nullus tamen leprosorum audeat pro re simili ultra tres horas diei extra maladeriam commorari.

Si quis autem, pro alia re utili vel necessaria, haberet se ad alia loca transferre, hoc nullathenus possit aut debeat absque curati licencia qui, hujusmodi necessitati et utilitati servatis, si sic fuerit, det illi licenciam tamen brevem, ei prefigendo terminum redeundi. Si quis vero ipsorum, absque petita et obtenta licencia, facere id presumpserit, aut alius ultra supra premissas horas aut terminum extra maladeriam pernoctaverit aut steterit, talis in carceribus ad jemuandum in pane et aqua per triduum detrudatur. Et penam trium grossorum pro qualibet vice incurrat. Possint etiam absque licencia illi de Quarrogio ire ad Sanctum Leodegarium et non alibi ad audiendum divina. Et ad episcopum vel ejus officialem, pro re utili et necessaria et deffensione sua et maladerie.

Item, statuimus et ordinamus quod leprosi, alii qui soluti fuerint castitate et continencia vivant. Si quis vero eorum concubinam tenere aut alias in actu fornicario fuerit deprehensus,

pro vice qualibet in carceribus detrudatur per diem naturalem ubi sibi semel dumtaxat in die detur panis et aqua. Et penam incurrat duorum grossorum exhigendorum et applicandorum ut infra.

Item, cum leprosi in leprosariis commorantes collegium faciant et capitulum, debeantque propterea omnia que pro incumbenti loci et eorum necessitate ab eis capitulariter et collegialiter pertractari, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quocienscunque continget pro necessitate aut utilitate loci aut leprosorum inibi degencium, aliquid agi, tractari aut deliberari, vocato prius curato et quitonon, pulsetur campana capelle per aliquod spacium temporis, et ad illius sonitum tam ipsi curatus et quitonus quam leprosi omnes in capella eorum maladerie se congregent et convenient, ibique sedeant et capitulum semper teneant. Illeque intelligatur capitularis locus eorum. Et curatus seu quitonus aut prior eorum proponat casum seu factum incombens, et quilibet eorum ordinate, incipiendo a curato, secundum Deum et conscienciam, tribuat votum suum. Si quis tamen adeo infirmus foret quod ad tale capitulum non posset accedere, uni ex leprosis commictere debeat votum suum. Et quicquid decreverit major pars, illud valeat et debeat observari. Et si equalia vota fuerint et nequeant se aliter concordare, recurratur ad Officalem curie Gebenn. qui, vocatis avvocato et procuratore pauperum, in ipsa re illud deliberet quod utilius ac sanctius visum fuerit.

Ea autem que per eos capitulariter agenda fuerint, sicut electio prioris et quitonon, reparaciones loci, locationes, albergamenta, infeudaciones reddituum et possessionum, revisio computorum et similia et quecunque alia que communitatem tangant seu que in presenti fuerint reformatione contenta. Et tamen nequeant quidcunque de hujusmodi reformatione infringere vel mutare. Et si secus actum fuerit, sit totum irritum et inane. Nec aliquid agant ubi agitur de receptione et libratione pecuniarum sive bonorum absque camerario.

Item, statuimus et ordinamus quod leprosi omnes in suis maladeriis, in quolibet festo patroni eorum capelle, dictis vesperis, se capitulariter congregent et convenient ut supra, et vocatis

curato, procuratore pauperum vel camerario et quitonon, inter se unum ex leprosis eligant in priorem, qui alias sit ydoneus, qui teneat claves arche scripturarum et bladorum et ploti, et alia faciat que officio suo incumbunt. Juretque claves fideliter custodire, et absque defectu puntuare quociens curatus in divinis defecerit, et alii defecerint in his que sibi injuncta sunt. Si tamen prior antiquus ydoneus fuerit et bene agere repertus sit, illum si velint valeant confirmare.

Item statuimus et ordinamus quod in qualibet leprosariarum, inter alias cameras in ea existentes, una deputetur infra Pascha cum lecto fulcito ad usum hospitum. Et abinde in antea, semper camera hospitum nuncupetur. Et in illa, si opus fuerit, per diem naturalem et non ultra, transeuntes leprosi suscipiantur ut hospites, quibus quitonon de pane ad sufficienciam ministrabit, et pro equo si habeant, stabulum, paleas ac fenum, totum de porcione fabrice.

Item statuimus et ordinamus quod, postquam leprosus unam leprosariam intraverit ut premictitur, nullatenus possit ad aliam se transferre, nec bona secum data alienare aut abinde alias amovere. Et, si quid post ingressum acquireret, id totum loco sue maladerie tanquam monachus acquirat. Si quid tamen aliud lucretur propriis suis manibus operando, totum illud quoad vixerit sibi sit et de illo disponat pro libito voluntatis. Si autem, alicui leproso in specie aliqua immobilia seu mobilia utensilia delegentur, utatur eorum fructibus in sua vita pro libito, illorum tamen alienatione sibi penitus interdicta. Etiam, si, expresse in specie, alicui pecunia vel victualia donentur, illis pro voluntatis libito utantur. Si vero detur alicui pecunia vel alia victualia in manu vel alibi nil exprimendo, pecunia ponatur in ploto, victualia vero in communi. Si quis vero contrarium fecerit, sit perjurus eo ipso et penam dupli incurrat applicandam ut infra.

Item, statuimus et ordinamus quod, dum contingerit leprosum aliquem infirmari ad mortem, leprosi alii et quitonon invigilent ac mictant sive vadant pro curato qui etiam sit intentus ut infirmus confiteatur et suscipiat Corpus Christi ac unctionem extremam. Sepeliaturque in cimiterio juxta capellam vel parrochio Sancti Leodegarii si voluerit ubi consueverunt sepeliri prout

ipsi voluerint eligere. Interdicentes ne alibi eligere possint sepelli. Et propter hoc fidelium orationem, ut supra in officio curati extitit ordinatum.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, nullus leprosorū deveniens ad mortem possit in nichillo de suis bonis jam in maladeria consignatis et repertis apud ipsum condere testamentum. Sed per quitonum et curatum, vocatis procuratore pauperum vel camerario et leprosis, de illis fiat debitum inventarium et remaneant omnia maladerie. Vestes tamen et utensilia dividantur inter leprosos et cameras eorum, vel in camera illa remaneant, prout magis necessarium et utile visum fuerit.

*Modus colligendi
helemosinas infra civitatem.*

Item statuimus et ordinamus quod omnes et quecunque helemosine que intra civitatem Gebenn. colliguntur pro leprosis, per medium inter leprosos Quarrogii et de Quercu communiter dividantur. Si tamen aliquis specialiter et expresse uni magis quam alteri donaret vel legaret, donantis seu legantis illius in omnibus observetur voluntas.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, ea die qua fiet electio quitonī, aut uxores quitonorum, aut alie due fideles et ydonee mulieres capitulariter deputentur et illis exhibeatur debitum iuramentum. Quarum mulierum, una, mane quolibet bona hora, stet ante valvas ecclesie Sancti Francisci et altera ante valvas Sancti Dominici, vel alibi ubi major pars populi congregetur. Et quolibet ipsarum mulierum secum defferat ac teneat cassiam deputatam cum pictura et parvo flabello ligneo, ad demonstrandum ibi esse dandas helemosinas pro leprosis. Et tantum sic in ipsis locis commorentur quousque in ipsis ecclesiis divina officia dicta sint et populus pro illo mane ad illas ecclesias ulterius non concurrat. Et, ex post, recedant secum ipsas cassias deferrentes, illasque loco tuto et fidei teneant et conservent de consilio et assensu curatorum, procuratoris et camerarii pauperum.

Item statuimus et ordinamus quod claves ipsarum cassiarum

servari debeant hoc modo, videlicet quod quelibet cassia cujusque maladerie habeat duas claves diversas. Et curatus de Tonay et quitonus de Quercu servabunt claves cassie loci de Quarrogio. Et curatus Sancti Leodegarii et quitonus de Quarrogio servabunt claves cassie de Quercu. Sicque quilibet curatus et quitonus cujusque maladerie habeat suam clavem diversam. Et etiam in predictis cassiis fiant due sere cum clavibus diversis que per camerarium servantur.

Item, statuimus et ordinamus quod, de cetero, quelibet ipsarum mulierum ut supra deputandarum, quolibet die dominico post prandium ut est moris, habens saccum et campanam et ymaginem Sancti Lazari ad collum, ac in manibus parvum plotum clausum cum tribus diversis clavibus conservandis et custodiendis ut supra in proximo capitulo, vadant per totam civitatem, petentes et querentes cum omni diligencia et pietate panem et alias pias helemosinas pro pauperibus infirmis leprosis. In quibus saccis panes et alie helemosine reponantur et in plotis pecunie que dabuntur. Item predictae due mulieres, ipso die dominico, perquirant per totam civitatem si qui in illa hebdomada mortui sint et ad domum deffunctorum vadant petendo legatum si quod tales mortui maladeriis fecissent. Et similiter, omni die sabbati semel duntaxat post prandium, cum canistro discurrant per omnia macella sive macellarios civitatis et suburbium et petant carnes a quolibet macellario, cum sint advisati et eis per nos injunctum, presentibus domino Nycodo Festi vicedompno, sindicis et consiliariis civitatis, ut, loco coralliarum quas debebant, debeant leprosis de carnibus elargiri. Quod et ipsi macellarii acceptarunt et se ad hoc teneri confessi sunt.

Item, statuimus et ordinamus quod predictae due mulieres et ambo quitoni maladeriarum de Quarrogio et de Quercu, quolibet die sabbati et dominico in vespers, cum panibus, carnibus, ovis et aliis omnibus comestibilibus habitis et quesitis per totam ebdomadam, conveniant in Burgo foris supra lapidem leprosorum et, data prius ipsis mulieribus pro ipsarum labore cum discretionem debita debita porcione, si alie sint quam uxores vel loco uxorum quitonorum, ibidem cetera omnia per medium dividant. Et quilibet quitonus suam medietatem ad suam mala-

deriam defferat et illam inter ipsum et leprosos dividat ut inferius continetur. Plotos vero, vestes et utensilia, sive alia que servari possunt, si que donata sint, usque ad diem divisionis cum capsiiis conserventur, et in libro suo receptorum ponat, et postea de illis disponatur ut infra latius ordinatur.

Item, statuimus et ordinamus quod quater in anno, videlicet in Kalendis Januarii, Aprilis, Julii et Octobris, hora duodecima, in Gebenn., in domo camerarii, convenient ambo curati, et procurator pauperum si fieri potest, et ambo quitoni et predictae due questrices, cum supramissis cassiis, plotis et aliis vestibus et utensilibus donatis. Apperiantque simul omnia, et illa per medium dividant, medietatem maladerie Quarrogii et aliam maladerie de Quereu, et distribuant pro fabrica prout infra. Si quid autem post distributionem superestat, illud penes camerarium per inventarium dimictatur, describendo totum in libris quitonorum, quorum quilibet partem suam separatim ponat. Illudque residuum convertatur ut infra dicitur.

Item, statuimus et ordinamus quod ipsi ambo curati de scientia et consilio leprosorum utriusque maladerie, et procurator pauperum ac quitoni, singulis annis in Kalendis Januarii, eligant unum probum et divitem burgensem qui Deum timeat, vel antiquum confirmet, pro pecuniis undecunque et quomodocunque provenientius conservandis. Qui sic electus ipsas pecunias fideliter conservabit ad usum et utilitatem maladeriarum et cuilibet porcionem suam fideliter consignabit. Et de predictis jurabit in manibus curatorum ac de receptis custodiendis dabit cedula sua manu. Ac si opus fuerit diriget et formabit librum quem quitonus penes se habiturus est.

Nos autem, pro camerario predicto, deputamus et creamus *Jacobum de Sambavilla*, probum virum, solicitatorem et procuratorem, in presenti reformatione expertum, usque ad sex annos proxime venturos et deinde ad bene placitum prout supra continetur. Ipseque Jacobus in manibus nostris juret.

*De modo colligendi
helemosinas extra civitatem.*

Item, statuimus et ordinamus quod, in ambabus leprosariis tam

Quarrogii quam Quercus, ante cameras leprosorum in loco apparenti, sit continuo unus plotus, prout est de presenti in Carrogio. Sit tanem boni, firmi et duri nemoris, et quilibet ipsorum plotorum claudatur cum tribus diversis clavibus. Quarum unam teneat curatus, aliam camerarius et aliam servet prior leprosorum, in tantum quod quilibet curatus et quilibet prior et camerarius habeat suam clavem diversam. Aperiaturque plotus predictus illis diebus quando aperiuntur cassie, vel in crastinum si commode fieri possit, presentibus camerario, curato et quitono loci ubi est plotus et procuratore pauperum si fieri potest. Et totum quod reperietur in ploto sit illius maladerie cujus est plotus.

Similiter, omnia que habebuntur quomodocunque et qualitercunque in villagiis et parrochiis, illius sint maladerie cui sunt supposita et fuerunt in preteritum.

Et quilibet leprosus potens in persona faciat suam ebdomadam ad standum juxta plotum cum flabello ad petendum helemosinas a transeuntibus et ponendas in ploto. Et, quia in Carrogio sunt duo ploti, duo simul faciant suas ebdomadas. Si quis vero deffecerit, pro qualibet die defectum fecerit, penam trium grossorum incurrat ipso facto.

*De modo distribuendi
redditus et proventus
et eciam helemosinas.*

Primo et ante omnia, quilibet quitonus, de medietate contingenti sue maladerie, dabit annuatim suo curato, pro duabus missis ebdomadalibus, florenos decem Sabaudie. Hoc tamen ordine, videlicet quod id qualibet appertura cassiarium det dicto curato florenos duo cum dimidio.

Item, eidem curato annuatim octavas frumenti sex, prout supra in officio curati fit mentio.

Item, totum residuum bladi equalibus porcionibus dividatur inter leprosos et quitonum. Et semper una porcio de ipsis equalis cum porcione cujuslibet leprosi capiatur pro fabrica, et per quitonum ponatur ad partem et in libro receptorum pro fabrica.

Item, totum residuum omnium pecuniarum equalibus porcio-

nibus dividatur inter leprosos et quitonum. Et una porcio capiatur pro fabrica, ut supra proxime dicitur de bladis, que servetur per camerarium.

Item, si in maladeriis, vel altera ipsarum, diminuerentur leprosi quod non essent ibi nisi unus, tunc semper de supradictis capiatur medietas pro fabrica.

Item, quod ipsa fabrica participet in laudibus et vendis sicut curatus vel unus ex leprosis.

Item, ordinamus quod, de porcione fabrice, curatus loci et quitonus, unacum camerario pauperum, et sciencia et consilio leprosorum, possint disponere pro fabrica ubi fuerit major necessitas, vel pro vita et victu leprosorum in quo major etiam necessitas fuerit, vel, si in his opus non fuerit, in redditus maladerie per predictos convertatur.

Item, si vestes vel lecti aut superlectillia donentur, illa per predictos dividantur per cameras et inter leprosos ubi major fuerit necessitas, vel vendantur prout utilius visum fuerit, si maladeria vel leprosi non indigerent. Et pecunie dividantur ut supra.

Item, carnes, panes et alia victualia dividantur inter quitonum et leprosos, prout supra de modo colligendi helemosinas continetur.

Item, de porcione contingenti fabrice, dentur cuilibet curato, pro oneribus illius et sequentis diei in festo sui patroni, floreni duo, prout supra in officio curati continetur.

Item, sumptibus ipsius fabrice, in die patroni cujuslibet maladerie, ematur una fax ponderis trium librarum et due candeles ponderis medie libre pro qualibet, que consumentur in ipsis capellis in divinis per totum annum.

Item, quod quitonus ipse, pro se et uxore, unam partem tantum capiat de omnibus sicut unus leprosus et non ultra. Et, si uxorem non habuerit et aliam loco uxoris teneat mulierem, porcio illa quitoni dividatur in tres partes quarum duas quitonus recipiat et mulier illa unam.

Item, quitonus ipse, sumptibus de communi, gubernet equum de quo in suis computis debeat reddere rationem.

Item, quod pene pecuniarie, de quibus supra fit mencio, applicentur pro medietate fabrice illius maladerie ubi fuerit factus defectus et pro alia medietate curato loci.

Item, si curati postquam fuerint vocati fraudulentè se occultarent vel impedirent aperturam cassiarum et plotorum, pro ea vice perdat suos duos florenos cum dimidio. Et, si verteretur in dubium, de hoc cognoscet dominus Officialis. Nichillominus, si in hoc et in aliis ut dictum est se absentarent, facta legitima vocacione, possint in omnibus alii procedere ubicunque fit mencio quod curatus debeat interesse, articulis correctionis dumtaxat exceptis, ne leprosi vel leproserie in aliquo detrimentum paciantur. Et ipsi curati de sua negligentia vel defectu per suum superiorem condigne puniantur.

Item, injungimus camerario, quitonis et leprosis, presentibus et futuris, ut, absque diminucione, sub excommunicacionis pena et dupli in eo quod defficerent, quod integraliter solvant ipsis curatis sua stipendia, prout supra est ordinatum.

Item, injungimus, et in virtute sancte obediencie et prestiti juramenti, dominis sindicis civitatis Gebenn. presentibus et futuris, ut semper teneant advocatum et procuratorem pauperum dispositos et paratos pro omni bono regimine et deffensione illorum et presertim predictorum leprosorum, prout supra in plurimis locis premittitur. Et, prout de presenti deputarunt videlicet, eximium legum doctorem dominum *Aymonem Aymonodi* et egregium virum *Franciscum Oboli*, procuratorem et sollicitatorem in hac reformatione, quos etiam nos, apostolica auctoritate nobis in hac parte concessa, approbamus, eligimus et confirmamus usque ad sex annos et deinde ad bene placitum. Si quando vero in futurum predicti nollent vel non possent vacare, predicti syndici cum consilio civitatis, eo die quo alii syndici eliguntur et ipsi deputentur, recommittendo semper ipsis et omnibus de civitate predictos leprosos et omnes alios pauperes et personas miserabiles, commemorando dictum Salvatoris beati : « Misericordes este ». Et : « Illud quod uni ex minimis meis, fecistis, michi fecistis ». Et illud Petri : « Caritas operit multitudinem peccatorum ».

Item, injungimus predictis sindicis ut presentem reformatio-

nem describi faciant in pargameno et poni in eorum archiviiis, ne unquam aliquo tempore possit deperdi et ut melius possint auxilium prestare ad observationem illius.

Item, injungimus predictis sindicis ut, infra dies quindecim, faciant poni lapidem in Burgo Foris prout fuit consuetum, quia, ut constat nobis, in utilitatem civitatis fuit inde apportatus.

Item, ut presentis Reformationis apud leprosos et ceteros ad quos spectat plenius noticia habeatur, statuimus et ordinamus quod annuatim, in festo patroni cujuslibet maladerie, dictis vesperis, electo priore novo aut confirmato antiquo si benefecerit, ut supra est descriptum, tota presens reformatio per curatum seu per advocatum aut procuratorem pauperum, in lingua materna, presentibus omnibus tunc capitulariter congregatis, legatur quolibet cessante defectu. Et tota presens nostra reformatio in Romancio transferatur in pargameno, et in capella cujuslibet maladerie cum cathena supra archam vel alibi affigatur, reservato originali in latino in arca, ne quis in hoc possit pretendere ignoranciam.

Omnes et quascunque alias ordinationes, statuta et consuetudines sive pacta athenus quacunque autoritate factas, condita, observatas sive conclusa aut firma apostolica auctoritate Nobis concessa et qua fungimur, cassantes, removens, irritantes et annullantes ac revocantes, juribus omnibus penitus et omnino evacuantes, et ad presentem reformationem omnia reducentes. Quaquidem auctoritate predicta volumus et mandamus, sub penis in ea ut supra descriptis, perpetuo et inviolabiliter observari.

Si qua tamen imposterum in premissis dubietas oriatur, vel reformatio vel addicio fienda Nobis videatur, in omnibus et singulis premissis, declaracionem, limitacionem, diminucionem, addicionem, reparationem sive prorogationem, Nobis et superiori nostro tantummodo et non aliter reservamus.

Necnon omne id totum et quicquid superius Episcopo vel Officiali Gebenn. in presenti reformatione committitur, dum moram Gebennis traxerimus, juxta mandata apostolica

Nobis in hac parte facta et injuncta, Nobis similiter reservamus¹.

IV

(Voir p. 131).

Ordonnances et Règlements relatifs à la peste.

On a vu que les deux règlements les plus anciens sur le régime des pestiférés, datant l'un de la fin du XV^{me} siècle et l'autre de 1503, ont été publiés par Chaponnière et Sordet (M. D. G. III, pp. 451-453). Je donnerai donc ici les articles promulgués en 1564, 1568 et 1571, et l'ordonnance du 13 janvier 1629 qui reproduit avec de légères modifications celle qui fut édictée lors de la grande épidémie de 1615. Il m'a semblé inutile de publier in extenso le règlement de 1636 auquel j'ai fait de nombreux emprunts dans mon travail de 1888.

A.

Du 14 août 1564.

Peste.

Icy aiant esté mis en avant aucuns articles donnez par advis par le Sr Jehan Chautemps qui a heu cy devant charge du temps de la peste, estant d'iceulx faicte lecture, ont esté approuvez et corrigez comme s'ensuit :

Premièrement, que ceulx qui sont infectez de peste doigent vuider la maison et la faire nettoier et demourer dehors l'espace de quarante jours.

Item, que ceulx qui n'auront faict qu'entrer et sortir tout incontinant en maison infecte debvront demourer doze jours de-

¹ Ce règlement a été copié sur le manuscrit de la Bibliothèque Publique (Mss. n° 148) et collationné sur l'exemplaire identique des Archives, registre sur parchemin coté : « Droits des Hôpitaux et Maladières, Carouge, n° 16. » Ce volume porte sur la couverture l'inscription gothique contemporaine : « Le Livre des Ladres », et l'on voit à la garde du second plat de la couverture, un curieux dessin héraldique.

hors de la ville ou enfermez en une chambre sans se mesler avec les gens.

Item, ceulx qui auront beu et mangé sans y faire résidence demoureront vingt jours hors la ville ou enfermez comme dict est.

Item, les médecins qui seront entrés en maisons infectes demoureront 20 jours hors la ville.

Item, les barbiers qui auront saigné quelque infecté demoureront ung mois dehors.

Item, celles qui auront allaicté ung enfant une fois d'une femme malade demoureront 12 jours dehors ou enfermées.

Item, s'il advenoit que quelque enfant fust délaissé de sa mère et qu'elle fust morte de peste, après l'avoir lavé de vin et remis à une nourrice, elle demourera hors la ville 20 jours.

Item, que les infectez doyvent faire nettoier et curer leur maison.

(R. C., vol. LIX, fol. 89).

B.

Règlements de 1568.

1^o, du 9 juillet.

On a fait lecture de plusieurs articles dressés pour l'ordre qui se doyt tenir au fait de la peste, tant pour la nourriture des paouvres que moyen de les loger et autres choses, lesquelz ont esté aprouvés.

S'ensuyvent les susdits articles :

Que le Sr Commis tienne livre dans lequel il escrive tous ceux qui sont conduitz dehors pour la peste.

Qu'il donne ordre que ceux qui voudront sortir sortent au plus tost et note ceux ausquels il baillera des capites.

Incontinent que quelcun sera dehors, qu'il s'enquière des facultés d'iceluy, s'il y aura de quoy payer sa nourriture et entretenement que l'hospital avance, et qu'il fasse mémoire s'il est possible des biens meubles ou immeubles sur lesquelz ledit hospital pourra recourir pour ledit entretenement. — Les maistres et maistresses payeront pour leurs serviteurs. — S'il n'y a rien,

qu'il s'enquière des parens et les advertisse d'assister à leur pauvre parent.

Si ce sont paouvres estrangiers, seront appelés les diacres de la bourse, françois pour les françois et les Italiens pour les Italiens, affin de faire ou promettre ladite récompense après que l'hospital aura assisté.

Quant aux malades qui vont à l'hospital, ils seront tenus porter quant et eux leurs linges et couvertures s'ilz en ont. Lesdits linges demeureront audit hospital s'ils y meurent et leurs accoustremens. S'ilz guérissent, pourront emporter un linceul et leurs couvertes et accoustrements.

Les maistres et maistresses ne seront tenus bailler à leurs serviteurs que deux linceux.

Que de moys en moys, il fasse la reveue de son registre pour bailler mémoire ès Srs procureurs de l'hospital de ceux avec lesquels on pourra conter et se faire payer. Et, à cest effect, s'enquerra tous les jours des trespasés audit hospital ou cabanes pour les marquer en son registre avec la datte du jour, affin qu'on puisse veoir de combien de jours ils seront comptables.

Qu'il fasse resserrer ceux qui sont contagiés pour les jours compris en l'arrest de Messieurs. Si quelcun est désobéissant, qu'il en advertisse.

Es maisons refermées pour quelque soupçon de maladie de peste, en estant adverty qu'il y alle incontinent, ayant fait appeler le médecin et chirurgien non contagiés pour s'enquérir diligemment des signes, pour y faire remédier promptement si c'est peste ou pour donner advis par le médecin aux enfermés pour éviter qu'il ne se convertisse en peste et à quelz signes ilz le pourront cognoistre, pource qu'à faulte de cela plusieurs estimans n'estre pris de ceste maladie et attendans passent les heures de remède.

Qu'il s'enquière diligemment si ceux qui servent à l'hospital, barbiers, serviteurs ou servantes font leur devoir, si le ministre, le médecin et apoticayre, pour en advertir Messieurs et des choses qui concernent cest affaire le plus qu'il pourra.

Quant à ceux qui vont par les cabanes, qu'ilz se fornisent

eux mesmes de linges et litz à leur plaisir, sinon qu'il y ayt grand' paouveté, dont sera fait comme a esté dit de ceux de l'hospital.

Qu'il fasse registre de toutes les curesses et cureurs, et ne s'en mette point sans sa licence, sinon qu'on voulust curer en sa propre maison ou habitation. Et toutesfois acordera des salaires par l'advis de ceux qui les doyvent payer, et advertira lesdits cureurs de leur devoir de fidélité, soin et diligence.

Fera curer les maisons fermées dont on ne tiendrait compte et en tiendra mémoire, afin qu'on se paye sur icelles maisons si on ne peult plus commodément.

A l'hospital :

Que l'un de ceux qui servent là bas tienne registre de tous ceux qui y arrivent, soyt à l'hospital ou cabanes, avec la datte du jour et mémoire de leur argent s'ilz en portent.

Qu'il enrolle tous ceux qui mourront et mette en inventaire ce qu'ilz auront laissé audit hospital.

Qu'il note ceux qui se relèveront de ladite maladie, remarquant diligemment avec les barbiers de quelles receptes, eaux ou médecines ilz se sont bien trouvés, afin qu'on en retire le fruit d'expérience pour les autres.

Que les barbiers, l'apoticayre et François distribuent les viandes aux malades et serviteurs de léans par bonne discrétion.

Que Decarro tienne un rolle de ceux qui sont par les cabanes esquelz on fournit viandes, sçavoir combien d'hommes, femmes et petitz. Et que matin et soir qu'on portera ladite viande, il accompagne ceux qui la portent, pour apeler le rolle afin que nul ne vienne recevoir qu'il ne soyt enregistré, pour éviter la tromperie qui s'y peult comettre. A sa défautte, que l'un des barbiers ou autre sachant lire l'excuse.

Que tous les quinze jours, on vuide les parties de l'apoticayre des pestiférés.

(R. C. vol. LXIII, fol. 76 v°, 77).

2^o. Du 30 août.

Estant heu advis des médecins sur le moyen qui est à tenir envers les pestés heu esgard au temps d'hiver prochain, A esté arresté :

Que les maisons infectes seront nettoyyées par trente jours.

Ceux qui auront heu la peste demeureront séquestrés trente jours après que le barbier pestilential aura cessé de les penser.

Les domestiques du mort ou malade, s'ilz sortent des maisons et se changent de tout et purgent ne demeureront séquestrés que vingt jours, mais s'ils se treuvent esdites maisons infectes y seront un mois.

Ceux qui n'auront fait qu'entrer et sortir tout incontinent en maison infecte demeureront séquestrés dix jours, moyennant qu'ils ayent changé ou lavé leurs acoustremens. Ce qui s'entend aussi des médecins.

Ceux qui y auront beu et mangé sans y avoir demeuré davantage, 15 jours.

Les barbiers qui auront saigné un infect et les apoticayres qui leur auront baillé clistères, 15 jours.

Les sages femmes qui auront receu l'enfant d'une femme pestée, vingt jours.

Les nourrissees qui auront allaité l'enfant d'une infecte et celle qui aura prins l'enfant d'une infecte, l'ayant lavé de vin et changé, demeureront séquestrées 15 jours.

(Ibid. fol. 97).

Pendant la longue épidémie de 1568 à 1572, le Conseil modifia très souvent la durée du séquestre pour les diverses catégories de suspects. Le règlement que l'on vient de lire est un des plus sévères. La difficulté de faire observer des prescriptions aussi rigoureuses, le peu de succès qu'elles avaient, puisque le mal renaissait sans cesse, et la gêne insupportable qu'elles mettaient dans toutes les relations sociales engagèrent le Conseil,

sur l'avis conforme des Ministres, à abrégér les quarantaines et à atténuer la rigueur des ordonnances sur les infects. Le règlement qui va suivre est un exemple de cette manière plus douce.

C.

Ordonnance du 23 avril 1571.

Les Seigneurs Commis ont raporté leur advis sur la peste suyvant lequel a esté arresté :

1. Que la peste venant en une maison où il y aura plusieurs inquilins, iceux seront tenus parfumer les viretz et allées d'icelle maison pendant la maladie et huit jours après le trespas du malade ou guérison d'iceluy, quoy faisant, ne seront contrainctz de changer logis.

2. Les domestiques d'une maison pestiférée où il y aura malade, ayant tout incontinent et au comencement de la maladie séparé le malade en un membre à part et non contigu et estans rechangés de tous acoustremens pourront estre en liberté, estant de ce cognu par le commis.

3. Ceux qui penseront et serviront le malade se tiendront séquestrés sans aucune fréquentation avec les sains sinon huit jours après la mort ou guérison du malade, s'estant rechangés, estant de ce cognu par le commis. Et, si pendant lesdits huit jours ilz veulent sortir, porteront la verge.

4. Médecins, apoticairez ou chirurgiens qui pour une seule fois auront esté surpris visitans personnes frappées de peste, ayans changé d'acoustremens, seront en liberté. Et toutesfois n'entreront en aucunes maisons trois jours après, qu'ilz n'ayent advertis les domestiques du dangier où ilz ont esté afin que personne n'en soyt surpris de frayeur.

5. Allans et venans en maisons où il y a gens pestés seront tenus se rechanger de tous acoustremens avant qu'estre en liberté.

6. Les sages femmes qui auront receu enfant d'une pestée seront séquestrées pour six jours, sinon qu'elles fussent priées de quelque part, auquel cas seront tenues se rechanger et ad-

vertir ceux vers lesquels elles iront du dangier où elles auront esté.

7. Nourrisses prenans enfans infectés seront séquestrées six jours et après avoir lavé et rechangé l'enfant seront en liberté.

8. Pressant la nécessité, sera ouvert le grand hospital pour secourir les paouvres. Et quand aux riches, ilz s'en pourront ayder en payant.

9. Ne sera fait empeschement aux affligés de peste de se tenir en capites édifiées sus leur fondz, ny aussy d'en faire service à leurs amy.

10. Les cureurs pour tout le temps de leur charge et s'estans fidellement acquités d'icelle, après 15 jours seront mis en liberté. Et quant à leur salaire, se tiendront à l'ordonnance précédente à rate du temps.

11. La paille se jettera en l'eau courante le plus avant qu'on pourra.

12. La sépulture des corps mortz de jour se fera après neuf heures de soir et de ceux de la nuict avant quatre heures de matin.

13. Perfums se feront de bonne odeur et aux heures ordonnées pour la sépulture des mortz.

14. Lixives se feront de nuict despuys la Fusterie jusques aux Trois Roix, et vers l'abreuvoir à Saint Gervaix. Et de jour, hors de la ville.

15. Les hostes, bolengiers et autres gens publics cheuz lesquels fault que plusieurs conversent, ayans des pestés en leurs maisons, seront tenus les fermer jusques à ce que huit jours soyent passés après la mort ou transportement du malade.

16. Les barbiers et cureurs porteront verges blanches.

17. Les dizeniers advertiront les ministres des malades qui seront en leurs dizaines affin qu'ils les visitent et consolent.

Et que le Sr Dance avec le guidon tienne main à l'observation desdites ordonnances.

(R. C. vol. LXVI, fol. 60 v°).

D.

*Règlement en temps de contagion en Genève
du 13 janvier 1629.*

1. Le nombre des Sieurs Commis sur la santé sera de sept établis par la Seigneurie, sçavoir d'un Seigneur Syndique, de deux Seigneurs Conseillers, d'un Sieur Auditeur, du Sieur Procureur général et du Sieur Controlleur, et le secrétaire de l'hospital pour tenir le registre.

2. Lesdits Sieurs établis se doivent assembler du moins tous les jours une fois en lieu certain à sept heures de matin ; et si la maladie est grande, s'assembleront deux fois le jour, à midi pour la seconde fois, pour pourvoir aux personnes qui ont affaire devant eux.

3. Lesdits Sieurs commis doivent établir un commis général pour avoir le soin des personnes affligées, faire construire des cabanes hors la ville entre le Rhosne et la rivière d'Arve, ayant le dos d'icelles tournées l'une contre l'autre avec un suffisant espace entre deux, dressées en forme de rue droicte pour pouvoir plus facilement faire la visite des familles quand il sera besoin.

4. Les personnes affligées de maladie qui seront à la charge de l'hospital y seront conduittes à la diligence dudit commis général, es plus prochaines cabanes du grand hospital des pestiférez pour estre plus proches de la distribution qui se devra faire comme sera dit ci-après ; et leur fera emporter leurs linges, coutres et couvertes, et autres meubles spongieux, avec leurs domestiques pour les pouvoir secourir ; et s'ils n'ont personne, seront mises au grand hospital sous le soin des commis de la Seigneurie.

5. Toutes personnes affligées qui en leur demeure incommoderont leurs voysins ou inquilins devront sortir hors la ville en des cabanes esloignées de celles qui sont pour les pauvres assistez.

6. Les propriétaires des maisons ne devront estre contraincts de sortir hors la ville si ce n'est de leur volonté.

7. Le commis général fera tous les jours du moins une fois la ronde hors la ville pour visiter toutes les cabanes, pour sçavoir le nombre des malades et des morts, pour les enregistrer par nom et surnom et l'heure de leur mort, pour estre le tout rapporté aux Sieurs commis par chacun jour, qui feront diligemment tenir compte des morts sur un livre à part.

8. Ledit commis aura soin que les pauvres affligez soyent bien et debtement soulagez, alimentez et médicamentez.

9. Item, aura inspection sur les Chirurgiens, à ce qu'ils rendent leur devoir, et sur les commis à la distribution et autres officiers de la Seigneurie, à ce que tout soit administré proportionnement et suffisamment.

10. Recevra les plaintes d'un chacun pour remédier aux defauts du mieux qu'il lui sera possible.

11. Y aura nombre de chirurgiens stipendiez par la Seigneurie, suffisamment et à proportion de la quantité des malades, lesquels auront le soin de penser tant les pauvres qui seront à la charge de l'hospital que tous autres sans distinction afin qu'aucun n'ait sujet de plainte.

12. La demeure desdits chirurgiens et commis à la distribution des vivres pour les malades sera dans les tours proche du grand hospital, lesquels n'entreront point dans la ville s'ils ne sont expressément demandez et par permission des Sieurs Commis sur la Santé, et lorsqu'ils entreront devront porter une baguette blanche de la longueur d'une aune à peine de chastiment.

13. Qu'il y ait deux souscommis hors la ville, l'un pour distribuer les vivres aux malades et l'autre aux sains qui s'essorent.

14. Que l'hospital par chacun jour envoie les vivres sur deux asnes selon la quantité des personnes qu'il y aura à sa charge, assavoir en pain, vin, chair cuitte et crue pour les bouillons des malades, huyle, chandelles, bois, paille et autres choses nécessaires.

15. Lesdits vivres seront distribuez en gros ausdits souscommis selon le nombre des personnes qu'ils auront à subvenir comme dit est et dont le roolle en sera donné chasque jour par lesdits souscommis au Commis général pour estre rapporté au

Sieur hospitalier, afin que raisonnablement il pourvoye à ce qu'il faut.

16. Le souscommis pour les sains doit estre logé en une capite séparément d'avec l'autre commis pour les malades, pour éviter le mal, et à iceluy sera envoyé chasque jour séparément la portion qu'il luy conviendra pour sustenter ceux qu'il aura en charge, et desquels il tiendra registre pour le communiquer de temps en temps au Sieur hospitalier et commis général afin de congédier ceux qui auront parachevé le terme à eux préfigé, pour descharger l'hospital.

17. Ledit souscommis doit en après faire la distribution à certaine heure à chasque famille selon le nombre des personnes qu'il y aura en chacune, proportionnement de ce qui luy sera envoyé, tant en pain, vin, fromage, chair cuitté ou cruë et en bois; et à ceux-là peut être donné du pain bis et vin rouge.

18. L'autre commis sur les malades, ayant aussi receu la portion convenable, la distribuera par familles ou par cabanes selon le nombre des personnes, et dont il tiendra aussi registre pour tenir adverti le Sieur Hospitalier de ce qui luy fera besoin.

19. Que ceux qui ne sont à la charge de l'hospital et qui peuvent estre secourus de leurs moyens par leurs amis seront aussi enregistrés par le commis général, afin de pouvoir attester du jour qu'ils ont commencé à s'essorer, pour obtenir leur libération des Sieurs Commis en la chambre de la Santé.

20. Que nul n'ait à rentrer en ville sans expresse permission et qu'ils n'ayent la baguette en main, à peine de chastiment arbitraire.

21. Qu'à cet effect il y ait ordinairement des commis établis aux portes de la ville et au port, afin que nul n'entre sans permission et les étrangers sans bonnes bulettes.

22. Qu'il y ait au grand hospital deux femmes commises pour soulager les malades, les faisant penser, manger, changer et nettoyer aux heures nécessaires; et lesquelles femmes doivent avoir plusieurs autres femmes et filles pour lesdittes fins sous elles.

23. Ausdittes femmes commises sur les malades doit estre distribuée la quantité de vivres qu'il faut de temps en temps

pour le grand hospital selon le nombre des malades qu'ils ont en leur charge.

24. Que celui ou celle qui aura le soin de traicter les malades par les cabanes aille à l'heure ordonnée vers les commis pour avoir les vivres qui leur fera besoin par chacun jour, et ledit commis tiendra registre de la quantité des vivres qu'il distribue, et à qui, et pour quel nombre de personnes, qu'il enregistrera par nom et surnom pour le remboursement de l'hospital au cas qu'aucun d'eux ait des moyens pour rembourser sa despesse.

25. Après qu'en une cabane trois semaines seront passées sans qu'il y soit mort personne ni à avoir des malades, après ce terme ils devront estre changés en une autre cabane neufve ou quelque autre bien parfumée où ils demeureront un mois entier à s'essorer, et dont le commis des malades en doit descharger son livre, et en faire charger celui du commis des sains pour estre mis au nombre de ceux qui s'essorent pour rentrer en leur temps; et audit commis des sains ils s'adresseront pour avoir des vivres.

26. Et pour sçavoir le temps qu'ils ont commencé à s'essorer pour leur libération, faut recourir au registre du commis des sains, lequel de temps en temps sera communiqué au commis général qui en dresse un roolle et le présente au Magistrat de la Santé, pour estre advisé sur le terme d'un chacun pour sçavoir s'il sera libéré, d'autant qu'il s'y présente des difficultez à juger en des uns plus qu'à des autres.

27. Avant que libérer aucun pour rentrer en sa maison à la diligence du commis général, les maisons doivent estre purifiées par les corbeaux ou cureurs à ce establis par le magistrat de la Santé, et dont il en doit attester audit magistrat.

28. Ceux qui seront libérez doivent encor demeurer dix jours dans leur maison resserrez sans sortir, fors la nuit avec une baguette blanche, pour esprouver sur eux si leur logis a esté bien purifié.

29. Que si quelcun est commandé de s'essorer, principalement s'il est à la charge de l'hospital, et que nonobstant il se mesle avec les malades, il doit estre mis au pain et à l'eau pour chas-

timent pour dix jours; s'il continue, il doit estre enchainé et nourri de mesmes, et recidivant sera chastié selon l'exigence du cas, selon le bon plaisir de nos Seigneurs.

30. Que nulle personne infecte n'ait à se présenter aux portes sans une baguette blanche longue d'une aune, et ne se présente pour entrer qu'il n'ait un billet du magistrat ou de l'un d'eux, lequel avant que l'expédier s'informerá de la nécessité qu'ils ont de venir en ville, le tout pour éviter le meslinge et tout désordre, à peine aux contrevenants d'amende arbitraire.

31. Qu'il y ait nombre suffisant d'enterreurs lesquels soyent nourris par le commis des malades en recevant de luy chacun pour leur portion convenable, et doivent demeurer hors la ville ceux qui sont ordonnez pour cela.

32. Les personnes affligées sans estre en charge à l'hospital seront subvenues d'alimens par leurs parents ou amis qui leur ministreront leurs vivres par chacun jour, pour éviter l'entrée dans la ville si fréquente aux personnes infectes.

33. Avant qu'obtenir leur libération, ils seront par un préalable essorez comme sus est dit à la vigilance du commis général qui tiendra registre du jour qu'ils auront commencé à s'essorer, pour en attester au Magistrat lorsqu'ils demanderont l'entrée, laquelle leur sera ottroyée après les formalitez susdittes observées; leurs maisons ayant esté purifiées, y demeureront séquestrez dix jours comme les autres.

Ordre dedans la ville.

34. Qu'il y ait un Ministre de la Parole de Dieu et un ou deux escholiers sous luy, choisis par le corps de nos Pasteurs et approuvez de nos Seigneurs, pour la visite et consolation des malades, qui demeureront les uns dedans la ville et les autres dehors.

35. Outre le commis général, qu'il y ait un ou deux souscommis qui tous les jours deux fois fassent la visite par toutes les dixaines et s'informent des malades ou des morts qu'il y aura en chasque maison pour estre rapporté au Commis Général pour faire ensevelir les morts le plus promptement que faire se pourra;

iceux fera enregistrer au livre de la Chambre comme dit est par chacun jour.

36. Lesdits souscommis appercevant des malades fassent promptement deffenses aux domestiques et inquilins de ne sortir sans expresse permission du magistrat à peine de chastiment, et en fasse notte pour rapporter ce qu'ils auront appris le matin et à midi en la Chambre de la Santé, où le tout devra estre enregistré pour sçavoir le jour de leur resserrement et éviter abus lorsqu'ils demanderoient libération.

37. Que le Sieur hospitalier subviennne aux enserrez pauvres jusques à ce que le Commis général les ait fait sortir hors la ville; que pour les autres ausquels n'y aura nécessité soit commandé aux parents et voysins de leur subvenir.

38. Les personnes estans dans leur propre maison ne sont tenues de sortir dehors sauf en causes extraordinaires, comme quand il y a plusieurs personnes en une maison à qui sont les chambres où ils demeurent n'ayant qu'un escalier, pour éviter que les infects incommodent les sains; en tel cas ils doivent sortir, les autres voysins où inquilins le requérant.

39. Pour éviter le meslinge des infects avec les sains, doit estre proclamé que toutes personnes infectes et enserrées n'ayent à sortir de jour par ville sans expresse permission du magistrat, ni avec baguette ni sans baguette, ains leur doit estre permis de nuict seulement dès les huict heures du soir, ayant une lanterne et une baguette blanche comme cidevant est dit, et ce à peine d'amende arbitraire et chastiment aux réfractaires qui n'auront de quoy payer l'amende.

40. Le chastiment prattiqué contre les réfractaires malicieux qui contre la deffense se meslent est la première fois de les faire conduire par les enterreurs pestés hors la ville, iceux faire enchaîner dans une cabane au pain et à l'eau pour trois jours et, après diverses récidives, l'estrappade.

41. Les amendes doivent appartenir à l'hospital sous le bon plaisir de nos Seigneurs, puisqu'il fournit aux gages des cureurs, enterreurs, et commis, et à la nourriture des pauvres affligez.

42. Que toutes maisons infectes soyent deuement purifiées et nettoyyées à la diligence du Commis général par les cureurs de

la Seigneurie et les lexives exactement faites selon l'ordre tenu l'année 1615 afin que nul ne soit libéré que telle précaution n'ait précédé; et le commis général tiendra registre des maisons infectes et de celles qui auront été nettoyées, pour en attester au Magistrat lorsque les essorez demanderont d'y rentrer.

43. Pour cet effect, qu'il y ait un ou deux cureurs jurez et stipendiez par la Seigneurie soit par l'hospital qui auront des personnes sous eux pour faire les susdits parfums et lecives en nombre suffisant selon la quantité des maisons infectes.

44. Lesdits cureurs jurez auront inspection sus leurs commis à ce qu'il ne se commette aucun larcin.

45. Le commis général orra chacun en ses plaintes, afin qu'il fasse remédier à tous deffauts autant qu'il luy sera possible, mesmes lorsque lesdits cureurs entreront en quelque maison désertée par la maladie, il aura le soin de prendre le tout par inventaire, à la relation desdits cureurs, et rapportera le tout en la Chambre de la Santé.

46. Qu'il y ait des Chirurgiens établis et assermentez par la Seigneurie suffisamment et selon le nombre des malades, pour iceux subvenir et promptement médicamenter, et auront leur demeure dans la ville; item des enterreurs aussi en nombre suffisant selon le mal qu'il y pourroit avoir afin que les corps ne demeurent longuement à estre enterrez pour éviter infection; et seront aussi logez dans la ville.

47. Que, s'il est possible, nul corps ne soit enterré qu'il n'ait esté visité par l'un des chirurgiens à ce commis, pour éviter que des personnes en telle confusion ne soyent enterrées à demi mortes ou qu'il ne leur soit meffaict sans que le magistrat en ait cognoissance.

48. Selon les personnes ausquelles on peut prendre confiance, l'on peut permettre qu'ils parfument leurs maisons et fassent leurs lecives en usant des mesmes drogues et en la manière qu'en usent les cureurs jurez, et prenant instruction d'eux; en affermant par serment d'avoir usé de telle diligence et précaution leur sera adjousté foy, si telles personnes sont notoirement tenues pour gens de bien, et qu'ils ayent peu changer de chambre lors desdits parfums.

49. Toutes personnes employées à faire parfums et lecives se trouvant convaincues de larcin doivent estre chastées plus rigoureusement qu'en un autre temps pour diverses conséquences.

50. Les personnes surprises ou convaincues d'avoir achepté la chose desrobbée soyent tenues la restituer au propriétaire sans restitution de prix et mesmes amendé sauf son recours contre son vendeur.

*Termes prattiquez l'an
1615 pour la 40^{me}.*

[51]. Les médecins, chirurgiens et apothicaires qui auront veu quelque malade sans sçavoir si c'est de mal contagieux, et ayant apparu que sa maladie est contagieuse, seront resserrez pour dix jours dès la dernière visite, et seront commandez de rechanger d'habits avant qu'estre libérez.

52. Les inquilins d'une maison infecte qui n'auront point esté vers le malade, ains leur demeure estant dessus ou dessous le malade ou mort, seront resserrez pour quinze jours; et s'ils n'ont qu'un escalier pour sortir dehors, ne seront libérez que quinze jours après que ledit escalier ou sortie auront esté deüement parfumez.

53. Ceux qui se seront trouvez meslez lorsque le mal a prins à quelcun et s'estant retirez en d'autres chambres, seront libérez au bout de trente jours à compter dès qu'ils auront changé de demeure et séquestrez.

54. Ceux qui auront servi un malade quelques jours avant qu'avoir recognu la maladie, ne s'estant remeslez après avoir changé d'habits, seront libérez au bout de trente jours dès leur séquestre.

55. Item, ceux qui auront assisté un malade et l'auront gardé jusques à sa mort seront séquestrez pour quarante jours à compter dès la mort; après avoir fait leurs lecives et purifications et changé d'habits pourront estre libérez.

56. Les personnes atteintes de contagion seront libérées dans quarante jours à compter dès le jour que le chirurgien les aura quittez, ayant préallablement fait lecives et parfums selon l'or-

dre, et dont il devra faire attester par les cureurs au commis général pour estre rapporté au magistrat avant qu'il obtienne sa libération.

57. Et généralement en peut estre jugé selon le temps, le lieu, les commoditez des maisons, la discrétion des personnes affligées, pour prolonger ou abrégier le terme.

58. Bref, l'expérience a fait voir que le meilleur est aux personnes affligées de se séparer promptement, sortir hors de la maison frappée pour éviter infection et changer de logis à qui le peut faire, mesmes sortir hors la ville, ayant veu que ceux qui ont voulu opiniastrement demeurer dans leur infection tout y a esté esteinct, comme est arrivé en diverses familles l'année 1615. Dieu est par dessus tout.

59. Et défendu à toutes personnes d'achepter aucuns habits, linges ou autres choses spongieuses à peine d'amende arbitraire, et aux gagers d'en porter vendre aucunes à peine de chastiment corporel.

Du 13 janvier 1629.

Les articles cidevant faits, ayant esté leus par le Conseil, ont esté approuvez et confirmez, surçoyant neantmoins l'exécution de ceux qui ne sont pas nécessaires quant à présent.

(Signé par noble GALLATIN).

(P. H., n° 2549.)

V

(Voir p. 139).

Extraits du procès de Genette, femme de Jean Placet appelé Terraillon, inculpée d'avoir pris part à la conjuration faite pour répandre la peste (avril et mai 1530).

(Cette femme déjà interrogée plusieurs fois avait commencé par tout nier, puis entra dans la voie des aveux après avoir subi deux fois trois traits de corde).

Interrogatoire du 29 avril.

Interrogué qu'elle dye la vérité comment elle dict premièrement du serement ?

Resp. quelle dict que ung jour se trovarent vers une table de pierre ronde, elle, son mary, son fil, Caddo, Pierre et don Jehan qui survint, et jurarent sus des heures que tenoit Monsieur Jehan, premièrement mestre Jehan, Caddo, elle, son filz. Pierre et don Jehan; et, quand jura ledit don Jehan, mestre Jehan tenoit les heures.

Int. à quelle rayson et pourquoy il firent ledit serement et que il debberont de faire ?

Resp. que le faysion pour soit tenir bonne foy ensemble, à faire mourir les gentz; et que mestre Jehan et Michiel Caddo leur mettion en la teste de faire en sorte que il fissent mory prout de gentz pour faire leur profy, et faire de l'ogniement et de la pouldre des graices, et que se ferient riches et parleriont le guens ensemble, et jurarent de tenir cela secretz sans le reveller à personne, et que si lon les mandoit dehors de l'hospital que il feriont semblablement aultre part.

Int. comment faysions cela pour faire mory les gentz et en quelle sorte ?

Resp. que preniontz des emplastres des graces et des charbons de pesto, puy les sechiont bien, et puy de la racine de veraroz, et tout ensemble broyont en ung mortier de plumb avecques un pyton de fert, et en faysion de pouldre que il mettion en une bouete large et ronde et de cela donnoit au gentz à menger et aussi en mettoit en laz gorge des patiens.

Int. si ceulx à quy il en doniont mouriont tous ?

Resp. qu'il n'a bien donné à la femme de Guygoz et elle ne moru pas.

Int. si devant le serement sondit mary faysoit point de ladite pouldre des graces ?

Resp. que non.

Int. comment ils essayarent la pouldre prediecte pour veoir si elle feroit son effect ?

Resp. que la essayarent à une femme il y ha environ deux

moys que moru tantost après, bien que ne soy souvient comment havoit nom ladite femme, et la luy gettaz dedant la boche.

Int. comment usavent de ladite pouldre ?

Resp. que ne usast jamais ; elle l'a bien vehu broyer et faire, mays son mary en usoit non pas elle.

Int. que elle die la vérité de l'entreprise que il firent pour faire morir Bastian et son serviteur ?

Resp. que ne soyt sovient sinon que faysant les escuelles desdits Bastian et Hemoz, il mist de la pouldre que haviont faite, de veraroz, des charbons des graces, de solliers bruslez et d'aulture pouldre meslée, qu'elle leur donna en leurs escuelles.

Int. en quelle sorte elle la mist et si elle la mist en point d'aulture escuelle que ces deux ?

Resp. que là vers le feu en faysant les escuelles, elle mist es escuelles desdits Bastian et Hemoz de ladite pouldre et non pas en point d'aulture.

Int. quel jour la donna à Bastian et à quelle heure ?

Resp. que le mardy saint à diner mist à l'escuelle de Bastian ladite pouldre et demora troys jours après à prendre le mal, en broe [brouet ?] d'herbettes.

Int. quand la mist à Hemoz ?

Resp. que ce fut deux jours après que fut le grand Jeudy à sopper et heut le mal troys jours après puy moru et ce fut en broye d'amandres.

Int. pourquoy faysoit cela et qui estoit quand elle mettoit ceste pouldre ?

Resp. que cestoyt pour ce que elle demorasse à l'hospital après la mort des aultres deux, et que nul ne le vyt faire sinon elle, car elle le fit en la cuysine.

Int. pourquoy elle faysoit cela et si elle en havoit heut point de conférance de proposit avecques quelcung ?

Resp. que elle, son filz et don Jehan, le mardy saint mattin auprès du feu à l'hospital, et firent leur conseil de donner de celle pouldre à ces deux, à Bastian et Hemoz ; et que elle la debvoit mettre ès escuelles pour les faire tost moryr affin que ne lempechasse, mais que demoraissent à l'hospital, elle, son mary et son filz.

Int. quant il firent le serement le quel porta la parrolle et parloit et faysoit le parlement et comment ?

Resp. que son mary et Michiel Caddo firent la parole, et son mary commença et dict que l'on teny le cas secret, que il feroit et de pouldre et d'aulture chose pour faire que morriont prouz de gents, et que feriont bien gros profy ensemble, puyz que soy parterions l'argent entre eulx, et puyz jurarent trestous, comment dessus ha dict.

Int. si quant ladite Gueanière venoit vers elle que est ce qu'elle luy bailla ?

Resp. qu'elle venoit quelque foy vers l'Izabel et quelque foy vers elle, et puyz une foy luy bailla troys giroffes de soye enveloppées de couleur verde, rouge et blanche, out havoit de la pouldre comme dessus ha dict et luy dict que les misse ou que les donnasse au gentz, luy disant : Je te baille ces troys fleurs, je il hay mise de la pouldre ; baille les à troys hommes, l'un est le frère d'Andrye Rey et les aultres Nycod et Collet les bochiers.

Int. pour quoy le mandoit plustost mettre à ces troys que à des aultres ?

Resp. que les faysoit mettre au frère de Andrye Rey parceque ne luy havoit pas faict son debvoir d'argent que deviont à elle et son mary.

Int. pourquoy le faysoit baille à Nycod et à Collet ?

Resp. que le faysoit parceque elle est meschante....

(L'interrogatoire continue sans révéler de faits nouveaux. Le lendemain elle revient sur ses aveux puis les confirme).

Pour déterminer la peine que devaient subir les six détenus, le Conseil demanda l'avis de son légiste ordinaire à cette époque, le docteur en droit J.-L. Blécheret. Voici la phrase de sa consultation qui se rapporte à la femme Placet :

Quoad autem uxorem magistri Johannis, sufficit, ut credo, quod decapitetur simpliciter.

On va voir que la sentence du Conseil aggrava la peine proposée par le jurisconsulte.

Sentence.

Et nous, Sindiques et Juges des causes criminelles de ceste cité de Genevve, avoer vehu le procès fait et formé part devant nous, à l'instance et proséquution de Monsieur le Lieutenant, contre toy, Genette, femme de maystre Jehan Placet, hospitalier du grand hospital, appelé Terrallion, part lequels nous conste toy Genette avoer fait et commis plusieurs maulx grief méritant poene corporelle et dignes de grosses pugnition et tant griefve qui seroyt possible. A quelle cause, séans pour tribunal à lieu de nous majours, Ayant Dieu et les saintes Escriptures devant nous yeux, faysant le signe de la croys, disant : au nom du Père, du Filz et du sanct Espirit Amen, Part ycesle nostre definitive sentence, laquelle donnons en escript, avoir heu participation de Conseilz avecques nous citoyens et borgoys selon nous anciennes costumes, toy Genecte, condanpnons pour tes meffaict à estre mené part ceste ville sus ung charriot et là, devant la mayson où Bastian Grangier que tu as fait morir desmoret, avoer coppé le point droit, et de là menée aut Molard et sus ung eschafaut avoer coppé la teste, laquelle sera mise avec les aultres, et ton corps pendu en Champel au gibet, et ainsin fineras tes jours pour montrer exemple aux aultres.

Mandons et comandons à vous, Monsieur le Lieutenant, ycesle nostre sentence faite meetre en exéquution.

Ce Lundy second de may 1530. est esté l'heue par le Signeur Perrin Villet et mise en exéquution à sa forme.

(Pr. crim., 2^{me} série, portefeuille 8.)

VI

(Voir p. 175).

Ordonnances sur l'estat de la Médecine, Pharmacie et Chirurgie, passées au Conseil le XI^e may 1569.

(Il n'existe, à ma connaissance, aucun exemplaire complet et

authentique de ces Ordonnances datant de l'époque de leur promulgation. Le texte ci-dessous est celui qui figure au Livre des Ordonnances (Man. Hist. N° 28 bis). Le copiste de 1697 a certainement modernisé l'orthographe et peut-être modifié quelques expressions déjà vieilles de son temps).

Article 1^{er}

Premièrement que désormais nuls Médecins, Pharmaciens ni Chirugiens nouveaux venus n'entreprendront exercer l'art sans avoir donné preuve suffisante de leur savoir, soit pour estre gradués en université fameuse, ou avoir bon témoignage des lieux où ils auront exercé leur art, ou qu'ils soient auparavant que pratiquer examinés, les Médecins par les Médecins, et les Apothicaires et Chirugiens par les trois estats de Médecine, en présence des Députés de la Seigneurie. Estans trouvés capables, leur seront données lettres patentes afin qu'ils soyent tenus avec honneur au rang des autres.

2.

Que tous les Médecins, Apothicaires et Chirugiens s'assembleront deux fois l'année, assavoir le premier Mecedry de Septembre pour enquérir s'il y auroit quelque désordre en la ville touchant leur art ou ceux qui l'exercent, pour remonstrer et corriger le tout amiablement, présents lesdits Seigneurs Députés.

3.

Que les Médecins, Apothicaires et Chirugiens dressent un dispensaire pour ceste ville et que ceux qui le dresseront se trouvent toutes les semaines une fois, en certain lieu et heure, là où pourront venir les autres Médecins, Apothicaires et Chirugiens et dire leur advis sur ce qu'on aura travaillé toute la semaine, puis sera signé et approuvé par tous les Médecins, Apothicaires et Chirugiens demeurans en ceste ville et mis en lumière.

4.

Que tous les ans soit choisi un Médecin qui lise quelques mois de l'année aux Chirugiens et qui fasse anatomies publiques

avec un Chirurgien, et un autre qui lise l'hyver aux Apothicaires, et se fasse ladite élection par la plus grand'voix desdits trois Estats, présens lesdits Seigneurs Commis, sans prétendre aucun salaire de la Seigneurie.

5.

Que les Médecins entreux tiennent l'ordre et le rang accoutumé afin d'éviter confusion et querelles aux consultations et assemblées : c'est que les derniers venus en la ville parlent les premiers en montrant, horsmis que celui qui aura pansé le malade proposera le premier la maladie. Le mesme ordre soit observé des Apothicaires et Chirurgiens, mais quand ils seront appelés par la Seigneurie, les premiers assis parleront devant.

6.

Que nul Médecin, encores qu'il entende la Pharmacie et Chirurgie, ne s'ingère d'appliquer cataplasmes, unguens, emplastres et autres remèdes requérans opération manuelle, ne faire unguent de verolle, ne faire d'icelle suer, ni aussi exécuter les opérations manuelles sans l'assistance d'un Chirurgien, si ce n'estoit pour son mesnage particulier.

7.

Que nul Médecin ne s'ingère de faire ou exhiber aucun médicament sans Apothicaire, seulement se contenteront de prescrire chez le malade la raison de vivre.

8.

Que outre les Médecins députés pour le grand hospital et pour les povres estrangers, chacun Médecin soit tenu visiter les povres malades du quartier auquel il habitera, estant requis par aumosne.

9.

Que les médecins et Chirurgiens en leurs receptes soient tenus écrire le nom pour qui, la datte, et signer les susdites receptes.

10.

Que tous médecins advertissent des maladies suspectes.

*Des Apothicaires.*Art. 1^{er}.

Que nul ne soit admis à la Maîtrise s'il n'est Citoyen ou Bourgeois.

2.

Que, deux ou trois fois l'an, les boutiques des Apothicaires soient visitées à l'impourveu par deux Médecins; deux Apothicaires et les Commis de la Seigneurie, lesquels promettront par serment visiter les drogues et compositions en bonne conscience, sans haine ou faveur des uns ou des autres, et jeter là celles qui seront corrompues ou gastées afin qu'elles ne soient mises en usage, et seront aussi lesdits Apothicaires tenus par leur serment d'exhiber toutes leurs dites drogues et compositions.

3.

Les apothicaires ne feront aucune composition d'importance touchant celles du dispensaire qui contiennent plusieurs ingrédients, qui ne soit dispensée en présence d'un médecin et d'un apothicaire des premiers qu'on rencontrera, pour voir les ingrédients et la mixtion, si bon leur semble, puis soussigneront la description et visitation de ladite composition, en cottant la datte et quantité; autant pour le regard des médicamens concernant la chirurgie.

4.

Que les apothicaires fassent et dressent doresenavant toutes leurs compositions selon le dispensaire qui sera dressé expressément pour cette ville, sans préjudicier au médecin s'il fait faire quelque composition particulière, comme bon lui semblera pour son malade particulier laquelle l'apothicaire ne sera contraint de dispenser qu'autant que le malade en aura besoin, afin que cette ville soit assortie de toutes bonnes compositions pour servir aux médecins des champs envoyant les receipts ici, ou bien aux estrangers accoutumés à plusieurs compositions. Et d'autre part aussi, afin que les apothicaires ne soient grevés de plusieurs compositions ou simples qui se pourroient gaster, quand ils fe-

ront une composition qui ne sera trop vulgaire, ou quand ils achèteront ou feront venir quelques drogues exquises, en pourront advertir leurs compagnons; afin que les autres ne prennent peine s'ils ne veulent de la faire, de peur qu'icelle ne leur demeure trop long temps sur le dos, ne se gaste et corrompe, et pourront accorder entr'eux d'un prix raisonnable d'icelle, pour en prendre quand ils auront de besoin, afin de vivre et de gagner honnestement ensemble.

5.

Ne sera loisible aux Apothicaires de composer médicamens autres pour les champs que pour la ville, ains se arresteront à la simple recepte proposée au dispensaire.

6.

Que tous les Apothicaires n'ayent qu'un poids médicinal de loton, marqué par les Commis de Messieurs et quarré, afin qu'on ne prétende cause d'ignorance d'avoir pris l'un pour l'autre, lequel poids sera visité et échantillonné quand bon semblera à la Seigneurie; duquel poids se pèseront tous les médicamens composés; ledit poids sera de douze onces la livre, et l'once de huit drachmes, et la drachme de trois scrupules, et le scrupule de vingt grains poids d'or.

7.

Que nul apothicaire ne s'ingère d'ordonner aucun médicament ou remède, tant intérieur qu'extérieur; ne se mesle aussi de visiter les malades, ne faire les opérations manuelles concernant la chirurgie, excepté pour leur famille.

8.

Que l'apothicaire ne prépare aucun médicament ordonné par empyriques, coureurs et charlatans ou femmes et autres personnes ignorantes ni aprouvées, sans comprendre ici les receptes venans de dehors si elles sont de médecins et chirurgiens faites selon l'art.

9.

Les apothicaires ne délivreront aucuns poisons, comme antimoine préparé, cantarides, sublimé, arsenic et autres médicamens faisans actes vénéneux, ne bailleront aux vulgaires, encore qu'ils le requièrent, médicament aucun corrosif et violemment évacuant, comme ellebore, scamonée, coloquinte, cotignac laxatif, tablettes de succo rosarum, diacarthami, et toutesfois pourront délivrer aux orfèvres et maréchaux les drogues nécessaires pour leur mestier.

10.

Que les Maistres Apothicaires n'empeschent, s'il n'y a affaire urgent, que leurs serviteurs et compagnons ne fréquentent l'hyver les lectures à eux accordées par la Seigneurie; et aussi s'il se trouvoit quelqu'un qui voulut prendre la peine de leur faire démonstration l'esté des simples de ce quartier et dire leurs noms, prenant pour semaine un jour certain et une heure commode, qu'ils soient tenus leur permettre, afin que la jeunesse s'accoustume à bien connoitre la matière de son art.

11.

Que les apothicaires, droguistes et espiciers revendeurs qui ne sont apothicaires aprouvés ne vendent marchandise qui ne soit grabelée suivant les précédentes ordonnances.

12.

Que les grossiers, espiciers et revendeurs, qui ne sont apothicaires, ne vendent emplastre, thériaque ne autre composition médecinale, aussi qu'ils ne vendent drogue aucune qui soit sophistiquée et adultérée.

*Des Chirurgiens.*Article 1^{er}.

Les Chirurgiens se mesleront seulement de donner ordre et penser les maladies qui occupent les parties extérieures, comme

apostumes, inflammations et autres tumeurs, ulcères de quelle espèce qu'elles soyent, playes, dislocations, fractures, et autres maladies et opérations concernant leur charge et art, comme incisions, seringations, applicquement de tentes, de ventouses, sangsues, cautères actuels et potentiels, sétons, phlébotomies, paracentèses, cataplasmes, emplastres, unguents, inonctions, fomentations, imbrocations, bandages et ligatures, et ordonner tout ce qui concerne leur art, assavoir les choses extérieures, ne touchant aux maladies intérieures, occultes et latentes, qui ne sont sujettes à la veuë; excepté ceux desdits chirurgiens esquels il aura esté spécialement permis par nosdits Seigneurs, après avoir eu examen de leur suffisance,

2.

Que nul chirurgien n'ait à préparer les médicamens, mais qu'ils fassent leurs médicamens, comme font les médecins, chez les apothicaires, horsmis qu'ils peuvent avoir leurs médicamens généraux préparés par les apothicaires, qu'ils ont accoustumé de porter avec eux, comme emplastres, unguents et poudres, lesquels ils pourront mixtionner sur le champ selon qu'ils trouveront leurs maladies muées et changées, mesmes aussi que sur le champ pour mixtionner les médicamens qu'on appelle *paratu facilia*, c'est-à-dire des choses qu'on peut avoir promptement sur le lieu où on est, excepté quelques baumes qu'ils usent pour les playes communes entre eux.

3.

Que les Maistres Chirurgiens permettent à leurs serviteurs et compagnons d'aller aux lectures de Chirurgie et aux Anatomies. — Qu'ils ne saignent sans avis du Médecin, sinon aux maladies qui concernent leur art.

4.

Nul serviteur demeurant chez un maistre, tant apothicaire que chirurgien, sortant de son service volontairement, ne pourra besongner aux deux plus prochaines boutiques de son premier maistre sans le congé d'iceluy, mais si le maistre leur donne

congé, ils pourront travailler là où ils trouveront de la besongne, soit loin ou près.

5.

Le serviteur avertira son maistre quelque temps auparavant afin qu'il puisse se pourvoir, ou luy en adressera s'il s'en trouve.

6.

Que les Tailleurs de pierres, hernies, Abatteurs de cataractes, Rabilleurs de luxations ou fractures, n'ayent à exécuter aucune de ces opérations sans la présence d'un Médecin et Chirurgien tels que bon semblera au patient, et que les susdits n'outrepassent ce de quoy ils feront profession, sinon ceux esquels il aura esté spécialement permis.

7.

Que nulles femmes ou filles ne se meslent de recevoir les enfans qu'elles ne soyent admises et jurées après cognoissance de leur prudence et suffisance, par le rapport des Commis, qui seront tenus les advertir soigneusement des choses dont elles pourront user en cas de nécessité urgente.

8.

Et aussy n'ayent lieu en ceste Cité et terres d'icelle les Charlatans, Empiriques ne Coureurs, ne aussy les femmes qui se meslent de Médecine, Pharmacie et Chirurgie.

9.

Qu'un Médecin, un Apothicaire et un Chirurgien et aucuns du Conseil soyent députés chascun an et renouvelés pour prendre garde et veiller si les susdits Edits seront exécutez et entretenus en leur teneur.

10.

Et pour veiller à toutes maladies contagieuses, comme Peste soit qu'elle pullulast hors de la ville ou dedans, Ladrerie, Verolle, et aussy prendre garde à la netteté de la ville, et pour pourvoir de médicamens prévenans la peste, lesquels ayent autorité de

vocquer les Médecins, Apothicaires, Chirurgiens et Sages femmes selon que le besoin sera pour rapporter le tout à la Seigneurie.

11.

Ceux qui seront trouvés défailans à ce que dessus, seront à la peine de soixante sols pour la première fois, et de dix florins pour la seconde, et à la troisième fois d'estre punis arbitrairement.

(Livre des Ordonnances. Man. Hist., n° 28 bis, p. 1—14).

VII

(voir p. 219).

*Ordonnances du 15 février 1658.**Ordonnances générales pour la Médecine*¹.

Art. 1.

Nul n'exercera aucune partie de la Médecine dans cette Cité s'il n'est agrégé au Corps de Médecine selon sa profession.

Art. 2.

Nul ne sera agrégé s'il n'est Citoyen ou Bourgeois.

¹ Pour éviter de nombreuses répétitions, il m'a paru inutile de publier in extenso la dernière revision des Ordonnances sur la médecine (3 septembre 1697). La plupart des articles sont, en effet, semblables à ceux de 1658 ou ne présentent que de légères différences de forme. Je me bornerai donc à donner en note à propos de chaque article le texte de 1697 quand la nouvelle rédaction modifie le sens de l'ordonnance. Ce procédé aura, outre l'avantage de la brièveté, celui de mettre en même temps les deux textes sous les yeux du lecteur. Les citations de 1697 sont empruntées à la minute des Ordonnances insérée au R. C. vol. CXCVII, pp. 303 à 320. L'orthographe du Secrétaire d'Etat est beaucoup plus archaïque que celle du copiste du Livre du Doyen. La transcription des nouvelles ordonnances est précédée du préambule qui va suivre. Il permettra de constater que le Conseil si souvent accusé d'user de procédés oligarchiques et même tyran-

Art. 3.

Nul Docteur ou Maître n'exercera plus de l'une des trois professions en tout ou en partie, si ce n'est pour sa propre famille ou en cas de nécessité urgente.

Art. 4.

Tous les ans, au mois de Juin, le Doyen, c'est-à-dire le plus ancien Docteur-médecin ou, à son défaut, le second et ainsi de suite, prendra jour et heure des Seigneurs Commis et le signifiera par billets aux autres Docteurs et aux autres des deux professions, pour faire assemblée en l'hôtel de ville ¹.

Art. 5.

En cette assemblée annuelle, sera procédé à l'élection de deux Docteurs jurés, par les Seigneurs Commis et les Docteurs Médecins ². Semblablement sera procédé à l'élection d'un Maître juré nouveau en chacune des deux professions inférieures, pour être adjoint au dernier maître juré de l'an précédent ; et cette élection se fera par lesdits Seigneurs Commis, les Docteurs Médecins et les Maîtres de chacune profession pour le sien.

niques a laissé les intéressés légiférer eux-mêmes, sous la paternelle présidence de leurs Seigneurs Commis.

3 septembre 1697.

Les Nob. Ami Lefort et Jaques Pictet, anciens Syndics, commis sur la Faculté de Médecine, aians rapporté qu'après avoir fait assembler tous les Corps de ladite Faculté et avoir examiné de nouveau tant les Ordonnances générales sur toute la Faculté que les particulières sur la Médecine, la Pharmacie et la Chirurgie, ils sont convenus de la teneur des unes et des autres, en la manière qu'ils les produisent, prians le Conseil de vouloir les approuver et autorizer. Et la lecture desdittes Ordonnances aiant esté faite, le Conseil, en révoquant les reiglemens cidevant faits qui pourroient y estre contraires, les a approuvées dans tous leurs Articles, pour estre observées à l'avenir.

¹ 1697 ajoute cette phrase à la fin de l'article : et lesdits billets seront portés par le dernier Maître de chascune desdittes Professions.

² En 1697, les médecins sont mis sur le même pied que les deux autres professions et ne nomment plus qu'un juré, celui de l'année précédente restant en fonctions.

Art. 6.

Lesdits nouveaux Docteurs et Maîtres jurés prêteront serment entre les mains des Seigneurs Commis, d'observer et faire observer les Ordonnances générales et particulières du Corps de Médecine.

Art. 7.

Les Maîtres-jurés des deux professions inférieures prendront séance et parleront les premiers aux assemblées en leur profession, pendant qu'ils seront en charge ¹.

Art. 8.

Les Docteurs-médecins dresseront un Dispensaire racourci des médicamens simples et composés les plus nécessaires, duquel chaque maître apothicaire sera obligé de prendre copie et les Maîtres chirurgiens en pourront aussi prendre une.

Art. 9.

Tous les ans deux fois, le Doyen prendra jour et heure des Seigneurs Commis et les signifiera par billets à tous les Docteurs-médecins et aux deux Maîtres apothicaires jurés, et ensuite, lesdits Seigneurs Commis, accompagnés desdits Docteurs-médecins et Maîtres apothicaires jurés, feront la visite de toutes les boutiques des apothicaires, conformément au Dispensaire dressé par les Docteurs-médecins et communiqué aux apothicaires, jettans en rue publique tout ce qui se trouvera estre de nulle valeur, mal composé ou corrompu ².

Art. 10.

Il ne sera permis à aucuns coureurs étrangers de venir en

¹ En 1697, les articles 6 et 7 sont réunis en un seul dont les dernières phrases sont ainsi conçues : Laditte Jurande ne donnera aucun rang particulier aux Docteurs Médecins; mais les Maîtres Jurés des deux autres Professions prendront séance et parleront les premiers dans les Assemblées entre ceux de leur profession pendant qu'ils seront en charge.

² En 1697, la visite des officines n'est plus prescrite qu'une fois par an, au mois de novembre, et l'injonction de jeter les médicamens mal faits ou gâtés est supprimée.

cette ville pour traiter malades, faire opérations de main et vendre médicamens sans la permission de la Seigneurie, sur le rapport qui sera fait par les Seigneurs Commis, après avoir ouy les Docteurs jurés et maîtres jurés qui seront à cet effet convoqués par les Seigneurs Commis ¹.

Art. 11.

Les femmes ne feront profession de traiter aucune maladie, sauf celles à qui les Seigneurs Commis auront donné permission et particulièrement pour les cures des fractures et luxation.

Art. 12.

Les femmes et filles malades pourront employer telles femmes ou filles qu'il leur plaira pour, ensuite de l'ordonnance du médecin, leur donner lavemens et ventouses sèches et leur appliquer des sangsues au fondement ².

Art. 13.

Nulle femme ne pourra doresenavant exercer l'obstétricature ou profession publique de *sage femme* que premièrement elle n'en aye fait apprentissage suffisant sous une Maîtresse experte et qu'elle n'ait ensuite été examinée et approuvée par les deux

¹ 1697. (Art. 9.) Il ne sera permis à aucuns Empiriques ou Opérateurs estrangers de s'arrester en cette Ville, pour traiter des malades, faire des opérations de Chirurgie et vendre des médicamens. Toutefois, s'il s'en rencontroient qui eussent des talens particuliers pour faire certaines opérations dont les Maîtres Chirurgiens ne se meslent pas ordinairement, telles que sont l'abattement de la Cataracte, la Lithotomie et quelques autres, ou qui eussent quelques médicamens spécifiques bien reconnus pour tels, ils s'adresseront aux Seigneurs Commis et aux Jurés, et après l'examen qui aura esté fait de leur suffisance et de leurs remèdes, s'ils sont approuvés, ils pourront demeurer en Ville et exercer leur Profession pendant un certain terme qui leur sera donné par les Seigneurs Commis. en considérant l'assiette de l'Assemblée, qui est d'un escu pour chaque Seigneur Commis, sept florins pour les Docteurs Jurés et demi escu pour les Maîtres Jurés.

² En 1697, les articles 11 et 12 sont aussi fondus en un et prennent la forme suivante :

plus anciens Docteurs Médecins et les deux plus anciens Maîtres Chirurgiens, en présence des Seigneurs Commis¹.

Art. 14.

Chaque Docteur médecin ou Maître quel qu'il soit, à qui il écherra une pratique de Peste ou Ladrerie, sera obligé d'en faire rapport au Magistrat, afin qu'il y soit pourvû.

Art. 15.

Nul ne pourra faire ou signer rapport valable en matière appartenant aux médecins s'il n'est Docteur Médecin agrégé, et en matière appartenant à la Chirurgie s'il n'est docteur médecin agrégé ou Maître Chirurgien agrégé.

Art. 16.

Nul Maître de l'une des deux professions inférieures ne tien-

(Art. 10.) Il ne sera point permis non plus aux Femmes de se mesler de la Médecine ni d'en exercer aucune partie; sauf pour ce qui est d'appliquer des ventouses seiches, ou des sangsues au fondement, ou de donner des lavemens à celles de leur sexe, en suite de l'ordonnance du médecin.

Le métier de rebouteuse est ainsi défendu aux femmes par le nouveau texte d'une manière indirecte. Quant aux rebouteurs hommes, ils ne sont nommés ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle ordonnance.

¹ 1697. (Art. 11.) Et pour ce qui regarde la profession publique de sage-femme, aucune Femme ne pourra l'exercer qu'elle n'en ait fait un apprentissage suffisant, sous une Maïstresse experte, et qu'elle n'ait ensuite esté examinée et approuvée par le plus ancien Médecin et par les Docteurs Médecins Jurés et par le plus ancien Maïstre Chirurgien et les Maïstres Chirurgiens Jurés en présence des Seigneurs Commis. Pour cet effect, l'Aspirante à la Maïtrise de sage femme consignera l'assiette de l'Assemblée, qui sera d'un escu pour chasque Seigneur Commis, de sept florins pour chasque Médecin et de demi escu pour chasque Chirurgien. Après quoy, on l'examinera, comme il a esté dit; et si on la trouve capable, elle prestera serment entre les mains desdits Seigneurs Commis de s'acquitter de sa Profession en femme de bien; et il lui sera permis de l'exercer, en donnant encore deux escus qui seront pour la Boïste des Maïstres Chirurgiens.

Pour tous les derniers articles des Ordonnances générales à partir de celui-ci, le nouveau texte ne diffère du précédent que par des détails de rédaction qui ne valent pas la peine d'être relevés ici.

dra deux boutiques en quelque lieu qu'elles soient, ni mesmes une dans la ville, s'il fait sa demeure ordinaire dehors la ville.

Art. 17.

Nul Docteur ou Maître ne donnera de bouche, par écrit ou autrement, à aucun aspirant à la maîtrise les interrogats qu'il lui devra faire en son examen, et n'usera audit examen d'aucune collusion avec le dit aspirant.

Art. 18.

Les deux derniers Docteurs Médecins agrégés feront, tous les ans un mois ou deux, des leçons, l'un en Chirurgie et mesme une Anatomie ou dissection publique avec un Maître chirurgien si l'occasion s'en rencontre, et l'autre en Pharmacie, pour les serviteurs et apprentifs des deux professions, et pour cet effect leurs Maîtres ne les empêcheront pas d'y assister sans occasion urgente.

Art. 19.

Quant à l'ordre des professions, les Docteurs Médecins auront le premier lieu, et en suite les Maîtres des deux autres professions se séeront indifféremment selon l'ancienneté de leurs réceptions à la Maîtrise.

Art. 20.

Toutes lesdites Ordonnances générales et les particulières suivantes seront enregistrées en un Grand Livre destiné à cela, et en suite les noms des Docteurs et Maîtres du temps présent, réservans les feuillets suivans pour y coucher de tems en tems les nouvelles Ordonnances qui seront trouvées à propos par le consentement des intéressés et autorisés par le Magistrat, comme aussi pour y immatriculer de tems en tems les Docteurs et Maîtres qui s'agrègeront à l'avenir.

Art. 21.

L'ordre des Ordonnances inscrites audit Grand Livre sera tel, assavoir que les ordonnances générales pour la médecine précéderont, puis suivront les ordonnances particulières pour

les Docteurs médecins, et, quant aux autres ordonnances particulières, il sera tiré au sort pour la précedence de l'inscription, sans qu'il en puisse être tiré aucune conséquence.

Art. 22.

Ledit Grand Livre demeurera entre les mains du Doyen de la Médecine. Et neantmoins, chacune des professions inférieures tiendra encore un Livre, pour y insérer de temps en temps les actes de moindre conséquence qui concerneront l'œconomie de leur Corps particulier.

Art. 23.

Quiconques, soit membre du Corps de Médecine ou non, contreviendra à aucunes desdites Ordonnances payera 20 florins d'amende, le tiers de ladite amende appartiendra aux Seigneurs Commis, l'autre tiers aux jurés de la profession du délinquant s'il est du Corps, et l'autre tiers à la boîte ; mais si le contrevenant n'est pas du Corps de la Médecine, ledit tiers appartiendra aux jurés de la profession contre laquelle il aura esté contrevenu.

Art. 24.

Et pour cet effet, quiconques apercevra une contravention aux ordonnances, sera obligé de le déclarer aux jurés de la profession du contrevenant, s'il est du Corps de la Médecine, mais aux jurés de la profession contre laquelle il aura été contrevenu, si la personne délinquante n'est pas membre du Corps ; et lors lesdits jurés devront en faire plainte aux Seigneurs Commis lesquels feront appeler l'accusé pardevant eux et lesdits jurés, et le condamneront à ladite amende et aux dépens de la séance.

*Ordonnances particulières pour les Docteurs-médecins,
aprouvées en Conseil ordinaire le 15^e février 1658.*

Art. 1.

Tous Docteurs Médecins, Citoiens ou Bourgeois agrégés au Corps prendront séance conformément à l'ordre de la datte de

leurs Lettres de doctorat. Mais les docteurs estrangers venans en cette ville et étans agrégés prendront séance conformément à l'ordre de la datte de leur agrégation¹.

Art. 2.

L'agrégation des Docteurs-médecins se fera en l'assemblée des Seigneurs Commis et Docteurs-médecins convoqués pour cet effet, en présentant leurs lettres doctorales obtenues en Université fameuse, et leurs témoignages de bonne vie et mœurs, si besoin est ; quoy fait, ils presteront serment entre les mains des Seigneurs Commis d'observer les Ordonnances générales et particulières de la médecine².

Art. 3.

En toutes consultes et conférences, les derniers parleront les premiers et les plus anciens finiront et en suite le plus ancien

¹ 1697. Art. 1. Tous les Docteurs Médecins qui se feront aggréger au Corps prendront séance à l'ordre de la datte de leurs Lettres Doctorales, s'ils étoient Citoiens ou Bourgeois lorsqu'ils les ont acquises. Mais les Docteurs Estrangers qui viendront en cette Ville et qui, aians esté receus Bourgeois selon les Ordonnances, seront ensuite aggréés, ne prendront séance que conformément à l'ordre de la date de leur aggréation.

² 1697. Art. 2. L'aggréation des Docteurs Médecins se fera de cette manière, conformément à l'Arrest de Nos Seigneurs du 13 juin 1679 et à ce qui s'est pratiqué cidevant : Le Docteur Médecin qui demandera d'estre aggréé, aiant eu jour et heure des Seigneurs Commis pour faire assembler le Corps des Docteurs Médecins, se présentera devant l'Assemblée, et ayant produit, si besoin est, ses témoignages de bonne vie et mœurs, produira pareillement ses Lettres Doctorales, et fera sa demande par un Discours Latin. Après quoy, il sera examiné ce jour-là sur les instituts de Médecine par chacun des Docteurs aggréés assistans ; et s'il répond aux questions à lui faittes à la satisfaction desdits Docteurs, ils jetteront au sort pour sçavoir la maladie qu'on devra lui proposer, pour faire sur icelle, dès le lendemain et dans vingt-quatre heures, un discours latin contenant la description de laditte maladie, ses causes, signes, prognostiques, indications et cure. Et quand il aura achevé son discours, il sera interrogé par chaque Docteur Médecin sur toute la pratique. A quoy aiant satisfait au gré des examinateurs, on lui donnera la main d'association, et il prendra séance en son rang, après avoir consigné l'assiette qui sera en tout de deux escus pour chaque Seigneur Commis, et d'un escu pour chaque Docteur Médecin ; à moins que le nouvel aggréé ne fût fils de médecin de cette Ville, auquel cas il sera gratifié de l'assiette.

de tous fera le rapport, étant neantmoins permis à chacun des autres de le confirmer et expliquer, ou mesme d'y ajouter ce qui pourroit avoir été omis par le plus ancien; toutesfois, en toute première consulte qui se fera entre le médecin familial et les adjoints, ledit médecin familial parlera le premier et le plus ancien des adjoints fera le rapport; mais s'il y a deux ou plusieurs médecins familiaux, il suffira que l'un d'iceux parle le premier, après lequel les autres diront en leur ordre sans distinction.

Art. 4.

Les conférences et consultes des Docteurs Médecins se feront en langue latine; toutesfois aux cas appartenans à la Chirurgie, lesdits Docteurs consulteront et conféreront en françois avec les Maîtres Chirurgiens.

Art. 5.

Les Docteurs-médecins composeront leurs ordonnances ou prescriptions ordinaires en latin et les signeront, y ajoutant le nom de la personne pour laquelle chaque ordonnance est faite, sauf aux maladies secrètes.

Art. 6.

Les Docteurs-médecins étans apelés par le Magistrat pour quoi que ce soit, les plus anciens parleront les premiers par devant les magistrats puis les plus jeunes en suite.

Art. 7.

Les Docteurs-médecins ne pourront exercer la Chirurgie ni Pharmacie et ne prépareront ni feront préparer es maisons les remèdes que l'on a accoutumé d'ordonner es boutiques des Apothicaires, mais seulement ceux qu'on apele *paratû facilia*¹, et

¹ 1697. Art. 7, de même jusqu'à *paratû facilia*, puis : comme bouillons d'herbe, lavemens simples et ptisanes, sans aller plus loin en tant que cela dépende d'eux. Ils pourront aussi préparer et donner eus-mêmes les médicaments qu'ils affirmeront de bonne foy leur estre particuliers, ou secrets, et qui ne se trouveront pas dans les boutiques des Apothicaires; et le tout sans abus. Ne pouvans d'ailleurs indiquer aucun Maître des deux Professions, au préjudice de ceux qui seront souhâités par les malades.

tout ce qui dépend de la diète et Régime de vivre, sauf le cas de nécessité et les remèdes qui leur seront particuliers et secrets.

Art. 8.

Les Docteurs-médecins traiteront pour l'amour de Dieu chacun en son quartier les pauvres qui les en requerront pourveu que lesdits pauvres ne soyent à la charge de l'hospital ou de l'une des bourses.

*Ordonnances particulières pour les Maîtres Apothicaires,
approuvées en Conseil ordinaire le 15^e février 1658.*

Art. 1.

Le Pharmacien aspirant à la Maitrise ira avec l'un des Maîtres Jurés prendre jour et heure des Seigneurs Commis pour produire ses Lettres d'apprentissage qu'il aura fait sous un Maître Pharmacien receu et faisant sa résidence en lieu où il y ait Maitrise et ses attestations de service, en leur présence et des Docteurs Médecins jurés et des Maîtres apothicaires jurés, afin qu'il conste par icelles qu'il a fait apprentissage et travaillé sans reproche chès les Maîtres au moins trois ans depuis ledit apprentissage.

Art. 2.

Si lesdites lettres et attestations sont jugées valables, il lui sera assigné jour par les Seigneurs Commis pour le premier Examen, et en suite le Doyen des médecins enverra des billets par le dernier Maître Apothicaire à tous les Docteurs Médecins et Maîtres Apothicaires pour s'assembler au temps dit dans l'hôtel de ville.

Art. 3.

Là, le Pharmacien aspirant consignera avant toutes choses l'assiette de l'assemblée¹ qui sera de dix florins six sols pour cha-

¹ En 1697, de même jusqu'à « l'assemblée », puis : comme si elle estoit complete : savoir, un escu blanc pour chasque Seigneur Commis, deux quarts d'escus pour chasque Docteur Médecin, et demi escu pour chasque Maistre Apothicaire; et la part de ceux qui se trouveront absens se mettra dans la boiste.

cun des Seigneurs Commis, de sept florins pour chaque Docteur médecin et de cinq florins trois sols pour chaque Maître Apothicaire. En suite, tant les Docteurs que les Maîtres prêteront serment d'examiner et de donner leurs suffrages équitablement et sans passion ni collusion, comme aussi de tenir secrets les avis et suffrages d'un chacun ; puis ledit aspirant sera examiné premièrement par les Maîtres Apothicaires, et après aussi par les Docteurs Médecins sur l'art de la Pharmacie, c'est assavoir sur la Pharmacie en général, sur l'élection, préparation et mixtion des médicamens tant ordinaires que chimiques¹; et ce trois heures durant ou plus s'il y écheoit, c'est-à-dire jusques à ce que tous tant Docteurs que Maîtres aient interrogé. Ce fait, s'il est jugé capable d'être admis à faire chef-d'œuvre², il lui en sera imposé deux par les Docteurs Médecins et Maîtres Pharmaciens Jurés, assavoir l'un d'une composition interne et l'autre d'une externe, qu'il devra faire dans le tems qui lui sera préfigé en présence desdits Sieurs Docteurs et Maîtres jurés.

Art. 4.

L'aspirant à la Maitrise paiera l'assistance aux Docteurs Médecins et Maîtres Pharmaciens qui auront été commis pour voir ses chefs-d'œuvres, assavoir aux Docteurs Médecins à chacun et pour chacune fois quatre florins et aux Maîtres Pharmaciens trois florins à chacun et pour chacune fois.

Art. 5.

Ledit Pharmacien aspirant aiant fait les deux chefs d'œuvre, il lui sera derechef assigné jour aux mêmes conditions que le précédent pour en être fait raport. et ledit aspirant oüy en un

¹ 1697. Sur la Pharmacie en général, tant galénique que chimique.

² En 1697, la fin de l'article depuis « chef d'œuvre » est ainsi rédigée :

Il lui en sera imposé trois par les Docteurs Médecins Jurés et Maîtres Apothicaires Jurés ; savoir, l'un d'une composition pour l'intérieur ; le second, pour l'extérieur ; et le troisième d'une composition chimique. Lesquels chefs d'œuvres il devra faire à ses dépens, au temps et lieu qui lui sera marqué en présence des Docteurs Médecins Jurés et Maîtres Apothicaires Jurés ; sans qu'aucun des Parens de l'Aspirant y puisse assister.

second examen qu'il devra subir, et toutes fois lors dudit second examen il ne paiera que moitié assiette.

Art. 6.

Après lesdits examens et chefs d'œuvre, si par la plupart des voix desdits Seigneurs Commis, Docteurs Médecins et Maîtres Pharmaciens, ledit aspirant est trouvé capable de la Maîtrise, il sera reçu à l'instant et prêtera serment d'observer les Ordonnances générales et particulières du Corps de Médecine en ce qui concerne sa profession, et sera immatriculé et agrégé au nombre des Maîtres Pharmaciens dans le Grand Livre gardé par le Doyen des Médecins, et mettra vingt et un florins dans la boîte des Pharmaciens, après quoi il pourra assister aux Assemblées et tenir boutique¹.

Art. 7.

Le Pharmacien aspirant qui sera fils de Maître de la présente Ville, sera exempté de produire ses Lettres d'apprentissage et de tous frais, pourvu qu'il conste qu'il ait servi son père au moins deux ans en la profession, et qu'il ait travaillé dehors et servi autres Maîtres en boutiques étrangères l'espace de deux ans pour le moins, dont il devra faire apparoir, par bonnes attestations signées, et subira en outre les deux Examens et fera les deux chefs d'œuvres².

¹ En 1697, les articles 5 et 6 sont réunis en un, dans la forme suivante :

Art. 5. L'Aspirant aiant fait lesdits trois chefs d'œuvres, il en fera une part honneste aux Jurés. Il prendra ensuite jour et heure des Seigneurs Commis, pour estre fait rapport par les Jurés dans l'Assemblée, de la manière dont il aura fait ses trois chefs d'œuvres; et subira en mesme temps son second examen, pour lequel il paiera l'assiette comme au premier. Et si, par la pluralité des voix, il est trouvé capable d'estre aggrégué au Corps de la Maîtrise, il sera obligé de mettre deux pistoles dans la Boîte, et enfin prestera serment d'observer les Ordonnances générales et particulières de la Médecine; pouvant ensuite tenir boutique de Pharmacie, et assister aux Assemblées.

² En 1697, cet article prend le numéro 6 par la fusion des deux précédents et il est ajouté un nouvel article 7 ainsi conçu :

Le nouveau reçu sera tenu de porter les billets lorsque le Corps des Docteurs Médecins et celui des Maîtres Pharmaciens s'assemblera; jusques à ce qu'il en vienne un autre après lui.

Art. 8.

Nul maître apothicaire ne tiendra plus de deux apprentifs ensemble.

Art. 9.

Tout maître qui recevra un garçon en apprentissage sera tenu d'obliger ledit apprentif à mettre dans la boîte s'il est de la ville et s'il est étranger ¹, et ce incontinent après la passation des lettres d'apprentissage ou autre convention quelle qu'elle puisse être, et de faire insérer la note de l'acte dans le livre de la Communauté des Pharmaciens dans la quinzaine, à peine de nullité et amende et d'être tenu de les y mettre du sien propre.

Art. 10.

Nul maître ne recevra le serviteur d'un autre s'il n'a eu congé d'icelui ².

Art. 11.

Le serviteur qui voudra se retirer de chès un Maître, sera obligé de l'en avertir quinze jours auparavant et d'en mettre un autre en sa place au contentement dudit Maître autant qu'il lui sera possible.

Art. 12.

Les Maîtres Apothicaires tiendront leurs boutiques bien assorties à forme du Dispensaire receu, sans varier les titres des boîtes, pots et phioles.

Art. 13.

Nul apothicaire ne vendra sublimé, arsenic, antimoine préparé, opium, ni médicamens abortifs ou autre d'acte vénéneux à aucun du vulgaire; toutesfois il pourra vendre aux Orfèvres, Rafineurs et aux Maréchaux ce qui leur sera nécessaire pour leur art ³.

¹ 1697. Deux escus blancs, s'il est de la Ville; et un Louis d'or s'il est Estranger; et pour les Locatifs, deux escus blancs.

² 1697, ajoute à la fin de l'article: et qu'il n'ait demeuré, dès ce tems-là, deux mois hors de la ville.

³ Cet article prend en 1697 la forme suivante:

Nul Apothicaire ne vendra aucun médicament vénéneux, comme Sublimé,

Art. 14.

En chaque boutique d'Apothicaire, on se servira de poids de Médecine quarrés afin de les mieux discerner d'avec les autres, et sera la livre de douze onces, l'once de huit drachmes, la drachme de trois scrupules et le scrupule de vingt grains poids d'or.

Art. 15.

Nul Droguiste, Epicier ou Revendeur ne fera aucune composition dépendant de la Pharmacie ¹.

Art. 16.

Nul Apothicaire ne pratiquera l'inspeccion des urines et ne traitera personne actuellement malade, tant dedans que dehors l'enclos de la Ville, et quand un Docteur médecin traitera un malade, il ne proposera aucun remède.

Art. 17.

Toutefois un Apothicaire se rencontrant auprès d'un malade travaillé de douleurs, coliques pressantes sans fièvres, il pourra lui donner un clistère carminatif, comme aussi à toutes personnes constipées un clistère émollient, et en cas de nécessité extrême, il pourra assister un malade de médicamens cordiaux, antyépi-

Arsenic, et semblables, si ce n'est aux Orfèvres et Maréchaux, et autres qui en ont besoin pour leur Profession; ou à des Personnes bien connues, en marquant leurs noms, et le mois et le jour. Il ne vendra aussi, ni ne donnera aucun remède abortif.

¹ La défense contre la concurrence du dehors est beaucoup mieux organisée en 1697 :

Art. 15. Nul Epicier ou Droguiste ne fera ni ne vendra en détail aucune Composition de Médicamens, comme Confections, Thériaque, Emplastres et Onguens, ou autres de quelque nature que ce soit. Il ne pourra non plus vendre en détail aucun simple purgatif violent, comme Jalap en poudre ou en résine, Scammonée, et semblables. Et quand aux compositions que lesdits Droguistes pourront vendre en gros, il en sera fait visite tous les ans par les Jurés Médecins et Pharmaciens : et si elles ne se trouvent de la qualité, elles seront confisquées, et les Droguistes condamnés à l'amende, afin d'empescher que les Compositions qui sortiront de cette Ville ne soient décriées dehors.

leptiques et autres que le tems et le lieu lui pourront permettre sans abus ¹.

Art. 18.

Tous les ans en l'assemblée de l'élection des Maîtres Jurés, les Maîtres Apothicaires promettront par serment d'exécuter loyalement les ordonnances des Docteurs Médecins et des Maîtres Chirurgiens, leur étant toutesfois licite d'y apporter quelque altération à forme des préceptes de l'art à cause de la formule prescrite par l'ordonnance; et quant aux ingrédients essentiels et leurs doses, si l'apothicaire jugeoit que celui qui a écrit l'ordonnance se fût mépris par mégarde en écrivant, il s'en éclaircira avec icelui, ou à son défaut avec un autre suffisant pour cela ² avant que de les dispenser.

Art. 19.

Nul Apothicaire n'exécutera aucune ordonnance qui ne soit signée d'un Docteur Médecin ou d'un Maître Chirurgien, chacun ordonnant en sa profession ³.

Art. 20.

Nul Apothicaire ne fera aucune saignée, n'ouvrira aposthème, ne pansera playe aucune, ulcère ne tumeur, n'appliquera cautère et ne s'ingérera de faire aucune autre opération chirurgique ⁴.

Art. 21.

Nul Maître Apothicaire qui ne tiendra pas boutique ouverte

¹ La revision soude les articles 16 et 17 comme il suit :

Art. 16. Nul Apothicaire ne traitera aucun malade sans l'assistance du Médecin. Toutefois si le malade se plaint de quelque resserrement ou douleur de ventre, chaleur ou autre légère incommodité, l'Apothicaire pourra lui donner des Lavemens, Emulsions, Juleps rafraichissans et autres remèdes de cette nature. Il pourra aussi dans un cas pressant envoyer à un malade, ou lui porter de son chef, des remèdes cordiaux, antiépileptiques, et autres fortifiants, en attendant l'arrivée du Médecin.

² 1697 remplace « un autre suffisant pour cela » par « un autre Médecin ».

³ Cet article est supprimé en 1697.

⁴ La revision ajoute à la fin de l'article (devenu Art. 18) : sans nécessité très urgente; c'est-à-dire, sinon en cas qu'il ne se trouvât point de chirurgien et que le retardement pût mettre le malade en péril.

et garnie ne pourra exercer la Pharmacie, ni assister aux Assemblées, ni faire aucune Composition tant interne qu'externe en aucune maison particulière.

Art. 22.

La boîte et le livre des Apothicaires seront gardés par l'un des Maitres Jurés et la clef de la boîte par l'autre, pour tenir bon et fidèle conte de l'argent qui leur sera commis.

Art. 23.

Ledit argent le long de l'année s'employera, sous l'aveu et autorité des Seigneurs Commis par lesdits Maitres Jurés, aux occasions pour les nécessités de la profession, et pour assister les pauvres Apothicaires passans; et à la fin de l'année, les Maitres Jurés anciens rendront conte aux Seigneurs Commis et à celui qui aura été nouvellement élu, en la présence de tous les Maitres qui voudront y assister, y étans apelés pour cet effet ¹.

Art. 24.

Et d'autant qu'il arrive souvent qu'en l'absence des Maitres Pharmaciens, leurs serviteurs exécutent les ordonnances, lesdits serviteurs seront obligés, entrant en service, de prêter serment entre mains des Seigneurs Commis de le faire loyaument à forme de l'article ci-dessus, et les Maitres tenus de les présenter auxdits Seigneurs Commis à ces fins ².

Art. 25.

Les Veuves des Maitres Pharmaciens qui auront bien vécu pourront tenir boutique ouverte et un serviteur pour y travailler à forme des présentes ordonnances; ledit serviteur et la veuve du pharmacien s'adressera aux deux Seigneurs Commis et aux deux Docteurs Médecins Jurés et Maitres Jurés Pharmaciens, lesquels examineront les attestations dudit serviteur, et ses lettres d'apprentissage s'il en a, et sera aussi examiné sur sa

¹ En 1697, ces deux articles sont encore réunis en un seul.

² Article supprimé en 1697.

capacité ; après quoi, s'il est jugé capable d'exercer l'art de Pharmacie, lui sera permis de tenir ladite boutique.

Art. 26.

Nul de quelque qualité et condition qu'il soit ne s'ingérera d'exercer aucune partie de la Pharmacie pour en faire profession, s'il n'est Maître Pharmacien ou serviteur dans la boutique d'un Maître Pharmacien.

Ordonnances particulières pour les Maîtres Chirurgiens, approuvées en Conseil ordinaire le 15 février 1658.

Article 1.

Le chirurgien aspirant à la Maîtrise ira avec l'un des Maîtres Jurés prendre jour et heure des Seigneurs Commis pour produire ses lettres d'apprentissage qu'il aura fait sous un Maître Chirurgien fameux et public et ses attestations de service, en leur présence et des Docteurs Médecins jurés et des Maîtres Chirurgiens jurés, afin qu'il conste par icelles qu'il a fait apprentissage et travaillé sans reproche chès les Maîtres au moins trois ans depuis ledit apprentissage.

Art. 2.

Si lesdites lettres et attestations sont jugées valables, il lui sera assigné jour par les Seigneurs Commis pour le premier Examen et en suite le Doyen des médecins enverra des billets par le dernier Maître Chirurgien à tous les Docteurs Médecins et Maîtres Chirurgiens pour s'assembler au temps dit en l'hôtel de ville.

Art. 3.

Là, le Chirurgien aspirant consignera avant toutes choses l'assiette de l'assemblée qui sera de dix florins six sols pour chacun des Seigneurs Commis, de sept florins pour chaque Docteur Médecin et de deux pour chaque Maître Chirurgien¹. En suite,

¹ En 1697 : un escu pour chaque Seigneur Commis, deux quarts d'escu pour chaque Docteur Médecin et de demi escu pour chaque Maître Chirurgien.

tant les Docteurs que les Maitres prêteront serment d'examiner et de donner leurs suffrages équitablement et sans passion ni collusion, comme aussi de tenir secrets les avis et suffrages d'un chacun; puis ledit aspirant sera examiné premièrement par les Maitres Chirurgiens et après aussi par les Docteurs Médecins sur l'Art de chirurgie, c'est assavoir sur la Chirurgie en général, sur l'Anatomie, sur les tumeurs, playes, ulcères, fractures, dislocations et quelques autres maladies, desquelles la cure essentielle consiste principalement en l'opération de la main, comme aussi sur les opérations ordinaires aux Chirurgiens; et ce trois heures durant ou plus s'il y écheoit, c'est-à-dire jusques à ce que tous tant Docteurs que Maitres aient interrogé. Ce fait, s'il est jugé capable d'être admis à faire chef d'œuvre, il lui en sera imposé deux par les Docteurs Médecins et Maitres Chirurgiens Jurés, assavoir l'un sur un corps vivant et l'autre sur un corps mort, lesquels il devra faire dans le tems qui lui sera préfigé en présence desdits Docteurs et Maitres jurés¹.

Art. 4.

L'aspirant à la Maitrise paiera l'assistance aux Docteurs Médecins et Maitres Chirurgiens qui auront été commis pour voir les chefs d'œuvres, savoir aux Docteurs Médecins à chacun et pour chacune fois et aux Maitres Chirurgiens à chacun et pour chacune fois².

Art. 5.

Ledit Chirurgien aspirant aiant fait les deux chefs d'œuvre, il lui sera derechef assigné jour aux mêmes conditions que le précédent pour en être fait raport et être ledit aspirant ouy en un second examen qu'il devra subir, et toutesfois lors dudit second examen, il ne paiera que moitié assiette³.

¹ En 1697, dans cette première réunion, on ne donne au Caudidat que le premier chef d'œuvre sur un corps vivant.

² En 1697, quatre florins à chasque Docteur pour chasque fois et trois florins à chasque Maistre.

³ L'article 5 de 1697 rend les formalités d'admission plus compliquées : Ledit Aspirant aiant fait son premier chef d'œuvre, il lui sera derechef assigné jour pour un second examen qui se fera comme le premier et en

Art. 6.

Après lesdits examens et chefs d'œuvre, si par le plus grand nombre des voix des Seigneurs Commis, Docteurs Médecins et Maitres Chirurgiens, ledit aspirant est trouvé capable de la Maitrise, il sera reçu à l'instant et prestera serment d'observer les Ordonnances générales et particulières du Corps de Médecine en ce qui concerne sa profession et sera immatriculé et agrégé au nombre des Maitres Chirurgiens dans le grand Livre gardé par le Doyen des Médecins, et mettra dans la boîte des Chirurgiens, après quoi il pourra assister aux Assemblées et tenir boutique¹.

Art. 7.

Le chirurgien aspirant qui sera fils de Maître de la présente Ville, sera exempt de produire ses lettres d'apprentissage et de tous frais, pourveu qu'il conste qu'il ait servi son père au moins deux ans en la profession et qu'il ait travaillé dehors et servi autres Maîtres, soit en boutique étrangère, en l'armée ou en des hôpitaux, l'espace de deux ans pour le moins avec attestations dûement scellées et signées de l'un ou de l'autre des lieux susdits, et subira les deux examens et fera les deux chefs d'œuvre.

Art. 8.

Nul Maître Chirurgien ne tiendra plus de deux apprentifs ensemble.

paient la mesme Assiette. Et si, ensuite de cet examen et du rapport que les Jurés auront fait touchant le premier chef d'œuvre, l'Assemblée est satisfaite, les Jurés donneront audit Aspirant deux autres chefs d'œuvres, dont l'un sera encore sur un corps vivant, et l'autre sur un corps mort, pour en faire la Dissection et Démonstration en tout ou en partie. Les deux chefs d'œuvre estans achevés et aians esté faits en présence des Jurés, aux mesmes conditions que le premier, l'Aspirant prendra encore jour et heure pour faire assembler le Corps de Médecine et de Chirurgie; dans cette Assemblée, on entendra le rapport des Jurés sur lesdits deux derniers chefs d'œuvres, et l'Aspirant sera examiné pour la dernière fois, sans qu'il lui en couste rien, sauf pour l'assiette des Seigneurs Commis.

¹ La fin de l'article est ainsi rédigée en 1697 :

Mettant en outre deux pistoles dans la Boîte des Maîtres Chirurgiens, à faute de quoy, il ne pourra tenir Boutique, ni jouir de la Maîtrise.

Art. 9

Tout Maître qui recevra un garçon en apprentissage sera tenu d'obliger ledit apprentif à mettre dans la boîte s'il est de la ville et s'il est étranger¹, et ce sur peine de les y mettre luy mesme du sien propre, et payera ladite somme incontinent après la passation de la lettre d'apprentissage ou autre convention comme qu'elle puisse être et de faire insérer la note de l'acte dans le livre de la Communauté des Chirurgiens dans la quinzaine, à peine de nullité et amende.

Art. 10.

Tout Maître qui enseignera quelque jeune homme seulement à raser et relever la moustache, bien que ledit jeune homme ne demeure chès ledit Maître, lui fera mettre dans la boîte s'il est de la ville et ² s'il est étranger, et ce sur mêmes peines que dessus.

Art. 11.

Nul Maître ne recevra le serviteur d'un autre s'il n'a eu son congé³.

Art. 12.

Le serviteur qui se voudra retirer de chès un Maître sera obligé de l'en avertir quinze jours⁴ auparavant et d'en mettre un autre en sa place au contentement dudit Maître autant qu'il sera possible.

Art. 13.

Nul chirurgien ne lèvera l'appareil qu'un autre aura appliqué, sans nécessité urgente ou commandement de Justice, et que celui qui aura appliqué ledit appareil étant cherché ne puisse être trouvé.

¹ En 1697, vingt florins s'il est de la Ville et une pistole s'il est Etranger.

² En 1697, dix florins s'il est de la Ville et vingt s'il est Etranger.

³ La revision complète ainsi cette prescription :

Et si le Maître où il a demeuré n'y consent ; et que ledit Serviteur n'ait demeuré au préalable six mois hors de la Ville, après avoir quitté soudit Maître : le tout à peine de cinquante florins d'amende.

⁴ En 1697, le délai d'avertissement est fixé à trois semaines.

Art. 14.

Nul chirurgien ne traitera aucune maladie interne, mais seulement les externes qui sont de son art, assavoir les tumeurs, playes, ulcères, fractures, dislocations et quelques autres maladies desquelles la cure essentielle consiste principalement en opération de main et application ou injections de médicamens, et n'ordonnera aucun remède intérieur, tant dedans l'enclos de la ville que dehors, ains seulement le régime de vivre, quelques potions vulnérâires et quelques lavemens, sauf le cas de nécessité urgente et les lieux auxquels on ne pourra avoir promptement un Docteur Médecin, et excepté ceux desdits Chirurgiens auxquels il aura été spécialement permis par Nosseigneurs après deu examen de leur suffisance¹. Et quant aux Verolés, le Chirurgien sera obligé d'induire, entant qu'en lui sera, le malade à se faire traiter par l'ordonnance d'un Médecin.

Art. 15.

Spécialement, nul Chirurgien ne saignera aucune femme ou fille au pied, ni aucune femme enceinte, sans ordonnance d'un Docteur Médecin².

Art. 16.

Les Maitres Chirurgiens signeront leurs ordonnances, y adjoûtant le nom de ceux pour qui elles sont, excepté aux maladies secrettes.

Art. 17.

Aux cures chirurgiques auxquelles il y aura un médecin, le chirurgien ne fera aucune opération considérable et n'appliquera aucun remède sans l'ordonnance ou consentement dudit Médecin, tant que faire se pourra.

Art. 18.

Nul chirurgien ne préparera aucun médicament, ains les ordonnera pour estre préparés par les Apothicaires, horsmis les

¹ Cette exception favorable à certains chirurgiens est supprimée dans le nouveau texte.

² La rédaction de 1697 est plus prudente :

Nul maître Chirurgien, qui sçaura qu'une Femme ou Fille est enceinte, ne la saignera au pié sans ordonnance d'un Médecin.

décoctions sudorifiques et les onguents et emplâtres avec mercure qu'ils pourront préparer eux-mêmes et encore quelques autres compositions qu'ils désireront tenir secrètes qui ne se trouveront préparées dans les boutiques des apothicaires.

Art. 19.

La boîte et le livre des Chirurgiens seront gardés par l'un des Maitres Jurés et la clef de la boîte par l'autre, pour tenir bon et fidèle conte de l'argent qui leur sera commis.

Art. 20.

Ledit argent le long de l'année sera employé sous l'aveu et autorité des Seigneurs Commis par lesdits Maitres Jurés aux occasions pour les nécessités de la profession, et pour assister les pauvres Chirurgiens passans; et à la fin de l'année, les Maitres Jurés anciens rendront compte aux Seigneurs Commis et à celui qui aura été nouvellement élu en la présence de tous les Maitres qui voudront y assister, y étans tous apelés pour cet effet à peine d'amende arbitraire.

Art. 21.

• Les Veuves des Maitres Chirurgiens qui auront bien vécu pourront tenir boutique ouverte et un serviteur pour la tonsure et rasure, les saignées et l'aplication des sangsues et vantouses sans et avec scarifications tant seulement.

Art. 22.

Le Serviteur de la Veuve du Chirurgien s'adressera aux Seigneurs Commis et aux deux Maitres Jurés lesquels examineront ses lettres d'apprentissage et ses attestations s'il en a, et lui permettront de tenir ladite boutique ¹.

¹ Les articles relatifs aux veuves et à leurs serviteurs sont beaucoup plus circonstanciés en 1697 :

Art. 21.

Les Veuves des Maistres Chirurgiens qui auront bien vescu pourront tenir boutique ouverte, avec deux serviteurs seulement; lesquels elles nourriront et tiendront sous les mesmes conditions que celles du temps du Maistre; tant [sauf ?] qu'elles ne pourront tenir locatif ni apprentif. Et au cas qu'elles remettent ou vendent leur privilège, celui auquel elles le remet-

Art. 23.

Nul de quelque qualité et condition qu'il soit ne s'ingérera d'exercer aucune partie de la Chirurgie, ni la tonsure ou rasure, pour en faire profession, s'il n'est Maître Chirurgien ou serviteur en la boutique d'un Maître Chirurgien.

Art. 24.

Nul opérateur étranger auquel il a été permis d'exercer son art en cette ville ne fera aucune opération de conséquence sans la présence des Docteurs Jurés et des Maîtres Chirurgiens Jurés s'ils y veulent assister, lesquels il sera tenu d'avertir pour cet effet¹.

Art. 25.

Tous Docteurs Médecins qui auront été appelés pour visiter quelque malade duquel la maladie dépendra de la Chirurgie, et

tront ne pourra avoir aucun associé, locatif ou apprentif: ni estre revestu de ce droit, s'il sort de la boutique d'une Veuve ou d'un Maître; estant d'ailleurs obligé de demeurer dans le quartier de laditte Veuve. Lesdits serviteurs, soit Privilégiés, ne pourront que raser, saigner et appliquer des sangsuës et ventouses, sans et avec scarification; sans se mesler d'aucune autre chose, à moins qu'ils ne travaillent sous un autre Maître; lequel ils ne pourront indiquer, mais laisseront au choix du malade, à peine d'amende. Et ne pourront lesdits Privilégiés ou serviteurs faire rapport. Le tout conformément à l'Arrest de Nos Seigneurs du 21 octobre 1684, par lequel cet article a esté en particulier approuvé; avec cette réserve, qu'en cas de cure, le Maître qui sera appelé et le Serviteur ne pourront estre payés que pour un seul.

Art. 22.

Tout Serviteur qui voudra entrer chez une Veuve ou prendre son privilège aux conditions cidessus, s'adressera aux Seigneurs Commis et aux Docteurs et Maîtres Jurés; et aiant produit ses lettres d'apprentissage et ses attestations, il subira un examen sur les différentes saignées praticables sur le Corps humain; et sur les moïens de les bien faire; comme aussi sur l'application des sangsuës et des ventouses et ce qui en dépend. Et s'il est trouvé capable, il lui sera permis d'entrer chez laditte Veuve ou de prendre son privilège aux conditions susdittes, en prestant serment par lui et par la Veuve d'observer ce que dessus et le reste des Ordonnances en ce qui les concerne: mettant en outre un escu dans la Boïste, et payant pour l'assiette ce qui sera trouvé à propos par l'Assemblée.

¹ Cet article n'est pas reproduit dans l'Ordonnance de 1697; on avait probablement reconnu que son application était bien difficile pour ne pas dire impossible.

négligent d'y venir, il sera loisible au Maître Chirurgien de faire et ordonner tout ce qu'il jugera nécessaire pour le bien du malade en ce qui concerne l'art de Chirurgie.

(Livre des Ordonnances, Man. Hist., n° 28 bis, pp. 25-89).

VIII

(Voir p. 266).

Rapport des médecins chargés par la Seigneurie d'examiner quelques sources d'eaux minérales trouvées à Collogny. (15 août 1620.)

Nous soubs signés, Docteurs Médecins, Estans desmandés par No. et Honnoré Seigneur Monsieur Bitri, de la part de nos Magnifiques et très Honnorés Seigneurs, pour nous transporter à Collogny, aux fins de voir et examiner quelques sources d'eaux pour sçavoir si elles sont minérales et médicamenteuses, Certifions que le Lundi 14 Aoust nous avons esté tous ensemble audit Collogny, avoir odoré, veu la consistance et couleur comme aussi gousté de l'eau des sources qui nous ont esté montrées, puis en avoir faict preuve par l'huile de tartre. Plus le 15, nous estre derechef assemblés chez Mr. Bonnet et là avoir particulièrement examiné les preuves faittes par distillation desdites eaux : Lesquelles unanimement par l'odeur du lieu, goust des eaux, avons trouvées tenir de minéral ; Et par l'essay faict par distillation, jugons toutes participer plus ou moins, de souffre, vitriol, nitre et bitume ; pour lesquels minéraux nous disons lesdites eaux devoir estre médicamenteuses et salutaires à la santé.

Fait le jour susdit, l'an 1620.

A. BONET, M. J. AUGIER, M. D. J. A. PELISSARI,
DAUPIN¹, FAVRE².

(P. H. N° 2660).

¹ Daupin est la signature d'Ami De Chapeaurouge dont la famille portait habituellement ce surnom.

² Il m'a été impossible d'identifier ce médecin ; cette signature est la seule trace que j'ai retrouvée de lui.

IX

(Voir p 286).

*Sentence du Conseil dans l'affaire Magnus.**Du 20 d'Août 1606.**Le Collège des Médecins contre Magnus Cathelinus.*

Nous Syndiques et Conseil de Genève, sçavoir faisons comme aujourd'huy, date des présentes, se sont, par devant nous assemblés en nostre Conseil, comparus, les Nobles et Spectables Marc Offredo, André Bonnet, Pierre Canal et Esaïe Colladon docteurs médecins, nous requérans à administrer justice sur le refus que fait le Sieur Magnus Cathelinus aussi docteur médecin, piedmontois, de jurer et d'observer les ordonnances par nous establies sur le faict de la médecine, par lesquelles est interdit aux médecins de préparer ny exhiber aux malades aucuns médicamens; ains d'ordonner et iceux prescrire sur le réceptaire des apotiquaires, et ce nonobstant l'arrest par nous rendu en sa faveur le huictiesme de Juillet dernier, d'une part, Et ledit Sieur Cathelinus concluant au contraire d'autre part, Nous, lesdites parties ouyes bien amplement en tout ce qu'elles ont voulu dire, déduire, alléguer et remonstrer, tant verbalement que par escript, le tout bien considéré, Ordonnons et Sentençons debvoir estre interdit ainsi que nous interdisons, audit Sieur Cathelinus de dispenser de soy mesme, préparer ni exhiber aux malades aucuns médicamens en quelque sorte que ce soit, sinon suivant et à la forme de nos susdites ordonnances, à l'observation desquelles il sera tenu et de ce en prestera le serment requis et acoustumé, autrement luy deffendons l'exercice de la médecine en nostre cité. En foy etc.

(R. des Part. vol. XXVIII. fol. 24 v^o.).

X.

(Voir p. 313).

Avis des Sp. Docteurs en Médecine sur les traitemens magnétiques.

Les Sp. Docteurs en médecine se sont occupés sérieusement de la question que Mr. le Syndic Joly leur a fait proposer de la part du Mag. Conseil au sujet du traitement magnétique que le Sieur Moulinié a établi en dernier lieu chez lui, et, après en avoir opiné en plusieurs tours, l'avis a été de répondre comme suit :

La doctrine du magnétisme animal a fait depuis deux ans une sensation trop vive à Paris pour ne point attirer l'attention des médecins de Genève : aussi n'ont-ils rien négligé jusqu'à présent de ce qui pouvoit la leur faire connoître. Ils se sont fait un devoir non seulement de lire tout ce qui a été écrit de part et d'autre à ce sujet et d'en conférer plusieurs fois entr'eux, mais encore d'entretenir des correspondances suivies avec ceux des médecins établis à Paris qui pouvoient leur donner le plus d'informations sur cet objet et qui d'ailleurs méritoient toute leur confiance à cet égard, non seulement par leurs lumières et leur jugement, mais encore comme ayans été témoins oculaires de la plus grande partie des faits cités en faveur du traitement magnétique et comme initiés à tous les secrets de Mr. Deslon.

Les Médecins de Genève sont enfin parvenus eux-mêmes à la connoissance de tous ces secrets. Cependant, ils ne se croient point encore en état de prononcer définitivement, ni sur la nature de l'agent qui opère les effets observés dans les traitemens magnétiques, ni sur l'utilité ou le danger de ces traitemens en tant qu'ils seroient administrés par un médecin éclairé.

Mais ce qui leur paroît évident, c'est qu'entre les mains de toute autre personne, cette espèce de traitement doit exposer

les malades à plusieurs dangers et particulièrement à celui de négliger les moyens efficaces de guérison que fournit la médecine ordinaire administrés à tems. Car, lors même qu'il seroit bien constaté que les traitemens magnétiques ont opéré des cures réelles et solides, il faut convenir au moins qu'elles ont été en bien petit nombre proportionnellement à celui des malades qui y ont été soumis, en sorte que, même à l'envisager sous le point de vue le plus favorable, le magnétisme animal ne peut être considéré comme propre à guérir qu'un bien petit nombre de maux. Si donc le magnétiseur n'est pas médecin, il ne pourra distinguer parmi les maladies qui se présenteront à lui celles qui n'étant pas susceptibles de guérison par son traitement seroient cependant de nature à être soulagées ou guéries promptement par les secours ordinaires de la Médecine ou à devenir incurables si, bercés par une espérance trompeuse de guérir au baquet, les malades négligeoient de se les procurer à tems.

Et si l'on considère que plusieurs des malades qui subissent ce traitement sont entretenus par lui dans un état violent de convulsions et de crises effrayantes qui se renouvellent chaque fois qu'ils se présentent au baquet, il est bien difficile d'imaginer que ces crises soient aussi exemptes de danger entre les mains d'un magnétiseur non médecin qu'entre celles d'un homme de l'art solidement instruit par ses études et par son état de la nature de l'Economie animale, de la marche des maladies et des effets de tous ces mouvemens irréguliers et extraordinaires qui constituent ces prétendues crises.

Les Spectables Docteurs en médecine pensent donc que tant que les traitemens magnétiques ne seront pas administrés par un médecin éclairé, ils peuvent devenir dangereux et doivent être proscrits. Ils hésitent d'autant moins à le déclarer que la marche prescrite par les Ordonnances sur la faculté, Article X, ne leur permet point d'admettre personne à traiter des malades de quelque manière que ce soit *sans avoir au préalable fait l'examen de leur suffisance et de leurs remèdes.*

Mais d'un autre côté, en réclamant auprès du Magn. Conseil l'exécution de l'ordonnance au sujet des traitemens magnétiques établis chez le Sieur Moulinié, ils croient devoir en même

tems lui réitérer l'assurance du zèle avec lequel ils s'empres-
ront toujours à acquérir de nouvelles lumières et à profiter dans
leur pratique de toutes les nouvelles découvertes dont l'utilité
leur paroîtra bien constatée, sans en excepter celle du Magné-
tisme Animal, si jamais ils sont convaincus de sa réalité et de
ses bons effets.

A Genève, le 21 Janvier 1785.

(signé) ODIER, D. M.

Secrétaire de la Société des Médecins.

(Feuille annexée au R. C. vol. CCLXXXVIII, p. 247).

XI

(voir p. 353).

Règlement pour l'usage de la Chambre Anatomique du 7 octobre 1728.

Article premier.

Chaque année, il sera fait dans la Chambre Anatomique un
cours public soit d'Anatomie, soit de Chirurgie, par un Maître
Chirurgien au nom du corps dans lequel un Docteur Médecin
présidera.

Art. 2.

Le corps étant assemblé sous l'autorité des Nob. Seigneurs
Commis, on demandera à tous les Maîtres lesquels veulent dé-
montrer cette année. S'il s'en présente plusieurs, on donnera la
préférence à l'aisné. Bien entendu qu'un Maître qui aura dé-
montré une année ne pourra y revenir au préjudice d'un autre
qui n'aura pas encore démontré et qui s'indiquera.

Art. 3.

Si tous refusent de démontrer, le dernier maître en sera chargé
pour l'année. La suivante, ce sera le pénultième et ainsi de suite.

Art. 4.

Il sera convenu dans cette assemblée du sujet d'Anatomie ou de Chirurgie qu'on devra démontrer dans l'année, ce qui devra surtout dépendre du choix du Démonstrateur. Un Docteur Médecin présidera auxdites démonstrations comme il a été dit cy-devant.

Art. 5.

Il ne sera permis à aucun Maître d'entreprendre aucun cours public ou particulier dans la Chambre anatomique pendant tout le tems que le Démonstrateur sera à faire son cours. Il luy sera néanmoins permis dans un autre tems.

Art. 6.

La clef de la Chambre restera entre les mains des Jurés chirurgiens qui devront la remettre au Maître qui devra y démontrer. Sa démonstration finie, elle sera rendue aux Jurés.

Art. 7.

Lorsque quelque Maître travaillera à la Chambre, il n'en pourra refuser l'entrée à aucun de ses confrères qui la luy demandera.

Art. 8.

S'il se présente quelque occasion d'avoir un cadavre, nul Maître ne pourra s'en prévaloir qu'au refus de celui qui doit démontrer au nom du corps. Et les uns et les autres le céderont à un aspirant qui voudroit faire son chef d'œuvre anatomique.

Art. 9.

Afin que le présent établissement soit perpétuel, ceux qui dans la suite seront reccus au nombre des Maîtres Chirurgiens seront obligés d'y faire un Cours anatomique ou chirurgique au moins tous les quatre ans.

Art. 10.

L'aspirant à la Maîtrise devra faire dans cette chambre son chef d'œuvre anatomique.

Art. 11.

Ceux qui assisteront auxdites démonstrations devront y garder toutes les bienséances. Si quelqu'un en manque, on en portera plainte aux Nob. Seigneurs Commis pour y pourvoir.

(Livre des Ordonnances, Man. Hist. n° 28 bis pp. 222, 223).

XII

(voir p. 357).

*Chirurgien établi à Plainpalais et les conditions.
Du Samedi 15 Mars 1732.*

Nob. Sartoris et Grenus, Anc. Syndics, Seigneurs Commis sur la Faculté, ont raportés que les habitans de Plainpalais et lieux circonvoisins, s'étans pourvus Céans par requête aux fins d'obtenir qu'il fût permis à un Chirurgien d'y demeurer, afin de pouvoir apporter un prompt secours aux accidens qui peuvent leur survenir et principalement de nuit, et lesdits habitans ayans esté renvoyés par devant eux par arresté de Céans du 11^e février dernier [rien à cette date au R. C.] mis sur leur requeste, ils ont ouïs lesdits habitans de même que les Spect. Médecins et les Maîtres Chirurgiens, qu'ils estiment que l'on peut permettre à un Chirurgien de s'aller établir à Plainpalais aux conditions suivantes :

Article Premier.

Ceux qui aspireront à cet employ produiront à l'assemblée convoquée à ce sujet leurs lettres d'apprentissage et attestations; les aians trouvées valables, il leur sera assigné jour par les Nob. Seigneurs Commis sur la Faculté de Médecine pour être examinés par les Docteurs Médecins Doyen et Jurés et par les Maîtres Chirurgiens Jurés et Doyen.

Art. 2.

L'aspirant sera interrogé dans cet examen principalement sur les cas de Médecine et Chirurgie qui exigent un prompt secours; ensuite sur les différentes saignées, application de ventouses et sangsues, traitement de plaies simples et application d'un premier appareil.

Art. 3.

Les cas qui lui échéront pour peu qu'ils soient de conséquence, ou que les accidens persistent, il ne pourra continuer à les traiter seul, mais sera obligé de demander un Docteur Médecin si le cas dépend particulièrement de la Médecine ou un Maître Chirurgien de la ville s'il est du ressort de la Chirurgie, pour continuer le traitement. Le choix du Docteur ou Maître dépendra du malade ou de ses parens conformément à l'art. 21 des ordonnances de chirurgie.

Art. 4.

Il aura le droit exclusivement à tout étranger de pratiquer ce que dessus, comme aussi d'administrer les remèdes qu'exige un cas pressant, étant néanmoins obligé de s'en pourvoir chez les Maîtres Pharmaciens de cette ville.

Art. 5.

Il ne pourra raser en ville, ni [y] pratiquer sous quelque prétexte que ce soit aucune partie de la Médecine, Chirurgie et Pharmacie.

Art. 6.

Il ne pourra traiter qui que ce soit de la ville de maux vénériens.

Art. 7.

Il ne pourra avoir aucun associé, garçons ou apprentifs, mais sera seul dans l'exercice de sa profession.

Art. 8.

Il n'aura droit de délivrer rapport par écrit en Justice que conjointement avec un Maître ou un Docteur Médecin et sera

obligé de déclarer au Magistrat tous les cas suspects, comme de maladies contagieuses, accouchements secrets et autres semblables.

Art. 9.

Il ne pourra s'absenter pour un certain tems, ni coucher hors de sa demeure, qui devra être à port pour donner prompt secours aux habitans de son ressort, sans nécessité urgente ou permission des Seigneurs Commis; et au cas qu'il contrevienne à quelques uns des articles du présent règlement, il sera interpellé et soumis aux peines portées par les Ordonnances, qu'il sera en outre tenu d'observer et jurer pour ce qui le concerne.

On a opiné sur les conditions cydessus lesquelles ont été approuvées; et lesdits Nob. Seigneurs Commis ont dit que diverses personnes se présentoient pour cet emploi, qu'elles seroient examinées et que l'on choisiroit le plus capable, ce qui a été approuvé.

(R. C. vol. CCXXXI, pp. 99 et ss.).

XIII

(voir p. 371).

Mémoire des Médecins sur les maladies régnantes du 5 juin 1741.

La santé publique étant un objet trop intéressant pour ne pas mériter toute l'attention d'un Magistrat sage et plein de zèle pour le bien public, le Magnifique Conseil a souhaité que les Docteurs en Médecine fussent assemblés pour raisonner sur les maladies qui ont régné dans cette Ville dès le mois de Décembre dernier.

En conséquence, ils ont été convoqués pour le Lundi 15 May sous la Présidence des Nob. Seigneurs Commis sur la Faculté, auxquels ils communiquèrent de vive voix leurs réflexions à ce

sujet ; et pour satisfaire aux désirs de ces Seigneurs, ils se sont rendus Mecredy suivant chès Spectable Manget leur Doien, pour conférer de nouveau et coucher par écrit leurs idées.

Nature des Maladies.

Les Docteurs en Médecine, après y avoir mûrement réfléchi, estiment donc :

Que les maladies qui ont régné dès le mois de Décembre dernier jusqu'à présent et qui par la grâce de Dieu commencent à cesser ont été principalement des maladies inflammatoires qui portent les noms de pleurésie, pleuropneumonie, péripneumonie, selon qu'elles ont leur siège dans la plèvre, le médiastin, la partie extérieure ou intérieure des poulmons.

Il y a eu aussi, mais en petit nombre, quelques fièvres putrides qui, outre les symptômes qui leur sont propres, ont été accompagnées d'accidents inflammatoires.

Leur Cause.

De tout temps, il y a eu dans cette ville plus ou moins de ces maladies à la fin de l'hiver et au commencement du Printemps ; Genève n'a rien en cela de particulier, cette maladie étant de tout pays.

Le plus souvent, elle est causée par la suppression de la transpiration insensible dont le cours se trouve arrêté par le passage subit du chaud au froid ; suppression toujours nuisible à la santé, mais d'autant plus dangereuse au retour du Printemps que le soleil produisant en nous à peu près les mêmes effets que sur les plantes, c'est-à-dire mettant en mouvement toute la masse de notre sang, rend la transpiration plus nécessaire.

Pourquoi plus fréquentes cette année ?

Ce qui peut avoir augmenté cette année le nombre des maladies, ce sont les alternatives de froid et de chaud plus fréquentes que de coutume. Le vent du Nord a soufflé presque continuellement dès le mois de Février. Ce vent dissipe les parties les plus aqueuses et les plus subtiles du sang, par où il contribue

à le rendre plus épais, plus dense, plus disposé à s'enflammer et à séjourner dans les petits vaisseaux; cette qualité du sang a pu encore être augmentée par l'usage des vins et des fruits très mauvais dans leurs qualités. Si vous supposez le sang en cet état et qu'ensuite la chaleur se fasse sentir, elle mettra le sang en mouvement et l'obligera d'occuper un plus grand espace et par conséquent de dilater les vaisseaux. Que le froid survienne de nouveau, il resserrera les vaisseaux, le sang y séjournera principalement dans ceux du poulmon et des parties voisines qui sont les vaisseaux de tout le corps les plus exposés à l'action de l'air et où naturellement le sang circule avec le plus de force. Il n'en faut pas davantage pour causer un engorgement qui sera suivi d'une inflammation.

C'est ce qui est probablement arrivé chès ceux qui ont été attaqués des maladies dont nous parlons et voilà ce qui les a rendues plus fréquentes. Aussi voit-on que ceux qui sont les plus exposés aux vicissitudes de l'air font le plus grand nombre de ces sortes de malades. Tels sont les pauvres, ordinairement mal logés et mal vêtus et en même temps mal nourris. Il n'est donc point nécessaire d'aller chercher ailleurs la cause de ces maladies et de les attribuer gratuitement aux vers : car les vers même qui existent naturellement dans les intestins de la plupart des hommes ont été trop délicats pour pouvoir s'accommoder d'aliments aussi mauvais que ceux qui se sont trouvés dans le corps des malades; quelques-uns ont été empoisonnés et contraints de sortir morts par le vomissement ou par les selles; tandis que d'autres ont cherché à s'en éloigner par la fuite et ont été rendus vivants. Cela est arrivé plusieurs autres années et la seule chose qui est par ce digne de remarque celle-cy a été une disposition à la diarrhée dès le commencement de la maladie, symptôme ordinairement fâcheux et qui cependant cette année l'a été moins que jamais.

Les Docteurs Médecins ajoutent *deux faits* : l'un que parmi le nombre de personnes mortes de ces maladies inflammatoires que le Registre mortuaire fait monter à 90 dans l'espace de cinq mois, il y en a plusieurs où l'on n'a pas accusé au vrai la nature de la maladie; l'autre, que parmi le nombre des malades qui se

sont confiés véritablement à leurs soins, ils n'ont pas trouvé qu'il en soit mort un plus grand nombre qu'il n'en meurt communément de cette maladie.

Pourquoi plus mortelle cette année?

Ce dernier fait pourroit les dispenser de répondre à la dernière question qu'on leur a proposée : pourquoi ces maladies ont été plus mortelles cette année? Question qui à dire vrai est du ressort de la médecine, et qui, dirons-nous, heureusement ou malheureusement pour nous, ne se trouve pas être du ressort des médecins agrégés à Genève qui dans l'exercice de leur profession n'ont certainement rien observé de semblable dans la maladie elle-même; mais enfin, puisqu'on désire savoir ce qu'ils en pensent, ils disent que ce fait qui n'est que trop réel et qui a attiré l'attention des Magistrats n'a rien d'étonnant pour eux qui voient aujourd'hui bien des particuliers de tout ordre et de tout sexe se mêler d'exercer une profession aussi difficile que la leur.

Il n'y a personne qui ne parle aujourd'hui médecine; chacun raisonne avec confiance et sur la nature des maladies et sur leurs causes et sur les remèdes qui leur sont propres; il s'en trouve qui prononcent leur décision d'un ton bien plus affirmatif que ceux qui ont vieilli dans l'étude et la pratique de la Médecine; une lecture rapide de quelques livres français sur cette science, quelques moments de conversation avec des demis savants mettent en état de donner des conseils, de critiquer savamment ceux des médecins et de s'opposer avec pleine connoissance de cause à leurs salutaires avis.

C'est ainsi que dès le commencement que les maladies dont nous parlons ont régné, on a affecté, nous ne savons sur l'autorité de quel Hippocrate, de décréter publiquement la saignée que nous regardons comme le remède le plus efficace quand il est employé à propos, reconnu pour tel par tout ce qu'il y a de bons Praticiens, dont récemment, dans ces mêmes maladies, nous avons constamment éprouvé les salutaires effets et sans lequel nous ne croions pas qu'on puisse espérer rien de bon.

On a de même vu blâmer d'autres remèdes que nos plus vieux médecins avoient employé heureusement pendant le cours d'une longue pratique.

Et cela n'est pas surprenant; nostre Ville est inondée et environnée d'une foule de charlatans de tout ordre et de tout sexe. On se plaît à les accréditer, à décrier même les médecins dans ce but-là, de sorte que ces nouveaux Esculapes y exercent furtivement et impunément la Médecine. Pour se donner du relief, ils veulent établir une nouvelle manière de la pratiquer et font des expériences aux dépens de la vie des hommes; par des promesses impudentes, ils s'attirent la confiance des foibles malades.

Ce désordre déjà assés grand en lui-même en occasionne ou du moins en augmente un autre; les Chirurgiens et les Pharmaciens, même ceux qui ne sont qu'apprentifs dans ces Ars, voiant régner une telle confusion, se croient dégagés de leurs serments, s'élèvent au-dessus de leur sphère et ne se bornent plus à l'objet de leur profession. Quelques chirurgiens exercent impunément la Médecine, plusieurs apothicaires dont le devoir est d'être assidus dans leurs boutiques pour faire eux-mêmes les préparations et exécuter fidèlement les ordonnances des Médecins en font autant et ces Messieurs ou ne font point appeller de médecins ou ne les font appeller que lorsqu'il s'agit de donner l'extrême onction aux malades.

De là vient que peu de personnes s'adressent à temps aux Docteurs en Médecine. Ils osent assurer que parmi le nombre de ceux qui sont morts de cette maladie, il n'y en a pas la dixième qui se soit adressées à eux; que souvent on ne les a appelé que lorsqu'il a été question de réparer les désordres de l'augmentation de mal qu'avait produit une méthode hasardée mal à propos. Si à cela on joint les remèdes donnés à leur insçu et en cachette, la suppression de ceux qu'ils ont ordonné, on trouvera aisément que la cause de tant de morts est une mauvaise méthode employée pour la guérison d'une maladie dangereuse par elle-même et dans laquelle la variété des symptômes demande toute l'attention d'un médecin prudent et éclairé pour bien administrer les remèdes.

Nous bornons icy le cours de nos réflexions sur ces désordres ; l'intérêt que nous pourrions avoir à ce qu'on en arrête les progrès et la ferme résolution où nous sommes de ne nous plus donner de mouvemens à cet égard nous arrêtent. Nous prions Dieu que l'Etat et les particuliers n'aient pas sujet de regretter ces tems où l'étroite et inviolable observation de nos Règlemens composés avec sagesse et maturité mettoit les Médecins en état de faire de bonnes, sûres et instructives observations, leur procuroit l'entière confiance des malades et augmentoit leur disposition naturelle à les servir avec affection et avec zèle. Nous ne cesserons jamais de conserver ces sentimens pour ceux qui se confieront véritablement à nos soins.

Les Docteurs en Médecine soussignés qui se voient réduits à un petit nombre par les brèches qui depuis quelques années se sont faites dans le corps de la Faculté souhaitent que les désagrémens qu'on leur fait essuier joints à ceux qui sont inséparables de leur Profession ne dégoûtent pas de bons esprits de s'appliquer à l'étude de la Médecine et de se mettre en état de réparer leurs pertes ; ils voient avec douleur qu'il ne se forme aucun élève et ils craignent qu'à l'avenir le Gouvernement ne soit obligé de pourvoir à la Santé publique d'une façon qui pourroit lui devenir à charge.

MANGET, Doyen. CRAMER, D. M. TOLLOT, D. M.

BARDIN, D. M. DU CROS, D. Méd. CRAMER, D. M. fils.

MANGET, D. M. jeune.

XIV

(Voir p. 372).

Lettre de Spectable Tronchin à Monsieur le Premier sur l'intempérie occasionnée par la putréfaction des fossés.

Monsieur,

Je prends la liberté de vous communiquer quelques réflexions que j'ai faites à l'occasion d'une maladie qui reigné ici depuis

quelques semaines, qui prend par conséquent un caractère épidémique et qui a déjà emporté une quarantaine de personnes dont la moitié tient à notre garnison.

L'humidité constante de l'hyver à laquelle des vents de Nord ont succéder [*sic*] peut avoir été la cause de ces maladies inflammatoires qui sont devenues assez générales, et qui le deviennent toujours lorsque les vents de Nord succèdent à des hyvers très humides. Mais cette cause est générale et ici comme ailleurs elle agit indifféremment sur tous les habitants.

Le vin, qui a été très verd cette année, est une seconde cause assez générale, qui partout où l'on en boit, peut augmenter l'effet de la première. Elle peut agir sur les soldats que l'oisiveté rend assez ordinairement yvrognes, surtout lorsque le vin est à très bon marché.

Mais une troisième cause, qui en effet est très suspecte, et qui agit plus particulièrement sur les soldats de la garnison que sur le reste des habitants, c'est la vapeur putride des fossez. Il y a longtemps, Monsieur, que cette cause qui par la nature des choses devient toutes les années un peu plus active a dû toutes les années devenir plus suspecte. Elle mérite d'autant plus l'attention du Gouvernement.

La vase de tous les fonds marécageux par elle-même très putrescible la devient encore plus quand l'eau qui la recouvre s'échape ou se retire de bonne heure. C'est, Monsieur, ce qui est arrivé cette année aux fossez de Rive. En donnant plus d'écoulement aux eaux du Lac, la vase de ces fossez a été plus tôt découverte. Sa putréfaction a augmenté. Car l'eau, même celle qui croupit, est le préservatif de la putréfaction de la vase. Tout le prouve en Hollande, et en Italie, où les années les plus pluvieuses sont toujours les années les plus saines. L'histoire physique des marais en fournit la preuve la plus forte. Leurs vapeurs ne deviennent funestes que lorsqu'ils se dessèchent, et malheureusement, lorsqu'ils se dessèchent, ce qui arrive au printemps et en été, la chaleur rend la vase plus putrescible. A la corruptibilité naturelle se joint alors la corruption qu'occasionne la chaleur, car la corruption est toujours proportionnelle à la chaleur.

Si par malheur on venoit à remuer cette vase, l'effet de la chaleur augmenteroit d'autant. Ces éléments putrides se volatiliseront et l'exhalaison de ces mêmes éléments deviendrait plus considérable. De là découle la maxime qu'il ne faut remuer la vase que lorsqu'il fait froid et que jusqu'alors, il faut se contenter de la couvrir.

J'eus l'honneur, il y a quelques années, de remettre à M^r le Conseiller Mallet un petit mémoire sur cet objet. Les raisons qui me frappèrent alors, n'en ont, acquis par le laps du tems que plus de force. Elles méritent, Monsieur, toute votre attention et justifient la liberté que je prend de la réveiller dans ce moment, sur un objet qui intéresse la salubrité de l'air, et qui par cela même exige que le Magnifique Conseil s'en occupe.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

TRONCHIN, méd : prof :

Genève, ce 29 mars 1764.

(Lettre autographe annexée au R. C. vol. CCLXIV, p. 200).

XV

(Voir p. 392).

Mémoire des Médecins de l'Hôpital et de la Bourse française sur l'inoculation, lu en Conseil le 15 février 1751.

L'observation de tous les jours démontre que la petite vérole est une maladie contagieuse, qu'une même personne n'a qu'une fois pendant tout le cours de sa vie, et qu'à peine sur vingt personnes y en a-t-il une qui en soit tout à fait exemte. Les règles de la prudence dictent en conséquence qu'on doit mettre en usage les moiens qui peuvent rendre cette maladie la plus heureuse qu'il est possible et prévenir les terribles suites qu'elle

entraîne quelquefois après elle : or l'on a tout lieu d'espérer ces grands avantages de l'inoculation.

Pour se convaincre de cette vérité, on n'a qu'à réfléchir sur les différentes circonstances qui rendent communément fâcheuse la petite vérole prise naturellement, et voir ensuite si ces mêmes circonstances ont lieu dans l'inoculation ; on doit consulter enfin l'expérience, plus sûre elle seule que les raisonnements les mieux suivis.

Une circonstance qui peut rendre la petite vérole funeste est la saison. Le froid ralentit le mouvement des fluides, resserre la peau et les vaisseaux extérieurs, empêche l'éruption et peut faire rentrer de nouveau dans les voies de la circulation la matière de la petite vérole. Une trop grande chaleur au contraire augmente trop l'activité du sang qu'on est très souvent obligé de réprimer dans cette maladie, dissipe ce qu'il y a de plus fluide dans les liquides, épaisit le résidu et donne de l'âcreté à toute la masse. Une saison tempérée est la meilleure. L'âge peut encore ne pas convenir ; dans l'enfance, les vaisseaux n'ont pas assés de force, ils sont trop relâchés, la résistance des fluides prévaut sur leur action, l'équilibre peut facilement se rompre et les sécrétions en être troublées ; le système nerveux est trop sensible. Dans un âge trop avancé, la peau et les vaisseaux sont trop durcis, le mouvement des fluides est trop rapide, le sang plus âcre, la chaleur trop grande, en conséquence l'on a tout lieu de craindre une trop forte disposition inflammatoire. L'âge le plus convenable est depuis huit à seize ans.

La petite vérole peut encore devenir funeste si elle se complique avec d'autres maladies et, comme ces complications peuvent aller à l'infini, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard. La grossesse rend le plus souvent cette maladie mortelle. Les règles donnent bien souvent de l'embarras au médecin. Si les premières voies se trouvent embarrassées de mauvais sucs, les symptômes de la petite vérole peuvent par cela même devenir très fâcheux. Les exercices violents, les veilles, la peur, l'usage immodéré du vin, des liqueurs spiritueuses, sont encore tout autant de circonstances qui peuvent rendre mortelle la petite vérole. Entre ces circonstances, nous ne craignons point de parler

de celle-ci, c'est qu'il arrive souvent que cette maladie ne se connoît que difficilement dans son commencement; on n'en juge même que sur des signes assez équivoques, surtout lorsqu'elle n'est pas épidémique. S'il arrive que l'on se trompe sur le diagnostic, on peut traverser cette maladie par des remèdes donnés imprudemment, ce qui peut avoir de mauvaises suites dans une maladie déjà dangereuse par sa nature. Mais il est aisé de voir, en réfléchissant sur chacune de ces circonstances en particulier, qu'on les évite très facilement par l'inoculation; on fait même plus, on dispose le corps à cette maladie, en le préparant convenablement. Cette préparation consiste à débarrasser les premières voies, à adoucir la masse des fluides, à les préserver de l'inflammation, à tenir les forces de la vie dans un degré modéré, en sorte qu'on ne craigne point les funestes effets d'un mouvement trop violent, ni ceux d'une trop grande lenteur, deux extrémités également à craindre. On amollit encore les vaisseaux des extrémités inférieures afin que, la résistance étant moindre, le venin s'y porte plus abondamment.

Les avantages de l'inoculation sont donc bien établis par la théorie: voyons si elle s'accorde avec l'expérience. Cette méthode a été inventée en Georgie et en Circasie, on ignore dans quels tems, de là elle passe à Constantinople; enfin, en 1721, on en fit les premiers essais à Londres; depuis ce temps, elle a été pratiquée presque par toute l'Angleterre avec un succès étonnant. Suivant les observations, de 13 personnes qui avoient la petite vérole naturellement à Londres, il en mourait deux; à peine sur 100 en meurt-il une par l'inoculation. Le Docteur Mead rapporte que dans une Ile de l'Amérique (S. Christophle) le maître d'une plantation inocula de sa propre main 300 esclaves sans qu'il en périt aucun, quoique la petite vérole fit alors beaucoup de ravages dans le reste de l'Isle.

Il nous reste à répondre en peu de mots à quelques objections.

Les adversaires de cette méthode opposent que l'inoculation donne bien la petite vérole, mais que par là même elle n'exempte pas de reprendre cette maladie.

Il n'est guère possible que des personnes de bonne foi fassent cette objection, puisqu'il s'en suivroit de leur raisonnement que

ceux qui prennent la petite vérole par contagion n'en seroient pas à l'abri par la suite, ce que l'expérience de tous les jours démontre être faux. L'inoculation en effet n'est qu'un moien plus sûr de procurer la petite vérole par contagion. Et ne l'inocule-t-on pas en quelque manière en faisant rester continuellement un enfant dans la chambre d'un autre enfant qui l'a ou qui plus est en le mettant dans le même lit au fort du mal ?

On objecte encore que, par la méthode que nous recommandons, on peut donner la petite vérole à des personnes qui ne l'auroient peut-être jamais et les mettre en danger de vie.

Nous avouons de bonne foi qu'il y a quelque chose de vrai dans cette objection ; mais nous remarquons : 1° qu'il est assés évident que les personnes qui n'auroient jamais eu la petite vérole, si tant est que l'inoculation la leur procure l'auront heureusement. 2° L'inoculation ne donne pas sûrement la petite vérole, l'observation faisant voir que sur cent inoculés il y en a cinq qui ne la prennent pas, ce qui fait précisément la proportion que nous avons dit se trouver entre ceux qui ont la petite vérole naturelle et ceux qui ne l'auront jamais. 3° Enfin, en supposant même qu'elle la donne à des personnes qui ne l'auroient jamais, outre qu'elles l'ont très heureusement, elles sont par là délivrées de la crainte perpétuelle où elles sont qui peut même les mettre en danger de la vie, en ne leur donnant pas un secours convenable dans le commencement de différentes maladies qu'on croiroit être la petite vérole.

On objecte encore qu'outre la petite vérole on peut procurer par l'inoculation les principes d'autres maladies encore plus fâcheuses.

Cette objection prouve seulement que l'on doit être très soigneux à ne prendre le venin de la petite vérole pour l'inoculer que de personnes bien constituées et particulièrement des enfants, ce dont nous convenons. Il n'y a du reste aucune observation bien constatée de ce prétendu danger, et en vérité il est bien difficile de concevoir comment le pus de la petite vérole qui est chargé d'un venin particulier, se trouveroit encore infecté d'un levain d'une autre espèce ; c'est une réflexion très judicieuse du Docteur Mead.

On oppose enfin la nouveauté de l'inoculation relativement à ce pays. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici sert de réponse à cette dernière objection ; surtout si l'on fait réflexion que la différence qui se trouve entre les climats des divers pays où elle est en usage n'empêche pas qu'elle soit également heureuse. Dans le Levant, l'Angleterre, les Colonies Angloises en Amérique, dans la Chine même, on inocule avec le plus grand succès. Enfin, il n'y a que quelques mois qu'une Demoiselle d'un rang très distingué fut inoculée dans ce pays le plus heureusement qu'il étoit possible.

(Ce mémoire de l'écriture du docteur Jean-Antoine Cramer, est annexé au R. C. vol. CCLI, p. 86.)

XVI

(voir p. 416)

Note d'Odier et Avis aux Pères et aux Mères sur la vaccine.

C'est pourquoi les médecins et les chirurgiens de Genève ont cru devoir essayer de généraliser la vaccine en l'inoculant aux petits enfans peu de jours après leur naissance, ce qui dans une commune de la grandeur de la nôtre où le nombre des enfans qui viennent au monde est toujours au moins de 15 à 20 par décade, auroit un double avantage ; l'un de se ménager une succession de vaccinés, au moyen desquels on pourroit toujours inoculer de bras à bras ; l'autre de préserver d'aussi bonne heure que possible la génération future de prendre la petite vérole en nourrice.

Voici l'avis que les Ministres du culte ont bien voulu, à notre réquisition, se charger de distribuer aux parens de tous les enfans qu'on leur présentera à baptiser. Cet avis a déjà eu d'heureux effets, et les enfans qui ont été vaccinés dans un âge aussi tendre, ont eu la maladie la plus bénigne et la plus régulière.

Avis aux pères et aux mères.

L'enfant que vous présentez est exposé à un très-grand danger, celui de prendre la petite-vérole, maladie qui, apportée en Europe dans le huitième siècle s'y est tellement répandue qu'on ne peut plus l'en expulser, et qu'il est moralement impossible d'en préserver les enfans autrement que par l'inoculation. Heureusement, par un grand bienfait de la Providence, on a découvert depuis quelque temps une manière de la pratiquer, que plusieurs milliers d'expériences ont démontrée être aussi sûre qu'efficace, et qui peut, sans inconvénient, être mise en usage dans toutes les saisons et pour les enfans les plus foibles, les plus petits, et les plus délicats. Elle n'est presque jamais accompagnée ni suivie d'aucun accident; et quand il en survient, ce qui est fort rare, ces accidens ne sont jamais graves.

La maladie qu'elle produit, porte le nom de vaccine. Elle est toujours extrêmement bénigne, et presque toujours régulière. Elle a un autre avantage très-précieux; c'est qu'elle n'est jamais contagieuse; en sorte qu'en l'inoculant chez soi, on ne risque point de la donner à ses voisins; et cependant on peut être assuré que les enfans auxquels on l'a communiquée par l'inoculation, sont par là pour toujours à l'abri du malheur de prendre la petite-vérole.

Si donc, vous voulez conserver votre enfant, nous vous exhortons à le faire inoculer. Hâtez-vous de le préserver ainsi d'une maladie terrible, qui fait journellement autour de vous les plus cruels ravages, et qu'il peut prendre au moment où vous vous y attendrez le moins. Ne le mettez point en nourrice sans l'avoir soustrait à ce danger.

Ce sont des Médecins et des Chirurgiens, instruits par beaucoup d'études et d'expériences, et qui n'ont aucun intérêt de vous tromper, qui vous donnent ce conseil. Eux aussi sont pères, et ils n'ont pas balancé à inoculer de très bonne heure leurs enfans. Au nom de l'humanité, et par tout ce que vous avez de plus cher, suivez leur exemple. Sinon, craignez d'avoir un jour à pleurer amèrement sur la mort de votre enfant, pour avoir refusé le moyen de salut qu'on vous propose. Il est simple, et si

facile, que vous ne sauriez avoir aucun prétexte pour vous y refuser, ni même pour différer d'y avoir recours.

Les Médecins et Chirurgiens soussignés se feront un devoir et un plaisir d'inoculer tous les enfans qu'on leur présentera, et le public sait que jamais ils n'ont exigé aucune rétribution de ceux qui ne sont pas en état de les satisfaire.

Signé, Vieusseux, Odier, Vignier, Manget, Veillard, Coindet, De La Rive, Peschier, Drs. Médecins. Jurine, Fine, Maunoir, Chirurgiens.

Bib. Brit., T. XV, p. 358, note. Décembre 1800.

XVII

(voir p. 541)

Premières publications genevoises sur la vaccine jusqu'à la fin de l'année 1800.

1. Annonce de la publication du Dr. Jenner. N° d'octobre 1798. *Bib. Brit.*, t. IX, p. 195.

2. Recherches sur l'origine et les effets de la petite-vérole des vaches par Ed. Jenner M. D. Compte-rendu, n° de nov. et déc. *Ibid.*, t. IX, p. 258, 367.

3. Recherches sur l'histoire de la petite vérole des vaches par G. Pearson. Compte-rendu. *Ibid.*, n° de juil. 1799, t. XI, p. 242.

4. Quelques expériences sur l'origine de la vaccine ou petite-vérole des vaches par W. Simmons. Compte-rendu. *Ibid.*, n° d'août 1799, t. XI, p. 311.

5. Lettre du Dr. De Carro sur la vaccine. Premières vaccinations sur le continent. *Ibid.*, t. XI, p. 337. Août 1799.

6. Note du Prof. L. Odier, sur la vaccine. Première tentative manquée de vacciner à Genève *Ibid.*, t. XII, p. 104. Sept. 1799.

7. Rapport sur la vaccine par W. Woodville. Compte-rendu. Oct. et nov. 1799. *Ibid.*, p. 146, 271.

8. Deuxième Lettre du Dr. De Carro sur la vaccine. Oct. 1799 *Ibid.*, p. 163.

9. Troisième Lettre du même. *Ibid.*, p. 306. Une note d'Odier relate une seconde tentative manquée de vaccination à Genève. Déc. 1799.

10. Trois Notes d'Odier sur les vaccinations à Genève en janvier-mars 1800. Résultat : fausse vaccine. *Ibid.*, t. XIII, p. 112, 315, 417, janv., mars, avr. 1800.

11. Lettre du Dr. De Carro. Il envoie une lettre qu'il a reçue de Jenner et raconte les débuts de la vaccine en Hanovre. *Ibid.*, p. 187. Fév. 1800.

12. Trois nouvelles Notes d'Odier sur la vaccine. Arrivée du cow-pox anglais en juin 1800. A la fin d'août déjà 250 enfants vaccinés. *Ibid.*, t. XIV, p. 98, 199, 394.

13. Compte rendu d'un mémoire de Pearson sur les éruptions générales varioliformes après la vaccine. A cet extrait sont jointes des lettres de Jenner, Pearson, Aubert et De Carro à Odier sur la fausse vaccine observée à Genève au commencement de l'année. *Ibid.*, p. 254.

14. *L. Odier*. Mémoire sur l'Inoculation de la vaccine à Genève. *Ibid.*, t. XV, p. 71-89. Daté ce 4^{me} jour complémentaire, an VIII. (20 sept. 1800).

15. Nouvelles observations sur la vaccine. par Ed. Jenner.

16. Observations sur la vaccine, par le Dr W. Woodville, etc.

Analyses étendues avec notes importantes d'Odier. *Ibid.*, p. 261. Nov. 1800, entre autres *l'Avis des médecins genevois aux pères et aux mères Ibid.*, p. 352. Déc. 1800.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPALES MATIÈRES

- Affiches* (comme moyen de réclame médicale), p. 279, 304, 306.
Aimant (ses effets dans les maladies), p. 362.
Alchimie, p. 52, 192, 193, 195, 199-201, 301.
Aliénés, p. 346, 361.
Amputation de la jambe (méthode à lambeau), p. 361.
Anatomie (dissection), p. 67, 177, 225, 247, 338, 339, 352-354.
Anglais apothicaire à Genève, p. 205.
Apothicaire de Genève, avant le XV^{me} siècle, p. 6 ; au XV^{me} siècle, p. 8-13 ; au commencement du XVI^{me} siècle, p. 19 ; au temps de Calvin, p. 52-60 ; à la fin du XVI^{me} siècle, p. 203-205 ; au XVII^{me} siècle, p. 255-260 ; au XVIII^{me} siècle, p. 364-369.
Apothicaire officiel de la ville, p. 59.
Apothicaire de l'Hôpital, v. Hôpital général.
Apothicaire des pestiférés, p. 158, 159.
Apothicaire-poètes, p. 53-55, 368.
Attavan, p. 305.
Aumôniers des pestiférés (avant la Réforme), p. 144, 159, 160.
Autopsie, p. 3, 16, 21.
Avis aux pères et aux mères sur la vaccine, p. 415 ; P. Just., XVI, p. 661.
Barbiers de Genève, avant le XV^{me} siècle, p. 6 ; au XV^{me} siècle, p. 13-15 ; au commencement du XVI^{me} siècle, p. 19.
Bétail (Maladies du), p. 266, 334, 370.
Bibliographie du corps médical genevois jusqu'en 1798, p. 505.
Bibliographie des publications genevoises sur la vaccine jusqu'en 1800, P. Just., XVII, p. 662.

Bourreau guérisseur, p. 288.

Boutiques des maîtres chirurgiens, p. 351, 352, 358.

Boutiques des pharmaciens, p. 256, 365-367. Voir aussi : Collations, jeu, visites.

Bulletins de santé, p. 122, 123.

Chambre de la santé, p. 183, 184, 265, 266, 343, 369, 370, 373, 374.

Chanoines de Genève médecins, p. 4-6.

Charbon (maladie), soit *louvet*, p. 266.

Charlatans, p. 179, 183, 184, 282, 304-312, 365.

Chimiatres, p. 190-193, 286.

Chirurgie militaire, p. 207, 208, 262.

Chirurgiens de Genève, au temps de Calvin, p. 60-72 ; à la fin du XVI^{me} siècle, p. 205-210 ; au XVII^{me} siècle, p. 260-264 ; au XVIII^{me} siècle, p. 348-356, 361-366.

Chirurgiens de l'Hôpital, v. Hôpital général.

Chirurgiens des pestiférés, p. 14, 19, 61, 150-154.

Chirurgiens pour la campagne, p. 329, 356-358.

Chirurgiens privilégiés, p. 358.

Collations dans les pharmacies, p. 257, 258.

Collectes pour les pestiférés, p. 169.

Confrérie de l'Eucharistie du Corps de Christ, p. 11.

Confrérie des barbiers de Genève, soit des Saints Cosme et Damien, p. 5, 15.

Conséquences politiques, économiques et morales des épidémies de peste, p. 163-169.

Cureurs et cureuses, p. 136, 137.

Déclaration des maladies contagieuses, p. 178, 211-214, 219, 226, 262.

Déclaration des naissances irrégulières, p. 264, 359.

Dentistes, p. 299, 300.

Désinfection des maisons des pestiférés, p. 137, 138.

Diplomates, v. Médecins.

Discussions entre traditionalistes et chimiatres, p. 192-199.

Dissection, v. Anatomie.

Doyen des médecins, p. 222, 223, 319, 320, 328, 331, 333, 343.

Droguistes et épiciers empiétant sur la pharmacie, p. 301, 302, 365.

- Eau Cordiale*, p. 239, 239, 367.
Eau minérale à Cologny, p. 266; P. Just. VIII, p. 641.
Electricité appliquée à la médecine, p. 362.
Engraisseurs (semeurs de peste), p. 137-150.
Enseignement chirurgical à Genève, p. 67, 225, 352-354.
Enseignement médical à Genève, p. 29-33, 243, 336-340.
Enseignement obstétrical à Genève, p. 354, 359, 360.
Enseignement pharmaceutique à Genève, p. 32, 177, 225, 339.
Epidémies à Genève :
 Fièvre typhoïde, p. 371, 372.
 Grippe, 370, 371.
 Peste (succession chronologique), p. 108-110.
 Variole, p. 378-389.
Essai de remèdes sur des animaux, p. 303, 305.
Etat sanitaire de Genève, au XVII^{me} siècle, p. 265; au XVIII^{me} siècle, p. 369-372.
Etrangers admis à pratiquer une branche de l'art de guérir, p. 222.
Etudes des chirurgiens au XVIII^{me} siècle, p. 352, 354.
Etuves, p. 129, 206.
Examen d'admission des médecins, p. 29, 172, 186, 274, 275.
Examen d'agrégation des maîtres apothicaires, p. 220, 320, 328, 365.
Examen d'agrégation des maîtres chirurgiens, p. 220, 224, 320, 363.
Examen d'agrégation des médecins, p. 227, 320, 336.
Examen médical des lépreux, p. 7, 79, 80, 97, 100, 101.
Exercice illégal, p. 72, 181, 183, 269-314.
Femmes-médecins, p. 7, 272.
Fièvre typhoïde (fièvre putride), p. 371, 372.
Fossés (insalubrité des), p. 371-375; P. Just., XIV, p. 654.
Goitre, p. 304.
Gombette (loi), p. 1.
Grève des médecins (1743-1746), p. 291, 332, 333.
Grippe, p. 370, 371.
Guidon des léproseries, p. 85-87.
Hétérodoxes, v. Médecins.
Hippocratistes, p. 3, 189.
Histoire de la Médecine de D. Le Clerc, p. 254, 341.

Hôpital général :

Apothicaires de l' — , p. 59, 60, 260.

Chirurgiens de l' — , p. 63-66, 207-209, 362.

Médecins de l' — , p. 42, 43, 46, 47, 347, 391.

Hôpital des Pauvres Honteux, p. 11.

Hôpital des pestiférés de Plainpalais, p. 112-121.

Hygiène publique à Genève, au XV^{me} siècle, p. 16; au XVII^{me} siècle, p. 265, 266; au XVIII^{me} siècle, p. 369-375.

Ingénieurs, v. Médecins.

Inoculation de la variole, p. 389-407.

Jardin botanique, premier essai à Genève (1570), p. 33.

Jeu dans les pharmacies, p. 257, 258.

Juifs, v. Médecins.

Législation sur l'art de guérir (préliminaires), p. 172-175.

Lèpre à Genève, p. 75-101.

Lessives des pestiférés, p. 137.

Lettre de Tronchin sur la putridité des fossés, p. 372; P. Just., XIV, p. 654.

Lettre du duc de Savoie à propos de son chirurgien Thomas, p. 14, P. Just., I, p. 557.

Lieux où les médecins genevois allaient étudier, au XVII^{me} siècle, p. 216; au XVIII^{me} siècle, p. 330, 331.

Liste des membres du corps médical genevois jusqu'en 1798, p. 449-504.

Livre des apothicaires, p. 223, 349, 365.

Livre des chirurgiens, p. 223, 349.

Livre des Ordonnances (Grand Livre), p. 222, 223, 320, 349, 357, 360, 363.

Louvet, v. Charbon.

Magnétisme animal, p. 312, 313.

Maladière de Carouge, p. 78-80, 82, 83, 89, 98, 99.

Maladière de Chêne, p. 78, 79, 80, 82, 83, 89, 98, 99.

Maladière de Genthod, p. 79.

Maladière de Veigy, p. 80.

Maréchaux exerçant l'art vétérinaire, p. 179.

Médecine légale, au XV^{me} siècle, p. 16; au commencement du XVI^{me} siècle, p. 21, 22; au temps de Calvin, p. 70, 71; au XVII^{me} siècle, p. 266, 267; au XVIII^{me} siècle, p. 375, 376.

- Médecins de Genève*, avant le XV^{me} siècle, p. 3, 4, 5 ; au XV^{me} siècle, p. 6, 7 ; au commencement du XVI^{me} siècle, p. 16-19 ; au temps de Calvin, p. 26-29, 35-52 ; à la fin du XVI^{me} siècle, p. 187-203 ; au XVII^{me} siècle, p. 229-255 ; au XVIII^{me} siècle, p. 329-348.
- Médecins de l'Hôpital*, v. Hôpital général.
- Médecins des pestiférés*, p. 32, 33, 34, 45, 48, 151, 155, 156.
- Médecins diplomates*, p. 201, 202, 237-243.
- Médecins hétérodoxes*, p. 49-51.
- Médecins ingénieurs-fortificateurs*, p. 236, 237.
- Médecins juifs à Genève*, p. 8.
- Médecins non autorisés*, p. 284-292.
- Médecins poètes*, p. 201.
- Médecins professeurs à l'Académie*, p. 244-249, 337, 338.
- Meiges*, p. 293, 294.
- Mémoire des médecins sur la grippe* (pleurésies et pneumonies), p. 371. P. Just., XIII, p. 649.
- Mémoire des médecins sur l'inoculation*, p. 391, 392 ; P. Just., XVI, p. 656.
- Mémoire des médecins sur le magnétisme animal*, p. 313 ; P. Just., X, p. 643.
- Mesures prophylactiques contre la peste*, p. 121-131, 265, 365, 370.
- Méthode suttonienne pour l'inoculation*, p. 397-399.
- Ministres des pestiférés*, p. 160-163.
- Mortalité de la peste à Genève*, p. 111, 112.
- Mortalité de la variole à Genève*, p. 380-389, 403-406.
- Mortalité infantile*, p. 378, 379.
- Natifs* (leur admission dans la faculté), p. 323, 324, 350, 351, 364.
- Noyés* (secours aux), 375.
- Obstétrique*, v. Enseignement, Sages-femmes.
- Opérateurs itinérants*, p. 181, 226, 281, 283, 298, 299.
- Ordonnance de 1446 sur le régime des lépreux*, p. 82-96 ; P. Just., III, p. 559.
- Ordonnances générales sur la médecine de 1569*, p. 175-185 ; P. Just., VI, p. 610.
- Ordonnances générales sur la médecine de 1658*, p. 219-229 ; P. Just., VII, p. 618.

Ordonnances générales sur la médecine de 1697, p. 283, 317; P. Just., VII (notes), p. 618.

Orviétan, p. 304, 305, 308, 314.

Perruquiers (conflit avec les chirurgiens), p. 261, 262, 296.

Peste à Genève, p. 103-170.

Pharmaciens, v. Apothicaires.

Pharmacopœia genevensis, p. 177, 346, 347, 367.

Piémontais apothicaires à Genève, p. 10, 12, 19, 204, 368.

Pierre des lépreux au Bourg-de-Four, p. 95.

Pleurésies et pneumonies, p. 370, 371.

Poids médicinal, p. 178.

Politique locale et corps médical, p. 28, 60, 68-70, 235, 321-327, 369.

Poudre de Genève, p. 9, 38, 57, 58.

Préséance (conflits de), p. 224, 318-320.

Procès (extraits du) *de la femme Placet semeuse de peste*, p. 139; P. Just. V, p. 606.

Procès-verbal de la visite du cadavre du chanoine Werly, p. 21; P. Just. II, p. 558.

Professeur honoraire en médecine, p. 337, 338. Voir aussi : Enseignement et Médecins professeurs.

Projet de revision des Ordonnances sur la médecine (1797), p. 329.

Publications genevoises sur la peste, p. 37, 40, 42 note, 104 et note, 156-158.

Publications médicales genevoises, v. Bibliographie.

Quarantaine des pestiférés et des suspects, p. 111, 133-136, 370.

Quête pour les lépreux, p. 95, 96.

Rapport des médecins sur une source minérale à Cologny, P. Just., VIII, p. 641.

Rebouteurs, p. 181, 226, 282, 283, 297, 298.

Réfugiés et corps médical, p. 26, 27, 61, 222, 246, 331.

Règlement de la Chambre anatomique, p. 353; P. Just. XI, p. 645.

Règlement pour le chirurgien de Plainpalais, p. 357; P. Just., XII, p. 647.

Règlements relatifs à la peste, p. 131-136; P. Just. IV, p. 591.

Remèdes secrets, p. 218, 224, 226, 285, 303-305.

Rhabilleurs, v. Rebouteurs.

Sages-femmes, p. 72, 182, 183 et note, 206, 210, 226, 227, 264, 265, 327, 329, 355, 358-360.

Sage-femme des pestiférées, p. 155.

Secret professionnel, p. 178, 211-214.

Semeurs de peste, v. Engraisseurs.

Sentence du Conseil dans l'affaire Magnus, p. 286; P. Just. IX, p. 642.

Sepulchretum de Th. Bonet, p. 253.

Serment des lépreux, p. 90.

Société des Arts, p. 336, 374.

Société des maîtres chirurgiens, p. 354, 355, 363.

Sociétés médicales de Genève au XVIII^{me} siècle, p. 333-336, 340.

Soldats de la garnison faisant la barbe, p. 296.

Sorcellerie et Sorciers, p. 145, 149, 267, 278.

Suicidés, p. 266, 267.

Syphilis, p. 75, 77, 178, 211-214.

Tableau de la mortalité variolique, p. 382, 383.

Tac (éruption pétéchiale maligne), p. 105, 106, 380.

Théâtre des charlatans et opérateurs, p. 306-312.

Thériaque, p. 8, 59, 159, 302, 305, 365, 366.

Vaccine. Origine genevoise de ce mot : p. 377, 409. Son introduction à Genève : 407-416.

Variole à Genève, p. 377-416.

Vente des poisons, p. 179, 259, 375.

Veuves des maîtres chirurgiens, p. 227, 228, 358.

Visite périodique des officines, p. 178, 256, 365.

Visiteur des morts, p. 66, 67, 160, 262, 263, 355, 356.

TABLE DES NOMS

N.-B. — Le chiffre en *italique* qui suit la mention *méd., ch., ap.* ou *ph.*, après certains noms, indique le numéro du personnage dans la liste du corps médical.

La lettre B. après un chiffre de page veut dire que c'est là que l'on trouvera la bibliographie du médecin en question.

Les noms des membres du corps médical commençant par la particule ont été mis à la lettre D.

Les principales variantes orthographiques sont données en renvois. L'absence de fixité dans la forme des noms patronymiques au temps passé explique pourquoi le même individu peut être cité sous diverses orthographes.

Pour les abréviations, consulter la liste après la Préface.

Accaurat, Daniel, *ap.* 259, p. 458.
 — Pierre, *ap.* 182, p. 185, n., 451, 452, 458.
 Agrippa, Henri-Cornelius, *méd.* 27, p. 17-19, 23, 423, 505 B.
 Alavardi, v. De Alavardo.
 Albers, *méd.*, p. 363.
 Alciat, p. 51.
 Alcuin, p. 2.
 Alençon, François, duc d' —, p. 201.
 Aliberti, v. De Alibertis.
 Amaurici, Lionet, *ap.* 52, p. 441.
 Amonet, Samuel, *ch.* 319, p. 494.
 Ancrenaz, v. Lancrena.
 Andrieu, Pierre, *ch.* 374, p. 499.
 Andrimon, Amied, *ap.* 131, p. 19, 20, 447, 451.
 — Amied II, *ap.* 171, p. 451.
 — Antoine, *ap.*, p. 451.

Andrion, Pierre, *ap.*, p. 451.
 Angellini, Pierre, *ap.* 104, p. 445.
 Angeloz, François, *ch.* 119, p. 476.
 Anime (De l'Ame?), Rodolphe, *ch.* 133, p. 115, 477.
 Anjorant, Jacob, conseiller, p. 212.
 Anne, femme médecin, (Anna mēdica), p. 7.
 Antrognot, Jean, *ch.* 176, p. 481.
 Arbelli, Gaspar, *ap.* 100, p. 445.
 Arlaud, André, *ch.* 376, p. 353, 4.
 Armand, Antoine, *méd.* 61, p. 4.
 Arnail, Bernard, *méd.* 40, p. 396.
 Artois, le comte d', —, p. 377.
 Aubert, Antoine, *méd.*, p. 38, 56, 5.
 — Henri, *ap.* 144, 186, 449, 45.
 — Jaques, *méd.* 70, p. 192-19.
 n., 199, 42, 506 B.

- Aubert, Jean, *ap.* 220, p. 57, 455.
 Augier (Ogier), Guillaume, *ap.* 254, p. 458.
 — Jean, *méd.* 95, p. 429, 458.
 Autruchy, Janin, *ch.* 10, p. 468.
 Aventurerii, Hudricus, *ch.* 8, p. 468.
 Averniat, Janin, *ch.* 6, p. 468.
- Babolin, Sébastien, *ch.* 219, p. 485.
 Bacle, *ch.*, p. 293, 502.
 Bacuet, Osée, *ap.* 328, p. 260, 463, 507 B.
 Bailly, Louis, *ch.* 339, p. 261, 496, 507 B.
 Baliet, Nicolas, *ap.* 276, p. 459.
 Balliet, Jean, *ap.* 67, p. 442.
 Ballon, Claude, *ch.* 130, p. 477.
 Barbier (Barberii), Henri, *ch.* 24, p. 469.
 — Jean, *ap.* 14, p. 11, 439.
 Bardet, Pierre, *ap.* 224, p. 456.
 Bardin, Claude, *ap.* 155, p. 450.
 — Jaques, *méd.* 157, p. 323, 330, 435, 507 B.
 Bareau, Jean, *ch.* 214, p. 484.
 Barnaud, Nicolas, *méd.* 62, p. 52, 427, 507 B.
 Barrillet, Michel, p. 169.
 Basset, Guillaume, *ap.* 227, p. 456.
 — Jean, *ch.* 131, p. 477.
 Bastard, *ap.* 5, p. 438.
 Batiffert (Baptisfert), Étienne, *ch.* 137, p. 21, 477.
 Baubert (Bonibel), Barthélemy, *ch.* 177, p. 64 et n., 65, 152, 481.
 Baud (Balli), Raymond, *méd.* 7, p. 4, 422.
 Baubin, Jean, *méd.* 64, p. 32-35, 42, 45, 46, 73, 155, 177, 185 et n., 186, 427, 456, 508 B.
 Baumgartner, Jean, *ch.* 381, p. 325, 499.
 Bièvre, Jean-Casimir de —, comte palatin, p. 207.
 Bichod, Bernard, *ch.* 260, p. 489.
 Bidevole, Dominique, *méd.* 145, p. 46-248, 434, 510 B.
- Beguin, Jaques, *ap.* 337, p. 464.
 Beljaquet, Louis, *méd.* 30, p. 22, 28, 35-38, 172, 424, 510 B.
 Bellefille, René, p. 144.
 Bellissard, Joseph, *ch.* 297, p. 492.
 Bellot, Martin, *ap.* 46, p. 441.
 Beney, Guillaume, *ap.* 147, p. 58, 449.
 Benna, Pierre, *ap.* 231, p. 456.
 Benoist, Aimé, *ap.* 301, p. 461.
 — Georges, *ap.* 234, p. 205, 457, 460 (bis).
 — Guillaume, *ap.* 283, p. 460, 461, 462.
 — Isaac, *ap.* 305, p. 461.
 — Pierre, *ap.* 291, p. 213, 460, 461.
 Bérard, Henry, *ap.* 338, p. 464.
 Bergier, Pierre, *ap.* 196, p. 454.
 Berjon, Jean-Louis, *ch.* 367, p. 498.
 Bernard, Jean, *pr. irr.*, p. 278.
 Bernardi, Claude, *ch.* 87, p. 474.
 Bernier, Pierre, *ch.* 204, p. 484.
 Bernous, Dominique, *ap.* 10, p. 438.
 Berthaudi, Reynier, *ap.* 57, p. 441.
 Berthollet, Christophe, *ap.* 150, p. 450.
 — François, *ap.* 152, p. 450.
 Bèze, Théodore de —, p. 30, 31, 48, 64, 161, 195, 198-200.
 Bidet, Denis, *ap.* 35, p. 440.
 Bienvonnaz, Richard, *ch.* 54, p. 471.
 Biolley, Aymé, *ch.* 218, p. 277, 485.
 — Jean, *ch.* 148, p. 68, 478.
 — Pierre, *ch.* 103, p. 475, 478.
 — Pierre II, *ch.* 149, p. 68, 478.
 Blanc, Esaïe, *ch.* 357, p. 497.
 Blancherode, Claude, *méd.* 29, p. 424, 510 B.
 Blanchet, Philippe, pasteur, p. 160, 163.
 Blandin, Pierre, *méd.* 103, p. 156, 158, 210, 218, 229, 231, 235, 245, 265 n., 430, 495, 510 B.
 — Pierre, *ch.* 329, p. 495.
 Blandrata, Georges, *méd.* 48, p. 43, 49, 51, 425.
 Boissi, *chir.* ? p. 213.

- Boise, Jérôme, *pr. irr.*, p. 36, 49-51, 275, 276.
- Bonaparte, le général —, p. 367.
- Joseph, p. 367.
- Bonen (Bovey ?), Claude, *ch. 110*, p. 475.
- Bonet, les —, famille médicale, p. 251, 252.
- André, *méd. 87*, p. 210, 213, 218, 252, 287, 429, 431, 432.
- André II, *méd. 131*, p. 252, 433.
- Frédéric, S. C., p. 359.
- Jaques, *ch. 264*, p. 489.
- Jaques-André, *méd. 156*, p. 292 n., 332, 333, 435.
- Jean, *méd. 118*, p. 230, 232, 252, 431, 433 (bis), 511 B.
- Jean-Antoine, *méd. 136*, p. 252, 433, 435.
- Pierre, *ch. 229*, p. 211, 251, 429, 459, 486, 489.
- Théophile, *méd. 123*, p. 26, 215-217, 251-255, 265 n., 268, 432, 511 B.
- Bonibel, v. Baubert.
- Bonijol, Jean-Pierre, *ch. 380*, p. 499.
- Bonnevie, Jean, p. 100.
- Bonnivard, François de —, p. 114.
- Bordier, Isaac, *méd. 125*, p. 432.
- Bordon, Jaques, *ch. 123*, p. 21, 476.
- Boscher (Bouchet), Louis, *ch. 359*, p. 497.
- Boson, *ch. 2*, p. 468.
- Botaz, Sturphius, *ap. 85*, p. 443.
- Boulard, Antoine, *ap. 173*, p. 451.
- Boulet, le trésorier —, p. 21.
- Boullu (Bollu), Nicolas, *ch. 226*, p. 485.
- Bourdillat, Abraham, *ph. 366*, p. 327, 466.
- Bourgeois, Girard, *ap. 239*, p. 457.
- Léon, *ch. 205*, p. 484.
- Bourgogne, Jaques de —, sieur de Falais, p. 49.
- Bourin, *ch.*, p. 502.
- Bovero, Joseph, *ap. 219*, p. 201, 455, 460.
- Bovero, Marc, *ap. 286*, p. 201, 460.
- Bovier, Pierre, p. 138, 140.
- Brevilliers, Jacob, *ch. 342*, p. 496, 497.
- Briois, Jean, *ch. 321*, p. 237, 494, 513 B.
- Brize, Louis, *ap. 266*, p. 459.
- Broë, Jean-César, *ph. 357*, p. 465, 466.
- François, *ph. 367*, p. 466.
- Brumley, Humphrey, *pr. irr.*, p. 304.
- Brun, réfugié, p. 246.
- Brunet, Thomas, *ch. 309*, p. 262 n., 493.
- Bruneti (Bron), Pierre, *ch. 27*, p. 469.
- Bruni, Berthius, *ap. 93*, p. 444.
- Buchon, Jean, *ch. 7*, p. 468.
- Budé, Marguerite, p. 191.
- Buffaz, Bernard, *ch. 252*, p. 488.
- Bulle, Nob. —, S. C., p. 399.
- Bugnetat, Didier, *ch. 207*, p. 484.
- Bulet, Jean-Rodolphe, *méd. 137*, p. 433.
- Bullifroz (Bollifre), Antoine, *ch. 84*, p. 473.
- Claude, *ch. 97*, p. 473.
- V. aussi Escofferii.
- Butin, Jean, *méd.*, p. 513 B.
- Butini, les —, famille médicale, p. 344.
- Adolphe, *méd.*, p. 344.
- Domaine, pasteur, p. 308.
- Jean-Antoine, *méd. 165*, p. 344, 387, 392, 393, 436, 437, 513 B.
- Jean-Robert, *méd. 154*, p. 334, 335, 344, 434, 514 B.
- Pierre, *méd. 180*, p. 344, 372, 377, 437, 514 B.
- Cabanis, François-David, *ch. 387*, p. 351, 355, 363, 500, 514 B.
- Cabriol, Pierre, *ap. 233*, p. 457.
- Caddod, Michel, p. 135, 139, 140.
- Caetani, p. 43.
- Caille (Quaille, Quaglia), Anselme, *ap. 174*, p. 452.

- Caille, François, *méd.* 135, p. 433, 515 B.
 — Isaac, *méd.* 102, p. 430.
 Calandrini, mademoiselle, p. 392.
 Calvin, Jean, p. 25, 28, 36, 39, 40, 41, 44, 49, 50, 51, 60, 61, 144, 145, 147, 161.
 Cambessedès, Gabriel, *ch.*, p. 502.
 Canadelle, Frédéric, *ch.* 311, p. 158, 264, 493, 515 B.
 — Moïse, *ch.* 293, p. 158, 264, 492, 493, 515 B.
 Canal, Jean, syndic, p. 19, 234.
 — Mathieu, *ap.* 132, p. 19, 58, 448.
 — Pierre, *méd.* 89, p. 229, 234, 287, 429.
 Candolle, A.-P. de —, p. 33.
 Candy (Caudy?), Jean, *ap.* 59, p. 441.
 Canel, Isaac, *ch.* 276, p. 490.
 Carato (Carrat), Georges, *méd.* 69, p. 185 n., 427.
 Carret, Guillaume, *ap.* 126, p. 447.
 Carrier, Jaques, *ch.* 107, p. 115, 475.
 Carroba, v. Jarrouba.
 Caste, Jean, *ch.* 206, p. 484.
 Casteillon, Sébastien (Bastian Chastillon), p. 160 n.
 Castellani, Amied, *ch.* 102, p. 475.
 Cella, Jean, *ap.* 304, p. 431.
 Cellérier, pasteur, p. 372.
 Cergue, v. Sergo.
 Cerutto (Serreut), Philippe, *ap.* 255, p. 458.
 Cève, Philippe, *ap.* 189, p. 453.
 Chabrey, Dominique, *méd.* 116, p. 251, 431, 432, 516 B.
 — Etienne, *ch.* 308, p. 493.
 — Gédéon, *méd.* 121, p. 251, 432, 516 B.
 Chamard, André, *ph.* 333, p. 463.
 Chamot, Etienne, *ap.* 223, p. 456.
 Chappan, Jean, *ap.* 169, p. 451.
 Chappelier, Pierre, *ch.* 14, p. 469.
 Chappelle, Louis, *ap.* 127, p. 447.
 Chappuis, François, *méd.* 31, p. 22, 28, 35-39, 54, 60, 156, 172, 185 n., 424, 516 B.
 Chappuis, Isaac, p. 169.
 Chaptal, J.-A., ministre de l'intérieur, p. 414.
 Chapuis, Amied, *ch.* 143, p. 478.
 — Pierre, *ch.* 320, p. 494.
 Charboneau (Charbonel), Antoine, *méd.* 72, p. 47, 182, 183 n., 428.
 Charlemagne, p. 2.
 Charles, Alexandre, *ch.* 138, p. 21, 142, 477.
 Charlex, Jean, *ch.* 129, p. 477.
 Chastel, Jean, *ch.* 109, p. 475.
 Chastellain, Pierre, *ch.* 292, p. 492.
 Chartresii (Chartreis ?), Pierre, *méd.* 10, p. 4, 5 et n., 15, 422.
 Chatron, Jean, *barb.*, p. 71, 72.
 Chauliac, Guy de —, *ch.*, p. 3, 5.
 — Guy de —, chanoine, p. 5.
 Chaussin, Philippe, *ap.* 208, p. 454.
 Chautemps, Jean, cons., p. 169.
 Chavannes, Aimé, *ph.* 326, p. 463, 465.
 — Robert, *ph.* 347, p. 465.
 Chenaud, Jaques, *méd.* 143, p. 322, 343, 434, 517 B.
 Chérubin, Jean, *ch.* 181, p. 185, 481.
 — Jean (autre), *ch.* p. 502.
 Chesolme, Jean, *ch.* 228, p. 185, 486.
 Chevancie, Pierre, *ch.* 90, p. 474.
 Chevrier, les —, famille de pharmaciens, p. 364.
 — Jaques-François, *ph.* 358, p. 466.
 — Jean, *ph.* 336, p. 464, 465.
 — Jean-François, *ph.* 350, p. 322, 366, 465, 466.
 — Pierre, *ch.* 268, p. 490.
 Cheys, Jean, *ch.* 154, p. 479.
 Cheyserier, Jaques, *ch.* 162, p. 480.
 Chorin, Jean, *méd.* 43, p. 425.
 Choudellet, Pierre, *ch.* 100, p. 474.
 Chouet, Jean-Robert, p. 246.
 Chousard, Pierre, *ch.* 101, p. 474.
 Chrestien, Claude, *ap.* 252, p. 458.
 V. aussi, De Prévessins.
 Christin, Girardin, *ap.* 117, p. 446.
 — Mermet, *ap.* 7, p. 438.
 Christini, Nicolas, *ch.* 50, p. 13, 471.
 — Richard, *ch.* 33, p. 470.

- Clementis, Jean, *ch.* 36, p. 470.
 Clerici, Albert, *méd.* 18, p. 423.
 Clervant, M. de —, capitaine français, p. 207.
 Cocho, Jaques, *ap.* 37, p. 440.
 Cochonz, Jaques, *ch.* 35, p. 470.
 Cocti, Jeoffroy, *ap.* 89, p. 444.
 Cohendoz, Marc, *ch.* 78, p. 473.
 Coindet, François, *méd.*, p. 411.
 Colinet, Eustache, imprimeur, p. 210.
 Colladon, les —, famille de médecins et de pharmaciens, p. 240, 364, 366.
 — Barthélemy-Théodore, *ph.* 356, p. 465.
 — Esaïe, *méd.* 88, p. 188, 210, 213, 429, 431, 517 B.
 — Esaïe (autre), cons., p. 241.
 — Jaques, *ph.* 352, p. 367, 465, 466.
 — Jean, *méd.* 114, p. 240-242, 431.
 — Jean-Antoine, *ph.* 370, p. 466.
 — Louis, *ph.* 334, p. 343, 367, 434, 464, 465 (bis).
 — Louis II, *ph.* 361, p. 466 (bis).
 — Nicolas, pasteur, p. 162.
 — Pierre, *méd.* 152, p. 434.
 — Théodore, *méd.* 90, p. 287, 429, 517 B.
 Collomb, Claude, *ap.* 124, p. 446.
 Colomb, Thivent, et sa famille, *pr. irr.*, p. 293, 294.
 Combes, Michel, *ch.*, p. 502.
 Compagnon, Michel, *ch.* 186, p. 67, 482.
 — Pierre, *ch.* 151, p. 479.
 Comparet, Michel, *ch.* 330, p. 495.
 Compeys, Philippe de —, vicaire général, p. 112.
 Constantin, André, *ch.* 314, p. 494.
 — Guillaume, *ch.* 265, p. 262 n., 489, 494.
 Convers, Claude, *ch.* 140, p. 68, 142, 478.
 — Jean, *ch.* 89, p. 474, 478.
 Copponay, Michel, *ch.* 113, p. 475.
 Copt (Cocti), Jaques, *ap.* 32, p. 440.
 Cortagier, Aymon, *ch.* 11, p. 14, 468.
 Cortagier, Pierre, *ch.* 32, p. 14, 470.
 Costançois, Jean, *ch.* 230, p. 486.
 Cotelte, Robert, *ch.* 258, p. 488.
 Coudougnan, Jaques, *ch.* 355, p. 497.
 — Jaques II, *ch.* 372, p. 498.
 Coudrée, le marquis de — (1715), p. 341, 342.
 Cougnard (femme lépreuse), p. 97, 98.
 Crachuz (Crache), Thomas, *ap.* 21, p. 11, 439.
 Cramer, les —, famille médicale, p. 331.
 — Gabriel, *méd.* 133, p. 331, 433, 434, 435, 518 B.
 — Jean, syndic, p. 391.
 — Jean-Antoine, *méd.* 160, p. 331, 381, 391, 392, 435, 518 B.
 — Jean-Isaac, *méd.* 149, p. 331, 434, 435, 518 B.
 Crespin, Jaques, *ch.* 332, p. 495, 497.
 Crochardi, Jean, *ch.* 9, p. 468.
 Cruse, Guérbin, *méd.* 14, p. 6, 7, 98, 422.
 — Louis, imprimeur, p. 7, 98.
 Cusin, Jaques, *ch.* 254, p. 488.
 — Louys, hérault, p. 70.
 D'Alembert, p. 311, 395.
 Dallinge, Bernard, p. 141.
 Danel, Jean, *ch.* 306, p. 493, 496.
 — Nicolas, *ch.* 344, p. 496.
 Dansse, Pierre, conseiller, p. 169.
 Dariot, Claude, *méd.* 76, p. 428, 518 B.
 D'Aubigné, les —, famille médicale, p. 236.
 — Agrippa, p. 236, 237.
 — Georges-Louis, *méd.* 129, p. 237, 432.
 — Nathan, *méd.* 110, p. 230, 236, 431, 432, 519 B.
 — Nathanaël, p. 236.
 — Tite, *méd.* 128, p. 237, 432, 519 B.
 Daudoins, Pierre, *ap.* 268, p. 459.
 Dausse, Jean, *ch.* 242, p. 487.

- Davenes, Claude, *méd.* 84, p. 429.
 Davidis (David), Jean, *ch.* 74, p. 473.
 De Alamanis, Lionet, *ap.* 34, p. 440.
 De Alavardo (Alavardi, De Lavallo), François, *ap.* 60, p. 442.
 De Alibertis, Garnier, *ap.* 24, p. 439.
 De Appotheca. François, *ap.* 45, p. 441.
 De Baptista, Gabriel, *ch.* 216, p. 485.
 De Barberis, François, *ch.* 156, p. 479.
 De Batuellis, Maximien, *ap.* 56, p. 441.
 De Baudurchis (Bauduquis), Roger, *ap.* 121, p. 446.
 De Binoy (De Bineg, De Bignins), Jean, *ap.* 63, p. 442.
 De Bona, Pierre, *méd.* 5, p. 4, 421.
 De Bordeaux, v. Prouilloud.
 De Bornand, Janin, *ch.* 37, p. 470.
 De Bougiez, Léonard, *ap.* 154, p. 450.
 De Buffeto, Jean, *ch.* 66, p. 472.
 De Carro, Jean, *méd.*, p. 377, 410, 411, 413.
 De Castro, Antoine, *ap.* 48, p. 441.
 De Chapeaurouge, Ami, *méd.* 100, p. 155, 234, 244, 249, 430.
 — François, syndic, p. 167, 244.
 — Jacob, syndic, p. 120.
 De Chasteauneuf, Amied, *ap.* 217, p. 44, 56, 57, 60, 174, 178, 428, 455.
 — Aymé, *méd.* 83, p. 213, 233, 428.
 De Choudens, Jean-François, *ch.* 279, p. 218, 262 n., 491.
 De Claudio (De Cauda), Jean, *ch.* 38, p. 470.
 De Collumbis, Alexandre, *ap.* 99, p. 445.
 De Comba, Claude, *ch.* 86, p. 474.
 Décombaz, Jaques, p. 169.
 De Conflans, Jacobin, *méd.* 20, p. 5, 423.
 De Corteau (De Corniaud), Jean, *ap.* 166, p. 451.
 Decosu, Nicolas, *ap.* 238, p. 457.
 De Courcelles, Jacob, *ap.* 292, p. 460.
 De Cruce (De la Croix), Guillaume, *ch.* 71, p. 472.
 De Curcelles, Jean, *ch.* 153, p. 479.
 De Domo, Jaques, *ch.* 60, p. 472.
 — Pierre, *ap.* 29, p. 440.
 De Dovis, François, *ap.* 120, p. 446.
 De Ferrariis, Jean-Baptiste, *méd.* 25, p. 423.
 De Fontana, François, *ch.* 111, p. 475.
 — Jaques, *ch.* 22, p. 469.
 De Fresnoy, Jean, *ch.* 225, p. 485.
 De Genisberg, Seysiad, *méd.* 13, p. 80, 422.
 De Gento, Pierre, *ch.* 128, p. 477.
 De Georgis, Antoine, *ap.* 121, p. 446.
 — Baudissart, *ch.* 233, p. 486.
 De Gierboz, Boniface, *ap.* 91, p. 444.
 De Gothem, v. Huthen.
 De Grassis, Louis, *méd.* 17, p. 422.
 De Gravello, François, *ap.* 9, p. 438.
 De Grillier, Claude, *ch.* 117, p. 476.
 De Guy, Jean, *ch.* 249, p. 487.
 De Harsu, Jaques, *méd.* 169, *ch.* 388, p. 351, 355, 362, 363, 436, 500, 519 B.
 De Harsy, Ami, *méd.* 130, p. 231, 232, 432, 519 B.
 De Joye, Amied, *ap.* 116, p. 20, 446.
 De la Bérandière, François, *ch.* 212, p. 484.
 De la Brosse, Mathurin, *méd.* 39, p. 425.
 De la Busardière, Marin, *méd.* 34, p. 424.
 De la Charrière, Pierre, *ch.* 350, p. 497.
 De la Croix, v. De Cruce.
 De la Faye, Antoine, *méd.* 63, p. 167, 188, 189, 210, 427, 429, 519 B.
 De la Fin, Jaques, seigneur français, p. 195.
 De Lafond, Jean, *pr. irr.* p. 275.
 De la Forest, Michel, *ch.* 155, p. 479.
 De la Huproie, David, *ap.* 248, p. 457.

- De la Lune, Magdelon, *ch.* 237, p. 487.
- De la Maison, v. De Domo.
- De la Maisonneuve, Claude, conseiller, p. 175.
- Jean, p. 287.
- Samuel, *méd.* 148, p. 434.
- De la Mar, Henri, pasteur, p. 39.
- De la Mer, Ami, *ap.* 290, p. 460.
- Gabriel, *ap.* 232, p. 456, 460, 461.
- Jean-Louis, *ap.* 309, p. 462.
- Louis, *ap.* 295, p. 461, 462.
- De la Montagne (Montagnier), Jean, *ap.* 142, p. 22, 60, 449.
- De La Mouille, v. Lamouille.
- De La Moulaz, Guillaume, *ch.* 118, p. 476.
- De la Palud, Jean dit Rolet, *ap.* 129, p. 447.
- Pierre, *ap.* 314, p. 462.
- Rolet, *ap.* 77, p. 12, 443, 447.
- De la Pierre, Joseph, *ap.* 275, p. 459.
- De la Place, v. De Platheia.
- Delaplanche, p. 328.
- De la Rive, les —, famille d'apothicaires, p. 19, 56.
- Girardin, *ap.* 26, p. 12, 439, 443 (bis).
- Girardin II, *ap.* 128, p. 19, 20, 38, 56, 57, 447, 451, 453.
- Jean, *ap.* 186, p. 60, 453.
- Michel, *ap.* 72, p. 12, 443.
- Pierre-Antoine, *ap.* 73, p. 12, 443.
- Simon, *ap.* 31, p. 12, 443.
- Thomas, *ap.* 172, p. 451.
- De la Roche, Daniel, *méd.* 171, p. 325, 330, 346, 347, 366, 436, 520 B.
- De la Tour, Lucain, *ap.* 113, p. 446.
- De Lavallo, v. De Alavardo.
- De Lavangardièrre, François, *ch.* 115, p. 476.
- De Leoche (a Leocho), Pierre, *ch.* 213, p. 483.
- De Lespel, Antoine-Jaques, *méd.* 60, p. 426.
- Delharpe, *ch.*, p. 502.
- De Libère, Vincent, *ch.* 323, p. 494.
- De Liga, v. Lingocti.
- De Loche, Alexandre, *ch.* 295, p. 492.
- De Lucembaco, Rodolphe, *méd.* 8, p. 4, 5, 422.
- De Marignac, François-Pierre, *méd.* 166, p. 436.
- De Mayerne, Théodore, dit Turquet, *méd.* p. 238-240.
- De Menthone, Antoine, *méd.* 24, p. 423.
- De Meyrier, Reymond, *ch.* 49, p. 471.
- Demonthoux, Etienne, *ch.* 333, p. 495, 497.
- De Moyns, Perronet, *ch.* 3, p. 468.
- De Muce (De Mussello), Pierre, *ch.* 26, p. 469.
- De Nemoribus (Desbois), François, *ch.* 45, p. 471.
- De Nigris, François, *ap.* 90, p. 444.
- De Nique, Albert, p. 170.
- De Normandie, Jean, p. 191.
- Dentand, les —, famille de chirurgiens, p. 262, 361.
- David, *ch.* 326, p. 495, 496, 497.
- Etienne, l'ainé, *ch.* 346, p. 496, 521 B.
- Etienne le jeune, *ch.* 351, p. 497.
- François, *ch.* 341, p. 496.
- Jean, *ch.* 307, p. 262, 266, 493, 495, 496 (bis), 497.
- Jean-Antoine, *ch.* 327, p. 153, 495.
- Paul, *ch.* 371, p. 361, 498.
- Robert, *ch.* 365, p. 321, 322 n., 361, 498.
- De Passier, Ansermet, *ch.* 48, p. 471.
- De Patronis, v. Patron.
- De Pensaz, Jean-Antoine, *ap.* 92, p. 444.
- De Pèze, François, *méd.* 46, p. 425.
- De Planis, Durodus, *ch.* 12, p. 468, 473.
- Jean, *ch.* 75, p. 473, 474.
- Jean II, *ch.* 33, p. 474.
- De Platheia (de la Place), Pierre, *ch.* 70, p. 472.
- De Poeys, Dominique, *ap.* 64, p. 442.

- Depontoso, Reymond, *ch.* 13, p. 469.
 De Prato, Antoine, *ch.* 94, p. 474.
 De Prévessin, Chrestien, *méd.* 90, p. 4, 422.
 De Puis-Arnaud, Jean, *ch.* 274, p. 490.
 De Quercu (Du Chesne), Pierre, *ch.* 72, p. 472.
 De Rabours, Gédéon, *méd.* 162, p. 330, 435, 521 B.
 De Rassia, Amied, *ch.* 5, p. 468.
 De Rubeo Monte (Rougemont), Jean, *ap.* 106, p. 445.
 De Ruequidoit, Jean, *ap.* 257, p. 458.
 De Rye, Janin, *ch.* 51, p. 471.
 De Rys, Pierre, *ch.* 158, p. 479.
 De Saint-Aubin, Jaques, *méd.* 80, p. 189, 428, 522 B.
 De Saint-Ravy (Senravi), Guillaume, *méd.* 37, p. 28, 39, 42, 70, 71, 172, 424.
 — Isaac, *ap.* 284, p. 460.
 De Sancto Marcello, Etienne, *ch.* 96, p. 474.
 De Savoye, Charles, *ch.* 275, p. 490.
 Desbois v. De Nemoribus.
 De Sernay, Pierre, *ap.* 3, p. 438.
 Des Fossés, Claude, *ap.* 118, p. 446.
 Deshommetz, Pierre, *ap.* 199, p. 454.
 Desquilat, Daniel, *méd.* 132, p. 433.
 D'Estavay, Joseph, *ch.* 221, p. 154, 485.
 De Sterpins v. Sterpin.
 De Tronchonaz, Guichard, *ch.* 16, p. 469, 471 n.
 De Vallispergia (De la Vaulzpergue), Bernardin, *méd.* 26, p., 423.
 Devalz, Etienne, *ch.*, p. 502.
 De Versonnex, v. Versonay.
 De Versoya, v. Versoya.
 De Verussis, Gaspard, *ap.* 109, p. 445.
 — Jaques, *ap.* 55, p. 12, 441, 445.
 De Villa, Antoine, *ap.* 110, p. 446.
 De Villaz, Bastian, dit le bon Herige, *pr. irr.*, p. 278.
 De Vigicor, v. Vigecort.
 De Weteringhe (Vulterlingue), Jean, *ap.* 41, p. 440.
 Digue (Diguet), Simon, *ch.* 243, p. 487.
 Dimbleville, Jaques, *ap.* 209, p. 454.
 Diodati, Alexandre, *méd.* 107, p. 156, 250, 251, 265 n., 430, 432, 522 B.
 — Charles, anc. du Consist., p. 200.
 — Deodato, cons., p. 379.
 — Jean, pasteur, p. 44, 234.
 — Pompée, *méd.* 127, p. 251, 432.
 Dony, Jaques, *ch.* 187, p. 482.
 Doré (Dourez), Valéran, *ap.* 226, p. 33, 59, 185 n., 456.
 Dostenge, Guyon, *ch.* 146, p. 478.
 Doublet, Philibert, *ch.* 202, p. 277, 483.
 Doyseau, Gilles, *ap.* 194, p. 453.
 Drelincourt, Antoine, *méd.* 134, p. 433.
 Duasi, Michel, *ap.* 83, p. 443.
 Dubuys, Michel, *ch.* 286, p. 153, 491.
 Du Carroge, Jean, *méd.* 74, p. 428.
 Du Chesne, Henri, *ap.* 111, p. 446.
 — Joseph, *Quercetanus*, Sr. de la Violette, *méd.* 78, p. 191-203, 428, 522-526 B.
 V. aussi De Quercu.
 Du Commun, Esaïe, *méd.* 141, p. 265 n., 343, 433.
 — Joseph, *méd.* 111, p. 231, 431, 433.
 Du Crest, Jean, *ch.* 144, p. 478.
 — Toussaint, *méd.* 73, p. 189, 193, 196, 428, 526 B.
 Du Cros, Isaac, *méd.* 159, p. 435.
 — Jean, *ap.* 317, p. 462.
 — Jean-Pierre, *ch.* 361, p. 435, 497.
 Dufour, Antoine, dit Perrotin, *méd.* 85, p. 429.
 — Denis, *méd.* 86, p. 429.
 — Jean, *ap.* 95, p. 444.
 — Jean, prêtre, p. 138, 140.
 — Jean-Antoine, *méd.* 126, p. 432.
 Dulcis, Philibert, *ap.* 260, p. 458.
 Du Long, Michel, *ap.* 215, p. 455.
 Du Martheray, Antoine, *ap.* 143, p. 449.

- Du Mas de Gibier, Jean, p. 170.
 Dumolard, Jean, dit Petit Jean, *ch.* 300, p. 154, 492.
 Du Mont, Didier, p. 170.
 Dumont, Jean, *ch.* 322, p. 494.
 Dunant, Charles-Guillaume, *méd.* 172, p. 347, 366, 372, 486, 527 B.
 Dunant, Jean, dit Lentille, p. 141-143.
 Du Pan, les —, famille d'apothicaires, p. 19, 56, 368.
 — Amblard, *ap.* 162, p. 450.
 — Claude, *ap.* 145, p. 20, 56, 59, 449.
 — Jean-Pierre, *ap.* 148, p. 449.
 — Lucain, *ap.* 96, p. 12, 19, 20, 444, 449 (bis).
 — Michel, *ap.* 108, p. 19, 20, 445, 447, 450 (bis).
 — Pierre-Paul, *ap.* 161, p. 450.
 Dupiles, Pierre, dit Belletour, *pr. irr.*, p. 307.
 Du Piotay, Jean, *ch.* 175, p. 64, 67, 153, 481.
 Du Pont, Bertrand, *ap.* 206, p. 454.
 Du Port. Anne, femme de Jean Bonet *méd.*, p. 252.
 Duport, *ch.* 289, p. 213, 492.
 Dupuis, Georges, *ap.* 311, p. 462.
 Du Puy, Maffre, *ap.* 178, p. 452.
 Du Quart, Aymon, évêque, p. 4.
 Durand, Guillaume, *ap.* 253, p. 458.
 Du Rond (Doron), Antoine, *ap.* 125, p. 447.
 Dussaud, Jean, *ch.*, p. 502.
 Du Theil (Du Thil), les —, famille médicale, p. 286.
 — Abraham, *ch.* 312, p. 493.
 — Jean, *ap.* 285, p. 213, 286, 460, 493.
 — Mathieu, *ap.* 221, p. 213, 230, 231, 286, 429, 455, 460.
 — Mathieu II, *méd.* 112, p. 431.
 — Pierre, *ch.* 287, *méd.* 92, p. 212, 229, 230, 286, 429, 431, 492.
 Duval, David, *ap.* 279, p. 459.
 — Etienne, *ap.* 187, p. 453, 459.
 Eliot, v. Héliot.
 Elleforte, v. Le Fort.
 Ellin (Heling), Jean, *ch.* 82, p. 14, 271, 272 n., 473.
 Escofferii, alias Bullifroz, Pierre, *ch.* 62, p. 472.
 Espagniac, Ferrand, *ap.* 15, p. 439.
 Fabri, Jaques, *méd.*, p. 27 et n.
 — Pierre, p. 27 n.
 V. aussi Favre.
 Fabrice de Hilden, Guillaume, *ch.* 269, p. 209, 210, 490, 527 B.
 Facien, Geoffroy, *ch.* 246, p. 487.
 Faïel, Jean, *méd.* 36, p. 424.
 Falais, v. Bourgogne.
 Falanica, Antoine, *ap.* 16, p. 439.
 Falquet, Jean, *ap.* 97, p. 444.
 — Pierre, *ap.* 69, p. 442.
 Farcouz, *ch.* 132, p. 477.
 Farel, Guillaume, réformateur, p. 50, 60, 144.
 — Jean-Antoine, *ap.* 146, p. 55, 449.
 Fatio, Pierre, p. 321, 336.
 Fauchier (Faulchier), Jaques, *ap.* 213, p. 455.
 — Mondon, *méd.* 41, p. 28, 39, 42, 43, 57, 185 n., 425, 455.
 Faucigny, Béatrix, dame de —, p. 3.
 Faulchon, v. Fosson.
 Faure, Jean, rebouteur, p. 297.
 — Moïse, *méd.* 158, p. 435.
 Favon, David, *ap.* 322, p. 463.
 — Louis, *ap.* 301, p. 461.
 Favre, X., *méd.* 104, p. 430.
 — (ou Fabri), Claude ministre des pestiférés, p. 66, 160, 161.
 — Jaques, syndic, p. 230.
 Félix V, pape, p. 81, 82, 90.
 Fenot (Fenotti, Fenote), Jean-Antoine, *méd.* 71, p. 186, 187, 193, 196-198, 427, 528 B.
 Ferrantes, *pr. irr.*, p. 305, 307.
 Ferrare, Renée de France, duchesse de —, p. 49.
 Ferrier, Henri, *ap.* 115, p. 446.
 — Jaques, *ap.* 237, p. 457.

- Fichet, Maurice, *ch.* 184, p. 482.
 Fignière, Pierre, *ch.*, p. 502.
 Fine, les —, famille de chirurgiens, p. 361.
 — Isaac, *ch.* 358, p. 361, 497, 500.
 — Jean-Louis, *ch.* 384, p. 362, 501.
 — Pierre, *ch.* 394, p. 362, 501, 528 B.
 Finet (Fynet), Richard, *ch.* 263, p. 489.
 Fiollet, Jean, *ch.* 150, p. 143, 479.
 Flamand, Jean, père, *ch.* 195, p. 67, 70, 71, 154, 483, 486.
 — Jean, fils, *ch.* 227, p. 66, 154, 486.
 Fléaud, Germain, *méd.* 75, p. 428.
 Fleury, Guillaume, *ap.* 200, p. 454.
 Flory, maître —, *pr. irr.*, p. 278.
 Flournois, Pierre, *méd.* 139, p. 433.
 Fol, Isaac, *ch.*, p. 502.
 Fontaine, Hillbrunner, Bernard, dit —, *pr. irr.*, p. 288-292, 332, 333.
 — André, son fils, p. 292.
 — Jean-François, *méd.*, probablement aussi son fils, p. 292 n.
 Formier (Formy, Fourmier), Pasquier, *ch.* 169, p. 480.
 Fosson (Faulchon, Fousson), Barthélemy, *ap.* 150, p. 19, 20, 447.
 Foubert, Pierre, *ch.* 343, p. 496.
 Foune, Julien, *pr. irr.*, p. 311.
 Fournier (Fornerii), Hugues, *ch.* 56, p. 14, 113, 115, 152, 153, 471.
 Franc, Henry, *pr. irr.*, p. 302.
 — Pierre, *ch.* 281, p. 484.
 Franco (Francon), Pierre, *ch.* 211, p. 62, 63, 73, 484, 529 B.
 Frecher, v. Placet.
 Frégevise, Pierre, *ch.*, p. 502.
 Friossy, Jacob, *pr. irr.*, p. 293.
 Frojonis (Forjon, Furjon), Jaques, *ap.* 102, p. 445.
 Furjod, Jean, *ch.* 142, p. 478.
 Furjon (Furjod), Pierre, *ap.* 193, p. 453.
 Galiardi, Amied, *ch.* 81, p. 473.
 Galiffé, Barth., cons., p. 120.
 Galis, Vincent, *ch.* 244, p. 487.
 Gallatin-Tronchin, Mademoiselle —, p. 391.
 Galley, *ch.* 39, p. 470.
 Galliardi, François, *ch.* 85, p. 473.
 Gambacorta (Jambecourte), Charles, *pr. irr.*, p. 311.
 Gantinus (ou Gautinus), *ch.* 40, p. 470.
 Garat, Thomas, *ch.* 277, p. 490.
 Garcin, les —, famille de rebouteurs, p. 298.
 Gardet, Jean, prêtre, p. 22.
 Garnier, Jean-Jaques, *ch.* 373, p. 499.
 — René, *ch.* 353, p. 497, 499, 500.
 Gassin, René, réfugié provençal, p. 119.
 Gaudin, Jean, *ap.*, p. 303.
 — Pascal-Hugues, *ap.* 323, p. 463.
 Gaussen, Etienne, *ch.* 315, p. 494.
 Gautier (Gauterii), Annequin, *ap.* 36, p. 11, 440.
 — Jean-Antoine, p. 336, 342.
 — Samuel, ministre des pestiférés, p. 163.
 Genevois, Aymon, comte de —, p. 3.
 Genoyer, Jean, *ap.* 303, p. 256, 461, 462.
 Gentilis, Valentin, autritiaitaire, p. 51.
 — Gédéon, *ch.* 325, p. 495.
 Gerbel, Henri, *ap.* 192, p. 453.
 Gerold, *méd.* 1, p. 3, 421.
 Gervais, Amied, *ap.* 137, p. 448, 450.
 — François, *ap.* 157, p. 450.
 — Jaques, *ch.* 368, p. 498.
 — Jean, ministre des pestiférés, p. 163.
 — Louis, *ch.* 348, p. 496, 498.
 Gestelli (Justel), Jean-Jaques, *méd.* 19, p. 423.
 Gibbier (Zibientz), Nicolas, *ap.* 321, p. 463.
 Giligardi, Peronet, *ch.* 79, p. 473.
 Gilot, Pierre, *ap.* 236, p. 457.
 Gimard, Jean, *ap.* 273, p. 459.
 Gingins, Aymon de —, p. 114.
 Girard, Genon, engraisseuse, p. 141.

- Girard, Jean, imprimeur, p. 40.
 — Léonard, *ap.* 270, p. 459.
 Girod, Charles, *ap.* 277, p. 459.
 — Pierre, *ch.* 34, p. 470.
 — Salvator, dit Verdet, *méd.* 66, p. 186 et n., 427.
 Godemar, Guillaume, *ch.*, p. 502.
 — H., *ch.*, p. 502.
 Godereau, Pierre, *ch.* 336, p. 495.
 Godin, Antoine, *ap.* 267, p. 459.
 Gosse, Henri-Albert, *ph.* 368, p. 324, 327, 364, 368, 369, 466, 530 B.
 Goty, Gédéon-Benjamin, *ch.* 395, p. 324, 501, 502.
 — Jean, *ch.* à Chêne, p. 502.
 Goudin (ou Gondin), Jean, *ch.* 267, p. 490.
 Goula (Gule), Amied, *ap.* 87, p. 12, 444.
 — Henri, *ap.* 114, p. 446.
 Goulard, Simon, pasteur, p. 234, 526.
 Grade, Jean, *ch.* 283, p. 491.
 Grafel (ou Grasel), Joseph, *ap.* 250, p. 458.
 Grandsonay, Pierre, *ch.* 235, p. 487.
 Grangier, Bastien, *ch.* 135, p. 139, 140, 477, 480.
 — Jean, *ch.* 159, p. 480.
 Grassoté, Bertholin, *ap.* 84, p. 443.
 — Jacobin, *ap.* 82, p. 443.
 Greffier, Claude, *ch.* 222, p. 485.
 — Michel, *ch.* 298, p. 492.
 Grenus, Jean-François, *ap.* 327, p. 463.
 Grézil, François, *ap.* 211, p. 454.
 Griffon, Jean, *ch.* 261, p. 206-210, 489.
 Grillion, Pierre, *ch.* 4, p. 468.
 Grimme, Jean-Gabriel, *ch.*, p. 503.
 Gringet, Pierre, *ch.* 68, p. 472.
 Gruyère, le comte de —, p. 36.
 Guecouz, Pierre, *ch.* 147, p. 478.
 Guérin, Daniel, *ch.* 299, p. 492.
 Guiberti, Gaspard, *ap.* 54, p. 441.
 Guichard, François, *méd.* 138, p. 433.
 Guignolas, Raymond, *ap.* 265, p. 459.
 Guillem, Antoine, *ch.* 392, p. 324, 500.
 Guillaume III, roi d'Angleterre, p. 248.
 Guilliamot, Jean, *ch.* 55, p. 471.
 Guilliard, v. Julliard.
 Guilleti, Philippe, *ch.* 17, p. 469.
 Guirauld, Guillaume, *ap.* 205, p. 454.
 Gule, v. Goula.
 Guyot, Daniel, *ch.* 382, p. 353, 359, 362, 391, 393, 397, 499, 531 B.
 Guyta, Pierre, *ap.* 18, p. 439.
 Hans, *ch.* 157, p. 479.
 Hariel, Nicolas, *ch.* 236, p. 487.
 Heling, v. Ellin.
 Héliot (Eliot), Pierre, *ch.* 251, p. 488.
 Henri, Samuel, *ch.*, p. 503.
 Henri IV, roi de France, p. 202.
 Hermance, le baron d'—, p. 199, 202.
 Hernoise, Thibaud, *ap.* 210, p. 454.
 Héron, Antoine, *ch.* 273, p. 490.
 Hillbrunner, v. Fontaine.
 Hollier (Holier), Blaise, *méd.* 55, p. 29, 30, 426.
 Hotman, François, jurisconsulte, p. 195, 197, 198, 200.
 Hugues, Besançon, p. 20.
 Humbert, David, *méd.* 101, p. 430.
 Huron, Jean, *ap.* 299, p. 461.
 — Pierre, *ap.* 258, p. 213, 458, 461.
 Hury, David, *ch.* 270, p. 490.
 Huthen (De Gothem), Jean, *ch.* 234, p. 486.
 Ignoffre, Bernard, *pr. irr.*, p. 299.
 Imbert, Pierre, *méd.* 33, p. 424.
 Isambert, Samuel, *ap.* 264, p. 459.
 Jacob, *ap.* 33, p. 440.
 Jacobi, Etienne, *ch.* 65, p. 472.
 Jalabert, Jean, professeur, p. 362.
 Jambecourte, v. Gambacorta.
 Jappe (Japel), Jaques, *ch.* 288, p. 492.
 — Jean, *ch.* 208, p. 484, 492.
 Jaquet, Claude, *ap.* 50, p. 441.
 — Pierre, *ap.* 49, p. 441.
 Jaquinod, Jaques, *ch.* 136, p. 477.
 — Pierre, *ch.* 77, p. 473.

- Jarrouba (Carroba, Yharrouba), Jordan, *pr. irr.*, p. 278-281.
- Jenossou, Richard, de Veigy, lépreux, p. 80.
- Jérémie, Jaques, *ap.* 243, p. 457.
- Jesse, syndic, p. 119.
- Jobert, Damian, *méd.* 52, p. 426.
- Roland, *ch.* 245, p. 487.
- Joffredi, Jean, *ch.* 53, p. 471.
- Johannes (Jean), *méd.* 3, p. 3, 421.
- Joly, Abraham, *méd.* 176, p. 346, 372, 437, 531 B.
- Gaspard, *méd.* 164, p. 313, 331, 346, 436, 437, 531 B.
- Guillaume, *ap.* 66, p. 442, 445.
- Pierre, *ap.* 105, p. 20, 445.
- Jonvilliers, Charles de —, p. 200.
- Jordaine, soit Jordan, Pierre, *ch.* 141, p. 21, 478.
- Jourdan, Jean-Pierre, *ch.*, p. 503.
- Judicis, Bertholus, *ap.* 8, p. 438.
- Jules II, pape, p. 96.
- Julliard (Guilliard), Pierre, *ch.* 106, p. 19, 115, 152, 153, 475.
- Jurine, Louis, *ch.* 393, p. 324, 326, 327, 347, 363, 364, 500, 531 B.
- Justel, v. Gestelli.
- Juvy (Juny ?), Etienne, *ch.* 29, p. 13, 470.
- Kuhn, Daniel, *pr. irr.*, p. 304.
- Labat, le Sr. —, p. 338.
- La Condamine, p. 395.
- Lacroix, Henry, *ch.* 271, p. 490.
- Ladret, Jean-Jaques, *ch.*, p. 503.
- Lafont, Pierre, *ch.*, p. 503.
- Lagneau, David, *ap.* 269, p. 459.
- Lambert, *ch.*, p. 503.
- Lamon, Jean, *ch.* 331, p. 495, 497 (ter), 498, 533 B.
- Jean-Jaques, *ch.* 354, p. 497.
- Michel, *ch.* 363, p. 498.
- Thomas, ministre à Jussy, *pr. irr.*, p. 292.
- Lamouille (De la Mouille), Jean, *ch.* 318, p. 494.
- Lancrena (Ancrenaz), Jean, *ch.* 290, p. 492.
- Pierre, *ch.* 284, p. 491.
- Languillat, Guillaume, *ch.* 15, p. 469.
- Larpin, Daniel, *ch.*, p. 503.
- Pierre, *ch.* 390, p. 500.
- Laurens, Antoine, *ch.* 378, p. 499.
- Leaulté, Pierre, *ap.* 278, p. 459.
- Le Clerc, Daniel, *méd.* 140, p. 26, 215, 217, 250, 253-255, 265 n., 268, 330, 331, 333-335, 341-343, 433, 435, 436, 533 B.
- Daniel II, *méd.* 168, p. 436.
- Etienne, *méd.* 108, p. 230, 234, 248-250, 253, 430, 433, 534 B.
- Jaques, *méd.* 155, p. 323, 331, 342, 435.
- Nicolas, *ap.* 237, p. 213, 248, 430, 460.
- Le Coustellier, Jaques, *ap.* 203, p. 454.
- Ledroit, *ch.*, p. 503.
- Le Duchat, Etienne, *méd.* 99, p. 210, 430, 534 B.
- Lefebvre, Christophe, *ch.* 170, p. 481.
- Le Fèvre, Jaques, *méd.* 47, p. 425.
- Le Fort (Ellicforte), Guillaume, *méd.* 167, p. 436.
- Isaac, *ap.* 289, p. 256, 354, 460.
- Jean-Ami, *méd.* 153, p. 354, 434, 436, 534 B.
- Jean-Antoine, *ap.* 230, p. 456, 460.
- Legendre, Léonard, *ap.* 225, p. 158, 456.
- Lentille, v. Dunant, Jean.
- Le Ron (Rotundus), *ch.* 125, p. 476.
- Le Roy, *chir.* privilégié, p. 370.
- Le Royer, les —, famille de pharmaciens, p. 256, 367.
- Abraham, *ap.* 288, p. 460, 462 (bis).
- Abraham II, *ap.* 316, p. 462, 464 (bis).
- Augustin, *ph.* 363, p. 466, 467.
- Charles-François, *ph.* 340, p. 464, 465.

- Le Royer, Etienne, *ph.* 335, p. 464, 465.
 — Gabriel, *ph.* 354, p. 465, 466.
 — Isaac, *ph.* 360, p. 366, 466 (bis).
 — Jaques-Antoine, *ph.* 370, p. 467.
 — Nicolas, *ph.* 353, p. 465, 466.
 — Robert, *ph.* 369, p. 466.
 Lescot, les frères —, *pr. irr.*, p. 309, 310.
 Lescureur, *ch.*, p. 503.
 Lesdiguières, le connétable de —, p. 202.
 Lespleigney (Le Plégnay, Le Pligny, Pligny), Thibault, *ap.* 156, p. 53-55, 450, 451, 535 B.
 Lesuyre, Jacob, *ch.* 345, p. 496, 498.
 — Jean, *ch.* 366, p. 498.
 Levet, Aymon, *ap.* 141, p. 21, 22, 56, 449, 455.
 — Gabriel, *ap.* 218, p. 455.
 Lingocti (soit De Liga), Jean, *ap.* 28, p. 440, 442.
 — Michel, *ap.* 65, p. 12, 442.
 — Nicolin, *ap.* 27, p. 12, 439.
 Lorin, Etienne, *ap.* 185, p. 453.
 Loudereau (Laudereau), Charles, *ch.* 324, p. 495.
 Louis XV, p. 396.
 Loye (Love), Louis, *ap.* 151, p. 450.
 Lucian, Jean, *ap.* 191, p. 453.
 — Mathieu, *ap.*, p. 453 n.
 Lullin, Ami, recteur, p. 337.
 — Etienne, *ap.* 310, p. 469.
 — Jean, syndic, p. 243.
 Luppi (Loup), Pierre, *ch.* 20, p. 469.
 Luppin, Hélène, rebouteuse, p. 297.
 Luther, M., réformateur, p. 17.
 Mabut (Mabou), Jean, *ch.* 257, p. 488.
 Mataire, Etienne-Marc, *ph.* 372, p. 365, 467.
 — Jean-Jaques-René, *ch.* 383, p. 500.
 — Jérémie-Georges, *ch.* 396, p. 501.
 — Pierre-Louis, *ch.* 389, p. 500.
 Macé, Antoine, *ap.* 216, p. 455, 458.
 Maffei, Jean-Pierre, *pr. irr.*, p. 305.
 Mage, *ch.*, p. 503.
 Magnin, Jean-François, *ch.* 334, p. 495.
 Magnus, Catalinus, *méd.* 93, p. 213, 284-287, 429.
 Maillard, syndic, p. 293.
 Mallie, Thomas, *ap.* 68, p. 442.
 Mallier, Jaquemet, *ap.* 51, p. 441.
 — Jaques, *ch.* 99, p. 474.
 — Jean, *ap.* 44, p. 441.
 Malpoil, v. Maupeau.
 Manget, Jean-Jaques, *méd.* 142, p. 26, 217, 254, 255, 330, 343, 433, 436, 536 B.
 — Jean-Jaques II, *méd.* 163, p. 436, 437.
 — Jean-Louis, *méd.* 177, p. 437, 537 B.
 Mangeti, *ch.* 41, p. 470.
 Manissier, Pyrame, *ch.* 305, p. 493.
 Mansson, Pierre, *ap.* 222, p. 455.
 Marfour, Barthélemy, *ch.* 209, p. 484.
 Margueraz, Barthélemy, *ap.* 94, p. 444.
 Maria, femme médecin, (*Maria medica*), p. 7.
 Marin, Josué, *ap.* 272, p. 459.
 Marot, Clément, poète, p. 38.
 — Guillaume, *ap.* 212, p. 454.
 Marra, Antoine, *pr. irr.*, p. 274.
 Martin, Henri-François, *ch.*, p. 503.
 Martin, Pierre, *ap.* 261, p. 458.
 Martin V, pape, p. 6.
 Massoncan, *ch.* 347, p. 496.
 Mathodi, Jaques, *ap.* 78, p. 443.
 Mauffier, Etienne, *ap.* 184, p. 453.
 Maunoir, Jean-Pierre, *ch.* 397, p. 347, 397, 537 B.
 Maupeau (Malpoil), Adam, *méd.* 44, p. 185 n., 186, 425.
 Maurice, Christophe, *ap.* 312, p. 462.
 Maurine (Morine), Boniface, *ap.* 180, p. 185 n., 452, 458.
 Mauris, Jaques, *ch.* 340, p. 262 n., 496, 498.
 — Jean-Antoine, *ch.* 369, p. 498.
 Mavuet (Mavoit, Mahuyet), Pierre, *ch.* 185, p. 482.

- Mayerne, Madame de —, p. 251. V. aussi De Mayerne.
- Méan, Guillaume, *méd.* 15, p. 422.
- Meilan, Guillaume, *méd.* 81, p. 428.
- Mélian (Millian), *ch.*, p. 503.
- Mérille, Christophe, *ap.* 247, p. 457.
- Mérillet, Pantaléon, *ap.* 271, p. 459.
- Merini, Louis, *ch.* 73, p. 473.
- Merle, Louis, *ap.* 245, p. 457.
- Merlin, Denis, *ap.* 164, p. 450.
- Meschinet, Etienne, *ch.* 386, p. 500.
- Meslier, Paul, *méd.* 82, p. 428.
- Mestrezat, François, *méd.* 144, p. 234, 434.
- Meusnier (Mesnier), André, *ch.* 253, p. 488.
- Meyer, Mathias, *ch.*, p. 503.
- Meygre, Barthélemy, *ap.* 39, p. 440.
- Meyriaz, Bernard, *ap.* 81, p. 443.
- Raymond, *ap.* 80, p. 443.
- Mézières, Lazare, *ch.*, p. 503.
- Michallet, Louis, *ch.* 126, p. 476.
- Michel, Bénédicte, *ap.* 343, p. 464.
- Daniel, *ch.* 362, p. 498.
- Georges, *ch.* 282, p. 153, 491.
- Michodi, Jean, *ch.* 127, p. 477.
- Mignot, Jean, *ch.* 98, p. 474.
- Millanoys (Menalesii), Antoine, *ap.* 71, p. 442.
- Minutoli, Vincent, recteur, p. 247.
- Miol (Myol), Georges, *ap.* 181, p. 452, 456.
- Miroglio, Jean-Aimé, *méd.* 178, p. 487, 538 B.
- Moche, v. Vyon.
- Molery (Mollery), Antoine le vieux, *ap.* 177, p. 452.
- Antoine le fils, *ap.* 178, p. 452.
- Mollet, Claude, *ap.* 188, p. 185 n., 453.
- Jean, *ap.* 167, p. 185 et n., 451, 453.
- Mollîx, Pierre, *ch.* 335, p. 495.
- Monnet, Augustin, *ch.* 338, p. 496.
- Montagniaci, Bertrand, *ap.* 22, p. 439.
- Montagnier, v. De la Montagne.
- Montague-Wortley, Lady —, p. 389.
- Montandon, Pierre, *pr. irr.*, p. 294.
- Montet, *ch.*, p. 503.
- Montillier (Muthillier), Claude, *ch.* 193, p. 483.
- Montini, Laurentio Borboni, *pr. irr.*, p. 287, 288.
- Moral, Simon, *pr. irr.*, p. 305.
- Moreau, Jean, *ch.* 188, p. 482.
- Morel, Antoine, *ap.* 198, p. 454.
- Morelli, Pierre, *ch.* 52, p. 471.
- Morine, v. Maurine.
- Morlot, Marc, *méd.* 67, p. 243, 427.
- Morus, Alexandre, professeur, p. 249.
- Mosse, *ch.* 59, p. 472.
- Moulinié, Charles, ministre, p. 312, 313.
- Moyne, Jean, *ch.* 262, p. 489.
- Moyre, Jean, *ch.* 178, p. 481.
- Mus, Perrin, *ap.* 170, p. 155 n., 451.
- Muthillier, v. Montillier.
- Myconius, réformateur, p. 147.
- Mye, Claude-Nicolas, *méd.* 28, p. 423.
- Pierre, *ch.* 76, p. 473.
- Myol, v. Miol.
- Myronis, Pierre, *ch.* 31, p. 470.
- Necker, Jaques, p. 396.
- Nicholet, *ch.* 1, p. 468.
- Noël, Antoine, *ap.* 298, p. 461.
- Benjamin, *ap.* 297, p. 461.
- Benjamin, *ch.* 316, p. 262 et n., 494, 538 B.
- Daniel, *ch.* 278, p. 154, 262, 459, 490, 493, 494.
- Etienne, *ap.* 307, p. 462.
- Jean, *ap.* 280, p. 459, 461 (bis), 462, 490.
- Louis, *ch.* 301, p. 262 et n., 493.
- Novelli, Jaques, *ch.* 121, p. 476.
- Noverot, Thomas, *ap.* 79, p. 443.
- Nycolas, frère —, cordelier, p. 276, 277.
- Nycolaus (Nicodus), *ch.* 105, p. 475.
- Nycolay, Lyoninus, *ap.* 42, p. 440.
- Oboli, Thomas, *ap.* 53, p. 441.
- Odier, Louis, *méd.* 175, p. 313, 326,

- 329, 336, 339, 340, 347, 348, 373, 377, 381, 387, 400-402, 405, 407-412, 414, 415, 437, 538 B.
- Offredi, Charles, *méd.*, p. 250.
- Marc, *méd.* 77, p. 158, 210, 213, 287, 428, 544 B.
- Paul, *méd.* 97, p. 158, 210, 213, 250, 430, 544 B.
- Ogier, v. Augier.
- Orsières, Gonin d'—, chanoine, p. 22.
- Pacard, Pierre, *ch.* 25, p. 469.
- Pacaut, Antoine, *ap.* 251, p. 458.
- Pagant, Lazare, *ap.* 153, p. 450.
- Pajoz, Hugonin, *ch.* 93, p. 474.
- Pansier, Jean, *ch.* 360, p. 497.
- Paradin, Isaac, *ap.* 274, p. 459.
- Paravix, Humbert, *ch.* 88, p. 474.
- Parimberti, Guillaume, *ap.* 6, p. 438.
- Parpille, Dominique, *ch.* 231, p. 486.
- Parpillionis, Claude, *ch.* 91, p. 474.
- Pascal, Jean, *ch.* 233, p. 487.
- Pascal, Pierre, *méd.* 117, p. 431.
- Pascalis, Luquinius, *méd.* 12, p. 422.
- Pasquier, Jean, *ch.* 191, p. 482.
- Passeracti, Pierre, *ch.* 61, p. 472.
- Pasteur (Pssepf), Bénédict, bourreau faisant de la médecine, p. 295.
- Patac, Dominique, *ap.* 201, p. 454, 458.
- Ozias, *ap.* 202, p. 454.
- Pierre, *ap.* 262, p. 458.
- Patron (De Patronis), Paul, *méd.* 22, p. 16, 17, 21, 22, 26, 35, 423.
- Paul, *méd.* 146, p. 434.
- Pautiaz, François, *ch.* 166, p. 480.
- Pavissena, Aymonet, *ap.* 38, p. 440.
- Payen, Antoine, *ch.* 172, p. 481.
- Pégas (Pégat), Pierre, *ph.* 342, p. 464.
- Pellerii (Pellier), Jean, *ch.* 58, p. 472.
- Pellissari, Ami, *méd.* 122, p. 432.
- Jean-Antoine, *méd.* 96, p. 235, 430, 432.
- Penneti, Jean, *ap.* 103, p. 445.
- Pensabin, Jean, *ap.* 149, p. 449.
- Pepin, Benjamin, commis sur les pestés, p. 169.
- Perdriau, Jean, pasteur, p. 312 et n.
- Pernet, Jean, dit Rougeoz, *ch.* 152, p. 479.
- Perret, *ap.* 2, p. 438.
- Perret, Bernardin, *ap.* 133, p. 448.
- Perreti, alias Rossire, *ap.* 70, p. 442.
- Perrin, Ami, p. 28, 56, 69.
- Perrot, Nicolas, *méd.* 105, p. 265 n., 430.
- Peschier, Charles-Antoine, *ph.* 364, p. 466, 467.
- Jaques, *ph.* 373, p. 328, 467.
- Jean, *méd.*, p. 411.
- Pierre, *ph.* 351, p. 465, 466.
- Pétineau, François, *ch.* 375, p. 499.
- Gédéon, *ch.* 356, p. 497.
- Petit, Jean, *ap.* 256, p. 458.
- Petitbois, Jean, *ch.* 168, p. 480.
- Petitot, Jean, peintre, p. 239.
- Pierre, *méd.* 109, p. 431.
- Petrus, Petri, *méd.* 4, p. 4, 421.
- Petrus (de Feygères), *méd.* 6, p. 4, 421.
- Petrus, *ap.* 1, p. 3, 438.
- Petrus, *ap.* 4, p. 438.
- Peyrolier, Jaques, *ap.* 30, p. 11, 440.
- Philippe, Claude, *ch.* 197, p. 277, 483.
- Pictet, Jaques, syndic, p. 213, 214.
- Jean, anc. du Cousist., p. 309.
- Marc-Auguste, professeur, p. 373, 408.
- Pierre, *ch.* 163, p. 480. V. aussi Petrus.
- Pingini (Puignin ?), Pierre, *ch.* 163, p. 480.
- Pinault, Jean, ministre des pestiférés, p. 162.
- Pinoni, Barthélemy, *ch.* 19, p. 469.
- Pistor, Jean, *méd.* 147, p. 434.
- Placet, soit Frecher, Jean, dit le Serrailon, *ch.* 134, p. 115, 138-140, 434.
- sa femme et son fils, p. 138-140.
- Plantan, Antoine, *ap.* 315, p. 462.
- Pligny, v. Lespleigney.
- Pœx, Jean, *ch.* 21, p. 469.

- Pons, Jaques, *méd.* 68, p. 185 n., 187, 427.
- Poralis (Porral), Jean, *ap.* 12, p. 11, 438.
- Porel, Philippe, *ch.* 240, p. 487.
- Porpy, Guichard, *ch.* 28, p. 469.
- Portalès, *ch.*, p. 503.
- Potier (Pontier), Jaques. *ch.* 199, p. 483.
- Poutex, Clément, *ap.* 23, p. 439, 442.
- Provost (Provost), Dominique, *méd.* 113, p. 431, 544 B.
- Etienne, *ph.* 348, p. 465, 466.
- Guillaume, *ch.* 161, p. 480.
- Jaques (Jacob), *ph.* 330, p. 463, 465.
- Jaques II, *ph.* 362, p. 466.
- Jean (Christophe), *ap.* 165, p. 450.
- Jonas, *ap.* 296, p. 461.
- Pierre, *ap.* 313, p. 462.
- Pierre, *ch.* 194, p. 70, 71, 483.
- Pierre, recteur, p. 328.
- Prières, Humbert, *ch.* 57, p. 472.
- Prioceti (Prior, Priot, Prieur), Burnet, *ap.* 135, p. 22, 59, 275, 448, 451.
- Prodom, Odinet, *ap.* 159, p. 450.
- Prouilloud, Pierre, dit de Bordeaux, *ch.* 203, p. 65, 70, 71, 185, 480, 484.
- Prudhomme (Preud'homme), Jaques, *ap.* 168, p. 185 n., 451, 460.
- Jaques le jeune, *ap.* 282, p. 460.
- Psæpf, v. Pasteur.
- Puerari, Daniel, *méd.* 124, p. 245, 246, 432, 544 B.
- Puthod, Etienne-Bénédict, *ch.* 379, p. 353, 354, 499.
- Pyuz, Claude, *ch.* 63, p. 472.
- Quaglia, Quaille, v. Caille.
- Quenot, Jean-Jaques, *ap.* 339, p. 258, 464.
- Quercetanus, v. Du Chesne.
- Quidort, Abraham, *ch.* 224, p. 154, 485.
- Quinson, Jean, *ap.* 318, p. 462.
- Radel, Michel, *ch.* 18, p. 469.
- Ramier, Amied, *ch.* 215, p. 484.
- Jaques, *ch.* 145, p. 64, 478, 484.
- Ravaire, Daniel, dit La Chaussée, *ch.* 294, p. 492.
- Rebourseau, Pierre, *ch.* 272, p. 490.
- Retret, Jean, *ch.* 23, p. 469.
- Regnault, Jean, *ap.* 163, p. 450.
- Renand, François, *ap.* 246, p. 457.
- Pierre, *ap.* 320, p. 462, 464.
- Revilliod, Jacob, *ph.* 324, p. 463, 465.
- Jean, *méd.* 98, p. 430.
- Jean-Jaques, *ph.* 346, p. 465.
- Reymond, David, *ch.* à Jussy, p. 503.
- François, *ap.* 112, p. 446.
- Jean, *ch.* à Jussy, p. 503.
- Reynaud, Guillaume, *méd.* 11, p. 422.
- Reynet, Céphas, *ph.* 341, p. 464, 465.
- Pierre, *ph.* 349, p. 366, 465, 466, 545 B.
- Pierre II, *ph.* 359, p. 466.
- Reynier, *ch.*, p. 503.
- Reys, Francisque, *ch.* 165, p. 480.
- Richardet, Claude, syndic, p. 21.
- Richer, Pierre, *ch.* 199, p. 483.
- Richier, Jean, *ch.* 180, p. 481.
- Rilliet, Jean, syndic, p. 212.
- Jean-Jaques, *méd.* 120, p. 265 n., 432, 434.
- Marc, *méd.* 151, p. 434.
- Robert, Pierre, p. 170.
- Rocca, Claude, *ap.* 244, p. 457.
- Etienne, *ap.* 241, p. 457.
- Roch, Bernard, *ch.* 248, p. 487.
- Rodel, Pierre, *ap.* 281, p. 459.
- Rogelan (Rongelan), Antoine, *ch.* 337, p. 495.
- Jean, *ch.* 310, p. 493, 495.
- Rogemont, v. De Rubeo Monte.
- Roget, Aymé, *ch.* 241, p. 487.
- Roland, Antoine, *ch.* 69, p. 472.
- Rolet, Daniel, *ch.* 352, p. 497.
- Romain, Antoine, *méd.* 51, p. 426.
- Rore, Clément, *ap.* 59, p. 441.
- Roset, Jean, *ch.* 67, p. 472.
- Michel, syndic, p. 198.

- Rosset, Jean, *ap.* 240, p. 457.
 Rossicaut, Jaques, *ap.* 249, p. 457.
 Rostan, Jaques, *ap.* 25, p. 439.
 Rotier, Janin, *ch.* 42, p. 470.
 Rotundus, v. Le Ron.
 Rougelan, v. Rogelan.
 Rougoz, Jaques, *pr. irr.*, p. 271 et n.
 Rousier, François, *ch.* 200, p. 483.
 Rousseau, Jean-Jaques, p. 311.
 Roussel (Rousset), Abel, *ch.* 313, p. 494.
 Roux, Guillaume, *méd.* 54, p. 426.
 Rouxellet, Jean, *ap.* 195, p. 453.
 Roy, Jean-François, *ap.* 183, p. 452.
 — Pierre, *ph.* 332, p. 259, 463, 545 B.
 Rubatti, les —, famille de pharmaciens, p. 259.
 — Benjamin, *ph.* 329, p. 463.
 — François, *ph.* 325, 463, 465.
 — Philippe, *ph.* 306, p. 461, 463 (bis).
 — Philippe II, *ph.* 345, p. 259, 465.
 Rufferii (Ruphi), Nicod, *ap.* 47, p. 441.
 Ruffi, Jean, *ch.* 30, p. 470.
 Rustici, Philippe, *méd.* 50, p. 34, 35, 43-49, 155, 185 n., 186, 199, 426, 545 B.
 Rustignelli, Bernard, *ap.* 75, p. 443.
- Sabourin, les —, famille de chirurgiens, p. 264, 361.
 — Antoine, *ch.* 377, p. 322, 323, 351, 353, 359, 361, 362, 499.
 — François, *ch.* 328, p. 495, 496.
 — Jean-Louis, *ch.* 370, p. 498.
 — Pierre, *ch.* 349, p. 361, 496, 498, 499, 546 B.
 Saint-André, pasteur, p. 50.
 Sala, Jean-Antoine, alchimiste, p. 200.
 Saladin, Jean-Louis, syndic, p. 350, 355.
 Sales, Jean-Louis, syndic, p. 120.
 Salla, Dominique, *ap.* 76, p. 443.
 Sallerii, Thomas, *ap.* 123, p. 446.
- Sarasin, Jaques, *méd.* 106, p. 242, 243, 430.
 — Jean, *méd.* 115, p. 431, 546 B.
 — Jean, syndic, p. 188.
 — Jean-Antoine, *méd.* 79, p. 26, 42, 47, 48, 147, 156, 157, 188, 193, 196, 210, 243, 428-431, 546 B.
 — Philibert, *méd.* 38, p. 28, 39, 41, 42, 70, 71, 172, 185 et n., 186, 424, 428, 547 B.
 — Philibert II, *méd.* 94, p. 210, 242, 429, 547 B.
 Sardo, Jean, *ap.* 242, p. 457.
 Sartoris, David, syndic, p. 295, 353.
 — Philippe, *ap.* 229, p. 456.
 Saussure, H.-B. de —, p. 328.
 Savoie, Amé VIII, duc de — p. 81.
 V. aussi Félix V.
 — Amédée V, comte de —, p. 4.
 — Edouard, comte de —, p. 4.
 — Jean-Louis de —, évêque de Genève, p. 14, 112, 113, 121.
 — Louis de —, seigneur de Vaud, p. 4.
 — Louise de —, duchesse d'Angoulême, p. 18.
 — Philibert I, duc de —, p. 14.
 Savolaz, Pierre, *ch.* 43, p. 471.
 Scanavin, David, *ap.* 293, p. 218, 256, 460.
 — Louis, *ap.* 228, p. 456, 460.
 — Samuel, *ap.* 294, p. 460.
 Scarpin, Balthazar, *méd.* 91, p. 429.
 Scarron, Jean, *ap.* 107, p. 445, 453.
 — Mathieu, *ap.* 61, p. 12, 442, 445.
 — Pierre, *ap.* 190, p. 453.
 Seguin, Étienne, *ch.* 201, p. 483.
 Senravy, v. De Saint-Ravy.
 Sept, Balthazar, *ap.* 74, p. 12, 443, 446.
 — Balthazar II, p. 70.
 — Jean, *ap.* 86, p. 12, 443.
 — Michel, *ap.* 143, p. 12, 20, 446.
 Sergo (Cergue), Claude, *ch.* 220, p. 485.
 Servet, Michel, *méd.* 42, p. 49, 51, 425, 548 B.

- Sève, Mathieu, p. 191.
 — Philibert, *méd.* 119, p. 432.
 Simonius, Simon, *méd.* 59, p. 30-33, 45, 426, 548 B.
 Sire, Pierre, *ch.* 114, p. 476.
 Solier, Hugues, *méd.* 58, p. 426.
 Soligniac, Michel, *ap.* 214, p. 455.
 Solomiac, Guillaume, *méd.* 170, p. 325, 326, 328, 329, 436.
 Stern (Stirn), Jean, *ap.* 197, p. 205, 454.
 Sterpin (De Sterpins), Jean-Michel, *méd.* 45, p. 425.
 Storchia, Théobald, *ap.* 40, p. 440.
 Suatton, Claude, *ch.* 239, p. 487.
 Suchard, François, *ch.* 108, p. 475.
 — Louis, *ch.* 116, p. 476.
 Suffise, Jean, *ch.* 92, p. 474.
 Sutter, *ch.*, p. 503.
 Sylvestre, Jaques, bourreau, p. 70.
 Sylvestre, Pierre, *méd.* 179, p. 314, 326, 437, 549 B.
 Symon, Jaques, *méd.* 56, p. 426.
 Taboret, *ch.* 44, p. 471.
 Tabuis, v. Thabuis.
 Tace, Jaques, *ch.* 247, p. 487.
 Tagaut (Tagault), Jean, *méd.* 49, p. 167, 425, 549 B.
 Taillens, Bernard, *ch.* 160, p. 142, 480.
 Tartrier (Tartier), Claude, *méd.* 65, p. 187, 427.
 Tauce, Bastien, *ch.* 192, p. 483.
 Terras, Jean-Pierre, *ch.* 391, p. 351, 500, 549 B.
 Tétaz (Teste), Geoffroy, *ap.* 140, p. 449.
 Tévenet, Philibert, *ap.* 235, p. 457.
 Textor (Tixier), Benoît, *méd.* 32, p. 29, 39-41, 156, 157, 424, 551 B.
 Teyssier, Amand, *ap.* 207, p. 454.
 Thabuis (Tabuis), les —, famille de chirurgiens, p. 264.
 — Abraham, *ch.* 285, p. 218, 264, 491, 492 (bis).
 — Daniel, *ch.* 291, p. 492.
 Thabuis, Daniel II, *ch.* 304, p. 493.
 — Jaques, *ch.* 280, p. 491.
 — Jean, *ch.* 296, p. 492.
 — Nicolas, *ch.* 174, p. 481.
 Thellusson, Jean-François, anc. du Consist., p. 308.
 Théolet, Louis, *ch.* à Jussy, p. 503.
 Thomas, *ch.* 64, p. 14, 472.
 Thorel, Louis, *méd.* 57, p. 186, 426.
 Tingry, Pierre-François, *ph.* 365, p. 326, 368, 373, 466, 552 B.
 Tissotti (Tissot), Pierre, *ap.* 88, p. 444.
 Tissot, Aymoz, dit Ringuet, *ch.* 173, p. 71, 481.
 — Pierre, *ch.* 183, p. 68-71, 185 n., 482.
 Tixier, v. Textor.
 Tollot, les —, famille de pharmaciens, p. 368.
 — Aimé, *méd.* 150, p. 353, 434, 552 B.
 — Ami, *ph.* 319, p. 462.
 — Jean-Baptiste, *ph.* 355, p. 368, 465, 553 B.
 — Jean-Marc, *ph.* 331, p. 463, 464.
 — Louis-Ami, *ph.* 344, p. 464, 465.
 — Marc, *ap.* 263, p. 458, 461.
 — Marc II, *ap.* 300, p. 218, 461, 463.
 Tonnaz, Jorchimus, *ap.* 17, p. 439.
 Toscano, *pr. irr.*, p. 306.
 Tournier, Antoine et Jean, frères, de Bourdigny, suspects de lèpre, p. 101.
 Trembley, Jean, pasteur, p. 200.
 — Abraham, naturaliste, p. 391.
 Tronchin, Nicolas, *ap.* 308, p. 462.
 — Théodore, *méd.* 161, p. 312, 330, 337, 338, 340, 344, 345, 347, 351, 352, 372, 374, 396, 435, 553 B.
 Tronchinaz (Tronchonaz), v. aussi De Tronchonaz, Jaques, *ch.* 46, p. 471.
 — Pierre, *ch.* 47, p. 471.
 Tronchonaz, Louis, *ch.* 182, p. 69, 482.

- Tronconi, Crescence, *ch.* 223, p. 485.
 Truffet, Pierre, *ch.* 190, p. 482.
 Trye, Guillaume, p. 191, ses filles
 Anne et Marie, p. 191.
 Tuffé, Jean, *ch.* 303, p. 493.
 — Simon, *ch.* 232, p. 106, 154, 211,
 262 n., 263, 486, 493.
 Turch (Turchi, Turqui), Jean, *ap.*
 11, p. 438.
 Turrettini, Bénédicte, p. 249.
 — Jean-Alphonse, prof. 336, 343.
 — Michel, prof., p. 309.
 Vachat, Pierre, notaire, lépreux, p.
 100.
 Vaehon, Falcon, *ch.* 122, p. 476, 477.
 Valentin, réfugié, p. 246.
 Vallens, Claude, *ch.* 124, p. 476.
 Vallentin, Aymon, *ch.* 120, p. 476.
 Vallier, Guillaume, *ch.* 80, p. 14,
 115, 152, 153, 478.
 Vallot, Jaques, *ch.* 171, p. 481.
 Van der Guss, Guillaume, *ch.* 164,
 p. 480.
 Vamberti (Varembert), Bernardin,
 ap. 98, p. 12, 444.
 Varro, Ami, *ap.* 175, p. 58, 452.
 — Jean, *ch.* 189, p. 482.
 — Jérôme, *ap.* 160, p. 450.
 — Michel, *ap.* 138, p. 22, 60, 448,
 452.
 Vaucher, dentiste, p. 300.
 Vaud, seigneur de —, v. Savoie,
 Louis de —.
 Vax, Antonia, empoisonneuse, p. 21.
 Veillard, Jean-Jaques, *méd.* 181, p.
 326, 437.
 Velai, Jaques, *ch.*, p. 504.
 Verdet, v. Girod.
 Vernaz, Pierre, perriniste, p. 70.
 Verrier, Jaques, *ch.* 259, p. 489.
 Versonnay (De Versonnex), Fran-
 çois, *ap.* 20, p. 11, 302, 439.
 Versoya (De Versoya), Antoine, *ap.*
 19, p. 438.
 — Pierre, *ap.* 13, p. 11, 438.
 Veyras, François, *ap.*, p. 452 n.
 Veyras, Hugues, *ap.* p. 452 n.
 — Pierre, *ap.* 179, p. 185, 452.
 Vial, Pierre, *ch.*, p. 504.
 Vicini (Vesin, Voisin), Jaques, *ap.*
 101, p. 445.
 Victel (Victil, Victy), Jean, *méd.* 16,
 p. 7, 422.
 Victor-Amédée, roi de Sicile, p. 341.
 Vidal, Claude, *ch.* 217, p. 485.
 Viennois, Humbert, dauphin de —,
 p. 4.
 Vieusseux, Gaspard, *méd.* 173, p.
 330, 339, 347, 372, 377, 398, 437,
 554 B.
 Vigecort (De Vigicor), Guillaume,
 ap. 62, p. 442.
 Vignier, Pierre, *méd.* 174, p. 326,
 339, 352, 437.
 Villars, Daniel, *ch.* 266, p. 490.
 — François, *ch.* 210, p. 484.
 — Guillaume, *ch.* 139, p. 142, 478,
 488 (bis).
 — Guillaume II, *ch.* 250, p. 488,
 490.
 — Jean, *ch.* 256, p. 488.
 Villeméjane, Jean-Louis, *ch.* 385, p.
 500.
 — Pierre, *ch.* 364, p. 498, 500.
 Vincent, Jean, *méd.* 23, p. 423.
 Virelle, Jean, *ch.* 302, p. 493.
 Viret, Pierre, réformateur, p. 21,
 35, 40, 41.
 Vital, *méd.* 35, p. 424.
 Vital, Jean, *ap.* 158, p. 450.
 Vitelleschi, Barthélemy, évêque de
 Corneto, p. 81, 82, 91, 96, 97, 99.
 Viuni, *méd.* 2, p. 3, 421.
 Vive, Jean-Pierre, *ch.*, p. 504.
 Vives, Antoine, *méd.* 53, p. 426.
 Viviandi (Vivant), *méd.* 21, p. 8, 423.
 Voisin, Michel, *ap.* 189, p. 59, 60,
 448. V. aussi Vicini.
 Voland, François, *ch.* 317, p. 494.
 Voltaire, p. 316, 338.
 Vuchard, Georges, *ch.* 255, p. 488.
 Vulliëns, François, *ap.* 136, p. 58,
 448, 454.

- | | |
|---|---|
| Vulliens, Louis, <i>ap.</i> 204, p. 454. | Werly, Pierre, chanoine de Genève,
p. 21. |
| Vullierme, Aimé, <i>ap.</i> 134, p. 20, 60,
448. | |
| Vulliermoz, Jaques, <i>ch.</i> 112, p. 475. | Yharruba, v. Jarrouba. |
| Vulliod, Pierre, <i>ch.</i> 104, p. 475. | Yoland, Simon, <i>ch.</i> 196, p. 483. |
| Vulterlingue, v. De Weteringhe. | Yvart (Yvert), Jean, <i>ch.</i> 179, p.
481. |
| Vyon, Claude, dit maitre Moche, <i>ch.</i>
167, p. 64, 153, 480. | |
| Weimar, Bernard, duc de Saxe-
Weimar, p. 235. | Zibientz, v. Gibbier. |
-

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 20, ligne 3. Au lieu de Jean-Baptiste, lisez Balthazar.

P. 26, l. 21. Au lieu de Etienne Le Clerc, lisez Daniel Le Clerc.

P. 69, l. 25. Le chirurgien Pierre Tissot avait été un des « escharguets » qui s'efforcèrent d'apaiser l'émeute du 16 mai 1555; de là, la haine des bannis contre lui (Bonnivard, *Ancienne et Nouvelle Police*, p. 139).

P. 243, l. 16. Par une omission regrettable l'essai d'un enseignement médical confié à Marc Morlot n'a pas été mentionné à sa date (1585). Aucun texte du registre du Conseil ne donne le nom de Morlot; il est seulement question, le 25 février 1585, d'une demande des étudiants « qu'il y ait des lecteurs en médecine ». La Compagnie décida, le 4 juin, d'en parler à « M. Offredi et au jeune Morlot ». Celui-ci fit au commencement de juillet une leçon d'épreuve devant les ministres (BORGEAUD, *L'Académie de Calvin*, p. 101, note). A partir de cette date, tout renseignement fait défaut. Morlot quitta Genève peu d'années après pour aller s'établir à Berne. S'il donna jamais dans notre ville un cours de médecine, cette tentative fut aussi peu durable que celles qui l'avaient précédée et celles qui devaient la suivre. — A ce propos, M. Borgeaud commet une légère inexactitude, en attribuant à Marc Offredi des *Commentaires sur Hippocrate* qui sont l'œuvre de son fils Paul (voy. p. 544).

P. 323, l. 2. Supprimer les mots : « avec le médecin Bardin ». J'ai constaté en remontant aux sources que c'est le libraire Isaac Bardin, frère aîné du médecin Jaques B., qui fit partie de cette députation.

P. 324, l. 14. Au lieu de David Guillem, lisez Antoine Guillem.

P. 427, l. 21: *Livre des Ordonnances*. Le Dr J.-A. Cramer a transcrit dans ce registre la date du décès des membres de la faculté. Ces indications m'ont servi à suppléer, pour la période 1600—1608, à une lacune du R. M. Le volume où étaient inscrits les décès de ces neuf années a disparu au dix-neuvième siècle.

P. 428, l. 19. Après : à Lectoure en Armagnac, ajoutez : en 1546.

P. 448. Ajoutez, au bas de la page, à l'article de Michel Voisin, n° 139, la note suivante :

Le 22 février 1586, « François Vesin apothicaire » fut élu en CC gardien des clefs de la porte de Rive (R. C., vol. XXIX, fol. 25). Il est possible que le secrétaire se soit trompé de prénom et ait mis François pour Michel.

S'il s'agit vraiment d'un nommé François Voisin, on pourrait penser qu'il était fils de Jaques Vicini (n° 101).

P. 452, dernière ligne. Vérification faite, il me semble très peu probable que le nom de J.-Fr. Roy doive être maintenu dans la liste des apothicaires de Genève. La lettre où Fabrice de Hilden raconte son histoire fut écrite en 1620, soit plus de 30 ans après qu'il eut quitté Genève et longtemps après qu'il se fut fixé à Berne. Il y a donc tout lieu de supposer que le pharmacopole qu'il appelle *Johannes Franciscus Rex* répondait en langue vulgaire au nom de Hans-Franz König de Berne, plutôt qu'à celui de Jean-François Roy de Genève.

P. 467, l. 8. Ajoutez la mention : *Bibl.* après l'article de Jaques Peschier. Ce dernier pharmacien de la liste a en effet publié plusieurs opuscules ; mais comme le plus ancien est de 1816, sa bibliographie ne sera pas relevée ici.

P. 524, ligne 1. Au lieu de 1720, lisez 1620. C'est en tête de cette édition de 1620 que figure la gravure représentant Du Chesne que l'on a vue reproduite plus haut (p. 192). Voici le titre exact du livre : *Le Pourtraict de la Santé* où est au vif représentée la Règle universelle et particulière de bien sainement et longuement vivre par Jos. Du Chesne, sieur de la Violette, Conseiller et médecin ordinaire du Roy. A Paris, chez Claude Morel, MDCXX.

Il y a sans doute bien d'autres erreurs et omissions à relever dans ce volume trop épais. Je serai reconnaissant au lecteur de me les signaler. Il ne me reste plus qu'à prendre congé de lui à la vieille mode, comme je lui ai souhaité la bienvenue :

VALE, LECTOR BENEVOLE!

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Pages.
Invitation à lire la préface.	III
PRÉFACE	VI
Liste des abréviations	XVI
 CHAPITRE I. La médecine à Genève avant la Réformation.	1
CHAP. II. Au temps de Calvin	25
CHAP. III. La lèpre à Genève	75
CHAP. IV. La peste à Genève	103
CHAP. V. Les Ordonnances sur la Médecine de 1569. — La fin du seizième siècle	171
CHAP. VI. Le dix-septième siècle.	215
CHAP. VII. L'exercice irrégulier et illégal de l'art de guérir à Genève jusqu'en 1798	269
CHAP. VIII. Le dix-huitième siècle.	315
CHAP. IX. La variole, l'inoculation, l'introduction de la vaccine	377
Liste chronologique du CORPS MÉDICAL	419
A. Médecins	421
B. Apothicaires	438
C. Chirurgiens	468
Chirurgiens de la campagne	502
BIBLIOGRAPHIE du corps médical genevois jusqu'en 1798	505
PIÈCES JUSTIFICATIVES	557
I. <i>Lettre du duc de Savoie, du 11 mars 1480, à propos de la détention de son chirurgien</i>	557
II. <i>Rapport sur la visite du corps du chanoine Werli (5 mai 1533)</i>	558

III. Règlement de 1446 pour les Léproseries.	559
IV. Ordonnances et Règlements relatifs à la peste	591
V. Extraits du procès de la femme Placet, accusée de semer la peste (avril et mai 1530)	606
VI. Ordonnances sur la Médecine du 11 mai 1569	610
VII. Ordonnances générales sur la Médecine du 15 février 1658 (en notes, les articles modifiés en 1697)	618
VIII. Rapport des Médecins sur une source minérale à Cologne (15 août 1620)	641
IX. Sentence du Conseil dans l'affaire Magnus (20 août 1606)	642
X. Avis des Sp. Docteurs en Médecine sur les trai- temens magnétiques (21 janvier 1785)	643
XI. Règlement pour la Chambre Anatomique (1728).	645
XII. Règlement pour le chirurgien de Plainpalais, du 15 mars 1732	647
XIII. Mémoire des Médecins sur les maladies régnantes du 5 juin 1741.	649
XIV. Lettre de Tronchin sur l'insalubrité des fossés (29 mars 1764)	654
XV. Mémoire des Médecins de l'Hôpital et de la Bourse françoise sur l'inoculation (1751)	656
XVI. Avis aux pères et aux mères sur la vaccine	660
XVII. Liste des premières publications genevoises sur la vaccine	662
INDEX alphabétique des matières	665
TABLE DES NOMS	673
Additions et Corrections	693



septembre-2001

L'ouvrage de Léon Gautier, médecin et historien ayant vécu au tournant du siècle, est paru pour la première fois en 1906. Il est aujourd'hui encore une référence essentielle pour l'histoire de la médecine à Genève. Fondé sur des recherches exhaustives dans les archives genevoises, enrichi d'une importante annexe biographique et de documents d'époque, ce livre vaut également par les qualités de l'écrivain, dont la vivacité de la plume rehausse la pertinence des réflexions historiques. Écrit par un acteur engagé de la médecine de son temps, il est devenu à son tour lui-même document historique, et demeure susceptible d'inciter, à de multiples titres, les médecins, les historiens, les étudiants ou les amateurs d'histoire, à mieux comprendre l'histoire de l'art de guérir, et décrire le rapport essentiel que ce métier pas comme les autres entretient avec la société.

2-8257-0731-7



9 782825 707319